

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES

pour paraître à la fin de janvier 1853.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

CONTENANT :

Tout ce qui est relatif à l'administration fabricienne : l'indication des travaux des conseils de fabrique et des marguilliers, pour chaque mois de l'année; les règles concernant la composition de ces conseils, leur renouvellement, leurs élections, la tenue des registres, les comptes du trésorier, le vote du budget, la régie des biens, la location des bancs et chaises et les moyens de se faire payer des locataires et adjudicataires, les réparations des églises et presbytères; les instructions pour contraindre les communes à contribuer à ces réparations; les formalités à remplir l'effet d'obtenir les secours du gouvernement pour les réparations projetées par les fabriques, les secours personnels à accorder aux prêtres et aux établissements ecclésiastiques; les règles et les instructions pour l'érection des cures, succursales, chapelles, vicariats, annexes, oratoires et chapelles domestiques; les règles concernant les quêtes, l'acceptation des dons et legs, les fondations, les oblations et

offrandes, la sonnerie des cloches; des déclarations de comptes, de budget, des procès-verbaux des diverses séances et délibérations du conseil de fabrique et du bureau, et en général de tous les autres usages et usités dans l'administration des fabriques, etc.

Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs à l'administration temporelle des paroisses, au droit public de l'église, aux intérêts du culte et à la discipline ecclésiastique, etc., etc.

Les avis du conseil d'Etat, les arrêts du conseil, les jugements des tribunaux, et toutes les autres décisions rendues sur les mêmes matières.

Des consultations gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les conseils de fabriques, les ministres du culte, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

A Paris, rue Cassette, 25.

Prospectus.

Les fonctions de conseillers de fabrique ont toujours été considérées comme tellement importantes, qu'elles n'ont jamais été confiées qu'aux hommes les plus honorables et les plus considérables de la paroisse. C'est qu'en effet, de la bonne exécution de ces fonctions dépend toujours la prospérité de l'église : l'expérience de tous les jours démontre que les négligences ou les irrégularités ont bien souvent compromis les intérêts sacrés du culte, et, dans ce cas, ce ne sont pas seulement les intérêts des fabriques qui sont compromis

ont encore ceux des fabriciens eux-mêmes. C'est un principe de droit que ces administrateurs sont légalement responsables des fautes de leur gestion, et nous pourrions citer bien des exemples où, sur la poursuite du maire, ou du conseil municipal, ou des autorités supérieures, des fabriciens ont été condamnés personnellement comme garants de leur administration, pour ne s'être pas conformés aux règles prescrites par les règlements. MM. les trésoriers surtout ne doivent point oublier qu'ils sont considérés comme comptables de deniers publics; que tous leurs biens sont frappés d'hypothèque légale, et qu'ils sont soumis à la contrainte par corps.

Mais comment prévenir des conséquences parfois si fâcheuses? On ne peut nier que l'administration fabricienne ne soit souvent assez compliquée et qu'elle ne demande des connaissances spéciales que les fabriciens, dominés par leurs affaires particulières, n'ont pas toujours le temps d'acquérir. Frappés de cet état de choses, un grand nombre de conseillers de fabrique nous ont exprimé le désir de voir publier un recueil périodique qui leur rappellerait leurs fonctions et les mît à même de les remplir promptement et régulièrement.

C'est pour répondre à ce désir que nous venons aujourd'hui offrir aux conseillers de fabrique le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à l'aide duquel toutes les opérations des fabriques deviennent de la plus grande facilité. Il n'est, en effet, aucune difficulté qui soit prévue dans ce journal. S'agit-il d'une contestation née à l'occasion de l'organisation du conseil ou du bureau? que l'on ouvre le *Bulletin*, et l'on y trouvera la solution dont on a besoin. S'agit-il de difficultés élevées au sujet des comptes du trésorier (1), de la location des bancs et chaises et des moyens de s'en faire payer? la fabrique manque-t-elle des ressources nécessaires pour faire une dépense urgente? est-on embarrassé pour savoir quelles formalités il y a à remplir pour contraindre la commune à payer ladite dépense? s'agit-il d'obtenir du gouvernement une subvention quelconque, une érection de succursale, de chapelle (2)? s'agit-il d'accepter un legs ou une donation, et de savoir quelles sont les formalités à remplir en pareil cas? enfin, s'agit-il d'une difficulté sur la rédaction d'un acte, d'une délibération, d'un procès-verbal, d'un compte, d'un budget, etc., etc.? consultez le *Bulletin*, et vous êtes sûr d'y trouver tout ce que vous désirez savoir, en même temps que les modèles d'actes qui peuvent vous être nécessaires dans l'administration fabricienne. Le renseignement que l'on cherche ne semble-t-il pas suffisant? on peut écrire immédiatement à l'Administration du journal, et dans les huit jours il est répondu sur ce que l'on demande, sans aucuns frais.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé des meilleurs avocats de Paris et anciens trésoriers et conseillers de fabrique (3). Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Tels sont les avantages que présente le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. MM. les fabriciens et MM. les curés auxquels nous nous sommes adressés les ont si parfaitement appréciés, que déjà beaucoup se sont fait inscrire au nombre de nos abonnés, et nous espérons qu'après avoir reçu ce prospectus, tous les conseils de fabrique de France s'empresse-

On a souvent dit que le gouvernement, frappé de la manière irrégulière dont la comptabilité des fabriques était généralement tenue, se proposait de transporter cette comptabilité à la commune; nous croyons que ce serait une mesure malheureuse pour les fabriques, et nous la battons de toutes nos forces. Nous ferons d'ailleurs connaître à nos lecteurs tout ce qui sera à cet égard, et nous nous proposons nous-mêmes de publier un système de comptabilité simple et facile, et qui sera, nous l'espérons du moins, de nature à satisfaire à toutes les exigences.

Il n'est pas une fabrique qui n'ait de temps à autre quelque difficulté qui l'embarrasse ou que affaire à traiter à Paris.

Ce conseil est composé de MM. BERRYER, avocat à la Cour d'appel de Paris; BECHAMP, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne; BLOCHE, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, trésorier de la fabrique de l'église Saint-Severin, à Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chanoine de la cathédrale de Paris, professeur du *Cours du Droit canon et du Cours de la législation civile ecclésiastique*; GAUDRY, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; SIVIGNY, avocat, ancien administrateur de fabrique,

ront de voter les fonds nécessaires pour avoir dans leurs archives ce précieux recueil doit les tenir au courant des modifications qui seront apportées au droit et à la jurisprudence qui les concerne, et qui deviendra bientôt leur manuel journalier.

NN. SS. les évêques, qui ont senti combien ce Journal était utile pour faciliter l'exercice des fonctions fabriciennes, ont autorisé les fabriques à s'y abonner, et à porter sur budget annuel le prix de cet abonnement.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Journal paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle est composée de deux feuilles in-8, et est envoyée *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

Prix annuel : 8 francs pour Paris et les départements ; 10 francs pour l'étranger.

L'administration se charge de faire recevoir en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Ce prix sera réduit à 6 francs pour tout abonné qui paiera directement et sans frais au Bureau du Journal, au moment de son abonnement, en argent ou à l'aide d'un mandat de la poste au nom de M. le Directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais au Bureau du Journal en même temps que la souscription.

Modèle de Souseription (1).

A M. le Directeur du Bulletin des lois civiles eccl., rue Cassette, 25, Paris.

Je soussigné (*nom et qualité*), trésorier de
fabrique de demeurant à

déclare m'abonner au nom de ladite fabrique au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*
pour une année à partir du 1^{er} janvier 1853,

et je m'engage à payer, à mon domicile, à M. le Directeur dudit *Bulletin*, la somme de
8 fr., montant du présent abonnement.

A canton de (Bureau de Poste.)
Département de ce 1853.
(Signature.)

(1) Pour s'abonner, il suffit de remplir ce modèle, de le signer, de le découper et de le mettre dans une lettre ou une enveloppe cachetée que l'on jettera à la poste sans affranchir, à l'adresse de M. le Directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, rue Cassette, 25.

NOTA. L'administration se charge de suivre sans frais dans les Ministères les demandes d'allocation sur les fonds de l'Etat, les érections de succursales, Chapelles, Annexes, autorisations des dons et legs, etc. — Elle se charge aussi de donner des renseignements sur les maisons qui s'occupent de la fabrication ou de la vente des objets religieux, et qui se recommandent le plus à la confiance du clergé. C'est ainsi que nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs sur les orgues d'Eglise, expressives et à tuyaux de M. Stein (1), sur les chemins de croix et tableaux d'Eglise de M. Letellier, artiste-peintre.

MM. les trésoriers sont priés de communiquer ce prospectus à la première réunion du conseil de fabrique et à MM. les curés.

L'administration accueillera toujours avec empressement les avis, documents et communications, qui lui seront adressés *franco* par les souscripteurs.

(1) La fabrique de M. Stein est rue Cassette, 9. Les orgues sorties des ateliers de cet habile constructeur, qui a mérité plusieurs médailles, sont aussi remarquables par la solidité que par la suavité des sons. Les prix varient, pour les orgues expressives, de 280 fr. à 4,000 fr., et sont ainsi à portée des fabriques les moins aisées. M. Stein a aussi inventé un mécanisme pour toucher sans être musicien.

PARIS. — Imp. LACOUR et C^e, rue Soufflot 10

Monsieur le Directeur
du Bulletin des lois civiles ecclésiastiques,
25, rue Cassette,
PARIS.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations

gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabriques, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, les brefs du Pape, les travaux des conférences ecclésiastiques, les ordonnances et circulaires épiscopales, les cours des facultés de théologie, les nouvelles des missions, des articles bibliographiques; en un mot, tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION
de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

TOME CINQUIÈME.

PARIS

AU BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25.

1853

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

BUDGET DES CULTES POUR 1853 (1).

Le budget général des cultes s'élève pour l'exercice 1853 à la somme de 44,154,008 fr. Les crédits alloués l'année dernière par le décret du 17 mars 1851, s'élevaient à 42,141,292 fr. C'est donc une différence en plus au budget de 1853 de 2,012,716 fr.

Toutefois, cette augmentation n'a point été nécessitée uniquement par les dépenses de 1853, et il en est quelques-unes dont l'origine remonte à l'exercice 1852. Ainsi, dans le chiffre de 2,012,716, qui constitue l'augmentation dont nous parlons, figurent :

1° Une somme de 11,500 fr. qu'on a dû ajouter aux crédits alloués au budget de 1852, chapitres I^{er} et IV, afin de compléter, pour l'année entière, les augmentations de traitement qui n'avaient été comprises que pour les neuf derniers mois;

2° Une autre somme de 28,000 fr., ajoutée aussi au crédit du chap. VI, afin de pourvoir aux augmentations de traitements accordées aux membres du chapitre de Saint-Denis par le décret du 25 mars 1852, total, 39,500 fr.; ce qui réduit, par conséquent, à 1,973,216 fr. les augmentations propres à l'exercice 1853.

On verra dans les détails que nous donnons du budget que le traitement des archevêques et évêques a été augmenté; ceux de leurs vicaires généraux l'ont été également. Ce sont là des améliorations que nous enregistrons avec bonheur; mais nous aurions désiré voir aussi des crédits plus considérables pour l'érection de nouvelles succursales. L'administration des cultes n'a proposé d'ériger en 1853 que cent succursales et cent cinquante vicariats; ce n'est pas assez, et un pareil nombre d'érections n'est en rapport ni avec les demandes, ni avec la population des communes.

(1) Voy. pour ce qui concerne le budget de 1852, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 101; celui de 1851, même recueil, vol. 1851, p. 21; celui de 1850, même recueil, vol. 1850, p. 9 et suiv.; celui de 1849, même recueil, vol. 1849, p. 125 et suiv.; celui de 1848 et des années antérieures, le recueil général du *Droit civil ecclés.*, t. 2. p. 615 et suivantes.

Il y a une autre amélioration que nous ne cesserons non plus de solliciter, et sur laquelle le budget de 1853 est complètement muet: c'est l'augmentation du traitement des des-servants. Les 50 francs qui ont été ajoutés en 1850 à ce traitement ne sauraient être considérés comme une satisfaction donnée à un besoin aussi urgent; c'est une augmentation sérieuse qu'il faut, et nous espérons bien que le gouvernement ne la fera pas longtemps attendre.

Voici, d'après le projet de l'administration des cultes, l'indication de la nature des dépenses et des divers services auxquels elles s'appliquent.

BUDGET des dépenses des cultes pour 1853 et tableau comparatif des crédits demandés avec ceux qui ont été alloués en 1852.

Chap. spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés en 1853	CRÉDITS accordés en 1852
		fr.	fr.
1	ADMINISTRATION CENTRALE. — Personnel des bureaux des cultes.	190,500	184,900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000	27,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.	45,108	53,896
4	CULTE CATHOLIQUE. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,369,000	1,079,500
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial. .	33,309,850	33,050,100
6	Chapitre de St-Denis.	97,000	69,000
7	Bourses des séminaires.	1,017,000	1,005,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	765,000	765,000
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	525,500	502,500
10	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	3,000,000	2,000,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères. . .	1,200,000	1,200,000
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	100,000	100,000
13	Dépenses accidentelles	5,000	5,000
14	Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet 1845).	500,000	100,000
15	CULTES NON CATHOLIQUES. — Dépenses du personnel des cultes protestants. . .	1,195,550	1,175,550
16	Dépenses du matériel des cultes protestants	84,000	84,000
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg. .	25,000	16,000
18	Dépenses du culte israélite.	154,400	152,400
19	Dépenses des cultes en Algérie.	544,100	503,200
20	EXERCICES CLOS. — Dépenses des exercices clos non périmés.	Mémoire	Mémoire
21	Dépenses des exercices périmés.	Mémoire	68,246
	TOTAL des dépenses des cultes. . .	44,154,008	42,141,292

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS.

CULTE CATHOLIQUE

CHAP. IV. — *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, à 50 000 fr.; — 14 archevêques à 20 000 fr.; — 65 évêques à 12,000 fr. — Suppléments de traitement de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus. — Indemnités pour charges extraordinaires à 23 évêques résidant dans de grands centres de population; total, 1, 242,000 fr. — Sur quoi il y a à déduire: pour pension de deux évêques imputables sur leur traitement, conformément à l'art. 47 des articles organiques du culte catholique et au décret du 13 mars 1848, 534 fr.; pour produit de vacances accidentelles dans les sièges, par approximation, 14,466 fr. Reste 1,227,000 fr. (1).

(1) Ce chapitre contient une augmentation de 289,500 fr. sur le budget de 1852. Cette augmentation a pour objet, savoir :

1^o D'élever le traitement de l'archevêque de Paris de 40,000 fr. à 50,000 fr., 10,000 fr.

La position exceptionnelle de ce prélat justifie complètement cette demande: ce traitement était de 100,000 fr. avant 1830; il fut réduit à 50,000 fr. par ordonnance du 25 octobre 1830, puis à 40,000 fr., taux actuel;

2^o 200,000 fr. demandés pour porter le traitement des 14 autres archevêques de 15,000 fr., taux actuel, à 20,000 fr. Augmentation. 70,000 fr. }

Et celui des 65 évêques, de 10,000 f., taux actuel, à 12,000 fr. Augmentation. 130,000 fr. } 200,000 fr.

Les traitements des archevêques et évêques furent fixés par les art. 64 et 65 de la loi du 18 germinal an x, à 15,000 fr. pour les archevêques, et 10,000 fr. pour les évêques, puis élevés à 25,000 fr. pour les premiers et à 15,000 fr. pour les seconds par l'ordonnance royale du 9 avril 1817, et c'est par suite des exigences de la loi du budget de 1831 que ces traitements ont été ramenés au chiffre primitif par l'ordonnance du 25 mai 1832.

On doit faire observer que, pendant les 50 années écoulées depuis l'an x jusqu'en 1852, le prix des objets nécessaires à la vie s'est beaucoup accru et que les frais de représentation sont devenus aussi plus considérables. On ne saurait donc méconnaître que les traitements des archevêques et évêques tels qu'ils avaient été déterminés en 1802, ne sont plus en rapport avec les charges imposées aux prélats par le rang qu'ils occupent; d'ailleurs, les traitements des fonctionnaires civils ayant été augmentés dans les départements, on ne pouvait pas laisser les évêques dans un état d'infériorité sur ce point. Le gouvernement a donc cru devoir proposer quelques augmentations qui permettront d'améliorer la situation des évêques.

3^o 72,000 f. sont, en outre, proposés pour indemnités ou suppléments de traitement de 3,000 fr. en faveur des évêques qui occupent les sièges les plus importants et situés au milieu des grands centres de population, afin de leur donner les moyens de faire face aux dépenses extraordinaires que les autres évêques n'ont pas à supporter, 72,000 fr.

4^o Complément, pendant l'année entière, des six supplé-

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 82,000 fr. (1); — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr. (2). — Frais de bulles et d'informations, 20,000 f. (3). — Total du chapitre IV, 1,369,000 fr.

CHAP. V. — *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire-général à Paris, à 4,500 fr.; — 16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr.; — 158 vicaires généraux, à 2,500 fr. Total, 455,500 fr. (4).

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr.; — 646 chanoines à 1,500 fr. Total, 1,005,000 fr. (5).

	Report	282,000 fr.
ments de traitement de 10,000 fr. alloués aux cardinaux. Ces suppléments n'avaient été compris à ce taux au budget de 1852 qu'à partir du 1 ^{er} avril de la même année, et n'ont été payés qu'à raison de 5,000 fr. pendant les trois premiers mois,		7,500 fr.
		289,500 fr.

(1) Les visites diocésaines sont prescrites par l'article 22 de la loi du 18 germinal an x; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 fr.

(2) Ces indemnités étaient de 15,000 fr. pour les archevêques et de 10,000 fr. pour les évêques sous l'Empire et sous la Restauration, suivant une ordonnance royale du 4 septembre 1820; elles ont été réduites par le budget de 1831 à 10,000 pour les archevêques, et à 8,000 fr. pour les évêques. Un évêque nommé archevêque ne reçoit qu'un complément de 2,000 fr.

L'indemnité pour les cardinaux avait été fixée à 45,000 fr. par le décret du 7 ventôse an xi. C'est cette somme qui a été allouée aux prélats revêtus de la dignité de cardinal depuis 1830.

(3) Le paiement des bulles a été fixé par décret du 23 ventôse an xiii, et confirmé par ordonnance royale du 12 septembre 1819. Il est du tiers du traitement.

Une ordonnance du 3 août 1823 alloue à la nonciature 400 fr. par archevêque et 300 fr. par évêque pour frais d'informations.

La somme de 20,000 fr. représente environ les frais de bulles et d'informations de cinq archevêques ou évêques.

(4-5) Le paiement des vicaires généraux et chanoines a été ordonné par l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an xiii. (Voy. *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1850, p. 15.)

Un crédit de 87,500 fr. a été proposé en faveur des vicaires généraux afin d'augmenter de 500 fr. leurs traitements.

Dans l'ordre ecclésiastique les vicaires généraux sont les premiers dignitaires après l'évêque. Ils sont choisis parmi les principaux membres du clergé; ils remplissent les plus importantes fonctions, remplacent le prélat en cas d'absence ou de maladie et sont tenus de résider dans la ville épiscopale, où les dépenses de toute nature sont toujours plus considérables que dans les autres localités. Sous ces divers rapports ils devraient donc avoir un traitement plus élevé que celui des autres prêtres du diocèse. Cependant, excepté les vicaires généraux de Paris et les vicaires généraux des 14 métropoles, ils ne reçoivent tous que 2,000 fr. par année, tandis que

Traitement des chapelains de Sainte-Geneviève de Paris. — 1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr. Total, 19,000 fr. (1).

Curés. — 575 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr.; — 272 curés de 2^e classe recevant le traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr.; 2,523 curés de 2^e classe, à 1,200 fr. Total, 4,298,100 fr.

Augmentation. — Pour ériger 15 succursales en cures de 2^e classe, à 1,200 fr., 18,000 fr. Total, 4,316,100 fr. (2).

Desservants des succursales. — 463 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr.; — 260 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,100 fr.; — 2,536 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr.; 8,556 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 50 à 60 ans, à 900 fr.; — 17,640 succursales desservies ou à desservir par des desservants de 50 ans à 850 fr.; — pour ériger

les curés de 1^{re} classe jouissent, en outre de 1,500 fr. de traitement annuel, d'un presbytère et d'un casuel assez important. Aussi cet état de choses a plusieurs fois été signalé par les évêques à l'attention du gouvernement, et il semble que le moment soit venu de satisfaire à ces justes réclamations en mettant, par une légère augmentation de 500 fr., les traitements des vicaires généraux plus en harmonie avec les fonctions qu'ils remplissent.

(1) Cette somme n'est pas une augmentation, elle est transportée à ce service, du crédit de 85,000 fr. ouvert au budget précédent pour des nouveaux emplois de desservants sur lequel la dépense relative au chapitre de Sainte-Geneviève pendant l'année 1852 a été imputée, conformément aux dispositions spéciales du décret du 22 mars 1852, qui a institué ce chapitre.

(2) Les curés sont payés en vertu de l'article 66 de la loi du 18 germinal an x.

Le traitement de 1^{re} classe (1,500 fr.) est acquitté, soit aux curés de 1^{re} classe de droit, qui sont ceux des communes de 5,000 âmes et au-dessus, ou des chefs-lieux de préfecture, soit, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an xi, à des curés de 2^e classe qui se sont distingués dans leurs fonctions.

La loi du 15 mai 1818 autorisait aussi, en faveur des curés septuagénaires, le cumul du traitement et de la pension ecclésiastique, jusqu'à concurrence de 2,500 fr. Ces pensions sont également déduites des traitements des curés.

Un supplément de 100 fr. est payé aux curés septuagénaires.

Cet article contient une augmentation de 32,500 fr. Cette augmentation a pour cause :

1^o Quelques mutations de curés de 2^e classe portés à la 1^{re} classe en vertu de l'arrêté des consuls du 27 brumaire an xi;

2^o Le rétablissement en dépense d'une somme de 32,500 fr. déduite des traitements aux budgets précédents, pour vacances présumées parmi les curés; les vacances dans ce service ne réalisant jamais cette prévision;

3^o Enfin, un crédit de 18,000 fr. porté pour ériger 15 succursales en cures de 2^e classe.

(La dépense des 15 succursales à ériger en cures sera déduite plus loin).

Le faible crédit demandé pour l'érection de 15 succursales en cures de 2^e classe a pour objet de venir en aide à quelques desservants qui, par suite de l'accroissement de la population et de la position topographique des paroisses dont ils sont titulaires, sont astreints à des frais de représentation plus considérables et à des aumônes qui absorbent en partie leur modique traitement.

Le nombre des cures actuellement autorisées est de 3,370.

100 nouvelles succursales à 850 fr., 85,000 fr. Total, 26,157,650 fr. (1).

A déduire : 1° pour pensions imputables sur les traitements, conformément à l'art. 47 des articles organiques du culte catholique et au décret du 13 mars 1848, *par approximation*, 60,000 fr.; 2° pour produit présumé de vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, *par approximation*, 1,094,300 fr.; — 3° pour 15 succursales à 850 fr. qu'on propose d'ériger en cures. Reste : 24,990,600 fr.

6 aumôniers des dernières prières près les 3 cimetières de Paris, à 1,200 fr.: 7,200 fr. (2).

(1) Les desservants des succursales reçoivent un traitement sur le trésor public en vertu du décret du 11 prairial an XII. La pension ecclésiastique est déduite du traitement, quel que soit l'âge des desservants.

Le crédit demandé chaque année ne peut reposer que sur des calculs approximatifs auxquels la dépense des années précédentes sert de base principale. En effet, cette dépense se modifie d'année en année, soit par l'âge des titulaires ayant droit à des suppléments de traitement à partir de cinquante ans, soit par leur nombre, soit encore par les extinctions des pensionnaires.

Un crédit de 85,000 fr. est proposé pour ériger 100 succursales nouvelles à 850. 85,000 fr.

Mais, par suite de plusieurs reports faits sur d'autres services, l'augmentation pour les desservants ne figure plus que pour 48,250 fr., savoir :

1° Report à la page précédente des 19,000 fr. applicables aux traitements des chapelains de Sainte-Geneviève de Paris, institués par décret du 22 mars 1852, et dont la dépense, en 1852, avait été imputée par ce décret sur le crédit affecté aux nouveaux emplois de desservants, 19,000 fr.

2° La dépense des desservants est encore réduite d'une autre somme de 5,000 fr., imputée en 1852 sur le même crédit par le décret précité, pour les frais de bas-chœur dans l'église de Sainte-Geneviève de Paris. Cette somme est reportée pour ordre au chapitre IX, affecté aux bas-chœurs et dépenses intérieures des édifices religieux. 5,000 fr.

3° Enfin, 12,750 fr., montant des 15 traitements à 850 fr. provenant des succursales qu'on propose d'ériger en cures de 2^e classe, doivent encore être retirés de la dépense relative aux desservants, 12,750 fr.

Total des reports, 36,750 fr. ci 36,750 fr.

Reste en augmentation pour les desservants, 48,250 fr.

La création de nouvelles succursales est constamment réclamée par les administrations diocésaines et départementales.

Un grand nombre de communes qui ont perdu, lors de la circonscription des paroisses, en 1808, le titre de succursales dont leurs églises étaient pourvues, réclament, chaque année, la réintégration de ce titre. La plupart de ces communes n'ont cessé de s'imposer les plus grands sacrifices pour entretenir un prêtre à demeure; mais cette dépense est souvent au-dessus de leurs forces.

D'un autre côté, de nouvelles communes se sont formées à la suite d'un accroissement considérable de population. MM. les évêques ne cessent de solliciter, en faveur de ces localités, un titre paroissial.

Nombre des succursales actuellement autorisées, 29,455.

(2) 2 vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des 3 cimetières de Paris, en vertu du décret du 21 mars 1852, et sont

Vicaires. — 7,040 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée : 2,464,150 fr. (1).

A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur de 786 indemnités : 275,200 fr. Reste : 2,196,150 fr.

Augmentation. — Augmentation pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, 52,500 fr.; en tout, 2,248,650 fr.; ce qui portera le nombre des vicariats rétribués à 7,190 (2).

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 280,000 fr. (3).

Totaux du chapitre V, 33,309,850 fr.

CHAP. VI. — *Chapitre de Saint-Denis.*

Membres du chapitre. — 6 chanoines-évêques à 10,000 fr.; — 8 chanoines de second ordre, à 2,500 fr.

Frais de bas-chœur et matériel. — Frais du culte dans la basilique y compris le salaire d'un sacristain, 17,000 fr.

Total du chapitre, 97,000 fr.

CHAP. VII. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr., et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,440 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses. Total : 1,010,000 fr.

A déduire pour vacances, par approximation, 5,000 fr. Reste 1,005,000 fr.

Augmentation proposée pour créer dans les séminaires du culte catholique 30 nouvelles bourses à 400 fr., 12,000 fr. (4).

spécialement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Eglise.

(1) Les vicaires des communes autres que celles de grande population reçoivent une indemnité sur le trésor en vertu d'une ordonnance royale du 5 juin 1816.

(2) Cette augmentation de 52,500 fr. a pour but de venir en aide aux communes pauvres qui s'imposent, depuis longues années, des sacrifices souvent au-dessus de leurs forces pour subvenir à l'intégralité du traitement de leur vicaire.

(3) Une indemnité de 200 fr. est payée, en vertu de l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, à chaque desservant, pour binage ou double service dans une autre succursale que celle dont il est titulaire.

(4) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1807 et des ordonnances des 5 juin 1816 et 8 mai 1826. Les bourses payées en totalité ou par fractions se répartissent sur 3,000 élèves environ. La somme de 34,000 fr. attribuée au diocèse de Paris a été divisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1841, en 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr.

Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite depuis 1831 sur les frais de l'instruction ecclésiastique, par la suppression de 500 bourses à 400 fr. dans les grands séminaires, et de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

La somme de 400 fr. allouée par le décret de 1807, pour chaque bourse

CHAP. VIII. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours aux anciennes religieuses, 100,000 fr.; — secours à d'anciens vicaires généraux, 25,000 fr. (1); — secours à des ecclésiastiques forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 570,000 fr.; — secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonction, depuis le rétablissement du culte, 20,000 fr. — Secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.

Totaux du chapitre, 765,000 fr.

CHAP. IX. — *Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 350,000 fr. (2); — frais de bas-chœur du chapitre de Sainte-Geneviève de Paris, 5,000 fr.; — loyers pour évêchés et séminaires, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 150,000 fr.

Totaux du chapitre IX : 525,000 fr.

CHAP. X. — *Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant les cathédrales, évêchés et séminaires, 2,400,000 fr.

Totaux du chapitre X, 3,000,000 fr.

CHAP. XI. — *Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.*

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères, 1,200,000 fr. (3).

CHAP. XII. — *Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques.*

Secours à divers établissements religieux et à des communautés de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières, savoir (4) :

dans les séminaires, est devenue insuffisante; d'un autre côté, depuis la suppression des 500 bourses prescrites par les ordonnances de 1816, 1826 et 6 juillet 1831, plusieurs évêques, dont les diocèses sont très pauvres, se plaignent fréquemment du petit nombre de bourses qui leur ont été attribuées; le crédit proposé permettra de satisfaire aux besoins les plus urgents et les mieux constatés.

(1) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 17.

(2) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, p. 18.

(3) Les ressources des communes et des fabriques sont tout-à-fait insuffisantes pour l'entretien des églises paroissiales. Le crédit de ce chapitre permet à peine au gouvernement de venir utilement en aide aux besoins des communes, depuis, surtout, que ce service a subi des réductions : il présentait au budget primitif de 1849 et aux budgets antérieurs un chiffre de 1,500,000 fr.

(4) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 19.

Congrégations de femmes. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ile-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine trine chrétienne à Nancy, 2,000 fr.; *idem* de Saint-Charles, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde à Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, 20,000 fr.; sœurs de Saint-Maur à Paris, 3,000 fr.; sœurs du Refuge de Saint-Michel à Paris, 12 500 fr.; sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse (Saint-Laurent-sur-Sèvre), 5 600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alevis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; Missions étrangères à Paris, 2,000 fr.

Total : 100,000 fr.

CHAP. XIX. — *Dépenses du culte en Algérie.*

Dépenses du personnel. — 1 évêque à Alger, 25,000 fr.; 4 vicaires généraux à 3,600 fr., 14,400 fr.; 6 chanoines à 2,400 fr., 14,400 fr.; 2 secrétaires de l'évêché à 1,800 fr., 3,600 fr., 1 chaouch de l'évêché, 600 fr.; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr.; 9 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr., 21,600 fr.; 59 desservants à 1,800 fr., 106,200 fr.; 25 vicaires à 1,800 fr., 45,000 fr.; 10 prêtres auxiliaires à 1,800 fr., 18,000 fr.; 17 aumôniers militaires à 1,200 fr., 20,400 fr.; indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 3,300 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 15 000 fr.; traitements des directeurs et professeurs, 6,200 fr. — Total, 328,700 fr.

Augmentation : 1^o Pour créer quinze nouvelles succursales de 2^e classe à 1,800 fr., et cinq nouveaux vicariats, aussi à 1,800 fr.; 36,000 fr.

Dépenses du matériel. — Continuation des travaux de construction de la cathédrale d'Alger, 60,000 fr.; travaux divers dans la partie de la cathédrale d'Alger livrée au culte pour satisfaire aux besoins du service, 2,500 fr.; travaux de réparation et d'entretien à l'évêché d'Alger, 4,000 fr.; travaux d'entretien au grand séminaire de Kouba, 3,000 fr.; construction d'une chapelle pour le grand séminaire, 40,000 fr. (1); travaux d'entretien des bâtiments servant de petit séminaire, 3,500 fr.; dépenses imprévues, 10,000 fr.; frais de passage de France en Algérie, 12,000 fr. Total : 135,000 fr.

(1) La célébration des offices religieux a lieu actuellement dans une baraque; on ne peut maintenir plus longtemps un pareil état de choses. La construction d'une chapelle pour le grand séminaire se relie au projet de construction actuellement à l'étude d'un édifice convenable pour cet établissement, auquel sont affectées depuis quelques années les baraques du camp de Kouba.

Ce projet de budget a été adopté, sans aucune modification, par le Corps législatif, dans sa séance du 28 juin 1852; par le Sénat, dans sa séance du 5 juillet suivant; et le 8 du même mois. le chef de l'État a promulgué la loi qui le rend exécutoire. (*Bulletin des lois*, x^e série, n^o 4257.)

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Le montant de ces pensions est porté dans le budget de 1853 à la somme de 181,000 fr. (loi du 8 juillet 1852, état A).

CULTE. — MARINE. — AUMONIER.

L'allocation des aumôniers de la marine est la même que celle de l'année dernière, c'est-à-dire de 55,800 fr.

Cette somme est ainsi répartie : 1 aumônier en chef de la flotte chargé de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer, 6,000 fr. — 3 aumôniers, dont 1 de 1^{re} classe et 2 de 2^e classe, à Brest, à 1,600 et 2,000 fr., 5,200 fr.; — 3 *idem*, dont 1 de 1^{re} classe et 2 de 2^e classe, à Toulon, à 1,600 et 2,000 fr. : 5,200 fr.; — 3 *idem*, dont un de 1^{re} classe et 2 de 2^e classe, à Rochefort, à 1,600 et 2,000 fr. : 5,200 fr.; — 2 *idem*, dont 1 de 1^{re} classe et 1 de 2^e classe, à Cherbourg, à 1,600 et 2,000 fr. : 3,600 fr.; — 1 *idem* de 1^{re} classe à Lorient, à 2,000 fr.; — 1 *id.* de 1^{re} classe à Indret, à 1,600 fr. Total; 28,800 fr.

Maïs il y a lieu d'ajouter : pour indemnité de logement à 12 aumôniers, 4,320 fr.; pour indemnité à des ministres protestants devant desservir les bagnes, 1,800 fr.; et pour traitement de disponibilité des aumôniers de service à la mer, réunissant 3 années consécutives de navigation, 20,880 fr., en tout : 27,000 fr. Ce qui fait un total égal de 55,800 fr.

Hôpitaux. — Allocations pour 91 sœurs hospitalières, nourries aux frais de l'administration 50,940 fr.

Frais de route des sœurs, 910 fr.

CULTE. — COLONIES.

Les dépenses du service du culte dans les colonies figurent cette année dans le budget de la marine pour une somme de 706,300 fr.

Pour les travaux des édifices diocésains, il n'a été demandé que 50,000 fr., au lieu de 100,000 alloués en 1852.

Service du culte à la Guyane, à l'occasion de la formation de l'établissement pénitentiaire, 24,600 fr.

Service du culte dans les établissements français de l'Océanie, 12,000 fr.

Hôpitaux. — 82 sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Paul de Chartres (Martinique, Guadeloupe et Cayenne), dont 5 supérieures, 800 fr.; — 73 sœurs, 600 fr.; — 38 sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph (Guadeloupe, Réunion, Cayenne et Sénégal), dont : 4 supérieures, 800 fr., et

- 34 sœurs, 600 fr. — Indemnités pour frais de nourriture, chauffage et éclairage des sœurs hospitalières, 112.831 fr. 25 c.

1 aumônier de l'hôpital de Saint-Denis, à la Réunion, 2,000 fr.
— *Idem* à la Guyane, 3,000 fr.

Frais de trousseau à 14 sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, présumées devoir être envoyées, dans le courant de l'année, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, pour remplacer un pareil nombre de sœurs rentrant en France, 600 fr. par sœur, en tout : 8,400 fr.

Abonnement avec la congrégation de Saint-Joseph pour l'entretien au complet de 38 sœurs de cette communauté attachées au service des hôpitaux, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane et au Sénégal, à raison de 200 fr. par sœur et par an : 7,600 fr.

Supplément aux 4 prêtres remplissant les fonctions d'aumôniers des hôpitaux de la Martinique et de la Guadeloupe, 1,000 fr. chacun.

Entretien des deux chapelles des hôpitaux de la Martinique, 1,200 fr.

INSTRUCTION PUBLIQUE,

BUDGET. — FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

Le budget des dépenses de l'instruction publique s'élève pour l'année 1853, à la somme de 22,333,323 fr. Il avait été accordé l'année précédente 22,454,767 fr.

Dans cette somme, les facultés de théologie figurent pour 149,000 f. (Voy. le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, pag. 23, vol. 1852, p. 102.)

D'après l'art. 5 de la loi du 8 juillet 1852, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1853, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourrait être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

CONCILES MÉTROPOLITAINS ET SYNODES DIOCÉSAINS.

DÉCRET impérial qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1853 (du 8 janvier 1853).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les art. 1^{er} et

16 du concordat du 26 messidor an ix (1) ; — vu l'art. 4 de la loi organique du 18 germinal an x (2) ; — vu les décrets des 16 septembre 1849, 22 mai 1850 et 2 septembre 1851 (3), qui ont autorisé les archevêques et évêques à tenir des conciles provinciaux et des synodes diocésains ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont autorisés, pendant l'année 1853, les conciles métropolitains et les synodes diocésains, que les archevêques et évêques jugeront utile de faire en leur métropole ou diocèse, pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

DÉCRET impérial qui augmente les traitements des archevêques et évêques en France (du 15 janvier 1853).

NAPOLÉON, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — vu les art. 64 et 65 de la loi du 18 germinal an x (4) ; — vu l'ordonnance royale du 9 avril 1817 (5) ; — vu l'ordonnance royale du 23 mai 1832 (6) ; — vu la loi de finances du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853, qui a alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des archevêques et des évêques (7) ; avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1853, les traitements des archevêques et des évêques de France sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Traitement de l'archevêque de Paris,	50,000 fr.
Traitement des archevêques des autres diocèses,	20,000 fr.
Traitement des évêques,	12,000 fr.

(1-2) *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 9.

(3) Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1849, p. 258 ; vol. 1850, p. 145 ; vol. 1851, p. 229.

(4-5-6) Voy. le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 40, 482, 551.

(7) Voy. ci-dessus, p. 5.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

VICAIRES GÉNÉRAUX. — TRAITEMENTS.

DÉCRET impérial concernant l'augmentation du traitement des vicaires généraux (du 22 janvier 1853).

NAPOLÉON, etc., vu l'arrêté du gouvernement en date du 14 ventôse an XI (1); — vu l'ordonnance royale du 20 mai 1818 (2); — vu la loi de finances du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853, qui a alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des vicaires généraux; avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1853, les traitements des vicaires généraux, des archevêques et des évêques sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Traitement du premier vicaire général de l'archevêque de Paris, 4,500 fr.

Traitements des deux autres vicaires généraux de l'archevêque de Paris et des premiers vicaires généraux des autres archevêques, 3,500 fr.

Traitements des deux autres vicaires généraux des archevêques et des vicaires généraux des évêques. 2,500 f

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

ÉVÊQUES. — DÉMISSION.

DÉCRET impérial qui accepte la démission de Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres (du 17 janvier 1853).

NAPOLÉON, sur le rapport, etc.; — vu la lettre du 26 novembre 1852 par laquelle M. Clausel de Montals, évêque de Chartres, a déclaré se démettre de son siège épiscopal; — vu l'acte pontifical en date du 16 décembre 1852, portant que Sa Sainteté le pape Pie IX a accepté la démission de Mgr Clausel de Montals; — vu le décret du 14 août 1851 qui a nommé M. Regnault (Louis-Eugène) coadju-

(1-2) *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 296 et 487.

teur de Mgr. l'évêque de Chartres avec future succession ; — vu les art. 5 et 16 du concordat du 26 messidor an ix, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La démission donnée, le 26 novembre 1852, par Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, du siège épiscopal de Chartres, est acceptée.

Jurisprudence.

DON MANUEL. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. AUTORISATION.

Le don manuel au profit d'un établissement religieux exige, pour sa validité, l'autorisation du gouvernement; mais cette autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur.

Cette solution résulte d'un jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, du 31 janvier 1851, et d'un arrêt confirmatif de la cour impériale de Paris, du 7 décembre 1852.

Nous nous bornons aujourd'hui à la porter à la connaissance de nos lecteurs ; mais, comme la jurisprudence qu'elle tend à établir, en ce qui concerne l'autorisation du gouvernement pour les dons manuels faits aux établissements ecclésiastiques, est contraire à de nombreux précédents, et qu'elle est d'ailleurs très contestable en droit, nous y reviendrons ultérieurement.

Questions proposées.

ÉGLISES. — PORTE LATÉRALE. — FERMETURE. — OPPOSITION DU MAIRE.

Un conseil de fabrique, d'accord avec le curé, a-t-il le droit de faire boucher une porte latérale de l'église malgré l'opposition du maire ?

La réponse n'est pas douteuse. Le conseil et le curé ont parfaitement ce droit. Bien plus, il suffirait que le curé jugeât cette porte incommode, pour que le conseil de fabrique fût

obligé de la faire fermer, et cela sans avoir besoin du consentement du maire.

Sans doute, le conseil de fabrique ne peut dénaturer l'église; il ne peut en changer la forme ni nuire à sa solidité. Mais, comme il en a l'administration, à l'exclusion de la commune, il peut y faire toutes les modifications intérieures qu'il croit utiles, et qui ont l'assentiment de l'autorité ecclésiastique. Ce point est incontestable. Par ces motifs, nous estimons que le maire est sans droit pour s'opposer à la fermeture de la porte en question, tant que la solidité de l'Eglise ne sera pas menacée; et que le conseil de fabrique ne doit point hésiter à faire à ladite porte ce qu'il croit nécessaire dans l'intérêt de l'Eglise et du culte, malgré son opposition.

(Consultant : M. OURY, curé dans le diocèse d'Evreux.)

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de Fabrique et des Marguilliers pendant le mois de février.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'aux termes de l'article 22 du décret du 30 décembre 1809, ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février. Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret) (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, pag. 24.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, pag. 29); nous n'y reviendrons donc point aujourd'hui.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, MM. les marguilliers se rappelleront que leur attention doit se porter sur la prescription de l'art 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point e

trouver en retard. Tous comprennent assurément l'utilité de cette mesure ; mais si quelques-uns oublieraient de s'y conformer, c'est à MM. les curés et aux marguilliers à la leur rappeler, et ce n'est pas trop de le faire dans la séance de février. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, pag. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809.

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, pag. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

MM. les marguilliers savent que le procès-verbal de leurs délibérations doit être inscrit sur le registre de leurs délibérations, registre qui, pour plus de régularité, doit être coté par première et dernière feuille, et paraphé sur chaque feuille par le président du conseil de fabrique.

Chronique.

— Par décret impérial du 22 janvier 1853, Mgr. l'évêque de Fréjus a été autorisé à prendre le titre d'évêque de Fréjus et de Toulon.

— Par décrets impériaux du 10 du même mois, Mgr. l'archevêque de Cambrai, NN. SS. les évêques de Strasbourg, d'Angers, de Rennes, de Verdun, de Viviers, de Séez, d'Amiens, de Tarbes ; MM. les abbés Gabriel, archiprêtre de la cathédrale de Digne ; Huc, prêtre missionnaire de la congrégation de Saint-Lazare ; Desalle, vicaire général du diocèse de Nancy, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

NN. SS. les évêques de Montpellier et d'Arras ont été nommés officiers dans le même ordre.

CONCILE D'AMIENS.

Le deuxième concile de la province ecclésiastique de Reims s'est ouvert à Amiens le 10 janvier, sous la présidence de S. E. le cardinal Gousset, archevêque de Reims, et s'est terminé le 20 du

même mois. Voici les titres des décrets promulgués par la sainte assemblée :

De studiis litterariis (des études littéraires); *de historia* (de l'histoire); *de philosophia* (de la philosophie); *de quibusdam pravis opinionibus auctoritatem Sanctæ Sedis apostolicæ detrahentibus* (de certaines mauvaises opinions attaquant l'autorité du Saint-Siège apostolique); *de quibusdam consuetudinibus* (de certaines coutumes); *de sacramento pœnitentiæ* (du sacrement de pénitence); *de piis foundationibus* (des fondations pieuses); *de ordinibus monasticis et piis congregationibus* (des ordres monastiques et des pieuses congrégations); *de scriptoribus catholicis* (des écrivains catholiques); *de charitatis et misericordiæ operibus* (des œuvres de charité et de miséricorde); *de quibusdam piis exercitiis et confraternitatibus* (de certains pieux exercices et confréries); *de cultu sacratissimi Cordis Jesu* (du culte du sacré cœur de Jésus); *de cultu immaculati Cordis Mariæ* (du culte du cœur immaculé de Marie).

DES FABRIQUES.

De l'état actuel de la législation sur l'organisation et l'administration des fabriques.

Les fabriques ont été instituées pour gérer le temporel des églises, c'est-à-dire pour veiller à leur entretien, à leur conservation, et à l'administration de leurs biens et de leurs revenus (1). C'est assez dire quelle importance s'attache à l'exercice des fonctions de fabricien, et avec quel soin nous devons traiter tout ce qui les concerne.

Nous avons déjà publié sur la législation des fabriques un certain nombre d'articles, dans lesquels nous nous sommes efforcé d'exposer les règles relatives à l'organisation et à l'administration de ces établissements. Mais toutes les difficultés n'ont point été prévues, et nous voyons par les questions qui nous sont adressées chaque jour qu'il nous en reste beaucoup à résoudre, et combien nous devons mettre d'empressement à offrir un travail simple, méthodique, mais complet sur ces matières, qui sont d'une application si usuelle.

(1) Sur l'origine des fabriques, leur antiquité et les différentes organisations qu'elles ont reçues, voyez les observations préliminaires du traité de l'abbé de Boyer, le *Dictionnaire canonique* de Durand de Maillane, v^o *Fabriques*, et le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, note pour le règlement du 2 avril 1757, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève de Paris, t. I, p. 251.

Supprimées à la révolution de 1789, comme tous les établissements ecclésiastiques, les fabriques ont été rétablies par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x. Après cette loi, elles furent d'abord organisées, en vertu de l'arrêté du 11 floréal an ix, par des règlements particuliers des évêques. Un autre arrêté du 7 thermidor de la même année créa aussi une espèce de fabrique particulière pour administrer les biens restitués aux fabriques par ledit arrêté. Il y avait donc ainsi sous l'empire de ces actes deux fabriques, la première pour veiller, sous l'autorité de l'évêque, aux besoins journaliers de l'exercice du culte et aux détails qui y sont relatifs, l'autre purement laïque, pour gérer, sous la surveillance du préfet, les biens fonds et les rentes rendus aux églises. Mais ces deux institutions distinctes, dont l'idée n'était pas très heureuse, ne purent exister longtemps sans inconvénients. Les fabriques reçurent d'autres biens que ceux qui leur avaient été restitués par l'arrêté du 7 thermidor an xi. Des conflits et des difficultés surgirent et firent bientôt sentir le vice d'une pareille organisation. C'est pour corriger cet état de choses que le gouvernement publia le décret du 30 décembre 1809, qui règle aujourd'hui d'une manière générale et uniforme, pour toute la France, l'organisation comme l'administration de ces établissements.

Ce n'est pas le moment de discuter sur les dispositions de ce décret, qui aurait pu être beaucoup plus favorable aux intérêts des églises. La législation qu'il consacre a été modifiée, développée et étendue par plusieurs autres actes, que nous ferons connaître, et notamment par l'ordonnance du 42 janvier 1825 ; mais elle ne laisse pas moins beaucoup à désirer. Dans plusieurs cas, les prérogatives de l'autorité ecclésiastique n'ont point été suffisamment conservées. Les soins de la fabrique et du culte n'ont peut-être pas assez préoccupé le législateur, et par suite les intérêts de l'une et de l'autre ont été abandonnés à la bonne volonté des communes, qui ne sont généralement que trop disposées à profiter de la facilité qui leur est donnée, pour s'affranchir des obligations que les cérémonies et les besoins de l'Eglise leur imposent. L'établissement et le paiement des vicaires, et jusqu'à la jouissance des arbres du cimetière, ne sont-ils point souvent une cause de difficultés entre les communes et les fabriques ?

Dans d'autres cas, et particulièrement en ce qui touche les réparations des églises, les administrateurs des fabriques n'ont réellement pas assez de latitude, et l'administration supérieure, depuis quelques années, les a tenus dans une trop grande dépendance, et vis-à-vis de l'autorité municipale et vis-à-vis d'elle-même. Il est certain qu'il y a là quelque chose à faire, quelques modifications à introduire, quelques améliorations à consacrer.

Tous ces points, et plusieurs autres encore, sont notés, et seront ultérieurement discutés, afin d'appeler l'attention du gouvernement sur ces matières, et de l'engager à ne pas différer plus longtemps d'apporter à la législation des fabriques des améliorations qu'il désire lui-même, parce qu'elles sont réclamées par l'expérience, et toutes dans l'intérêt de la bonne administration du temporel du culte.

Dans les travaux que nous avons publiés jusqu'à ce jour, sur l'organisation et l'administration des fabriques, nous nous sommes contenté de citer par parties le décret du 30 décembre 1809, parce que nous supposons que cet acte, d'une date déjà ancienne, était dans toutes les archives des fabriques. Nous avons acquis la certitude qu'il n'en est point ainsi, et que parmi les administrations fabriciennes, il en est encore un certain nombre qui ne possèdent point ce décret, dont la connaissance leur est cependant si indispensable. Nous allons donc en entreprendre aujourd'hui la reproduction textuelle et intégrale. A l'aide de son texte et des nombreuses décisions que nous y rattacherons, nous avons l'espoir d'offrir en peu de temps à nos lecteurs, sous une forme abrégée, l'ensemble de la législation et de la jurisprudence concernant les fabriques, ainsi que toutes les règles et toutes les autres dispositions du droit que MM. les curés et MM. les membres des administrations fabriciennes ont besoin de connaître.

Notre plan est d'ailleurs bien simple, il consiste à reproduire, après chaque article du décret, les diverses décisions et observations auxquelles son texte a pu donner lieu. Toutes les fois que cela sera nécessaire, nous y ajouterons des formules d'actes usités dans l'administration fabricienne, comme aussi tous les documents capables de faciliter l'intelligence et l'application des règles du droit sur la matière. Le système d'annotations que nous avons adopté nous

permettra de reproduire sommairement toutes ou presque toutes les décisions qui ont été rendues jusqu'à ce jour sur ces matières. Celles qui nous auraient échappé, comme celles qui seront rendues ultérieurement, seront reproduites dans les livraisons subséquentes, afin que le lecteur soit toujours tenu au courant de la jurisprudence.

Les solutions contenues dans celles de nos consultations qui, jusqu'à ce jour, n'ont pu être publiées dans le *Bulletin*, y trouveront aussi leur place. En sorte que notre travail, ainsi exécuté, réunira le triple avantage de présenter simultanément, sous la forme d'un simple commentaire, un corps de lois, de jurisprudence et de doctrine, pour tout ce qui concerne l'administration fabricienne.

DÉCRET concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises, du 30 décembre 1809. (*Bulletin des lois*, 303, n° 5777.)

« Napoléon, etc.; vu l'article 76 de la loi du 18 germinal
« an x (8 avril 1802); — sur le rapport de nos ministres de
« l'intérieur et des cultes; — notre conseil d'État entendu;
« — nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« CHAPITRE I^{er}.

« De l'Administration des Fabriques.

« ART. 1^{er}. Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du
« 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées
« de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ;
« d'administrer les aumônes et les biens, rentes et percep-
« tions autorisées par les lois et règlements, les sommes sup-
« plémentaires fournies par les communes, et généralement
« tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; en-
« fin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité,
« dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en ré-
« glant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant
« les moyens d'y pourvoir. »

1. Le mot *fabrique* a deux acceptions. Il désigne tantôt la réunion de ceux qui administrent le temporel de l'église, et tantôt ce temporel lui-même.

2. Les fabriques sont au nombre des établissements publics reconnus par la loi. Elles ont un objet sacré que remplissaient autre-

fois les évêques, c'est celui de pourvoir à l'administration temporelle de l'église, et de gérer les biens et revenus qu'elle peut avoir.

3. Les cathédrales, les cures, les succursales et les chapelles vicariales, sont les seules églises qui doivent avoir une fabrique.

4. Elles ne peuvent s'immiscer dans l'administration spirituelle des paroisses, qui est entièrement dévolue aux curés sous la direction de l'évêque, duquel seul ils relèvent, conformément au concordat et à la loi organique du 18 germinal an x.

5. Comme établissements publics, les fabriques jouissent de la capacité civile, et peuvent, sous certaines conditions qui seront ultérieurement déterminées, posséder, acquérir et recevoir des biens meubles et immeubles.

6. Les fabriques, quoique douées d'une existence civile, sont réputées mineures, et placées, à ce titre, sous la tutelle du gouvernement, qui en confie la haute administration, partie à l'évêque du diocèse, partie au préfet du département.

7. Les archevêques et évêques sont, pour ce qui regarde cette administration, les vrais agents des gouvernements : il est même impossible qu'ils ne le soient pas exclusivement, car les autres fonctionnaires publics, qui sont ou peuvent être de divers cultes, ne peuvent point y être appelés sans inconvénients. (Rapport approuvé le 9 floréal an xi).

8. Les fabriques sont comprises dans les expressions générales *Établissements publics* auxquels s'applique l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an vii, sur l'organisation de la conservation des hypothèques. (Décision de l'Empereur, du 24 pluviôse an xiii).

9. Les membres des administrations fabriciennes ne sont point agents du gouvernement, car on ne doit considérer comme tels que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et sont dépositaires d'une partie de la puissance publique. Dès lors, ils ne jouissent point de la garantie établie en faveur des fonctionnaires publics, par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an viii ; ils peuvent, par conséquent, être poursuivis à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du conseil d'État. Ce principe est consacré par plusieurs arrêts, et notamment par arrêts de la Cour de cassation des 26 décembre 1807, 23 juin 1831 et 3 mars 1838. On peut voir aussi, en ce sens, Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, V. garantie des fonctionnaires, n° 3.

On cite, toutefois, un arrêt de la Cour de cassation, du 9 novembre 1808, qui a décidé le contraire ; mais comme on le voit, la jurisprudence de cet arrêt, rendu avant le décret du 30 décembre 1809, a été complètement abandonnée.

10. Aucune disposition des lois nouvelles n'assujétit les conseillers de fabrique à prêter serment. Il n'en était point ainsi sous l'an-

cien droit. Les marguilliers nouvellement élus devaient le serment au roi. Mais cet usage était toutefois tombé en désuétude longtemps avant la Révolution, et Jousse cite un arrêt du 5 mars 1704, rendu pour la ville de Troyes et rapporté au tome III des *Mémoires du Clergé*, qui porte que les marguilliers seraient à l'avenir dispensés du serment.

Division de la Fabrique.

« ART. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et
« d'un bureau de marguilliers. »

La division de la fabrique en conseil et en bureau doit être exactement conservée. Et il y a lieu de s'étonner que dans certaines paroisses on ne tienne encore aucun compte de cette disposition légale. Si le législateur a adopté ce mode de composition, c'est qu'il avait de fortes raisons de le faire. En effet, les attributions du conseil ne sont pas les mêmes que celles du bureau des marguilliers, et réciproquement. Il en faut dire autant de leurs opérations. Le bureau est chargé de l'administration journalière de l'église, le conseil est plus spécialement établi pour la surveiller et la contrôler. Les attributions du conseil et du bureau sont contenues aux articles 11, 12, 24 et suiv.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSEIL.

§ 1^{er}. *De la composition du conseil, et des conditions requises pour y entrer.*

« ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de 5,000
« âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf con-
« seillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il
« devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables ;
« ils devront être catholiques et domiciliés dans la pa-
« roisse. »

1. Pour que les fabriciens soient toujours dans le nombre indiqué par la loi, il est nécessaire de suivre le mouvement de la population. Il est publié tous les cinq ans, par le gouvernement, des tableaux officiels de cette population, qui permettent de déterminer le nombre des conseillers dont la fabrique doit être composée dans chaque paroisse.

2. Lorsque, dans l'intervalle, une paroisse qui avait moins de 5,000 habitants voit sa population atteindre ce chiffre, le nombre des fabriciens devra être augmenté au premier renouvellement triennal. De même, s'il arrive que la population diminue, et que le conseil de fabrique, jusque-là composé de neuf membres, ne doive plus l'être que de cinq, on devra opérer cette réduction suivant la déci-

sion du ministre des cultes du 9 décembre 1843, c'est-à-dire en remplaçant, à deux renouvellements triennaux successifs, les cinq ou quatre conseillers sortants, par trois ou deux conseillers nouveaux.

3. Dans le cas où il y a lieu d'augmenter le conseil, l'évêque et le préfet se partagent les nominations à faire pour le compléter.

4. Les habitants notables parmi lesquels les fabriciens doivent être choisis sont ceux qui sont distingués par leur naissance, par les fonctions qu'ils exercent, par leur fortune, les talents et la considération dont ils jouissent.

5. On range ordinairement dans cette classe les magistrats, les juges de paix, les avocats, les officiers ministériels, les notaires, les greffiers, les conseillers municipaux, les percepteurs, les médecins, les plus imposés de la paroisse, les riches fermiers, les riches négociants, les personnes pourvues d'un titre de noblesse, les officiers de la garde nationale et ceux des armées de terre et de mer, etc. (Voy. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v^o *fabriques*, n^o 5, et Carré, *Gouvernement des paroisses*, n^o 206.)

On comprend d'ailleurs que les conditions de notabilité varient nécessairement suivant les circonstances de localité et de population.

6. Le but de la loi est au surplus toujours rempli quand ce sont les personnes les plus honorables et les plus estimées de la paroisse qui sont appelées dans le conseil.

7. Tous les ecclésiastiques domiciliés dans une paroisse peuvent y être nommés membres du conseil de fabrique.

8. Le vicaire de la paroisse peut être membre du conseil de fabrique. Plusieurs lettres ministérielles, notamment une du 29 août 1838, ont néanmoins décidé le contraire; mais une pareille jurisprudence n'est pas recevable en thèse générale. La loi n'établit pas l'incapacité dont il s'agit : or, les incompatibilités sont de droit étroit et ne s'étendent point. Le vicaire pourra, il est vrai, être appelé à remplacer le curé dans le conseil de fabrique; qu'arrivera-t-il de là? Le conseil se trouvera pour cette séance diminué d'un membre. C'est peut-être un mal; mais en l'absence d'une disposition législative, il n'y a point là une raison suffisante de déclarer incompatibles les fonctions de fabricien et celles de vicaire de la paroisse. Ce point a d'ailleurs été reconnu par l'administration elle-même, ainsi qu'on peut le voir par les lettres ministérielles des 19 mars 1806 et 22 mai 1813, qui décident positivement que le vicaire peut valablement être nommé fabricien de l'église dans laquelle il exerce son ministère.

9. Un débiteur de la fabrique peut être membre du conseil et du bureau. Le règlement ne prononcé point son exclusion; rien d'ailleurs n'empêche la fabrique de poursuivre ses membres, s'ils étaient ses débiteurs. Le trésorier lui-même pourrait être pour-

suivi par un des membres délégués du conseil. (Décision ministérielle du 21 août 1812.)

10. L'habitant qui n'a pas, pendant plusieurs années, rempli les devoirs de catholicité peut-il être élu membre d'une fabrique ? Il suffit aux yeux de l'Église même qu'il puisse revenir à remplir ses devoirs et qu'il n'ait point embrassé une autre religion, pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'il entend vivre et mourir dans celle où il est né. Lorsqu'il accepte les fonctions de membre du conseil, c'est déjà une présomption, ou du moins une occasion de retour. (Décision ministérielle du 21 août 1812.)

11. Les fonctions de fabricien ne sont point incompatibles avec celles de conseiller municipal, avec celles de procureur impérial (décision ministérielle de 1811), avec celles d'adjoint au maire (avis du comité de législation du conseil d'état, du 4 août 1840, adopté par le ministre le 6 octobre suivant).

12. La parenté ne crée légalement aucune cause d'exclusion pour la composition du conseil. Ainsi, le gendre et le beau-père, l'oncle et le neveu, les deux frères mêmes, peuvent simultanément faire partie du même conseil (décision ministérielle d'octobre 1811); mais si la présence de parents aussi proches dans ce conseil n'est point interdite par la loi, comme elle l'a été pour la composition du bureau, il est toujours très sage de l'éviter.

13. Les personnes qui reçoivent un salaire de la fabrique ne peuvent être membres de ce conseil; ce qui s'applique aux suisse, bedeau, sacristain, chantre, organiste, et même à l'instituteur, s'il reçoit une rétribution pour le chant ou pour la sonnerie.

14. L'art. 3 prescrivant aux conseillers de fabrique d'être domiciliés dans la paroisse, il s'ensuit que leur changement de domicile leur fait perdre la qualité de fabricien (décisions ministérielles des 17 et 18 mars 1811). Il en était de même anciennement. (Jousse : *Gouvernement temporel des paroisses*, p. 136).

15. Le même individu ne peut être en même temps membre de plusieurs conseils de fabrique, parce qu'il ne peut habiter à la fois de fait deux domiciles différents.

16. Quel âge faut-il avoir pour être nommé fabricien ? La loi ne s'étant point expliquée sur ce point, il faut s'en déférer aux principes généraux du droit, qui exigent au moins 25 ans pour pouvoir être admis à l'exercice des fonctions publiques (*Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 395).

17. Les fabriciens ont-ils la faculté de refuser les fonctions qui leur sont conférées ? Sous l'empire de l'ancien droit, ils ne le pouvaient pas; c'était une sorte de charge publique dont il n'était point permis de se dispenser; mais aujourd'hui, les fonctions fabriciennes ne constituant qu'un acte volontaire de religion et de charité, rien ne peut forcer de les accepter (voy. Denisart, *vo marguillier*, n. 25; Pothier de la Germondaye, pag. 183). Quant au

point de savoir si les fabriciens nommés marguilliers ont la même faculté, il peut y avoir divergence d'opinions; il paraît cependant être reconnu que l'acceptation de la qualité de conseiller de fabrique emporte l'engagement de consentir à être nommé marguillier, et qu'un refus en pareille circonstance suffirait pour motiver l'exclusion du membre du conseil (voy. dans ce sens Carré, déjà cité, n° 217; Dalloz, loc. cit. n° 8; Parquin, sur l'art. 11 du présent décret, et Le Besnier, p. 291).

Membres de droit du conseil. — Faculté qu'ils ont de s'y faire remplacer. — Place qu'ils doivent y occuper.

« ART. 4. De plus, seront de droit membres du conseil : 1° le
« curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra
« s'y faire remplacer par un de ses vicaires; 2° le maire de
« la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il
« pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le
« maire n'est pas catholique, il devra se substituer un ad-
« joint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil mu-
« nicipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le
« curé ou desservant à la droite du président.

« ART. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou
« succursales, le maire sera de droit membre du conseil de
« chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il
« est dit dans l'article précédent. »

1. Le privilège, conféré au curé et au maire, d'être l'un et l'autre membres perpétuels de la fabrique, était indispensable dans l'état actuel de la législation. Il était, en effet, impossible que le pasteur n'eût pas toujours sa part dans l'administration des biens temporels de son église, et d'un autre côté, les communes sont trop intéressées à la bonne administration de ces biens, à l'insuffisance desquels elles sont obligées de subvenir, pour n'avoir pas leur représentant dans le conseil chargé de leur gestion.

2. Cependant il peut arriver que cette dernière prescription ne soit pas remplie : c'est dans le cas où le maire, l'adjoint et tous les conseillers municipaux seraient protestants. La place du maire ne pouvant être occupée par personne, il en résultera que la commune ne sera point représentée dans la fabrique. Ce résultat tient au vice de la loi sur l'organisation municipale, qui, oublieuse des intérêts religieux de la commune, n'a même pas exigé la présence d'un membre catholique dans la composition du conseil municipal.

3. Le curé qui est chargé par son évêque de la desserte de plusieurs

paroisses, comme dans le cas de binage, par exemple, est membre de droit de chaque fabrique des paroisses qu'il administre.

4. Lorsqu'il y a plusieurs maires dans la même paroisse, la prérogative d'être membre de droit du conseil de fabrique n'appartient qu'au maire du chef-lieu.

5. Quand, au lieu de vicaires canoniquement et légalement établis, le curé ou desservant n'a pour l'aider dans ses fonctions que de simples prêtres administrateurs ou auxiliaires, il ne peut point se faire remplacer par l'un d'eux au conseil de fabrique, l'art. 4 précité n'autorisant ce remplacement que par les vicaires.

6. Le conseiller municipal qui doit remplacer le maire, à défaut de l'adjoint, est celui qui est le premier dans l'ordre d'inscription au tableau.

7. Encore bien que le législateur n'ait pas accordé au curé une plus large part d'attributions qu'à ses collègues, il n'en est pas moins vrai que son caractère, ses lumières, son habitude des affaires de l'église et l'intérêt plus direct qu'il doit naturellement y porter, lui assurent dans le conseil et dans le gouvernement de la fabrique une autorité que tous les autres fabriciens doivent s'empresser de reconnaître. (*Instruction de Mgr l'évêque de Rodez sur l'administration temporelle des paroisses.*)

8. Les membres de droit ne jouissent d'ailleurs d'aucune prépondérance légale, et ils n'ont que leur voix dans les délibérations du conseil.

9. D'après cela, le maire d'une ville n'a pas le droit, en sa qualité de maire et de membre né de la fabrique, de se mêler de l'administration de cet établissement. (*Décision ministérielle du 23 octobre 1811.*)

Première formation de la fabrique. — Autorités appelées à y coopérer. — Entrée en fonctions. — Époque.

« **ART. 6.** Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles
« le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non
« compris les membres de droit, cinq des conseillers seront,
« pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et qua-
« tre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que
« de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet
« deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du
« mois d'avril prochain. »

1. Pour effectuer les nominations, le curé présente à l'évêque ses candidats, et le maire les siens au préfet; mais rien ne s'oppose à ce que l'évêque et le préfet nomment directement des membres pris en dehors des listes de présentation qui leur sont fournies.

2. Si le maire n'adressait point de liste au préfet, le curé devrait se hâter de le faire, en ayant soin toutefois d'envoyer à ce fonctionnaire des personnes autres que celles dont les noms auraient été adressés à l'évêque, afin d'éviter les doubles nominations.

3. Les règles prescrites par l'art. 6 du présent décret pour la première formation d'une fabrique doivent être suivies lorsqu'il y a lieu de réorganiser intégralement cette fabrique.

4. Le curé et le maire, étant appelés de droit au conseil de fabrique, ne peuvent point être nommés par l'évêque ou le préfet. Du moment que le maire et le curé tiennent leurs places de leur droit et du règlement, ils ne peuvent plus les tenir de la nomination des autorités. Le règlement du 30 décembre 1809, art. 6, a voulu qu'ils ne tinssent cette faculté de personne, et qu'ils fussent indépendants et étrangers à toute espèce de parti. (*Décision ministérielle de 1813.*)

5. La loi exigeant la coopération du préfet dans la première formation des conseils de fabrique ou dans leur réorganisation, il y aurait nullité si l'évêque y procédait seul, et le préfet pourrait revendiquer son droit immédiatement après la nomination de tous les membres faite par l'évêque.

6. Qu'arriverait-il si le préfet ne réclamait point son droit de nomination? Celle faite par l'évêque n'en serait pas moins irrégulière; mais cette irrégularité serait susceptible d'être couverte par le temps, parce que, en matière d'administration, il y aurait quelquefois de graves inconvénients à exiger l'application rigoureuse du droit.

7. Il peut d'ailleurs se présenter un cas où, sans porter atteinte aux droits du préfet, l'évêque peut être appelé à nommer seul tous les membres de la fabrique : c'est celui où le conseil ayant négligé de faire, à la troisième année, son renouvellement triennal, l'évêque y aurait procédé. Si, à la fin de la troisième année, le conseil omet encore ses élections, l'évêque nommera l'autre moitié du conseil, et se trouvera ainsi avoir choisi dans l'espace de trois ans tout le conseil.

8. En pareille circonstance, l'évêque n'excède point les limites de son droit. Ceux qui auraient à se plaindre de sa décision peuvent adresser leurs réclamations au ministre ou au métropolitain; mais ils ne seraient nullement fondés à déférer au conseil d'État cette décision comme abusive. (*Ordonnance du 8 mars 1844.*)

9. Lorsque les personnes nommées par l'évêque refusent la charge qui leur est conférée, le droit de l'évêque n'est point épuisé; il doit en nommer d'autres jusqu'à ce qu'il trouve des membres qui acceptent. Le préfet jouit du même droit.

10. Si ces personnes, après avoir d'abord accepté, trouvaient cette charge trop lourde, et qu'elles y renonçassent, il y aurait démission

de leur part, et ce serait alors le conseil qui procéderait à leur remplacement. (*Avis du conseil d'État du 19 janvier 1836.*)

11. Quand l'évêque et le préfet ont fait connaître les nominations par eux faites, le curé ou le maire doit veiller à ce que l'ordonnance de l'évêque et l'arrêté du préfet qui les contiennent soient consignés dans les registres de la fabrique.

12. Les noms des fabriciens doivent aussi être publiés au prône par le curé, comme cela se pratiquait autrefois.

13. Les fabriciens régulièrement nommés entrent de droit en fonctions immédiatement après leurs nominations ; mais ils doivent, pour délibérer, se conformer aux prescriptions générales du décret sur la tenue des séances.

Renouvellement du conseil.

« ART. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

« ART. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

« Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

« Les membres sortants pourront être réélus. »

Elections. — En quel nombre les fabriciens restants doivent être pour y procéder.

1. Pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder à ses élections triennales, il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient, dans les conseils des paroisses de 5,000 âmes, au nombre de quatre ; et dans celles de moins de 5,000 âmes, au nombre de trois. (*Avis du conseil d'administration des cultes du*

7 août 1841; *Recueil général de droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 396; *Bulletin*, vol. 1849, p. 84.)

2. Les fabriciens sortants doivent toujours se retirer du conseil au moment où les membres restants vont procéder à leur remplacement; mais lorsque, de bonne foi, ils assistent à ces élections sans toutefois y prendre part, et sans exercer la moindre influence sur leur résultat, le fait accidentel de leur présence auxdites élections ne doit pas avoir pour effet d'en faire prononcer l'annulation. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 78.)

3. Quand, par suite d'expiration de pouvoirs, de décès, de démission, ou pour toute autre cause, il ne reste pas un nombre suffisant de conseillers pour procéder valablement à des élections, c'est à l'évêque seul qu'il appartient de faire les nominations. (*Ordonnance royale du 12 janvier 1825*.)

Epoque à laquelle doivent être faites les élections.

4. D'après l'ordonnance du 12 janvier 1825 (art. 2), les renouvellements triennaux des conseils de fabrique doivent avoir lieu le dimanche de *Quasimodo*.

5. Si le conseil de fabrique n'a point procédé à ses élections dans la séance de ce jour, il peut encore le faire dans le mois suivant, à la charge d'en obtenir l'autorisation de l'évêque ou du préfet.

6. Mais s'il laisse passer ce délai, il est déchu de son droit, et les nominations ne peuvent plus être faites que par l'évêque. (*Art. 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825*.)

7. Les élections ne peuvent pas être faites par le conseil à une autre époque sans une autorisation spéciale, à peine d'être annulées. (*Avis des comités réunis de la justice et de l'intérieur du 29 avril 1830; avis du comité de l'intérieur des 13 septembre 1833, et 7 octobre 1834; ordonnances du conseil d'Etat des 11 octobre 1833, 30 septembre 1839, 7 octobre 1841*.)

8. Il n'y a même pas à distinguer entre le cas où le conseil a été institué à *Quasimodo*, et celui où il n'a été formé ou réorganisé que dans le courant de l'année. Ainsi, lorsqu'un conseil de fabrique a, par suite d'une révocation, été installé dans le courant de l'année, et après l'époque ordinaire fixée au dimanche de *Quasimodo*, il ne doit pas attendre pour faire son renouvellement triennal que trois années se soient complètement écoulées depuis le jour de sa réinstallation jusqu'à celui du renouvellement; mais il doit procéder à ce renouvellement à l'époque ordinaire, c'est-à-dire le dimanche de *Quasimodo* venant après le troisième exercice. (*Avis du comité de l'intérieur des 9 juillet 1839 et juin 1840*.)

9. Le système qui consisterait à procéder au renouvellement à l'époque précise où le conseil a été constitué est inadmissible, par la raison que le décret de 1809 et l'ordonnance de 1825 prescrivent

formellement que les élections triennales doivent partout avoir lieu dans le même temps et toujours au dimanche de *Quasimodo*. Il est incontestable que, par ce moyen, la moitié des membres de la fabrique restera moins de trois ans en fonctions; mais on n'a vu là aucun inconvénient, parce qu'il vaut mieux mettre fin à un pouvoir qu'on peut exercer encore que d'en prolonger l'exercice au-delà de sa durée légale. La chose se passe ainsi d'ailleurs en matière d'élections municipales. (Voyez les art. 17, 33 de la loi du 21 mars 1831, et les ordonn. des 25 mars et 9 sept. 1834.)

10. On ne doit pas non plus suivre dans la pratique l'avis de ceux qui pensent que, si le temps de l'expiration des trois années était peu éloigné du dimanche de *Quasimodo* suivant, il pourrait être sursis jusqu'à cette époque pour faire le renouvellement. Il arriverait alors que l'exercice des fabriciens sortants se trouverait prolongé de quelques jours ou de quelques mois. Ce résultat est insignifiant par lui-même. Mais il vaut toujours mieux se conformer à la précédente décision qui présente beaucoup plus de régularité.

11. Les membres réunis à *Quasimodo* pour procéder à leurs élections triennales ne doivent pas commencer par s'occuper de la nomination du président et du secrétaire du conseil; ils ne peuvent le faire qu'après avoir fait celle des nouveaux fabriciens en remplacement de ceux qui sortent et avec leur concours. (*Arrêté du ministre des cultes du 9 février 1846.*)

12. Quand il y a plus de six ans révolus qu'aucun renouvellement n'a eu lieu, le pouvoir de tous les membres est expiré, et la réorganisation intégrale de la fabrique devient nécessaire; dans ce cas, c'est à l'évêque et au préfet à y procéder.

13. Dans tous les cas où il y a lieu d'opérer le renouvellement partiel ou intégral d'un conseil de fabrique, et où le conseil a perdu son droit de nommer, le curé doit en donner avis à l'évêque, qui nommera directement aux fonctions vacantes, ou pourvoira concurremment avec le préfet à la réorganisation totale de la fabrique.

14. Les élections qui ont eu lieu dans le sein d'un conseil de fabrique, sans autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet, le second ou le troisième dimanche après Pâques, sont irrégulières et nulles pour n'avoir pas été faites le dimanche de *Quasimodo*. (*Décision du ministre de la justice du 12 juin 1845; Bulletin, vol. 1850, p. 72.*)

15. Une fabrique qui ne s'est pas assemblée le jour de *Quasimodo* ne peut procéder à son renouvellement triennal dans une séance extraordinaire, tenue le dimanche suivant, en vertu d'une autorisation qui lui aurait été accordée spécialement pour régler les comptes et le budget. (*Décision ministérielle de mai 1847.*)

16. Toutefois, il a été décidé que le renouvellement triennal qui

n'a été fait que le premier dimanche après *Quasimodo* dans une séance extraordinaire en vertu d'une autorisation qui ne fait mention que du budget et des comptes, sans rien dire du renouvellement, ne doit pas être annulé s'il résulte des faits et circonstances la preuve que ceux qui ont demandé et accordé l'autorisation pensaient qu'elle pouvait s'appliquer à toutes les mesures qui pouvaient être prises dans les séances extraordinaires. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Cambrai du 6 juillet 1847* : fabrique de St.-Gery.)

17. Le conseil de fabrique qui, avant l'expiration du temps que doivent durer les fonctions des membres nouvellement entrés dans son sein, procède au renouvellement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, se met en état d'irrégularité, et il y a lieu de procéder à la formation d'un nouveau conseil, d'après les règles établies par l'art. 6, du décret du 30 décembre 1809. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Haute-Garonne, du 24 mai 1837*, fabrique de Noé. *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 305.)

18. Lorsque les fabriciens ont négligé de procéder au premier renouvellement du conseil, celui où les membres doivent sortir par la voie du sort ; et que, par suite, l'évêque est obligé de renouveler lesdits membres, le prélat ne les désignera pas lui-même, mais il invitera la fabrique à faire le tirage en question ; et si elle ne le fait point, il provoquera auprès du ministre des cultes la révocation du conseil.

Mode d'élection.

19. Les élections ont lieu au scrutin secret, et l'on choisit alors soit le scrutin individuel, soit le scrutin de liste. Mais ce mode n'est point obligatoire, puisqu'il n'a point été prescrit par le décret, et les fabriciens peuvent en suivre un autre.

20. Les fabriciens ne doivent porter leurs suffrages que sur des personnes réunissant les conditions prescrites par l'art. 4.

21. Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, leur choix n'est pas limité aux notables habitants de la commune chef-lieu, et ils y peuvent comprendre les individus domiciliés dans les communes réunies. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Gironde du 21 décembre 1838.*)

22. Aucun candidat ne peut être élu fabricien, qu'autant qu'il réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

23. La majorité absolue consiste à avoir plus de la moitié des suffrages, par exemple, cinq sur neuf, quatre sur sept, trois sur quatre, deux sur trois.

24. En cas de partage des voix, la désignation des nouveaux conseillers ne peut être abandonnée au sort.

25. Par suite, la désignation qui serait faite par ce moyen ne don-

nerait pas à la personne désignée le caractère de membre du conseil de fabrique. Et une pareille nomination doit être annulée et il doit être procédé à une nouvelle élection. (*Avis du comité de l'intérieur du 9 juillet 1839.*)

26. Si les suffrages sont partagés au premier tour de scrutin, il y a lieu de procéder à un second tour; et, dans le cas où le vote amène le même partage, le plus âgé des candidats doit obtenir la préférence. (*Même avis.*)

27. En aucun cas, la voix du président du conseil de fabrique ne peut être regardée comme prépondérante en matière d'élections. (*Même avis.*)

28. Dans les élections triennales, si le président du conseil se trouve être au nombre des conseillers sortants, il n'est pas nécessaire de nommer un président provisoire pour la régularité des opérations; et l'assemblée sera valablement présidée par le conseiller le plus âgé. (*Avis du comité de l'intérieur du 9 juillet 1839.*)

29. Le procès-verbal des opérations électorales doit être signé par tous ceux qui ont coopéré aux élections (1).

30. L'élection des nouveaux conseillers n'est soumise à aucune sanction, ni à celle de l'évêque, ni à celle du préfet. (*Décision ministérielle de 1813.*)

Vacance par mort ou démission. — Remplacement.

31. En cas de vacance par mort ou par démission, soit dans le conseil, soit dans le bureau, les conseillers à élire doivent l'être dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. (*Art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.*)

32. Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à courir à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*Même art.*)

33. Pour que les remplacements des membres décédés ou démissionnaires soient valablement faits, il faut, à la différence de ce qui a lieu en matières d'élections triennales, que le nombre des fabriciens qui y concourent représente plus de la moitié des membres dont le conseil de fabrique complet doit être composé. (*Art. 9 du décret du 30 décembre 1809*)

34. Si, un mois après cette époque, le conseil n'a pas procédé à l'élection, l'évêque nomme lui-même, comme dans le cas de renouvellement. (*Art. 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.*)

35. La qualité de fabricien de droit ne pouvant être cumulée avec celle de fabricien électif, il s'ensuit qu'une élection qui s'applique-

(1) Voyez le modèle de procès-verbal d'élections publié dans le *Bulletin des lois civiles ecclési.*, vol. 1851, p. 84.

rait à un individu, revêtu déjà de la fonction qu'on veut lui donner, serait nulle, puisqu'elle tendrait à priver le conseil d'un membre et à changer ainsi les dispositions du législateur. (*Bulletin*, vol. 1852, p. 234.)

36. Lorsque, dans un conseil de fabrique composé de sept membres, quatre de ces membres ont donné leur démission, les trois autres ne peuvent valablement procéder au remplacement des fabriciens démissionnaires. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 389.)

L'évêque n'a pas non plus, dans ce cas, le droit de faire ce remplacement.

Il ne suit pas toutefois de là que le conseil de fabrique soit dissous par le fait même de l'impossibilité où il est de délibérer, ou qu'il doive rester dans cet état incomplet. Il y a lieu, en pareille circonstance, de demander au fabricien restant sa démission, et, s'il la refuse, l'évêque doit provoquer auprès du ministre sa révocation, à l'effet de pouvoir arriver à une réorganisation intégrale du conseil. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 389.)

37. Si un fabricien donne sa démission verbalement en séance et que le procès-verbal en fasse mention, elle est suffisamment constatée, et le conseil ne doit point hésiter à remplacer dans sa première séance ordinaire le fabricien qui s'est ainsi démis de ses fonctions. (*Bulletin*, vol. 1852, p. 190.)

38. Si le procès-verbal ne contient aucune mention de cette démission, le président doit inviter par lettre ce fabricien à la renouveler par écrit. S'il ne le fait pas, pour une cause ou pour une autre, le conseil est fondé à accepter sa démission, et il peut procéder à son remplacement, en ayant soin seulement de consigner au procès-verbal le fait de la démission verbale, la mise en demeure adressée à ce fabricien par le président, et son refus de se soumettre à l'invitation qu'il lui a faite.

39. Si, au lieu d'avoir été donnée au conseil pendant sa réunion, la démission l'a été hors de la séance, soit au curé, soit au président, soit à tout autre membre, elle n'est point suffisante pour autoriser le conseil à remplacer les fabriciens démissionnaires. En principe, il n'y a de valable que la démission donnée au conseil en la personne du président. Il faut donc que cette démission soit renouvelée par écrit, afin qu'il en reste une trace matérielle, que l'on puisse au besoin opposer aux membres qui prétendraient plus tard qu'ils ne se sont point démis de leurs fonctions. Il faut d'ailleurs agir, en cas de refus, comme dans l'hypothèse précédente, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que le président mette ces fabriciens en demeure de régulariser leur démission; après quoi le conseil, après avoir entendu le rapport de ces circonstances, rapport dont il ordonnera l'énonciation dans le procès-verbal, pourra, sans autre formalité, procéder à leur remplacement.

Irrégularité des élections. — Conséquences. — Annulation. — Actes d'administration.

40. Les élections auxquelles ont coopéré des fabriciens dont les pouvoirs étaient expirés sont irrégulières et susceptibles d'être annulées.

41. Le fait par un conseil de fabrique de ne renouveler que deux de ses membres, lorsqu'il doit en renouveler trois, ne rend point nulles ces nominations, quand, d'ailleurs, elles ont été faites suivant les règles. (*Lettre du ministre des cultes à Mgr l'évêque d'Angers, du 20 janvier 1845.*)

42. La délibération d'un conseil de fabrique, prise sous la présidence même accidentelle du curé de la paroisse pour le renouvellement triennal, est irrégulière et doit être annulée, lorsque le conseil s'est d'abord occupé de l'élection du président et du secrétaire avant de nommer les remplaçants des conseillers sortants, et si un conseiller sortant a pris part aux opérations. (*Arrêté du ministre des cultes du 9 février 1846.*)

43. Les irrégularités commises dans les renouvellements et dans les opérations électorales rendent l'organisation même de la fabrique illégale.

44. Toutefois, quoique l'organisation d'un conseil de fabrique soit irrégulière, tant que ce conseil n'a point été révoqué, et que l'autorité compétente n'a point pourvu à la régularisation des pouvoirs de ses membres, les actes faits par lui sont valables par la bonne foi des parties, si, d'ailleurs, ils ont été faits dans les formes ordinaires. (*Décision ministérielle du 24 mai 1837.*)

45. Un conseil de fabrique qui n'a pas été organisé immédiatement après l'ordonnance du 12 janvier 1825, mais qui depuis s'est renouvelé régulièrement, ne pourrait être réorganisé aujourd'hui en exécution de cette ordonnance, car, en s'abstenant d'user du pouvoir conféré par ladite ordonnance, et en sanctionnant depuis tous les actes émanés de ce conseil, l'évêque et le préfet ont implicitement reconnu que les dispositions ne lui en étaient pas applicables. (*Avis du comité de l'intérieur du 7 avril 1837.*)

46. Les fabriques investies d'attributions administratives doivent, à ce titre, être soumises aux règles ordinaires de la hiérarchie administrative.

Ainsi donc, ni le préfet, ni l'évêque ne peuvent prononcer la nullité des élections faites dans les conseils de fabrique. C'est au ministre des cultes seul qu'il appartient de statuer sur la nullité des élections. (*Avis du conseil d'État du 13 janvier 1845.*)

47. D'après cela, quand un évêque a cru pouvoir prononcer l'annulation d'une élection irrégulière faite par un conseil de fabrique, il y a lieu de considérer l'acte de l'évêque comme non venu; mais si postérieurement à l'annulation prononcée par lui, le prélat

a nommé des fabriciens en remplacement de ceux qui avaient été illégalement élus par le conseil, ces nominations doivent porter leur plein et entier effet. (*Avis des comités réunis de la justice et de l'intérieur du 29 avril 1830.*)

48. Lorsque des élections irrégulières ont été annulées par le ministre, à qui, du conseil ou de l'évêque, appartient-il de faire les nouvelles nominations qui peuvent être la suite de cette annulation ? Le droit de procéder à ces nominations est laissé au conseil, si ses élections, qui ont été annulées, avaient été faites de bonne foi, quoique sans autorisation dans le mois qui suit le dimanche de *Quasimodo*, mais il est dévolu à l'évêque dans le cas contraire, comme il lui appartiendrait encore si, après l'annulation prononcée, les membres restants n'avaient point fait les nominations requises dans le nouveau délai qui leur a été donné. (*Lettre du ministre des cultes du 20 janvier 1845.*)

Révocation du conseil. — Destitution.

49. La révocation du conseil de fabrique peut avoir lieu pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. (*Art. 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.*)

50. Il a été décidé qu'il y avait lieu de révoquer un conseil de fabrique,

A raison des dissensions qui existent parmi ses membres, et lorsque ceux-ci ne sont point animés des dispositions nécessaires pour faire le bien de l'administration qui leur est confiée (*Arrêté du ministre des affaires ecclésiastiques du 7 mai 1827*) ;

51. Pour l'irrégularité de son organisation et l'illégalité des oblations qu'il perçoit contrairement au tarif diocésain (*Arrêté du 12 mai 1829*) ;

52. Pour ses attaques continuelles et mal fondées contre le desservant, lorsqu'elles troublent la paix de la paroisse et compromettent la dignité du culte ;

53. Pour refus de se rendre aux réunions ordinaires ou extraordinaires, à l'effet de délibérer sur les réparations qui sont nécessaires à l'église et au presbytère, et sur le placement de nouveaux bancs destinés à créer des ressources pour pourvoir aux besoins du culte (*Arrêté du 14 avril 1835*) ;

54. A raison de la part prise par les fabriciens aux troubles suscités dans la paroisse à l'occasion de l'installation d'un desservant et par suite de leur non-assistance à cette installation (*Arrêté ministériel du 19 août 1837*) ;

55. Pour sa résistance à l'autorité diocésaine et son opposition à l'adjudication des bancs de l'église suivant le mode établi par le

décret réglementaire du 30 décembre 1809 (*Arrêté ministériel du 30 avril 1838*) ;

56. Lorsqu'il devient impossible de constater l'époque des élections des fabriciens dont les nominations n'ont pas été inscrites au registre des délibérations, et que, par suite, des difficultés s'élèvent dans le conseil relativement à la désignation des membres qui doivent en sortir (*Arrêté ministériel du 31 juillet 1838*) ;

57. Pour refus fait par tous les membres du conseil d'entrer dans le bureau et d'y remplir les fonctions de secrétaire et de trésorier (*Arrêté ministériel du 4 novembre 1842*) ;

58. Pour le refus fait par les mêmes membres, à trois reprises consécutives, de se rendre aux séances du conseil dûment convoqué. (*Arrêté ministériel du 3 janvier 1844.*)

59. Le fait par des fabriciens d'avoir détourné des fonds de leur destination légale peut aussi motiver contre eux une demande en révocation. (*Bull.*, vol. 1850, p. 368.)

60. Est encore dans le cas d'être révoqué le conseil dont les membres favorisent l'ancien trésorier détenteur des papiers et registres de la fabrique qu'il refuse de restituer, pour empêcher toute régularité dans les actes de ladite fabrique et dans l'administration de ses revenus. (*Décision ministérielle du 4 décembre 1838.*)

61. On doit également considérer comme susceptible d'être révoqué le conseil qui ne procède plus à ses renouvellements annuels, ni à aucun acte régulier d'administration. (*Décision minist. du 6 juillet 1833.*)

62. Il en faut dire autant du conseil qui, par esprit d'une opposition systématique, refuserait constamment de fournir au curé les objets nécessaires à la célébration du culte. (*Décision minist. du 18 mai 1841.*)

63. Mais il n'y a pas lieu de recourir à une mesure de rigueur contre le conseil de fabrique dont les membres refusent de signer le procès-verbal d'une réunion extraordinaire, pour laquelle ils avaient été convoqués, afin de constater l'annulation prononcée par un arrêté ministériel d'une délibération précédente, lorsque ce refus n'a point le caractère d'opposition à l'autorité, et qu'il n'est fondé que sur la forme dans laquelle la délibération a été rédigée.

64. On peut obvier à ce défaut de signature en inscrivant l'arrêté ministériel sur le registre de la fabrique et en mentionnant le refus des fabriciens de signer le procès-verbal de la séance. (*Lettre du ministre des cultes au préfet des Landes du 7 février 1850.*)

65. De même, un conseil de fabrique n'est pas révocable pour avoir négligé de nommer ou de réélire son président et son secrétaire, lorsque l'autorité diocésaine ne l'a pas mis en demeure de le faire.

66. Il n'y a pas non plus lieu de révoquer et de réorganiser un conseil de fabrique qui après des renouvellements omis ou irrégu-

lièrement opérés, s'est plusieurs fois régulièrement renouvelé, sans observation de la part des autorités ecclésiastiques et civiles. Ce conseil doit être considéré comme légalement constitué, et les omissions et irrégularités des renouvellements précédents comme couvertes. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 7 avril 1837.*)

67. Quand il y a lieu à révocation, elle est prononcée par le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. (*Art. 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.*)

68. Quoique d'après l'art. 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les évêques aient l'initiative de la demande de révocation des conseils de fabrique, cette initiative n'est pas un droit exclusif; et le ministre des cultes peut prononcer cette révocation sans que la proposition en soit faite par l'autorité diocésaine. (*Avis du comité de l'intérieur de 1831.*)

69. En aucun cas, l'initiative de cette mesure ne peut appartenir au conseil municipal.

70. La révocation tacite d'un conseil de fabrique résultant de ce que l'évêque, considérant une fabrique comme ayant perdu toute existence légale, aurait nommé de nouveaux fabriciens pour reconstituer le conseil de cette fabrique, en vertu de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ne donne point droit aux fabriciens ainsi révoqués d'attaquer l'acte de l'évêque comme abusif. — Dans tous les cas, le recours comme d'abus formé contre cet acte doit être rejeté.

En supposant que le prélat eût fait une fausse application de la loi relativement à la nomination des membres des conseils de fabrique, cette fausse application ne rentre pas dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x. (*Avis du conseil d'Etat du 28 février 1844.*)

71. L'arrêté par lequel un préfet renouvelle, dans la limite de ses attributions, un conseil de fabrique, alors même qu'il serait prétendu que ce renouvellement a eu lieu hors des cas prévus par la loi, ne constitue qu'un acte d'administration non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 382.)

72. De même, la révocation d'un conseil de fabrique, prononcée par le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. (*Décision du conseil d'Etat du 27 avril 1850.*)

73. Lorsqu'un conseil a été révoqué, il doit être réorganisé dans la forme indiquée à l'art. 6 du présent décret.

Révocation individuelle.

74. Peut-on révoquer individuellement un fabricien? Avant le

décret du 30 décembre 1809, l'administration des cultes décidait qu'un fabricien qui avait été nommé par l'évêque, ne pouvait être destitué par arrêté du préfet, et que pour faire opérer sa sortie du conseil de fabrique, on devait attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement fût accompli. (*Décision du 14 thermidor an XIII.*)

75. Sous l'empire de ce décret, la même administration a décidé que le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, avait le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil ou du bureau. (*Décision du 12 décembre 1811.*)

76. Depuis l'ordonnance du 12 janvier 1825, le droit de révocation ne peut plus être exercé que par le ministre des cultes (art. 5). Cette ordonnance même ne parle que de la révocation générale du conseil, mais il n'est pas douteux que le ministre qui a le droit de révoquer tout un conseil ne puisse à plus forte raison révoquer un de ses membres.

77. Quant aux causes de destitution, elles ne sont nullement déterminées et sont par conséquent abandonnées à l'appréciation du ministre.

78. On ne doit pas considérer comme un motif suffisant de révocation l'incapacité même absolue d'un fabricien, et l'on doit se borner à lui demander sa démission. (*Décision minist. de 1811.*)

79. Décidé par le ministre des cultes qu'on ne peut révoquer un fabricien parce qu'il n'est marié que civilement et qu'il refuse de faire bénir son union devant l'église. (*Lettre du 7 juillet 1846.*)

80. Une condamnation à 24 heures de prison pour coups et injures à un garde particulier n'est pas non plus une cause d'indignité qui doive faire révoquer la nomination d'un conseiller de fabrique, lorsqu'elle est fort ancienne et qu'elle n'a pas empêché le condamné de jouir constamment de l'estime publique. (*Décision du ministre de la justice du 19 juin 1848.*)

81. Mais la révocation d'un fabricien qui donnerait lieu contre lui à quelque reproche grave, qui déserterait ses fonctions et cesserait, sans donner d'excuses légitimes, de se rendre aux séances du conseil, pourrait être demandée et prononcée par le ministre des cultes.

82. En cas de révocation ou destitution d'un conseiller de fabrique, la nomination en remplacement appartient au conseil de fabrique, qui doit y procéder dans la première séance ordinaire qui suit l'acte de destitution.

83. L'arrêté par lequel un préfet révoquerait un membre du conseil de fabrique par lui nommé, pour cause de parenté prévue par l'art. 14 du décret du 30 décembre 1809, doit être annulé, cet article ne s'appliquant qu'aux marguilliers et non au conseil de fabrique. (*Avis du comité de l'intérieur du 21 mai 1828.*)

Nomination du président et du secrétaire du conseil. — Époque de leur renouvellement. — Délibérations.

« ART. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée ; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix. »

1. Le curé peut-il être appelé à la présidence du conseil ? Cette question, qui divisait jadis les esprits et qui les divise encore aujourd'hui, a été résolue affirmativement par M. Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses* ; par M. l'abbé André, dans son *Cours de législation civile ecclésiastique*, et par plusieurs autres auteurs.

Le ministre des cultes, dans un arrêté du 9 février 1846, a reconnu lui-même que, encore bien que le curé ne doive pas être le président ordinaire du conseil de fabrique, rien ne s'oppose à ce que, dans certaines circonstances, il soit appelé à cette présidence, et qu'en conséquence la délibération d'une fabrique n'est pas irrégulière, parce que la séance dans laquelle elle a été prise a été provisoirement présidée par lui ; mais l'administration des cultes, appelée à statuer sur la question de principe, s'est toujours prononcée pour l'exclusion du curé de cette présidence, ainsi que cela résulte d'un grand nombre de décisions ministérielles, et notamment de celles des 6 septembre 1810, 26 mars, 17 août 1811, 18 février 1812, 22 juin 1837, 26 octobre 1848 : *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 281.

2. La même incapacité a été consacrée à l'égard du maire. (*Décisions ministérielles des 7 septembre 1810, 26 mars 1811, 18 février 1812, 28 février 1833, 24 août 1842, 11 mars 1850 : Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 75.)

3. En excluant le curé et le maire de la présidence, le conseil d'État a été déterminé par la considération d'éviter toute rivalité entre le maire et le curé, et tout esprit de parti entre les membres du conseil. (*Avis du conseil d'État du 26 mars 1811.*)

4. L'incompatibilité dont nous venons de parler ne cesserait point alors même que le curé et le maire seraient les seuls membres du conseil qui sussent écrire.

5. Il n'est pas indispensable, pour la tenue des séances, que le président sache écrire. Il peut suppléer à sa signature par un signe

quelconque apposé au bas de la délibération, qui se trouve suffisamment constatée par ce signe, par celui des autres membres, et par la signature du maire et du curé (*Décision du 8 février 1812.*)

6. La charge de secrétaire du conseil peut toutefois être remplie par le curé et par le maire. (*Décision minist. des oct. 1811, 18 février 1812; Droit civil ecc., t. 2, p. 397.*)

7. Lorsque le président d'un conseil de fabrique vient à mourir ou à donner sa démission avant l'expiration du temps de ses fonctions comme président, le conseil procède d'abord à la nomination d'un nouveau fabricien, et ensuite à l'élection au scrutin de celui qui exercera les fonctions de président jusqu'à la séance de *Quasimodo*, époque à laquelle doit avoir lieu le renouvellement des officiers du conseil.

8. Les fonctions du président et du secrétaire ne durent qu'un an. (*Bull., vol. 1850, p. 77.*)

9. Le renouvellement du président et du secrétaire doit avoir lieu à l'époque des élections générales, c'est-à-dire à *Quasimodo*, mais il ne doit être fait qu'après qu'il a été procédé au renouvellement partiel et triennal du conseil, afin que les nouveaux membres puissent y prendre part. (*Ordonnance du 12 janvier 1825.*)

10. Quand les nominations du président et du secrétaire n'ont point été faites à *Quasimodo*, l'évêque, auquel le curé doit toujours donner avis de ces omissions, peut les provoquer de la part du conseil, mais il n'a pas le droit de les faire. (*Bull., vol. 1849, p. 116.*)

Délibérations. — Nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer. — Forme des délibérations. — Signature et autres conditions de validité.

11. Pour délibérer valablement, il faut indispensablement quatre membres dans les conseils composés de sept fabriciens, et six dans ceux composés de onze.

Toute délibération qui serait prise en dehors de ces conditions de nombre serait nulle et ne lierait pas la fabrique.

12. D'après cela, quand un conseil n'est point en nombre suffisant, il doit se mettre au complet ou attendre, pour délibérer, que les nominations soient faites par qui de droit.

13. Le fabricien présent à la séance, qui refuse de prendre part à la discussion et au vote, doit être considéré comme absent, et ne peut par conséquent compter pour former la majorité des membres dont la présence est exigée.

14. En cas d'absence du président à la délibération, la séance doit être présidée par le doyen d'âge.

15. Les délibérations sont arrêtées à la majorité des voix.

16. En cas de partage, la voix du président est prépondérante,

et à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le président ordinaire et le président par intérim ou provisoire.

17. Par voix prépondérante, il faut entendre celle qui non-seulement compte dans la délibération, mais qui, *en cas de partage*, emporte la balance.

18. La présence des membres de droit, c'est-à-dire du curé et du maire, même dans le cas où ils ne se font pas remplacer, n'est pas d'une indispensable nécessité pour la validité des délibérations.

19. Anciennement, quand un fabricant se trouvait personnellement intéressé dans la délibération, il devait s'abstenir de prendre part à la discussion et se retirer même au moment du vote. Cet usage doit encore être suivi aujourd'hui.

20. Pour qu'une délibération soit inattaquable, il ne suffit pas qu'elle ait été prise par le nombre de fabriciens voulu par le décret, et suivant les autres conditions indiquées, il faut encore que la séance pendant laquelle elle a été arrêtée soit une séance dûment autorisée. Ainsi, la délibération que prendrait un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire, si l'autorisation de cette séance donnée par l'évêque n'en fixait pas le jour, comme si elle avait été prise un autre jour que celui fixé, serait invalide. (*Ordonnance délibérée dans le comité de l'intérieur du conseil d'État du 29 août 1839. — Voir l'art. 10 du décret.*)

21. Les délibérations verbales n'ont aucune valeur. Elles doivent donc toujours être rédigées par écrit.

22. Le préambule des délibérations doit indiquer le jour, le mois et l'an en toutes lettres et non en chiffres, le lieu de la séance et les noms des conseillers présents.

23. On doit indiquer aussi dans ces délibérations, la forme de la convocation; la nature de la séance, si elle est ordinaire ou extraordinaire; si elle est extraordinaire, l'acte de l'autorité qui l'a autorisée.

24. On ne doit inscrire dans les délibérations aucune opinion pour ou contre le résultat de la décision, le respect dû au principe que la voix de la majorité est celle de l'assemblée tout entière, interdisant une pareille manifestation.

25. Cependant, s'il se rencontre des fabriciens opposants qui demandent que leur avis soit inséré au procès-verbal, cette insertion peut avoir lieu sans illégalité, et si la majorité n'y met aucun obstacle.

26. Les propositions doivent être clairement exprimées; on doit dire par qui elles ont été faites, par quels motifs et par qui elles ont été combattues; enfin quelle résolution a été prise.

27. On doit éviter, autant que possible, les interlignes, surcharges ou ratures; mais quand il en existe, ils doivent être approuvés et signés comme le corps de la délibération.

28. Le décret ne dit point que les délibérations seront rédigées et signées séance tenante, mais cela est indispensable pour la régularité.

29. Le curé qui provoque la délibération du conseil sur un point d'administration locale, peut appuyer ses motifs d'un projet de délibération.

30. En cas de vote affirmatif de la part du conseil de fabrique, le secrétaire doit introduire analytiquement l'exposé des motifs du curé dans son procès-verbal, et y consigner textuellement le dispositif de la délibération.

31. Il ne peut se refuser à la rédaction d'ensemble du procès-verbal de la séance, par le motif qu'une partie de cette rédaction n'est pas de son fait.

32. En cas d'un refus semblable de sa part, le président du conseil peut rédiger lui-même le procès-verbal, ou le faire rédiger par un autre fabricant, en ayant soin de mentionner dans ce procès-verbal les circonstances dans lesquelles il aura agi (*Consultation insérée au Journal des Conseils de fabrique*, t. 4, p. 248.)

33. La rédaction des procès-verbaux des délibérations appartient naturellement au secrétaire, mais s'il était empêché par une cause quelconque, il peut être remplacé par tout autre membre du conseil.

34. Alors même que le secrétaire serait présent, il n'y aurait aucun inconvénient à le remplacer, s'il n'écrivait point assez lisiblement ou trop lentement. (*Décision ministérielle du mois d'octobre 1811.*) — Rien ne s'oppose, dans ce cas, à ce que le soin de remplacer le trésorier soit confié au curé ou desservant.

Registre des délibérations.

35. Les délibérations doivent être écrites, non sur des feuilles volantes ou détachées, mais sur un registre à ce destiné.

36. Ce registre doit être coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille. Rien dans la loi ne prescrit cette formalité, mais c'est une bonne mesure d'administration qui est conseillée par tous les auteurs, et dont l'objet est d'empêcher que les délibérations ne soient changées et même supprimées par des mains infidèles.

37. Il n'est point nécessaire de recourir à l'évêque pour cette formalité, et il suffit que ce registre soit coté et paraphé par le président du conseil.

38. Le registre des délibérations doit rester entre les mains du secrétaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil, afin que chaque fabricant puisse le consulter lorsque cela lui est nécessaire. Quant aux registres des délibérations des années

précédentes, ils doivent être déposés dans l'armoire avec les autres titres de la fabrique.

39. Les délibérations, avant d'être présentées à la signature des fabriciens, doivent leur avoir été lues, et la mention de cette formalité doit être énoncée dans le procès-verbal.

40. S'il y a des membres qui refusent de signer ou qui ne peuvent le faire, il en est également fait mention.

41. Les délibérations doivent être signées même par les membres qui y sont opposés.

42. Toutefois, lorsque le procès-verbal contient des erreurs, omissions ou quelque altération des choses délibérées, les membres du conseil ont le droit d'opposition ou de réclamation, et même celui de refuser leur signature. (*Décision ministérielle d'octobre 1811.*)

43. Les délibérations des conseils de fabrique sont-elles soumises à l'approbation de l'évêque? Il n'y a que les délibérations concernant le budget, les quêtes, le nombre des prêtres et des vicaires attachés au service de l'église, les dépenses extraordinaires supérieures à 100 ou à 200 fr., selon la population, et non portées au budget qui soient assujéties à cette approbation. Les autres n'en ont pas besoin.

44. Pour savoir si les conseils de fabrique peuvent, par des délibérations postérieures, revenir sur des délibérations précédentes, il faut distinguer entre celles qui ont reçu l'approbation épiscopale et celles qui ne sont pas soumises à cette formalité. Ils n'ont pas le droit de revenir sur les premières, mais ils le peuvent pour les secondes.

45. L'exécution des délibérations du conseil est dans les attributions du bureau des marguilliers.

46. Le président et le secrétaire du conseil ont seuls qualité pour certifier et délivrer les expéditions ou copies des délibérations, quand il est nécessaire de les produire devant les autorités publiques.

47. Les délibérations des conseils de fabrique ne sont point assujéties au timbre ni à l'enregistrement.

Annulation des délibérations.

48. Le pouvoir d'annuler les délibérations d'un conseil de fabrique entachées de nullité n'appartient pas au conseil lui-même, ni à l'évêque ni au préfet.

Un avis du comité de l'intérieur, du 13 septembre 1833, et une ordonnance délibérée dans le sein du même comité, du 29 août 1839, avaient décidé que ce droit n'appartenait qu'au chef de l'Etat. Mais cette jurisprudence a été abandonnée, et d'après un nouvel avis du conseil d'Etat du 15 janvier 1845, le droit dont il s'agit est dévolu au ministre des cultes.

§ 2. *Des séances du conseil.*

« ART. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche
« du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue
« de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un
« lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

« L'avertissement de chacune de ses séances sera publié,
« le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

« Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinaire-
« ment, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque
« l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues
« l'exigera. »

1. Les séances des conseils de fabrique sont de deux sortes ; elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Séances ordinaires.

2. Les séances ordinaires sont celles qui sont indiquées par le présent article ; elles sont fixes et obligées.

3. Toutefois, la séance, qui devait se tenir le premier dimanche du mois d'avril, a lieu maintenant le dimanche de *Quasimodo*, d'après l'art. 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

4. Les jours des séances fixés par la loi ou par l'autorité ne peuvent être changés ni par le curé ni par le président.

5. Ces séances ne peuvent non plus être prorogées sans autorisation, excepté toutefois celle de *Quasimodo*, qui peut l'être au dimanche suivant pour l'apurement des comptes, lorsqu'elle a été insuffisante pour terminer cette opération.

Lieu de réunion.

6. Les assemblées des fabriques doivent être tenues dans l'un des lieux indiqués par le décret. Par conséquent, les fabriciens ne pourraient pas légalement se réunir dans une maison particulière, chez l'un d'eux, même chez le président.

7. Néanmoins, si par une cause majeure la séance ne pouvait être tenue dans le local accoutumé, cette circonstance ne suffirait pas pour faire prononcer la nullité de la délibération qui y aurait été prise, si, d'ailleurs, il en était fait mention au procès-verbal. Telle était l'ancienne jurisprudence, et il n'y a point de raison pour qu'il n'en soit pas de même aujourd'hui.

8. En principe, le conseil de fabrique seul a le droit de choisir

le lieu de ses séances, en se conformant au présent article. S'il choisit le presbytère et que le curé s'y oppose, il doit avoir égard à l'opposition. D'un autre côté, si le presbytère est le seul local convenable, le curé doit se prêter aux circonstances. (*Lettre du garde-des-sceaux à M. l'évêque de Bayeux du 27 janvier 1846.*)

9. On doit, autant que possible, éviter de tenir les séances dans l'église même.

10. Est nulle la délibération prise par un conseil de fabrique qui s'est réuni à la mairie. (*Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes du 4 septembre 1849.*)

11. Les séances des conseils de fabrique ne doivent jamais avoir lieu pendant les heures consacrées aux offices.

Annnonce des séances. — Convocation.

12. L'avertissement des quatre séances ordinaires du conseil de fabrique à donner au prône de la grand'messe, huit jours avant chaque séance, est obligatoire, et le curé ne doit jamais se dispenser de le publier.

13. Indépendamment de cet avertissement, le président du conseil ou le curé feront toujours très bien de convoquer les fabriciens à domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement.

14. Le maire est sans qualité pour convoquer une réunion du conseil de fabrique. (*Arrêté du ministre des cultes du 4 septembre 1849.*)

Police des séances.

15. La police de l'assemblée appartient au président, qui doit diriger la discussion. C'est lui qui doit faire les propositions à délibérer; mais ce droit appartient aussi aux autres membres, et notamment au curé ou desservant qui est toujours le plus à portée de connaître les besoins de la fabrique.

16. C'est le président qui recueille les voix et maintient le bon ordre.

17. Le maire n'a pas le droit de se faire assister de son secrétaire aux séances du conseil de fabrique, aucun étranger ne devant être admis dans ces réunions.

18. Si le maire et son adjoint sont en même temps membres du conseil, et que le maire étant absent, son adjoint le remplace comme membre-né, il n'y a pas lieu d'appeler au conseil un nouveau membre en remplacement de l'adjoint. (*Journal des Communes, t. x, p. 100.*)

Places et rangs des fabriciens pendant les séances.

19. Le président occupe naturellement la première place dans les

réunions du conseil ; le curé se place à sa droite et le maire à sa gauche. Il n'y a aucune distinction légale entre les autres membres qui peuvent être placés dans le conseil, selon leur rang d'âge, de nomination, ou selon les convenances sociales.

Durée des séances.

20. La durée des réunions n'est point fixée. La loi n'a rien statué à cet égard. Il peut y avoir, par conséquent, plusieurs séances dans le jour, si cela est nécessaire pour l'expédition des affaires. C'est ce qu'indique suffisamment le mot *session*, employé par le législateur dans l'art. 11 du décret. (Consultation insérée au *journal* des conseils de fabrique, t. 1, p. 197-198, et M. Affre, p. 81.) Il faut, d'ailleurs, le temps de formuler et d'arrêter les délibérations (1).

Refus de se réunir. — Absence des fabriciens.

21. Le refus de se réunir, de la totalité des membres d'une fabrique, doit être suivi de l'avertissement de l'évêque, que s'ils ne se réunissent pas dans le délai qu'il leur fixera, il regardera leur refus comme une abdication ; mais il n'y a lieu au remplacement qu'autant que les membres ne seraient pas en nombre suffisant pour délibérer. (*Décision ministérielle du 20 août 1812.*)

22. Lorsqu'un conseiller de fabrique s'est abstenu de se rendre aux réunions du conseil pendant trois séances consécutives, les autres membres ne sont pas autorisés pour cela à procéder à son remplacement immédiat. (*Bulletin*, vol. 1850, p. 72.)

23. En pareil cas, le membre négligent doit être averti et prié d'assister aux séances plus exactement ou de donner sa démission. S'il ne le fait point ou s'il ne se démet pas, le curé ou le président de la fabrique peut en écrire à l'évêque, qui verra s'il doit provoquer sa révocation auprès du ministre. Mais le plus souvent, la fabrique, pour éviter les inconvénients qui s'attachent toujours à une révocation, patiente jusqu'à l'expiration du terme des fonctions du conseiller, et se contente de le remplacer par un membre plus assidu. (*Bulletin*, vol. 1850, p. 72.)

Séances extraordinaires. — Autorisation spéciale.

24. Les séances extraordinaires sont celles que l'évêque et le préfet autorisent par des motifs d'urgence. Elles peuvent avoir lieu en tout temps.

25. D'après l'art. 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, l'évê-

(1) Voyez dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 284, le modèle d'un procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil.

que et le préfet doivent se prévenir mutuellement des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'ils ont données, et des objets qui doivent y être traités.

26. Le sous-préfet et le maire sont sans droit pour autoriser ces sortes de réunions. Si un conseil de fabrique croyait pouvoir s'assembler sous l'autorité d'une pareille autorisation, sa délibération serait sans aucun doute entachée de nullité, comme elle serait également nulle s'il y avait absence complète d'autorisation, soit de l'autorité diocésaine, soit de l'autorité préfectorale. (*Avis du comité de l'intérieur du 13 septembre 1833.*)

27. Lorsque l'évêque accorde à un conseil de fabrique l'autorisation de se réunir extraordinairement, il doit indiquer le jour où l'assemblée aura lieu ; à défaut de quoi, la délibération pourrait être annulée. (*Arrêt du conseil d'Etat du 23 août 1839.*)

28. La convocation des fabriciens en séance extraordinaire est faite de la même manière que pour une séance ordinaire. Si l'assemblée extraordinaire devait avoir lieu immédiatement après l'autorisation reçue, et s'il n'y avait pas possibilité d'attendre le dimanche suivant pour faire l'avertissement légal, il serait indispensable que le président ou le curé prévînt les fabriciens par écrit ou verbalement, afin qu'ils fussent réellement avertis de la réunion. Sous l'empire des anciens règlements, la convocation devait être faite au moins deux jours à l'avance, à moins qu'il n'y eût urgence. (*Arrêt du parlement de 1749.*)

29. L'objet des assemblées extraordinaires devant toujours être déterminé, les conseils de fabrique ne peuvent s'en écarter en aucun point. Ils ne peuvent, par exemple, s'y occuper d'élections lorsqu'ils ont demandé et obtenu l'autorisation de se réunir pour le règlement de leurs comptes et de leur budget.

30. Ainsi il a été décidé que les élections faites par un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue sans autorisation spéciale sont, par cela seul, radicalement nulles, et que cette nullité ne peut être couverte ni par la bonne foi des fabriciens, ni par l'exercice de leurs fonctions qu'ont pu remplir, pendant un temps plus ou moins long, les fabriciens nouvellement élus. (*Arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1839.*)

31. Il a encore été décidé qu'un conseil de fabrique réuni extraordinairement pour s'occuper d'objets déterminés ne peut point non plus procéder à l'organisation de son bureau ; et, en le faisant, il rend sa délibération susceptible d'être annulée. (*Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes du 4 septembre 1849.*)

Devoirs des conseils de fabrique pendant les quatre réunions ordinaires de l'année, et ordre dans lequel ces conseils doivent procéder aux diverses opérations de la session de Quasimodo.

32. Le décret du 30 décembre 1809, en prescrivant aux conseils de fabrique l'obligation de se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, de juillet et d'octobre, ne leur a imposé aucun travail spécial pour ces séances; mais il en est différemment pour la séance du dimanche de *Quasimodo*, à laquelle il a réservé les actes les plus importants de l'administration fabricienne. En effet, ce n'est pas seulement le renouvellement des fabriciens et marguilliers dont les pouvoirs sont expirés qui doit avoir lieu dans cette séance; il doit y être procédé aussi à la reddition du compte du trésorier et au vote du budget de la fabrique. Or, il n'est pas indifférent de commencer par l'une ou par l'autre de ces opérations indistinctement. Il y a un ordre dans lequel elles doivent être effectuées, et il convient de ne pas s'en écarter. Voici l'indication de cet ordre que nous empruntons à l'abbé Dieulin.

33. La première opération à laquelle on doit procéder dans la séance de *Quasimodo*, c'est la discussion et l'apurement du compte du trésorier. Cette opération précédera le renouvellement triennal, s'il doit avoir lieu, parce que, ayant voté le budget des dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année, les anciens conseillers les connaissent mieux, et sont, par conséquent, plus en état de les contrôler et de les vérifier, que ne le seraient les nouveaux, qui n'ont pris aucune part à la confection du budget de l'année antérieure.

Après le règlement du compte, on procédera au renouvellement de la moitié des fabriciens, si c'est l'année où il doit avoir lieu, et de la manière indiquée sous les art. 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809. On devra ensuite procéder successivement à la nomination annuelle du président, du secrétaire et du marguillier sortant; après quoi, on discutera et l'on arrêtera le budget de l'exercice suivant. Enfin le conseil délibérera, s'il y a lieu, sur toutes les questions qui peuvent intéresser le personnel de l'église. (*Guide des curés*, p. 30.) (1).

§ 3. *Des fonctions du conseil. — Attributions légales. — Désignation des membres du bureau. — Objets soumis à sa délibération.*

« ART. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme mar-

(1) Voyez dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

« guilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à
« l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expira-
« tion du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice
« des fonctions de marguilliers, il fera également, au scru-
« tin, élection de celui de ses membres qui remplacera le
« marguillier sortant. »

1. Les membres du bureau de la fabrique ne peuvent pas être pris hors du conseil de cette fabrique.

2. Tous les fabriciens peuvent devenir membres du bureau; il n'y a d'empêchement à leur nomination que celui résultant de la parenté ou alliance à un certain degré. (Voyez ci-après l'art. 14.)

3. Toutefois, d'après la jurisprudence ministérielle, le maire ne peut être nommé marguillier; on a vu une incompatibilité entre la fonction civile qu'il exerce et celle de membre du bureau. Cette incompatibilité résulterait spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique; et comme le bureau des marguilliers est chargé de cette administration, quelle que soit la place que pourrait y occuper le maire, il serait toujours tenu, en sa qualité d'administrateur communal, de contrôler des opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. Les principes généraux posés par la loi du 15 octobre 1794 sont donc contraires à la réunion de ces fonctions.

Le maire ne pourrait d'ailleurs occuper d'autre place dans le bureau que celle de trésorier. C'est donc cette place que lui destinerait le conseil de fabrique en le nommant marguillier; mais ce résultat est inadmissible, parce que, aux termes de l'art. 19 du présent décret, les membres du bureau choisissent seuls entre eux leur président, leur secrétaire et leur trésorier. (*Lettres du ministre des cultes des 21 août 1812, 25 décembre 1831, 28 décembre 1833, 11 mars 1850.*)

4. Le président du conseil ainsi que le secrétaire peuvent être élus membres du bureau. (*Lettre ministérielle, octobre 1811.*)

5. Les marguilliers sont tenus de déférer au choix que le conseil fait de leurs personnes. Leur refus, s'il n'était fondé sur de justes raisons, pourrait motiver une demande en exclusion de la fabrique. Il n'en est pas de même des fabriciens, dont l'acceptation est toujours volontaire. (*Bulletin, vol. 1850, p. 251.*)

6. Le conseil de fabrique doit se borner à choisir les membres qui doivent composer le bureau; il n'aurait pas le droit d'en désigner le président, ni le secrétaire, ni le trésorier, cette désignation appartenant aux marguilliers seuls. (*Ordonnance du roi du 8 février 1844.*)

7. Le conseil de fabrique ne doit jamais négliger d'organiser le

bureau des marguilliers, et de procéder au remplacement du membre qui doit en sortir annuellement. S'il ne le faisait pas en temps utile, le curé ou tout autre fabricant devrait en prévenir l'autorité diocésaine.

8. En cas d'omission par un conseil de fabrique de procéder au remplacement annuel des membres sortants du bureau des marguilliers, le droit de faire ce remplacement appartient encore à ce conseil pendant un mois à partir de *Quasimodo*, à la condition de demander à l'évêque l'autorisation de se réunir à cet effet ; mais, passé ce délai, c'est à l'évêque à pourvoir lui-même au renouvellement. (Art. 4 de l'*Ordonnance royale* du 12 janvier 1825 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 149)

Objets soumis à la délibération du conseil.

« ART. 12. Seront soumis à la délibération du conseil : 1° le
« budget de la fabrique ; 2° le compte annuel de son trésorier ; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population ; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. »

Principaux devoirs des conseils de fabrique.

1. A l'énumération des attributions légales des conseils de fabrique, il convient d'ajouter celle de leurs principaux devoirs.

2. Ces principaux devoirs sont :

De se rendre exactement aux séances, afin que les délibérations ne soient jamais paralysées par l'absence des membres ;

De pourvoir aux besoins et à la décence du culte de la paroisse et d'en régler les dépenses ;

De veiller avec le plus grand soin à l'entretien et à la conservation des édifices religieux de la paroisse, et particulièrement de l'église, — à ce que le curé ou desservant soit toujours convenablement logé ;

D'administrer les biens et revenus de l'église en bon père de famille ;

De veiller fidèlement à la conservation des titres, des biens et

fondations de la fabrique, de ses créances et obligations; au recouvrement de ses droits, à l'emploi et au remploi de ses capitaux; au paiement des rentes et à l'acquittement des charges ;

De s'assurer s'il n'y a pas des poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ; des actes conservatoires à faire, des prescriptions à interrompre, des déchéances à prévenir, des inscriptions hypothécaires à renouveler ; si les dons et legs faits à la fabrique ont été autorisés et acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour arriver à cette acceptation ont eu lieu, etc. ;

De se conformer en tous points, dans leurs actes, aux prescriptions des lois et règlements touchant l'administration temporelle de l'église.

Il est inutile d'ajouter que le conseil qui ne s'occuperait point sérieusement de ces divers objets confiés à sa vigilance, et qui aurait à se reprocher quelque négligence à l'égard de la gestion des intérêts de la fabrique, serait infidèle à ses devoirs et engagerait sa responsabilité. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, v. 1849, p. 85, *Guide des curés*, p. 32.)

(*La suite au numéro de mars.*)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Nous prions MM. les marguilliers de vouloir bien se rappeler les indications que nous leur avons données l'année dernière, au sujet de leur séance du premier dimanche de mars. Cette séance tombe le 6 dudit mois.

C'est dans cette réunion que le trésorier doit présenter au bureau des marguilliers son compte annuel avec les pièces à l'appui (art. 85 du décret du 30 décembre 1809) (1).

En déposant ce compte avec les pièces justificatives, le trésorier est en droit de demander un récépissé, que le pre-

(1) Voy. le texte des articles du décret relatifs à ce compte, et le modèle que nous en avons donné, *Bulletin*, vol. 1850, p. 55.

sident du bureau ou l'un de ses membres est tenu de lui remettre (même art. 85) (1).

Examen immédiat par le bureau de ce compte, et préparation du rapport qui doit en être présenté au conseil de fabrique dans sa séance de *Quasimodo* (même article).

Le bureau doit toujours mentionner la présentation du compte et sa réception, dans le procès-verbal de sa séance (voyez nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 52 et 53; vol. 1850, p. 54 et suiv.; vol. 1851, p. 47).

Après cet examen, préparation du budget de l'année 1854, qui doit être voté par le conseil dans cette même séance de *Quasimodo* (voy. le modèle de budget que nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 78 et suiv.).

Nous avons donné le modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers dans le même recueil, vol. 1851, p. 48.

Chronique.

Par décret impérial, du 19 février 1853, la nomination de M. l'abbé Mirguet, chanoine, aux fonctions de vicaire général pour le diocèse de Nancy, a été agréée par le gouvernement.

— La cour impériale de Rouen vient de confirmer un jugement du tribunal correctionnel d'Yvetot, qui avait condamné à six mois de prison un jeune homme de dix-sept ans, qui n'avait pas craint de se présenter à la Sainte-Table, à la messe de minuit, et de communier sans avoir fait sa première communion et sans se confesser. Ce sacrilège avait été commis dans l'église de Saint-Valéry-en-Caux.

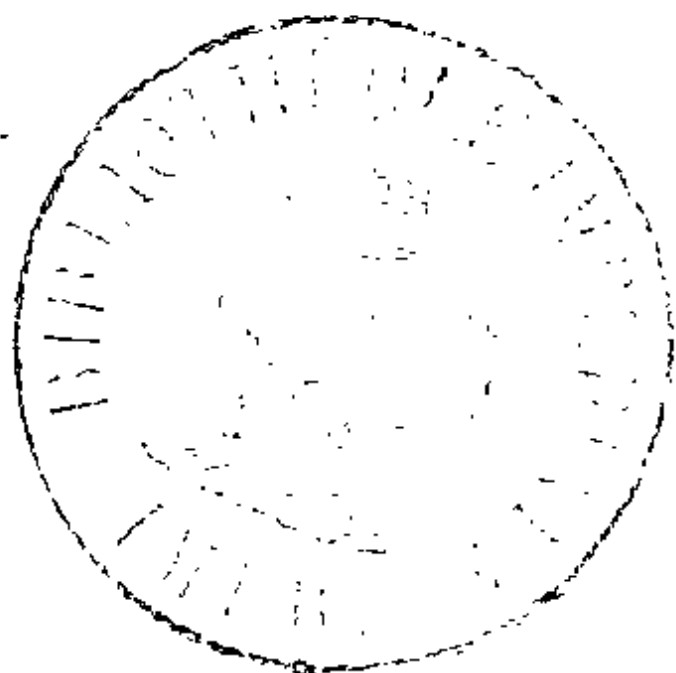
(*Journal la Normandie.*)

(1) Voy. un modèle de ce récépissé, vol. 1851, p. 48.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS.



RAPPORT à l'empereur et DÉCRET sur les travaux des édifices diocésains (du 7 mars 1853).

Sire,

Les grands travaux de restauration et de reconstruction des édifices diocésains forment l'une des branches importantes de l'administration des cultes. L'État y emploie annuellement des crédits considérables qui ont pour objet des monuments d'un immense intérêt, soit sous le rapport de l'art et de l'histoire, soit au point de vue des services publics auxquels ils sont affectés.

Néanmoins, pendant longtemps ces travaux n'ont été assujétis à aucune règle fixe, à aucun système raisonné. Les architectes chargés de la conservation des édifices agissaient ordinairement en vertu de pouvoirs qui, dans la plupart des diocèses, n'émanaient point de l'administration centrale. La répartition des crédits se faisait sans beaucoup d'ordre et sans aucune vue d'ensemble. Aussi, les édifices auxquels on a voulu porter secours à cette époque ne montrent-ils que de bien faibles traces d'une application intelligente des ressources du budget.

Cet état de choses, qui excitait les plaintes des admirateurs de nos grands monuments religieux, devait, tôt ou tard, fixer l'attention du gouvernement. En 1848, des efforts louables furent tentés pour introduire l'ordre, l'économie, une direction réfléchie dans les travaux diocésains. Une commission permanente, composée d'administrateurs et d'artistes, était instituée pour l'examen des projets de construction et de restauration des édifices; en même temps, l'administration divisait le territoire en 32 conservations diocésaines qu'elle confiait à des architectes éprouvés; elle demandait des études d'ensemble sur les monuments; elle posait les bases d'une répartition plus juste des crédits; elle donnait des instructions précises et complètes à ses agents. C'est à partir de ce moment, il faut le reconnaître, que le service des édifices diocésains a commencé à recevoir une organisation régulière.

Cependant la pratique n'a pas tardé à montrer les lacunes du nouveau système et les inconvénients qui en résultaient. En voulant substituer aux architectes locaux les architectes de la capitale,

dans la pensée d'imprimer plus d'unité à la direction des grands ateliers de restauration qu'on venait d'ouvrir, on s'exposait à laisser en souffrance un nombre considérable d'édifices qui ne réclamaient que de simples travaux d'entretien. Dans beaucoup de diocèses éloignés du centre, les évêques se sont plaints d'être forcés d'attendre pendant toute une année l'arrivée de l'architecte conservateur et de voir ajourner ainsi des réparations qui, pour n'entraîner que de modiques dépenses, n'en étaient pas moins d'une urgence extrême. Quel intérêt pouvait-il y avoir à envoyer à grands frais des architectes de Paris dans ceux de nos diocèses où l'administration doit se borner à entretenir des monuments qui ne se recommandent pas toujours par leur beauté ou par leur importance ? Il arrivait que les frais de voyage et de séjour dépassaient la somme des honoraires dus pour les travaux exécutés.

On s'étonnait surtout qu'après avoir provoqué sur tous les points le zèle parfois trop généreux des architectes, on n'eût soumis ni les plans qu'ils proposaient, ni les travaux qu'ils exécutaient à aucune sorte d'inspection, et que l'administration n'eût aucun moyen direct de leur faire subir son contrôle sur le théâtre même de leurs dépenses. On faisait remarquer que, si la commission des édifices religieux ne pouvait pas toujours décider utilement de la convenance des projets de restauration de monuments qu'elle n'avait pas sous les yeux, à plus forte raison elle était impuissante à apprécier les travaux qu'elle ne voyait jamais et à juger s'ils devaient être reçus.

Pour remédier à ces graves inconvénients, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de reprendre, en l'améliorant, le système des architectes résidants, et de charger une inspection supérieure, participant en même temps à la direction et à la surveillance des travaux, du soin de préparer la décision tout à la fois des questions d'art et des questions de comptabilité que font naître les projets de construction et de réparation des édifices religieux. Au lieu d'imposer à tous les diocèses des architectes de Paris qui, dans les cas les plus nombreux, peuvent être exposés aux dangers de ralentir et de prolonger les travaux, l'administration centrale autoriserait les architectes des départements à accomplir sur des plans soigneusement examinés les œuvres d'entretien ordinaire ; elle se réserverait de charger des artistes plus spécialement placés sous sa main, d'exécuter les ouvrages extraordinaires. Mais, au-dessus de ces deux classes d'architectes, elle placerait, comme dans l'administration des bâtiments civils, un petit nombre d'inspecteurs généraux qui représenteraient partout ses intérêts, qui vérifieraient l'état des bâtiments, signaleraient les réparations urgentes, jugeraient sur place de la convenance des projets et de la bonne exécution des travaux, prépareraient, au double point de vue de l'art et de la distribution des crédits, les décisions de l'autorité supérieure.

Pour que les inspecteurs généraux fussent eux-mêmes assujétis à un contrôle et ne pussent jamais sacrifier les besoins variés du service aux commodités de l'esprit de routine, leurs fonctions seraient annuelles, et leurs avis, dans les matières les plus importantes, demeureraient soumis à la discussion de la commission des arts et des édifices religieux. Ainsi, on ne laisserait plus ni aux architectes ni à la commission l'initiative des propositions que l'administration doit examiner, ou des décisions qu'elle doit prendre. Des agents spéciaux, faisant temporairement partie de ses cadres, animés de son esprit, serviraient d'intermédiaires entre elle et toutes les parties des services qu'elle a jusqu'à ce jour entretenus à ses frais sans pouvoir leur imposer ses règles et ses principes. Une activité qu'il ne dépend pas d'elle d'obtenir dans l'état actuel des choses serait imprimée aux affaires, et Votre Majesté pourrait être assurée que les fonds consacrés à l'œuvre nationale de la restauration de nos édifices religieux seraient plus équitablement répartis entre un plus grand nombre de monuments.

Telles sont, Sire, les bases du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de V. M., le très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, H. FORTOUL.

NAPOLÉON, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — vu l'arrêté du gouvernement, en date du 16 décembre 1848, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les travaux ordinaires d'entretien des édifices diocésains sont dirigés par des architectes ayant leur résidence dans le diocèse et nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'avis des évêques et des préfets.

Art. 2. Les travaux extraordinaires de restauration et de construction peuvent être confiés par décision spéciale du ministre des cultes à des architectes pris hors des diocèses où les travaux doivent être exécutés. Dans ce cas, le service d'entretien peut être réuni au service extraordinaire.

Art. 3. Les plans et devis des architectes diocésains ordinaires et extraordinaires pour les travaux à exécuter dans le cours d'un exercice sont soumis à l'administration des cultes avant le 1^{er} décembre de l'année précédente. — Le préfet, après avoir pris l'avis de l'évêque, le transmet au ministre avec ses observations.

Art. 4. Trois inspecteurs généraux, nommés annuellement par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sont préposés au service des travaux diocésains. — Les honoraires de chacun de ces inspecteurs sont fixés à 6,000 fr. et seront prélevés sur le fonds du chap. x du budget des cultes.

Art. 5. Les inspecteurs généraux visitent, soit périodiquement, soit par commission expresse, les édifices diocésains dont la surveillance leur est confiée par le ministre. Ils constatent l'état des bâtiments, la convenance des projets des architectes, la bonne exécution des travaux, la régularité des dépenses, et en font leur rapport particulier au ministre.

Réunis en comité sous la présidence du directeur général des cultes, ils procèdent à l'examen définitif des plans et devis fournis par les architectes ; ils donnent leur avis sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui se rattachent aux travaux ; ils préparent un projet de répartition des crédits ouverts au chap. x du budget des cultes ; ils adressent annuellement au ministre un rapport général sur la situation des édifices diocésains.

Les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères sont également renvoyées à l'examen du comité des inspecteurs généraux.

Art. 6. La commission des arts et édifices religieux instituée près le ministre de l'instruction publique et des cultes est désormais composée de trois sections : section d'architecture et de sculpture ; — section des vitraux peints et des ornements religieux ; — section des orgues et de la musique religieuse.

Art. 7. Les trois sections sont réunies sous la présidence du directeur général des cultes, pour entendre le rapport annuel que les inspecteurs généraux sont tenus d'adresser au ministre sur la situation des édifices diocésains. — Les observations de la commission sont annexées au rapport pour être communiquées au ministre.

Art. 8. La section d'architecture et de sculpture, dont les trois inspecteurs généraux font nécessairement partie pendant la durée de leur mission, est saisie, sur le rapport de l'un de ces inspecteurs, de l'examen de tous les projets entraînant des travaux extraordinaires.

Art. 9. Un arrêté de notre ministre de l'instruction pu-

blique et des cultes déterminera le mode de comptabilité des travaux diocésains.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 mars 1853.

NAPOLÉON.

Par l'empereur : *Le ministre secrétaire d'État
au département de l'instruction publique et des
cultes,*
H. FORTOUL.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au chapitre de Saint-Denis* (du
9 mars 1853).

NAPOLÉON, etc.; vu le décret du 20 février 1806 (1), qui a fondé le chapitre impérial de Saint-Denis; — vu l'ordonnance du 23 décembre 1816 (2); — vu la décision royale du 28 décembre de la même année qui a fixé la forme de la croix que portent encore aujourd'hui sur l'habit de chœur les membres de ce chapitre; — vu l'avis de la commission des inscriptions et médailles, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en date du 25 février dernier; — considérant que, dans le choix des ornements et des légendes de la croix du chapitre impérial de Saint-Denis, il convient, en rappelant à la fois l'antique institution et la fondation impériale, de rattacher les temps anciens au temps présent, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La croix des chanoines du premier et du second ordre du chapitre impérial de Saint-Denis sera de la dimension de la croix actuelle, à huit pointes d'or, émaillées de blanc et de violet, portant quatre abeilles d'or dans les entre-croisillons et répétées dans le champ d'azur de l'écusson, qui conservera, mis en pal, le clou de la sainte croix, dont l'antique abbaye fut jadis dépositaire. L'inscription placée autour de cet écusson sera celle-ci :

(1-2) Voyez ces actes dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 23.

Capitulum imperiale sancti Dionysii. — 1806.

Le second écusson, avec l'image de saint Denis, portera les deux inscriptions suivantes : en haut, *Vota pro imperatore*, et en bas, *Sepultura regum*.

2. Cette croix sera suspendue à un ruban moiré violet clair de 95 millimètres de largeur, portant une raie blanche sur les bords. En petite tenue, ce ruban pourra être remplacé par un cordon violet.

5. Comme signe distinctif de leur qualité, lorsqu'ils sont en habit de ville, les chanoines de second ordre pourront porter au chapeau une torsade mi-partie de soie violette et d'argent, terminée par deux glands semblables.

4. Le chapitre de Saint-Denis aura pour sceau trois abeilles d'or sur champ d'azur, avec le clou mis en pal et l'inscription : *Capitulum imperiale sancti Dionysii*.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms de MM. les vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier (du 12 janvier 1853) (1).

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de M. le ministre des cultes aux préfets relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1853.

« Paris, le 20 janvier 1853.

« MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1853, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice.

« Les dépenses des cultes y sont divisées en vingt et un chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 23 octo-

(1) Voyez le texte d'une circulaire semblable, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 8, et la note qui l'accompagne.

bre 1852, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 30 décembre dernier.

« J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'art. 24 du règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique, l'autre, celles des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget des cultes de l'exercice 1853, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

« Un crédit ayant été alloué au budget de 1853 afin d'augmenter de 500 francs les traitements des vicaires généraux, vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que, dans l'état de crédits relatif aux dépenses du culte catholique, ces traitements sont portés, à partir du 1^{er} janvier de l'année courante, à 3,500 francs pour les vicaires généraux de métropoles, et à 2,500 francs pour les autres vicaires généraux.

« A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'État, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

« Je dois, en outre, vous rappeler, Monsieur le Préfet, que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats *le montant des ordonnances de délégation* qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

« Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisés (*article 24 du règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes*).

« Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier de dépenses (*art. 69 du même règlement*); mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

« Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'Administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les à-compte, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

« Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction. Recevez, etc.

« *Le ministre secrétaire d'État
de l'instruction publique et des cultes,*

« *Signé : H. FORTOUL.* »

ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

CIRCULAIRE de M. le ministre des cultes (M. Fortoul) aux préfets, relative aux travaux et autres dépenses concernant les édifices diocésains (du 3 février 1853).

Cette circulaire a pour objet d'engager MM. les préfets à s'occuper immédiatement de la formation des états destinés à constater la situation, en fin d'année, des dépenses effectuées, dans le courant de 1852, aux édifices diocésains. Nous avons pensé que sa reproduction serait sans intérêt pour nos lecteurs.

Jurisprudence.

GARDE NATIONALE. — DÉSOBÉISSANCE. — EXCUSE. —
PROCESSION. — LIBERTÉ RELIGIEUSE.

L'ordre donné par un chef de poste à un garde national de service, dans les villes où les cérémonies religieuses peuvent avoir lieu hors des édifices consacrés au culte, de prendre les armes, en conformité d'un règlement arrêté par le maire, pour rendre les honneurs au Saint-Sacrement, lors du passage de la procession devant le poste, est obligatoire, et le refus d'y obtempérer est punissable ; un tel ordre ne saurait être considéré, dans ces circonstances, comme imposant un acte religieux qui porterait atteinte au principe de la liberté de conscience.

Cette solution a été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation, rendus le même jour, le 27 mars 1851.

Questions proposées.

BANCS ET CHAISES. — LOCATION. — PRIVATION DE JOUISSANCE. —
INDEMNITÉ.

La fabrique doit-elle une indemnité ou une diminution de prix aux concessionnaires privés de l'usage de leurs bancs ou

chaises pendant plus de quarante jours, par suite de la reconstruction ou réparation de l'église ?

En un mot, les art. 1719 et 1724 du Code civil sont-ils applicables à la location des chaises dans les églises ?

Ces deux questions doivent être résolues affirmativement.

Les art. 1719 et 1724 du Code civil sont ainsi conçus :

« Art. 1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière : 1^o de délivrer au preneur la chose louée ; 2^o d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; 3^o d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

« Art. 1724. Si durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

« Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

« Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable, ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. »

Or, nous estimons que ces dispositions, qui constituent le droit commun, sont applicables à la location des bancs et chaises.

En effet, cette location, soit quelle soit faite individuellement aux fidèles, soit qu'il s'agisse d'une location générale consentie à un seul particulier, est, malgré la sainteté du lieu, un contrat de bail ordinaire, un contrat *synallagmatique* ou *bilatéral*, c'est-à-dire que si le concessionnaire est obligé de payer son loyer et de satisfaire à toutes les autres conditions de la location, la fabrique, de son côté, doit lui garantir la jouissance pleine et entière du droit qui lui a été concédé. Elle ne peut rien faire, pendant la durée de la concession, qui puisse nuire à la jouissance des bancs et chaises, à la libre fréquentation de l'église.

Ici la loi et l'équité sont d'accord.

Si donc le concessionnaire éprouve quelque préjudice dans sa jouissance, s'il en est dépossédé en tout ou en par-

tie pendant plus de quarante jours, il lui est dû une indemnité, conformément à l'art. 1724 du Code civil précité. Cette indemnité doit, autant que possible, être réglée par les parties elles-mêmes, mais si elles ne pouvaient s'entendre sur ce point, c'est aux tribunaux civils ou aux juges de paix qu'il appartiendrait d'en connaître, suivant les distinctions établies par l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838. (Voyez dans ce sens le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 345, 348 et 349.)

CURÉS ET DESSERVANTS. — LOGEMENT. -- ÉCURIE. —
CHEVAL.

La commune, qui doit au curé un logement, est-elle obligée de lui fournir une écurie pour un cheval ?

De tout temps, les habitants des paroisses ont été tenus de fournir à leur curé un logement convenable. C'était la disposition de l'édit du mois d'avril 1695, art. 22, conforme à l'art. 3 de l'édit de Melun, et à l'art. 52 de l'ordonnance de Blois.

Cette obligation, dans le droit nouveau, est mise à la charge des communes, par l'art. 72 de la loi du 8 avril 1802, l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, et la loi du 11 prairial an XII, art. 4.

Jousse, dans son *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, page 17, enseigne que « les paroissiens ne devant au curé qu'un logement convenable, n'étaient pas obligés de lui donner des granges pour serrer ses dîmes, ni des étables, écuries, etc. » (Ainsi jugé par un règlement du Conseil du 3 octobre 1749.)

Cependant, M. Affre, *Traité de l'administration des paroisses*, page 433, énonce d'une manière affirmative que « si, à raison de l'étendue de sa paroisse, un cheval est nécessaire au curé, la commune est obligée de lui faire construire une écurie. » Il cite même à l'appui une lettre de M. d'Ormesson, intendant des finances, du 17 juillet 1749.

M. Dieulin, *Guide des curés*, tom. 2, page 66, sans examiner spécialement la question, s'exprime ainsi relativement à la consistance du logement du curé : « Un presbytère doit, généralement, contenir un salon, une salle à manger, un ca-

binet d'étude, une chambre à coucher..... une cuisine, un bûcher, une *écurie*, et un grenier à foin. »

Il ajoute même en note : « L'art. 8 du décret du 23 octobre 1790 conservait aux curés, comme partie essentielle de leurs presbytères, un local pour l'usage d'un cheval. La fourniture d'une écurie était reconnue comme nécessaire partout où l'exigeait l'étendue de la paroisse, avant la Révolution. »

Malgré cela, on lit dans le même ouvrage, page 74 : « Les curés de nos jours n'étant plus décimateurs, et n'ayant plus besoin conséquemment, comme autrefois, d'engrangements, d'*écuries*, et de tout ce qu'il fallait pour recueillir le produit des dîmes, pourront consentir, dans l'intérêt des communes, à la cession des *parties accessoires ou superflues de leurs presbytères*, qui occasionnent en pure perte des dépenses d'entretien, sans être pour cela avantageuses aux presbytères, dont elles sont comme un *excédant tout-à-fait superflu*. »

Il est facile de voir que cette dernière observation se rapproche autant de l'opinion de Jousse, dans le droit ancien, que le premier passage, emprunté à M. Dieulin, se rapproche lui-même de la citation extraite du savant ouvrage de M. Affre.

Mais, sans qu'il soit besoin d'insister sur les ressemblances ou oppositions qui peuvent exister entre les anciens auteurs et les auteurs nouveaux, le droit ancien et la législation moderne, il est certain qu'une appréciation équitable des nécessités du service paroissial, de l'esprit de la loi et des charges communales doit nécessairement conduire aux résolutions suivantes :

1° Il est convenable que, dans chaque presbytère, il y ait, suivant les localités, une écurie pour un cheval ;

2° Si l'écurie existe et qu'elle soit un accessoire superflu, le curé peut y renoncer ;

3° Dans le cas où un cheval est nécessaire au curé, à raison de l'étendue de la paroisse, la commune est obligée de lui faire construire une écurie, ou de lui payer une indemnité.

(Consultant, M. Bonnet, curé d'Andelat, diocèse de Saint-Flour.)

ÉGLISES. — AUTEL. — CONSTRUCTION. — OEUVRE D'ART. —
ACQUISITION. — FORMALITÉS.

Lorsqu'un conseil de fabrique a voté une somme pour l'établissement d'un autel, de style gothique, en bois sculpté, est-il nécessaire que ce travail soit mis en adjudication sur soumissions cachetées, conformément à l'ordonnance du 8 août 1821 sur les adjudications publiques de travaux ?

Est-ce nécessaire, surtout, lorsqu'une première adjudication ayant été tentée, conformément à cet arrêté, personne ne s'est présenté pour soumissionner cet ouvrage d'art ou d'ornementation intérieure ?

Le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de recourir aux formes ordinaires des adjudications publiques, et que le bureau des marguilliers est, dans l'espèce, autorisé à traiter directement avec un artiste pour l'œuvre d'art dont l'acquisition a été régulièrement votée et approuvée par l'évêque.

D'une part, il s'agit d'un *meuble* ou *objet mobilier* nécessaire à l'exercice du culte; c'est ce qu'exprime, M. Dieulin, *Guide des curés*, tom. 2, p. 296, en plaçant le grand autel au nombre des meubles que les fabriques, et, à leur défaut, les communes doivent procurer aux églises.

Or, il est de règle que les marguilliers pourvoient aux réparations et *achats* des ornements, *meubles* et ustensiles de l'église et de la sacristie. (Art. 27, décret du 30 décembre 1809.)

L'art. 28 ajoute seulement : « Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats. »

L'art. 37 est conçu dans le même esprit.

Il suit de là qu'à bien considérer les choses, l'acquisition d'un autel pour une église n'est point, à raison de la nature mobilière de cet objet, assujétie aux formalités ordinaires des adjudications, lesquelles ne sont prescrites que pour les immeubles ou réparations y relatives. (Art. 41 et suiv., décret du 30 décembre 1809.)

Mais soit qu'il s'agisse d'un meuble, soit qu'il s'agisse d'un *immeuble*, par cela seul qu'il s'agit d'un ouvrage qui exige des connaissances spéciales, l'adjudication publique n'est point nécessaire.

M. AFFRE , *Traité de l'administration des paroisses* , page 159, en donne ainsi la raison : « L'ordonnance du 8 août 1821, qui prescrit l'adjudication publique, est toujours en vigueur. Mais cette ordonnance, ni aucune autre n'a prévu le cas où les travaux exigeraient des connaissances tellement spéciales, que la concurrence, au lieu d'être utile, deviendrait évidemment nuisible. On peut citer, par exemple, la confection d'un orgue de première classe. Pour ces sortes d'ouvrages on est dispensé de l'adjudication publique. »

Cette exception, dont M. AFFRE sentait la nécessité plutôt qu'il ne la faisait résulter d'un texte, est aujourd'hui passée dans la loi elle-même, en ce qui touche les *marchés de l'État*.

Les règles relatives aux adjudications administratives se trouvaient éparses dans une foule de lois et d'ordonnances ; pour faire cesser les inconvénients qui résultaient de cette confusion, la loi du 31 juillet 1833 prescrivit, par son art. 12, qu'une ordonnance royale déterminerait les formes à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom de l'État ; et en exécution de cette loi, il est intervenu, à la date du 4 décembre 1836, une ordonnance où l'on trouve les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

Art. 2. Il pourra être traité de gré à gré : 1^o... 2^o... 3^o... 5^o pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; 6^o... 8^o pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables.

Cette ordonnance, dont l'application aux travaux des communes et des fabriques ne saurait être contestée, décide, comme on le voit, d'une manière précise les deux questions proposées.

(Consultant , M. Dingoville , curé dans le diocèse d'Evreux).

SONNEUR. — FOSSOYEUR. — NOMINATION. — SALAIRE. — DÉ-
FAUT DE BUDGET. — EFFETS.

Lorsque par suite d'un usage longtemps suivi, le sonneur se trouve investi de l'emploi de valet commun et de celui de fossoyeur, le maire de la commune peut-il le révoquer comme valet commun et fossoyeur, en nommant un autre individu valet commun, et fixant par un arrêté la rétribution à laquelle il aura droit comme fossoyeur ?

Que doit faire le curé, pour assurer au sonneur qu'il veut conserver pour le service de l'Église une rémunération suffisante ?

Quand, depuis plusieurs années, les revenus d'une fabrique sont administrés par un conseil régulier, mais qui n'a pas fait de budget ; quand les dépenses sont délibérées, votées et approuvées le dimanche de QUASIMODO ; quand les comptes, dépenses et recettes sont réglés par une délibération, quels sont les effets de ce défaut de budget ?

En ce qui touche la nomination du fossoyeur :

Le maire jouit, sans contrôle aucun, du droit de choisir et révoquer les serviteurs qu'il emploie pour le service de la mairie ; et quelque arbitraire ou injuste que puisse être sa décision, elle ne peut être entravée par suite de la circonstance que l'employé révoqué exerçait en même temps, depuis longues années, l'emploi de serviteur d'église.

Il est également certain que le fossoyeur peut être révoqué par le maire, auquel la police des cimetières est expressément confiée par l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII.

Telle est l'opinion très sûre, exprimée par M. de Champaign, *Traité de la police municipale*, tom. 1^{er}, p. 538.

Quant au sonneur, il est nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 30 décembre 1809 (art. 33) et l'ordonnance du 12 janvier 1825 (art. 7).

Il en est ainsi bien que la commune, à raison de ses besoins communaux, contribue au paiement du sonneur. (Avis du conseil d'État du 17 juin 1840, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 195.)

Tel est le droit de chacun : le droit du maire et le droit du curé. En règle générale, il est désirable que l'un et l'autre s'entendent pour concentrer sur la même personne les trois emplois de valet commun, fossoyeur et sonneur ; l'intérêt bien apprécié de la commune et de la fabrique exige qu'il en soit ainsi, et c'est ce qui arrive le plus ordinairement.

Cependant, si par suite du défaut d'entente entre le maire et le curé, le sonneur n'était pas investi des deux emplois dont la nomination appartient au maire, le curé pourvoirait convenablement, suivant nous, à l'insuffisance du traitement primitivement attribué par la fabrique au sonneur, en proposant, lors de la confection du budget annuel le dimanche de *Quasimodo*, de porter le traitement du sonneur à un chiffre suffisant.

En cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, la commune elle-même serait tenue d'y pourvoir, conformément à l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 ; et si le conseil municipal refusait d'inscrire au budget de la commune la somme convenable pour cet objet, le préfet aurait, d'après les art. 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837, le droit de l'y inscrire d'office.

Cette marche aurait l'avantage de saisir l'autorité supérieure indirectement des légitimes griefs du curé contre la conduite arbitraire et parfois vexatoire du maire.

En ce qui concerne le défaut de formation de budget :

La formation du budget est ordonnée par les art. 24, 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

Malgré ces prescriptions de la loi, certaines fabriques, ne comprenant pas toujours l'utilité de cette mesure, négligent quelquefois de le dresser. C'est une grande faute. La formation régulière de ce budget, à *Quasimodo*, est absolument indispensable dans l'intérêt de l'Eglise. « Sans cela, remarque fort bien M. l'abbé Dieulin, auteur du *Guide des Curés*, il n'y aura pas de régularité dans la comptabilité des fabriques ; tous les paiements non portés au budget pourront être attaqués comme illégaux, et laissés à la charge des marguilliers qui ont eu l'imprudence de les effectuer ; sans cela on risquera de dépasser la proportion entre les dépenses et les recettes, et de manquer des ressources les plus nécessaires, non-seulement à la dignité, mais au maintien même de

l'exercice du culte ; sans cela on perd le droit de recourir à la caisse communale pour couvrir le déficit des fabriques, ou l'on n'en reçoit un secours qu'après une année d'attente et de gêne ; sans cela, enfin, on viole la loi dans un point fondamental, et l'on donne droit à l'autorité supérieure non-seulement de réprimander une fabrique, mais même de la casser. »

Ajoutons que par plusieurs circulaires ministérielles, et notamment par celle de M. le ministre de la justice et des cultes, en date du 14 septembre 1839, les préfets ont été autorisés à refuser toute expédition du budget qui ne serait point régulièrement formée.

Aucune loi ne détermine d'une manière précise la forme du budget, mais le décret du 30 décembre 1809 contient à ce sujet les dispositions les plus essentielles (art. 24, 45, 46, 47, 48, 49). On peut voir, au surplus, le modèle de budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, et qui se trouve à la page 82 du volume de l'année 1850.

Délibéré à Paris, par MM. MASSON, l'abbé HUGONY, DE VILLEPIN, TRIPET, GERVAIS et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Conseils de fabrique.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les fabriciens qu'ils doivent se réunir en session ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, qui se trouve être, cette année, le 3 avril prochain (art. 10 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 1^{er} de l'ordonn. royale du 12 janvier 1825). Cette séance est la plus importante de toutes, parce que les intérêts les plus graves et les points les plus capitaux de l'administration fabricienne y doivent être discutés et réglés.

L'avertissement en doit être publié le dimanche de Pâques, au prône de la grand'messe.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles appli-

cables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, et les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter aux articles 82 et suivants du décret du 30 décembre 1809, et aux explications que nous avons données sur cette matière. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. — Voyez aussi un modèle de compte, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront consulter nos observations et le modèle de budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809; décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères.

Le budget doit toujours être voté une année d'avance. Ainsi, il faut dresser cette année le budget de 1854.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique. Nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. Ainsi, le conseil portera son attention sur l'état de l'église et du presbytère, sur les reconstructions et réparations qu'il y aurait lieu de faire; il s'assurera s'il n'y a pas des actes conservatoires à faire, des prescriptions à interrompre, des déchéances à prévenir, des inscriptions hypothécaires à renouveler; il vérifiera si toutes les rentes

sont régulièrement payées, s'il n'y a pas quelques poursuites à exercer contre les débiteurs en retard, si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour arriver à cette acceptation ont eu lieu, etc. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que le budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, page 48.

Les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements et élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (*Voyez le Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83 et suivantes. — *Voyez* encore la livraison de février 1853, ci-dessus, p. 32.)

Nous avons indiqué dans cette dernière livraison, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*.

Nous avons également donné dans le *Bulletin*, vol. 1851,

p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Bureau des marguilliers.

Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 déc. 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau ; mais d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction (*lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85 ; vol. 1851, p. 75 et 280).

Avant de s'occuper de ses élections, le bureau ne doit point oublier de procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809. — Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données l'année dernière (vol. 1852, p. 196).

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du 1^{er} dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

Nous rappellerons aussi à MM. les anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, qui pensent avoir droit à participer aux secours annuels accordés par le gouvernement, qu'ils ne doivent pas attendre plus longtemps pour adresser leurs demandes à cet égard à NN. SS. les archevêques et évêques. (Voyez la dernière circulaire ministérielle sur cet objet ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 173.)

Chronique.

Le Saint-Père a tenu, le 7 mars, un consistoire dans lequel plusieurs cardinaux ont été proclamés. Ce sont : NN. SS. Michel Viale Prela, archevêque de Carthage, nonce à Vienne ; Jean Brunelli, archevêque de Thessalonique, ancien secrétaire de la Propagande, nonce à Madrid ; Jean Scitowski, archevêque de Strigonie, primat de Hongrie ; François-Nicolas Morlot, archevêque de Tours ; Juste-Recanati, religieux capucin, évêque de Tripoli ; Dominique Savelli (Corse de naissance), ministre de l'intérieur de S. S. ; Prosper Caterini, assesseur du Saint-Office ; Vincent Santucci, secrétaire au département des affaires ecclésiastiques, et ancien substitut à la secrétairerie d'État.

— Plusieurs archevêques et évêques ont, en outre, été préconisés, entre autres, NN. SS. Daniel, prêtre du diocèse de Coutances et membre du conseil supérieur de l'instruction publique, pour l'évêché de Coutances ; Ginouilhac, prêtre du diocèse de Montpellier et vicaire général d'Aix, pour l'évêché de Grenoble.

— Dans le même consistoire, le pape a annoncé que, d'accord avec le gouvernement néerlandais, il venait de rétablir la hiérarchie épiscopale dans le royaume de Hollande, et de conclure un concordat avec le président de la république de Costa-Ricca, dans l'Amérique méridionale, pour le règlement des affaires religieuses et ecclésiastiques dans cette contrée.

— Le Saint-Père a daigné nommer parmi les évêques assistants au trône pontifical Mgr Louis-Antoine de Salinis, évêque d'Amiens.

— Par décret de l'empereur, contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes, M. l'abbé Sézille, desservant de Beaulieu-les-Fontaines (Oise), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les livraisons de janvier et de février, ci-dessus, pages 21 et suivantes.)

SECTION II.

DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ 1^{er}. *De la composition du bureau des marguilliers.*

« **ART. 13.** Le bureau des marguilliers se composera : —
« 1^o du curé ou desservant de la paroisse ou succursale,
« qui en sera membre perpétuel et de droit ; — 2^o de trois
« membres du conseil de fabrique.

« Le curé ou desservant aura la première place, et pourra
« se faire remplacer par un de ses vicaires. »

1. La composition du bureau des marguilliers est la même, soit qu'il s'agisse d'une fabrique de 11 membres, soit qu'il s'agisse d'une fabrique de 7 membres seulement. Le nombre des marguilliers n'est toujours que de quatre : le curé ou desservant, membre perpétuel et de droit, et trois membres électifs.

2. Le bureau est chargé de tous les détails de l'administration de la fabrique.

3. Les trois marguilliers électifs, qui doivent entrer dans la composition du bureau, sont, pour la première fois, choisis au scrutin par le conseil de fabrique, parmi ses membres, conformément à l'art. 11 du présent décret.

4. Le maire, auquel la jurisprudence de l'administration refuse la faculté de faire partie du bureau, n'a aucun droit à exercer sur les marguilliers, auxquels il appartient seuls de faire tout ce qu'exige l'intérêt de la fabrique. (*Décision ministérielle de septembre 1811.*)

5. La faculté donnée au curé ou desservant de se faire remplacer dans le bureau n'appartient point aux autres marguilliers. (*Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 400, en note.*)

Voyez *supra*, l'art. 11 et les notes qui l'accompagnent.

Incompatibilité résultant de la parenté ou alliance.

« ART. 14. Ne pourront être en même temps membres
« du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le
« degré d'oncle et de neveu. »

1. Les parents et alliés qui ne peuvent être ensemble membres du bureau sont : le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre ou mari de la fille, le beau-père ou second mari de la mère et le fils, les deux beaux-frères, c'est-à-dire les deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre ; l'oncle et le neveu par alliance ou mari de la mère ; le neveu et l'oncle par alliance ou mari de la tante.

2. Lorsque deux parents au degré prohibé ont été nommés membres du bureau, si l'un d'eux vient à renoncer à son élection ou à donner sa démission, la nomination de l'autre est valable, parce que alors la cause de la prohibition n'existe plus. (*Arrêts du conseil d'État, des 26 fév. et 9 mars 1832.*)

3. Cela s'appliquerait au cas où les deux marguilliers élus ne seraient qu'alliés.

4. La parenté étant un lien, produit tout à la fois par la nature et par la loi, l'empêchement auquel elle donne lieu subsiste toujours. Il n'en est pas de même de l'alliance qui, en droit, ne constitue qu'un lien purement civil. Cette affinité ne s'établit qu'entre époux ; elle s'étend toutefois de l'époux aux parents de l'autre époux ; mais elle ne s'établit point entre les parents des deux époux ; elle cesse par la mort de celui qui l'avait produite, s'il ne reste pas d'enfants de son mariage.

5. Il a été décidé par la Cour de cassation qu'il n'y a aucune alliance entre les maris des deux sœurs. (*Arrêt du 5 prairial an XIII.*)

6. L'art. 14 du décret du 30 décembre 1809 n'empêche point que les parents ou alliés aux degrés prohibés ne soient, en même temps, les uns membres du bureau et les autres membres du conseil. (*Décision ministérielle du 21 août 1812.*)

7. La prohibition résultant de la parenté ou alliance ne s'applique point aux membres du conseil de fabrique. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 21 mai 1828.*)

Renouvellement des membres du bureau. — Époque. — Droit de l'évêque.

« ART. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

« ART. 16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

« ART. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

« ART. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque. »

1. L'époque du renouvellement, qui doit avoir lieu chaque année dans le bureau des marguilliers, est maintenant fixée au dimanche de Quasimodo.

2. Ce renouvellement ne doit être que partiel, et fait dans les conditions prescrites par les art. 15, 16 et 17 du décret. En conséquence, est irrégulier et nul le renouvellement du bureau des marguilliers qui, au lieu d'être fait partiellement, a été fait intégralement, même le dimanche de Quasimodo (*Lettre du M^e des cultes à Mgr l'évêque de Mende, du 10 mai 1847*).

3. Le marguillier sortant annuellement du bureau peut-il être réélu ? Une lettre du directeur des affaires ecclésiastiques, du 28 août 1826, a décidé la question négativement. Mais si le décret du 30 décembre 1809 n'a point consacré cette faculté pour les marguilliers comme il l'a fait pour les membres du conseil, il ne la leur a point non plus interdite, et dans cette position, il est permis de penser que le marguillier sortant du bureau doit jouir de la même prérogative que le fabricien dont les pouvoirs sont expirés.

Mais si le marguillier sortant peut être réélu sans illégalité, on évitera cependant de conserver toujours les mêmes membres dans le bureau, ce qui était aussi recommandé par l'ancienne jurisprudence.

4. Jusqu'à la troisième année qui suit la première formation de la fabrique, les fonctions de marguillier ne durent qu'un et deux ans ; mais après les deux premiers renouvellements opérés par la voie du sort, ces fonctions durent trois ans.

Vacance et remplacement.

5. En cas de vacance par mort ou par démission, l'élection en remplacement doit être faite dans la première séance ordinaire du conseil qui suit la vacance (*art 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825*).

6. Comme le bureau doit toujours être en activité, et par conséquent toujours être au complet, si la séance ordinaire du conseil est encore éloignée, il y a lieu de demander à l'évêque ou au préfet une séance extraordinaire afin de pourvoir immédiatement au remplacement.

7. Si un mois après cette époque le conseil n'a pas procédé à l'élection, c'est à l'évêque d'y pourvoir (*art. 3 de la même ordonnance*).

8. Dans tous les cas, le nouveau marguillier n'est nommé que pour le temps qui restait à celui qu'il remplace (*même ordonnance*).

Nomination des officiers du bureau.

« ART. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. »

1. Le choix du président, du secrétaire et du trésorier ne peut s'arrêter que sur les membres du bureau (*avis du comité de l'intérieur du 13 septembre 1833*).

2. Le bureau a seul le droit de pourvoir à ce choix. Le conseil ni l'évêque ne seraient fondés à le faire à sa place (*même avis*).

3. Ces nominations doivent être faites au scrutin (*argument de l'art. 9 du présent décret*) (1).

4. D'après la jurisprudence suivie actuellement à l'administration des cultes, il y a incompatibilité entre les fonctions de curé ou des-

(1) *Modèle d'un procès-verbal d'élection du président du bureau, du secrétaire et du trésorier.*

L'an mil huit cent..... le dimanche..... du mois de..... le bureau des marguilliers de l'église de..... convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la sacristie (ou au presbytère). Étaient présents MM.....

Le bureau, en exécution de l'art. 19 du décret du 30 décembre 1809, a successivement procédé à l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et d'un trésorier. Ont été élus, à la majorité des voix, M...., président, M....., secrétaire et M....., trésorier, lesquels ont accepté.

Cette opération préliminaire accomplie, le bureau, sous la présidence de M....., s'est occupé, etc.

Lecture faite du procès-verbal, les membres l'ont signé et le président a levé la séance.

Fait à..... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

servant et celles de président du bureau des marguilliers. (*Lettre du ministre des cultes du 16 mars 1846 ; autre du 26 octobre 1848, rapportées l'une et l'autre dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1851, p. 280.*) Mais cette incompatibilité n'est point formellement prononcée par la loi. (*Ibid., vol. 1851, p. 280.*)

5. Le président du conseil de fabrique peut-il être, en même temps, président du bureau ?

L'art. 11 du règlement laissant à la disposition des membres du conseil le choix de ceux du bureau, sans excepter personne, il s'ensuit que le conseil a pu porter au bureau celui qu'il a choisi pour son président.

L'art. 19, à son tour, laissant au bureau le droit de nommer son président parmi les membres qui le composent, et aucun de ces membres n'étant exclu de la présidence, il en résulte que le président du conseil peut être, en même temps, président du bureau.

Peut-être serait-il mieux dans la pratique qu'il n'en fût pas ainsi ; mais la difficulté de compléter les conseils, dans les campagnes, de fabriciens sachant écrire et au fait de l'administration, a dû déterminer cette latitude, et il n'a pas dû y être fait d'exception. (*Décision ministérielle d'octobre 1811 ; Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1851, p. 79.*)

6. Le maire, ne pouvant être appelé dans le bureau, ne peut, à plus forte raison, en être nommé président. (*Lettre du ministre des cultes du 11 mars 1850.*)

7. Les fabriciens qui ont été appelés à faire partie du bureau des marguilliers ne peuvent refuser les fonctions de trésorier.

8. L'ancienne jurisprudence défendait aux curés d'accepter les fonctions de trésorier. (*Arrêt du parlement de Rouen, du 8 mars 1785 ; Recueil général du droit civil ecclésiastique, t. 1, p. 250.*) — La nouvelle législation décidant qu'une des clefs de l'armoire à trois serrures sera remise au curé, une autre au trésorier, a probablement voulu que le curé ne remplît pas les fonctions de ce comptable. Il est d'ailleurs convenable que le curé ne s'immisce point dans le maniement des fonds de la fabrique.

9. Une lettre ministérielle, du 14 novembre 1837, a décidé que les fonctions de trésorier de fabrique sont incompatibles, par application de l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831, avec celles de conseiller municipal, lorsque la commune est appelée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, ou lui alloue une subvention quelconque. D'après cela, s'il se trouvait dans le bureau un membre du conseil municipal, ce n'est point à lui qu'il y aurait lieu de conférer la charge de trésorier.

Fonctions que l'on doit éviter de réunir dans la même personne, encore bien que la loi ne les ait pas déclarées incompatibles.

10. Parmi les fonctions fabriciennes, les unes peuvent être cumulées, les autres ne le peuvent pas. Ainsi, dans beaucoup de paroisses, le conseil et le bureau ont le même secrétaire. Cela est même désirable pour l'uniformité de rédaction des délibérations. Rien ne s'oppose encore à ce que le même fabricien soit en même temps président du conseil et secrétaire du bureau, secrétaire du conseil et président du bureau; mais, pour les autres fonctions, elles doivent être très certainement considérées comme incompatibles. Le même fabricien ne pourrait donc être à la fois, sans inconvénient, président et secrétaire du conseil; président du conseil et du bureau; président du conseil et trésorier; secrétaire du conseil et trésorier; président et secrétaire du bureau; président du bureau et trésorier, enfin secrétaire du conseil et président du bureau.

Délibérations du bureau.

« ART. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de trois.

« En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

« Toutes les délibérations seront signées par les membres présents. »

Les délibérations du bureau doivent-elles être écrites sur un registre particulier, ou peuvent-elles l'être sur le registre des délibérations du conseil?

Le décret du 30 décembre 1809 ne s'est pas expliqué sur ce point. Dès lors, l'un et l'autre mode peuvent être suivis en droit; mais, dans la pratique, il paraît bien préférable d'avoir pour les délibérations du bureau un registre spécial.

Pour la forme des délibérations et les règles auxquelles elles sont soumises, voy. *supra* l'art. 9 et les notes qui le suivent.

*Marguilliers d'honneur. — Place distinguée des fabriciens.
— Banc de l'œuvre.*

« ART. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les mem-

« bres du conseil auront une place distinguée dans l'église;
« ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire
« autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura,
« dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y
« trouvera pendant la prédication. »

1. Les marguilliers d'honneur ne peuvent être nommés que dans les paroisses où il y en avait ordinairement.

Ainsi le décret n'autorise pas les villes chefs-lieux qui n'avaient pas autrefois de marguilliers honoraires à en élire. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Strasbourg du 16 mars 1846 : fabrique de Colmar.*)

2. Les paroisses rurales qui n'en avaient pas jadis ne doivent point non plus en avoir.

3. Les marguilliers d'honneur, dans les paroisses où l'usage s'est conservé d'en nommer, peuvent toujours être élus conseillers de fabrique, et dans ce cas ils perdent leur titre de marguilliers d'honneur.

4. L'administration des cultes a décidé, en 1846, que les marguilliers d'honneur ne peuvent ni être appelés, ni avoir place aux réunions du conseil. (*Lettre précitée du 16 mars 1846.*) Mais cette solution, outre qu'elle méconnaît les traditions de l'ancienne jurisprudence qui accordait à ces marguilliers le droit d'assistance au conseil, est encore en opposition avec une autre décision de la même administration qui ne leur refusait nullement ce privilège. Cette décision ministérielle, qui est du 30 mai 1811, statue il est vrai que les marguilliers d'honneur ne sont point compris dans le nombre des personnes appelées à délibérer dans les assemblées du conseil de fabrique et du bureau ; mais elle reconnaît parfaitement que l'art. 21 du décret, qui permet d'en nommer dans les paroisses qui en avaient ordinairement, les confirme implicitement dans les droits anciens dont ils jouissaient. Ils ont donc droit d'assistance au conseil, et ayant droit d'assistance, on ne voit pas comment on pourrait leur refuser voix consultative. (*Décision minist. du 30 mai 1811.*)

5. Toutefois, en accordant aux marguilliers d'honneur *voix consultative*, on leur donne seulement la faculté de prendre part à la discussion, de l'éclairer par leurs conseils et par les renseignements qu'ils peuvent fournir ; mais leur privilège cesse au moment de la délibération, et ils ne doivent point être admis à voter.

6. Les marguilliers d'honneur ont droit à une place distinguée dans l'Eglise ; cette place est au banc de l'œuvre et ils doivent précéder les conseillers de la fabrique. (*Lettre précitée du 16 mars 1846.*)

Règles de préséances à observer par les fabriciens au banc de l'œuvre et dans les cérémonies publiques.

7. L'ordre des préséances à observer dans les cérémonies publiques par les conseillers de fabrique n'a été réglé nulle part.

Toutefois, le curé ou desservant ayant la première place au banc de l'œuvre pendant la prédication (*Décret du 30 décembre 1809, art. 21*), et le maire ayant droit à la première place après le curé ou desservant, il doit en être de même dans les autres cérémonies. (*Art. 4 du même décret.*)

Quant aux présidents du conseil et du bureau, ils prennent place après. (*Lettre du ministre des cultes à Mgr l'évêque de Strasbourg du 16 mars 1846.*)

8. Les membres de la fabrique prennent rang entre eux dans les cérémonies publiques dans l'ordre de leurs nominations respectives. (*Même lettre.*)

9. L'adjoint, appelé par la loi à remplacer le maire dans le conseil de fabrique, aurait droit de se placer au banc de l'œuvre dans les cérémonies publiques, s'il avait été désigné par ce fonctionnaire pour le suppléer en sa qualité de fabricien.

10. Les fabriciens, étant attachés d'une manière particulière au service de l'Eglise, doivent suivre les premiers le Saint-Sacrement aux processions : c'est un privilège de leurs fonctions. (*Lettre du ministre des cultes du 2 juillet 1809.*)

11. Les fabriciens et les marguilliers ne sont pas dispensés du service de la garde nationale à cause de leur charge. (*Décision ministérielle du 15 juillet 1813.*)

§ 2. *Des séances du bureau des marguilliers.*

« ART. 22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. »

« ART. 23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. »

1. Aucune disposition de loi ne prescrit au curé d'annoncer les séances du bureau au prône de la grand'messe le dimanche précédent, mais il n'y aurait aucun inconvénient à le faire.

2. Les séances extraordinaires du bureau ne sont pas soumises à la formalité de l'autorisation préalable de l'évêque ou du préfet, et



il en peut être tenu aussi souvent que les besoins de l'église et de la fabrique peuvent l'exiger.

3. Pour ce qui concerne la tenue des séances du bureau, voyez ci-dessus l'art. 40 et les notes qui l'accompagnent.

4. Dans les séances du bureau des marguilliers, la place et le rang que le curé et le président doivent garder entre eux sont indiqués par le décret. (Art. 43.) Les deux autres marguilliers se placeront par rang d'ancienneté (1).

§ 3. *Fonctions du bureau.*

« ART. 24. Le bureau des marguilliers dressera le budget
« de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être
« portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des déli-
« bérations du conseil, et de l'administration journalière du
« temporel de la paroisse. »

1. Le bureau des marguilliers est chargé de fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice et à la dignité du culte; de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie; et de faire tous les marchés pour ces objets.

2. Il doit veiller à l'acquittement des fondations, suivant les intentions des fondateurs, en sorte que le montant n'en soit employé aucune autre destination.

3. C'est à lui qu'a été conféré le soin de fixer l'honoraire des prédicateurs, des vicaires et des prêtres habitués; de nommer et de révoquer, sur la proposition du curé, mais dans la ville seulement, l'organiste, les chantres, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés de l'église.

4. Il doit examiner, tous les trois mois, les bordereaux à présenter par le trésorier sur la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, et déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant.

5. Il est chargé d'examiner également les comptes du trésorier, et de les présenter, en même temps que le budget, à l'approbation du conseil, le dimanche de *Quasimodo*.

6. Le bureau est tenu de visiter les édifices paroissiaux confiés à ses soins avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne; de veiller à ce que toutes les réparations dont ils ont besoin soient exactement faites; de pourvoir sur-le-champ, et par économie, c'est-à-dire sans adjudication, en payant lui-même

(1) Nous avons donné dans le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, pag. 48, le modèle de procès-verbal d'une délibération et d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excéderont pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte; de faire au conseil un rapport des dépenses qui dépassent cette somme; de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication des travaux au rabais et par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

7. Le bureau est appelé à donner son avis sur l'acceptation des dons et legs qui seraient faits à la fabrique.

8. Il est chargé d'affermir, de régir et d'administrer les propriétés fabriciennes, de faire les baux, aliénations, acquisitions, échanges et transactions, en se conformant aux prescriptions du présent décret pour ce qui regarde l'intervention du conseil dans les opérations, l'avis de l'évêque et l'autorisation du gouvernement.

9. Il est également chargé de procéder à la concession ou à la location des bancs et chaises de l'église, et d'en fixer le prix après l'approbation du conseil.

10. Le bureau donne son avis sur les quêtes qu'il peut y avoir lieu d'autoriser pour les frais du culte et l'entretien des églises, et il doit veiller à ce que celles qui ont été prescrites par l'autorité ecclésiastique pour cet objet soient régulièrement faites.

11. Le bureau est tenu de veiller à la conservation des titres et autres objets appartenant à la fabrique.

12. Il doit dresser un inventaire détaillé du mobilier de l'église et en faire le récolement tous les ans, avec la précaution de mentionner dans cet inventaire la réforme des objets hors de service et mis au rebut.

13. Il doit aussi faire un état exact de tous les titres de propriété de la fabrique en meubles ou en immeubles, comme contrats d'acquisition, titres de rentes, etc.

14. Il intente et soutient, par l'intermédiaire du trésorier, les procès relatifs aux intérêts de la fabrique, après délibération du conseil de fabrique et l'autorisation préalable du conseil de préfecture.

15. Il est enfin chargé de faire tous les actes d'administration journalière relatifs au temporel de l'église, quand ils ne sont pas réservés au conseil de fabrique, ni dans les attributions spéciales du trésorier.

16. Le bureau a encore plusieurs autres fonctions à remplir. Nous en parlerons sous les articles qui les concernent. On peut d'ailleurs, pour le développement des diverses fonctions dont nous venons de faire l'énumération, voir les art. 26, 27, 28, 32, 33, 34, 38, 41, 42, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 62, 64, 66, 67, 69, 70, 75, 77, 85 et 94 du présent décret.

17. D'après l'ordonnance royale du 12 mars 1832, le bureau des

marguilliers est également chargé de constater le jour de la prise de possession des curés, desservants et vicaires.

18. Les fonctions de marguillier sont essentiellement gratuites; elles l'ont toujours été. C'est un acte de piété, de bienfaisance, qu'exercent les citoyens qui se dévouent à ces fonctions; mais les frais et déboursés qu'ils pourraient faire en justifiant leur nécessité et l'autorisation suffisante doivent leur être remboursés. S'il ne s'agit que de menues dépenses, c'est au bureau à en donner l'autorisation. S'il s'agit de frais de voyage du trésorier ou de l'emploi d'un agent hors de la paroisse, l'autorisation ne pourra être donnée que par le conseil, après qu'il aura reconnu n'avoir aucun moyen d'éviter ces dépenses. (*Décision ministérielle* du 13 décembre 1811.)

19. Les marguilliers doivent apporter le plus grand soin dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui commettraient des négligences ou des illégalités, et qui compromettraient les intérêts de la fabrique, seraient personnellement responsables de leur mauvaise gestion.

Fonctions spéciales du trésorier.

« **ART. 25.** Le trésorier est chargé de procurer la rentrée
« de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant
« partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre. »

1. Comme conséquence de cette disposition, le trésorier est tenu de percevoir : les droits casuels fixés par les tarifs et règlements en faveur de la fabrique ; les oblations qui lui sont faites ; les quêtes, le produit des trons ; le loyer des bancs et chaises ; le prix des baux à ferme ; les arrérages des rentes, le produit spontané des cimetières, les taxes sur les inhumations, sur la sonnerie des cloches ; enfin, tous les droits qui, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la fabrique.

2. Le trésorier est également chargé d'opérer le recouvrement du revenu des fondations et des confréries.

3. Le trésorier, en recevant les droits de la fabrique, peut et doit percevoir en même temps les droits dus au curé ; mais il n'a pas qualité pour poursuivre directement le paiement des honoraires dus au clergé, et il ne serait admis à le faire qu'en vertu d'un mandat spécial de la partie intéressée.

4. Rien n'empêche que l'un des marguilliers, ou le curé lui-même, remplace le trésorier pour les perceptions des droits casuels dus à la fabrique.

5. Lorsque le curé ou desservant fait au trésorier de la fabrique le versement de ce qu'il a reçu pour des mariages, baptêmes, etc., mais seulement pour ce qui revient à la fabrique, et après avoir

retranché la somme fixée dans les tarifs ou portée au budget pour le paiement des ecclésiastiques et autres officiers de l'église, sans qu'aucune pièce atteste ce que les tiers ont compté entre ses mains, il gère légalement et conformément à l'esprit du décret du 30 décembre 1809. (*Journal des communes*, t. II, p. 158.)

6. Encore bien que le trésorier doive apporter le plus grand zèle pour le recouvrement des droits de l'église, il ne doit cependant pas y procéder avec cette rigueur qu'apportent les receveurs civils dans la perception des impôts. Les fabriques, qui sont une administration paternelle et religieuse, feront bien d'épuiser envers les débiteurs toutes les voies de persuasion, et de ne recourir aux moyens de poursuites judiciaires qu'en cas de nécessité.

7. Il n'appartient d'ailleurs point au trésorier de faire l'abandon des droits de la fabrique, ni de renoncer aux perceptions autorisées par les règlements ou tarifs.

8. Il y a des paroisses où les droits dus à la fabrique pour les mariages, inhumations, et pour les autres services rétribués, sont perçus par le curé ou desservant qui n'en rend aucun compte, mais qui se charge alors de pourvoir personnellement aux frais du culte. Un pareil arrangement n'a rien d'illégal, ainsi que le fait remarquer M. Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*; mais ce n'est point au trésorier à le faire. Une cession de cette nature ne peut être consentie que par le conseil de fabrique lui-même.

9. Indépendamment des recouvrements et perceptions dont il vient d'être parlé, le trésorier a plusieurs autres fonctions et devoirs à remplir, notamment en ce qui concerne l'inscription jour par jour des fonds reçus pour le compte de la fabrique, leur remise dans une caisse à trois clefs, leur surveillance, la perception des objets en nature, les dépenses journalières de l'église, la présentation au bureau des marguilliers du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique; la conservation des biens, titres et papiers de la fabrique; les actes conservatoires relatifs à ces droits, biens et revenus; les procès; la rédaction du budget, les comptes qui doivent être présentés et apurés chaque année, et quelques autres points de l'administration fabricienne qui seront ultérieurement expliqués. Pour le développement des diverses fonctions que nous venons d'énumérer, on peut voir les art. 34, 35, 43, 50, 51, 53, 54, 74, 76, 78, 79, 82, 90 et suiv. du présent décret.

10. Le trésorier est encore tenu de veiller à ce que toutes les réparations nécessaires aux édifices paroissiaux soient bien et promptement faites. (Art. 41 ci-après.)

11. Le trésorier, qui a mission de faire toutes les dépenses portées au budget, est par cela même chargé d'acquitter les mandats de paiement pour toutes ces dépenses.

12. Pour la régularité de ses opérations de recettes et de paie-

ments, le trésorier ne doit point oublier qu'il est tenu d'avoir un registre coté et paraphé par le président du bureau, registre appelé ordinairement *livre-journal* ou *journal du trésorier*, sur lequel il inscrira, au fur et à mesure de la rentrée, avec la date du jour et du mois, tous les fonds reçus pour le compte de la fabrique, en même temps que toutes les dépenses par lui faites.

13. Ce registre, ainsi que les autres dont le trésorier peut avoir besoin, sont, comme les registres des délibérations du conseil ou du bureau, dispensés du timbre. (Art. 81 du présent décret.)

14. Au nombre des principales obligations imposées au trésorier est celle de rendre annuellement au bureau et de faire arrêter par le conseil le compte de ses recettes et de ses dépenses. (Voyez l'article 82 ci-après.)

Gratuité des fonctions du trésorier.

15. Les fonctions du trésorier sont gratuites ; il ne peut prélever aucun salaire sur les sommes qu'il perçoit, si ce n'est le montant de ses déboursés.

16. Par suite, le conseil de fabrique ne peut, dans aucun cas, lui allouer un traitement.

17. Le trésorier peut-il porter en dépenses des frais de recette ? S'il dépend de sa gestion des sommes ou des rentes hors de sa portée, et pour la recette desquelles il soit obligé de commettre des agents locaux, nul doute qu'il ne soit dans l'intérêt des fabriques de salarier ces agents, s'ils l'exigent, puisque autrement la perception n'en pourrait avoir lieu.

18. Il en serait de même si les actes d'administration du trésorier étaient trop compliqués pour qu'il pût s'en acquitter seul, et qu'il fût obligé de se faire aider dans ses recettes ou dans ses écritures.

19. Dans ce cas, ce n'est pas le trésorier qui détermine le salaire à attribuer aux agents par lui employés, mais bien au bureau ou au conseil, qui reste d'ailleurs libre de les supprimer quand il le juge à propos. (*Décision minist.* du 15 juin 1811.)

Entrée en exercice du trésorier.

20. Le trésorier n'entre point en charge le dimanche de Quasimodo, mais le premier janvier de chaque année, époque à laquelle commence l'exécution du budget.

Responsabilité du trésorier.

21. Le trésorier agit toujours sous sa responsabilité dans les diverses fonctions qui lui sont confiées. C'est pourquoi il doit apporter une attention très grande et un zèle très ardent dans leur ac-

complissement. Ainsi, celui qui manquerait à l'une ou à l'autre des obligations que nous avons indiquées ci-dessus, serait responsable de ses omissions et du préjudice qui en pourrait résulter pour la fabrique.

22. Il en faut dire autant de celui qui commettrait des illégalités et des négligences dans ses fonctions, qui ne ferait pas les démarches qui lui sont prescrites pour le recouvrement des dons et legs, qui négligerait de faire faire contre les débiteurs de la fabrique en retard de payer leurs dettes les poursuites nécessaires, qui laisserait s'accomplir des prescriptions contre la fabrique, et qui ne requerrait pas au bureau des hypothèques les inscriptions auxquelles elle a droit.

23. On ne peut guère admettre qu'un trésorier refuse de s'occuper du recouvrement des fonds et revenus de la fabrique, parce qu'en acceptant la charge qui lui a été conférée, il l'a acceptée avec toutes ses conséquences; mais si la chose arrivait, le conseil devrait, en vertu de l'art. 86 du décret du 30 décembre 1809, faire des réserves à l'époque de la reddition des comptes. Dans le cas où une pareille négligence serait reconnue pendant l'année, le président du bureau devrait le sommer d'opérer les recouvrements, et s'il persistait dans son refus, il y aurait lieu de prévenir l'évêque ou le préfet, qui nommerait une commission pour examiner les comptes et constater les non-recouvrements. Ce serait alors le cas de dénoncer au procureur impérial le trésorier négligent, conformément à l'art. 90 du décret précité.

24. On peut poursuivre judiciairement le trésorier soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de compte ou pour défaut d'en acquitter le reliquat.

25. Le trésorier n'est pas responsable du vol qui serait commis dans sa caisse, s'il prouve qu'il avait pris toutes les précautions convenables; dans le cas contraire, le vol est à sa charge.

26. Pour la garantie de ses droits contre la gestion du trésorier, la fabrique a une hypothèque légale sur ses biens, en vertu de l'article 2121 du Code civil.

26. Le trésorier est également soumis à la contrainte par corps, comme comptable de deniers publics.

Cessation des fonctions du trésorier.

27. Lorsqu'un trésorier quitte ses fonctions, la remise de son service doit être faite à son successeur en présence du bureau des marguilliers.

28. Pour cela, le trésorier sortant doit dresser un bordereau conforme à celui dont il est question en l'art. 34 ci-après, et le faire suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédant des recettes sur les dépenses à l'époque de la remise du service.

Il doit justifier de la réalité de cet excédant par la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs soit en papier, soit en numéraire existant entre ses mains.

29. Il est procédé par le bureau à la vérification du bordereau et des valeurs qui y sont énoncées. Le bureau dresse ensuite, si cela n'a déjà été fait par le trésorier, un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces remis au comptable, et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

30. Le trésorier nouvellement élu, reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur, et en prend charge, ainsi que des valeurs existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et règlements nécessaires au recouvrement des produits.

31. Le président du bureau arrête et vise tous les comptes ouverts sur les registres, afin que l'on puisse distinguer, dans la suite, les écritures faites par l'ancien et le nouveau trésorier.

32. Il est dressé, séance tenante, par le secrétaire du bureau, un procès-verbal de remise de service dans lequel doivent être consignées toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal est signé par le trésorier sortant, par le nouveau et par les autres membres du bureau (1). Il en est levé une expédition qui, après avoir été certifiée par le président du bureau, est remise au trésorier sortant

(1) Voici la formule de ce procès-verbal que nous empruntons au *Cours de législation civile ecclésiastique* de M. l'abbé André :

PROCÈS-VERBAL constatant la situation du service confié au sieur N..., marguillier trésorier de la fabrique de l'église S..... de....., ainsi que la remise de ce service entre les mains du sieur....., nommé trésorier par délibération du bureau, à la date du.....

L'an de grâce mil huit cent....., le....., devant nous membres du bureau de la fabrique de l'église de Saint..... de....., s'est présenté le sieur....., à l'effet de nous remettre le service dont il était chargé en qualité de marguillier *trésorier* de ladite fabrique.

Nous avons invité le sieur.... à déposer préalablement sur notre bureau, sans aucune exception, tous les livres et pièces de sa comptabilité, et toutes les espèces qui sont entre ses mains pour le compte de la fabrique, lesquelles s'élèvent à la somme de

Cette formalité remplie, nous avons procédé, contradictoirement avec lui, à l'établissement, sur pièces, de sa situation.

Nous avons consulté, sous le rapport de la recette, les budgets, les baux, les titres de créances, les inscriptions de rentes, et généralement toutes les pièces justificatives des recouvrements; et sous le rapport de la dépense, les mêmes budgets, les autorisations supplémentaires, ainsi que les mandats délivrés par l'ordonnateur, et les autres pièces justificatives des paiements.

A l'aide de ces documents nous avons dressé, au nom de la fabrique, un état détaillé présentant les recettes et les dépenses autorisées, celles qui ont été faites et celles qui restent à faire.

Cet état, qui est annexé au présent procès-verbal, et dont nous avons

pour lui servir de décharge. (*Cours de législation civile eccl.* v^o *Trésorier*, de M. l'abbé André).

33. Le trésorier qui refuserait de restituer les registres et les pièces de la fabrique, s'exposerait à être contraint judiciairement à cette restitution.

reconnu la conformité avec les résultats des divers registres de comptabilité, présente la situation suivante :

Recettes effectuées, y compris l'excédant des recettes de l'exercice précédent. » fr. » c.

Dépenses acquittées conformément aux mandats de l'ordonnateur. » »

Excédant des recettes sur les dépenses. » »

Cet excédant de recette, formant le solde créditeur ou l'encaisse de la fabrique, se trouve justifié par les valeurs suivantes, dont nous avons vérifié l'existence, savoir :

1^o Fonds déposés sur le bureau par le comptable à l'ouverture du présent procès-verbal. » fr. » c.

2^o Numéraire déposé dans la caisse à trois clefs. » »

Total égal à l'excédant de recettes constaté à l'article précédent. » »

Après avoir établi la situation et vérifié l'encaisse de la fabrique, comme il est dit ci-dessus, nous avons immédiatement procédé à l'inventaire de tous les livres, états, tarifs et autres pièces déposées sur le bureau par le sieur....., et lui avons notifié que, dès ce moment, il ne peut plus effectuer aucune recette ni dépense en son ancienne qualité de *trésorier* de la fabrique de Saint.... de.....

M. le président a, en conséquence, arrêté et visé tous les comptes ouverts sur le livre journal et sur le livre de détail, de manière à ce que les écritures faites par le comptable sortant de fonctions demeurent entièrement distinctes de celles qui y seront passées par son successeur.

Nous avons ensuite procédé à la remise du service entre les mains de M....., nommé *trésorier* par délibération du bureau, en date du....

Nous lui avons immédiatement versé le numéraire déposé sur le bureau par son prédécesseur, en l'invitant à en prendre charge ainsi que des valeurs de caisse déposées dans la caisse à trois clefs.

Nous lui avons également remis tous les livres, budgets, états et autres pièces de comptabilité, tels qu'ils se trouvent détaillés dans l'inventaire annexé au présent, et dont il est parlé ci-dessus.

M..... se trouvant ainsi pourvu des valeurs de caisse qui lui sont nécessaires pour l'acquit des dépenses courantes, ainsi que des registres et autres pièces relatives à la comptabilité qui lui est confiée, nous lui avons enjoint de vaquer, sans délai, à l'accomplissement de tous les devoirs que lui imposent ses nouvelles fonctions, et lui avons fait observer que le point de départ de sa gestion est un excédant de recette de.....

Lecture faite du présent procès-verbal, nous l'avons signé conjointement avec le sieur....., *trésorier* sortant, et le sieur....., nouveau comptable, et nous en avons remis copie à chacun d'eux, pour valoir ce que de raison, sauf erreurs ou omissions, et sous toute réserve de droit.

Le trésorier sortant de fonctions.

Le trésorier entrant en fonctions.

Signature.

Signature.

Les membres du bureau.

Fonctions du trésorier pendant la vacance d'une cure ou succursale dotée.

34. En cas de décès du titulaire d'une cure qui est pourvue d'une dotation, le trésorier est tenu de provoquer la levée des scellés apposés par le juge de paix, ou d'être présent à celle qui est faite à la requête des héritiers du défunt. (*Art. 16 et 17 du décret du 6 novembre 1813.*)

35. Il doit assister aussi au récolement du précédent inventaire du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, et des titres et papiers qui la concernent. (*Art. 18, même décret.*)

36. Il a le droit de se faire délivrer par le juge de paix une expédition de l'acte de ce récolement, ainsi que les titres et papiers de la cure. (*Art. 19, même décret.*)

37. Il doit faire lui-même, à chaque mutation de titulaire, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens. (*Art. 20, même décret.*)

38. Il est chargé de poursuivre les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. (*Art. 21, même décret.*)

39. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ces poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entre en fonctions, celui-ci peut lui faire sommation de remplir ses obligations, et dénoncer cette sommation au procureur impérial, afin qu'il le contraigne d'agir ou agisse lui-même aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement des paroissiens. (*Art. 22, même décret.*)

40. S'il arrive que dans le cours de sa visite, l'archevêque ou l'évêque rende une ordonnance à l'effet de poursuivre, soit le précédent, soit le nouveau titulaire, pour qu'ils mettent les biens en état, une expédition de cette ordonnance doit rester entre les mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre sera adressée au procureur impérial pour qu'il le contraigne à cette exécution. (*Art. 23, même décret.*)

41. Lorsque le titulaire d'une cure est éloigné de son service ou par suspension canonique, ou par maladie, ou par voie de police, le trésorier de la fabrique doit exercer lui-même les droits d'usufruit de la cure, et acquitter toutes les charges. (*Art. 28, même décret.*)

42. Le trésorier rend compte de sa gestion de la cure pendant la vacance, et il est soumis à la même responsabilité que pour ce qui regarde l'administration des affaires de la fabrique. (*Art. 25, même décret.*) Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, pag. 349.

(Voyez la suite ci-après, p. 113.)

Questions proposées.

ÉGLISES. — PROPRIÉTÉ.

Les églises rendues au culte par l'art. 12 du concordat sont-elles la propriété des fabriques ou des communes ?

Cette question, importante dans la pratique, ne l'est pas moins au point de vue des principes et de l'histoire du droit ecclésiastique. On sait, en effet, combien d'opinions divergentes ont été professées sur cette matière. Les uns imbus de l'ancienne législation ont prétendu d'après Domat et Fleury que les églises étaient *res nullius*, parce que, disent-ils, étant consacrées à Dieu, elles ne peuvent constituer une propriété; certains jurisconsultes ont réclamé pour le *domaine national* la propriété des églises; d'autres, à la tête desquels nous devons placer Mgr. Affre, ont soutenu que les églises appartenaient aux cures et aux succursales. Depuis, ce dernier auteur a modifié cette opinion, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*; mais la grande majorité des canonistes et des jurisconsultes se partage entre ceux qui revendiquent les églises pour les *communes* et ceux qui les revendiquent pour les *fabriques*. C'est aussi sur ce terrain qu'a été renfermée la discussion qui vient d'avoir lieu, à la conférence des avocats du barreau de Paris. Jusqu'à ce jour, les rédacteurs du Bulletin ont différé d'exprimer leur opinion, voulant présenter un travail complet et d'ensemble sur cette vaste question, dont la solution doit emprunter ses éléments à des documents si variés, si nombreux et si fortement empreints de l'esprit des différents régimes politiques que la France a traversés. C'est un devoir pour nous de réunir tous les matériaux, et nous nous faisons un plaisir de reproduire avec quelque étendue la discussion qui vient d'avoir lieu.

CONFÉRENCES DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.
(7 et 14 avril 1853.)

Présidence de M^e BERRYER, bâtonnier.

Le rapport est présenté par M^e de Laubadère, un des secrétaires de la conférence. Voici ce rapport :

« Après la ruine de l'archevêché en 1832, les terrains sur

lesquels il était construit à l'extrémité de l'île Notre-Dame restèrent longtemps sans emploi. En 1837, la ville de Paris, désireuse de les utiliser, en demanda la concession au gouvernement pour en faire une promenade publique.

Le gouvernement accueillit la demande du conseil municipal, et les Chambres allaient être appelées à voter la concession, lorsque l'archevêque de Paris, monseigneur de Quélen, crut devoir intervenir. Il réclama au nom de l'archevêché un droit de propriété sur l'ancien emplacement du palais archiépiscopal.

La discussion ne tarda pas à s'envenimer, et la question fut déferée au conseil d'Etat.

Telles furent les circonstances dans lesquelles fut soulevée pour la première fois la question de propriété des édifices religieux, entre l'Etat et l'Eglise, et vous apercevrez aisément quel en est l'intérêt. Si l'Etat est propriétaire des édifices consacrés au culte, il lui suffit, pardonnez-moi l'expression, d'un simple acte administratif pour mettre la religion dans la rue. Le jour où le gouvernement le voudra, elle n'aura plus de toit pour abriter ses ministres, plus d'édifices pour célébrer ses cérémonies. — Est-ce là une situation digne de sa grandeur, compatible avec le respect dont elle doit être entourée? — Est-ce là enfin sa situation réelle?

Lorsque les Chambres discutèrent la loi de concession, cette question avait pris une importance extrême, et préoccupait tous les esprits. Elle devint, à la Chambre des pairs, le sujet d'une discussion brillante. MM. de Tascher, de Montalembert, de Brézé; MM. Portalis, Barthe, et d'autres encore, défendirent tour-à-tour l'Eglise et l'Etat; et la lice où vont descendre nos confrères a été illustrée déjà par ces jurisconsultes et ces orateurs.

Je vous ai montré, messieurs, le côté pratique de la question. Vous avez vu qu'il s'agit pour l'Eglise d'un intérêt de dignité, d'indépendance, et je dirais de vie, si l'Eglise n'avait pas dans le cœur de ses fidèles un temple indestructible et à l'abri des révolutions. Voici maintenant comment ses avocats la défendent.

Les défenseurs de l'Eglise soutiennent ses droits de deux manières. Il en est qui, s'adressant à la révolution de 1789 elle-même, posent en principe qu'en confisquant les biens ecclésiastiques, ses assemblées ont outrepassé leurs droits. En conséquence, leurs décrets sont nuls, et pour savoir si

l'Eglise est ou n'est pas propriétaire des édifices en litige, ce n'est pas au concordat qu'il faut remonter, mais à l'ancien droit.

Cette manière hardie d'envisager la question vous paraîtra sans doute, messieurs, trop audacieuse pour être vraie. Rassurez-vous cependant : elle respecte les lois, et c'est au nom du droit et de la légalité que je vais vous la montrer reniant, non la révolution, mais ses excès.

L'Eglise, être moral, a la capacité de posséder à titre de propriétaire, même des immeubles. L'ancien droit l'établissait, le concordat l'a reconnu, et nul, je crois, ne le conteste.

Avant 1789, l'Eglise était propriétaire incontestée des édifices consacrés au culte. Son droit s'établissait sur les titres de fondation de ces édifices, et la preuve, s'il est besoin de la donner, se trouve dans les dispositions de l'édit de 1695, et mieux encore dans les actes mêmes qui dépouillèrent le clergé (1).

C'est un principe de droit naturel, qu'un propriétaire ne peut être dépouillé de sa propriété que pour raison d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.

Eh bien ! disent les avocats de l'Eglise, ces conditions ont-elles été respectées ? — Etait-il nécessaire de mettre la main sur la totalité des biens ecclésiastiques ? — Non, puisqu'en 1802, une grande partie de ces biens se trouvait encore dans le domaine national. — Y a-t-il eu du moins juste indemnité ? — Vous savez le contraire.

Et notre système n'est pas nouveau d'ailleurs : à l'Assemblée constituante, Sieyès, ce grand esprit, le produisit pour nous. « Vous voulez être libres, disait-il à nos adversaires : sachez donc d'abord être justes. » — Et l'Assemblée constituante, timide encore à l'arbitraire, n'osa pas déclarer nos biens propriétés nationales. Elle les mit à la disposition de la nation française. Il fallut la Convention et les entraînements d'une époque terrible pour consommer l'injustice et nous déclarer déchus de nos droits.

Ces emportements qui rendent les révolutions capables de grandes choses leur font aussi quelquefois franchir les limi-

(1) Des auteurs, notamment Domat, enseignent que les édifices religieux étaient *res nullius*. Leur opinion est aussi favorable à l'Eglise que celle qui la déclare propriétaire, en ce qu'elle écarte les prétentions de l'Etat et des communes, ce qui suffit. C'était la doctrine de M. Portalis, cité plus bas.

tes du droit et de la raison. La gloire des temps qui les suivent est de féconder leurs grandeurs et de réparer leurs excès. Réparez donc les excès de 1793, et reconnaissez-nous des droits dont un décret n'a pu nous dépouiller.

Il faut l'avouer, messieurs, il y a dans ce langage une netteté que ne peuvent offrir des discussions de textes. Et ceux qui le tiennent, le tiennent de bonne foi. Réputer non avenue la loi qui les dépouille, parce qu'elle viole un droit naturel; en conclure que la propriété qui leur appartenait avant 1789 n'a jamais cessé de résider sur leur tête; opposer à leurs adversaires d'aujourd'hui, non des textes obscurs et contradictoires, mais le fait incontesté de cette propriété même; tel est leur système, et vous en devez sentir la force et la clarté.

Mais en nous constituant juges des décrets de la Convention nationale, il heurte nos habitudes, des idées reçues, et aussi cet involontaire respect que nous inspire une révolution dont la grandeur a couvert les injustices et les excès.

Aussi tous les défenseurs de l'Eglise ne se montrent-ils pas aussi téméraires. Il en est d'autres qui consentent à suivre leurs adversaires sur le terrain moins favorable où ceux-ci les appellent, au milieu des textes de lois.

Nous allons, messieurs, nous y engager à leur suite. Je voudrais, en vous présentant un aperçu rapide, rapide au moins autant qu'il pourra l'être, des principaux arguments qui vous seront sans doute développés, vous préparer à les entendre et à les suivre plus aisément.

Nous avons invoqué la justice, dit l'Eglise, et vos oreilles se sont fermées. Nous invoquerons maintenant la loi, et force vous sera de vous incliner devant elle.

Le principe de vos droits et des nôtres, s'il n'est pas dans le droit ancien, se trouve dans le concordat.

Eh! bien, qu'est-ce que le concordat?

C'est un contrat synallagmatique intervenu entre le chef de l'Eglise et le gouvernement français. La preuve en est dans le préambule même : on l'appelle une *convention*.

Pour interpréter une convention il faut chercher quelle a été la commune intention des parties contractantes. Examinons donc quelle elle a été.

Jusqu'en 1802, l'Eglise a protesté contre la spoliation dont elle avait été victime.

En 1802, lors du concordat, dont je cite ici l'art. 13, le

chef de l'Eglise et son représentant, « pour le bien de la
« paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique,
« déclare que ni lui ni ses successeurs ne troubleront en au-
« cune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques
« *aliénés.* »

Quoi de plus clair? le pape avait protesté pour la totalité de ses droits. En 1802, il en abandonne une partie, et la *spécialise*. Ne fait-il pas, par cela même, réserve implicite en faveur du surplus?

Et le gouvernement français répond si bien à la pensée du pape, qu'en échange de ce sacrifice, il s'engage, art. 14, à assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés, et en outre, art. 12, à remettre à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées.

Quoi de plus clair encore? et l'intention du concordat n'est-elle pas évidente pour qui veut lire et non deviner?

Mais s'il faut, pour la prouver, des textes encore, les textes ne manqueront pas.

Citons d'abord une lettre de M. *Portalis*, ministre de la justice, écrite en 1805 à l'évêque de Gand: « Les biens con-
« sacrés à la religion n'appartiennent à personne, lui dit-il,
« et ne peuvent être distraits de la destination que leur a
« assignée le donateur. »

Que fait M. Portalis, contemporain du concordat, consulté sans doute pour sa rédaction, des prétendus droits du gouvernement dont il est ministre?

Puis le décret du 30 mai 1806 (1), qui porte que les églises et biens à elles appartenant pourront être *échangés, loués ou aliénés au profit des églises et presbytères des chefs-lieux*.

Celui du 30 juillet suivant (2), aussi remarquable en lui-même que dans ses considérants; celui du 30 décembre 1809 (3), portant organisation des fabriques; celui du 6 novembre 1813 (4); la loi du 2 janvier 1817 (5); tous textes conçus dans des termes qui impliquent nécessairement la propriété de l'Eglise.

Vous le voyez, ajoutent ses avocats, les textes abondent. Concordat, décrets qui l'expliquent, tout est pour nous.

(1-2-3-4-5) Voyez ces actes dans le *Recueil général du droit civil eccl.* de M. de Champeaux, t. II, p. 354, 356, 394, 460, 481.

Et que veulent nos adversaires ? sont-ils du moins d'accord pour partager nos dépouilles ? — Non , et tel est l'inévitable résultat de prétentions fondées sur l'injustice ; unis pour nous attaquer , ils se divisent après la victoire. Est-ce au profit de l'Etat , sera-ce au profit des communes que les fabriques seront dépouillées ? — Combien il est clair , ce droit en vertu duquel agissent nos adversaires , et sur la portée duquel eux-mêmes ne s'entendent pas !

L'Etat d'abord : mais l'Etat aujourd'hui peut-il encore élever de sérieuses prétentions ? — Il a contre lui le conseil d'Etat ; il a contre lui les plus illustres jurisconsultes ; il a contre lui la jurisprudence des cours.

Les communes ensuite : mais quoi ! ces mêmes communes qui, unies avec l'Etat, nous disaient tout-à-l'heure que jamais il ne s'était dessaisi de ses droits, viendront maintenant nous dire qu'il en a fait abandon pour elles ? — Mais où ? mais quand ? — Ce n'est assurément ni dans le concordat, ni dans les décrets que nous avons cités.

Serait-ce donc que les lois ou décrets organiques auraient mis à votre charge des obligations qui n'incombent qu'aux propriétaires ?

Mais vous savez fort bien que l'Etat, gardant une partie de nos biens, nous en devait indemnité, et si nous induisons la propriété de la charge des réparations, dans quelle confusion allons-nous tomber, grand Dieu ! Jusqu'en 1825 ce furent les départements qui durent pourvoir aux réparations des cathédrales. Depuis cette époque , l'Etat voulut s'en charger. Les cathédrales auraient-elles donc été tour-à-tour la propriété des départements et de l'Etat, sans acte translatif, sans que rien le constate ? Mais l'arbitraire est condamné à ne s'arrêter jamais.

Serait-ce que les communes jouiraient des droits qui constituent la propriété ? — Mais vous savez qu'ils ne vous appartiennent pas. La loi du 10 juin 1793 définit les biens communaux : « Ceux au produit desquels tous les habitants « d'une commune ont un droit acquis. » Eh bien ! tous les habitants de la commune ont-ils un droit à la jouissance de l'église ? — Non, car c'est aux catholiques seuls que l'usage de l'église appartient. C'est donc la paroisse, et non la commune, qui est propriétaire dans les termes de la loi du 10 juin 1793.

Nous avons vu, messieurs, l'abrégé des raisonnements

que présente en sa faveur l'Eglise. Elle demande la réparation d'une loi inique ; elle établit que le concordat, traité synallagmatique entre son chef et la France, doit s'interpréter en ce sens ; elle prétend trouver cette interprétation dans les décrets qui le suivirent, et dans les droits dont elle jouit.

Examinons maintenant ce que lui répond l'Etat, dans lequel nous comprenons aussi les communes. Nous n'avons à les considérer ici que comme l'adversaire collectif de l'Eglise.

Est-il nécessaire de vous dire qu'il se rit tout d'abord de ses prétentions à revenir sur les lois révolutionnaires ? — Non. L'Eglise subira la loi, si souvent appliquée, des faits accomplis. En 1802, l'Etat était propriétaire : quel usage l'Etat a-t-il fait de ses droits ? Voilà la question.

Les a-t-il abandonnés à l'Eglise par le concordat ? — Non, disent ses défenseurs. L'art. 13 n'a point cette portée. Le pape, qui sentait la nécessité du sacrifice, n'a eu d'autre but que de rassurer les consciences alarmées et de tranquilliser les intérêts. Les droits de l'Etat demeurèrent intacts dans la pensée du gouvernement.

Faut-il citer des textes ? La chose est facile. Voici d'abord un arrêté consulaire du 7 ventôse an XI (1) dans lequel il est dit : « Les conseils municipaux s'assembleront et délibéreront sur les dispositions qui seraient à prendre par les communes pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte ; — les conseils municipaux délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par les communes pour subvenir à la dépense. »

Peut-on admettre que ces dépenses ainsi délibérées par les conseils municipaux aient un autre objet que l'intérêt communal ?

Les avocats de l'Etat vous citeront encore, messieurs, l'avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII (2), et le rapport qui le précéda. Ils vous feront observer que, rendu dans

(1) Voy. *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 295.

(2) Voici le texte de cet avis :

Avis du conseil d'Etat des 2-6 pluviôse an XIII, relatif à la propriété des églises et presbytères restitués.

Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi de S. M. l'Empereur, a entendu les rapports des sections de l'intérieur et des finances sur ceux des ministres de l'intérieur et des finances, tendant à faire décider par S. M. impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires

une espèce qui n'intéressait que l'Etat et les communes, il est concluant pourtant ; car, admettre ceux-ci, c'est exclure du droit qu'on leur reconnaît tous autres compétiteurs. Et si

des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an x,

Est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

Approuvé au palais des Tuileries, le 6 pluviôse an xiii.

Signé : NAPOLEON.

Cet avis avait été précédé du rapport suivant que nous croyons devoir aussi reproduire :

RAPPORT à S. M. Impériale par le ministre des finances.

Sire, l'art. 72, section III, titre IV de la loi du 18 germinal an x, relative à l'organisation des cultes, contient les dispositions suivantes : « Les « presbytères et jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés « et desservants des succursales : à défaut de ces presbytères, les conseils « généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et « un jardin. »

L'art. 75, section 4, porte : « que les édifices anciennement destinés au « culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison « d'un édifice par cure et succursale, seront mis à la disposition des évê- « ques, par arrêtés des préfets des départements. »

Ces dispositions ont donné lieu à la question de savoir si les églises et presbytères rendus sont devenus la propriété des communes où ils sont situés, ou si, au contraire, cette propriété résidait toujours dans les mains de la nation.

L'opinion du ministre des cultes est que les communes, ayant anciennement fourni les édifices servant d'églises et de presbytères, doivent être considérées comme propriétaires de ces édifices et tenues en conséquence de toutes les réparations et contributions.

La loi du 24 août 1793, en confirmant celles des 2 novembre 1789 et 6 mai 1791, a établi que les meubles et immeubles des communes seraient régis, administrés ou vendus comme les autres biens nationaux, attendu que la République se chargeait d'acquitter les dettes de ces communes.

Cette loi n'ayant pas été rapportée, il en résulterait que, soit que l'on considère toutes les églises comme des biens ecclésiastiques, soit comme propriétés communales, ces églises sont des propriétés nationales dont l'abandon temporaire ne change, ni le titre, ni la nature, et qu'ainsi, toutes les fois que l'affectation qui en a été faite au culte vient à cesser par un motif quelconque, l'aliénation ou la faculté de disposer desdites églises, ne peut appartenir qu'au gouvernement ; c'est, en effet, un droit inhérent à sa qualité de propriétaire dont il ne peut jamais être dépouillé par la jouissance qu'il en a accordée.

Mais si l'on envisage l'état actuel de la législation, on est fondé à penser que les églises et presbytères sont rentrés dans la classe des propriétés communales, puisque, par arrêté du gouvernement du 7 ventôse an xi, chaque commune est appelée à proposer, par son conseil municipal, et à fournir les moyens d'acquisition, de location ou de réparations des églises paroissiales et succursales.

Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est l'arrêté du 7 thermidor an xi qui, en rendant à leur destination primitive les biens et rentes des fabriques non aliénés, veut qu'ils soient administrés dans la forme particulière aux biens communaux.

Ces dispositions indiquent positivement la nature des objets restitués et semblent leur imprimer le caractère de propriétés communales, et comme l'église de chaque fabrique en est nécessairement la propriété

l'Eglise avait des droits sérieux, le conseil d'Etat de 1805 s'en serait assurément préoccupé d'office.

Mais, de mémoire d'avocat, les textes ont-ils jamais manqué à une cause ? — A leur tour les défenseurs de l'Etat abandonnent les textes pour considérer l'esprit et la nature du concordat.

Cherchons, disent-ils, le vrai sens des actes dans les actes eux-mêmes. Quel est le véritable esprit du concordat ? — Nous le trouverons tout entier dans l'art. 76 de la loi organique du 18 germinal an x, qui porte : « Il sera établi des « fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des « temples, et à l'administration des aumônes. »

Voilà le but de la création des fabriques, voilà ce qu'elles sont. Les droits que le concordat vous accorde, et qu'il remet aux mains de vos fabriques, sont des droits d'usufruit, non de propriété.

Et qu'est-ce d'ailleurs que le concordat lui-même ? Une loi ? — Non. — Voyez le préambule : « La convention... « ensemble les articles organiques... seront promulgués et « exécutés comme des lois de la République. »

Le concordat est un acte administratif. C'est pourquoi le conseil d'Etat, le Tribunat, le Corps législatif le reçurent sans examen. Il échappait, en effet, à leur compétence. Les décrets et arrêtés qui l'ont suivi sont comme lui-même des actes administratifs. Il appartient à l'autorité administrative d'en déterminer le sens et la portée. Elle a prononcé ; sa décision fait foi : inclinez-vous devant elle.

Ainsi parle l'Etat, messieurs, affectant d'abord de ne pas répondre à l'une des raisons capitales qui lui sont opposées,

première et essentielle, on pourrait en inférer que cette église est véritablement une propriété communale, et cela avec d'autant plus de raison que les communes sont tenues de toutes les charges et que les conseils municipaux fixent des fonds pour cette partie de leurs dépenses communales.

Au surplus, comme il n'existe aucune loi assez positive pour trancher la difficulté, je pense qu'il y a lieu de la soumettre au conseil d'Etat.

Je pense également que le conseil doit aussi être consulté sur la question de savoir si, d'après l'arrêté du 7 thermidor an xi, relatif à la restitution des biens des fabriques, on doit comprendre dans cette restitution les églises non employées, à la propriété desquelles quelques fabriques prétendent.

Diverses communes qui sollicitent l'autorisation nécessaire pour la démolition d'églises qui tombent en ruine et pour en employer les matériaux aux réparations d'autres églises qu'ils ont obtenues, soit de la libéralité de ceux qui les avaient acquises, soit du gouvernement, attendent impatiemment la solution de ces questions.

Signé : GAUDIN.

et pour combattre les autres, opposant lui-même les textes aux textes, et finissant enfin par poser en principe que lui seul, dans l'espèce, a le droit d'avoir un avis.

Est-ce bien là, messieurs, la raison véritable qui fait le tort de ses adversaires, et si nous pouvions lire au verso de la page, n'y verrions-nous pas écrit : *quia nominor Leo* ?

Vous aurez à le décider ; mais je ne sais si le secret sentiment d'un procédé, peut-être un peu despotique, ne lui inspire pas les douces paroles d'une péroration que j'ai trouvée dans la bouche de quelques-uns de ses défenseurs. Ne regrettez point le passé, lui font-ils dire à ses adversaires. Votre royaume n'est point de ce monde, et l'Eglise sera toujours assez riche, si ses ministres ont des vertus. Ses vertus ont fondé sa gloire et sa puissance ; ses richesses furent la source de tous ses malheurs. Pauvre, elle grandissait entourée du respect du monde ; riche, elle a vu son faste la faire descendre au niveau des puissances de la terre, l'exposer à la calomnie et la livrer même aux traits de la satire, qui semblaient trop légers pour devoir jamais l'atteindre.

L'Eglise a vu son âge d'or :
Pour guider un troupeau fidèle,
Elle avait pasteurs pleins de zèle,
Crosses de bois, évêques d'or.

Que n'en fut-il toujours de même !
Hélas ! son beau temps s'envola,
Et l'âge d'argent lui donna
Evêques d'or, crosses de même.

Mais aujourd'hui partout je vois
Errer ses brebis égarées,
Et dans ses nefs abandonnées,
Crosses d'or, évêques de bois.

Ainsi disait le XVIII^e siècle. Ces vers, quels qu'ils soient d'ailleurs, contiennent assurément une leçon féconde. L'Eglise en saura profiter. La mémoire de ses martyrs, le dévouement de ses missionnaires, voilà son honneur et sa force, et non le luxe de ses prélats. Les lois qui l'ont rendue à sa pauvreté primitive l'ont rendue à sa vraie grandeur. Son chef qui le comprit, accepta sa position nouvelle. L'Eglise craint pour sa liberté ? — Mais depuis cinquante ans que dure cet état

de choses, sa liberté, son indépendance ont-elles été menacées ? Est-il possible qu'elles le soient jamais ? L'Eglise, en le supposant, ferait injure à ses enfants fidèles. Elle méconnaîtrait aussi les sentiments et les vrais intérêts de l'Etat. L'Etat s'honore d'elle ; il marche en s'appuyant sur elle ; il ne l'abandonnera pas. Mais si ce malheur devait jamais arriver, les événements ont prouvé que richesse et pauvreté sont égales devant sa puissance.

Voilà, messieurs, l'exposé du procès dont vous êtes les juges. J'ai tâché de vous en présenter l'ensemble. Si j'y suis parvenu, tous les détails des plaidoieries trouveront aisément leur place dans le cadre que vous vous serez tracé.

Il reste à votre rapporteur à vous remercier de l'attention que vous lui avez prêtée. »

Après ce rapport, M^e de Vezian a la parole : il fait l'histoire des biens ecclésiastiques ; la loi du 2 novembre 1789, dit-il, fut une loi de spoliation, une loi impie, immorale ; on le sentit si bien que l'on crut devoir en 1801 ratifier la vente de ces biens, dont l'acquisition répugnait à la conscience publique.

M^e Delaunay proteste contre la qualification de loi impie donnée à la loi de 89 ; avant cette époque, dit-il, la nation avait fait un clergé propriétaire, depuis elle fit cesser cet état de choses, c'était encore son droit. Les mots, *mis à la disposition des évêques*, dans l'art. 12 du concordat, n'ont pour but que d'établir un usage perpétuel et non le droit de propriété lui-même.

M^e de Guillebon, pour mieux saisir le sens des mots *mis à la disposition des évêques*, soutient qu'il faut les rapprocher de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x. Ces dispositions, qui ont ratifié la loi de 89, sont revenues aussi sur une partie de cette loi et des autres lois spoliatrices, car les biens non vendus ont été rendus aux anciens propriétaires, c'est-à-dire aux *paroisses* et aux *fabriques*.

M^e Jacquemin dégage complètement la question de l'intérêt religieux qui peut s'y rattacher et discute au point de vue seul des textes. Aucun texte, dit-il, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau droit, n'attribue la propriété des églises aux fabriques ; le conseil d'Etat, dans un avis motivé et approuvé par le gouvernement, s'est prononcé pour la propriété des communes (2-6 pluviôse an XIII).

M^e Hermann argumente des considérants du décret du

30 mai 1806 et de celui du 31 juillet de la même année, lequel déclare qu'il faut suivre les intentions des fondateurs : ils s'appuient sur les art. 36 et 46 du décret qui organise les fabriques; ces deux articles mettent les grosses réparations des églises à la charge des fabriques : donc elles sont propriétaires.

M^e Hubbard défend la législation de 89; il soutient que nul texte n'accorde aux fabriques la propriété des églises, et s'appuie sur les avis du conseil d'Etat qui attribuent cette propriété aux communes.

M^e Giraud argumente d'un décret en date du 17 mars 1809 relatif aux déchéances encourues par les acquéreurs des églises supprimées; l'art. 2 dit que si les acquéreurs ont fait des dégradations, ils devront en payer la valeur dans la caisse des fabriques, qui sont à cet effet mises à *la place du domaine*. Il réfute l'opinion de ceux qui ont prétendu que ce décret avait été interpolé et cité à faux (1), et que, dans le texte original le mot *fabrique* a été substitué à celui de *com-*

(1) Le décret impérial du 17 mars 1809 dont il s'agit n'a pas été inséré dans le *Bulletin des lois*; il ne se trouve ni dans la collection des lois de M. Duvergier, ni dans celle de M. Lepec, ni dans celle de M. Carette. En la citant dans notre *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 391, nous en avons emprunté la version au *Journal des conseils de fabrique* et au *Cours de droit canon* de M. l'abbé André. M^e Clérault, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, après avoir vérifié le texte original, a écrit dans la *Revue du droit français et étranger*, que ce texte contient ces mots : *dans la caisse de la commune* au lieu de ceux-ci : *dans la caisse de la fabrique*. Cela est vrai et nous venons de le vérifier nous-même aux archives nationales. Quoiqu'il en soit, avec cette rédaction, il est manifeste qu'il y a entre le § 1^{er} et le § 2 de l'art. 2 une incohérence flagrante. Le législateur rend *aux paroisses* les églises rentrées dans le domaine par suite des déchéances encourues par les acquéreurs. Il impose à *ces paroisses* l'obligation de rembourser le prix des cédulas souscrites par les acquéreurs déchus. Puis il ajoute en parlant des sommes qui pourraient être dues par les acquéreurs pour cause de dégradations, qu'elles seront versées *dans la caisse de la commune* ! Evidemment, c'est dans la caisse de la paroisse ou de la fabrique qu'il aurait fallu dire pour être conséquent.

Le décret du 17 mars 1809 a toujours été entendu de la sorte sous la Restauration, ainsi que le constatent plusieurs décisions ministérielles rendues à la date des 26 septembre, 20 décembre 1822, 4 et 6 juillet 1823. Une de ces décisions, celle du 26 septembre 1822, contient le passage suivant qu'il n'est pas inutile de consigner ici :

« Les biens des fabriques, réunis au domaine de l'Etat par suite de la déchéance des acquéreurs et encore disponibles, seront restitués à ces établissements, nonobstant toutes décisions contraires qui demeureront comme non avenues, à la charge expresse, par les fabriques, de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. »

Cette décision générale s'applique aux presbytères comme aux églises.

(Note du rédacteur en chef.)

mune. Cette interpolation n'est pas vraisemblable ; la logique et le sens commun veulent que la version véritable renferme le mot *fabrique*, et puisque le § 1^{er} de l'art. 2 met à la charge des paroisses le remboursement des cédules souscrites par les acquéreurs déchus, c'est donc à elles aussi que doivent bonifier le prix et la valeur des dégradations : *ubi emolumentum, ibi onus* : c'est un principe d'équité et de raison.

L'orateur revient sur l'interprétation des termes de l'article 12 du concordat et de l'art. 75 et 76 de la loi de germinal ; il les rapproche de l'art. 544 du Code civil, qui définit la propriété le droit de jouir et de **DISPOSER** : ce mot *disposer* a donc, selon lui, un sens rigoureux, absolu, et non pas le sens vague et indécis du langage du monde. C'est un texte de loi qu'il faut interpréter, et il faut le faire *juridiquement*.

M^e Lecanu termine la discussion en revenant sur les divers arguments présentés par les orateurs qui l'ont précédé.

M^e Berryer, bâtonnier, donne ensuite son résumé.

L'illustre orateur fait remarquer que la propriété des fabriques n'est point celle du clergé ; que les fabriques peuvent être propriétaires sans que le clergé le soit, et qu'il faut faire grande attention à cette différence pour qu'un préjugé n'influe pas sur la décision à prendre.

De qui les édifices religieux étaient-ils la propriété avant 1789 ? — Grave question, que nul traité ne paraît avoir résolue en termes exprès. Mais le fondateur s'en dépossédait lui-même en les consacrant à l'usage du culte, et les donnait à la religion. D'un autre côté, leur entretien était l'une des charges du bénéfice que constituait la cure. Il faut se rattacher à ce principe que les choses du culte ne sont pas susceptibles de propriété privée, *res sacræ nullius sunt*.

Les biens ecclésiastiques n'étaient pas les édifices religieux. C'étaient des fondations pieuses, des donations faites par des catholiques pour assurer le culte dans l'Eglise, et c'étaient ces fondations qui faisaient le revenu ecclésiastique. Ils constituèrent, par la disposition et la destination qu'ils reçurent, ce que l'on appela les *bénéfices*.

Ces biens étaient immenses. Ce furent eux que la révolution réunit à l'Etat. Quant aux édifices religieux, ce n'est pas la loi de 89, mais bien celle qui déclare le culte aboli, qui les rendit susceptibles de propriété privée. Cette dernière loi leur ôte seule le caractère sacré qui les distinguait. Cela a

été fait ; on ne peut le mettre en doute ; mais le concordat est-il revenu sur ce fait ?

Le concordat était le fruit d'une révolution, comme la loi qui abolissait le culte ; l'un et l'autre avaient la même puissance : ce que l'un a fait, il est à croire que l'autre l'a défait, et que le concordat, traité intervenu entre le gouvernement français et le chef de l'Eglise, et revêtu de la forme d'une convention diplomatique, en même temps qu'il a rétabli le culte, a restitué aux édifices dans lesquels il s'exerce le caractère qu'ils avaient avant l'abolition de ce culte, ce caractère de *res sacræ*, non susceptibles de propriété privée.

Puis l'orateur passe en revue les décrets cités par les deux partis ; il fait remarquer les considérants du décret du 30 mai 1806 favorables à cette opinion, en ce qu'ils invoquent les intentions des fondateurs, et le décret lui-même. Et sur l'ensemble des décrets, l'orateur fait remarquer que, si des charges sont imposées aux communes, que si même le cas d'insuffisance dans les ressources de ces dernières est prévu, ces charges ne pèsent jamais sur elles qu'à défaut de moyens suffisants chez les fabriques ; que les communes, en un mot, ne sont mises à contribution qu'accessoirement, par supplément aux fabriques, et que celles-ci sont toujours les premières, et, quand il est possible, les seules appelées à faire face aux dépenses.

L'arrêt de cassation du 7 juillet 1840 est rendu en ce sens. Il n'attribue la propriété des églises exclusivement à personne, il en attribue la surveillance et l'entretien plus spécialement aux fabriques.

On se rappellera en votant qu'il faut faire la distinction précédemment établie entre les biens dont on jouit temporairement et ceux qui ne donnent qu'une jouissance inappréciable en argent, qui ne servent qu'au culte.

Après ce résumé, la conférence a voté et a décidé à une forte majorité que les *églises rendues au culte sont la propriété des fabriques*.

Pour compléter l'ensemble des matériaux relatifs à cette question, nous devons faire connaître la jurisprudence de la Cour de cassation, et celle du conseil d'Etat et des Cours d'appel.

La Cour de cassation, dans ses arrêts des 6 décembre 1836, 12 mars 1839, 7 juillet 1840, a adopté l'opinion que les églises appartiennent aux fabriques.

Les cours de Poitiers, 20 février 1835; Paris, 29 décembre 1835; Grenoble, 2 janvier 1836; Limoges, 3 mai 1836; se sont prononcées pour les communes. La cour de Nancy, 18 mai 1827, et quelques tribunaux se sont prononcés pour les fabriques.

Le conseil d'Etat, dans ses décisions des 15 juin 1832, 7 mars 1838, et avis du 3 novembre 1836, s'est prononcé pour la propriété des communes, sans contester toutefois que les fabriques exercent sur ces édifices des droits qui modifient et restreignent notablement la propriété des communes.

Quant à l'administration, il résulte de diverses circulaires ministérielles, et notamment de celle du ministère de l'intérieur du 23 juin 1838, qu'à ses yeux les communes sont devenues propriétaires des églises à titre définitif et incommutable. Telle est aussi la jurisprudence suivie au ministère des cultes.

A. GERVAIS,
Docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Nous avons rappelé dans notre dernière livraison les diverses opérations auxquelles les conseils de fabrique et le bureau des marguilliers devaient procéder dans la séance du dimanche de Quasimodo.

En ce qui concerne le compte du trésorier, nous ajouterons que si quelques conseils de fabrique n'avaient pu s'entendre sur certains articles, les contestations doivent être portées devant l'évêque diocésain, ainsi que cela résulte d'une lettre ministérielle du 10 mars 1812.

C'est d'ailleurs un principe constant que les comptes des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative; les tribunaux civils ne pourraient donc point être saisis de ces contestations; ils ne seraient compétents que pour contraindre le trésorier à rendre ses comptes et à en payer le reliquat administrativement fixé.

MM. les trésoriers ne doivent point oublier non plus qu'une

copie de leurs comptes doit toujours être déposée à la mairie, conformément à l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809. Le bureau et les autres fabriciens veilleront à l'observation de cette règle.

Pour ce qui est du budget de 1854, les conseils de fabrique ont dû se mettre en mesure de l'envoyer à l'approbation de l'évêque. Une double expédition de ce budget est adressée à cet effet, par le trésorier ou par le curé, au prélat, avec l'état des dépenses intérieures relatives à la célébration du culte (art. 47 du décret précité). Cette formalité de l'approbation épiscopale est de toute nécessité, puisque c'est elle qui rend le budget exécutoire, ainsi qu'on peut le voir dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 79. Mais elle doit surtout être promptement remplie par les fabriques qui reçoivent des subventions de leurs communes, afin qu'elles puissent communiquer ce budget, dûment approuvé, aux conseils municipaux qui doivent se réunir en session ordinaire dans les premiers jours de mai.

MM. les marguilliers se rappelleront, dans leur réunion du mois, que l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 leur prescrit de visiter les bâtiments paroissiaux au commencement du printemps et d'y faire toutes les réparations nécessaires. (Voy. nos observations sur ce point, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 370.)

CONTRIBUTIONS.

Nous avons fait connaître quelles étaient les contributions qui pouvaient être mises à la charge des fabriques, ainsi que celles dont MM. les curés sont affranchis. Sans répéter tout ce que nous avons dit à ce sujet, nous rappellerons que la contribution foncière n'est pas due pour les édifices consacrés au culte, les archevêchés, les évêchés, les séminaires, les maisons communes, les presbytères et jardins y attenant, les cimetières, les maisons d'écoles appartenant aux fabriques (*Bulletin*, vol. 1849, p. 54 et 274); mais qu'elle l'est pour les biens appartenant aux communes, aux évêchés, aux chapitres, aux séminaires, aux fabriques, aux cures et aux succursales (*ibid.*, p. 275); — qu'il y a exemption de la contribution des portes et fenêtres pour les bâtiments servant d'é-

glise ou d'école, même lorsque ces bâtiments sont loués par l'administration (*ibid.*, p. 54); que le curé n'est pas exempté de la contribution des portes et fenêtres, ni de la contribution personnelle et mobilière, ni de la prestation pour les chemins vicinaux (*ibid.*, p. 274); vol. 1850, p. 248; — que, d'après un arrêt du conseil d'Etat, du 26 décembre 1839, le vicaire logé en garni ou gratuitement chez son curé n'est même pas dispensé de la contribution personnelle et mobilière; — que le curé qui dessert à la fois les églises de deux communes ayant chacune un presbytère ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres que pour celui de ces presbytères qui sert à son habitation personnelle (*ibid.*, p. 47); — que le curé ou desservant qui a quitté une commune avant le 1^{er} janvier n'y doit aucune contribution, à moins qu'il n'ait pas été imposé dans la commune où il s'est transporté (*ibid.*, p. 54); — que les ecclésiastiques sont assujétis à la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures de toutes les pièces habitables du presbytère dans lequel ils sont logés gratuitement, alors même que lesdites pièces seraient momentanément employées à resserrer les grains, ustensiles et effets de ménage (vol. 1851, p. 260).

Le délai pour réclamer en matière de contributions est de trois mois, à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard (voy. nos observations, *Bulletin*, vol. 1849, p. 52).

Pour ce qui concerne la forme des réclamations et l'autorité à laquelle elles doivent être adressées, voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 53; vol. 1851, p. 359.

Actes officiels.

SECOURS DE L'ÉTAT. — SECOURS PERSONNELS.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à la formation par eux des états de propositions pour les secours à accorder, en 1853, aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite (1).

(1) Voy. sur le même sujet les circulaires insérées au *Bulletin des lois*

Paris, 17 mars 1853.

Monseigneur, un crédit de 765,000 fr. a été porté au budget des cultes de l'année 1853, comme les années précédentes, *pour secours personnels*. La répartition doit en être faite d'après les règles suivantes :

Une conduite irréprochable et une position réellement nécessaire, telles sont d'abord les deux conditions indispensables pour obtenir une subvention, dont le maximum ne peut dépasser 500 francs.

Il convient ensuite de diviser en deux catégories distinctes les personnes désignées dans les tableaux annexés aux lois de finances. La première se compose des *anciens prêtres sans fonctions* depuis 1802, des ecclésiastiques que l'âge et les infirmités ont obligés de renoncer à l'exercice du saint ministère, des *anciens vicaires généraux* qui se trouvent dans les cas prévus par l'ordonnance du 29 septembre 1824, et des *anciennes religieuses* qui ont fait profession avant la loi du 13 février 1790. La seconde catégorie comprend seulement les prêtres en *activité de service*.

Il est juste d'assister, avant tout, la vieillesse indigente de ceux qui ont sacrifié leur santé et souvent leur patrimoine à l'intérêt de la religion et de la société. Je serais heureux de pouvoir venir en aide à tous les ecclésiastiques sans emploi et sans ressources ; mais les fonds dont je dispose ne suffisent point pour satisfaire à tous les besoins qui me sont signalés. Je dois donc m'attacher principalement à soulager les plus pauvres. Je viens réclamer, Monseigneur, votre concours ferme et éclairé pour constater les moyens d'existence des ecclésiastiques à secourir. Vous pourrez proposer l'allocation des sommes devenues disponibles, depuis 1852, par suite du décès des prêtres *en retraite* ou d'autres causes, en faveur d'autres ecclésiastiques forcés par l'âge ou par les infirmités de cesser leurs fonctions, sans toutefois excéder le total des subventions accordées l'an dernier à votre diocèse.

Les prêtres *en activité de service*, indépendamment du logement qui leur est assuré, reçoivent un traitement de l'État et un casuel plus ou moins important. Cependant leurs revenus sont généralement trop modiques pour subvenir à des *dépenses extraordinaires*, telles que les frais d'une grave maladie, des charges ou des mal-

civiles eccl., vol. 1849, p. 170 ; vol. 1850, p. 173 ; vol. 1851, p. 98 ; vol. 1852, p. 99.

Les conditions à remplir pour participer à ces secours ont été indiquées dans le même recueil, vol. 1849, p. 54.

heurs de famille. C'est seulement pour ces circonstances extraordinaires et imprévues qu'une faible portion du crédit précité a été affectée aux prêtres en activité. Aux termes des lois de finances, les subventions qu'ils obtiennent sont accidentelles ; elles ne doivent ni leur être continuées pendant plusieurs années consécutives, ni être considérées comme des suppléments de traitement dans les paroisses pauvres.

Depuis quelque temps, le nombre des demandes de secours formées par les prêtres rétribués sur les fonds de l'État s'accroît notablement ; il ne m'est pas possible de donner suite à toutes celles qui me sont adressées : vous reconnaîtrez d'ailleurs qu'il ne serait pas équitable d'attribuer aux prêtres *en activité* une partie des sommes réservées aux prêtres *en retraite*. Je crois devoir appeler particulièrement votre attention, Monseigneur, sur la nécessité de restreindre les demandes de cette nature dans les limites légales que je viens d'indiquer.

J'ai l'honneur de vous transmettre, suivant l'usage, quatre exemplaires de chacun des cadres destinés à recevoir vos propositions pour l'année 1853. L'un de ces cadres vous servira de minute ; les trois autres devront m'être renvoyés par l'intermédiaire de MM. les Préfets. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien veiller à ce que les différentes colonnes de chaque état soient exactement remplies. Les renseignements qui sont réclamés sont tous *indispensables*. La colonne des secours accordés en 1852 et celle de vos propositions pour 1853 *devront être totalisées*.

Il serait superflu de vous recommander le prompt renvoi des cadres ci-joints. Je m'en rapporte sur ce point à votre dévouement paternel pour votre clergé.

Dans le cas où vous auriez plus tard à faire quelques propositions pour emploi en allocations nouvelles de sommes devenues disponibles par suite de décès avant la réception des mandats, je crois utile de vous rappeler qu'elles doivent m'être adressées par l'intermédiaire de MM. les Préfets *avant le 31 décembre 1853*.

Agréez, Monseigneur, etc.,

Le ministre de l'Instruction publ. et des Cultes, H. FORTOUL.

Le même jour envoi de la même circulaire aux préfets.



DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les livraisons de janvier, février, mars et avril, ci-dessus, pages 21, 71 et suivantes.)

Devoirs des marguilliers par rapport aux fondations.

« **ART. 26.** Les marguilliers sont chargés de veiller à ce
« que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exé-
« cutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les som-
« mes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommier des titres contenant les fonda-
« tions qui doivent être desservies pendant le cours d'un
« trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement
« de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ec-
« clésiastique qui acquittera chaque fondation.

« Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre,
« par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des
« fondations acquittées pendant le cours du trimestre. »

Surveillance des fondations.

1. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un im-
meuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes,
prières, instructions, ou autres services religieux déterminés.

2. Le bureau doit se borner à veiller à l'exécution des fondations,
c'est-à-dire à ce que l'objet n'en soit pas changé, par exemple que
des messes fondées ne soient pas remplacées par d'autres prières,
mais il n'a rien à voir dans le mode d'exécution, dont la fixation
appartient uniquement à l'évêque.

3. Le bureau des marguilliers doit faire transcrire par son secré-
taire, sur un registre sommier, les actes qui contiennent des fon-
dations. (*Art. 56 du présent décret.*)

4. Les marguilliers sont encore tenus de veiller à la conservation
des fondations, en prenant à l'égard des débiteurs les précautions
et les inscriptions nécessaires pour en assurer le paiement.

5. Encore bien que le décret ne charge pas directement les curés de
veiller à l'exécution des fondations, ils n'en doivent pas moins le
faire, d'une manière générale, et particulièrement pour les fonda-

tions qu'ils n'acquittent pas eux-mêmes, et dont le service doit avoir lieu dans leur église.

6. Les fondateurs ou leurs ayant-droit peuvent surveiller et réclamer au besoin l'exécution des fondations qui ne seraient pas exactement remplies par la fabrique.

Mode d'exécution des fondations.

7. Les fondations doivent être acquittées dans les lieux désignés et de la manière prescrite par l'acte constitutif. Autrement, il y aurait abus. (*Arrêt du parlement de Paris des 7 mars 1663 et 12 août 1738.*)

8. Quand aucun lieu particulier n'a été désigné, c'est naturellement dans l'église de la paroisse habitée par le fondateur que la fondation doit être acquittée.

9. On ne doit pas changer l'église et l'autel désignés par la fondation.

10. Dans le cas où le service de la fondation ne peut être continué dans le lieu fixé par le fondateur, par suite d'un événement de force majeure, comme la fermeture de l'église ordonnée par l'autorité civile, l'évêque peut désigner l'église ou la chapelle dans laquelle la fondation sera désormais acquittée, surtout quand la fondation est faite en faveur du diocèse. (*Jugement du tribunal civil de la Seine du 18 mai 1839; Affre, Traité de l'Administration temporelle des paroisses, p. 534.*)

11. Lorsque l'église ou la chapelle désignée par le fondateur n'existe plus, ou si, bien qu'elle existe, elle est trop éloignée pour que les ecclésiastiques de la paroisse puissent s'y rendre; si, d'ailleurs, la fondation n'offre pas assez de ressources pour l'entretien d'un chapelain résident, l'évêque peut également prescrire un autre lieu pour faire le service de la fondation.

12. Les fondations des paroisses supprimées doivent être remplies dans les églises des paroisses conservées.

13. Les fondations seront acquittées par les personnes désignées dans l'acte de fondation, ou par le curé et les vicaires, ou, en cas d'impossibilité, par un prêtre nommé par l'évêque.

14. Il était de règle anciennement d'annoncer au prône du dimanche les messes et prières fondées qui devaient être acquittées dans la semaine. Cet usage doit encore être suivi aujourd'hui.

15. C'est d'après le tableau des fondations placé dans la sacristie, que le curé fait connaître aux fidèles, lorsqu'il lit les prières du prône aux messes paroissiales, les fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, et qu'il indique le jour et l'heure où elles doivent l'être (1).

(1) Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*,

16. Dans les paroisses bien administrées, il doit exister aussi, indépendamment de ce tableau, un registre spécial destiné à l'inscription des messes, services ou prières commandées dont les honoraires sont portés au presbytère ou à la sacristie. On pourrait également inscrire sur ce registre les mêmes services que sur le tableau. Le prêtre qui acquitte ces prières constate, par sa signature mise en marge dans ce même registre, qu'il vient de les acquitter, et le curé ou desservant met au bas, chaque mois, son approbation (1).

17. Quand l'heure des messes de fondation n'a point été déterminée, elle est fixée par le curé. (*Art. 62 de l'arrêt de règlement du 2 avril 1737.*)

Réduction des fondations.

18. Une fondation ne peut être onéreuse; dès qu'elle le devient, soit par la variation des valeurs qui rendrait les charges supérieures aux prix, soit par toutes circonstances quelconques, elle doit être réduite. (*Décision ministérielle du 26 juin 1807.*)

19. Cette réduction est prononcée par l'évêque, conformément à l'art. 29 du présent décret, sur la demande du curé et des marguilliers. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la réduction, que les héritiers aient été entendus ou consultés.

20. Quand les revenus d'une fondation sont diminués par la négligence des fabriciens, il n'y a pas lieu à réduction, et la fondation doit être remplie comme auparavant.

21. L'ordonnance d'un évêque qui prononce la réduction d'une fondation est un acte d'administration non susceptible d'être déféré aux tribunaux. Tout au plus, si la réduction était réputée mal faite, pourrait-elle donner lieu à l'appel comme d'abus devant le conseil d'Etat qui devrait alors se borner à renvoyer l'affaire devant le métropolitain.

22. Il n'appartient jamais aux curés ou aux fabriques de réduire les charges religieuses ou autres des fondations.

23. L'augmentation des revenus de la fondation n'en doit point faire augmenter les charges, si cette augmentation n'a point été prévue par le fondateur lui-même ou par l'évêque dans une ordonnance de réduction.

24. Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur les registres de la fabrique.

25. La réduction est applicable aux nouvelles comme aux anciennes fondations.

vol. 1852, p. 241, le modèle du tableau des fondations qui doit être affiché au commencement de chaque trimestre dans la sacristie.

(1) Nous avons également publié dans le Bulletin, vol. 1852, p. 242, un modèle de ce registre, ainsi que celui du compte-rendu des fondations acquittées à présenter tous les trois mois par le curé.

Des frais nécessités par le service des fondations, et du paiement de l'honoraire aux prêtres qui les acquittent.

26. Les frais du service des fondations sont à la charge de la fabrique. Aussi, la cire, le pain, le vin et les ornements pour ce service sont des dépenses ordinaires qui doivent être prises sur ses revenus ordinaires. Si la fabrique croyait devoir demander ces frais aux débiteurs comme dus en vertu de la fondation, elle serait dans l'obligation de prouver sa demande.

27. La fabrique a, en outre, à payer l'honoraire de la fondation aux prêtres qui l'ont acquittée, conformément au titre ou au règlement du diocèse. (*Décret du 22 fructidor an xiii ; art. 3 du décret du 19 juin 1806*).

28. Pour les anciennes fondations, les prêtres qui les desservent n'ont droit qu'à la rétribution fixée par le règlement de l'évêque dûment approuvé. Pour les nouvelles, c'est l'intention du fondateur qu'il faut voir, et s'il a voulu que le prêtre profitât de toute la fondation, elle ne peut pas lui être refusée, sauf le droit de la fabrique. (*Avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv*).

29. Le prêtre chargé du service de la fondation a droit à l'honoraire entier déterminé par le titre ou par le règlement épiscopal. La fabrique ne peut le réduire, sous le prétexte que le tarif pour les messes ou autres services n'alloue qu'un prix moindre.

30. Quand le produit des fondations excède le prix des charges d'après le tarif des oblations arrêté par l'évêque, les prêtres qui acquittent ces fondations n'ont pas le droit d'exiger cet excédant. (*Décision minist. du 26 déc. 1841*).

31. Mais, dans ce cas, la fabrique peut leur allouer un honoraire supérieur à celui qui est fixé par le tarif diocésain. Elle n'a besoin pour cela d'aucune autorisation.

Cessation du service des fondations.

32. L'obligation des marguilliers relativement à l'exécution des fondations cesse quand ces fondations sont éteintes.

33. Tant que la fabrique est en possession des biens de la fondation, elle est tenue d'en acquitter les charges. Elle ne peut jamais invoquer la prescription comme moyen de libération ; par conséquent, son obligation subsiste quelque prolongée qu'ait été la cessation du service.

34. L'extinction du service d'une fondation peut avoir lieu par la perte entière des biens destinés à la servir. Dans le cas d'une perte partielle, il faut réduire les messes, prières ou autres charges pieuses.

35. Si les titres des fondations sont imprescriptibles pour les fabriques tant qu'elles possèdent les revenus qui y sont attachés, il n'en

est pas de même à l'égard des débiteurs qui peuvent se libérer par la prescription de trente ans du paiement de la rente.

36. La perte entière des immeubles *spécialement hypothéqués* pour l'acquittement de la fondation, dans les mains du débiteur de la rente, affranchit ce débiteur du paiement de cette rente. Il ne reste alors pour ce débiteur qu'une obligation morale vis-à-vis de la fabrique, qui continuera le service religieux de la fondation ou qui le cessera, selon le parti que prendra le débiteur au sujet du paiement de la rente.

37. Quand le prix de la fondation consiste en une rente, le défaut de paiement de cette rente peut être une cause de différer l'acquittement des charges religieuses, mais il est nécessaire pour cela, ainsi que le fait observer M. Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 545, que ce défaut ne provienne pas du fait de la fabrique ou des personnes chargées de l'acquitter.

38. L'exécution continue d'une fondation pendant plus d'un siècle doit en faire présumer la régularité et dispenser de la représentation du titre de fondation. (*Arrêts de la Cour de cassation des 4 nivôse an x; 11 nivôse an xi*).

39. La demande en nullité d'une fondation pieuse, quoique judiciaire de sa nature, prend un caractère administratif, lorsqu'elle a pour objet de faire annuler une adjudication de biens nationaux primitivement affectés à cette fondation. (*Arrêt du conseil d'Etat du 29 déc. 1819*).

40. Lorsqu'un testateur a fondé, sous les anciennes lois, des bourses gratuites, et qu'il a déclaré les destiner à ses parents d'une certaine ligne, et en conférer la collation au curé et à l'un de ses plus proches parents paternels, l'administration d'une telle fondation doit être aujourd'hui confiée au bureau de bienfaisance à la place du curé. (*Arrêt du conseil d'Etat, du 20 sept. 1809*).

Fondations nouvelles.

41. Pour la constitution de nouvelles fondations, il faut suivre les règles prescrites pour l'acceptation des dons et legs.

(*Voyez les art. 29, 31 et 59 du présent décret; voyez aussi l'art. 73 de la loi organique du 18 germinal an x*).

Devoirs des marguilliers relativement aux objets nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses.

« ART. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le
« vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de
« consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pour-
« voiront également aux réparations et achats des orne-

« ments, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

« ART. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau
« des marguilliers et signés par le président, ainsi que les
« mandats. »

1. Les fabriques peuvent faire directement, et avec leurs ressources ordinaires, tous les achats d'objets mobiliers et de consommation qui sont nécessaires à l'église. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation.

Des objets de consommation.

2. L'huile à fournir par les marguilliers, pour l'usage de la lampe qui doit brûler devant le Saint-Sacrement, sera toujours de première qualité. On ne doit point employer à cet objet l'huile de poisson, même celle qui serait épurée. La même prescription n'est point toutefois faite pour ce qui concerne l'éclairage de l'église.

3. La fourniture des pains d'autel doit s'entendre de ce qui est nécessaire pour les messes qui se disent tous les jours dans l'église et dans les chapelles de secours, et pour la communion des fidèles.

4. Le vin doit être du vin ordinaire de première qualité, sans aucun mélange.

5. La cire que les marguilliers sont obligés de fournir pour les cérémonies du culte doit être pure. Le curé aurait le droit de refuser celle qui serait falsifiée.

6. Comme les pains d'autel, le vin, la cire et les autres objets de consommation pour le service du culte doivent être fournis par les marguilliers, non-seulement pour les dimanches et fêtes, mais encore pour tous les jours de l'année (*Lett. minist. du 15 juillet 1828. Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1851, p. 77.*)

7. Les marguilliers pourvoient à la fourniture de ces divers objets d'après l'état qui leur est présenté par le curé, desservant ou vicaire, lors de la confection du budget.

8. Les achats des objets de consommation sont faits par le trésorier, ainsi que le prescrit l'art 35 ci-après, et d'après les marchés arrêtés par le bureau des marguilliers.

Des ornements.

9. Les marguilliers ne doivent pas seulement fournir les ornements sacerdotaux, c'est-à-dire propres au prêtre, mais encore tous ceux qui sont nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses.

10. Pour ce qui concerne le nombre des ornements, il faut s'en rapporter aux statuts diocésains ou aux ordonnances de l'évêque, et s'y conformer.

11. Les statuts des diocèses exigent ordinairement que les ornements comprennent les cinq couleurs, le blanc, le noir, le rouge, le vert et le violet ; c'est-à-dire qu'il doit y avoir dans l'église un ornement de chacune de ces couleurs.

12. Quand ce nombre d'ornements ne peut être atteint, à cause de la grande pénurie de l'église, il faut au moins avoir trois chasubles, une noire, une propre de toutes couleurs pour les fêtes et dimanches, une commune pour les jours ordinaires avec chappe de toutes couleurs, une écharpe pour les saluts et une étole pastorale (*l'abbé Dieulin*).

13. Dans les paroisses populeuses et urbaines, où l'on a diacre et sous-diacre et des chantres au lutrin, il est toujours nécessaire d'avoir un ornement complet de chaque couleur (*idem*).

14. Lorsque les statuts du diocèse et les usages reçus n'ont rien décidé relativement aux objets du culte paroissial, c'est toujours à l'évêque à statuer, d'après les lois canoniques, parce qu'il est le régulateur des besoins du culte dans son diocèse. Si donc il survient, entre lui et les autorités civiles, quelques contestations sur la nécessité de certains ornements dont il aurait ordonné l'achat, on ne pourrait en appeler ni au préfet, ni même au ministre, mais seulement au métropolitain (*idem*).

15. Le curé est plus spécialement chargé de veiller à l'entretien et à la réparation des ornements, et il doit porter par aperçu, sur l'état qu'il soumet chaque année au bureau, la somme qui lui paraît nécessaire pour cet objet.

Des meubles et ustensiles de l'église.

16. Le soin de déterminer quels sont les meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie à acheter est laissé au curé, desservant ou chapelain. S'il s'élève quelque difficulté sur la question de savoir si tel ou tel objet est ou non nécessaire, l'évêque décidera.

17. Les meubles et ustensiles indispensables à fournir par la fabrique par les soins des marguilliers sont : le grand autel avec un tabernacle garni de soie ou de velours à l'intérieur, et deux petits autels ; les stalles ou bancs au chœur, à l'usage du curé, des chantres, des sacristains, des enfants de chœur ; les bancs ou chaises à l'usage des fidèles ; les armoires nécessaires pour serrer les linges et ornements ; la chaire, le confessionnal, le baptistère avec sa cuvette en cuivre étamé ou en plomb, une garniture de chandeliers avec la croix sur chaque autel, une lampe allumée jour et nuit, s'il se peut, devant le Saint-Sacrement, un missel avec son pupitre, un rituel et tous les livres de chant avec le lutrin ; des canons d'autel, des burettes avec leurs bassins, un encensoir et sa navette, un bénitier portatif avec son goupillon, des bénitiers fixes aux portes de l'église, une croix processionnelle, des bannières, un dais pour les proces-

sions et l'administration du viatique, les trois crèmières des saintes huiles, une lanterne ou un fallot, un chevalet ou bière pour l'absoute des morts, un drap mortuaire, un voile nuptial, une piscine, un chandelier pour le cierge pascal (*l'abbé Dieulin*).

Des vases sacrés.

18. Les marguilliers doivent fournir les vases sacrés, mis à la charge de la fabrique par l'art. 37 ci-après.

19. Ces vases sacrés sont : le calice, le ciboire, l'ostensoir et les crèmières. Ils doivent toujours être en argent. La coupe du calice et celle du ciboire doivent être en vermeil. D'après l'observation de M. l'abbé Dieulin, un calice ne doit pas avoir un poids moindre de deux marcs d'argent, et le ciboire d'un marc au moins.

20. Toute fabrique doit encore avoir une custode ou petite boîte d'argent, pour porter le viatique aux malades.

21. Quand le calice et le ciboire perdent leur dorure, le curé doit demander à la fabrique qu'ils soient restaurés, et celle-ci ne peut se refuser à cette restauration.

Du linge.

22. La fabrique doit éviter toute parcimonie dans la fourniture du linge de l'église. Il faut, d'après l'abbé Dieulin, qu'il y ait au moins, pour un prêtre attaché à une paroisse, deux ou même trois aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, cinq à six corporaux, sans compter celui du tabernacle, douze manuterges, cinq à six nappes pour le grand autel, deux ou trois pour chaque petit autel et la table de communion, quelques essuie-mains pour la sacristie, et le nombre de rochets ou de surplis nécessaire aux prêtres employés au service de la paroisse.

23. D'après les canons, le linge de l'église doit toujours être de toile, et non de coton.

24. Il doit être fourni aussi, du moins autant que possible, des soutanes et des surplis aux enfants de chœur et aux chantres.

25. Le bureau des marguilliers devant pourvoir aux réparations du linge et des ornements, c'est à lui à choisir la lingère et la blanchisseuse de l'église.

26. D'après une décision ministérielle du 13 juillet 1828, le curé n'a pas le droit de lui imposer pour cet objet une personne même qui offrirait de travailler gratuitement.

27. Le vicaire de la paroisse ne doit point se servir tous les jours des aubes et des ornements des grandes solennités, lorsque l'église possède des ornements journaliers propres et très convenables. — Toutefois, quelque intérêt qu'ait la fabrique à la conservation de ces objets, puisque la nécessité de leur renouvellement engage plus

ou moins ses ressources ; nous ne croyons point qu'aucun de ses membres soit en droit d'adresser directement à cet égard des observations au vicaire. Ce droit appartient au curé seul. C'est donc par sa bouche que devraient arriver au vicaire les plaintes qui pourraient se faire jour dans le sein du conseil sur le fait dont il s'agit. Il n'y aurait nulle convenance à ce que les choses se passassent autrement.

28. Les marguilliers ne sont point obligés de fournir le linge et les ornements aux prêtres qui, bien que domiciliés dans la paroisse, ne rendent cependant aucun service au clergé paroissial. Les confréries n'ont point non plus le droit de se servir des ornements de l'église.

Des cloches.

29. Les cloches sont au nombre des ustensiles de l'église qui doivent être fournis par les fabriques.

30. Le nombre des cloches dont l'église doit être pourvue est ordinairement déterminé dans le règlement sur la sonnerie. (*Décision du 27 mai 1807.*)

31. Le soin de pourvoir à leur acquisition, à leur refonte, à leur entretien, est dans les attributions du bureau des marguilliers.

32. Les cloches doivent être bénites et consacrées avant d'être employées aux cérémonies du culte.

33. Le droit de choisir les parrains et marraines des cloches appartient en principe à la personne qui donne à l'église, soit la cloche, soit les fonds nécessaires pour la faire fondre ou l'acquérir.

34. D'après cela, c'est au conseil de fabrique ou au conseil municipal qu'est dévolu ce choix, selon que c'est la caisse de la fabrique ou celle de la commune qui subvient aux frais.

35. C'est par une délibération prise dans la forme ordinaire, que la fabrique ou le conseil municipal fait connaître son choix.

36. Dans le cas où le conseil municipal n'exercerait pas son droit de nomination, ce droit devrait être naturellement dévolu au maire, son représentant légal.

37. Si, au lieu d'une allocation spéciale expressément votée pour acquisition d'une cloche, le conseil municipal avait simplement alloué à la fabrique, à titre de secours, une subvention plus ou moins forte, plus ou moins habituelle, la commune ne devrait plus être considérée comme donataire de la cloche ; en conséquence, le droit de choisir le parrain et la marraine n'appartiendrait plus au conseil municipal ni au maire, mais exclusivement au conseil de fabrique. (*Journal des fabriques, t. 7, p. 252.*)

38. Le paroissien qui donne la cloche ou les fonds pour l'acquérir a le droit de choisir le parrain et la marraine de cette cloche.

39. Si la cloche est donnée par deux personnes ou par la com-

mune et la fabrique, elles s'entendent pour le choix du parrain et de la marraine.

40. Lorsqu'il s'agit d'une cloche léguée par testament, si le testateur n'a pas désigné le parrain et la marraine, le droit qui lui appartenait de les choisir est dévolu à ses héritiers. (*Journal des conseils de fabriq. loc. cit.*)

41. Le curé n'a pas le droit, en sa qualité, de choisir le parrain et la marraine des cloches, à moins que cette faculté ne lui ait été déléguée par le conseil de fabrique ; mais il lui appartient toujours de refuser, sans même avoir à décliner les motifs de son refus, le parrain et la marraine offerts, lorsque les choix faits sont inconvenants ou lorsqu'il y a quelque cause sérieuse d'exclusion. On ne peut se pourvoir contre les refus semblables du curé, qu'en réclamant auprès de l'évêque du diocèse.

42. Dans tous les cas où la personne ou l'établissement à qui il appartient de choisir, soit le parrain et la marraine, soit l'un d'eux, ne réclame pas ce droit, il passe au conseil de fabrique, qui seul peut l'exercer, au moyen d'une délibération, ou en en remettant l'exercice à son président, au curé, ou au bureau des marguilliers. (*Journal des conseils de fabrique, loco citat.*)

43. C'est encore par le conseil de fabrique que la nomination doit être faite, quand tous les habitants de la paroisse ont contribué à la dépense de la cloche.

44. Les cloches ont une destination essentiellement religieuse, et elles appartiennent à l'église par le fait même de leur consécration, alors même qu'elles auraient été acquises aux frais de la commune.

45. Par suite, les fabriques ont le droit de les faire monter, descendre et refondre sans l'autorisation du conseil municipal ; mais il est incontestable que, pour ne point compromettre la bonne harmonie qui doit toujours exister entre ces deux corps, il vaut mieux que les opérations de ce genre soient effectuées de concert.

46. Les cloches sont sous la garde et la surveillance du curé qui peut seul disposer de la sonnerie. (Voyez ci-après les observations qui accompagnent les art. 29 et 30 du présent décret.)

Des marchés pour fournitures et achats.

47. Les marchés de fournitures doivent être faits aussi bien pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires ; il n'y a d'exception que pour quelques menues dépenses qui sont effectuées sur le seul ordre du trésorier ou des marguilliers, et encore cette exception n'est-elle autorisée que par la pratique. (Voyez l'article 35 ci-après.)

48. Lorsqu'il s'agit d'acheter des ornements, vases sacrés, linge, meubles de sacristie, etc., il en doit être demandé au marchand ou

fournisseur un devis estimatif. Ce n'est que quand ce devis a été approuvé par le bureau ou par le conseil que l'achat peut être réalisé.

49. L'art. 28 indique que les marchés seront signés par le président du bureau, ainsi que les mandats. De quelle espèce de mandats s'agit-il ? Le législateur a-t-il voulu qu'après les marchés faits, aucun achat, aucune fourniture ne fussent effectués sans un mandat du président, en sorte que le trésorier n'eût plus qu'à solder le montant de la dépense sur l'exhibition de ce mandat ? Quoique cela ne puisse être vrai que pour les dépenses extraordinaires que le bureau se réserverait de faire, nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. L'art. 35, qui charge spécialement le trésorier de pourvoir aux dépenses de l'église et de la sacristie, fait nécessairement supposer le contraire. Par conséquent, les mandats dont il est ici question ne doivent s'entendre que des mandats *de paiement* à délivrer par le président, lorsqu'il lui est justifié que la dépense a été régulièrement faite par le trésorier.

50. Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 281, les formules des marchés, devis et autres actes en usage dans les acquisitions d'objets mobiliers et de consommation nécessaires pour la célébration du culte.

Obligations et droits du curé ou desservant par rapport au service divin, aux prières et instructions, à l'acquittement des charges pieuses, aux prêtres habitués, prêtre-sacristain, chantre-prêtre, enfants de chœur, et au placement des bancs et chaises dans l'église.

« ART. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition, l'exigera.

« ART. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

« Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur.

« Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Du service divin et des droits du curé, desservant ou chapelain, pour tout ce qui concerne sa célébration.

1. L'obligation imposée au curé de se conformer aux règlements de l'évêque, pour tout ce qui concerne le service divin, n'est pas seulement fondée sur ce que, d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal, le culte catholique doit être exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses respectifs ; mais encore sur ce qu'il était nécessaire d'établir une base pour la fixation des dépenses de l'église. Si chaque pasteur était libre de s'écarter des règlements diocésains, s'il pouvait multiplier sans contrôle les cérémonies, il multiplierait par là même les dépenses, et les fabriques n'auraient jamais la certitude d'y pouvoir suffire.

2. Quoique le curé soit en tous points soumis aux règlements de l'évêque pour tout ce qui regarde le culte et la discipline, il n'en jouit pas moins de la plénitude des droits sacerdotaux dans toute l'étendue de sa paroisse. Il est le chef de son église. C'est à lui qu'il appartient de fixer les heures des cérémonies, d'indiquer l'ordre dans lequel elles auront lieu, et enfin d'exercer un droit de surveillance et de police sur tout ce qui a rapport au culte et au service de l'église.

3. Le curé peut faire autant d'instructions religieuses qu'il le croit utile aux besoins spirituels de ses paroissiens. Les instructions dont il est question dans le présent article et pour lesquelles il est obligé de suivre le règlement de l'évêque, comprennent les prônes, les homélies, les catéchismes, les sermons, les conférences, et tous autres discours faits dans l'église pour la direction et l'édification des fidèles.

4. Aucun curé ne peut ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de son évêque (*art. 40 de la loi du 18 germinal, an x*).

5. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il établisse des confréries dans la paroisse, et il n'a pour cela aucune autorisation à demander au conseil de fabrique.

6. Les cérémonies du culte doivent toujours être publiques, et l'église gratuitement ouverte à tout le monde.

7. Aux termes de l'art. 45 des articles organiques, le curé doit éviter de faire des cérémonies religieuses dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ; mais, suivant une circulaire ministérielle du 30 germinal an xi et la jurisprudence suivie au ministère des cultes, cette restriction n'est applicable que dans les communes où il y a une église consistoriale reconnue par le gouvernement, église qui, du reste, ne peut exister que dans une commune de 6,000 âmes de la même communion.

8. Dans les communes où il existe un oratoire protestant, le maire

peut, toutefois, par mesure de sûreté, interdire les processions extérieures. (*Arrêt du conseil d'État du 1^{er} mars 1842.*)

9. Mais l'autorité préfectorale ou municipale n'est point tenue d'interdire les cérémonies extérieures, même dans les villes où sont professés des cultes différents, si aucunes réclamations ne s'élèvent et si nul trouble n'est à craindre. (Dufour, *Police des cultes*, p. 307.)

10. Deux arrêts de la Cour de cassation des 20 novembre 1818, 26 novembre 1819, ont décidé que l'arrêté d'un maire qui enjoint aux habitants d'une commune de tapisser le devant de leurs maisons pour la procession de la Fête-Dieu n'est pas obligatoire ; mais le contraire avait été décidé précédemment par la même cour, par un arrêt du 29 août 1817.

11. Le curé a le droit de faire les règlements qu'il juge convenables pour le temps des offices.

12. Il peut ordonner, par mesure de police, que l'église ne sera ouverte qu'à certaines heures de la journée et qu'aux autres elle sera fermée, excepté pour les enfants du catéchisme, les membres d'une confrérie, ou d'une société de charité, etc.

13. Il peut ordonner encore, si l'église a plusieurs portes, que telles ou telles seront seules ouvertes et que les autres seront fermées, pendant la durée des offices ou pendant une certaine partie de l'office. Le conseil de fabrique et le maire n'ont pas le droit de s'opposer à une pareille mesure.

14. Il fait sonner les cloches pour tous les besoins du culte et de l'église. Nul ne peut les faire sonner sans sa permission.

15. La sonnerie des cloches doit être l'objet d'un règlement dressé par l'évêque et par le préfet, suivant l'art. 48 de la loi du 18 germinal an x, et, en cas de réclamation, c'est à ce règlement qu'il faut se conformer.

16. La sonnerie des cloches appartient dans tous les cas au curé, pour l'angélus, la messe paroissiale et les vêpres, les catéchismes, les instructions, les prières et les bénédictions du Saint-Sacrement, les processions d'usage ; les messes basses et hautes des jours ouvrables, les baptêmes, les premières communions, les mariages ; pour le viatique, l'extrême-onction et l'agonie, les décès, convois, services des morts et enterrements ; pour l'arrivée et le départ de l'évêque, quand il visite la paroisse dans le but d'y exercer quelques fonctions épiscopales (*l'abbé Dieulin*).

17. La sonnerie des cloches étant affectée aux cérémonies du culte, un curé ne pourrait faire sonner les cloches pour des affaires absolument étrangères à ces cérémonies, sans la permission de la police locale.

18. Les cloches ne doivent point être sonnées pour d'autres causes que pour les besoins du culte, et il est dans l'esprit de la législation quelles ne soient jamais employées à des usages profanes.

19. Il est des localités où la coutume s'est conservée de sonner la cloche pour l'ouverture, la suspension ou la cessation des travaux de la campagne, pour l'appel des enfants à l'école, pour leur sortie ; pour les réunions du conseil municipal, pour les élections, pour des réjouissances purement civiles ; si ces usages ne présentent pas de graves inconvénients et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, ils doivent, d'après l'avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, être conservés et maintenus. D'après cela, un curé s'appliquera à étudier les sentiments de la population à cet égard, et suivant le conseil de M. l'abbé Dieulin, fera très bien de ne pas défendre de sonner, avant d'avoir préalablement consulté son évêque.

20. Un maire n'a pas le droit de faire sonner ou d'autoriser la sonnerie des cloches pour l'inhumation d'un protestant ou de toute autre personne à laquelle l'autorité ecclésiastique refuse les prières de l'Église. (*Lettre minist. du 17 février 1834.*)

21. Dans une occasion de fête publique, le maire n'a pas le droit de faire sonner les cloches de la paroisse. (*Décision minist. du 9 déc. 1807.*)

22. S'il y a lieu de sonner les cloches pour quelque nécessité civile, le maire doit prévenir le curé. (*Avis du comité de l'intérieur, du 21 juil. 1835.*)

23. Dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire, et, en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité privée. (*Avis du comité de législation précité.*)

24. Il est recommandé de ne point sonner les cloches en branle, à l'approche et pendant les orages. Le curé et les marguilliers doivent veiller avec soin à l'exécution de cette recommandation.

Des prêtres habitués.

25. On appelle prêtres habitués les ecclésiastiques qui, sans avoir la qualité de vicaires proprement dits, sont néanmoins chargés d'aider le curé ou desservant dans le service du culte religieux et dans l'administration des sacrements.

26. Le nombre de ces prêtres est fixé par l'évêque diocésain, après que le bureau des marguilliers en a délibéré et que le conseil municipal a donné son avis. (*Art. 38 du présent décret.*)

27. Les prêtres habitués sont ordinairement rétribués sur le casuel. D'après une lettre du ministre des cultes, du 15 mars 1843, la fabrique ne leur doit aucun traitement, mais rien ne s'oppose à ce qu'elle leur en alloue un, quand elle le juge à propos.

28. Le diacre et le sous-diacre d'office peuvent être choisis

parmi les prêtres habitués, mais le curé peut désigner aussi des laïques pour remplir ces fonctions.

29. Les prêtres habitués désignés pour remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre d'office ont droit, comme le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur, à l'émolument attribué par la fabrique à ces divers emplois.

Des dispositions intérieures de l'église et du placement des bancs et chaises.

30. Le curé, qui a la police du culte et des cérémonies religieuses, a aussi le droit de régler la distribution intérieure de l'église.

31. Les chaises et les bancs ne sont point des meubles indispensables dans l'église ; dès lors, leur établissement, dont l'objet est uniquement de procurer un revenu à la fabrique, est dans les attributions de cette administration. C'est à elle à décider si ce sont des chaises ou des bancs qui seront établis. C'est encore à cette administration à déterminer la forme à donner à ces chaises et à ces bancs.

32. Mais au curé seul appartient le droit de déterminer l'endroit de l'église où seront placés ces bancs et chaises, et de juger si l'exercice du culte ne sera pas gêné par leur placement. (*Lettre ministérielle du 25 janvier 1812.*)

33. S'il arrivait que des contestations s'élevassent relativement à la forme et au placement des bancs et chaises, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque, et au besoin de les porter devant l'autorité administrative, l'autorité judiciaire n'étant pas compétente pour statuer sur ces sortes d'affaires. (*Ordonnance rendue en conseil d'Etat, le 12 décembre 1827.*)

34. Le curé, qui a le droit de déterminer l'emplacement des bancs et des chaises, a également celui de demander à la fabrique le déplacement, la réduction et même la suppression des bancs qui apporteraient quelque incommodité à la célébration du service divin. (*Bulletin des lois civiles, vol. 1851, p. 345.*) Mais en pareil cas, il est bon qu'il fasse intervenir son évêque qui rendra une ordonnance à cet effet.

35. Le maire ou le sous-préfet dépasseraient leurs pouvoirs en s'immisçant dans les distributions intérieures de l'église ; ils n'ont à cet égard aucune attribution, et ne doivent se mêler en rien de l'administration intérieure des églises. (*Décisions ministérielles des 3 avril et 27 juin 1807.*)

36. Les conseils municipaux n'ont non plus aucun droit touchant le placement des bancs et chaises dans l'église.

37. Le curé peut, en vertu du droit de police qui lui appartient, interdire l'entrée du chœur aux paroissiens et fixer leur place dans une autre partie de l'église.

38. Il peut ordonner que les femmes seront placées séparément des hommes.

Troubles à l'exercice du culte.

39. Le curé ou desservant est chargé de la police de l'église, et c'est par conséquent à lui qu'il appartient de réprimer ou de faire réprimer, par les suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église, les bruits et désordres capables de scandaliser les fidèles et de troubler l'exercice du culte. (*Décision du 21 pluviôse an XIII.*)

40. Le droit de police du curé s'exerce, soit que le bruit ait lieu dans l'intérieur de l'église, soit qu'il ait lieu au dehors, sur ses dépendances, sur un terrain communal ou sur une propriété particulière. Il suffit que le bruit soit susceptible de troubler l'office, pour qu'il y ait matière à répression.

41. Quand le bruit se fait hors de l'église, le curé doit avoir recours au maire qui est alors autorisé à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

42. Comme ce bruit est le plus souvent occasionné par ceux qui stationnent devant la porte de l'église, ou dans les lieux qui l'avoisinent, le curé ne doit pas manquer de solliciter du maire un arrêté par lequel les rassemblements seront interdits dans ces différents endroits.

43. Sous l'ancienne législation, les danses étaient défendues d'une manière générale les jours de dimanches et de fêtes. (*Art. 23 de l'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1560.*)

44. Sous le régime nouveau, la législation ne défend point formellement les danses et les jeux publics, les jours de dimanches et de fêtes. Toutefois, la loi du 18 novembre 1814 contient plusieurs dispositions desquelles on doit nécessairement induire cette prohibition, au moins pour le temps consacré au service divin.

45. Le fait d'établir des danses ou des jeux publics près des églises, pendant le temps des offices, constitue une contravention susceptible d'être réprimée par les lois. (*Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1852, p. 162.*)

46. Pour ce qui concerne l'interdiction des danses et des jeux publics pendant toute la journée des dimanches et fêtes, conformément aux anciennes ordonnances, il serait fort difficile de la prononcer, car le nouveau droit ne contient aucune prescription à ce sujet, et les fonctionnaires auxquels elle serait demandée ne manqueraient pas de prétendre que les anciennes ordonnances, sur ce sujet, ne sont plus obligatoires. Ce serait, dans tous les cas, une prohibition qui ne pourrait résulter que d'un acte de l'autorité civile.

47. Quant à l'interdiction des danses et des jeux publics autour de l'église, du cimetière ou des croix, elle souffrirait sans doute moins de difficulté. Cette interdiction est parfaitement dans l'esprit de la

loi, et la circulaire de M. le ministre des cultes, du 16 mars 1852, fait suffisamment connaître les intentions et les vœux du gouvernement, qui sont que les édifices religieux ne soient jamais troublés par les choses et les objets extérieurs. Les maires peuvent donc la prononcer par arrêté, et nous devons nous hâter de dire que, dans un grand nombre de communes, elle existe à la grande satisfaction des fidèles. (*Bulletin*, vol., 1852, p. 163.)

48. Le curé ne peut contraindre le maire à porter des arrêtés prohibitifs des rassemblements, danses et jeux publics dans les lieux voisins de l'église; mais lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour l'honneur et la décence du culte, il doit, en cas de refus de sa part, prévenir l'évêque diocésain qui sollicitera le préfet d'enjoindre au maire de rendre l'arrêté, ou de le porter lui-même, ainsi qu'il y est autorisé par les art. 9, 10 et 15 de la loi du 18 juillet 1837. Au besoin il y aurait lieu de s'adresser au ministre des cultes, si le préfet ne tenait aucun compte de la demande de l'évêque.

49. Les contraventions en matière de troubles apportés au culte doivent être constatées par procès-verbaux des maires, adjoints et commissaires de police.

50. En cas de troubles dans l'église, le curé peut agir directement sous la protection de la loi qui garantit l'exercice public du culte.

51. Tout fait capable de distraire les fidèles, de troubler leur recueillement et de provoquer un scandale public, rentre dans la nature de ceux que le curé peut et doit réprimer à l'instant.

52. Si ces faits avaient pour résultat d'interrompre, de retarder ou d'empêcher l'exercice public du culte, ils acquerraient un caractère de gravité tel qu'ils constitueraient un délit, et que ceux qui s'en rendraient coupables seraient punis conformément aux articles 261 et suivants du Code pénal, c'est-à-dire d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

53. Il a été décidé par arrêt de la cour de Montpellier, du 19 mai 1851, que des cris, par exemple, ceux de : Vive la république! proférés dans une église au moment où le prêtre allant dire la messe, mais étant encore dans la sacristie, se livre à la prière et à la méditation, ne peuvent être considérés comme constituant le délit de trouble ayant empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte. Mais de pareilles manifestations dans les églises sont réprouvées par l'ensemble de notre législation, comme portant atteinte à la sainteté du sanctuaire, et l'on ne peut nier que la jurisprudence de la cour de Montpellier tend à consacrer une tolérance qui pourrait engendrer les plus graves abus, et qu'elle ne saurait être suivie dans la pratique. (*Bulletin*, vol. 1852, p. 229.)

54. Le fait de celui qui, ayant autorité sur un enfant, l'enlève de l'église pendant le catéchisme, parce que le curé l'avait mis en punition (à genoux), peut être réputé trouble ou empêchement à

l'exercice du culte, et comme tel est punissable de la peine portée par l'art. 261 du Code pénal. (*Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1827.*)

55. Celui qui interrompt, par un trouble quelconque, un prêtre entendant la confession d'un fidèle, se rend coupable du délit prévu par l'art. 261 du Code pénal. (*Arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 1824.*)

56. Dans la paroisse où il est d'usage que les hommes et les femmes chantent alternativement les psaumes, l'individu qui persiste, malgré la défense du curé, à chanter avec ces dernières, et dont la résistance occasionne une interruption de l'office, se rend coupable de trouble à l'exercice du culte, délit prévu et puni par l'art. 261 du Code pénal. (*Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 332.*)

57. Le curé qui, pour réprimer le chant désordonné d'un individu dans l'église, lui enjoint de se taire, et sur son refus, ordonne au suisse et au bedeau de l'expulser, n'outrepasse pas les limites de ses droits. (*Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 322.*)

58. Dans le cas où l'autorité du suisse est méconnue, il ne peut faire légalement un procès-verbal contre les personnes qui méprisent ses avertissements, ou qui profanent la sainteté du temple, mais il doit avertir l'autorité locale. (*Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 294.*)

59. Le curé n'a pas le droit de requérir la force armée.

60. L'outrage envers un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, ne rentrant pas dans la disposition exceptionnelle de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans aucune plainte préalable. (*De Grattier, sur la loi du 26 mai 1819, art. 5, n° 3.*)

61. Il en est différemment des outrages publics envers les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, mais non toutefois dans l'exercice de ces fonctions. (*Arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1846; de Grattier, t. 1^{er}, p. 339; Chassan, t. 2, n° 1142.*)

62. D'après l'art. 263 du Code pénal, quiconque frappe un ministre du culte dans ses fonctions est puni de la dégradation civique.

Des clefs de l'église.

63. Le curé, étant pour ainsi dire le gardien légal de l'église, c'est à lui seul qu'il appartient d'en avoir la clef. C'est aussi lui qui doit avoir en sa possession la clef du clocher, et ce alors même que la commune y aurait fait placer une horloge. (*Avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840.*)

64. Le maire n'a le droit d'avoir ni l'une ni l'autre de ces clefs.

65. Dans le cas d'absence du curé, les clefs de l'église doivent

être remises à celui des marguilliers qui a été désigné par l'évêque. (*Décision minist. du 28 avril 1806.*)

Attribution des honoraires payés pour les annuels.

« **ART. 31.** Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

1. On donne le nom d'*annuels* aux messes que l'on fait célébrer chaque année, ou chaque semaine, ou chaque jour de l'année, pour une personne décédée ou pour toute autre cause.

2. Le gouvernement, en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrites, et non la condition accessoire, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ce service religieux. Par suite, les anciens titulaires des fondations ne peuvent plus prétendre à en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique, et à jouir du revenu qui est attaché à leur service. (*Avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV*).

3. Le droit de nommer, parmi les prêtres habitués dans les églises où sont établies des fondations, le sujet qui en acquittera les charges pieuses, appartient à l'évêque. (*Avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV*).

(*Voyez l'art. 26 ci-dessus*).

Choix et nomination des prédicateurs.

« **ART. 32.** Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. »

Le droit de nomination attribué ici aux marguilliers n'est applicable que lorsqu'il s'agit de prédicateurs rétribués par la fabrique. Lorsque le prédicateur n'exige aucune indemnité, la nomination du curé suffit. Il existe, il est vrai, une décision contraire, du 17 février 1812, décision fondée sur ce que le présent article ne distingue

pas. Mais nous ne croyons pas qu'elle doive être suivie, et c'est, au surplus, ce qui a lieu dans la pratique. — (*Voyez l'art. 37 ci-après et l'art. 50 des articles organiques.*)

*Nomination et révocation des employés et serviteurs
de l'église.*

« **ART. 33.** La nomination et la révocation de l'organiste,
« des sonneurs, des bedaux, suisses ou autres serviteurs de
« l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition
« du curé ou desservant. »

1. D'après l'art. 7 de l'ordonnance royale du 1^{er} janvier 1825, la disposition de l'art. 33 du présent décret n'est plus applicable que dans les villes. Dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation des employés et serviteurs de l'église appartiennent exclusivement au curé.

2. Aucune loi n'indique actuellement ce qu'on doit entendre par paroisses urbaines et par paroisses rurales. C'est aux anciens titres et aux dénominations que le temps et l'usage peuvent avoir consacrés, qu'il faut s'en référer. En cas de difficulté sur ce point, c'est au gouvernement à décider.

3. Lorsque, dans les villes, le curé et le bureau des marguilliers ne peuvent s'entendre au sujet de la nomination ou révocation d'un serviteur de l'église, il y a lieu de recourir au conseil de fabrique, qui, d'après l'art. 12 du présent décret, connaît de tout ce qui excède l'administration ordinaire; le conseil devient dans ce cas une espèce de bureau de conciliation et met d'accord les parties. (*Décision minist. du 25 janv. 1812.*)

4. Le clerc laïque qui participe directement à l'acte de la célébration du culte ne peut être rangé parmi les serviteurs de l'église dont il est question dans l'art. 33 du présent décret. Il se trouve compris dans les termes de l'art. 30 du même décret et à la nomination et sous la dépendance entière du curé, comme les enfants de chœur. (*Décis. minist. du 13 octob. 1812.*)

5. Il en est de même des habitants qui, revêtus de surplis ou de chappes, aident à chanter l'office divin, ou servent aux processions. Ces paroissiens ont droit à une place dans les stalles du chœur; ils vont à l'offrande, reçoivent le pain bénit, et ont la préséance sur toutes autres personnes comme faisant partie du clergé.

6. Le maire n'a pas le droit de nommer le sonneur même dans le cas où la cloche servirait à certaines usages civils.

7. Toute fabrique peut établir un suisse ou un bedeau ou tous les deux ensemble, quand elle a les ressources suffisantes pour pourvoir à leur rétribution.

8. Quand le curé réclame l'établissement d'un bedeau ou d'un suisse, comme indispensable pour le service de l'église, la fabrique ne peut le refuser.

9. La nomination d'un suisse et la dépense pour son salaire et son habillement n'ont pas le caractère de nécessité propre à obtenir un secours de la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 23 décembre 1840.*)

10. Les attributions des suisses ou bedeaux sont ordinairement déterminées par l'usage. Mais il n'en est pas moins bon de les préciser par une délibération du bureau. On devra dans tous les cas consigner dans cette délibération que, pour toutes les choses non prévues, ils seront tenus de se conformer aux ordres du curé.

11. Suivant un ancien règlement du 19 mai 1786, il entrait dans les fonctions du bedeau d'aller chercher le curé à son presbytère avant l'office et de l'y reconduire après; de précéder toujours la personne qui offre le pain bénit et celle qui quête pour les pauvres, d'aller chercher le prédicateur au lieu qui lui était indiqué, de le conduire en chaire, de rester au bas de la chaire pendant le sermon et de le reconduire ensuite; de précéder et conduire les quêteuses et personnes qui se présentent à l'offrande, et de chasser soigneusement les chiens de l'église (*art. 84 du règlement du 19 mai 1786*). Cet usage est encore le même aujourd'hui.

12. Un des soins du bedeau est de distribuer le pain bénit aux fidèles. Il doit faire cette distribution avec ordre et décence et ne pas affecter d'en donner davantage à ceux ou à celles qui sont de sa connaissance. Il lui est défendu de prendre une plus grosse part de pain bénit que celle qui lui est accordée.

13. Ce sont encore les bedeaux qui sont chargés de garder l'ordre et le rang de présentation du pain bénit dans la paroisse, et de porter aux habitants les châteaux à l'effet de les avertir que leur tour est arrivé de fournir le pain bénit.

14. Le suisse est celui des employés de l'église qui est plus spécialement chargé d'empêcher tout trouble ou toute indécence dans le lieu saint.

15. Il veille d'ailleurs, conjointement avec le bedeau, au maintien du silence et du bon ordre dans les cérémonies religieuses, il assure l'exécution des décisions du curé et des marguilliers, pour tout ce qui concerne le service intérieur de l'église.

16. Le suisse doit empêcher qu'aucun pauvre ne mendie dans l'église.

17. Les suisses et bedeaux ont le droit d'expulser de l'église ceux qui y occasionnent quelque tumulte ou qui ne se conforment pas aux règlements.

18. Les suisses et bedeaux ne sont point agents de la force publique, puisqu'ils ne reçoivent aucune mission de l'autorité civile;

c'est pourquoi, en cas de troubles dans l'église, ils n'ont pas le droit de dresser de procès-verbaux qui fassent loi en justice. Ils doivent, en pareille circonstance, se borner à dénoncer les faits à l'autorité locale.

19. Parmi les serviteurs de l'église doit être compris le sacristain. C'est celui qui a soin de la sacristie et de tout ce qui en dépend. C'est, dans un grand nombre de paroisses rurales, le seul employé de l'église.

20. Les fabriques sont obligées de procurer au curé un sacristain qui soit capable de tenir les écritures de l'église (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, 71.)

21. Aucune formalité n'est prescrite pour la nomination des suisses, bedeaux et autres employés de l'église. Il suffit, par conséquent, que le curé, quand cette nomination lui est dévolue, désigne la personne qui doit remplir cette fonction et qu'il fasse connaître son choix au bureau des marguilliers, qui en prend acte. Lorsque c'est le bureau qui nomme, il le fait par une délibération (1).

22. Les chantres, organiste, enfants de chœur, sacristain, sonneur, suisse et bedeau, etc., sont sous les ordres immédiats du curé. C'est sous son inspection qu'ils doivent remplir leurs fonctions. Quant à leurs appointements, ils continuent, même dans les paroisses rurales, à être réglés par la fabrique et payés par elle.

23. Dans les localités où la cloche sert aussi à certains usages communaux, la commune doit contribuer annuellement au paiement du traitement du sonneur. (*Avis du comité de législation du conseil d'Etat*, du 17 juin 1840.)

24. Les appointements ou gages des serviteurs et employés de l'église passent d'ailleurs à la charge de la commune, lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y subvenir. (*Art. 49 et 92 du présent décret.*)

De la nomination du fossoyeur.

25. Sous l'ancien régime, le fossoyeur était l'agent de la fabrique. Il en devrait être encore de même sous la nouvelle législation, qui a mis, dans les attributions des fabriques, tout ce qui concerne les

(1) Voici le modèle de la nomination d'un bedeau ou d'un serviteur quelconque de l'église par le bureau.

Le bureau des marguilliers de l'église de _____, sur la proposition de M. _____, curé de ladite église,

Arrête ce qui suit :

Le sieur N. _____ (désigner les nom, prénoms, profession et domicile), est nommé _____ (désigner les fonctions et l'emploi), en remplacement de M. _____, décédé (ou démissionnaire ou révoqué).

Il sera tenu _____ (indiquer les devoirs et obligations de la charge). Son traitement est fixé à _____

A _____, le 185 _____

(Signatures.)

inhumations. Mais le décret du 23 prairial an xii (12 juin 1804), ayant conféré à l'autorité municipale la police des cimetières et spécialement la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur et profondeur, on en a conclu que c'était au maire à nommer le fossoyeur. Cet agent ne fait donc plus partie des employés de l'église, et, par suite, le curé n'est plus appelé à concourir à sa nomination.

Du bordereau trimestriel de situation à présenter au bureau par le trésorier.

« ART. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les
« trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé
« de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive
« de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bor-
« dereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assem-
« blée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique
« pour être représentés lors de la reddition du compte an-
« nuel.

« Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme
« nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. »

1. La formalité de la présentation du bordereau trimestriel ne s'accomplit guère que dans les fabriques riches, et dont les recettes et les dépenses offrent une certaine importance, mais la disposition de l'art. 34 n'en est pas moins générale et applicable à toutes les fabriques.

2. La présentation du bordereau trimestriel a des avantages évidents. Le premier est de mettre le bureau à même de connaître toujours parfaitement la situation des ressources de la fabrique; et le second de préparer et rendre plus facile au trésorier la reddition de son compte annuel. (*Bulletin*, vol. 1852, p. 197.)

3. La forme du bordereau trimestriel n'a point été réglée par la loi. Les trésoriers peuvent choisir celle qui leur paraît offrir plus de clarté et de simplicité, sauf au bureau à leur indiquer celle de ces formes qu'il préfère (1).

4. Le bordereau peut être détaillé ou sommaire. Quand le tréso-

(1) Nous avons donné dans *le Bulletin*, vol. 1852, p. 200, un modèle de bordereau sommaire qui est le seul que nous avons conseillé, parce qu'il demande moins d'écritures de la part du trésorier, et qu'il présente dans l'exposé une grande simplicité, ce que l'on doit toujours rechercher en matière de comptabilité. Nous avons publié aussi la formule de la délibération du bureau y relative, et concernant le règlement de la dépense du trimestre suivant.

rier croit devoir le présenter dans une forme détaillée, il se borne ordinairement à copier textuellement son livre-journal, c'est-à-dire le registre sur lequel il inscrit jour par jour toutes les opérations faites pour le compte de la fabrique. Dans ce cas, il n'a point coutume de communiquer ce livre-journal au bureau, à moins que celui-ci ne désire le consulter. Lorsque c'est dans la forme sommaire que le trésorier présente son bordereau, il n'a que peu d'écritures à faire, car le but de la loi semble rempli, quand il a donné le total des recettes et celui des dépenses pendant le trimestre écoulé. Mais avec cette manière de procéder, qui est bien d'ailleurs la plus généralement suivie, il n'est point dispensé de produire à l'appui son livre-journal, parce que le bureau a toujours intérêt à connaître à chaque trimestre, non-seulement le montant des recettes et celui des dépenses, mais encore quels sont les débiteurs qui se sont acquittés et les créanciers qui ont été payés.

5. Le trésorier ne doit comprendre dans son bordereau que les opérations effectuées dans le cours du trimestre. Pour cela, il est important qu'il ait la précaution d'arrêter le dernier jour du mois de ce trimestre son livre-journal, afin, s'il ne pouvait dresser ce bordereau que quelques jours après, de ne point y porter par mégarde des recouvrements ou des paiements qui n'y doivent point figurer et qui appartiennent au trimestre suivant.

6. On peut se demander si les bordereaux trimestriels doivent être dressés sur des feuilles séparées ou bien sur un registre ou cahier spécial qui aurait l'avantage de les réunir tous? — La loi ne prescrit rien à ce sujet. C'est au bureau à décider quel mode le trésorier devra suivre. Il est certain que le trésorier qui présente ses bordereaux trimestriels sur une feuille détachée ne commet aucune illégalité, mais rien ne paraît non plus s'opposer dans la loi à ce qu'il les dresse sur un même registre qui serait chaque fois extrait de la caisse, et qui y serait ensuite déposé, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809. — Les bordereaux dressés sur des feuilles séparées doivent, dans tous les cas, être réunis et attachés ensemble dans la caisse ou armoire de la fabrique.

7. La signature du bordereau par les membres du bureau présents à la séance est indispensable, car sans elle ce bordereau serait considéré comme étant sans valeur. Les marguilliers peuvent d'ailleurs ne pas se borner à le signer purement et simplement. Ils ont le droit de demander les pièces à l'appui, de les vérifier, comme ils auraient celui d'ordonner au trésorier de présenter régulièrement tous les trois mois son bordereau de situation, s'il arrivait qu'il ne le fît pas toujours avec exactitude.

8. Pour ce qui concerne la fixation de la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant, le bureau en forme un état qui est signé de tous les marguilliers présents et remis au président,

pour servir à l'ordonnancement des dépenses. Une copie de cet état doit être remise au trésorier.

9. Si ce comptable n'a pas dans les mains la somme fixée par le bureau pour la dépense présumée du trimestre courant, ce qui manque est extrait de la caisse ; comme aussi, s'il se trouve y avoir un excédant, cet excédant doit être versé dans ladite caisse (art. 53 du présent décret)

10. Le règlement de la dépense du trimestre suivant est ordinairement inscrit au bas du bordereau présenté par le trésorier. On a aussi coutume d'y mentionner la somme extraite de la caisse pour y faire face, ou versée dans ladite caisse comme inutile pour la dépense de ce trimestre. Mais cette règle n'est point uniforme, et le bureau pourrait se borner à signer le bordereau du trésorier, et faire sur une autre feuille le règlement dont nous venons de parler (1).

Par qui doivent être faites les dépenses de l'église.

« **ART. 35.** Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli. »

1. Les dépenses de l'église et de la sacristie , pour être valablement faites par le trésorier, doivent avoir été préalablement votées par le conseil de fabrique, ou par le bureau des marguilliers, et approuvées par l'évêque diocésain.

2. Le trésorier doit exactement se conformer pour ces dépenses aux prescriptions du budget annuel, et il ne doit nullement dépasser les allocations qui y sont portées.

3. Il doit s'abstenir de faire les dépenses imprévues et nécessaires qui seraient supérieures au crédit porté audit budget pour dépenses imprévues. — Si ces dépenses sont inférieures à 50 fr. dans une paroisse au-dessous de mille âmes, ou à 100 fr. dans une paroisse de plus de mille âmes, c'est au bureau à y pourvoir. Il faut une délibération du conseil, si elles dépassent 100 fr. dans la première paroisse, et 200 fr. dans la seconde. Quand elles excèdent ces chiffres, elles ne peuvent plus être faites qu'après avoir été autorisées par l'évêque.

4. Lorsque la chose pour laquelle la dépense est faite a été l'objet d'un marché arrêté par le bureau des marguilliers, le trésorier

(1) Voyez un modèle de ce règlement, *Bulletin*, vol. 1852, p. 200.

doit s'y conformer, soit qu'il s'agisse d'une dépense ordinaire, soit qu'il s'agisse d'une dépense extraordinaire.

5. Le trésorier qui dépasserait le chiffre des sommes portées au budget de la fabrique serait personnellement responsable de cette irrégularité, à moins qu'il ne fût possible d'imputer l'excédant dépensé sur le fonds des dépenses imprévues.

6. Pour effectuer une dépense quelconque, le trésorier adresse un mandat de commande au marchand ou à l'artisan, qui fait la livraison suivant ses prescriptions (1). Sans cette commande écrite, la fabrique ne serait point régulièrement engagée à l'égard du marchand ou artisan.

7. Aucun autre membre du bureau, et le curé lui-même, ne pourrait donner ni signer ce mandat. Toute dépense qui serait faite en dehors de cette règle pourrait être laissée à la charge de celui qui l'aurait ordonnée.

8. Dans quelques paroisses, le pasteur est bien souvent obligé, par la négligence et l'incurie des marguilliers, de pourvoir par lui-même à certaines fournitures; a-t-il quelque moyen légal pour rentrer dans ses avances? Si la dépense faite par le curé est portée au budget, le paiement ne doit souffrir aucune difficulté. Le président du bureau, auquel il s'adresse pour obtenir un mandat de paiement, doit s'empresse de le délivrer. S'il s'y refusait, le pasteur n'aurait pas d'autre moyen que d'intenter contre la fabrique l'action du *negotiorum gestor*, action qui autorise celui qui a fait les affaires d'autrui, même à son insu, à agir contre lui et à obtenir, par les voies légales et en vertu du principe que nul ne doit s'enrichir au détriment des autres, le remboursement intégral de ce qu'il peut avoir régulièrement dépensé.

9. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le curé s'était cru obligé de faire une fourniture non prévue, le président serait en droit de s'opposer au paiement, et il en serait ainsi alors même que les avances faites auraient été reconnues par le trésorier; mais il faut dire toutefois que, s'il s'agissait d'une dépense urgente et d'une absolue nécessité, la réclamation du curé ne saurait être repoussée, du moins en équité, et il y a tout lieu de croire qu'il ne se rencontrerait point un tribunal qui refusât de l'accueillir. (*Bulletin*, vol. 1852, p. 280.)

10. Quand la dépense a été régulièrement commandée, et que l'objet pour lequel elle a été faite a été dûment reçu, le président du bureau des marguilliers délivre à la partie prenante un mandat de paiement (2).

(1) Voyez un modèle de cette commande et d'un certificat de réception des choses fournies, dans le *Bulletin*, vol. 1852, p. 281.

(2) Voyez le modèle d'un mandat de paiement dans le *Bulletin*, vol. 1852, p. 284.

11. Le paiement des dépenses du personnel de l'église se mandate ordinairement sans exiger la production d'aucune pièce justificative, parce que les officiers et autres employés de l'église sont toujours connus du président.

12. Le paiement des dépenses relatives aux acquisitions d'objets mobiliers se mandate sur le vu, 1^o de la commande du trésorier ou du marché arrêté par le bureau, si la dépense a fait l'objet d'un marché; 2^o de la facture ou mémoire du marchand ou artisan revêtu du certificat de réception des choses fournies.

13. Pour ne point multiplier les pièces de comptabilité, les mandats pour paiement de fournitures peuvent être portés sur la même feuille de papier timbré que la facture.

14. En matière de travaux, le paiement est mandaté sur le vu du mémoire de l'ouvrier réglé par la personne que le bureau a chargée de la direction des travaux.

15. Le mandat délivré par le président du bureau doit énoncer l'article du budget auquel il s'applique, ou l'autorisation particulière en vertu de laquelle il est fait,

16. Les mandats du président du bureau, quand il n'y a pas d'opposition du bureau ou de la fabrique à leur paiement, sont valables, lors même que le président du bureau et le trésorier seraient indûment en charge. (*Sirey*, 24, 1, 138.)

17. Avant de payer, le trésorier doit avoir la précaution de faire acquitter par ceux qui reçoivent les mandats ou factures, et il doit ensuite les conserver avec soin, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, afin de pouvoir justifier des paiements lors de la reddition de son compte.

18. Le trésorier ne peut ni refuser d'acquitter ces mandats, ni en différer le paiement, si ce n'est, lorsqu'ils ne portent pas sur un crédit ouvert ou bien l'excède; ou bien lorsque les pièces produites à l'appui sont insuffisantes ou irrégulières; ou bien encore lorsqu'il y a opposition signifiée. (*Manuel législatif*.)

19. Le trésorier qui refuserait ou retarderait hors ces cas, le paiement des mandats délivrés par le président du bureau, ou même qui refuserait de donner par écrit le motif de son refus ou de son retard, s'exposerait à être condamné personnellement à des dommages-intérêts. — (*Voyez ci-dessus les art. 25, 27 et 28.*)

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Questions proposées.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — PAIEMENT DES MANDATS.

Le percepteur à qui un mandat régulier, celui du traitement d'un curé, est présenté, peut-il refuser de l'acquitter en disant

qu'il n'a pas de fonds, sachant bien cependant l'émission des mandats qui doivent lui être présentés ? — Du moins, lorsqu'il renouvelle ce même refus à divers intervalles, peut-il être forcé à l'acquittement ?

Les mandats de paiement des ecclésiastiques étant délivrés par les préfets, c'est manquer à leur autorité que d'en différer l'acquittement. Si le refus se renouvelait plusieurs fois, on pourrait même le considérer comme une vexation vis-à-vis du curé. A ce double titre, la conduite du percepteur devrait être déférée à l'examen de l'autorité préfectorale, qui, nous en sommes sûrs, prendrait les mesures nécessaires pour qu'un tel manquement aux ordres de l'administration et à la dignité du prêtre ne se renouvelât plus, sous aucun prétexte. Un percepteur n'est point autorisé prétendre que lorsqu'un mandat de paiement, dont il est régulièrement avisé, lui est présenté après son échéance, il n'a point les fonds nécessaires pour l'acquitter; il n'en pourrait être ainsi que par suite de négligence ou de mauvaise volonté de sa part; dans l'un et l'autre cas, il doit être averti, censuré, réprimandé, ou révoqué, suivant la gravité des circonstances. (Consultant, M. Laforgue, curé dans le diocèse de Toulouse.)

Administration fabricienne.

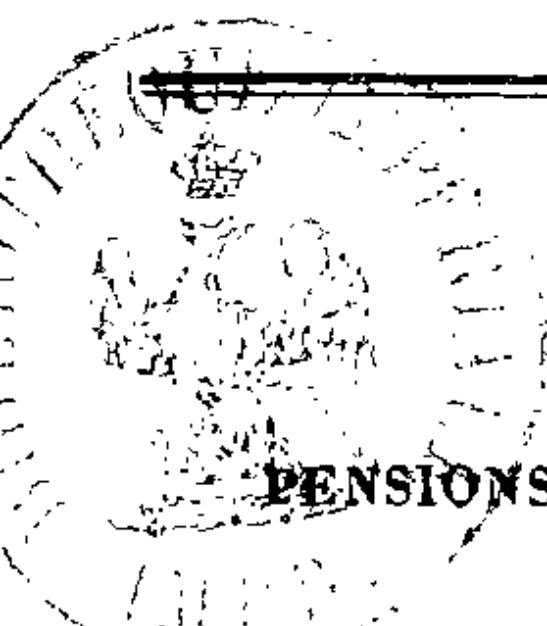
Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809.

Pour ce qui concerne les fonctions et les devoirs généraux des marguilliers, voyez le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95, et suiv.; vol. 1852, p. 97; vol. 1853, p. 85.

Préparation, dans cette réunion, des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique, dans sa séance trimestrielle du mois de juillet prochain.

Le dimanche, 26 juin, annonce au prône de la grand'messe, par M. le curé, de cette séance trimestrielle pour le dimanche 3 juillet.



Actes officiels.

PENSIONS EN FAVEUR DES PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES.

*RAPPORT de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes,
à l'Empereur, et DÉCRET de Sa Majesté sur les pensions à ac-
corder aux prêtres âgés et infirmes.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 juin 1853.

SIRE, Votre Majesté m'a ordonné d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter quelque adoucissement à la position précaire des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent à résigner leurs fonctions. La pensée de venir en aide à la vieillesse du clergé remonte à l'époque du rétablissement du culte ; mais les essais divers qui ont été tentés jusqu'à ce jour sont demeurés stériles ou incomplets. On n'avait pas assez réfléchi à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. On oubliait qu'en entrant dans les ordres, il s'engage pour la vie ; que, même après une carrière déjà longue, il est encore lié envers l'Eglise par son vœu, et que l'évêque seul, et non l'Etat, est investi du droit d'accorder le repos à sa vieillesse. D'un autre côté, on admettait trop facilement la possibilité de prélever au profit des fonds de retraite une partie du traitement des ministres de la religion, à peine suffisant pour la plupart, et, en tous cas, trop faible pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. Enfin, on ne songeait pas que les évêques, qui ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pouvaient pas se décharger entièrement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance.

Votre gouvernement, mieux éclairé, a respecté la tradition de l'Eglise et les devoirs particuliers du sacerdoce, en ne l'assimilant pas aux fonctions comprises dans la loi sur les pensions civiles. De graves motifs n'avaient pas permis

d'étendre à l'armée les dispositions de cette loi ; les raisons que je viens de rappeler commandaient avec non moins de force d'en excepter le clergé. La sollicitude de l'Etat pour le clergé ne peut se produire que par des actes d'une libéralité continue qui soulagent la vieillesse ou les infirmités du prêtre, sans supposer des versements antérieurs qui constitueraient un droit acquis. Les concessions ne doivent avoir lieu que sur l'avis de l'évêque, parce qu'il est chef de la hiérarchie, le gardien de la discipline et le défenseur naturel du clergé de son diocèse.

Le budget de l'administration des cultes, au chapitre des secours personnels, comprend un crédit qui, pour l'exercice 1851, est de 765,000 fr., et qui, à d'autres époques, s'est élevé à un million. Sur ce crédit, une somme de plus de 500,000 fr. est distribuée à des ecclésiastiques pauvres, à qui l'autorité diocésaine a permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources importantes créées par le décret du 22 janvier 1852, et aux produits des donations privées, il serait possible de constituer un fonds annuel suffisant pour venir en aide d'une manière permanente aux besoins les mieux constatés.

Les secours accordés aujourd'hui par l'administration des cultes sont éventuels ; chaque année la demande doit en être renouvelée par l'ecclésiastique entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmet au ministère un état de proposition. Mais j'ai reconnu qu'on pouvait simplifier ces formalités peu utiles, et donner à ces allocations le caractère et la forme de pensions qui, une fois concédées, seraient servies régulièrement. Les prêtres en retraite obtiendraient par là une garantie précieuse pour le repos de leur vieillesse, sans que les charges du trésor fussent augmentées.

En supposant que la moyenne des pensions ne dépassât pas la moyenne des secours alloués présentement, l'administration disposerait, dès aujourd'hui, de 2,400 pensions environ qui seraient à répartir entre les diocèses sur la demande des évêques et d'après l'étendue des besoins. Bien que le chiffre paraisse peu élevé quand on le compare à celui des retraites accordées sur fonds de retenue, les misères si imparfaitement secourues par les caisses particulières qui sont établies dans quelques diocèses éprouveraient un allègement notable ; ce serait un nouveau bienfait qui ferait bénir votre nom par le clergé des campagnes.

Les pensions seraient servies par une caisse générale, dont les ressources se composeraient comme il a été dit plus haut. En aucun cas, elles ne pourraient excéder les revenus de la caisse pendant l'année. M. le ministre des finances, avec lequel j'ai dû me concerter, réclame formellement cette disposition comme la garantie du trésor contre toute demande de subvention nouvelle. Toutes les opérations concernant soit le recouvrement des revenus de la caisse, soit le paiement des arrérages des pensions, seraient confiées au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui restera chargé de plusieurs services analogues, même après la mise en vigueur de la loi sur les pensions civiles.

Etablie sur les bases qui viennent d'être définies, la caisse des retraites du clergé répondra, je l'espère, aux intentions généreuses de Votre Majesté. Autant que le permettent les intérêts du trésor, vous aurez, sans compromettre la discipline ecclésiastique, acquitté la dette du pays envers les vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, — vu le décret du 15 thermidor an XIII, — vu l'art. 8 du décret du 22 janvier 1852;

Considérant qu'il importe à la dignité de l'État autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions; — attendu que la pensée du gouvernement qui a établi le culte en France, n'a pu en ce point être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'instruction publique et des

cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

Art. 2. Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraite, dont les ressources se composeront :

1^o D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes;

2^o De la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janvier 1852;

3^o Des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter après avis du conseil d'Etat.

Art. 3. En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse, en vertu de l'article précédent.

Art. 4. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le paiement des arrérages des pensions.

Art. 5. Une instruction de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juin 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

H. FORTOUL.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Sommaire du décret impérial relatif à la publication de la bulle d'institution canonique de Mgr Jacques-Louis Daniel pour l'évêché de Coutances, du 20 avril 1853 (Bulletin des lois, XI^e série, n^o 553).

Sommaire du décret impérial relatif à la publication de la bulle d'institution canonique de Mgr Jacques-Marie-Achille Ginouilhac pour l'évêché de Grenoble, du même jour (Bulletin des lois, XI^e série, n^o 554).

ECCLÉSIASTIQUES. — JURY.

Extrait de la loi sur la composition du jury, et statuant que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre du culte, du 4 juin 1853 (Bulletin des lois, XI^e série, n° 447) (1).

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX DE RÉPARATIONS.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux architectes diocésains, relative aux travaux d'entretien à faire, en 1853, aux édifices diocésains.

Paris, le 15 avril 1853.

Monsieur, vous savez qu'un décret du 7 mars dernier vient d'apporter quelques changements dans l'organisation du service des édifices diocésains. En attendant que des instructions complètes et détaillées puissent vous être adressées à ce sujet, je me bornerai à quelques observations relatives aux travaux d'entretien de ces édifices.

Mon intention est de faire, dans la première quinzaine de juin, la répartition générale des fonds qui pourront être affectés, en 1853, à ces travaux. Il importe donc que toutes les propositions relatives à cet objet soient parvenues à l'administration centrale avant le 31 mai, afin que je puisse comparer ensemble tous les besoins et faire la part de chacun dans une juste mesure. Les demandes qui arriveraient tardivement seraient nécessairement ajournées à l'année prochaine. C'est un point que vous ne perdrez pas de vue. En conséquence, et dans le cas où vous n'auriez pas encore produit vos propositions d'entretien pour les édifices diocésains confiés à vos soins, vous auriez à me les faire parvenir d'ici à l'époque ci-dessus indiquée, après les avoir soumises au visa des autorités diocésaine et préfectorale. Pour cette fois, comme pour l'avenir, ces propositions, ayant pour objet le simple entretien, devront être séparées et distinctes de toutes autres. En raison de l'extrême modicité des crédits mis à ma disposition, il faudra les renfermer dans les limites du strict nécessaire; c'est le meilleur moyen de les rendre acceptables. Je comprends qu'il n'est pas toujours facile de prévoir et de préciser d'avance tous les ouvrages que pourra nécessiter, pendant le cours d'une année, l'entretien d'un édifice; aussi, ce que je demande, c'est moins un devis détaillé et rigoureusement exact, qu'une indication sommaire des travaux à faire et une évaluation approximative de la dépense. MM. les inspecteurs généraux seront naturellement appelés à examiner et à contrôler l'emploi des crédits ouverts sur les propositions ainsi formulées.

En donnant à MM. les architectes diocésains cette facilité pour la rédaction de leur devis d'entretien, je dois les prévenir qu'il serait impossible de leur laisser la latitude dont ils ont joui jusqu'à présent, pour faire exécuter sans autorisation préalable, certains menus ouvrages, jusqu'à concurrence de 500 fr. pour les cathédrales, et de 300 fr. pour les évêchés et les séminaires. Les besoins auxquels j'ai à pourvoir sont telle-

(1) La dispense dont il s'agit s'applique aux instituteurs primaires communaux.

ment nombreux et tellement urgents, que je me trouve dans la nécessité de répartir presque entièrement les crédits qui me sont ouverts. Je ne pourrai faire qu'une réserve très modique et qui ne me permettra d'admettre à la charge de mon budget aucune dépense imprévue, aucun excédant de dépense, sauf les cas de force majeure et d'urgence bien constatée. Vous ne perdrez donc pas de vue, Monsieur, qu'en dehors de ces cas exceptionnels, vous ne devez faire exécuter aucun ouvrage, de quelque nature que ce soit, sans y avoir été préalablement autorisé par décision ministérielle. Il est entendu que cette observation ne s'applique pas seulement à l'exercice courant, mais encore aux exercices suivants.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et vous conformer exactement aux instructions qu'elle contient.

Recevez, etc ; le minis. de l'instr. publiq. et des cultes, H. FORTOUL.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX DE RÉPARATIONS.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'entretien des édifices diocésains.

Paris, le 15 avril 1853.

Monseigneur, en attendant que des instructions complètes aient pu être préparées relativement aux améliorations que je me propose d'introduire dans l'organisation du service des édifices diocésains, j'ai dû m'occuper de réunir les éléments nécessaires pour assurer une bonne et équitable répartition des fonds réservés pour l'entretien de ces édifices en 1853; j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, à ce sujet, à MM. les architectes chargés de leur conservation.

Dans le cas où il n'aurait point encore été fait, cette année, de proposition d'entretien pour vos édifices diocésains, je vous prierais, Monseigneur, de vouloir bien en hâter l'envoi autant que possible. Aux termes des instructions générales sur la matière et de la circulaire ci-incluse, ces propositions doivent être soumises à votre approbation préalable. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monseigneur, que les observations que vous pourrez avoir à y joindre seront examinées avec la plus sérieuse attention, et avec le désir d'entrer dans vos vues.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire.

Agréez, etc., le minst. de l'instruct. publique et des cultes, pour le ministre et par autorisation :

Le directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENCIN.
(Une circulaire analogue a été adressée le même jour aux préfets.)

Jurisprudence.

ÉGLISE. — CLOCHE DE L'HORLOGE. — AFFECTATION AUX SONNERIES RELIGIEUSES.

Quand une commune a acquis une cloche pour la sonnerie de l'horloge, mais qu'en vertu de conventions entre l'autorité

municipale et le curé de la paroisse, cette cloche a été en même temps bénite et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le conseil municipal n'a pas le droit, plus tard, de changer cette dernière affectation.

Cette solution a été consacrée par les lettres ci-après, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 29 janvier 1850.

« Monsieur le ministre et cher collègue, des difficultés se sont élevées entre la commune et la fabrique de Puymirol (Lot-et-Garonne), au sujet du droit d'usage d'une cloche.

Cette cloche a été acquise, il y a six ans, par la commune, pour la sonnerie de l'horloge, et placée dans une dépendance de l'église de Puymirol. Il avait été convenu qu'elle servirait en même temps à annoncer les cérémonies religieuses. Après avoir consenti pendant quelque temps à ce qu'elle fût affectée à cette double destination, la commune en a refusé depuis l'usage pour le culte. De son côté, la fabrique a réclamé contre ce refus, et, en me faisant part de ce différend, M. le préfet de Lot-et-Garonne a exprimé le désir de connaître mon avis sur les droits respectifs des deux établissements.

Personne ne conteste que la cloche dont il s'agit ne soit la propriété de la commune ; mais, dans l'état actuel des choses, appartient-il au conseil municipal d'en interdire à son gré l'usage pour le culte ? M. le préfet de Lot-et-Garonne pense que cette question doit être résolue dans le sens de la négative, et je partage entièrement son opinion. En effet, il est évident qu'en faisant l'acquisition de la cloche, on s'est proposé non-seulement de l'affecter à la sonnerie de l'horloge, mais encore au culte paroissial. On trouve la preuve de cette intention dans le fait même de la bénédiction de la cloche et dans la double affectation qui lui a été donnée d'abord.

Au reste, la commune n'a aucun intérêt à revenir sur ses premières résolutions, tandis qu'il y a pour la fabrique un grand avantage à ce qu'elles soient maintenues.

Avant de donner à M. le préfet de Lot-et-Garonne les instructions qu'il me demande, je crois devoir vous communiquer sa lettre du 6 décembre dernier, afin que vous puissiez examiner l'affaire en ce qui vous concerne.

Je vous prie, Monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir bien ensuite me l'envoyer avec votre avis. »

(Lettre du 29 janvier 1850, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu), à M. le ministre de l'intérieur.)

M. le ministre de l'intérieur a répondu à cette communication par la lettre ci-après.

Paris, le 12 février 1850.

« Monsieur le ministre et cher collègue, par votre lettre du 29 janvier dernier, vous avez bien voulu m'entretenir des difficultés qui se sont élevées entre la commune et la fabrique de Puymirol (Lot-et-Garonne), au sujet du droit d'usage d'une cloche.

En fait, la commune de Puymirol a acquis, il y a six ans, et placé dans une dépendance de l'église, une cloche pour la sonnerie de l'horloge. D'après la promesse verbale faite au curé qu'elle servirait également à annoncer les cérémonies religieuses, elle fut bénite par cet ecclésiastique; mais la commune, qui avait consenti pendant quelque temps à ce que la cloche fût affectée à cette double destination, en a refusé depuis l'usage pour le culte. La fabrique ayant réclamé contre ce refus par l'intermédiaire de Mgr l'évêque diocésain, M. le préfet vous a consulté sur les droits respectifs des deux établissements.

Il n'est point contesté que la cloche ne soit la propriété de la commune; mais s'ensuit-il que le conseil municipal puisse en interdire à son gré l'usage pour le culte? Je pense, d'accord avec vous et avec M. le préfet, que cette question doit être résolue négativement.

En effet, les diverses décisions, fondées sur l'avis du comité de législation du 17 juin 1840, qui ont attribué aux curés la police des cloches, n'ont pas fait de distinction entre les cloches acquises par les communes et celles qui auraient été achetées avec les deniers des fabriques.

D'un autre côté, l'administration des édifices religieux appartenant aux fabriques, il est évident que, dans l'espèce, l'autorité municipale de Puymirol, après avoir fait occuper par une cloche une dépendance de l'église, ne saurait empêcher l'usage de cette cloche pour le service du culte paroissial. D'ailleurs, le fait même de la bénédiction de la cloche et la double affectation qui lui a été donnée d'abord démontrent que la commune, en achetant cette cloche, a eu l'intention de l'employer, non-seulement à la sonnerie de l'horloge, mais encore aux cérémonies de la religion.

La commune ne paraît pas, du reste, avoir intérêt à revenir sur ses premières résolutions, tandis qu'il y a un avantage réel pour la fabrique à ce qu'elles soient maintenues.

Conformément au désir que vous exprimez, Monsieur et cher collègue, je vous laisse le soin d'adresser des instructions en ce sens à M. le préfet.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint la lettre de ce fonctionnaire. »

(Lettre du 12 février 1850, de M. le ministre de l'intérieur (M. Ferdinand Barrot), à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.)

En conséquence, des instructions conformes à cet avis ont été

adressées, le 20 mars 1850, à M. le préfet de Lot-et-Garonne, par la dépêche suivante :

Paris, le 20 mars 1850.

« Monsieur le préfet, des difficultés se sont élevées entre la fabrique et la commune de Puymirol, au sujet du droit d'usage d'une cloche.

Le 6 décembre dernier, vous m'avez fait part de ces difficultés; vous m'avez demandé en même temps les instructions nécessaires pour les aplanir.

La cloche dont il s'agit a été acquise, il y a six ans, par la commune, pour la sonnerie de l'horloge; mais comme elle devait être placée dans une dépendance de l'église, il avait été convenu qu'elle servirait aussi à annoncer les cérémonies religieuses. En effet, c'est à cette double destination qu'elle a été affectée pendant quelques années. Ce n'est que plus tard que la commune en a refusé l'usage pour le culte. De son côté, la fabrique a réclamé contre ce refus.

Personne ne conteste la propriété communale de la cloche; mais, dans l'état actuel des choses, appartient-il au conseil municipal de Puymirol d'en interdire à son gré l'emploi pour les cérémonies religieuses?

Vous avez pensé, monsieur le préfet, que cette question devait être résolue dans le sens de la négative. Je partage entièrement votre avis. En effet, il est hors de doute qu'en faisant l'acquisition de la cloche on s'est proposé non-seulement de l'affecter à la sonnerie de l'horloge, mais encore au culte paroissial. On trouve la preuve de cette intention dans le fait même de la bénédiction de la cloche et dans la double destination qui lui a été donnée d'abord.

Du reste, les diverses décisions fondées sur l'avis du comité de législation du conseil d'Etat, en date du 17 juin 1840, qui ont attribué aux curés la police des cloches, n'ont pas fait de distinction entre les cloches acquises par les communes et celles qui auraient été achetées avec les deniers des fabriques. D'un autre côté, l'administration des édifices religieux appartenant aux fabriques, il est évident, dans l'espèce, que l'autorité municipale de Puymirol, après avoir établi la cloche dans une dépendance de l'église, ne saurait empêcher l'usage de cette cloche pour le service du culte paroissial.

Avant de vous répondre, monsieur le préfet, j'ai cru devoir demander l'avis de M. le ministre de l'intérieur, qui a reconnu, comme moi, que les prétentions de la commune de Puymirol ne sont pas fondées.

En conséquence, je vous invite, monsieur le préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que la cloche dont il s'agit soit affectée à sa double destination. »

(Lettre du 20 mars 1850, de M le ministre de l'instruction pu-

bligue et des cultes (M. de Parieu), à M. le préfet de Lot-et-Garonne.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. ecclés.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage, et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — (Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; et ci-dessus, p. 135 (livraison de mai 1853).

Questions proposées.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les livraisons de janvier, février, mars, avril et mai, ci-dessus, pages 21, 77, 113 et suivantes.)

CHAPITRE II.

Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION PREMIÈRE.

Des revenus de la fabrique.

- « ART. 36. Les revenus de chaque fabrique se forment :
- « 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques,
 - « des biens des confréries, et généralement de ceux qui au-
 - « raient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;
 - « 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles
 - « ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;
 - « 3° Du produit de biens et rentes celés au domaine, dont
 - « nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à
 - « se mettre en possession ;
 - « 4° Du produit spontané des terrains servant de cime-
 - « tières ;
 - « 5° Du prix de la location des chaises ;
 - « 6° De la concession des bancs placés dans l'église ;
 - « 7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;
 - « 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le
 - « même objet ;
 - « 9° Des oblations faites à la fabrique ;
 - « 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux
 - « approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui
 - « qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;
 - « 11° Du supplément donné par la commune, le cas
 - « échéant. »

Des biens restitués et attribués aux fabriques, et composant aujourd'hui leur dotation légale. — Anciens biens de la fabrique. — Biens des paroisses supprimées. — Biens et rentes chargés de messes et services religieux. — Biens et rentes des fabriques et des chapitres des anciennes collégiales. — Biens des anciennes confréries. — Eglises et chapelles des congrégations et monastères, et maisons vicariales. — Revendication.

1. Les biens qui ont été restitués aux fabriques sont ceux de leurs anciens biens qui n'avaient point été aliénés ou affectés à d'autres services publics, ainsi que les rentes dont elles jouissaient autrefois, et dont le transfert n'avait point été fait par l'Etat, à l'époque où a été promulgué l'arrêté du 7 thermidor an xi, qui a rendu ces biens à leur destination.

2. Il n'y a point de distinction à faire entre les biens meubles et les immeubles, entre les rentes et les créances. La restitution est générale et s'applique par conséquent à tous, quelle qu'en soit la nature.

3. D'après une décision ministérielle du 16 juin 1806, les rentes restituées doivent s'entendre de toutes celles qui n'avaient été ni transférées ni remboursées, c'est-à-dire de celles qui existaient encore dans les mains de l'Etat et de celles non connues, au 7 thermidor an xi, et sur lesquelles il avait des droits.

4. Il en faut dire autant des créances, qui ne pouvaient être que celles dont le gouvernement n'avait point, à la même époque, opéré le recouvrement.

5. Les biens de fabrique affectés à la dotation de la Légion-d'Honneur, même par des actes approuvés postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an xi, ont été déclarés ne pouvoir appartenir aux fabriques, parce que le gouvernement a décidé que l'on regarderait comme aliénés tous les biens désignés comme affectés, quoiqu'ils ne l'aient été qu'après l'arrêté du 7 thermidor précité. (*Décis. du gouvern., du 2^e jour complémentaire an xi; décis. minist. des 12 oct. 1806 et fév. 1809.*)

6. Il en est de même des biens affectés à la caisse d'amortissement, qui sont également perdus pour les fabriques. (*Décret du 17 fév. 1808; décis. minist. du 19 mai 1809*)

7. Les biens des fabriques aliénés, réunis au domaine de l'Etat par suite de la déchéance des acquéreurs, doivent être considérés comme s'ils n'avaient jamais été aliénés, et ils sont, en conséquence, compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor. (*Décis. du 3 frim. an xii; décret du 17 mars 1809; décis. du minist. des finances du 26 sept. 1822, 4 juillet et 6 août 1823.*)

8. Les rentes qui avaient été, en exécution de la loi du 4 ventôse an ix, abandonnées aux hospices et dont ceux-ci étaient légalement entrés en possession au 7 thermidor an xi, ne sont point comprise

dans la restitution (*Circul. minist. du 27 prairial an xii; avis du conseil d'État des 30 avril 1807 et 20 sept. 1809*); par conséquent les fabriques n'y ont aucun droit.

9. Mais comme ces rentes ou fondations peuvent avoir été constituées avec des charges religieuses, les hospices auxquels elles ont été régulièrement transférées sont tenus de faire acquitter à leurs frais, et suivant le tarif des oblations du diocèse, les services religieux dont ces biens peuvent être grevés. (*Décis. minist. des 19 juin 1806; 23 sept 1807; 10 janv. 1812.*)

10. Toutefois, si l'hospice ne jouissait de ces biens que par suite de leur découverte, et non par l'effet d'un transport réel ou régulier, la fabrique aurait le droit de les réclamer, sauf à elle à rembourser à l'hospice les justes dépenses qu'il a pu faire dans sa recherche et pour l'envoi en possession. C'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807.

11. Plusieurs arrêts du conseil d'État ont décidé dans le même sens, c'est-à-dire que l'arrêté du 7 thermidor an xi, ordonnant la restitution aux fabriques de celles de leurs rentes dont l'aliénation ne serait pas consommée, les fabriques sont rentrées dans la propriété de ces rentes, de telle sorte qu'elles peuvent réclamer toutes celles dont les hospices n'auraient pas encore été régulièrement envoyés en possession, et même celles originairement dues par eux, bien que, de fait, ils en fussent en jouissance. (*Arrêts du conseil d'État des 8 janv. 1817, 23 fév. 1820, 17 fév. 1823.*)

12. Dans les biens restitués aux fabriques sont nécessairement compris ceux provenant des fondations pieuses qui leur étaient dues. (*Avis du conseil d'État du 22 juin 1812, cité par M. Vuillefroy, dans son Traité de l'administration du culte catholique.*)

13. L'arrêté du 7 thermidor an xi, en rendant aux fabriques leurs anciens biens non aliénés, leur a attribué ceux des fabriques des églises supprimées et réunies à la paroisse, et, d'après le décret du 30 juillet 1806, ces biens leur appartiennent, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères.

14. Les fabriques ont aussi droit aux biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises. (*Décis. de l'empereur du 25 frimaire an xii.*)

15. L'attribution faite aux fabriques des biens et rentes chargés d'anciennes fondations comprend toutes les fondations, et notamment celles qui étaient dues aux curés et desservants, ou aux chapelains et autres ecclésiastiques, quel qu'en fût l'objet. (*Décis. du minist. des finances du 30 vent. an xii.*)

16. Les biens donnés pour fondations de services religieux à un couvent, mais dont les services ont été transportés avant la suppression des couvents à une église paroissiale, doivent être rendus à la fabrique de cette église. (*Décis. minist du 1er oct. 1810.*)

17. Les biens et revenus provenant des bénéfices simples dont

les obligations consistaient dans la célébration d'un nombre déterminé de messes, par semaine ou par mois, et dont les titulaires devaient pourvoir à l'entretien de la chapelle où était érigée la fondation qu'ils desservaient, ont été compris dans les dispositions de la décision du 25 frimaire an xii, et les biens et rentes en provenant, qui n'ont pas été aliénés ou dont le gouvernement n'a pas disposé, ont été rendus aux fabriques des églises paroissiales ou succursales des communes dans lesquelles ces biens et rentes étaient situés, à l'exception cependant de ceux provenant des bénéfices dont les titulaires avaient fait liquider leurs pensions. (*Décis. du 19 fruct. an xiii.*)

18. Il résulte de l'avis du conseil d'État, du 2 frimaire an xiv, que le gouvernement n'a considéré comme bénéfices simples supprimés au profit du trésor, que ceux qui n'étaient pas tenus à des fondations ou services religieux, et que dans les bénéfices simples, chargés de fondations, il n'y a eu de supprimé que le droit de tel ou tel prêtre de desservir exclusivement ces fondations, et que les biens en ont été rendus aux fabriques, à la charge de les faire desservir. (*Décis. des 19 et 20 juin 1812.*)

19. Lorsqu'une rente affectée au service d'une fondation religieuse dans une chapelle d'église a été anciennement transportée à une autre église, par voie d'*union de bénéfice*, à laquelle de ces deux églises appartient aujourd'hui la rente? Est-ce à la fabrique de l'église où la fondation avait été primitivement faite et où elle doit encore être exécutée, ou à la fabrique de l'église ou de la cure au profit de laquelle avait eu lieu l'union de bénéfices? — Décidé par le conseil de préfecture que c'est à cette dernière église qu'appartient la rente. (*Voyez l'arrêt du conseil d'État du 25 août 1845.*)

20. Ont également été attribués aux fabriques les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques et des chapitres des anciennes églises collégiales, qui se trouvent situés, si ce sont des biens, ou payables, si ce sont des rentes, dans la circonscription de la paroisse. (*Art. 2 du décret du 15 vent. an xiii.*)

21. Il a été décidé, à l'égard de ces biens, qu'ils appartiennent aux fabriques auxquelles ces chapitres et églises ont été réunis, alors même qu'ils seraient situés dans des communes étrangères. (*Décrets des 15 ventôse an xiii et 31 juillet 1806; arrêt du conseil d'État du 29 août 1821.*) Il en faut dire autant pour les biens chargés de fondations et des confréries.

22. Les biens non aliénés et les rentes non transférées des confréries anciennement établies dans la paroisse ou dans les églises supprimées, qui lui ont été réunies, ont aussi été attribués aux fabriques. (*Décret du 28 mess. an xiii; avis du conseil d'État du 28 août 1810; Droit civil eccl., t. II, p. 339*)

23. Plusieurs lettres ministérielles ont décidé, en ce qui concerne les biens des anciennes confréries, que l'affectation qui en

a été faite aux fabriques ne s'applique point aux congrégations de pénitents ou autres, qui avaient leurs chapelles à part et leurs dépenses, et qui ne concouraient pas, comme les confréries, à l'entretien du service religieux dans l'église paroissiale. (*Décis. minist. des 16 mai 1806 et janv. 1809.*)

24. Les biens et rentes provenant d'une confrérie qui les avait cédés à un chapitre, sous la condition de faire acquitter les fondations dont ils étaient chargés, peuvent, aux termes du décret du 28 mes-idor an xii, être revendiqués, lorsqu'ils n'ont pas été aliénés; mais il faut pour cela constater leur origine, par titres, et justifier de la condition portée en l'acte de cession qui en a été faite au chapitre. (*Décis. minist. du 21 juillet 1807.*)

25. Ont encore été attribués aux fabriques les églises et chapelles non aliénées des congrégations et monastères (*art. 3 du décret du 17 mars 1809*), ainsi que les maisons vicariales non vendues, et qui ont été, comme les églises et presbytères supprimés, réunies aux nouvelles paroisses. (*Décret du 8 nov. 1810.*)

26. Les rentes et biens dépendant des monastères ne sont pas compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an xi, et ils sont irrévocablement nationaux. (*Décis. du 22 germ an xiii.*)

27. L'art. 22 de la loi des 22 juillet, 24 août 1790 qui, attribuant au domaine de l'État la propriété de toutes les chapelles publiques, exceptait, à titre de chapelles particulières, celles qui étaient dans l'enceinte des maisons particulières, lorsqu'elles étaient desservies par des chapelains à la seule disposition du propriétaire, peut s'étendre aux chapelles qui sont dans la dépendance des maisons particulières, notamment sur une place y attenant; les fabriques n'y ont, en conséquence, aucun droit. (*Arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1829.*)

28. Une fabrique d'église est sans qualité pour revendiquer la propriété d'une fontaine vendue nationalement, et qui dépendait autrefois de la cure, ni pour réclamer l'usage de cette fontaine, que le contrat d'adjudication a réservé au public. (*Arrêt du conseil d'État du 16 mai 1827.*)

29. Par l'arrêté du 7 thermidor an xi, le gouvernement n'a rendu aux fabriques que les biens existants ou non vendus; il ne leur a pas rendu les créances éteintes par paiement, confusion ou autres voies légales; notamment il n'a pas rendu une rente à l'égard de laquelle la nation, dans un moment donné, se trouvait tout à la fois créancière et débitrice. (*Arrêt du conseil d'État du 25 fév. 1804.*)

30. Spécialement la rente due par un émigré à une fabrique s'est éteinte par la réunion dans les mains de l'État des biens de l'émigré et des biens de la fabrique. (*Arrêt du conseil d'État du 25 février 1815.*)

31. Mais lorsque le gouvernement a restitué à un émigré un immeuble grevé, dès l'origine, d'une rente envers une fabrique, l'im-

meuble est rendu à charge de servir la rente. L'émigré ne peut se prévaloir de ce que le gouvernement a représenté un instant la fabrique créancière de la rente et le propriétaire de l'immeuble débiteur de cette rente, et de ce que sa double qualité de créancier et de codébiteur avait opéré confusion. (*Arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1817.*)

32. L'hospice débiteur d'une rente envers une fabrique, dans la possession de laquelle il n'a pas été régulièrement envoyé, ne peut, pour se libérer, faire valoir la confusion opérée dans les mains de l'Etat, en vertu des lois des 21 août 1790 et 22 messidor an xi. (*Avis du conseil d'Etat du 19 février 1823.*)

33. Toutefois, la fabrique qui doit des rentes à une autre fabrique peut invoquer l'application de la confusion opérée dans les mains du domaine ; mais si la fabrique débitrice a été rétablie dans une partie des biens grevés de la rente, il est juste qu'elle soit tenue proportionnellement à la valeur des biens qu'elle a recouvrés.

34. Lorsque, par un arrêt passé en force de chose jugée, un particulier a été condamné au service d'une rente envers une fabrique, ce particulier ne peut plus, en arguant de sa qualité d'émigré amnistié, faire décider par un conseil de préfecture que cette rente a été éteinte par confusion dans les mains de l'Etat pendant qu'il détenait les biens de l'émigré : ce serait là porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. (*Arrêt du conseil d'Etat du 21 février 1814.*)

35. Une rente foncière établie anciennement, pour avoir un droit d'inhumation dans une chapelle, ne cesse pas d'être due, encore que la sépulture dans l'Eglise soit devenue impossible par l'effet d'une prohibition de la loi. (*Arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 1825.*)

36. Les rentes achetées avant la révolution avec des biens appartenant à une cure et à des chapellenies doivent figurer au chapitre des recettes de la fabrique, alors même que les débiteurs peuvent être libérés sur les simples quittances du desservant, et cela conformément aux titres. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de l'Aude du 28 septembre 1846.*)

37. On doit considérer comme rente affectée au culte, et par conséquent, comme appartenant à la fabrique, une rente en nature, payable à un chapelain dont la nomination dépendait du fondateur, alors que ce chapelain devait être en fonctions d'une prébende et d'un autel dans une église. Une telle rente ne saurait être regardée comme un bénéfice simple sans patronage laïque qui serait passé dans les mains de l'Etat par l'effet de la confiscation des biens du clergé. (*Arrêt du conseil d'Etat du 25 juillet 1838.*)

38. Le paiement des rentes n'est pas toujours subordonné à la représentation des titres constitutifs de ces rentes. Ainsi, pour ce qui regarde les rentes anciennes, la représentation des titres primordiaux, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit de

l'existence de ces rentes, peut être suppléée par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes. (*Arrêt de la cour royale d'Angers du 19 janvier 1843.*)

39. Des quittances de paiement d'arrérages d'une rente, remontant à moins de trente ans, ne peuvent suppléer à elles seules le titre récognitif de cette rente, mais on ne saurait leur refuser le caractère de commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complété par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes. (*Devilleneuve, recueil général des lois et des arrêts, vol. 1843, p. 340.*)

40. Il a été décidé que les registres des anciens trésoriers de fabriques étaient, pour les temps antérieurs au Code civil, un commencement de preuve suffisant. (*Arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1829.*)

41. L'existence d'une rente due à une fabrique d'église peut être prouvée, à défaut de titres constitutifs, par des cueilloirs et des comptes de maguilliers établissant que la rente a été servie. — Et dans ce cas, les juges peuvent, d'après une telle preuve, ordonner la passation d'un titre nouvel. (*Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 6 juillet 1810.*)

42. Dans tous les cas, des mentions de paiement d'arrérages de rentes, faites sur ses registres par un établissement public, créancier de ces rentes, peuvent être prises en considération dans l'intérêt de cet établissement. (*Arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1832.*)

43. La partie qui a été condamnée à servir une rente à une fabrique, en vertu d'un ancien titre, est non recevable à opposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, que, d'après le titre constitutif, cette rente appartenait à l'État et non à la fabrique. Ce n'est pas là un moyen d'ordre public qui puisse être proposé en tout état de cause. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 15 février 1832.*)

44. Les rentes à charge de services religieux n'ont pas subi la réduction du cinquième comme les rentes ordinaires. (*Décision ministérielle du 21 octobre 1807.*)

45. Les fabriques n'ont le droit de répéter que cinq années d'arrérages des rentes dues pour fondations de messes, obits et services religieux, d'après l'art. 2277 du Code civil.

46. D'après l'art. 530 du Code civil, toutes les rentes sont rachetables. Les fabriques ne peuvent par conséquent refuser le rachat de celles dont les débiteurs voudraient se libérer. (Pour ce qui concerne les formalités du rachat, voyez ci-après l'art. 63 du présent décret.)

47. Le gouvernement, par l'arrêté du 7 thermidor an xi, et la décision du 25 frimaire an xii, en rendant aux fabriques les biens non aliénés et les rentes non transférées qui leur avaient appartenu, les

a concédés de la manière dont le domaine en jouissait, c'est-à-dire affranchis de toutes charges. (*Décision ministérielle du 28 mars 1808 .. 1811 ; 16 janvier 1813.*)

48. Les fabriques sont donc par cela même déchargées des rentes dont les biens qui leur ont été rendus étaient grevés envers les particuliers (*Avis du conseil d'Etat du 9 décembre 1810.*)

49. L'action en revendication des biens, rentes et créances qui ont été restitués ou attribués aux fabriques peut toujours être exercée par elles, à la charge de s'en faire envoyer en possession conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, et lorsque d'ailleurs ces biens, rentes et créances n'ont point été prescrits contre elles.

50. Les fabriques des succursales et des chapellenies jouissent, à l'égard de la réclamation des biens, du même droit que les fabriques des paroisses curiales.

51. Les communes ne peuvent s'emparer d'aucune partie des propriétés fabriciennes (*Bull. des lois civ. Eccl., vol. 1849, p. 50*).

52. Le décret du 30 déc. 1809, en renvoyant aux juges ordinaires les contestations qui pourraient naître à raison des propriétés ou du recouvrement des revenus appartenant aux fabriques, n'a pas étendu ce renvoi à la mise en possession des biens non aliénés ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an xi. Il appartient exclusivement à l'administration d'exécuter les dispositions de cet arrêté. (*Arrêt du conseil d'Etat du 18 juill. 1818.*)

53. Jugé encore que les contestations qui peuvent s'élever sur le sens et l'étendue des lois et décrets relatifs à la restitution ou à l'attribution des biens des fabriques, sont de la compétence du conseil d'Etat. (*Arrêts du conseil d'Etat, des 23 nov. 1849 et 9 mars 1850 ; Bull. des lois civ. eccl., vol. 1850, p. 243, et vol. 1852, p. 13.*)

54. Cependant lorsqu'une fabrique revendique la propriété des biens d'une chapelle supprimée, elle doit, si ces biens sont détenus par des particuliers, porter son action devant les tribunaux civils. Mais s'ils sont dans la possession de la régie des domaines, c'est devant l'autorité administrative qu'elle doit se pourvoir. (*Décis. minist. du 14 mars 1811*)

55. L'autorité administrative peut également seule statuer sur la demande en paiement d'une rente, dirigée par une fabrique contre l'héritier d'un émigré, lorsque cet émigré a partagé avec l'Etat la succession qui était redevable de la rente. (*Arrêt du conseil d'Etat du 25 février 1815.*)

56. C'est encore à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si un terrain litigieux entre deux églises est compris dans la circonscription de l'une ou de l'autre des deux paroisses : l'autorité judiciaire commet un excès de pouvoir en s'attribuant la connaissance d'une question de cette nature. (*Arrêt de la Cour de cass. du 16 brum. au xii.*)

57. Les réclamations des fabriques en matière de biens à elles restitués doivent être adressées au préfet et au ministre des finances, ou au ministre des cultes, et par suite un conseil de préfecture ne pourrait en connaître qu'autant que ces fabriques lui présenteraient un arrêté qui les autoriserait à se mettre aux lieu et place de l'État. (*Avis du comité de l'intérieur*, de 1834.)

58. Dans les communes où, contrairement aux dispositions des lois des 18-23 octobre et 20 et 25 décembre 1790, lors de la vente, soit des immeubles des cures supprimées à cette époque, soit des immeubles des monastères auxquels une cure était unie, les jardins presbytéraux ou les terrains qui pouvaient en tenir place, au lieu d'être réservés, ont été compris dans les ventes, les fabriques ou les curés actuels ne sont pas fondés à réclamer contre ces ventes, ni à revendiquer les jardins ou terrains qui en ont été l'objet. (*Journal des conseils de fabrique*, t. 1^{er}, p. 249.)

59. Le possesseur de biens attribués à l'État ou aux fabriques par les lois des 5 novembre 1790 et 14 nivôse an II et le décret du 30 décembre 1809, qui, nonobstant ces lois, est resté en possession de ces biens, et les a vendus pendant son induite possession, est tenu personnellement d'en restituer la valeur ou le prix aux fabriques, lorsque, par l'effet de la prescription de dix ans accomplis au profit de l'acquéreur, l'action réelle en délaissement n'est plus recevable. (*Cod. civ.*, art. 1379, 1599; *arrêt de la Cour de cass.* du 4 avril 1838.)

60. La fabrique qui possède un terrain depuis trente ans, sans interruption, à titre de propriétaire, peut se dispenser d'invoquer d'autre titre que cette possession même. (*Journal des conseils de fabrique*, t. 2, p. 58.)

61. Les actes par lesquels un trésorier de fabrique déclare reconnaître, sans avoir été autorisé à faire cette déclaration, qu'un terrain n'appartient pas à la fabrique, ou que la fabrique en fait abandon, doivent être considérés comme nuls et sans aucune valeur. (*Journ. des conseils de fabrique*, t. 2, p. 58.)

Des églises et des presbytères supprimés. — Droits des fabriques sur ces édifices et sur les biens qui leur appartiennent.

62. Les églises et presbytères qui, par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, ont été supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Les communes n'ont aucun droit de propriété sur ces édifices. (*Art. 1^{er} du décret du 30 mai 1806*; *avis du conseil d'Etat du 19 décembre 1835 et 8 janvier 1836*; *arrêt du conseil d'Etat du 31 janvier 1838.*)

63. On donne le nom d'*églises supprimées* aux anciennes églises qui étaient jadis en possession d'un titre régulier, mais qui ont

cessé de le posséder, par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non de fait ouvertes ou fermées au culte. (Vuillefroy, *administration du culte catholique*.)

64. Les presbytères supprimés sont ceux qui existaient dans les paroisses supprimées, et qui se sont trouvés ainsi sans emploi.

65. L'attribution des églises et presbytères supprimés a été faite aux fabriques des églises conservées, par le décret du 30 mai 1806, quelle que fût leur origine, et quand même ces édifices auraient été jadis la propriété des communautés d'habitants. (*Arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1836*.)

66. Les décrets qui ont rendu aux fabriques les édifices supprimés et non aliénés n'ont dû s'appliquer qu'aux églises, qui étant restées entre les mains du domaine, pouvaient être considérées comme biens nationaux à la disposition du gouvernement; mais ceux de ces édifices qui étaient alors affectés à un service public, sont restés en dehors de cette mesure. (*Avis du comité de l'intérieur du 29 mai 1831*).

67. Dans le cas où un édifice religieux aurait été donné à un hospice, ne fût-ce que provisoirement, en remplacement de ses biens vendus nationalement, il n'a pas dû faire retour à la fabrique voisine, à moins que l'administration des domaines n'ait jugé à propos de l'enlever à l'hospice, et de le donner à la fabrique par une décision spéciale. Mais si cette décision n'est pas intervenue avant la loi du 9 septembre 1807, qui a rendu la propriété définitive pour l'hospice, la fabrique n'est plus admise à réclamer. (*Avis du comité de l'intérieur du 1^{er} décembre 1830 et de 1834*.)

68. Le décret du 30 mai 1806 n'a entendu parler, relativement à l'attribution des églises supprimées aux fabriques, que des édifices qui seraient supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique qui s'élaborait alors, et qui, bien que généralement faite, était encore l'objet de modifications nombreuses, et ne pouvait dès lors être considérée comme entièrement terminée. (*Avis du comité de l'intérieur du 29 mai 1831 et 1834*.)

69. Une chapelle qui appartenait à un couvent avant la révolution, et qui a été affectée au culte d'une paroisse en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an x, est devenue ainsi propriété de la commune suivant l'avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an xiii. — Et quoiqu'en 1817 le culte paroissial ait été transféré dans une autre église, la chapelle qui avait eu jusqu'alors le titre de succursale, n'a pas cessé pour cela d'appartenir à la commune. Le décret du 17 mars 1809 n'est applicable qu'aux églises ou chapelles supprimées par la circonscription des paroisses faite en 1808. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Meurthe du 9 décembre 1842*.)

70. Quand une église mise, en l'an iv, à la disposition des habitants d'une commune en exécution de l'art. 1^{er} de la loi

du 11 prairial an III, a été dès cette époque mise par la commune à la disposition des protestants, et si ceux-ci en ont joui sans trouble jusqu'à ce jour, la réclamation de la fabrique du chef-lieu de la paroisse sur la propriété de cette église n'est plus admissible. (*Avis du comité de l'intérieur du 29 mai 1831.*)

71. L'attribution des églises supprimées aux fabriques comprend tout à la fois l'édifice et l'emplacement qu'il occupe. (*Décision ministérielle du 5 septembre 1806.*)

72. Les biens des fabriques des églises supprimées ont également été réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. (*Arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI.*)

73. D'après le décret du 30 juillet 1806, ces biens ont été déclarés leur appartenir, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères.

74. Les biens ainsi réunis ne doivent pas seulement s'entendre des biens immeubles, mais encore des biens meubles, tels que rentes, fondations et créances. (*Décret du 17 mai 1807; lettre ministérielle du 15 février 1817.*)

75. Le mobilier des églises et presbytères supprimés appartient aux fabriques des églises conservées. Néanmoins, il ne doit point être transporté dans ces églises lorsqu'il peut y avoir lieu à l'érection d'une chapelle ou d'une annexe dans la commune réunie. (*Circulaire du 19 novembre 1808.*)

76. Il a encore été décidé que l'on doit toujours avoir égard à l'intérêt de la paroisse supprimée, avant de disposer de son mobilier; par exemple, on ne doit pas déplacer les cloches, ni les autels, ni les balustrades, ni les confessionnaux, ni aucun des autres objets nécessaires au culte, si l'on a l'espoir de faire ériger l'église en succursale ou en chapelle vicariale, ou en annexe, ou en simple chapelle de secours. (Voyez dans ce sens une *décision du conseil d'État du 22 août 1827.*)

77. Au nombre des édifices supprimés et dont l'attribution a été faite aux fabriques conservées sont ceux qui avaient été aliénés par le gouvernement, mais qui étaient rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance. (*Décret du 17 mars 1809.*)

78. Il y faut aussi comprendre les églises et chapelles non aliénées des congrégations et des monastères. (*Art. 3 du décret du 17 mars 1809.*)

79. On doit ranger encore dans cette catégorie les anciennes maisons vicariales. (*Décret du 8 novembre 1810.*)

80. Lorsque l'exercice du culte a lieu dans une église qui n'a été érigée par le gouvernement ni en paroisse, ni en succursale, ni en chapelle, ni en annexe, la commune dans laquelle cette église est située peut avoir qualité pour réclamer de l'ecclésiastique qui l'a desservie et qui aurait conservé en sa possession personnelle quel-

ques-uns des ornements ou des vases sacrés, la restitution de ces vases ou ornements. (*Arrêt de la Cour royale de Paris du 1^{er} décembre 1834*)

81. Les communes qui ont racheté ou construit à leurs frais des églises ou presbytères en restent incontestablement propriétaires, qu'il y ait ou non suppression du culte dans la commune. (*Décision ministérielle de 1825.*)

82. Lorsque le territoire d'une paroisse supprimée a été divisé entre plusieurs paroisses, ses biens doivent être partagés entre elles, et non attribués exclusivement à celle de ces paroisses à laquelle a été dévolue l'église de la paroisse supprimée. (*Arrêt du conseil d'Etat du 8 juillet 1818.*)

83. Ce partage doit être fait entre les fabriques des paroisses entre lesquelles a été réparti le territoire de l'église supprimée, proportionnellement à la population qu'elles tiennent de l'ancienne paroisse et aux charges qui leur sont imposées. (*Ordonnances du conseil d'Etat des 25 juin, 8 juillet 1818, 26 décembre 1827.*)

84. On doit, en pareille circonstance, accorder de préférence à chacune la jouissance des biens qui sont situés sur son territoire. (*Décision ministérielle.*)

85. La décision ministérielle qui a statué sur cette attribution n'est point susceptible d'être annulée pour cause d'incompétence. (*Ordonnances précitées.*)

De l'emploi des églises et presbytères supprimés.

86. D'après l'art. 2 du décret du 30 mai 1806, les églises et presbytères supprimés peuvent être échangés, loués ou aliénés au profit des fabriques auxquelles ils ont été attribués.

87. Toutefois, aucune église de cette nature ne peut être ni aliénée ni démolie avant qu'il ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte.

88. Lorsqu'un décret a autorisé la démolition et la vente des matériaux d'une église, et que la commune demande la conservation de cette église et son érection en chanelle, on doit immédiatement surseoir à l'exécution du décret. (*Décision ministérielle du 28 octobre 1813*)

89. Dans tous les cas la vente d'une pareille église ne peut avoir lieu que d'après l'autorisation du gouvernement accordée sur la demande de la fabrique paroissiale propriétaire et sur l'avis de l'évêque diocésain, qui juge de la nécessité ou de l'inutilité de cet édifice pour le culte. (*Décision ministérielle du 30 octobre 1817.*)

90. Lorsqu'une fabrique demande à vendre une église supprimée pour en employer le prix et les matériaux aux réparations de l'église paroissiale, il est nécessaire de constater : 1^o que les bâtiments de l'église vendue ne pourront plus être affectés au service du culte ;

2^o que l'aliénation est nécessaire pour les réparations de l'église paroissiale. Et à l'appui de sa demande, la fabrique doit ajouter, à la délibération du conseil municipal, un devis des réparations urgentes à faire, avec le budget de l'église paroissiale, établissant que l'aliénation de l'église supprimée est le seul moyen de pourvoir aux réparations de la paroisse. Si toutes ces pièces ne sont point communiquées, il y a lieu de surseoir à accorder l'autorisation demandée. (*Avis du comité de législation du 7 juillet 1841.*)

91. Peut être autorisée après enquête *de commodo vel incommodo* la vente de l'emplacement d'une ancienne église qui est sans utilité pour la fabrique. (*Ordonnance du 21 janvier 1847*)

92. Le conseil municipal peut former opposition à l'ordonnance du conseil d'Etat qui autorise un conseil de fabrique à aliéner le presbytère d'une paroisse réunie à une autre, et obtenir une nouvelle ordonnance qui suspende l'exécution de celle qui a donné l'autorisation de vendre. (*Décision du conseil d'Etat du 8 février 1834.*)

93. Les produits des locations ou aliénations des églises et presbytères supprimés et les revenus des biens pris en échange, lorsque ces actes d'administration ont été dûment autorisés par l'autorité civile, ont dû et doivent encore être employés, soit à l'acquisition des presbytères, soit de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère. (*Art. 4 du décret précité du 30 mai 1806.*)

Du rétablissement des églises supprimées et de ses effets.

94. Le gouvernement considère comme illégale l'ouverture des églises supprimées, lorsque cette ouverture a eu lieu sans son autorisation. (*Décision ministérielle du 14 octobre 1817.*)

95. Mais il est permis de provoquer l'érection de ces églises, soit en succursales, soit en chapelles, soit même en annexes, et l'administration civile s'est toujours montrée disposée à accueillir les demandes à ce sujet. (*Circulaire du... juin 1819.*)

96. Lorsqu'une église supprimée vient à être rétablie, la fabrique de cette église est autorisée, par l'ordonnance royale du 28 mars 1820, à rentrer en possession de ses anciens biens possédés par la fabrique paroissiale à laquelle elle avait été réunie. Ce point de doctrine avait déjà été réglé dans un sens analogue par un arrêt du conseil d'Etat du 25 avril 1812.

97. Si l'église supprimée a été érigée en succursale, sa fabrique est autorisée à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois à cette église ou à celles qui y seraient réunies, et dont le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé, en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du

7 thermidor an xi et des décrets des 30 mai et 21 juillet 1806. (*Art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 28 mars 1820.*)

98. Quand l'église n'est érigée qu'en simple chapelle, la fabrique n'a droit de revendiquer que l'usufruit de ses anciens biens ou rentes, plus celui des biens et rentes des églises qui seraient comprises dans sa circonscription, et à la charge par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires, afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue-propriété. (*Art. 2 de l'ordonnance précitée.*)

99. Lorsqu'une église après avoir été réunie à une autre église en a été séparée et érigée en succursale, elle peut réclamer la possession du presbytère qui lui appartenait anciennement. Peu importe que ce presbytère ait été concédé à l'église à laquelle la nouvelle succursale avait été réunie avant son érection. (*Avis du comité de législation du 25 août 1840.*)

100. La fabrique d'une église vicariale a le droit de réclamer et doit obtenir la remise du mobilier et notamment d'une cloche qui lui appartenait autrefois, et dont la fabrique de l'église conservée a été envoyée en possession par les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806. (*Avis du comité de l'intérieur du 6 février 1829*)

101. Les évêques peuvent d'ailleurs proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions ci-dessus établies, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. (*Art. 3 de l'ordonnance précitée.*)

102. Les propositions de l'évêque à ce sujet devront toujours être accompagnées de la délibération de la fabrique paroissiale, d'une copie de son budget, de la délibération du conseil municipal et des avis du sous-préfet et du préfet. (*Art. 3 de l'ordonnance précitée.*)

103. Pour opérer cette rentrée en jouissance, il avait d'abord été décidé, par un avis du comité de législation, du 7 janvier 1845, qu'il suffisait d'un arrêté du préfet, rendu après avis du directeur des domaines, et revêtu de l'approbation du ministre des finances. Mais il a été décidé ultérieurement par un autre avis du même comité du 22 avril 1845, rendu sur une note du ministre des cultes, que, dans un pareil cas, la rentrée en jouissance de la fabrique n'est régulière qu'après avoir été autorisée par une ordonnance royale, et tel est le dernier état de la jurisprudence.

104. Il est important de signaler ici un des plus singuliers effets du rétablissement des églises supprimées. C'est que, par le fait de leur consécration nouvelle, elles cessent d'appartenir aux fabriques

pour devenir la propriété définitive des communes. Mais hâtons-nous de dire qu'une pareille règle n'est point écrite dans la loi, et qu'elle résulte [seulement de la jurisprudence du conseil d'Etat. (*Avis du comité de l'intérieur des 12 décembre 1837, 5 février 1838, 12 février 1841.*)

105. Il en est ainsi alors même que le titre ecclésiastique conféré à la commune lui aurait ou lui serait enlevé, par suite de modifications nouvelles apportées à l'organisation ecclésiastique. (*Avis précités des 12 déc. 1837, 5 fév. 1838, 12 fév. 1841.*)

106. Cette décision en ce qui concerne la nouvelle attribution faite aux communes s'applique aux presbytères comme aux églises.

107. Par suite de la même jurisprudence, lorsqu'une ancienne église supprimée a été réunie à une succursale, et que la fabrique de cette succursale s'est approprié le mobilier de cette église et notamment sa cloche; si par suite d'un changement dans les circonscriptions paroissiales, l'ancienne église est réunie à une autre succursale, cette nouvelle réunion fait cesser les effets de la première, et la seconde succursale est fondée à réclamer à la première la restitution de la cloche de l'ancienne église qui lui avait été antérieurement attribuée. (*Arrêté du Président de la répub. du 23 juillet 1849. — Bulletin des lois civ. eccl., vol. 1849, p. 383.*)

Les églises et presbytères restitués au culte par le concordat et la loi du 18 germinal an x sont-ils compris dans les biens dont la propriété a été attribuée aux fabriques? — Droit des fabriques sur ces édifices. — Exercice des actions relatives à leur propriété et à leur jouissance. — Leur affectation légale. — Police, administration. — Abolition des anciens droits sur les églises. — Propriété du mobilier. — Jouissance du presbytère. — Inaliénabilité et imprescriptibilité.

108. La propriété des églises et des presbytères rendus à leur destination par le concordat et par les art. 72 et 75 de la loi du 18 germinal an x, a été revendiquée par les communes et par les fabriques. Les décisions les plus contradictoires sont intervenues sur ce point de jurisprudence qui ne paraît pas encore définitivement résolu en droit.

109. Un avis du conseil d'Etat, du 2 pluviôse an xiii, approuvé le 6 du même mois, a décidé que ces églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

110. Cette jurisprudence a été suivie par le conseil d'Etat et par plusieurs cours d'appel, notamment par les avis du comité de l'intérieur des 24 oct. 1828; 3 août 1836; 12 juin et 6 nov. 1829; 24 oct. 1832; 9 janv. 1833; 5 juin 1834; avis du conseil d'Etat des 8 janv. et 3 nov. 1836; avis du comité de législation des 31 janv. 1838; 12 fév. 1841; par les arrêts des cours de Poitiers du 20 fév.

1835 ; de Grenoble, du 2 janv. 1836 ; de Limoges, du 3 mai de la même année ; de Paris, du 18 fév. 1851. (*Bulletin des lois civiles eccl. vol.*, 1852, p. 47.)

111. La Cour de cassation, qui, par son arrêt du 12 mars 1839, avait implicitement reconnu le droit de propriété des communes, ne s'est cependant pas prononcée d'une manière aussi favorable en leur faveur, et elle a décidé par son arrêt du 7 juillet 1840, en ce qui concerne les églises, que la propriété absolue de ces édifices n'appartient ni aux communes ni aux fabriques, et qu'elles n'en ont que l'usage et l'administration.

112. D'un autre côté, les jurisconsultes les plus éminents ont à diverses reprises émis l'opinion que l'attribution des églises et presbytères aux communes n'était point suffisamment fondée sur les textes de lois ; et récemment encore, la conférence des avocats du barreau de Paris a décidé, sous la présidence de M. Berryer, que les églises étaient la propriété des fabriques et non celle des communes.

113. Quoiqu'il soit évident que l'interprétation donnée aux dispositions législatives qui ont statué sur la restitution des églises et presbytères par le conseil d'État, et par quelques cours d'appel, n'est point en rapport avec l'esprit qui a présidé à la rédaction du concordat et de la loi du 18 germinal an x ; quoiqu'il soit vraiment peu logique d'accorder aux fabriques la propriété des églises et presbytères supprimés et de leur enlever celle des églises et presbytères conservés, le gouvernement n'en a pas moins persévéré jusque-là dans la jurisprudence du conseil d'État, et c'est ce qu'il fait encore toujours, ainsi que le constatent un grand nombre de décisions émanées de lui.

114. La Cour de cassation a décidé qu'en cas de contestation entre les communes et les fabriques sur la restitution des églises ordonnée par l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, c'était aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartenait de déterminer les effets de cette restitution, lorsque d'ailleurs il n'existait aucun acte administratif à interpréter sur ce point. (*Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836.*)

115. Mais contrairement à cet arrêt, il a été jugé par le conseil d'État que c'est à ce conseil lui-même qu'il appartient d'apprécier le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des communes ou des fabriques les églises et presbytères précédemment réunis au domaine de l'État, ainsi que de déterminer les effets des actes administratifs qui ont pu être la conséquence desdites lois, arrêtés et décrets. D'après cela, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer, entre une fabrique et une commune, sur une contestation relative à la propriété d'un presbytère dont l'abandon aurait été fait par l'État, en vertu des lois ou décrets précités. (*Arrêt du 25 novembre 1849.*)

116. Quand il y a un jardin attenant au presbytère ou quelques autres dépendances, ils suivent la condition du presbytère.

117. De ce que la jurisprudence de l'administration considère les églises et presbytères comme propriétés communales, il s'ensuit que l'échange qu'il pourrait y avoir lieu de faire de parties des bâtiments d'un presbytère ne doit pas être réalisé au nom de la fabrique, mais bien au nom de la commune (*avis du comité de l'int. des 24 oct. 1828 et 3 juillet 1829*) : que la fabrique est sans qualité pour revendiquer une portion de terrain dépendant du presbytère. (*Arrêts du conseil d'Etat des 8 janvier 1836 et 31 janvier 1838.*)

118. Par suite de la même jurisprudence, il a été décidé que c'est aux communes qu'il appartient d'intenter les actions relatives à la propriété des églises et presbytères et d'y défendre. (*Arrêts de la cour de Paris des 20 déc. 1835; 18 fév. 1851; de Grenoble du 2 janv. 1836; de Limoges du 3 mai de la même année.*) Un arrêt de la cour de Poitiers du 20 février 1835, et un arrêt de la cour de Cassation du 12 mai 1839, en consacrant cette jurisprudence, sont même allés plus loin, en jugeant que l'exercice de ces actions n'appartient qu'aux communes seules, à l'exclusion des fabriques. Mais cette doctrine n'a point été admise par toutes les cours, et celle de Bordeaux notamment, par son arrêt du 6 février 1838, a statué que si la commune refusait ou négligeait d'exercer ces actions, les fabriques auraient alors qualité pour les exercer elles-mêmes.

119. Le droit d'intenter et de soutenir les actions relatives à la propriété et à l'usage des églises a d'ailleurs aussi été reconnu n'appartenir qu'aux fabriques, à l'exclusion des communes. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour royale de Nancy du 31 mai 1827. Un jugement du tribunal civil de Chartres, du 13 juin 1834, rapporté dans la collection des arrêts de Sirey-Devilleneuve, vol. 1836, 2^e part., p. 99, *ad notam*, a décidé dans le même sens, en reconnaissant aux fabriques la propriété exclusive des édifices du culte. Enfin la Cour de cassation a reconnu elle-même que la fabrique aussi bien que la commune ont, l'une et l'autre, qualité pour intenter les actions relatives à la jouissance des églises. (*Arrêt du 7 juillet 1840.*) C'est ce qui avait également été décidé par un arrêt de la cour royale de Caen du 8 octobre 1837.

120. Lorsque l'église et le presbytère sont la propriété de la fabrique, la commune ne saurait être admise à exercer les actions qui les concernent, le droit de le faire étant exclusivement dévolu à l'administration fabricienne.

121. Toutefois, si la propriété des églises et presbytères est ainsi attribuée aux communes, c'est à la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique. Cette affectation ne pourrait être changée que par la suppression régulière du titre d'église catholique qui leur a été attribué. (*Avis du comité de l'intérieur, cité par M. Vuillefroy.*)

122. Il n'est d'ailleurs contesté par personne que la jouissance entière de l'église et de ses dépendances ne soit entièrement dévolue à la fabrique. C'est à elle seule et non à la commune que l'administration en a été confiée.

123. Tout ce qui concerne la police, la disposition intérieure de cet édifice, les diverses concessions qui peuvent y être faites, est uniquement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique et de la fabrique.

124. Les émigrés réintégrés dans leurs biens non vendus ne peuvent réclamer les droits dont ils jouissaient avant leur émigration sur des églises devenues propriété de l'Etat en vertu des lois de la révolution, et remises ensuite, soit à l'évêque, soit à la fabrique, en exécution de la loi organique du 18 germinal an x, lorsque cette remise a eu lieu sans condition ni réserve, antérieurement à la réintégration de l'émigré dans ses biens. (*Arrêt de la Cour de cass. du 6 déc. 1836.*)

125. Les droits que, dans l'ancienne législation, on accordait aux fondateurs ou patrons des églises sur une chapelle particulière dépendant de l'église, ne constituaient pas à leur profit un droit de propriété proprement dit : ils ne leur conféraient que la jouissance de la chapelle, avec les honneurs attachés à la qualité de patron. (*Arrêt de la cour de Riom du 26 avril 1837 et de la Cour de cassation du 18 juillet 1838.*)

126. Du reste, ces mêmes droits des fondateurs ou patrons des églises sur des bancs réservés dépendants de ces édifices ont été abolis par les lois des 2 novembre 1789 ; 12 juillet 1790 et 20 avril 1791. (*Arrêt de la cour de Limoges du 22 août 1838.*)

127. Et ils n'ont pas été rétablis par le décret du 30 décembre 1839 touchant l'organisation des fabriques, notamment par son art. 72, portant que celui qui aurait bâti une église, ou lui aurait fait des dons, pourrait y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle : ce décret n'a disposé que pour l'avenir. (*Arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1838.*)

128. Il a cependant été jugé que le droit de copropriété ou d'usage exclusif qui, anciennement, avait été stipulé par le fondateur d'une église, et comme condition de la fondation, sur une chapelle et une tribune en dépendant, a continué de subsister depuis les lois des 2 novembre 1789, 12 juillet 1790 et 20 avril 1791. Par suite, les représentants de ce fondateur ont pu enlever une statue que leurs auteurs avaient placée pour leur usage et leur culte particulier, mais ils ne pourraient cependant changer la destination sacrée de la chapelle. (*Arrêt de la cour d'Aix du 19 février 1839.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

129. Jugé encore que la restitution des églises au culte catholique, en vertu du concordat de 1801 et des lois et actes subséquents du gouvernement, a fait revivre les droits privés ou publics qui existaient anciennement sur ces églises, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois abolitives des biens du clergé et de la féodalité. (*Arrêts de la C. d'Orléans du 25 juillet 1846 et de la C. de cassation du 6 juin 1848; Bulletin des lois civ. eccl., vol. 1850, p. 40.*) Mais nous doutons que cette proposition soit parfaitement exacte.

130. Tous les objets mobiliers qui garnissent l'église ne sont pas seulement à la disposition de la fabrique; ils lui appartiennent même en toute propriété. C'est ce qui a été décidé à l'égard des tableaux qui y sont placés. Ces tableaux, étant des objets d'art, et ayant une grande valeur, si l'autorisation de les vendre était obtenue, le prix n'en serait nullement à partager entre la commune et la fabrique, qui y a seule droit. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de l'Aude, du 25 août 1847.*)

131. Les presbytères affectés au logement du curé échappent également à l'action des communes qui ne peuvent pas plus en changer la destination qu'elles ne pourraient changer celle des églises.

132. Le curé a droit à l'entière jouissance du presbytère, du jardin y attenant ou des autres dépendances, s'il y en a. Pendant qu'il l'occupe, la commune n'y doit faire aucun changement, aucune construction dont l'objet serait de restreindre les droits du titulaire; elle n'y peut faire notamment aucune distraction, même des parties superflues, sans l'autorisation du gouvernement, lorsque l'avis de l'évêque n'est point favorable à cette distraction. (*Rapport du 3 nivôse an xi, ordon. royale du 3 mars 1825, décret du 25 mars 1852.*)

133. Quand l'administration civile croit devoir autoriser des distractions de ce genre, dans un intérêt public, il n'est dû aucune indemnité, ni à la fabrique, ni au curé. (*Avis du comité de l'int. du conseil d'Etat du 13 août 1836; arrêt du même conseil du 3 novembre de la même année.*) Voyez les art. 41 et 44 ci-après.

134. Lorsqu'une commune, formant une paroisse, vient à être divisée, le partage des biens communaux qui peut être nécessité par cette division, ne doit pas comprendre les objets qui forment le domaine public municipal, tels que les églises, les cimetières et autres objets consacrés au culte. (Proudhon, *Du domaine public*, t. II, n. 328 et suiv.; Curasson sur Proudhon, *Droits d'usage*, t. III, n. 860.)

De l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des églises et de leurs dépendances.

135. Les Eglises, qu'elles soient la propriété des communes ou celle des fabriques, sont inaliénables et imprescriptibles tant qu'elles sont affectées au culte.

136. D'après un arrêt de la cour d'appel de Caen, du 11 décembre 1848, les terrains existant entre les piliers extérieurs ou contreforts qui soutiennent les murs d'une église, ne participent pas au privilège de l'imprescriptibilité. Dès lors, si des constructions ont été élevées sur ces terrains depuis plus de trente ans, par un particulier, celui-ci a acquis, par la prescription, tant la propriété du sol que la propriété des constructions.

137. Mais la cour d'appel de Paris a décidé que le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend même aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et il les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un droit de servitude au profit des particuliers. Dès lors, si des constructions ont été élevées, même depuis plus de trente ans, contre ces piliers, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la commune, propriétaire de l'église. Il en est ainsi surtout alors que les fondements de l'église s'avancent sous les constructions dont il s'agit. (*Arrêt du 18 fév. 1851 : Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 47.)

138. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le privilège d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité s'étend aux chapelles intérieures qui font partie intégrante de l'église, comme à l'église même. (*Arrêts des 1^{er} décembre 1823, 19 avril 1825, 18 juillet 1838, 6 juin 1848; arrêt de la cour royale d'Orléans du 25 juillet 1846.*)

139. Quant aux chapelles, formant un édifice à part et une propriété particulière, elles sont susceptibles de prescription, quoique elles communiquent avec l'église.

140. Par reste, il a également été décidé que le principe de l'imprescriptibilité des églises ou chapelles est sans application, soit à une ancienne église ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte divin, soit à une église ou chapelle d'une maison ou d'un établissement particulier, bien que le culte divin y soit publiquement célébré. Une telle église ou chapelle peut donc être l'objet d'une action possessoire, à la différence des églises ou chapelles consacrées au service public du culte. (*Arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1835 : Sirey-Villeneuve*, vol. 1835, 1^{re} part., p. 413.)

141. La fondation ancienne d'une chapelle avec commission de messes, dans une église paroissiale, et en titre de bénéfice dont le fondateur s'est réservé les droits de patronage et de présentation, ne constitue pas nécessairement, en sa faveur, un titre de propriété de la partie de l'église consacrée à cette chapelle; en conséquence, le fondateur ou ses représentants ne peuvent aujourd'hui exciper soit des titres que leur ont transmis les droits du fondateur sur la chapelle, soit de la jouissance plus ou moins prolongée qu'ils en auraient eue, en vertu de ces titres et de la fondation, pour prétendre en avoir prescrit la propriété. (*Arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1848 : Bulletin*, vol. 1850, p. 41.)

142. Une possession commencée sous une loi qui exigeait 40 ans pour prescrire, et continuée sous le Code civil qui n'exige que 30 ans, doit, pour faire acquérir la prescription, s'être prolongée pendant 40 ans depuis son point de départ, ou pendant 30 ans depuis la publication du Code. On ne peut, pour compléter les 30 ans exigées par le Code, réunir au temps de la possession écoulee sous ce Code, la possession qui a eu lieu sous la loi ancienne, même en défalquant de celle-ci le quart qui forme la différence entre les deux prescriptions. Ainsi, l'individu qui prétend avoir acquis par prescription des droits de propriété ou de servitude sur une ancienne église, doit, pour établir ses prétentions, justifier qu'il possède depuis 40 ans. (*Arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 27 juillet 1835.*)

143. Du principe que les biens d'église, tant qu'ils sont consacrés au culte, sont imprescriptibles, il suit qu'ils ne peuvent être l'objet d'actions possessoires fondées sur la possession annale, que, notamment, on ne peut se fonder sur une telle possession pour conserver l'usage exclusif d'une chapelle ou d'un banc d'église. (*Arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} déc. 1823.*)

144. Les églises ne sont point non plus susceptibles d'être grevées des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté accordée au propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, en payant la moitié de sa valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'une église. (*Arrêt de la cour de Toulouse du 13 mai 1831; arrêt de la Cour de cassation du 5 déc. 1838.*)

145. Une ruelle ou passage, donnant accès à une église, peut en être considérée comme une dépendance; par suite, la commune propriétaire de l'église a le droit de faire fermer les jours ouverts sur cette ruelle, s'il est établi qu'elle n'a jamais fait partie de la voie publique, et si, d'ailleurs, ceux qui les ont ouverts ne sont pas fondés en titre, et n'ont pas acquis par la prescription le droit de les conserver. (*Arrêt de la Cour de cassation du 10 déc. 1849.*)

Des biens et rentes celés au domaine lors de la restitution des biens de fabriques, et dont l'attribution a été faite à ces établissements par l'art. 36 du présent décret.

146. Les biens celés au domaine sont ceux qui, d'après les lois de suppression des corps ecclésiastiques, étaient devenus nationaux et qui auraient été dans la main du domaine s'il les avait connus à l'époque de la main-mise nationale. (*Décision ministérielle du 7 décembre 1811.*)

147. D'après la loi du 4 ventôse an ix, loi expliquée et développée par l'arrêté du 27 frimaire an xi et quelques autres actes, les biens et rentes celés furent cédés aux hospices. Mais l'arrêté du 7 thermidor an xi, en rendant aux fabriques les biens et rentes non

aliénés qui leur avaient anciennement appartenu, leur rendit par là-même ceux de ces biens et rentes qui étaient alors inconnus au domaine ou dont les hospices n'avaient point encore été envoyés en possession d'une manière définitive.

148. Les biens et rentes d'origine ecclésiastique celés au domaine peuvent donc être révélés au profit des fabriques.

149. Les biens et rentes constituant la dotation de bénéfices, ou de corps monastiques, et de prébendes non chargées de fondations, sont les seuls biens ecclésiastiques sur lesquels a porté la loi du 4 ventôse an ix ; et toutes les démarches des administrations des hospices, qui n'auraient pas été suivies d'un transfert avant le 7 thermidor an xi, ne leur ont donné aucun droit à la propriété des rentes dont elles ont été l'objet : ces rentes doivent donc retourner aux fabriques, sauf à elles à rembourser les hospices des justes dépenses qu'ils ont faites dans leurs recherches. (*Décision ministérielle du 11 août 1807.*)

150. Quelques biens de cette nature sont-ils encore détenus par l'administration, ou par des usurpateurs ? C'est ce que nous ne savons pas. Toutefois, s'il en existait qui fussent susceptibles d'être revendiqués utilement par les fabriques, il serait à désirer que la révélation en pût être faite à leur profit.

151. Au surplus, quels que soient les détenteurs, les fabriques, avant de former leur demande en revendication, examineront si la prescription n'est point acquise au profit des détenteurs, et si par conséquent l'exercice de leur action est recevable.

152. Il y aura lieu de distinguer si les biens celés consistent en immeubles ou en rentes. S'ils consistent en immeubles, et que les possesseurs ne les détiennent qu'à titre de fermiers, locataires, concessionnaires, dépositaires, usufruitiers, il n'y a point encore de prescription ; car d'après l'art. 2236 du Code civil, ceux qui possèdent précairement et pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Il en faut dire autant de leurs héritiers, qui ne peuvent non plus prescrire. Cependant si le titre de leur possession avait été interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils auraient opposée aux droits des fabriques, de même que s'il y avait eu transmission de la propriété au profit d'un tiers de bonne foi, la prescription serait devenue possible au profit des nouveaux possesseurs ; mais les anciens qui auraient indûment vendu la chose d'autrui n'en seraient pas moins tenus personnellement vis-à-vis de la fabrique du prix de l'aliénation. (*Art. 1370, 1379, 1599 2238, 2239, du Code civil ; arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1838.*)

153. Lorsque les biens révélés consistent en rentes, ou en créances seulement, les débiteurs peuvent opposer la prescription de trente ans et, dans ce cas, les fabriques n'ont plus rien à réclamer.

154. Pour justifier leur droit de propriété, les fabriques produi-

ront leurs titres, et à défaut, elles auront recours à tous autres moyens de preuve admis par le Code civil.

155. Lorsqu'on connaît des biens celés au domaine dont la prescription n'est pas consommée, il faut l'annoncer au ministre des finances et lui déclarer en même temps qu'on est prêt à les lui indiquer s'il veut en recevoir la révélation au profit de la fabrique qu'on lui désigne.

156. Les fabriques sont autorisées à se mettre en possession des biens et rentes ainsi révélés. Mais elles ne sont valablement saisies de la propriété de ces biens et rentes que par l'envoi en possession prononcé par arrêté du préfet, ainsi que nous le verrons ultérieurement.

157. Lorsqu'une fabrique s'est mise en possession de rentes inconnues au domaine, elle doit en adresser l'état au préfet, pour que l'on examine si parmi ces rentes il n'y en a point qui appartiennent au domaine et non à la fabrique. (*Arrêté du 29 décembre 1810.*)

158. L'ordonnance royale qui autorise le trésorier d'une fabrique à accepter la révélation de biens celés, et l'arrêté du préfet qui ordonne l'envoi en possession de ces biens au profit de la fabrique, sont des actes purement administratifs qui ne préjugent pas la question de propriété des biens révélés, et n'empêchent pas que cette question soit portée devant les tribunaux par les détenteurs desdits biens. (*Ordonnance du conseil d'Etat du 24 août 1833.*)

De l'envoi en possession. — Nécessité. — Conséquences du défaut de cet envoi. — Marche à suivre pour l'obtenir. — Compétence.

159. On pourrait croire que les lois qui ont restitué aux fabriques les biens qu'elles possédaient anciennement et qui n'avaient pas été vendus formaient un titre suffisant, en vertu duquel ces fabriques pouvaient revendiquer les biens à elle restitués. Ce système a été consacré par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 6 février 1838. (*Affaire de la fabrique de St-Laurent.*) Mais il n'en est cependant pas ainsi, et c'est aujourd'hui une règle formellement établie que les restitutions et affectations faites en faveur des fabriques n'ont eu leur effet qu'autant que celles-ci ont été mises en possession des biens qui en ont été l'objet, par arrêtés spéciaux des préfets rendus sur l'avis des directeurs des domaines avec l'approbation du ministre des finances. (*Avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807; avis du comité de l'intérieur de 1834.*)

160. La nécessité de l'envoi en possession étant générale, elle s'applique par conséquent à tous les biens meubles et immeubles sur lesquels les fabriques prétendraient avoir des droits, soit qu'ils proviennent des biens qui leur ont été attribués, comme les églises

et les presbytères supprimés, soit qu'ils proviennent des biens celés qu'elles ont découverts, soit qu'ils proviennent même de leurs anciens biens non aliénés.

161. Depuis l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, l'envoi en possession a tellement été considéré comme indispensable pour investir les fabriques de la propriété des biens à elles restitués, que le gouvernement a toujours maintenu les transferts de rentes opérés depuis cette restitution, mais avant l'envoi en possession des fabriques. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de décisions et notamment des décrets du 7 oct. 1812 ; ordonn. du 8 sept. 1819, 18 juill. 1821 ; arrêts des cours royales de Rennes, du 5 avril 1824, et de Colmar, du 23 mars 1828.

162. Toutefois, Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 256, a soutenu que les fabriques n'avaient besoin, pour revendiquer les biens qui leur ont été restitués par l'arrêté du 7 thermidor an xi et autres actes législatifs, de provoquer aucun envoi en possession particulier, et que cet envoi en possession n'était nécessaire que pour les biens dont le décret du 30 déc. 1809, art. 36, ne leur accorde la propriété qu'autant qu'elles ont été autorisées à se mettre en possession. La cour de Montpellier a pensé aussi, non pas sans raison selon nous, que les fabriques peuvent réclamer contre les particuliers des biens qu'elles prétendent leur appartenir, sans recours à la formalité préalable de l'envoi en possession, et que cette formalité n'est relative qu'aux biens détenus par le domaine. (*Arrêt du 8 janvier 1834.*)

163. Mais cette distinction n'a point été suivie ; et la cour de Bastia, par un arrêt du 2 mai 1837, et la Cour de cassation, par ses arrêts des 13 août 1839, 23 janvier 1843, 24 avril 1850 et 26 juin de la même année (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 259), ont spécialement décidé que les fabriques sont sans qualité pour réclamer, aussi bien contre les particuliers que contre le domaine, les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêté du 7 thermidor an xi, tant qu'elles n'ont pas préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens.

164. Et ce n'est point par un envoi en possession générale, que les droits des fabriques sur les divers biens et rentes qui leur ont été restitués ou attribués, ont été définitivement consacrés, mais en vertu d'envois en possession par décisions spéciales, régulièrement prononcées pour chaque cas. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 29 mai 1833.*)

165. Il suit de cette jurisprudence que quand une fabrique revendique contre une commune ou contre un particulier la propriété d'un terrain qu'elle prétend lui appartenir, elle est obligée de justifier qu'elle a été envoyée en possession de ce terrain par le gouvernement, et jusque-là elle doit être déclarée non recevable dans sa demande. (*Arrêt de la cour royale de Bastia du 2 déc. 1834 ;*

arrêts du conseil d'Etat des 23 nov. 1849, 9 mars 1850; Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 243, et vol. 1852, p. 13.)

166. En conséquence, les fabriques n'ont pas qualité pour réclamer des prestations de la part de ceux qui les leur devaient avant leur suppression, ni pour poursuivre le recouvrement d'une créance, tant que cet envoi en possession n'a pas été prononcé par arrêté spécial du préfet revêtu de l'approbation du ministre des finances. (*Arrêt du conseil d'Etat du 4 nov. 1835; arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1839.*)

167. Ainsi, encore, avant de faire juger une question de propriété litigieuse entre elle et un tiers détenteur, une fabrique doit s'adresser au préfet pour se faire envoyer préalablement en possession des biens litigieux. (*Arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1850.*)

168. Mais dans ce cas l'instance administrative, introduite par une fabrique et suivie contradictoirement entre elle et un tiers détenteur des biens, a l'effet d'interrompre la prescription qui courait au profit de ce dernier. (*Même arrêt que ci-dessus.*)

169. L'envoi en possession ne peut pas être suppléé par l'autorisation de plaider, accordée aux fabriques. — L'exception tirée du défaut d'envoi en possession peut d'ailleurs être proposée pour la première fois en cause d'appel. (*Arrêt de la cour de Bastia du 2 mai 1837.*)

170. D'après un arrêt de la cour royale de Bourges, du 7 mai 1838, la fabrique ne peut obtenir un sursis pour se faire envoyer en possession : lui accorder un tel sursis, ce serait lui donner le moyen de se créer un titre qui n'existait pas au moment où son action a été intentée. L'envoi en possession, en effet, constitue, suivant le même arrêt, non pas une simple formalité de procédure, mais le droit même qui doit servir de fondement à l'action de la fabrique.

171. Tant que les fabriques n'ont pas obtenu l'envoi en possession des biens à elles restitués, elles ne peuvent faire relativement à ces biens que des actes conservatoires. (*Arrêt de la cour de Rennes du 5 avril 1824.*)

172. Lorsqu'une fabrique a été envoyée en possession dans le courant de l'instance par elle introduite, cet envoi en possession n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande : ici ne s'applique pas l'art. 1179 du Code civil. (*Arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1850.*)

173. Toutefois l'obligation imposée aux fabriques par l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, et l'ordonnance du 28 mars 1820, d'obtenir de l'autorité administrative l'envoi en possession des objets par elle réclamés, avant d'intenter l'action en revendication de ces objets, n'est pas une mesure d'ordre public dont l'inexécution puisse être invoquée devant la Cour de cassation, si elle ne l'a pas été précédemment devant les juges du fond. (*Arrêt de la cour de cassation du 15 février 1832.*)

174. Une commune qui se prétend propriétaire d'un presbytère, en vertu des lois et décrets de restitution sur cette matière, est également non recevable à demander que sa qualité de propriétaire soit déclarée par le conseil d'Etat, tant qu'elle ne s'est pas fait envoyer en possession du presbytère, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807. (*Arrêt du conseil d'Etat du 23 nov. 1849.*)

175. Les chapitres des églises métropolitaines sont sans qualité pour demander l'envoi en possession des biens non aliénés qui doivent être restitués aux fabriques, en vertu du décret du 15 vent. an xiii : c'est à la fabrique seule qu'il appartient de faire une telle réclamation. (*Arrêt du conseil d'Etat du 21 avril 1848.*)

176. Aucun délai n'a été imposé aux fabriques, sous peine de déchéance, pour demander à l'Etat l'envoi en possession des biens qui leur ont été affectés, et qui n'ont pas encore été prescrits contre elles.

177. La demande, tendant à obtenir l'envoi en possession, doit être formulée en une délibération motivée, à laquelle il y a lieu de joindre les titres, pièces justificatives et généralement tous renseignements propres à établir les droits de la fabrique et en même temps à éclairer la décision de l'autorité administrative. Elle est adressée au préfet et au ministre des finances, lorsqu'il s'agit d'édifices ayant autrefois appartenu à la paroisse ; mais ce serait au ministre des cultes qu'il faudrait porter la réclamation, s'il s'agissait des chapelles des congrégations ou des églises des monastères. (*Art. 3 du décret du 17 mars 1809.*)

178. Lorsqu'une fabrique demande à être envoyée en possession d'une ancienne maison vicariale, cet envoi en possession doit être prononcé par l'administration, quoique la maison vicariale dont il s'agit soit possédée par la commune, et quoique l'Etat n'en ait jamais pris lui-même possession. (*Décision du conseil d'administ. de l'enregistrement et des domaines du 6 nov. 1835.*)

179. C'est au préfet seul, sauf recours au ministre des finances, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient d'envoyer une fabrique en possession d'anciennes rentes qu'elle réclame comme lui ayant été attribuées par l'arrêté réglementaire du 7 thermidor an xi. En conséquence, l'envoi en possession prononcé par un conseil de préfecture ne peut être opposé à des tiers à qui la régie des domaines aurait transféré les mêmes rentes. (*Arrêt du conseil d'Etat du 8 sept. 1819.*)

180. Il a été pareillement décidé que c'est aux préfets, sous l'approbation du ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat, et sauf aussi le renvoi à l'autorité compétente, pour les questions préjudicielles qui pourraient se présenter, qu'il appartient de prononcer l'envoi en possession des rentes domaniales qui doivent, aux termes de l'arrêté du 7 therm. an xi, et des actes subséquents, être rendus aux fabriques, et notamment de décider entre deux fa-

briques qui se disputent une rente affectée à une ancienne fondation religieuse, à laquelle des deux cette rente doit être attribuée. — Les tribunaux et les conseils de préfecture sont incompétents à cet égard. (*Arrêt du conseil d'Etat du 25 août 1845.*)

181. L'arrêté préfectoral qui envoie une fabrique en possession d'un immeuble à elle appartenant, et possédé par un tiers détenteur, lui confère non-seulement une action réelle contre ce tiers détenteur, mais encore une action personnelle contre le précédent possesseur qui a vendu à ce tiers, alors que, par l'effet de la prescription, celui-ci se trouve à l'abri de l'action réelle. (*Arrêt de la Cour de cassation du 26 fév. 1840.*)

182. Quand les droits de la fabrique sur les biens par elle réclamés sont fondés, l'envoi en possession ne saurait lui être refusé par le préfet. Si cependant ce fonctionnaire croyait devoir répondre à la demande de la fabrique par un refus, la réformation de sa décision devrait être demandée au ministre des finances; et si l'autorité administrative persistait à refuser l'envoi en possession, la fabrique ne devrait point hésiter à déférer au conseil d'Etat la décision ministérielle, et au besoin à agir devant les tribunaux sans avoir obtenu cet envoi.

183. Le pourvoi formé par une fabrique contre la décision du ministre des finances portant annulation de l'arrêté d'un préfet, qui avait ordonné l'envoi en possession, au profit de cette fabrique, d'anciennes rentes foncières provenant de biens dotaux de son église, et qu'elle prétendait lui appartenir, n'est pas recevable, lorsque le terrier sur lequel elle se fonde pour réclamer ces rentes en attribue la jouissance au curé seul de l'église, et que d'ailleurs il explique et fixe le vrai sens des expressions qu'il contient relativement aux biens dotaux de ladite église. (*Ordonn. du conseil d'Etat du 18 nov. 1830.*)

184. Les fabriques ne peuvent être admises à demander l'envoi en possession que des biens qui leur ont été spécialement attribués et que nous avons fait connaître ci-dessus.

185. Elles ne seraient pas fondées à contester la validité des aliénations ou transports qui ont eu lieu pendant la main-mise nationale, par la raison que le gouvernement n'a voulu rendre aux fabriques que des biens existants et non des créances éteintes au profit de l'Etat. (*Décrets des 19 mai 1811 et 20 juin 1812.*) Elles ne peuvent non plus attaquer les remboursements opérés dans les caisses du domaine pendant que l'Etat était en possession. (*Avis du conseil d'Etat des 21 déc. 1808; ordonn du 8 janv. 1817 et 16 janvier 1822.*)

186. Enfin l'envoi en possession ne fait jamais obstacle aux réclamations que pourraient avoir à exercer des tiers propriétaires des biens celés aux fabriques.

187. Par suite de l'envoi en possession, les fabriques peuvent

faire valoir, relativement à ces biens, tous les droits que confère une propriété pleine et entière.

De la prescription des biens des fabriques.

188. D'après l'art. 2219 du Code civil, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

189. Nous avons dit que les églises, soit qu'elles soient la propriété des communes, soit qu'elles appartiennent aux fabriques, jouissent du privilège de l'imprescriptibilité, tant qu'elles sont affectées au culte public.

190. Il n'en est pas de même des biens des fabriques, qui sont soumis aux mêmes prescriptions que les biens des particuliers.

191. Sous l'ancienne législation, la prescription contre les fabriques en matière immobilière, comme en matière mobilière, ne s'acquerrait généralement qu'après une période de quarante années. Mais d'après l'art. 2227 du Code civil, les fabriques sont rangées comme les autres établissements publics dans le droit commun, et assujéties à la prescription trentenaire.

192. Ainsi, la propriété de leurs immeubles peut se prescrire par une possession de trente ans; une servitude cesse d'être due si l'on discontinue d'en user pendant le même laps de temps; toute dette s'éteint et tout titre de créance est annulé au profit des débiteurs qui sont demeurés trente ans sans rien payer des sommes portées dans les actes ou contrats souscrits par eux.

193. La fabrique ne serait pas recevable à déférer le serment au débiteur opposant la prescription, sur la question de savoir si les ar-rérages de la rente par elle réclamée ont été réellement payés.

194. Les créances que les fabriques auraient pu avoir à exercer contre l'État, et dont la liquidation n'aurait point été faite d'après les prescriptions de la loi du 29 janvier 1831, sont aujourd'hui définitivement prescrites et éteintes. (*Art. 8 et 9 de la loi précitée.*)

195. La prescription ne peut utilement être invoquée que par celui qui se présente avec une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. (*Article 2229 du Code civil.*)

196. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. (*Art. 2236 du même Code.*)

197. D'après cela, lorsqu'une fabrique, propriétaire, avant 1792, d'une maison d'habitation, en a abandonné la jouissance au bureau de bienfaisance, qui y a établi l'école de charité, encore bien que cet état de choses se soit prolongé jusqu'à ce jour sans interrup-

tion, la maison n'en est pas moins restée la propriété de la fabrique. (*Journal des Comm.*, t. XII, p. 26.)

198. Pour parer au désavantage de la prescription, l'art. 2263 du Code civil a statué qu'après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel au créancier.

199. Les fabriques auront donc toujours la précaution de veiller à l'exécution de cette mesure. La considération que la rente a toujours été régulièrement payée ne doit pas être un motif de s'abstenir de la demande d'un titre nouvel. (*Circulaire minist. du 21 décem. 1833.*)

200. A plus forte raison, si la fabrique ne possède pas de titres, ou si la rente n'est point payée, doit-elle s'empresser de recourir à cette précaution. (*Même circulaire.*)

201. La prescription trentenaire n'est pas la seule qui soit admise. Le Code civil a encore établi des prescriptions décennale, quinquennale, triennale, annuelle et même de six mois. Les règles concernant ces diverses prescriptions sont contenues dans les articles 2219 à 2281 du Code civil.

202. Pour ce qui regarde les manières d'interrompre la prescription, voyez l'art. 78 ci-après et nos observations.

Des biens acquis.

203. Les biens acquis, que l'art. 36 du présent décret compte au nombre de ceux qui composent la dotation des fabriques, sont les biens meubles et immeubles qui sont advenus à ces établissements par legs ou donations avec ou sans charge de services religieux, et encore ceux qu'ils auraient été autorisés à acquérir à titre onéreux. Nous n'en dirons rien, quant à présent, il en sera question aux art. 58, 59 et 60, sous lesquels nous ferons connaître ce qui a rapport aux dons et legs et aux acquisitions.

Du produit spontané des cimetières.

204. L'application de la disposition de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques le *produit spontané des terrains servant de cimetière*, a donné lieu à un grand nombre de difficultés entre les fabriques et les communes.

205. Quelle est l'étendue légale de l'expression dont s'est servi le législateur? On est généralement d'accord que l'attribution du *produit spontané* comprend nécessairement les herbages.

206. Mais ne comprend-elle pas autre chose? Ne comprend-elle pas les fruits et émondes des arbres? Ne comprend-elle pas les arbres eux-mêmes ou tout au moins ceux qui ont crû spontanément, soit dans les haies, soit dans l'intérieur du terrain? Sous l'Empire

et sous la Restauration, il fut décidé que les arbres excrus dans les cimetières faisaient partie du produit spontané et appartenait comme tels aux fabriques. C'est ce qui résulte de plusieurs lettres ministérielles et notamment de celles des 3 oct., 22 nov. 1811, et 21 mai 1818.

207. Cette jurisprudence était, selon nous, très rationnelle, car elle avait pour résultat d'établir pour les fabriques une sorte de compensation pour les frais de clôture qui avaient précédemment été mis à leur charge. Mais elle fut en partie abandonnée par le gouvernement de juillet, et jusqu'en 1840, l'administration parut avoir entièrement sacrifié les intérêts fabriciens aux intérêts communaux. Toutefois, à cette époque, les questions étant devenues plus fréquentes, les ministres de l'intérieur et des cultes crurent devoir s'entendre pour donner quelque uniformité à leurs décisions. Le comité de législation du conseil d'État fut appelé à en délibérer, et à la date du 22 janvier 1841, il émit un avis qui, quoiqu'il ne soit pas complètement irréprochable sous le rapport de la doctrine, a cependant été depuis constamment suivi.

208. Cet avis distingue quatre espèces d'arbres : 1° Ceux qui ont crû spontanément dans le cimetière ; 2° ceux qui y ont été plantés par la commune, conformément aux prescriptions du décret du 23 prairial an xii ; 3° ceux qui ont crû au milieu des haies servant de clôture ; 4° et en quatrième lieu, ceux qui existaient sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis par la commune. Il examine successivement ces quatre espèces. Sur la première, il y a lieu, selon ses rédacteurs, de considérer que le décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques le produit spontané des terrains servant de cimetières ; que le produit spontané s'entend de tout ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé ; que les arbres peuvent être un produit spontané aussi bien que l'herbe et les broussailles ; que cette disposition est entière et absolue ; qu'il n'y a pas lieu de la restreindre dans le sens des obligations imposées par le Code civil à l'usufruitier relativement aux arbres de haute futaie, attendu qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la fabrique et un usufruitier, entre le droit spécial et défini attribué à la fabrique par le décret du 30 décembre 1809, et les droits et obligations qui résultent pour l'usufruitier des dispositions du Code civil. Les fabriques sont donc propriétaires des arbres de cette première espèce et ont droit à leurs fruits et émondages. Toutefois, elles ne peuvent être admises à faire valoir leur droit sur les arbres qui auraient crû spontanément, que s'il est établi qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret du 30 décembre 1809, puisque le droit n'existe pour elles qu'en vertu de ce décret.

Sur la deuxième espèce, il y a lieu de considérer que les communes sont propriétaires du sol des cimetières ; que le décret du 23

prairial an xii les a autorisées, dans un but d'ornement et de salubrité, à faire certaines plantations d'arbres dans lesdits cimetières.

Sur la troisième espèce, il y a également lieu de considérer que le décret du 23 prairial an xii et la loi du 18 juillet 1837 prescrivent aux communes de clore les cimetières de murs ou de haies; que si des arbres se sont élevés au milieu desdites haies, il y a une juste présomption de penser qu'ils ont été plantés par la commune.

Sur la quatrième espèce, il y a encore lieu de considérer que, par le fait seul de la préexistence des arbres sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis à la commune, à quelque époque qu'ait eu lieu cette acquisition, et quelle que soit l'origine des arbres, la commune, propriétaire du sol, doit l'être également des arbres qui le couvrent, en vertu des règles du droit commun; qu'en effet, ces règles seules sont à invoquer dans l'espèce, puisque l'application des lois de la matière ne commence qu'à partir du jour où le cimetière a été régulièrement ouvert selon les formes établies.

Les communes sont donc d'après cela propriétaires des arbres des deuxième, troisième et quatrième espèces, et ont droit par suite à tous leurs fruits et émondages. (*Avis du com. de l'int. du 22 janvier 1841.*)

209. La question de savoir si une haie qui sert de clôture à un cimetière est la propriété de la commune, ou si, à titre de produit spontané du sol, elle appartient à la fabrique, en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, est de la compétence des tribunaux ordinaires, et les conseils de préfecture ne seraient point compétents pour statuer sur cette question. (*Arrêt du conseil d'Etat du 24 mars 1849; Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1849, p. 338.*)

210. D'après ce qui vient d'être dit, les fabriques ne sont jamais obligées de fournir le cimetière. Cette charge incombe directement à la commune, conformément au décret du 23 prairial an xii.

211. Quoique autrefois, dans certaines paroisses, les cimetières fussent des dépendances de l'église et appartenissent aux fabriques, il est aujourd'hui de jurisprudence qu'elles n'en peuvent posséder aucun servant actuellement aux inhumations, et qu'elles ne peuvent être autorisées à en établir. (*Avis du comité de l'int. des 15 mars et 27 sept. 1833.*)

212. Par suite les cimetières dont les fabriques seraient propriétaires doivent être par elles cédés aux communes moyennant indemnité.

213. Les cimetières, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales. (*Art. 16 du décret du 23 prairial an xii.*)

214. La fabrique ou le curé doivent toujours avoir une clef du cimetière; mais lorsque pour parvenir au clocher de l'église, il est

nécessaire de passer par ce lieu, il suffit que le sonneur en ait une, pour son service et pour l'usage de l'église.

215. La commune doit fournir le cimetière, tel qu'il convient au rit catholique, c'est-à-dire avec une croix.

216. L'autorité ecclésiastique a le droit de demander qu'il soit établi dans le cimetière des divisions séparées pour ceux qui ne professent pas le culte catholique; l'autorité municipale doit obtempérer à cette demande. (*Art 15 du décr. du 23 prairial an xii.*)

217. L'autorité municipale n'a pas le droit de s'opposer à ce que, dans l'enceinte du cimetière réservée au culte catholique, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions pour les sépultures, et notamment en ce qui concerne les enfants morts sans baptême. (*Avis du com. de l'int. du 29 avril 1841.*)

218. D'ailleurs, les dispositions de l'art. 15 du décret du 23 prairial an xii, qui portent que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, ne sont applicables qu'autant que l'on professe dans la commune un autre culte que le culte catholique. (*Décis. minist. du 12 nov. 1808.*)

219. Les fabriques n'ont aucun droit à prétendre sur le produit des concessions de terrains dans les cimetières.

220. Ces concessions ne peuvent être faites que par la commune; et il n'y a pas lieu par conséquent d'autoriser une fabrique à faire une concession de cette nature, alors même que cette fabrique aurait payé en tout ou en partie le terrain du cimetière. Le produit des concessions doit toujours être versé dans la caisse municipale, à moins que la commune n'en ait fait l'abandon à la fabrique. (*Avis du com. de l'int. du 26 oct. 1825.*)

221. Les concessions de terrains dans les cimetières ne doivent être faites qu'aux personnes qui offrent de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme à payer à la commune. (*Avis du com. de lég. du 21 mai 1841.*)

222. Une fabrique ne peut exiger une somme quelconque pour laisser placer une pierre sépulcrale sur une tombe dans le cimetière de la commune.

223. Toutefois, les personnes qui se sont adressées au conseil de fabrique pour obtenir l'autorisation de faire placer sur une tombe des croix, ou pierres monumentales, ne peuvent se faire rembourser les sommes qu'elles ont versées entre les mains du trésorier, lorsque le maire prescrit par un arrêté l'enlèvement de ces objets. (*Journ. des com., t. xi, p. 256.*)

224. Le droit des fabriques au produit spontané cesse lorsque le cimetière lui-même cesse d'être affecté à l'inhumation des corps.

225. Les fabriques n'ont aucun droit sur les croix, pierres sépul-

crales ou autres signes ou monuments placés par les familles dans les cimetières sur les tombes de leurs parents. Ces objets continuent à être la propriété de ces familles, qui doivent les enlever au moment où la commune reprend son terrain pour l'affecter à de nouvelles sépultures. Mais dans le cas où elles ne les réclameraient pas, ils resteraient à la commune, qui en disposerait en faveur de l'hospice, du bureau de bienfaisance ou de la fabrique elle-même.

226. Dans les communes rurales, il doit être réservé devant et autour des églises, sur les terrains des anciens cimetières qui seraient afferchés ou aliénés, une place et un chemin de ronde, afin de laisser aux églises une libre circulation et de faciles communications. (*Avis du cons. d'État du 20 déc. 1806.*)

227. Les processonnaires ou chemins de ronde autour des églises ne font point partie de la voie publique ; les riverains n'ont sur ce terrain ni droit d'issue ni droit de passage.

228. Les cimetières actuellement affectés aux inhumations ne peuvent faire l'objet d'une action possessoire, non-seulement de la part d'un particulier qui prétendrait en avoir la possession, mais encore de la part d'une commune qui se prétendrait troublée dans sa possession exclusive par une autre commune qui y aurait fait enterrer ses morts. (*Arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1844 ; Sirey-Devilleneuve, vol. 44, 1^{re} part., p. 120.*)

229. Mais il en est autrement du cas où un particulier aurait acquis une place séparée dans un cimetière : ce particulier peut se pourvoir par action possessoire. C'est du moins ce qu'enseignent Proudhon, *Dom. publ.*, ch. 25 ; Curasson, t. 2, p. 174 ; Carou, *Act. posses.*, n° 541. — Garnier, *Actions posses.*, p. 338, professe toutefois une opinion contraire.

De la propriété des anciens cimetières et de ceux des paroisses supprimées.

230. Il est impossible de décider d'une manière absolue si les fabriques étaient anciennement propriétaires des cimetières, ou bien si c'étaient les communautés d'habitants. Dans l'origine il semble que ces lieux étaient par leur caractère religieux une dépendance de l'église, et que rangés ainsi dans l'ordre des choses ecclésiastiques, leur propriété n'était point séparée de celle de cet édifice, et qu'ils appartenaient comme lui aux paroisses. Mais cette règle n'a jamais été d'une application générale. Quand les communautés d'habitants bâtirent les églises, elles durent fournir aussi les terrains pour les inhumations. Il existe plusieurs anciens arrêts qui ont décidé que ces lieux leur appartenaient en propriété. C'est au surplus un point incontestable, qu'avant 1789, les cimetières étaient, selon les localités, fournis par les fabriques ou par les communautés d'habitants, et qu'ils restaient la propriété de celui de ces

établissements qui les avait donnés ou acquis de ses deniers.

231. La question de savoir si ceux qui appartenaient aux fabriques leur ont été restitués en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an xⁱ n'est pas douteuse. Ces cimetières sont devenus la propriété de l'Etat par l'effet de la loi du 2-4 novembre 1789, qui mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, et de celle du 13 brumaire an ii, qui déclara réunis au domaine de l'Etat tout l'actif des fabriques et tous les meubles et immeubles provenant de cet actif. Par suite de cette confiscation générale, l'art. 3 de la loi du 6-15 mai 1791 ordonna la vente des cimetières des paroisses et succursales supprimées, et en effet un certain nombre de ces cimetières furent vendus. Mais tous ceux qui à l'époque du 7 thermidor an xi n'avaient point été aliénés se trouvèrent nécessairement compris dans la catégorie des biens restitués aux fabriques, et celles-ci purent en revendiquer utilement la propriété. (Voyez dans ce sens l'ordonn. du roi du 11 mai 1840.)

232. Mais quels moyens de preuve ont les fabriques pour établir qu'elles étaient anciennement propriétaires de ces cimetières? Elles n'en ont qu'un seul; c'est la production des titres de propriété. Si elles n'en peuvent produire aucun, il y a présomption de propriété en faveur de la commune; et, à ce sujet, il n'est pas inutile de faire observer que cette présomption existe alors même que la commune ne possède aucun titre. Telle est la jurisprudence qui a été suivie sous l'Empire, sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet.

233. D'après cette jurisprudence, la question de savoir à qui doit appartenir un ancien cimetière dont l'origine est ignorée et sur lequel la commune ni la fabrique ne peuvent justifier d'aucun titre de propriété n'offre plus, en thèse générale, de difficulté. Un pareil cimetière est attribué par l'administration à la commune. Mais cette attribution n'est plus possible, lorsque ce cimetière est possédé par la fabrique, à titre de propriétaire, pendant plus de trente ans. Dans ce cas, quelle qu'ait été son origine, quand bien même il aurait jadis appartenu à la commune, la fabrique est propriétaire, comme l'ayant acquis par prescription. (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 354.)

234. Les cimetières des paroisses supprimées n'ont point été, comme les églises et les presbytères de ces paroisses, attribués aux fabriques des églises conservées. Ces cimetières sont restés la propriété des communes.

235. Lorsqu'une ancienne église ayant été vendue nationalement, l'acquéreur soutient que le cimetière dépendant de cette église a été compris dans la vente, si la fabrique ou la commune soutient le contraire, c'est aux tribunaux administratifs à interpréter les actes d'aliénation, et à décider si le cimetière a été compris dans la vente. (*Arrêt du conseil d'Etat du 6 avril 1836.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

**COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — LIBÉRALITÉS UNIVERSELLES. —
PERSONNE INTERPOSÉE.**

Les libéralités universelles en faveur de communautés religieuses de femmes dûment autorisées, sont frappées de nullité radicale, tellement que si la libéralité a été faite à la communauté par un de ses membres, cette libéralité doit être annulée pour le tout, et non pas seulement réduite au quart permis par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825 (1).

Il en est ainsi, soit que la libéralité universelle ait été faite directement ou par personne interposée, et, dans ce dernier cas, la preuve de l'interposition de personne peut être induite de faits et circonstances autres que ceux indiqués par l'article 911 du Code civil; par exemple, de ce que la libéralité a été faite au profit de l'une des religieuses de la communauté les juges ont à cet égard pouvoir absolu d'appréciation.

Pour qu'il y ait interposition de personne donnant lieu à l'annulation de la libéralité, il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il

(1) On sait qu'aux termes des art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825, les communautés religieuses qui sont autorisées ont, à la différence de celles qui ne le sont pas, capacité pour recevoir par acte entre-vifs ou par testament, des libéralités à titre particulier, mais nullement des dons ou legs universels ou à titre universel, et que la prohibition s'applique aussi bien au cas où la libéralité aurait été faite à la communauté par l'un de ses membres que par toute autre personne. On sait aussi, qu'aux termes des mêmes articles, la capacité des membres de ces communautés, pour disposer à titre gratuit soit au profit de leur communauté, soit au profit de quelqu'un des autres membres individuellement, est limitée au quart des biens du disposant, ou à la somme de 10,000 fr. Or, du rapprochement de ces dispositions restrictives naît la question suivante : lorsqu'un membre d'une communauté autorisée a fait au profit de cette communauté un don ou legs universel, cette disposition est-elle nulle radicalement et pour le tout, en vertu de la première; ou bien, doit-on simplement réduire la disposition à la quotité permise par la seconde? On voit que c'est le système de la nullité absolue que consacre l'arrêt ci-dessus, conforme en cela à deux autres arrêts, l'un de la cour de Lyon, du 22 mars 1843 (Sirey-Devilleneuve, vol. 1843, 2^e part., p. 569), l'autre de la cour de Caen, du 31 mars 1846 (*même recueil*, vol. 1846, 2^e part., p. 431). — Toutefois, il faut noter que la doctrine contraire a été appliquée au cas de legs universel fait au profit, non pas de la communauté, mais de ses membres pris individuellement, c'est-à-dire qu'il a été jugé qu'une telle libéralité est valable au fond, sauf réduction du quart des biens du disposant. (Voy. cassation, 2 déc. 1845 : *même recueil*, vol. 1846, 1^{re} part., p. 26.)

y ait eu concert frauduleux entre la personne, le testateur et l'incapable : il suffit qu'en fait ce soit l'incapable et non la personne nominalelement instituée qui doive profiter de la libéralité.

(Affaire Curvalle contre Merlac et les religieuses de la communauté de Notre-Dame de Narbonne.)

Ces décisions résultent de l'arrêt ci-après de la cour impériale de Montpellier, du 3 mars 1853 :

LA COUR;— Considérant qu'il résulte des documents de la cause, que Marie-Aveline Vié, connue en religion sous le nom de *sœur Sainte-Croix*, se trouvait, en 1845, lorsqu'elle régla ses dispositions testamentaires, sous l'empire d'influences et de suggestions qui, en égarant sa volonté, lui firent mettre en oubli les sentiments d'affection qu'elle devait à sa famille;— qu'elle fut ainsi amenée à instituer pour sa légataire universelle Rose Curvalle, alors tourière du couvent de Notre-Dame de Narbonne, auquel Marie-Aveline Vié était attachée par les liens du noviciat; — considérant qu'il est manifestement établi que Rose Curvalle n'était point un légataire sérieux, et que l'institution faite en apparence à son profit n'avait d'autre but que de transmettre à la communauté des religieuses de Notre-Dame l'universalité de l'hoirie de Marie-Aveline Vié; — que cette institution universelle avait pu paraître préférable à un legs particulier, afin de mettre la communauté à l'abri des répétitions et des recherches qu'elle pouvait craindre de la part des héritiers naturels de la testatrice; — qu'il s'agit de décider si cette institution est valable et si elle doit sortir à effet;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4, § 1^{er} de la loi du 24 mai 1825 (1), les communautés religieuses de femmes, dûment autorisées, ne peuvent recevoir des libéralités qu'à titre particulier seulement; — qu'il résulte de cet article une prohibition absolue de toutes dispositions universelles, ou à titre universel en faveur desdites communautés; que de telles libéralités ne sont pas seulement réducibles, la loi, dans un intérêt d'ordre public, les frappant d'une nullité radicale; — que réduire d'ailleurs un legs universel, ce ne serait point uniquement en limiter les effets utiles, mais en dénaturer essentiellement le caractère; — considérant que la communauté religieuse de Notre-Dame de Narbonne, fondée par un bref du pape Paul V, en 1607, a été autorisée par ordonnance royale du 19 nov. 1826; — qu'elle ne pouvait donc recevoir par donations entre-vifs, ou par acte de dernière volonté, qu'à titre particulier seulement;

(1) Voir le texte de cette loi dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 501.

Considérant qu'aux termes de l'art. 911 du Code civil, toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées; — considérant que l'énumération contenue dans ce même article, des personnes légalement présumées interposées, n'est pas limitative, mais bien démonstrative; — qu'il peut, dès lors, y avoir interposition dans d'autres cas que ceux nommément prévus par le législateur; — qu'il appartient aux cours impériales de décider souverainement si une interposition prohibée existe, et de prononcer la nullité de l'acte qui la renferme;

Considérant que vainement on objecte que le concert frauduleux entre la personne interposée, le testateur ou l'incapable, est une circonstance constitutive de l'interposition de personnes prohibée par la loi, et que, dans la cause actuelle, ce concert n'est point justifié; — considérant que si l'assentiment de l'institué apparent est, en général, nécessaire pour assurer la transmission à l'incapable, et si, à ce point de vue, le concert frauduleux devient un élément indispensable de l'interposition, il n'en est point évidemment ainsi, lorsque la personne interposée s'est trouvée placée, par rapport à l'incapable, dans des conditions de dépendance et de subordination telles, que le testateur ait pu avoir la certitude morale que la libéralité serait recueillie par l'incapable, et non par le légataire nominativement institué; — considérant que telle était, en réalité, en 1845 et 1846, c'est-à-dire à l'époque du testament et à celle de la mort de Marie-Aveline Vié, la position respective de la testatrice, de Rose Curvalle et de la communauté de Notre-Dame de Narbonne; — considérant que maintenir, dans de semblables circonstances, le testament de Marie-Aveline Vié, sous le prétexte que Rose Curvalle déclare vouloir recueillir, dans son seul intérêt, le legs universel dont il s'agit; ce serait, sous le voile d'un respect apparent pour la volonté de la testatrice, méconnaître ouvertement cette volonté, révélée d'une manière non équivoque, *ex probationibus manifestissimis*; — par ces motifs, a démis et démet de l'appel; ordonne que le jugement de première instance sortira son plein et entier effet, etc.

(Arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 3 mars 1853.)

Questions proposées.

CONTRIBUTIONS. — MODE D'ACQUITTEMENT. — OBLIGATION
DES PERCEPTEURS.

Le percepteur peut-il être contraint d'aller, une fois le mois, dans celles des communes de son ressort dans lesquelles il ne

réside pas, pour y recevoir les douzièmes des contribuables, ou bien ceux-ci sont-ils obligés de les acquitter au bureau du percepteur ?

Cette question doit être résolue affirmativement. C'est la disposition formelle de l'art. 26 du règlement adopté par le ministre des finances, le 26 août 1824. (Voy. d'ailleurs DUBIEU, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. I^{er}, p. 473.) L'article précité ajoute même : « Les poursuites contre les contribuables en retard coïncideront, autant que possible, avec les époques où le percepteur peut, par sa présence, faciliter aux redevables le moyen de se libérer. »

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATIONS. — CURÉS OU DESSERVANTS. — OPTION. — CONVERSION DES JOURNÉES EN TÂCHES. — PRESTATION DES ANIMAUX. — SERVICE PAROISSIAL. — CHEVAL. — PRESCRIPTION.

1. *Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux ?*
2. *L'administration est-elle fondée à exiger du contribuable qu'il acquitte sa prestation en argent, sous prétexte que les autres habitants l'ont ainsi fait, et que la prestation en nature ne peut être utilisée, attendu que les travaux à exécuter ont été donnés à un entrepreneur ?*
3. *Peut-elle, en convertissant les journées en tâches, les rendre tellement considérables que le contribuable soit indirectement forcé de payer sa prestation en argent ?*
Les tâches peuvent-elles être de tant de mètres de cailloux à casser, de tant de mètres de déblai ou de remblai, etc. ?
4. *Les journées de cheval peuvent-elles être, d'office, converties en journées d'homme, par le motif que la commune n'a pas de transports à faire ou parce que le cheval, ne sachant que porter la selle, est impropre aux travaux des chemins ?*
5. *L'ecclésiastique, qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse peut-il être assujéti à la prestation en nature à raison de son cheval.*
6. *Par quel laps de temps se prescrit l'obligation de fournir les prestations ? La prescription établie pour les contributions directes est-elle applicable en cette matière ?*

I.

La question de savoir si les curés sont exempts des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux a été examinée à diverses époques.

Sous l'Empire, le ministre de l'intérieur, consulté par le ministre des cultes, lui répondait le 27 octobre 1810 : « Que
« les ecclésiastiques, comme tous les contribuables, étaient
« tenus d'acquitter leurs contributions, et entre autres la
« prestation en nature, qui est une charge commune imposée
« indistinctement à tous les habitants. »

Cette décision a été maintenue, sous la Restauration, par divers actes du ministre de l'intérieur et du ministre des cultes.

Enfin la dernière loi *sur les chemins vicinaux*, qui porte la date du 21 mai 1836, n'ayant établie d'autres exceptions que celles résultant de l'âge et de l'invalidité, il est évident que,
« quels que soient les motifs de convenance qui puissent faire
« désirer que les ecclésiastiques soient dispensés des pres-
« tations en nature, cette exception ne peut être réclamée
« comme un droit. »

Cette question, examinée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, pag. 276; vol. 1850, pag. 248, et vol. 1852, pag. 52, a reçu, à deux reprises différentes, la même solution : et cette solution est conforme à l'opinion de MM. VUILLEFROY, *De l'administration du culte catholique*, pag. 224 et la note; AFFRE, *De l'administration des paroisses*, pag. 477. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet, à l'égard duquel la jurisprudence elle-même est constante. Voyez les arrêts du conseil d'Etat des 2 juin 1843; 3 décembre 1846; 15 mai 1848; 16 septembre 1848, et 28 décembre 1850.

II.

Il n'est pas de prétexte, d'ailleurs, que l'administration puisse employer pour obliger le curé ou tout autre habitant d'acquitter sa prestation *en argent*; il importe peu que la plupart des contribuables l'acquittent ainsi et que les travaux à exécuter aient été donnés à un entrepreneur. L'article 2 de la loi précitée dispose formellement que *la prestation peut être acquittée en nature ou en argent*, AU GRÉ DU CON-

TRIBUABLE ; c'est donc un droit individuel pour chacun d'opter pour l'un ou l'autre mode. (JOURDAN , *Code des chemins vicinaux* , xij.) N'y eût-il qu'un seul habitant pour la prestation en nature qu'il ne pourrait être contraint à la fournir en argent : il aurait le droit de dire : *Etsi omnes... ego non !* Ce n'est qu'au cas où le contribuable n'a pas opté dans les délais prescrits que la prestation devient *de droit* exigible en argent.

Ce délai est d'un mois ; la loi ne le dit pas, mais les instructions ministérielles indiquent que le receveur municipal doit donner aux contribuables un avertissement dans une forme déterminée ; et , de plus , que cet avertissement doit porter la sommation formelle de faire , dans un mois , l'option portée dans la loi. (*Circulaire du mois de juin 1836.*)

Il y a plus, le propriétaire qui , après avoir fait connaître son option pour la prestation en nature , n'a pas été mis en demeure de fournir ses journées , conformément au règlement général sur les chemins vicinaux du département dressé en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 , ne peut être contraint d'acquitter ladite prestation en argent.

C'est ce qui a été décidé par arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1831 , affaire *Fouassier* , de l'avis du ministre lui-même.

III.

Quant à la fixation de la tâche , elle n'est pas absolument arbitraire , et le conseil municipal ne saurait en exagérer le poids de façon à obliger *indirectement* le contribuable à acquitter sa prestation en argent : autrement la loi deviendrait entre les mains des conseils municipaux un instrument de vexation et de tracasseries, et la faculté qu'elle laisse aux habitants d'acquitter individuellement, à leur gré, cette contribution en nature ou en argent, serait ouvertement retirée.

La loi dit bien , art. 3 , § 3 : « La prestation non rachetée « en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases « et évaluations de travaux préalablement fixés par le conseil « municipal ; » mais cette disposition doit être appliquée avec équité et bonne foi, et surtout de façon à rester en harmonie avec les autres dispositions de la même loi , sans jamais les entraver ni les fausser.

Au surplus, et c'est ce qui doit rassurer, les délibérations des conseils municipaux sur la conversion des journées en

tâches ne sont exécutoires qu'*après l'approbation du préfet*. C'est, porte la circulaire ministérielle du mois de juin 1836, l'application de la règle générale en pareille matière.

Enfin, M. SOLON, *Des chemins vicinaux*, p. 26, fait en outre observer avec raison « que la conversion en tâches est une « facilité donnée aux prestataires pour se libérer; mais « cette facilité ne saurait constituer une obligation, et cha- « que habitant peut vouloir s'acquitter en prestation en na- « ture. (*Argument de l'art. 4, qui dit : La prestation pourra « être convertie, etc.*) Comme les conseils municipaux « ne sont pas obligés d'accorder la conversion, ils ne le feront « qu'autant qu'ils le croiront utile à la commune. — Enfin, « et comme corollaire des deux propositions qui précèdent, « il faut tenir pour certain que les préfets n'ont aucun pou- « voir pour rendre obligatoire cette conversion. »

Toutefois, et c'est par là que nous terminons, il n'y a pas à discuter la nature des travaux qui sont imposés aux prestataires; la circulaire du mois de juin 1836 suppose qu'elle peut consister en pierres à casser, terres à déblayer, etc., car le ministre dit : « Au premier coup d'œil, la rédaction du tarif peut paraître difficile; mais les explications données aux maires feront bientôt disparaître toute difficulté dans l'emploi de ce moyen nouveau. On sait généralement, en effet, ce que valent, lorsqu'ils sont payés en argent, les travaux de différentes espèces qui se font sur les chemins vicinaux; combien on paie, par exemple, pour faire ramasser, casser ou étendre un mètre cube de pierres, ou pour faire creuser un mètre courant de fossés de telles dimensions; on sait aussi combien coûte le transport de ces matériaux à une distance donnée. Le conseil municipal n'a donc qu'à arrêter la valeur représentative de ces différentes espèces de travaux dans une espèce de tarif, qu'il déclarera devoir servir pour les conversions en tâches des prestations non rachetées en argent. Le taux de conversion des prestations ayant été préalablement fixé par le conseil général (art. 4, loi du 21 mai 1836), chaque contribuable saura ce qui lui est demandé, soit en argent, soit en tâches. L'habitant imposé à 3 fr. par exemple, pour trois journées de travail manuel, saura que, s'il veut acquitter sa prestation en nature, la commune pourra exiger de lui qu'il fasse telle quantité de telle espèce de travaux; le cultivateur, imposé à 9 fr., pour trois journées de charrette, saura que, s'il acquitte sa prestation en nature, il

pourra être astreint à transporter telle quantité de matériaux de tel endroit à tel autre. »

IV.

Nous avons cité assez longuement la circulaire ministérielle du mois de juin 1836, parce qu'il nous a semblé que les dernières phrases pouvaient servir à résoudre la question de savoir si les journées de cheval pouvaient être converties en journées d'hommes. Il résulte en effet de notre citation que la nature et la valeur des travaux imposés sont différentes suivant qu'il s'agit de la prestation mise à la charge des hommes ou de celle qui est exigée pour les charrettes et bêtes de somme, de trait ou *de selle*, et que chacun a sa prestation corrélative. C'est une première raison pour conclure qu'il y a séparation complète entre les prestations concernant les hommes et celles qui sont exigées pour les animaux; et personne n'oserait soutenir que le cultivateur, obligé de satisfaire à sa propre prestation, pût être contraint de transporter, soit à dos, soit autrement, la même quantité de matériaux ou de terre que sa charrette.

On l'a bien senti; aussi est-ce par équivalent qu'on veut procéder; on veut rendre la prestation moins indigne de l'homme, sans la rendre moins lourde, et l'on veut convertir les journées de charrettes ou de cheval en journées d'hommes. Evidemment c'est impossible, l'habitant qui n'est pas tenu personnellement de l'obligation principale ne saurait être tenu de l'accomplir par équivalent.

D'un autre côté, ce serait violer la loi que de l'interpréter ainsi. Le *maximum* de la prestation qui peut être exigée de chaque homme est de *trois jours*; c'est la loi elle-même qui a fixé cette limite, elle ne laisse rien à l'arbitraire et l'autorité administrative ne peut la reculer. Comment admettre que, pour un prétexte ou pour un autre, par exemple parce qu'elle n'a pas de transports à faire, l'administration municipale s'ingérât d'exiger d'un cultivateur qui a beaucoup de chevaux, de voitures, de charrettes attelées, non pas les prestations afférentes à cette espèce de choses, mais un nombre de journées d'hommes équivalant à la totalité des prestations qui lui auraient été imposées pour quelque cause que ce soit? Evidemment encore, c'est impossible; il y aurait tout à la fois abus d'autorité, aggravation et violation d'une loi déjà assez rigoureuse par elle-même.

Enfin l'art. 3 de la loi du 4 août 1824, sur les *chemins vicinaux*, dont la nouvelle loi du 21 mai 1836 reproduit la disposition seulement en l'abrégeant, ne laisse aucun doute sur le point en question; car ce n'est point l'habitant qu'il soumet à la prestation en nature pour ses chevaux, bêtes de somme, etc., il oblige tout habitant contribuable à fournir *deux journées* au plus de *chaque bête* de trait ou de somme, de chaque cheval *de selle* ou d'attelage, de luxe ou de charrette. — D'où il suit que, d'après la loi de 1824, ce sont des *journées de bêtes* qui sont dues et non des *journées d'hommes*, qu'on procède ou non par équivalent. Or, la loi du 21 mai 1836 n'a rien énoncé à cet égard.

Toutefois, on ne saurait, après avoir opté pour la prestation en nature, éluder celle qui est afférente au cheval de quelque nature qu'elle soit, en prétendant qu'il s'agit d'un cheval ne sachant que porter la selle, et, par conséquent, impropre aux travaux des chemins.

On pourrait en dire autant des voitures et équipages de luxe.

Le cheval de *selle*, de même que les voitures attelées, sont expressément soumis à la prestation par l'art. 3; et il résulte des observations fournies à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper si ces attelages peuvent être employés au transport des matériaux pour l'entretien des chemins. (Solon, *loc. cit.*, p. 23.)

Il est évident, d'après cela, que la commune n'est pas plus fondée à repousser la prestation en nature d'un cheval de selle, que le contribuable ne sera fondé à se prévaloir, pour échapper à la prestation, de la circonstance qu'un cheval de selle est peu propre aux travaux des chemins.

V.

Il en est, suivant nous, de l'ecclésiastique qui a besoin d'un cheval pour le service de la paroisse, comme des employés du gouvernement qui sont obligés d'entretenir un cheval pour leur service.

Ainsi, de même qu'il a été jugé qu'un garde général des forêts ne peut être assujéti à la prestation en nature à raison de son cheval (arrêts du conseil d'Etat des 29 janvier 1841 et 6 avril 1842), de même, l'ecclésiastique dont la

paroisse, composée de plusieurs communes ou hameaux plus ou moins éloignés, est assez considérable pour nécessiter l'usage d'un cheval, ne peut y être assujéti lui-même.

Il en serait autrement si le cheval n'était pas indispensable pour le service paroissial. L'arrêt du conseil d'Etat du 30 décembre 1841, qui a déchargé un ecclésiastique de la taxe à laquelle il avait été imposé pour un cheval, est uniquement fondé sur ce qu'il résultait de l'instruction que le requérant ne possédait pas de cheval au moment de la confection du rôle des prestations en nature.

VI.

L'obligation de fournir les prestations se prescrit par le laps de temps que le préfet a fixé pour leur emploi, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836. La prescription établie pour les contributions directes est sans application en cette matière.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil d'Etat en date du 20 janvier 1843.

Cet arrêt, outre l'art 21 de la loi précitée, vise l'art. 24 du règlement général sur les chemins vicinaux du département de la Charente, lequel porte : « que les prestations acquittables en nature devront toujours être effectuées, sinon dans l'année même pour laquelle elles ont été votées, du moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent ; » et décidant, en fait, qu'il ne résulte pas des pièces jointes au dossier que le sieur Mallat ait été mis, en temps utile, en demeure de se libérer des prestations relatives aux exercices de 1837 et 1838, il annule l'arrêté du conseil de préfecture de la Charente, en date du 10 avril 1840, qui avait rejeté l'opposition du contribuable au commandement qui lui avait été fait pour le recouvrement de ses prestations arriérées.

Il faut donc, dans l'espèce soumise au conseil, se référer au règlement général sur les chemins vicinaux fait pour le département de la Vendée et appliquer les principes qui viennent d'être rappelés. (*Consultant*, M. BREAU, curé des Espesses, diocèse de Luçon. »

DONS ET LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — INTÉRÊTS.

Lorsqu'un legs est fait à une fabrique par testament olographe, les frais du dépôt du testament et de l'ordonnance d'envoi en possession sont-ils à la charge de la succession?

Quand les héritiers consentent, pour éviter des frais de poursuite, l'exécution d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique, sauf à se pourvoir afin d'obtenir sa réduction par le conseil d'État, est-ce du jour du consentement donné à l'exécution du legs, ou du jour de l'acceptation du legs faite par le trésorier en vertu de l'ordonnance d'autorisation, que les intérêts sont dus à la fabrique?

Ces deux questions ont été soumises à l'examen du conseil de jurisprudence par M. le trésorier de la fabrique de N...., dans le diocèse de Coutance. Nous en avons adressé directement la solution au consultant; mais elle nous a paru assez importante pour que nous ne différions pas plus longtemps de reproduire dans le *Bulletin* les principes sur lesquels elle est fondée.

Il est d'abord évident que ce n'est pas à la législation spéciale des fabriques qu'il faut demander cette solution, mais bien aux principes du droit commun. Or, pour la première question, il y a dans le Code civil deux articles dont l'application ne peut souffrir aucun doute.

L'art. 1016 porte que les *frais de délivrance* d'un legs sont à la charge de la succession, s'il n'en a été autrement ordonné par le testateur, et l'art. 1007, d'un autre côté, dit que *tout testament olographe* sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal, qui en dressera procès-verbal et ordonnera le dépôt chez un notaire par lui commis.

La procédure tracée par l'art. 1007 est donc obligatoire; tout légataire doit s'y soumettre : c'est un préliminaire indispensable avant de former sa demande en délivrance. Elle rentre donc ainsi dans les frais de demande, qui, aux termes de l'art. 1016, sont à la charge de la succession.

Pour ce qui concerne la deuxième question, nous estimons qu'elle doit être résolue par l'art. 1014, qui dit que le légataire ne peut prétendre aux intérêts de la chose léguée avant

la demande en délivrance ou avant le jour où cette délivrance lui aura été *volontairement consentie*.

Si, dans l'espèce, le consentement à l'exécution a été volontairement donné, il doit donc faire courir les intérêts.

Il est vrai que ce consentement n'a été donné que sauf l'autorisation du gouvernement, qui n'est intervenu que plus tard, et qui même a réduit le legs à moitié. C'était donc un consentement conditionnel.

Mais quel est l'effet d'une condition accomplie? Aux termes de l'art. 1179, cet effet est rétroactif au jour où l'engagement a été contracté. Donc les intérêts sont dus de ce jour où la délivrance a été consentie. On peut voir, dans le sens de cette opinion, Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 1, n° 385, et un arrêt de la cour royale de Limoges, du 23 nov. 1840 : Sirey-Devilleneuve, t. 41, 2^e part., p. 161.

Délibéré à Paris, par MM. BÉCHARD, DE VILLEPIN, MASSON, GERVAIS, TRIPET ET DE CHAMPEAUX.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 déc. 1809).

Les conseils de fabrique, qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 23 de la loi du 21 mars 1831), et qu'ils doivent s'empreser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes, à quelque époque de l'année que ce soit. (Voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171).



Actes officiels.

FÊTE DU 15 AOUT.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative au service religieux de la fête du 15 août 1853 (1).

Paris, le 29 juillet 1853.

Monseigneur, la France célébrera, pour la seconde fois, le 15 août prochain, la fête de l'Empereur. Je vous prie de rappeler au clergé de votre diocèse cet anniversaire national. L'Église, je n'en doute pas, profitera avec empressement de la grande solennité religieuse qui revient aussi ce jour-là, pour invoquer la protection de la sainte patronne de la France en faveur du prince qui a rendu à notre patrie le haut rang qu'elle doit occuper dans le monde.

M. le préfet se concertera avec vous, Monseigneur, pour régler les dispositions relatives à la solennité religieuse. Veuillez, de votre côté, transmettre à MM. les curés des instructions assez promptes pour qu'un accord complet puisse s'établir immédiatement entre les diverses autorités. La cérémonie consistera, comme l'année dernière, en un *Te Deum* d'actions de grâces, chanté à l'issue du service divin.

Agréez, Monseigneur, la nouvelle assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Le 1^{er} août, un exemplaire de cette circulaire a été adressé aux préfets.

MUSIQUE RELIGIEUSE. — ÉCOLE SPÉCIALE.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur annon-

(1) Voy. une circulaire semblable dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 202.

gant la fondation à Paris d'une école spéciale de musique religieuse subventionnée par l'État et mettant à leur disposition un certain nombre de demi-bourses.

Paris, le 2 août 1853.

Monseigneur, la musique religieuse, qui ajoute un si grand éclat aux solennités du culte, a perdu le caractère sacré que lui assignaient ses antiques traditions. Il faut surtout attribuer cette décadence à l'absence d'écoles spéciales et à l'obligation où l'Eglise est aujourd'hui réduite de demander au théâtre ses organistes, ses chanteurs, ses maîtres de chapelle et ses compositeurs.

Comme tous les amis de l'art religieux, vous aurez assurément regretté, Monseigneur, qu'aucune tentative n'ait été faite encore pour doter nos sanctuaires d'une véritable musique sacrée et d'artistes élevés et formés pour elle. Cet essai, que j'espère voir couronner d'un plein succès, M. Niedermeyer vient de l'entreprendre, en fondant à Paris une école où seront préparés par l'étude du chant, du contre-point, de la fugue et des chefs-d'œuvre des grands maîtres des ^{xvi^e}, ^{xvii^e} et ^{xviii^e} siècles, tous les artistes destinés à composer les maîtrises et les chapelles de nos cathédrales, depuis le simple enfant de chœur jusqu'au compositeur.

Le plain-chant, base de la musique religieuse, sera, dans cette école, l'objet d'un soin particulier. Son exécution, maintenant abandonnée à la routine, ne produit que des effets incomplets. On semble oublier que c'est à sa tonalité propre que le plain-chant doit ce caractère grave et religieux qu'on lui fait perdre en l'associant à l'harmonie moderne. L'étude des grands maîtres du ^{xvi^e} siècle ramènera utilement l'attention sur cette vérité méconnue. Dans leurs œuvres écrites pour les voix seules, la plupart des sujets sont empruntés au plain-chant, et la tonalité des développements qu'ils leur donnent ne s'éloigne jamais de celle du plain-chant lui-même.

Déjà ces idées ont été comprises et encouragées par Mgr l'archevêque et par MM. les curés de Paris. J'espère, Monseigneur, qu'elles auront également votre approbation.

L'institution de M. Niedermeyer est située dans un des plus beaux quartiers de Paris. L'instruction morale et religieuse des élèves, leur surveillance habituelle, seront confiées au clergé de Saint-Louis d'Antin. Ils recevront, en outre, un

enseignement littéraire mesuré à leurs besoins, et qui comprendra la lecture, l'écriture, la langue française, l'histoire, la géographie. On leur apprendra aussi l'arithmétique et les éléments du latin, de l'italien et de l'allemand.

Les études artistiques, qui font l'objet principal du programme de l'établissement, embrasseront les éléments de la musique, le solfège, le chant, le chant simultanée, le plain-chant, l'orgue, l'accompagnement ou basse chiffrée, l'harmonie, le contre-point, la fugue, l'instrumentation et l'histoire de la musique. Outre les cours suivis en commun, chaque élève recevra tous les jours les leçons individuelles que nécessitera sa vocation particulière.

Pour ces cours et pour ces leçons, M. Niedermeyer s'est adjoint des professeurs choisis parmi les artistes les plus renommés sortis de la célèbre école de Choron.

Cet exposé, Monseigneur, vous dit assez que l'école fondée par M. Niedermeyer contribuera puissamment à l'amélioration et au développement de la musique religieuse. C'est dans cette pensée que M. le ministre d'Etat a accordé à l'établissement une subvention de 5,000 fr. sur le crédit des beaux-arts, et que je lui ai promis une allocation annuelle de 18.000 fr. sur le fonds du budget des cultes. Cette dernière somme sera convertie en trente-six demi-bourse de 500 fr. chacune, que je réserverai aux jeunes gens heureusement doués, et sur lesquels l'épiscopat jugerait à propos d'attirer mon attention. En ce qui vous concerne, Monseigneur, je vous saurai gré de l'empressement que vous voudrez bien mettre à me faire connaître vos intentions (1). Permettez-moi donc de réclamer votre concours et votre bienveillant intérêt pour assurer le succès d'une œuvre dont

(1) Le prix de la pension étant de 1,000 fr., il sera nécessaire que l'élève puisse en payer la moitié. Je me réserve cependant d'accorder trois quarts de bourse dans quelques circonstances exceptionnelles.

Chaque élève doit, en outre, se procurer en entrant, et à ses frais, un trousseau évalué à 220 fr.

Les propositions d'allocation de demi-bourse ou de trois quarts de bourse seront accompagnées de l'acte de naissance du candidat, de son acte de baptême, dans le cas où il n'aurait pas fait sa première communion ou n'aurait pas été confirmé, enfin un certificat de vaccine.

La durée des études ne peut être déterminée pour tous les élèves indistinctement, non plus que l'âge de leur admission. Cette durée dépend nécessairement de l'aptitude particulière du sujet, de l'âge où il commencera ses études, des connaissances déjà acquises et du but qu'il se propose. On peut toutefois prévoir que trois années suffiront dans la plupart des cas.

Votre Grandeur ne peut manquer d'apprécier tous les avantages au double point de vue de la religion et de l'art.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre secrétaire d'État au département
de l'instruction publique et des cultes,*

H. FORTOUL.

CULTE CATHOLIQUE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

SOMMAIRE de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1852 (1).

Paris, le 25 juillet 1853.

Jurisprudence.

CIMETIÈRES. — AGRANDISSEMENT. — INTERDICTION. — DONS ET LEGS. — LIEUX DE SÉPULTURE PRIVÉE. — REFUS D'AUTORISATION.

Les communes dont le cimetière est situé autour de l'église et dans l'enceinte du bourg ne peuvent être autorisées à accepter la donation d'un terrain pour être réuni à ce cimetière, et demeurer affecté à la sépulture des membres de la famille du donateur; cette dernière condition étant contraire aux dispositions du décret du 23 prairial an XII.

Les communes, les fabriques et les autres établissements publics ne doivent point être autorisés à accepter des libéralités dont ils ne peuvent retirer aucun avantage.

Ces solutions ont été consacrées par la lettre ci-après de M. le ministre de l'intérieur adressée à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

(1) Voy. le texte d'une circulaire analogue dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol 1849, p. 300.

Paris, le 2 avril 1850.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Par un acte public, en date du 5 décembre 1849, le sieur Denys-Auguste Carré a fait donation :

1° A la commune de Cély (Seine-et-Marne) d'une parcelle de terrain, pour être annexée au cimetière et recevoir la sépulture du donateur et de sa famille ;

2° A la fabrique de l'église succursale de Cély, d'une rente annuelle et perpétuelle de deux francs.

Il résulte de l'instruction que le cimetière de Cély est situé autour de l'église communale, et qu'il ne remplit pas dès lors la condition de distance exigée par le décret du 23 prairial an XII ; condition à laquelle demeure expressément subordonnée la faculté d'agrandissement ; cette circonstance s'oppose donc à ce que la donation dont il s'agit soit acceptée.

M. le préfet annonce, il est vrai, que le cimetière sera prochainement transféré ; mais le sieur Carré entend conserver le terrain, objet de sa libéralité, comme lieu d'inhumation particulier ; or, l'art. 14 du décret précité fait encore, à ce point de vue, obstacle aux intentions du donateur. Il porte, en effet, que toute personne pourra être enterrée dans sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite, celle de 35 à 40 mètres, de l'enceinte des villes et bourgs.

D'ailleurs, il ne convient pas que l'administration supérieure fasse autoriser les établissements placés sous sa tutelle à accepter des libéralités qui ne peuvent leur être d'aucun avantage. Et, dans l'espèce actuelle, la donation serait profitable au sieur Carré plutôt qu'à la commune.

Quant à la libéralité d'une rente de 2 francs en faveur de la fabrique, elle vous a paru, monsieur et cher collègue, dans le cas d'être acceptée, et vous m'avez prié, en me transmettant les pièces de l'affaire, d'insérer à cet effet une disposition dans le projet de décret collectif à intervenir.

Mais, comme cette libéralité semble être une conséquence de la donation du terrain faite à la commune, et que l'acceptation de cette donation ne peut avoir lieu, vous jugerez peut-être à propos, monsieur et cher collègue, de provoquer de nouvelles explications de la part du sieur Carré, avant de faire statuer sur la disposition concernant l'établissement religieux.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous envoyer le dossier de l'affaire et vous laisse le soin de préparer le projet de décret.

Je vous prie d'y faire insérer une disposition ainsi conçue :

« Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de Cély (Seine-et-Marne) à accepter la donation à elle faite par le sieur Denis-Auguste Carré, suivant acte public du 5 décembre 1849, d'une parcelle de terrain pour être annexée au cimetière et servir à une sépulture de famille. »

Lettre du 2 avril 1850, de M. le ministre de l'intérieur (M. Baroche) à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu.)

Questions proposées.

CURÉS ET DESSERVANTS. — AFFOUAGES. — JOUISSANCE.
— CONDITIONS.

Les curés et desservants sont-ils assujétis aux conditions de domicile exigées des simples particuliers qui viennent habiter une commune, pour avoir droit, dans cette commune, à la jouissance d'une portion de l'affouage communal ?

Nous inclinerions volontiers à penser que le titulaire actuel d'une cure ou succursale, ne faisant avec ses prédécesseurs qu'une seule personne morale, ne doit pas être assujéti aux conditions de domicile exigées des simples individus qui viennent habiter une commune, et que, s'il existe des pâtis communaux, il a droit à une portion de pâtis, quel que soit le temps de sa résidence dans la paroisse, et alors même qu'il ne ferait que d'y arriver; par cela seul qu'il est la continuation de la personne de ses prédécesseurs, et ne constitue pas un être distinct et séparé d'eux.

C'est probablement par suite de cette indivisibilité de la personne du curé, que M. l'abbé PROMPSAULT, *Dictionnaire de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique*, v^o *affouage*, soutient que le curé n'est pas assujéti, comme les autres habitants, à un an de résidence pour jouir de l'affouage communal.

Toutefois, malgré les recherches les plus consciencieuses, nous n'avons rien trouvé dans la jurisprudence administrative qui pût nous éclairer à cet égard ; et les deux seuls auteurs qui se soient occupés de la question, MM. Dieulin et André, ne projettent pas sur elle des lumières bien vives.

Voici comment s'exprime M. DIEULIN, *Guide des curés*, t. II, p. 81 :

« Les communes qui jouissent de quelques biens fonciers
« sont admises à partager entre les habitants la portion de
« ces biens qui n'est pas nécessaire à la dépaissance des
« troupeaux.

« Le tirage des lots se fait au sort, d'une manière égale,
« par feu, c'est-à-dire par tête de chef de famille ; les co-
« partageants en jouissent communément jusqu'à leur décès
« ou jusqu'à leur sortie de la commune.

« Si un lot devient vacant, soit par la mort des détenteurs,
« soit par leur sortie de la commune, c'est l'usage qu'il soit
« attribué à l'habitant le plus ancien domicilié chef de mé-
« nage. Il faut, en général, réunir les deux qualités de plus
« ancien domicilié et de chef de ménage pour avoir droit à
« un lot vacant. La première de ces qualités manquant né-
« cessairement à un curé qui arrive dans une paroisse, voilà
« sans doute pourquoi plusieurs ne jouissent pas immédia-
« tement d'une portion de biens communaux ; car on entend
« par plus ancien domicilié chef de ménage celui qui réside
« depuis le plus de temps dans la commune, et qui cumule
« cette qualité avec celle de chef de ménage.

« *Cependant quelques communes attribuent à perpétuité
« une part au curé.*

« Ce sont les conseils municipaux qui règlent la répartition
« des pâtis communaux et le mode de leur jouissance, ainsi
« que les conditions à imposer aux parties prenantes.

« Les départements du royaume ayant des règles et des
« usages particuliers sur ce point, chacun devra les consulter
« et s'y conformer. »

Quant à M. l'abbé ANDRÉ, il ne fait que reproduire cette opinion qu'il adopte sans y rien ajouter. (Voy. *Cours de législation civile ecclésiastique*, t. III, p. 493.)

(Consultant, M. Thouvenin, curé dans le diocèse de Metz.)

CHAPELLE DE SECOURS. — DESSERVANT. — DOUBLE SERVICE.
— INDEMNITÉ.

1^o *Qu'entend-on par chapelle de secours ?*

2^o *Le prêtre qui, outre le service de la paroisse, est chargé de desservir une chapelle de ce genre a-t-il droit à une indemnité ? Peut-il réclamer celle que les lois accordent aux prêtres chargés d'un double service ?*

I.

Lorsque dans un quartier ou dans un hameau éloigné de l'église paroissiale, il n'a pu être établi ni succursale, ni chapelle, ni annexe, dans les conditions spéciales déterminées par la loi pour les différents établissements ecclésiastiques, et lorsqu'il existe un édifice disponible appartenant, soit à la fabrique, soit à la commune, l'exercice du culte peut y être autorisé, afin de procurer aux habitants les moyens d'assister aux offices religieux, au même titre que cet exercice est autorisé dans l'oratoire particulier pour le service d'un établissement public ou d'un simple particulier. On appelle l'édifice où est autorisé la célébration du culte *oratoire public ou chapelle de secours*.

La *chapelle de secours*, continue M. Vuillefroy, auquel nous empruntons cette définition (voyez *De l'Administration du culte catholique*, p. 439 en note), n'est, à vrai dire, aux yeux des règlements, qu'un oratoire ordinaire ou particulier; seulement elle est placée dans un édifice public et, bien loin d'être restreinte au service d'une maison particulière, elle est étendue au public.

L'oratoire public diffère de l'annexe, en ce que l'oratoire public est une dépendance, une portion de l'église paroissiale, tandis que l'annexe est un établissement indépendant à certains égards. (V. *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 72). L'*oratoire public* ne peut posséder : il est administré par le conseil de la fabrique paroissiale, et entretenu aux frais et au moyen des fonds de la fabrique. L'*annexe*, au contraire, peut posséder, à titre d'usufruitière au moins : son administration peut être indépendante; enfin son entretien n'est jamais à la charge de la fabrique; les frais de la célébration du culte y sont assurés par

des souscriptions volontaires consenties par les habitants et recouvrées sur un rôle exécutoire.

C'est généralement le curé ou le vicaire de la même cure ou succursale qui dessert l'oratoire public ; il peut également être desservi par un chapelain , s'il y a des fondations , ou si les fonds de la fabrique ou les dons volontaires des habitants suffisent pour lui allouer une indemnité. Mais, en tous cas, la célébration du culte s'y exerce sous l'autorité et sous la surveillance immédiate du curé ou desservant (V. Affre, *De l'Administration des paroisses* , p. 57.)

II.

Il n'est dû aucune indemnité au curé ou desservant d'une paroisse qui dessert une chapelle de secours.

Jusqu'en 1827, il fallait *biner*, ou *dire deux messes* le même dimanche dans deux paroisses différentes pour avoir droit à une indemnité.

Mais à cette époque, une extension a été apportée dans la manière d'entendre le mot *binage*. Une circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques en date du 20 juin 1827 a substitué à ce mot l'expression de *double service* ; et depuis lors, il n'est plus indispensable, comme auparavant, que l'ecclésiastique dise deux messes le même jour pour avoir droit à l'indemnité de *binage* ; il suffit qu'outre sa paroisse il desserve réellement une seconde paroisse, « en y disant la « messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'ordonne ; en y allant faire des « instructions, en visitant les malades, et en y administrant « les sacrements. »

Cette indemnité, qui est payée sur les fonds de l'Etat, est fixée par l'ordonnance royale du 6 novembre 1814 et un décret impérial du 4 mai 1815, à la somme de 200 fr.

Mais, aux termes des circulaires des 10 juin 1825 et 2 août 1833, elle n'est accordée que lorsque la paroisse où le double service a lieu est érigée en succursale et dépourvue de titulaire. Ainsi le *binage*, exercé dans une cure, dans une église non légalement ouverte, ou dans une église ayant tout autre titre que celui de succursale, ne donne pas droit à l'indemnité.

Nous avons publié dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 224, un article développé sur les

Chapelles de secours; nous avons également fait connaître dans le même volume tout ce qui a rapport au binage. Nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter.

(Consultant, M. Dupré, curé dans le diocèse de Lyon.)

BANCS ET CHAISES. — ÉGLISE. — RECONSTRUCTION. — DROITS
DES CONCESSIONNAIRES. — LOCATION. — DURÉE. — DROIT
DE LA FEMME VEUVE.

- 1^o *Lorsqu'une nouvelle église est construite sur l'emplacement d'une ancienne qui tombait de vétusté, la fabrique est-elle fondée à substituer l'usage des chaises à celui des bancs ?*
- 2^o *Les concessionnaires de bancs dans l'ancienne église sont-ils fondés à prétendre qu'ils ont le droit d'avoir, dans la nouvelle église, des bancs comme ils en avaient dans l'ancienne ?*
- 3^o *La fabrique peut-elle au moins être contrainte de donner des chaises en nombre suffisant à ceux qui possédaient des bancs ?*
- 4^o *Est-elle obligée de rembourser aux habitants qui les ont fournies les sommes minimales employées à la construction des bancs dans l'ancienne église ?*
- 5^o *Lorsqu'une location de bancs a eu lieu dans une église, sans indication de la durée de la jouissance, pour combien de temps doit-elle être présumée faite ? Est-ce pour toute la durée de la vie des locataires ?*
- 6^o *Ceux-ci peuvent-ils opposer la prescription ?*
- 7^o *La femme veuve a-t-elle des droits au banc loué par son mari, lorsque ce dernier est mort ?*

M. le curé d'Épinac expose les faits suivants :

Le 15 mai 1805, Mgr l'évêque d'Autun, donnant la confirmation à Épinac, ordonna au conseil de fabrique de placer des bancs dans l'église, soit aux frais de la fabrique, soit en engageant les habitants aisés à en faire la dépense, à charge d'un remboursement convenu.

Il avait, en outre, conseillé de louer les bancs pour le moins de temps possible.

On plaça, en effet, des bancs aux frais des habitants; mais aucune annuité de remboursement ne fut stipulée.

Les bancs ne furent même pas loués; on donnait béné-

volement 50 centimes par place, en sorte que le revenu des bancs ne dépassait pas 100 francs, et qu'on était obligé de faire des quêtes dans la paroisse pour subvenir aux besoins du culte.

Les choses continuèrent ainsi après le décret de 1809 ; les enfants occupaient les bancs des père et mère, et personne ne disait rien.

Cependant, en 1830, la population s'étant accrue sensiblement, le conseil de fabrique, qui n'était plus légalement constitué faute de renouvellement, loua quelques bancs, les uns 8 francs, les autres 20 francs : c'étaient des bancs de cinq places.

Il n'existe, toutefois, aucun procès-verbal d'adjudication ; on a retrouvé seulement des listes incomplètes où on lit : *Banc loué à un tel..., un tel, etc.*

Aujourd'hui qu'une nouvelle église a été construite par la commune sur l'emplacement de l'ancienne, qui tombait en ruines, l'usage des chaises a été substitué à celui des bancs, et le conseil de fabrique, régulièrement établi, est décidé à maintenir cet usage, en le réglant par un tarif, et à ne pas tolérer le transport des vieux bancs dans la nouvelle église.

De là plusieurs questions, lesquelles sont résumées en tête de cet article, et dont nous allons successivement donner la solution.

I.

Nous estimons que le conseil de fabrique est rigoureusement fondé à substituer dans la nouvelle église l'usage des chaises à celui des bancs, jusqu'alors usité dans l'ancienne. La raison en est que, quand il n'existe ni chaises ni bancs, c'est à lui qu'il appartient de statuer, sauf recours à l'évêque, sur le point de savoir si ce sont des chaises ou des bancs qu'il convient d'établir (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 210).

II.

Vainement dirait-on qu'il faut respecter les droits acquis aux concessionnaires de bancs : par suite de la reconstruction de l'église pour cause de vétusté, ces droits sont éteints, et les concessionnaires de bancs dans l'ancienne église ne sont pas fondés à en exiger de semblables dans la nouvelle

église reconstruite. C'est ce que nous avons établi au *Bulletin*, vol. 1851, p. 348, en disant :

« Quand une église s'écroule par vétusté ou par une circonstance fortuite quelconque, si la fabrique la fait reconstruire soit sur le même plan, soit sur un plan différent, les concessionnaires de bancs ou places ne peuvent prétendre, après la reconstruction, se remettre en possession de leurs bancs en vertu de leurs anciens titres de concession : les droits que ces titres leur conféraient ont été éteints par la destruction de la chose à laquelle ils s'appliquaient. C'est ce qui résulte de l'art. 1722 du Code civil, d'après lequel, « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. »

« Les droits des concessionnaires sont donc définitivement éteints par l'effet de cette disposition, et la reconstruction de l'église ne les fait nullement revivre. Les concessionnaires ne sont pas même admis à réclamer des dommages-intérêts ; car, dans la circonstance dont nous venons de parler, l'art. 1722 précité n'en accorde pas.

« Cette solution s'appliquerait au cas où la reconstruction de l'église, au lieu d'être le résultat de la vétusté, serait faite par la fabrique spontanément ou sur l'ordre de l'autorité, parce que cette église menacerait ruine et qu'il serait urgent, dans l'intérêt de la sûreté des habitants, qu'elle fût démolie pour être ensuite reconstruite. »

III.

De ce que les concessionnaires de bancs dans l'ancienne église n'ont pas le droit de les transporter ni d'en exiger de semblables dans la nouvelle, il résulte qu'ils ne sont pas non plus en droit d'exiger, comme équivalent, la jouissance d'un certain nombre de chaises : le droit aux bancs étant absolument éteint, il n'est pas dû d'équivalent.

IV.

Les frais de construction des bancs ne peuvent non plus être aujourd'hui réclamés à la fabrique. En négligeant, à l'origine, d'exiger aucun titre, et de faire, depuis lors jusqu'ici, aucune répétition à cet égard, les habitants doivent être censés y avoir renoncé, et la prescription de trente ans

serait d'autant mieux opposable à leur demande, qu'ils n'ont pu avoir la pensée de retenir la propriété de ces bancs (*Bulletin*, vol. 1851, p. 342), et qu'en cette matière on doit facilement présumer l'abandon, dans l'intérêt du culte, des dépenses, ordinairement peu importantes, faites dans le lieu saint par les habitants de la paroisse, soit pour leur propre usage, soit autrement.

V.

Pour les locations de bancs antérieures à la reconstruction, il faut distinguer entre celles qui ont eu lieu conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809 et celles pour lesquelles les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies.

Celles-ci doivent évidemment être considérées comme nulles (*Bulletin*, vol. 1851, p. 478; VUILLEFROY, *De l'Administration du culte catholique*, p. 314).

Quant aux autres, elles sont régulières en la forme, et par conséquent valables.

Mais pour combien de temps?

On prétendrait vainement que la location, ayant eu lieu sans indication de la durée de la jouissance, doit être présumée faite pour toute la durée de la vie des locataires.

D'une part, le prix des locations est si peu important qu'il résiste à une telle présomption.

D'autre part, la location à temps limité est le droit commun des fabriques, et les immeubles qu'elles possèdent ne peuvent eux-mêmes être loués pour un temps plus long que dix-huit ans sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du chef de l'État (art. 62, décret du 30 décembre 1809; loi du 25 mai 1835).

Enfin, les règles des baux à loyer étant en général applicables à la location de bancs, il est tout naturel de dire ici, avec l'art. 1758 du Code civil, que, à défaut d'indication de durée, *la location est censée faite suivant l'usage des lieux*.

C'est ce que nous avons exprimé précédemment en disant :

« Il y a des paroisses où les bancs sont possédés de père
« en fils sans qu'aucun acte ait été passé entre la fabrique
« et les occupants. Ce mode de location est contraire au dé-
« cret de 1809, qui ne reconnaît point de concessions ver-
« bales pour la vie des concessionnaires. Il est insuffisant

« pour lier les concessionnaires, qui peuvent donner congé
« de leurs bancs comme bon leur semble, comme, de son
« côté, la fabrique peut toujours les louer à d'autres. » (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 353).

VI.

Vainement encore les concessionnaires de bancs voudraient-ils se prévaloir d'une longue possession et invoquer la prescription : « les bancs d'église ne sont point dans le
« commerce et ne peuvent devenir l'objet d'une propriété
« privée. Ils sont imprescriptibles comme les églises elles-
« mêmes » (AFFRE, *De l'Administration des paroisses*, p. 171).
« On ne peut, par suite, se prévaloir d'une longue posses-
« sion et invoquer la prescription pour conserver des places
« que l'on aurait occupées dans une église sans aucun titre.
« C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cas-
« sation du 19 avril 1825. Toute concession de banc, soit
« temporaire, soit viagère, soit faite à la famille, doit, pour
« être régulière, résulter d'un titre. Les concessionnaires ne
« peuvent donc point acquérir la propriété de ces bancs,
« quelle que soit la durée de leur jouissance. » (Arrêts de
la Cour de cassation du 18 juillet 1838, et de la cour de
Limoges du 22 août de la même année; *Droit civ. ecc.*, t. II,
p. 415; *Bulletin des lois civ. ecc.*, vol. 1851, p. 342.)

VII.

Il était admis anciennement que les femmes veuves jouissaient de la concession de banc faite à leur mari (règlement du 28 février 1756, pour la fabrique de Morangis, art. 30; autre, du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 35); mais si celui qui s'était rendu adjudicataire n'était point marié au moment de l'adjudication, le droit de continuer la jouissance du banc ne passait pas à son conjoint survivant. Telle était la prescription de l'art. 30 de l'arrêt du Parlement du 1^{er} juin 1763, pour Nemours. Le même règlement statuait encore que, lorsque la femme avait acquis un banc avec son mari, elle n'en jouissait après sa mort que tant qu'elle restait en viduité.

Ces règles de l'ancienne jurisprudence sont encore applicables aujourd'hui (*Bulletin des lois civ. ecc.*, vol. 1851, p. 349).

FABRIQUES. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — IMMEUBLES DES
HÉRITIERS. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE ANCIENNE.

- 1^o *L'hypothèque générale, conservée conformément à la loi du 11 brumaire an VII, et comprenant dès lors les biens présents et à venir du débiteur originaire, s'étend-elle également aux biens personnels de ses héritiers ou représentants ?*
- 2^o *En cas de négative, les conservateurs sont-ils tenus d'omettre les inscriptions d'hypothèques générales résultant de titres anciens, quand il s'agit d'états sur transcription relatifs à des biens personnels aux héritiers des débiteurs originaires ?*
- 3^o *Quelles seraient les mesures à prendre par les administrations fabriciennes pour éviter les embarras et les frais auxquelles elles sont exposées par suite d'hypothèques générales anciennes ?*

I.

Dans l'ancien droit, tout acte authentique passé par-devant notaires emportait hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir des débiteurs, quoique les parties ne s'en fussent pas expliquées.

Le nouveau système hypothécaire, introduit par la loi du 11 brumaire an VII, a cela de caractéristique qu'en principe il établit la spécialité de l'hypothèque et borne ses effets aux biens présents du débiteur.

C'est ce qu'expriment les art. 4 et 17 de la loi précitée. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 4 est ainsi conçu : « Toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués; elle ne peut comprendre que des biens appartenant au débiteur lors de la stipulation.... »

L'hypothèque générale était donc supprimée pour l'avenir; restait à savoir quels seraient, sous le nouveau régime, les effets des hypothèques générales antérieurement consenties; l'art. 43 de la loi lève tous les doutes et proclame le maintien des droits acquis; il est ainsi conçu : « Dans les LIEUX où l'hypothèque GÉNÉRALE était admise par les lois antérieures et n'aurait pas été restreinte par la convention des parties, les inscriptions déjà faites et celles qui auront lieu dans le délai de trois mois, pour toute créance antérieure à la publication de la présente, en conservent le rang sur les biens présents et à venir du débiteur situés

« dans l'étendue du bureau où elles auroient été requises,
« sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni
« la situation des immeubles. »

Toutefois, cet article a donné lieu à des difficultés assez sérieuses pour les personnes qui en ont profité, et notamment pour les administrations fabriciennes. En effet, la grande majorité des rentes qui leur sont dues résultent d'anciens titres qui ne comportent aucune désignation de biens, et les inscriptions requises pour la conservation de ces redevances ont dû être prises et renouvelées sur tous les biens présents et à venir des débiteurs, conformément à la loi précitée. Or, il arrive chaque jour que les héritiers des débiteurs originaires ou leurs représentants viennent réclamer la main-levée de ces inscriptions en ce qui touche les biens qui ne leur proviennent pas directement du débiteur originaire, et prétendent faire supporter aux inscrivants les frais de ces mains-levées.

C'est dans une telle situation que les questions inscrites en tête de cet article ont été proposées à l'examen du conseil.

Nous estimons que la première de ces questions doit être résolue négativement.

D'une part, il est certain, sous l'empire des lois nouvelles, que les biens de l'héritier ne sont pas grevés de plein droit de l'hypothèque à laquelle sont affectés les biens présents et à venir de son auteur. M. Delvincourt seul a soutenu cette doctrine, en se fondant sur les art 877 et 1122 du Code civil; mais elle est aujourd'hui généralement proscrite (V. DURANTON, t. 7, n° 461, VAZELLE et les *Pandectes françaises*.)

D'autre part, l'art. 43 de la loi de brumaire n'assimile pas absolument l'hypothèque générale de l'ancien droit à l'hypothèque légale admise dans les lois nouvelles; elle reste *sui generis*. Ce que le législateur a voulu, c'est ne pas préjudicier aux droits *actuellement* acquis, — actuellement, c'est-à-dire au moment de la promulgation de la loi du 11 brumaire an VII, — et ne pas faire déchoir au rang des hypothèques conventionnelles reconnues par la nouvelle loi les hypothèques qui, bien que conventionnelles, jouissaient, sous l'empire de la législation ancienne, du bénéfice de la généralité; mais il n'a voulu que cela. En un mot, il y a tout à la fois, dans l'art. 43 de la loi de brumaire, une *extension* et une *restriction* :

Une *extension*, puisque les anciennes hypothèques conventionnelles générales conservent leur effet malgré le principe de la *spécialité*, qui prévaut dans la nouvelle législation ;

Une *restriction*, parce que cette loi, consacrant l'état des choses existant au 11 brumaire an VII, limite l'hypothèque générale aux avantages qui lui sont alors acquis, c'est-à-dire aux biens du débiteur actuel, et, alors même que, dans l'ancien droit, elle eût pu frapper de plein droit les biens personnels de son héritier, met obstacle à ce que, sous l'empire du principe de la spécialité, elle profite des effets éventuels qu'elle aurait pu produire sur ces biens, parce que, ces effets n'étant pas encore acquis et pouvant bien ne pas l'être, ils ne sollicitaient pas au même degré la faveur ou l'équité du législateur.

C'est, au surplus, ce qu'a décidé un arrêt du 3 décembre 1816 (SIREY, t. 17, 1^{re} part., p. 189), par le motif qu'« il « serait contraire à la loi nouvelle, qui exige la convention « authentique et la désignation de l'immeuble hypothéqué, « d'étendre aux biens personnels des héritiers, et à l'infini, « l'hypothèque consentie par celui auquel ils ont succédé. »

Il n'existe, d'ailleurs, aucune décision contraire ; l'arrêt du 30 janvier 1815 (SIREY, t. 15, 1^{re} part., p. 262) n'est pas relatif à cette question, et la décision de la Cour suprême du 15 janvier 1828 (SIREY, t. 28, 1^{re} part., p. 222), qui décide que l'inscription prise en vertu d'un titre ancien conférant hypothèque sur les biens présents et à venir du débiteur frappe ces deux natures de biens, quoiqu'il n'y soit pas expressément parlé des biens à venir, cette décision n'est relative qu'à des biens échus au débiteur originaire lui-même : *il ne s'agit nullement de biens appartenant à son héritier.*

II.

Quant au devoir du conservateur des hypothèques auquel un état des inscriptions existantes sur les biens d'une personne dénommée ou sur tel des immeubles lui appartenant serait demandé, il est précis et rigoureux.

En principe, le conservateur n'est point juge du mérite ou de la validité des inscriptions hypothécaires.

D'un autre côté, il est responsable des omissions d'inscriptions qui pourraient exister dans l'état qu'il fournit (art. 2197 du C. civ.).

De là la conséquence qu'il doit relater dans cet état toutes les inscriptions qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble ou les immeubles appartenant à la personne qui lui est indiquée.

Vainement dirait-on, dans l'espèce, que l'hypothèque générale prise en vertu de l'art. 43 de la loi de brumaire ne frappe pas les immeubles appartenant à l'héritier du débiteur originaire, et qu'elle sera indubitablement radiée sur sa demande : c'est une question susceptible de controverse et qu'il ne lui appartient pas de préjuger. Dès lors le conservateur ne saurait omettre purement et simplement l'inscription générale prise sur l'héritier du débiteur originaire dans l'état des inscriptions relatif à un immeuble qui lui appartient personnellement.

III.

Nous ne voyons pas, d'ailleurs, quelles pourraient être les mesures à prendre par les administrations fabriciennes pour se garantir des embarras et des frais auxquels elles sont exposées par suite d'hypothèques générales anciennes ; car, eussent-elles, en prenant inscription sur les héritiers, soin de restreindre leurs bordereaux aux biens grevés dans les mains du débiteur originaire, le conservateur, sur la seule énonciation d'un titre ancien, serait tenu, lorsqu'un état d'inscription lui serait demandé, même relativement aux biens personnels de l'héritier, de faire expressément mention de l'hypothèque générale, à cause de la controverse dont elle est susceptible et pour mettre à couvert sa responsabilité.

En définitive, s'il y a des embarras et quelques frais à supporter pour les fabriques, il ne faut pas trop s'en plaindre : c'est la conséquence du régime exceptionnellement maintenu en faveur des hypothèques générales de l'ancienne législation (*Consultant*, M. le trésorier de la fabrique de Périers (Manche)).

Délibéré à Paris par MM. BÉCHARD, DE VILLEPIN, MASSON, GERVAIS, TRIPET et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 déc. 1809).

Dans cette séance, MM. les marguilliers ont à pourvoir, comme à l'ordinaire, aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra avoir à délibérer dans sa séance trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche 25 septembre, MM. les curés et desservants annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, conformément à l'art. 10 du décret du 30 déc. 1809 précité.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les livraisons de janvier, février, mars, avril mai, juin et juillet, ci-dessus, pages 21, 77, 113 et suivantes.)

DES BIENS ET DES REVENUS DES FABRIQUES.

Du produit de la location des chaises, et de la concession des bancs placés dans l'église.

236. Les fabriques sont autorisées à placer dans les églises des chaises et des bancs, et à prélever sur ceux qui les occupent un prix de location.

237. La location des bancs et des chaises constituant presque toujours le principal revenu de ces administrations, elles ne peuvent se dispenser de la faire, car elles n'ont pas le droit de renoncer à

une source de revenus que la loi a mise à leur disposition dans l'intérêt de l'église.

238. Le curé n'a pas le droit de s'opposer à cette location.

239. Le produit de la location des bancs et chaises doit toujours figurer au budget des fabriques, quand elles sollicitent quelques secours des communes ou du gouvernement. Lorsque les bancs ne sont pas loués, les préfets n'autorisent en général aucune allocation communale en faveur du culte. Le gouvernement n'accorde rien non plus en pareil cas.

240. Quoique le décret ne parle que de la location des chaises et des bancs, les fabriques n'en ont pas moins le droit de louer les chapelles, les tribunes, même de simples places, et de profiter du produit de ces locations.

241. Les évêques ont été autorisés, par un décret du 13 thermidor an xiii (1^{er} août 1805), à prélever un sixième sur le produit des bancs et chaises, pour venir au secours des prêtres âgés et infirmes.

242. Les formalités relatives à la location des chaises et à la concession des bancs seront indiquées sous les art. 64 et suivants du présent décret.

Des quêtes faites pour les frais du culte.

243. Les fabriques n'ont pas seulement le droit de faire des quêtes pour les frais du culte, mais encore pour tous les besoins généraux de l'église.

244. De plus, ces quêtes peuvent avoir lieu hors des églises, comme dans l'enceinte de ces édifices.

245. Les fabriques ont le droit de quêter à leur profit dans les annexes, chapelles de secours ou autres églises ouvertes publiquement au culte et desservies par le clergé de la paroisse.

246. Nous faisons connaître, sous l'art. 75 ci-après, tout ce qui concerne les quêtes soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des églises.

Du produit des tronc.

247. Le droit qu'ont les fabriques de quêter dans l'église emporte celui d'y placer des tronc pour recevoir les offrandes des fidèles. Ces tronc doivent donc être établis, par les soins des marguilliers, partout où il n'en existe pas. (Voyez ce que nous disons à ce sujet sous l'art. 75 ci-après; voyez aussi l'art. 51.)

Des oblations faites à la fabrique.

248. Il y a deux sortes d'oblations : celles qui sont volontaires et celles qui sont obligatoires.

249. Les oblations volontaires ou offrandes, quand elles sont

faites directement et spécialement à la fabrique, ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. Elles doivent être intégralement versées dans la caisse de la fabrique.

250. Lorsque ces oblations ou offrandes ne sont point faites directement à la fabrique, elles peuvent l'être dans le but de gratifier le curé ou les autres membres du clergé, et il faut alors se conformer à l'intention exprimée ou présumée des donateurs.

251. A défaut d'intention exprimée par les fidèles, l'attribution des offrandes aux fabriques et au clergé doit avoir lieu d'après certaines règles déterminées par le droit canonique et consacrées par la jurisprudence civile.

252. Ainsi toutes les oblations ou offrandes faites au baiser de paix appartiennent au curé sans aucune distinction.

253. Les oblations faites à l'autel, comme les cierges portés à la main par la personne qui offre le pain bénit, ou par les enfants de la première communion, appartiennent au curé ou desservant; celles faites au banc de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles, appartiennent à la fabrique. (*Décision du minist. des cultes du 18 sept. 1835.*)

254. Les offrandes volontaires déposées dans les tronc, ou recueillies dans l'église par les marguilliers, sont également la propriété exclusive de la fabrique. Dans les paroisses où, d'après d'anciens règlements ou d'anciens usages, le curé jouissait du droit de prélever le tiers ou toute autre portion de ces offrandes, ce droit ne peut continuer à être exercé. (*Même décision que ci-dessus.*)

255. Les offrandes faites lors de la vénération d'une image ou relique appartiennent au curé tant que dure la cérémonie; mais celles faites après la cérémonie, tandis que l'image ou la châsse est déposée sur l'autel ou ailleurs, appartiennent à la fabrique. (*Décision du ministre des cultes du 16 juin 1845.*)

256. Les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par des fidèles aux curés ou desservants, à la charge de dire des messes ou d'accomplir d'autres œuvres pies. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer de ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues, même de personnes inconnues, pour des services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès. (*Arrêt de la cour de Grenoble du 23 août 1851; — Bulletin des lois civ. eccl., vol. 1852, p. 155.*)

257. Dans le cas où des difficultés s'élèveraient sur le partage de quelque offrande volontaire, et où les règles que nous venons d'indiquer ne paraîtraient pas devoir être appliquées, il y aurait lieu de consulter l'évêque et de s'en référer à sa décision.

258. Les offrandes volontaires doivent être inscrites comme le produit des quêtes, suivant les prescriptions de l'art. 74 du décret du 30 décembre 1809.

259. Les oblations obligatoires ne sont autre chose que les droits casuels que les fabriques et le clergé sont autorisés à percevoir à l'occasion de certaines cérémonies religieuses, telles que le baptême, le mariage, les sépultures, etc. Nous allons en parler dans le paragraphe suivant.

Des oblations obligatoires et droits casuels perçus en vertu des règlements épiscopaux ou tarifs.

260. Aucun droit casuel ne peut être perçu qu'en vertu d'un règlement de l'évêque, approuvé par le chef de l'État. (*Art. 69, de la loi du 18 germinal an x.*)

261. Ainsi, ni la fabrique, ni le curé ne peuvent établir des droits et honoraires par des règlements particuliers.

262. Il suit encore de là que les usages particuliers à certaines localités sur ce point, quand ils ne sont pas en harmonie avec le tarif diocésain, doivent être abandonnés et remplacés par ce tarif régulièrement approuvé.

263. L'abbé Dieulin enseigne que ceux qui, sous prétexte de prétendus privilèges ou coutumes, imposeraient des taxes supérieures aux tarifs, seraient assimilés à des concussionnaires et punis comme tels.

264. Le tarif doit toujours offrir plusieurs classes, afin que les fidèles aient la liberté de choisir celle qui peut être le plus appropriée à leur fortune.

265. Dans les règlements épiscopaux sur les oblations on doit tout à la fois comprendre les droits casuels du clergé, de la fabrique et des employés de l'église.

266. De plus, d'après une décision ministérielle du 16 nov. 1807, ces règlements doivent établir les proportions dans lesquelles ces oblations seront partagées entre le curé et les vicaires ou autres officiers ecclésiastiques.

267. Plusieurs avis du conseil d'État ont exprimé la pensée que des règlements distincts et séparés devaient être dressés pour les oblations dues aux ministres du culte et pour les perceptions faites par les fabriques. (*Avis du conseil d'État du 29 déc. 1837; du Comité de l'intérieur, du 18 mai 1838.*) Mais cette mesure n'est point obligatoire, et le plus souvent il n'existe qu'un seul tarif pour déterminer, séparément d'ailleurs, les droits dus au clergé et ceux dus aux administrations fabriciennes.

268. On doit distinguer, pour le règlement des oblations, les oblations qui peuvent être réclamées indistinctement de tous les fidèles, et dont le prix doit par conséquent être mis à la portée de tous, et celles qui, ne présentant pas ce caractère de généralité, ou qui, n'ajoutant qu'à la pompe extérieure des cérémonies, ne sont demandées que pour les personnes qui sont en état de les payer.

Ainsi, il importe à la religion, autant qu'aux intérêts des fidèles, que toutes les oblations qui ont trait aux cérémonies du mariage soient fixées de manière à ne jamais arrêter, par l'élévation de leur prix, les personnes peu aisées qui désirent faire bénir leur union par l'Église. (*Avis du comité de l'int., du 18 mai 1838.*)

269. Le tarif doit, autant que possible, ne rien laisser à l'arbitraire. Si quelques articles étaient douteux, il y aurait lieu de s'adresser à l'évêque, qui déciderait. Il en serait de même pour les choses qui n'auraient point été prévues et déterminées.

270. Les règlements ne doivent contenir aucune disposition étrangère au service de l'église. Ainsi, le gouvernement n'approuverait point celle, par exemple, qui aurait pour objet d'imposer des amendes aux clercs ou autres employés de l'église. (*Avis du conseil d'État du 9 nov. 1831.*)

271. Il y a des fonctions ecclésiastiques qui ne sont pas susceptibles d'être tarifées. Ainsi, l'administration des sacrements est essentiellement gratuite, et ne donne lieu à la perception d'aucun droit, soit de la part de la fabrique, soit de la part du clergé. (*Art. 6 de la loi du 18 germinal an x.*)

272. Par conséquent, on a coutume de ne rien exiger pour le baptême, pour l'extrême-onction, pour la première communion, pour l'eucharistie.

273. Cependant, les ministres du culte étant, d'après l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x, autorisés à percevoir des oblations pour l'administration des sacrements, les cérémonies du baptême et du mariage sont tarifées dans la plupart des diocèses, et y donnent lieu à un droit d'oblation en faveur du curé et de la fabrique.

274. L'oblation fixée par les règlements pour l'administration du baptême n'est due au curé ou desservant de la paroisse de celui qui reçoit le sacrement, qu'autant que ce sacrement est administré par le curé et dans la circonscription de sa paroisse. Si le baptême a été conféré par un autre curé ou desservant, et dans une autre paroisse, le curé de la paroisse dans laquelle réside le père de l'enfant n'a aucune action contre lui en paiement de l'oblation. Ainsi décidé par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 fév. 1852. (*Bulletin des lois civ. eccl., vol. 1852, p. 177.*)

275. Pour ce qui regarde spécialement le mariage, M. Affre enseigne, dans son traité *De l'administration des paroisses*, que le curé n'a droit qu'à l'honoraire fixé pour les publications, et à celui de la messe, quand il en applique l'intention aux époux; mais qu'il ne peut rigoureusement rien exiger, si les parties demandent que la messe ne soit pas dite pour eux. D'ailleurs, s'ils désirent avoir la messe, le curé et la fabrique ont droit à l'honoraire fixé pour la classe qu'ils ont choisie.

276. La circonstance que le curé renoncerait à célébrer le mariage dans la paroisse ne devrait point empêcher la fabrique de

percevoir les droits qui pourraient lui être dus en vertu du tarif, parce qu'il n'appartient point au curé de priver, même indirectement, la fabrique de l'un de ses revenus légaux.

277. Lorsqu'un prêtre étranger à une église est invité par une famille et autorisé par le curé à bénir un mariage, ce n'est point à lui, mais bien au curé qu'appartient l'offrande faite par les époux et par les assistants. (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1852, p. 56.)

278. Il est toujours permis aux fidèles de donner plus que le tarif ne prescrit.

279. Lorsqu'un individu a payé volontairement à la fabrique ou au clergé plus qu'il n'était dû pour des services d'ailleurs rétribués, il ne peut se pourvoir en appel comme d'abus devant le conseil d'Etat, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé judiciairement. (*Ordonn. du roi du 4 mars 1830.*)

280. La fabrique peut faire au curé, et réciproquement le curé peut faire à la fabrique, la cession de tous ses droits casuels. Une pareille cession n'a rien d'illégal et doit être exécutée. (*Ordonn. du roi du 4 mars 1830.*)

281. Néanmoins, le curé et l'administration municipale de sa commune ne peuvent valablement passer un traité par lequel le produit des oblations sera remplacé par une subvention annuelle portée au budget communal.

282. Un pareil acte n'est obligatoire pour aucune des parties contractantes. En conséquence, lorsque le conseil municipal croit devoir réduire l'indemnité convenue, le préfet excède ses pouvoirs en appliquant l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, et inscrivant d'office au budget de la commune la somme nécessaire pour compléter cette indemnité.

283. A l'autorité administrative, et non point aux tribunaux, appartient le droit d'annuler cet acte. (*Lettre du minist. des cultes du 13 mars 1850; Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, p. 175.)

Droits de la fabrique sur le produit des frais d'inhumation.—Obsèques religieuses.

284. Des droits casuels sont dus aux fabriques et au clergé, à l'occasion des inhumations : 1^o pour la présentation à l'église du corps de la personne décédée ; 2^o pour l'accompagnement solennel du corps par un prêtre de la maison mortuaire à l'église, et de l'église au cimetière ; 3^o pour les cérémonies et prières d'usage, au moment où le corps est déposé dans la tombe. Ce sont ces trois actes qui constituent les obsèques religieuses.

285. A l'évêque seul il appartient de dresser les règlements relatifs au *cérémonial*, c'est-à-dire aux dispositions à prendre dans les églises, pour l'ordre et la pompe des obsèques religieuses. Il est dit

dans l'art. 6 du décret du 18 mai 1806, que ces règlements doivent être soumis à l'approbation du chef de l'État par le ministre des cultes, mais cette formalité est tombée en désuétude.

286. Les frais et rétributions à payer aux ministres du culte et autres individus attachés aux églises, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, sont réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques et des préfets, et sur la proposition du ministre des cultes. Ces frais et rétributions sont déterminés dans le règlement général sur les oblations pour chaque diocèse. (*Art. 20 du décret du 23 prairial an XII.*)

287. Dans le règlement des tarifs pour les oblations, on ne doit faire entrer aucune obligation arbitraire et purement fiscale, comme le serait, par exemple, celle de faire célébrer un office semblable dans la paroisse du décès et dans celle des funérailles. Une pareille obligation ne doit point être admise, et l'on doit toujours laisser aux familles la faculté de régler à leur gré les dépenses des funérailles. (*Avis du comité de l'int. du 5 janv. 1838.*)

288. Indépendamment des oblations dues aux fabriques pour le service funèbre, ces administrations jouissent encore seules du droit de fournir les tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois. (*Art. 22 du décr. du 23 prair. an XII, et 7 du décr. du 18 mai 1806.*)

289. Les fabriques dressent, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe. Ces tableaux sont communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, qui sont appelés à donner leur avis. (*Loi du 18 juillet 1837.*) Ils sont ensuite soumis, pour chaque ville, à l'approbation du chef de l'État par le ministre des cultes. (*Art. 7 du décret du 18 mai 1806, et Avis du conseil d'État du 10 août 1841.*)

290. Les fabriques jouissant seules du privilège exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements, il s'ensuit qu'il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer à leur préjudice le droit dont il s'agit. (*Art. 24 du décret du 23 prairial an XII.*)

291. Dans l'établissement des tarifs, les fabriques peuvent proposer autant de classes qu'elles le croient nécessaire.

292. Elles doivent prendre pour base de ces tarifs, non la fortune des défunts, mais seulement la durée et la solennité des cérémonies demandées par la famille. (*Avis du comité de l'int. du 12 avril 1817.*)

293. Du reste, elles peuvent fixer les droits à percevoir pour l'usage de la cire, des croix, bénitiers, et en général pour chaque fourniture en particulier.

294. Les billets d'enterrement font partie des fournitures attribuées aux fabriques par les lois et règlements sur la matière. Ils ont été conséquemment compris dans les tarifs particuliers approu-

vés pour diverses communes, et notamment pour la ville de Paris. (*Décision du min. des cultes du 4 nov. 1835.*)

295. D'après cela, les fabriques, dans les tarifs desquelles les billets d'enterrement ne sont pas compris, peuvent faire approuver, par l'autorité supérieure, un règlement dans lequel le prix de ces billets soit fixé. (*Décision du min. des cultes du 4 nov. 1835.*)

296. Les familles ont la liberté de choisir les classes qu'elles désirent; mais leur choix doit être le même pour le transport du corps que pour le service funèbre. Ainsi, il ne leur est pas permis de prendre, pour les services qui ont lieu à l'église, une classe inférieure à celle qu'elles veulent avoir pour la tenture et le transport du corps.

297. Elles doivent aussi, pour la pompe des cérémonies, au point de vue spirituel comme au point de vue matériel, se conformer à la prescription du tarif. Dans le cas où quelques-unes demanderaient des choses non prévues et non tarifées, il y a lieu de les engager à prendre la classe dans laquelle ces choses se trouvent; la fabrique n'est point obligée de les leur fournir gratuitement. En cas de contestation sur le paiement de l'excédant de la rétribution, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque, qui déciderait, sauf l'approbation du gouvernement.

298. Le service de l'enterrement de ceux dont l'indigence est régulièrement constatée par un certificat de la municipalité, doit être fait gratuitement par le clergé et par les fabriques. (*Art. 20 du décret du 23 prairial an XII, art. 4 de celui du 18 mai 1806.*)

299. De plus, d'après l'art. 5 du décret du 23 prairial an XII, lorsque l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre, jusqu'à ce que le service de ce mort soit terminé.

300. Dans l'état actuel de la législation civile, il est défendu aux fabriques de faire aucune fourniture pour les funérailles, et aux curés et desservants d'aller lever aucun corps, et de l'accompagner hors de l'église, si on ne leur présente une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. (*Décret du 4 thermidor an XIII.*)

301. Le monopole des funérailles et des pompes funèbres appartenant exclusivement aux fabriques, ces administrations ont droit au casuel dû pour les inhumations et services dans les chapelles des hospices et autres établissements analogues, situés dans leur circonscription (*Décision minist. du 12 juillet 1843.*)

Droits de la fabrique sur le transport des corps en matière d'inhumation.

302. Le mode le plus convenable pour le transport des corps est

réglé, suivant les localités, par les maires, sous l'approbation des préfets. (*Art. 21 du décret du 23 prairial an xii.*)

303. Ce transport donne lieu à une taxe fixe et aux droits dus pour les fournitures nécessitées par ce transport et par l'inhumation. (*Art. 11 du décret du 18 mai 1806.*)

304. Les fabriques jouissent seules du privilège de faire toutes les fournitures pour cet objet. (*Art. 20 du décret du 23 prairial an xii, art. 11 du décret du 18 mai 1806, avis du conseil d'État du 10 août 1841.*)

305. Dans ce cas, toutefois, l'initiative des règlements et tarifs ne leur appartient pas directement, et c'est aux conseils municipaux à les proposer. (*Art. 25 du décret du 23 prairial an xii, art. 11 du décret du 18 mai 1806.*)

306. Mais plusieurs décisions ministérielles, et entre autres une lettre du 31 oct. 1833, ont statué qu'il était toujours à désirer que lesdits règlements et tarifs fussent dressés de concert entre les fabriques et les conseils municipaux. Telle est aussi la jurisprudence du conseil d'État, ainsi que cela résulte d'un avis du comité de l'int. du 7 nov. 1837.

307. Il doit toujours être stipulé, dans le règlement concernant le transport des corps, que celui des individus inscrits au rôle des indigents sera fait gratuitement.

308. Aux termes de l'art. 12 du décret du 18 mai 1806, il est interdit dans les règlements et marchés d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toutes personnes ayant également le droit d'y être présentées.

309. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes, et de stipuler par conséquent aucun droit pour cet objet. (*Art. 13 du décret du 18 mai 1806.*)

310. Il a été décidé, par un avis du comité de l'intérieur du 18 mai 1825, que les tarifs doivent attribuer le prix des fosses à la caisse municipale et non à la fabrique; de même que pour les concessions de terrain pour les sépultures particulières.

311. Ces tarifs ne peuvent non plus attribuer un droit de présence aux fabriciens, aux membres du bureau de bienfaisance et aux administrateurs des hospices.

312. Aucun droit ne peut y être établi pour le placement des pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture, les pierres sépulcrales ne faisant pas partie des fournitures relatives aux funérailles et réservées aux fabriques. L'art. 12 du décret du 23 prairial an xii a d'ailleurs formellement réservé aux familles le droit de les placer sur la tombe de leurs parents. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État.*)

313. Dans les communes qui n'ont ni entreprises ni marchés, comme sont les villages, les bourgs et quelques petites villes, le mode de transport des corps est réglé par les conseils municipaux

et les préfets. (*Art. 26 du décret du 23 prairial an XII, art. 9 du décret du 18 mai 1806.*)

314. Dans ces communes, la rétribution due aux porteurs n'est presque jamais fixée et il s'ensuit que les fabriques n'y perçoivent point de droit sur le transport des corps.

315. Les autorités municipales doivent, d'ailleurs, pourvoir au transport et à l'inhumation des corps, ainsi qu'aux fournitures nécessaires, toutes les fois que les fabriques ne peuvent exercer leurs privilèges. (*Art. 26 du décret du 23 prairial an XII.*)

316. L'accompagnement solennel des corps par le clergé hors de l'Église peut être interdit dans les communes où l'on professe légalement plusieurs cultes. (*Art. 18 du décret du 23 prairial an XII.*)

317. Encore bien que la distinction établie par le décret du 18 mai 1806 entre les attributions des communes et celles des fabriques relativement aux services funèbres et aux transports des corps exige qu'il y ait deux règlements distincts (*Avis du comité de l'intérieur du 7 septembre 1825*), ces règlements peuvent néanmoins être réunis en un seul, et il est ordinairement statué sur l'un et sur l'autre par un même acte du chef de l'État.

318. D'après l'art. 11 du décret du 18 mai 1806, c'est par l'intervention du ministre de l'intérieur que ces règlements doivent être présentés à l'approbation du chef de l'État ; car si le produit des tarifs relatifs au transport des corps doit tourner au profit des fabriques, en vertu du privilège qui leur a été attribué par les décrets du 23 prairial an XII et 18 mai 1806, les conseils municipaux et le ministre de l'intérieur, tuteur des communes, sont plus spécialement chargés de défendre l'intérêt des familles contre l'élévation du tarif que les fabriques pourraient être portées à demander par suite de leur privilège. (*Avis du comité de l'intérieur du 20 avril 1838.*)

319. On a cependant pensé qu'il était impossible que le ministre des cultes n'intervînt point dans la réglementation de ces tarifs qui intéressent directement les fabriques dont il peut être également considéré comme le tuteur.

320. D'après cela, on peut dire que dans le système actuel des règles de l'administration, les décrets du chef de l'État ayant pour but d'approuver tout à la fois le service des pompes funèbres et celui du transport des corps aux lieux de sépulture, doivent être rendus sur le rapport des ministres de l'intérieur et des cultes qui sont chargés, l'un et l'autre, d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne ; telle est, du moins, l'opinion émise dans un avis du conseil d'État du 10 août 1841.

321. Mais, d'après le même avis, il suffit que ces actes soient présentés à la signature du chef de l'État et contre-signés par le ministre des cultes.

322. Les fabriques peuvent exercer par elles-mêmes le droit de faire les fournitures pour les pompes funèbres et le transport des corps ; mais elles peuvent aussi l'affermir, avec l'approbation de

l'autorité civile. (*Art. 22 du décret du 23 prairial an xii; art. 7 de celui du 18 mai 1806.*)

323. Elles peuvent conserver le soin de faire les fournitures nécessaires au service des morts, dans l'intérieur de l'église, et affermer seulement ce qui concerne le transport des corps.

324. Quand les fabriques croient devoir donner les fournitures relatives au transport des corps soit en régie intéressée, soit en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur, le cahier des charges doit être proposé par le conseil municipal d'après l'avis de l'évêque, et définitivement arrêté par le préfet. (*Art. 14 du décret du 18 mai 1806.*)

325. Les autorités municipales, de concert avec les fabriques, font ensuite adjuger aux enchères l'entreprise du transport des corps et des travaux nécessaires à leur inhumation. (*Art. 10 du décret du 18 mai 1806.*)

326. Il ne doit y avoir qu'une seule entreprise, soit pour les fournitures relatives à la tenture, soit pour le transport des corps, et de plus, dans les grandes villes, toutes les fabriques sont tenues de se réunir pour ne former qu'une seule entreprise. (*Art. 8 et 14 du décret du 18 mai 1806.*)

327. L'adjudication se fait selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. (*Art. 15 du décret précité.*)

328. Les marchés ainsi passés entre les villes et les entrepreneurs n'ont pas besoin d'une autorisation législative, et ils peuvent être approuvés ou modifiés, s'il y a lieu, par le gouvernement. (*Décision du conseil d'Etat du 4 juin 1834.*)

329. Aucun des membres de la fabrique ne peut être adjudicataire de l'entreprise des pompes funèbres. (*Art. 61 du décret du 30 décembre 1809.*)

330. Quand la fabrique a affermé l'exploitation des pompes funèbres, il ne lui est plus permis de faire des fournitures pour cet objet.

331. Nous avons dit qu'aux termes de l'art. 23 du décret du 23 prairial an xii, il était défendu à toute personne de se substituer aux droits des fabriques pour la fourniture des choses nécessaires aux services funèbres. La même prohibition existe pour ce qui regarde le transport des corps.

332. Il arrive quelquefois que les parents ou amis d'une personne décédée, désirant lui rendre les derniers devoirs, se chargent de porter son corps au cimetière. Dans un pareil cas, la famille est-elle dispensée de payer à la fabrique ou à l'entreprise des pompes funèbres les droits fixés par le règlement? Rigoureusement non. Mais il est convenable de ne rien exiger. Le conseil d'Etat lui-même, dans un avis du 8 janvier 1801, cité par M. Affre, sans résoudre la question d'une manière absolue, paraît incliner pour l'exemption des droits.

333. Aux termes des art. 22 et 23 du décret du 23 prairial an xii,

lorsque des contestations s'élèvent sur l'exécution des règlements de tenture et du transport des corps, elles doivent être réglées par le chef de l'État sur le rapport du ministre des cultes et du ministre de l'intérieur; mais d'après une ordonnance du 17 août 1825, les contestations entre les adjudicataires des pompes funèbres et les communes et fabriques, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication, doivent être renvoyées devant le conseil de préfecture.

Droits dus aux fabriques et au clergé pour le transport d'un corps d'une paroisse dans une autre.

334. Le droit commun en France est qu'un défunt doit être inhumé dans le cimetière de la paroisse sur laquelle il est mort; cependant, de tout temps, il a été permis à chacun de choisir le lieu de sa sépulture et à tout père de famille de désigner celle de ses enfants mineurs; mais en quelque lieu que se fasse l'inhumation, le curé de la paroisse où a eu lieu le décès doit, après avoir vu l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil, lever le corps de la maison mortuaire, le conduire à l'église paroissiale pour lui donner sa bénédiction, dit le droit canon, et comme son dernier adieu, *ultimum vale*.

335. Cette doctrine est celle de tous les rituels. Dans le cas, dit celui de Langres, où le corps d'un défunt doit être transporté pour l'inhumation dans un autre lieu que l'église ou le cimetière de sa paroisse, les droits du curé et ceux de la fabrique ne cessent point. C'est le curé qui doit aller lever le corps, le conduire à l'église paroissiale du lieu du décès, et, dans ce cas, on ne doit faire sonner les cloches de l'église où doit se faire l'enterrement qu'après celles de la paroisse du défunt. Ces formalités, observe le même rituel, doivent être observées sous les peines de droit.

336. A la levée du corps ne se borne pas la mission du curé, il doit encore accompagner les restes de son paroissien, et par la voie qu'il désigne, jusque dans l'église paroissiale où doit se faire l'inhumation, les déposer au lieu de la représentation, et après qu'il a attesté à son confrère que le défunt est décédé en la communion de l'Eglise, il dit le *Libera* ou le *De profundis*, et se retire avec son clergé. (*Arrêt du parlement de Rouen du 26 juin 1654, art. 6 de l'ord. du mois d'avril 1746.*)

337. Si, au contraire, le curé du lieu du décès ne peut, soit par suite de ses occupations, soit par un trop grand éloignement, soit pour tout autre motif, accompagner les restes de son paroissien, il doit, après avoir fait la levée du corps et les cérémonies d'usage, attester par écrit que le défunt est décédé dans la communion de l'Eglise, et que ses restes ont été présentés à sa paroisse; déclaration

sans laquelle le curé, où doit avoir lieu l'inhumation, ne peut procéder à la cérémonie religieuse.

338. Le curé peut toutefois dispenser de cette présentation ; mais, dans l'un et l'autre cas, les familles doivent satisfaire aux droits casuels qui sont dus au clergé et à la fabrique, comme si la cérémonie avait eu lieu. Et si le clergé doit accompagner le corps du défunt jusqu'à une certaine limite, il est dû, ou moitié plus de droits, selon l'ordonnance de juin 1693, ou ce qui a été réglé à ce sujet par les règlements épiscopaux publiés depuis.

339. Les droits du curé et de la fabrique, en pareil cas, ne sont pas uniformément déterminés. Dans les tarifs de plusieurs diocèses, il est établi que les droits d'enterrement doivent être payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, conformément à la classe d'après laquelle l'enterrement se fait dans la paroisse où le corps est transporté. Mais lorsque rien n'est stipulé à cet égard et que la famille conteste la légalité des droits réclamés, si l'on considère qu'il est libre à cette famille de faire un office différent dans la paroisse du décès et dans celle de l'inhumation, on se bornera à n'exiger que les droits d'un enterrement de dernière classe.

340. Le transport des corps peut avoir lieu de deux manières : ou solennellement, ou d'une manière simple avec un passeport civil et sans aucune pompe religieuse. Dans le premier cas, le curé de chaque paroisse traversée doit nécessairement intervenir dans la circonscription de sa paroisse où seul il a juridiction pour tout ce qui tient aux cérémonies religieuses ; il doit, dans ce cas, aller en habit de chœur à la rencontre du convoi, faire les prières de la levée du corps, présenter le défunt à l'église, s'il est possible, et l'accompagner ensuite jusqu'à la limite de sa paroisse. Son droit et celui de la fabrique pour les diverses cérémonies doivent être payés dans chacune des paroisses traversées, conformément au tarif du diocèse. Si le tarif ne contient aucune disposition qui règle les droits à payer en ces circonstances, ils doivent être déterminés à l'amiable entre le curé et la famille qui fait transporter le corps.

341. Dans les diocèses où les tarifs ont des articles spéciaux pour régler le droit de passage d'un corps sur une paroisse, ce droit est ordinairement de 4 ou 5 ou 6 fr. Mais il peut être augmenté lorsque le curé doit parcourir une grande distance pour se porter à la rencontre du convoi.

342. Dans ces divers cas, les droits de la fabrique doivent toujours être sauvegardés. S'il appartient aux curés de dispenser les parents de la présentation du corps à l'église, de renoncer à leurs droits de levée, de présentation, de passage, etc., ils ne peuvent disposer que de ce qui leur est attribué personnellement, et les droits des fabriques doivent toujours être soldés.

343. Lorsque le corps traverse une paroisse simplement et sans accompagnement du clergé, le curé de celle-ci n'a à remplir aucune

fonction, ni à autoriser aucune sonnerie. Il ne lui est dû par suite aucun droit non plus qu'à la fabrique, lors même qu'une cérémonie religieuse a eu lieu dans la paroisse du décès, et qu'une cérémonie semblable ou analogue doit être faite dans la paroisse de l'inhumation.

344. Le curé du lieu où doit être faite l'inhumation ne doit prendre aucun engagement pour la cérémonie religieuse qu'il n'ait l'assurance que le corps du défunt sera présenté à sa paroisse, car on comprend quel serait l'inconvénient qu'il y aurait si, dans un cas où l'autorité, forcée de refuser la sépulture ecclésiastique à un suicidé, par exemple, la famille de ce défunt pouvait, en trompant la bonne foi d'un curé voisin, obtenir à quelques mètres de sa résidence ce que leur évêque ou leur pasteur aurait cru devoir leur refuser pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

345. Les formalités prescrites par les rituels étant remplies, le curé du lieu de l'inhumation procède à la cérémonie religieuse comme d'usage ; mais si le cas dont nous parlons se présente dans une ville où il y a deux paroisses, le curé de l'inhumation peut assister à la levée et à la présentation du corps, en étole et avec son clergé, mais ayant soin de marcher en avant du clergé et sous la croix de la paroisse. (Voy. le *Rituel de Paris* et le *Cours de la législation civile ecclésiastique*, de M. l'abbé André, v^o *Transport des Corps*.)

346. Le transport d'un corps d'une commune dans une autre ne peut d'ailleurs avoir lieu que sous certaines conditions prescrites par la loi civile dont il n'est pas permis de s'écarter.

347. Les parents du défunt doivent préalablement obtenir de la municipalité du lieu du décès une autorisation spéciale. L'officier de l'état civil, c'est-à-dire le maire ou l'adjoint qui en remplit les fonctions, dresse en outre un procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière ; il adresse ensuite directement au maire du lieu où le corps doit être déposé, et aux frais des parents ou amis du décédé, une expédition de l'acte du décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret du 23 prairial an xii. (*Circulaire du minist. de l'intérieur du 26 thermidor an xii.*)

348. Aucune autre autorisation n'est nécessaire, quand même l'inhumation devrait avoir lieu dans un autre département.

349. L'autorité municipale à laquelle on demande l'autorisation de transporter un corps dans un autre cimetière que celui de sa commune n'a pas le droit de refuser arbitrairement cette autorisation. (*Arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1839.*)

Droits de la fabrique sur la cire.

350. Au nombre des revenus des fabriques sont les cierges spécifiés dans l'art. 76 du présent décret, c'est-à-dire les cierges offerts sur les pains bénits, ceux délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, leur ont été attribués. Nous ferons connaître sous cet article les règles consacrées par la législation civile actuelle pour le partage de ces cierges entre le clergé et les fabriques.

Des droits de la fabrique sur la sonnerie.

351. L'usage des cloches pour les cérémonies particulières peut être soumis à des droits ou oblations au profit de la fabrique. (*Décision minist. du 29 mai 1806.*) Mais ces droits doivent être réglés par l'évêque, comme tout ce qui concerne la perception des oblations et autres droits casuels.

352. Dans un tarif pour la sonnerie des cloches, on ne doit point établir d'amende contre le sonneur, pour le cas où les cloches seraient sonnées par des personnes étrangères au service de l'église. Cette disposition n'est pas de nature à être approuvée par le gouvernement. (*Avis du conseil d'Etat du 9 nov. 1831.*)

353. Le tarif des droits de sonnerie peut être proposé par la fabrique quand il n'existe point de règlement général pour le diocèse. Il suffit de l'approbation de l'évêque, lorsque le prelat a été autorisé par une ordonnance du chef de l'État à approuver les règlements de ce genre pour les diverses paroisses de son diocèse, mais l'approbation du chef de l'État lui-même est nécessaire si une pareille autorisation n'a point été donnée à l'évêque.

354. Le règlement relatif à la perception des droits de sonnerie ne doit pas être confondu avec celui qui fixe les heures et les circonstances où l'on doit sonner, et qui exige toujours l'intervention du préfet du département.

Recouvrement des oblations et droits casuels.

355. On ne doit sous aucun prétexte dépasser les droits fixés par les tarifs.

356. C'est au curé et à la fabrique qu'il appartient de veiller à leur observation.

357. S'il ne doit rien être exigé en dehors des tarifs, les dons li-

bres et volontaires, c'est-à-dire ceux faits en sus des sommes fixées, ne sont nullement prohibés.

358. Le recouvrement des oblations et autres droits autorisés peut être poursuivi devant les tribunaux, si ceux qui les doivent refusent de les acquitter. (*Décis. minist. du 14 oct. 1807; loi du 25 mai 1838, art. 1^{er}.*)

359. En cas de contestation, on ne doit jamais prendre en considération d'autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement. (*Avis du comité de l'intér. et des cultes du 1^{er} juin 1838.*)

360. Le recouvrement des oblations et droits casuels doit en général être fait par chaque partie intéressée. Mais il est toujours préférable que ce soit le trésorier qui agisse, tout à la fois dans l'intérêt de la fabrique et du clergé. (*Art. 25 du décret du 30 déc. 1809.*)

361. D'après les art. 2101 et 2104 du Code civil, les frais funéraires constituent une créance privilégiée, et doivent être payés par préférence. Mais ce privilège ne s'applique qu'aux seuls frais faits pour l'enterrement même, et non à ceux des messes et des services séparés des funérailles, comme ceux de huitaine, de quarantaine ou d'anniversaire. (*Jugement du tribunal de Cahors, et arrêt de la cour royale d'Agen du 28 août 1834, cités par M. Dieulin.*)

362. Autrefois, lorsque les curés et les fabriques avaient laissé passer un an et un jour sans réclamer leurs droits, ils n'étaient plus recevables à en poursuivre le paiement devant la justice. Ils étaient présumés les avoir abandonnés au profit de ceux qui les devaient, et la prescription annale périmait toute demande à ce sujet. Sous l'empire de la législation actuelle, cette jurisprudence devrait certainement encore être suivie. Cependant les auteurs d'une consultation publiée dans le *Journal des conseils de fabrique*, t. II, p. 371, ont pensé que l'action des fabriques en paiement des frais d'inhumation et de services funèbres doit être considérée comme rentrant dans le paragraphe 3 de l'art 2271 du Code civil, et en conséquence comme se prescrivant par six mois. Dans tous les cas, les curés et les fabriques qui pourraient se trouver dans la nécessité de réclamer judiciairement le paiement de leurs droits feront très bien de ne jamais trop attendre.

Du supplément donné par la commune, et des secours accordés par le gouvernement.

363. La loi met au nombre des ressources des fabriques le supplément que les communes peuvent être obligées de fournir pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources. Il en faut dire autant des secours alloués par le gouvernement sur les fonds de l'État, mais ces deux dernières ressources sont passagères; elles ne figurent au budget des fabriques que très rarement et dans des cas ex

traordinaires que nous ferons ultérieurement connaître. Nous nous bornerons présentement à constater l'obligation que la loi impose ici aux communes; et nous renverrons le lecteur, pour les indications que nous avons à donner sur ce point, aux articles 92 et suivants du présent décret, qui traitent spécialement des charges des communes par rapport au culte.

Insaisissabilité des revenus des fabriques.

364. Les revenus de la fabrique ne peuvent être saisis-arrêtés. Le créancier doit s'adresser à l'évêque et au préfet pour obtenir que sa créance soit portée d'office au budget de la fabrique, s'il y a lieu (*Avis du conseil d'Etat du 26 mai 1813.*)

365. Par suite, les tribunaux ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer la validité d'une saisie-arrêt de ces revenus. (*Arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1808.*)

366. Mais les créanciers d'une fabrique dont la créance a été reconnue, la liquidation faite, le paiement ordonné et les fonds de paiement assignés par le préfet sur les revenus de la fabrique, peut très bien former une saisie-arrêt entre les mains du trésorier de la fabrique, si elle refuse d'obtempérer aux dispositions du préfet. Le tribunal qui, en ce cas, valide la saisie-arrêt, n'excède point sa compétence. (*Arrêt du même conseil du 3 déc. 1817.*)

367. Aux termes de l'art. 54 du présent décret, les papiers, titres et documents concernant les biens et revenus des fabriques doivent, dans l'intérêt de leur conservation, être déposés dans une caisse ou armoire. (*Voyez cet article.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

**LEGS. — ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — FIDÉICOMMIS. —
INCAPABLE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.**

Est nul le legs particulier fait par personne interposée à un établissement religieux, même autorisé, lorsque le fidéicommis a eu pour objet de dispenser cet établissement religieux d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs, et de lui faciliter les moyens d'échapper aux réductions que

le gouvernement aurait pu faire subir à la libéralité. (Code civil, 910 et 911.)

Et dans ce cas, la nullité du legs profite, non au légataire universel, qui n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire ou un fidéicommissaire, mais à l'héritier légitime. (Code civil, 1003 et suiv.) (1).

(Drilhon. — C. Augier de Saint-André.)

Le tribunal de Saint-Jean-d'Angely a rendu, le 4 juin 1851, un jugement ainsi conçu, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'affaire et les questions à décider : — « Attendu que, par son testament olographe, en date du 6 juin 1843, et par son codicille, en date du 10 août 1850, Sophie Augier de Saint-André, laissant pour héritiers légitimes sa mère et un frère, a légué à la première une rente viagère, pour le cas seulement où sa mère, pouvant avoir des créanciers, serait privée par leur fait de la part héréditaire que la loi lui réserve, et au second une somme de 22,500 fr., qui, à ses yeux, était toute la valeur du patrimoine qu'elle avait recueilli des père et mère communs; puis, disposant de la fortune qu'elle tenait des libéralités de sa grand'tante maternelle, la demoiselle de Laurencie, elle a légué à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jean-d'Angely, 3,000 fr., au grand séminaire de La Rochelle, 30,000 fr., à l'Œuvre de la propagation de la foi, 7,500 fr., à l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, 22,500 fr., aux pauvres honteux, 1,000 fr., et pour des messes, 1,200 fr. Elle institue ensuite le demandeur son légataire universel, et elle a soin d'ajouter que, dans le cas peu probable où ceux des legs dont l'acceptation est soumise à l'autorisation du gouvernement, viendraient à subir une réduction, elle veut que cette réduction profite entièrement et exclusivement à son légataire universel; — attendu qu'aux termes de l'art. 1004, Code civil, le demandeur a dû s'adresser à la mère, héritière réservataire, pour obtenir d'elle la délivrance du legs universel, et procéder ensuite avec elle au partage de la succession; mais

(1) Il existe dans le même sens un arrêt de la même Cour du 17 mai 1852. Voyez le *Recueil général des lois et des arrêts* de MM. Devilleneuve et Carrette, vol. 1852, 1^{re} part., p. 570.

comme la mère n'a aucune qualité pour critiquer le testament, puisque sa réserve légale équivaut à une part héréditaire *ab intestat*, le frère de la testatrice a eu le droit d'intervenir pour écarter du partage, s'il y a lieu, le prétendu légataire universel, et se mettre à sa place, intervention qui n'a pas été contestée et n'est pas susceptible de l'être ; — attendu qu'avant qu'elle ne fût formulée, le demandeur, informé des motifs sur lesquels elle serait fondée, et n'ignorant pas qu'on lui imputerait d'être un légataire fictif ou interposé, a spontanément produit trois autres pièces émanées de la testatrice. — La première est un second codicille, daté du 28 août 1850, postérieur de quelques jours seulement à celui du 10 du même mois. Elle est intitulée : Note à ajouter à mon testament du 6 juin 1843. La testatrice veut que la maison de Saint-Jean-d'Angely, qui fut, pour elle et sa famille, une ancre de salut, soit consacrée, après sa mort, à un asile de prières et de perpétuelles actions de grâces ; elle la lègue, avec tous les meubles meublants et une somme de 20,000 fr., à l'évêché de La Rochelle, pour y fonder à perpétuité une communauté de carmélites ; puis, par une disposition finale qui est comme le résumé et la conclusion de toutes celles qu'elle a faites, elle désire « que tout ce qui pourrait rester de fonds après l'acquittement des legs soit employé au profit des établissements religieux mentionnés dans son testament de 1843 et dans la présente note qui devra, disait-elle, en faire partie et avoir la même valeur aux yeux de son exécuteur testamentaire, » car c'est ainsi qu'elle qualifie maintenant le demandeur, et cette qualification qu'elle lui donne est parfaitement en harmonie avec sa dernière disposition ; ainsi cette note était adressée à son exécuteur testamentaire, pour sa gouverne ; elle n'était pas destinée à la publicité, comme le testament de 1843 ; elle était confidentielle, et c'est ce qui explique pourquoi elle a été écrite sur une feuille détachée ; pourquoi elle n'a pas été déposée, comme les testaments, aussitôt le décès ; pourquoi encore, lorsque, dans les papiers de la défunte, on a trouvé un double du testament, on n'y a pas trouvé un double de la note. — La seconde et la troisième pièce sont deux lettres confidentielles, datées des 15 et 18 décembre, antérieures au décès de dix-sept jours seulement ; dans l'une et l'autre, on voit la testatrice pressentir les approches de la mort ; dans l'une, elle se préoccupe vivement de l'exécution de ses der-

nières volontés ; elle les recommande, dit-elle, comme une mère recommande son enfant à sa dernière heure. Cette sollicitude et cette recommandation semblent se rapporter aux dispositions secrètes dont le double n'était pas dans ses mains, car elle revient et elle insiste sur la conversion de sa maison en une communauté de carmélites. Dans la note, elle ramène le demandeur sur l'existence de certaines notes explicatives dont elle lui avait parlé. Elles sont relatives seulement, dit-elle, à des affaires d'intérêt, nullement aux autres affaires confidentielles. Ainsi, il y avait des affaires confidentielles, dont on ne devait trouver aucune trace dans ses papiers, comme, en effet, on n'en a pas trouvé ; — attendu que ces trois pièces jettent un grand jour sur la pensée de la testatrice, sur le but de ses dispositions, sur la valeur de l'institution du légataire universel, et sur les réclamations de l'intervenant qui, dans le principe, ne pouvant s'appuyer que sur des conjectures et des présomptions, reposent aujourd'hui sur des preuves irréfragables ; — attendu qu'en effet il ressort du testament, du codicille et des trois pièces confidentielles qui s'y rattachent, que la testatrice, douée d'une vive piété qui dominait ses autres sentiments, a voulu consacrer et distribuer à des établissements religieux la totalité de la fortune qu'elle avait reçue de sa grand'tante maternelle, à part la réserve légale qu'elle ne pouvait ôter à sa mère, et sauf encore un don mobilier en rente viagère dont elle a récompensé sa femme de chambre, et une autre rente modique de même nature, léguée à une demoiselle Descourgeat ; du reste elle n'a rien laissé aux affections humaines, rien au lien du sang ; tous les legs sérieux sont adressés à des établissements religieux ; — attendu que lorsque Sophie de Saint-André, dans ses aspirations pieuses, détachait ainsi de sa famille et de ses amis intimes, sa pensée, ses affections et sa fortune, évidemment ce n'était pas pour les reporter sur la personne du demandeur ; elle les adressait plus haut et plus loin ; dans les cinq écrits qu'elle a laissés on ne découvre rien qui témoigne pour lui d'une préférence personnelle. — En 1843, elle lui a donné, il est vrai, le titre de légataire universel ; mais lorsque, le 28 août 1850, elle met la dernière main à ses dispositions, elle ne lui confère que celui d'exécuteur testamentaire, qu'elle comprend beaucoup mieux et qui traduit sa pensée ; — attendu que la testatrice ne pouvait avoir, en effet, aucun motif humain pour disposer en fa-

veur du demandeur. On accorde qu'elle avait en lui, en ses lumières, en sa probité, une confiance méritée; il paraît aussi qu'il lui avait rendu des services; mais ces services étaient professionnels : ce sont ceux que rend dans tout cabinet, l'avocat, le jurisconsulte, l'homme éclairé qui entend les affaires et sait les diriger; de tels services ne sont pas un titre pour recevoir des successions, ils sont un titre pour les liquider, et c'est sous ce rapport que le demandeur a été choisi; sa mission n'a été que la continuation des relations antérieures; — attendu, au surplus, que les derniers doutes disparaissent en présence de la note du 28 août 1850, puisque la testatrice y exprime le désir que tout ce qui pourrait rester de fonds après l'acquittement des legs soit employé au profit des établissements religieux déjà gratifiés; — attendu que l'exécution de cette clause est un point, quoi qu'en dise le demandeur, abandonné à sa discrétion; un legs exprimé sous la forme d'un désir a tout autant de valeur que s'il était exprimé en termes impératifs; la loi et la doctrine s'accordent sur ce point; — attendu, cependant, que le demandeur insiste pour conserver, sinon l'émolument, du moins le titre de légataire universel, ineffaçable, selon lui, et pour en exercer tous les droits le cas échéant; — attendu qu'il pourrait élever cette prétention si l'émolument devait être absorbé par le seul fait de l'acquittement des charges et de l'insuffisance des forces de la succession; mais il en est autrement lorsque cet émolument lui échappe par la volonté même de la testatrice qui l'a chargé de le rendre aux établissements religieux, et qui, sous le titre apparent de légataire universel, le réduit à n'être qu'une personne interposée, un simple fiduciaire; il ne peut donc réclamer que les droits attachés à ce dernier titre. Or, c'était une règle certaine que l'héritier fiduciaire n'est héritier que pour la forme; il n'est pas saisi de la succession; il la tient en dépôt; ce n'est pas sur sa tête que repose la propriété; il ne profite pas de la caducité des legs, et il doit en rendre compte. Tels étaient autrefois le caractère et les effets de la fiducie, et on ne trouve dans la législation actuelle aucune disposition qui oblige à l'envisager autrement, lorsqu'elle vient s'interposer dans des actes de libéralité; — attendu que lorsque ces actes ne contiennent au fond que des dispositions conformes à la loi, il est très vrai que l'exécution ne saurait être contestée; mais évidemment le legs universel conféré au demandeur a été

une mesure employée pour éluder l'art. 910, Code civil, les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831; — attendu que ces lois et ordonnances réglementent la capacité des établissements publics, les formes de l'autorisation qui doit leur être donnée pour accepter des libéralités, et en permettent même la réduction dans l'intérêt des familles, après avoir entendu l'héritier; — que le legs universel dont le demandeur se prévaut a eu pour but de paralyser l'opposition de cet héritier, en lui substituant un légataire apparent sans intérêt, ou n'en ayant pas d'autre que de prêter les mains à l'autorisation, devant même, par sa seule présence, disposer le gouvernement à l'accorder entière, puisque le refus ou la réduction tournerait au profit d'un homme étranger à la famille; — qu'enfin, en cas de refus d'autorisation, ou en cas de réduction des legs ostensibles, ce légataire est chargé d'en recueillir le bénéfice et doit ensuite, par des instructions secrètes, le ramener à sa destination pour l'accomplissement des volontés de la testatrice; — et attendu qu'un tel legs, une telle libéralité, portent atteinte aux droits garantis par la loi à l'héritier légitime; — le tribunal reçoit l'intervention en son nom personnel de Charles Augier de Saint-André, et faisant droit, déclare nul, comme fait à personne interposée, le legs universel conféré au demandeur par Marie-Sophie-Élisabeth Augier de Saint-André, suivant son testament olographe en date du 6 juin 1843, déposé, avec le codicille en date du 10 août 1850, en l'étude de M^e Taffaneau, notaire à Saint-Jean-d'Angely, le 28 décembre 1850; déclare, en conséquence, le demandeur mal fondé dans sa demande en délivrance de legs et en liquidation et partage de succession. »

Appel par le sieur Drilhon ou par ses héritiers; et le 25 février 1852, arrêt de la cour de Poitiers, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par les héritiers Drilhon, pour fausse application de l'art 911, Code civil, violation des articles 900, 910, 915 et 970, même Code; des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et des ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul un legs universel fait à une personne capable de

recevoir, sous prétexte qu'il résultait de codicilles renfermant des instructions secrètes, qu'en instituant un légataire universel, le testateur s'était proposé, d'une part, de prévenir l'opposition qu'aurait pu apporter l'héritier légitime à l'approbation sans réduction des legs particuliers faits à des établissements religieux, et d'autre part, de faire même arriver, par voie de fidéicommiss, à ces établissements, l'universalité des biens compris dans le legs universel; et ensuite, en ce que le même arrêt a jugé que la nullité de ce legs, en tant qu'il était fait au profit d'incapables, devait profiter, non au légataire, mais à l'héritier légitime. — On soutenait pour les demandeurs qu'il n'y avait pas ici interposition de personne dans le sens de l'art. 911, Code civil, c'est-à-dire interposition de nature à entraîner l'annulation du legs fait à la personne prétendue interposée. Qu'en effet, pour justifier l'application de cette cause d'annulation, il fallait d'abord une disposition au profit d'un incapable; et ensuite, que cette disposition fût faite par fidéicommiss tacite ou secret, c'est-à-dire, comme l'exprime l'art. 911, sous le nom d'une personne interposée, dont l'indication mensongère a précisément pour unique but de masquer la libéralité au profit de l'incapable, et de la lui faire arriver ensuite par voie détournée. Tandis que dans l'espèce, les libéralités adressées aux établissements d'utilité publique légalement reconnus, établissements dans la classe desquels se trouvent les diverses corporations gratifiées par la testatrice, étaient seulement soumises à l'autorisation du gouvernement, et que le fidéicommiss tacite n'existait pas davantage, puisque le légataire universel et les légataires particuliers qui doivent profiter des libéralités de la testatrice, étaient tous nominativement désignés, tant dans le testament que dans le codicille qui est venu s'y joindre, avec le même caractère ostensible, de manière que pour la répartition entière du legs, il y aura toujours lieu de demander, comme pour le montant original des legs, l'autorisation du gouvernement, sans laquelle aucune acquisition de fonds ne peut être faite par des établissements publics; et que, dans tous les cas, la condition qu'aurait imposée la testatrice à son légataire universel, de ramener clandestinement à sa destination primitive la partie de legs réduite ou non autorisée, devait être simplement réputée non écrite. D'où l'on concluait que, sous aucun rapport,

L'annulation du legs litigieux ne devait être maintenue par la Cour de cassation,

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la fausse application de l'art. 911, Code civil; de la violation des art. 900, 910, 915 et 970 du même Code, des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et des ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ; — attendu qu'en présence des documents de la cause, et notamment des dispositions testamentaires de la demoiselle Augier de Saint-André, dont les unes, ostensibles, instituaient Drilhon, père, légataire universel, à charge de legs particuliers faits en faveur de plusieurs établissements religieux, et l'appelaient à recueillir le bénéfice des réductions possibles de ces legs particuliers; dont les autres, destinées à rester secrètes, ne le qualifiaient que d'exécuteur testamentaire, et le chargeaient d'employer au profit de ces mêmes établissements tout ce qui pourrait rester de fonds après l'acquittement desdits legs, la Cour d'appel a pu, sans sortir des limites de son droit souverain d'appréciation, décider que Drilhon père n'était qu'un héritier fiduciaire, chargé de transmettre auxdits établissements toute la succession de la demoiselle Augier de Saint-André, sans en retirer lui-même aucun émolument, et une personne interposée pour empêcher toute opposition à ces libéralités de la part de l'héritier légal, pour déterminer ainsi le gouvernement à accorder plus facilement l'autorisation de les accepter, et pour faire arriver, au besoin, à ces établissements, contre la volonté du gouvernement, les legs dont l'acceptation ne serait pas autorisée ; — qu'après avoir ainsi apprécié les faits, la Cour a dû prononcer la nullité du legs universel fait à Drilhon père par le testament et codicille ostensibles, et le déclarer, par suite, mal fondé dans sa demande en délivrance ; — qu'à la vérité, les établissements religieux à qui il était chargé, par les dispositions secrètes, de faire passer toute la fortune de la testatrice, n'étaient pas frappés d'une incapacité absolue de recevoir; mais qu'ils ne le pouvaient qu'avec l'autorisation du gouvernement et dans la mesure de cette autorisation, et que

Drilhon père ne pouvait conserver le titre de légataire universel et les avantages qui y sont attachés, quand il ne l'avait reçu que pour éluder les prescriptions établies par l'art. 910, Code civil, dans un intérêt d'ordre public ;

Attendu, d'ailleurs, que l'annulation du legs universel ne porte aucune atteinte aux legs particuliers faits au profit desdits établissements ; — que ces legs particuliers, si l'acceptation en est autorisée, seront acceptés par l'héritier légal, comme ils l'auraient été par Drilhon père, s'il avait été légataire sérieux ; — que l'héritier légal profitera aussi du refus d'autorisation de ces legs ou de leur réduction possible, comme aussi du capital des rentes viagères dont la demoiselle Augier n'a pas disposé ; — que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1852.

Questions proposées.

**CLOCHE. — REFONTE, — FABRIQUES. — OPPOSITION DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Lorsqu'une fabrique juge nécessaire de faire refondre une cloche de l'église, le conseil municipal peut-il s'opposer à cette refonte ?

Cette question, qui nous a été adressée par plusieurs de nos abonnés, n'a paru au conseil susceptible d'aucune difficulté.

Les cloches sont des objets consacrés au culte, et, comme telles, elles rentrent entièrement dans l'administration de la fabrique, administration dans laquelle il n'est nullement permis au conseil municipal de s'immiscer. Aussi le ministère des cultes, appelé à se prononcer sur cette question, l'a-t-il toujours décidée négativement lorsque la commune ne justifiait point d'un droit formel de propriété sur la cloche. C'est ce qui résulte de diverses lettres ministérielles et no-

tamment d'une lettre du garde-des-sceaux au préfet de la Haute-Saône, en date du 30 janvier 1847, que nous nous contenterons de reproduire :

« Monsieur le Préfet, la fabrique de l'église paroissiale de Vesoul a pris, le 19 avril 1846, une délibération concernant la refonte de la grosse cloche de l'église au moyen des offrandes déposées dans ce but entre les mains du curé de la paroisse. Ce projet a donné lieu à des difficultés de la part du conseil municipal, qui a cru devoir s'opposer à la refonte de la cloche.

« L'opposition de ce conseil est motivée, d'une part, sur ce que la cloche serait la propriété de la ville, et qu'il n'appartiendrait pas, dès lors, à la fabrique d'en disposer pour la refondre, et, d'autre part, sur ce que l'opération serait inutile à raison du bon état de la grosse cloche. Elle est aussi fondée sur les inconvénients qui pourraient résulter pour le clocher de la double opération à laquelle on aura à procéder pour descendre la cloche actuelle et pour placer la nouvelle.

« Le conseil de fabrique a persisté à penser que la mesure est nécessaire, et qu'il est dans son droit en demandant à la faire exécuter.

« Cette opinion est partagée par Mgr l'archevêque de Besançon. Vous avez été, au contraire, d'avis, monsieur le Préfet, qu'il y a lieu d'avoir égard aux observations présentées par le conseil municipal.

« Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. Ces principes ont toujours été professés par l'administration des cultes, et notamment par M. Portalis, dans une lettre du 14 thermidor an XIII, relative aussi à une refonte de cloche. Ainsi la question de propriété se trouve résolue en faveur de la fabrique de Vesoul.

« D'un autre côté, quelles que soient les assertions du conseil municipal au sujet de l'état actuel de la grosse cloche, il est de fait que cette cloche est ébréchée. Il est donc naturel de supposer que le son n'est pas ce qu'il était primitivement, et ce qu'il devrait être pour donner plus d'éclat aux solennités religieuses. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du

fondeur, qui, ayant été chargé de l'examiner, y a même reconnu d'autres défauts.

« L'utilité de la refonte ne paraît donc pas pouvoir être contestée. D'un autre côté, comme on peut actuellement en payer la dépense au moyen des seuls dons volontaires qui ont été faits à cette intention, il serait fâcheux de ne point profiter de cet avantage.

« Quant aux inconvénients que le conseil municipal paraît craindre, on pourra les prévenir en prenant les précautions nécessaires à l'occasion de la descente de la vieille cloche et du placement de la nouvelle.

« Au reste, les fabriques sont seules chargées de veiller aux divers besoins du culte paroissial. Suivant les articles combinés du décret du 30 décembre 1809, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, elles sont libres de faire à cet égard, ainsi qu'elles l'entendent, toutes les fois qu'elles peuvent les acquitter les dépenses projetées avec leurs propres ressources et sans recourir aux communes. Or, si elles jouissent de cette liberté, lorsqu'il est question des grosses réparations des églises et presbytères, quoique ces édifices soient la propriété des communes, à plus forte raison le peuvent-elles lorsqu'il s'agit de la refonte des cloches, qui ne sont que des objets mobiliers qui leur appartiennent.

« Dans cet état de choses, le conseil municipal de Vesoul est mal fondé dans son opposition. Je crois donc devoir approuver la mesure projetée par le conseil de fabrique.

« Je vous renvoie ci-joint, monsieur le Préfet, les pièces que vous m'avez communiquées sur cette affaire. J'adresse copie de la présente à Mgr l'archevêque de Besançon. » — (Lettre du garde-des-sceaux, M. Martin (du Nord), du 30 janvier 1847.

Le conseil de jurisprudence a, d'ailleurs, toujours décidé la question dans ce sens, et il existe dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1853, ci-dessus page 102, n° 45, une solution absolument identique.

FABRIQUES. — TRÉSORIER. — DÉPÔT. — VOL. — RESPONSABILITÉ.

Le trésorier d'une fabrique qui détient chez lui en dépôt l'argent de la caisse est-il obligé de le restituer à la fabrique, dans le cas où il vient à être volé ?

En principe, le dépositaire n'est responsable du vol de la chose qu'il a reçue en dépôt qu'autant qu'il s'est rendu coupable de négligence ou faute grave, *lata culpa* (art. 1927, 1928 du Code civil; Pothier, du *Dépôt*, n° 23).

Mais le décret du 30 décembre 1809, *sur les fabriques*, a établi pour les trésoriers un mode de conservation dont ils ne peuvent s'écarter, sans se constituer en faute.

Il suffit de jeter les yeux sur les art. 50, 51, 52 et 53 de ce décret pour reconnaître que le trésorier qui détient chez lui le trésor de la fabrique s'écarte du mode de conservation tracé par la loi, viole les obligations qui lui sont imposées, et compromet la sûreté du trésor de la fabrique, ce qui a pour effet d'engager spécialement sa responsabilité (art. 1382, 1383 du Code civil).

Cependant, si c'était avec autorisation du conseil de fabrique que le trésor fût resté entre les mains et au domicile du trésorier, il ne nous paraît pas qu'en cas de vol il dût être considéré comme responsable : l'art. 52 du décret de 1809 ne limite pas l'importance de la somme qui peut être laissée hors de la caisse et confiée au trésorier; dès lors le trésor tout entier, surtout s'il est peu considérable, peut être laissé entre ses mains, avec autorisation du conseil, sans que sa responsabilité soit engagée, même au cas de vol, à moins que quelque imprudence ou faute grave ne puisse lui être en outre reprochée, par exemple, s'il avait laissé traîner dans sa maison l'argent de la fabrique, ou s'il l'avait placé dans un vestibule ou dans une antichambre (Pothier, *loc. cit.*). Dans ce cas, l'inobservation des règles tracées par la loi pour la garde du trésor, étant régulièrement autorisée conformément à la loi elle-même, ne présente ni faute, ni imprudence reprochables au trésorier; dès lors il ne saurait être responsable du vol subséquent.

Il y a encore un cas où le trésorier, bien que non autorisé, pourrait échapper à la responsabilité du vol du trésor qu'il aurait apporté chez lui, c'est celui où il prouverait que le jour où le vol a été commis en sa demeure, la caisse de la fabrique restée dans l'église a été elle-même forcée par des voleurs. Dans ces circonstances, en effet, il serait injuste de prétendre que c'est par sa faute que le trésor a été volé et qu'il ne l'eût pas été s'il fût resté dans la caisse. Le contraire est démontré par l'événement; et c'est à la fabrique que devrait incomber exceptionnellement, dans ce cas, la perte de l'argent.

FABRIQUES. — BIENS. — BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.
— REDÉVANCE. — RETENUE.

Lorsque dans un bail à locatairie perpétuelle, passé en 1727, entre les représentants d'une fabrique et divers particuliers, il a été stipulé que, si les terres cédées venaient à être soumises à la taille, ladite fabrique leur tiendrait compte sur la rente du montant de cette taille, ces particuliers sont-ils aujourd'hui fondés à retenir sur le taux de ladite rente toute la contribution à laquelle les terres peuvent être soumises, ou bien la fabrique ne leur doit-elle que le cinquième, conformément à la loi du 7-10 juin 1791?

Les faits qui ont donné lieu à cette question nous sont ainsi exposés par M. l'abbé Barrié, curé dans le diocèse de Carcassonne.

La fabrique de l'église de Souilhe (Aude) possédait autrefois en propriété trois pièces de terre d'environ sept setérées, qu'elle avait coutume d'affermir tous les six ans en rente annuelle. En 1727, pensant qu'elle pouvait tirer un revenu plus considérable de ces terres, elle changea ce mode de fermage, et les donna en location perpétuelle. Cette nouvelle location, les motifs qui l'ont provoquée, la forme dans laquelle elle a été faite et les conditions auxquelles elle a été consentie et acceptée, nous sont expliqués dans la délibération suivante de la fabrique de Souilhe :

« Vu que par ledit usage (l'usage d'affermir les piè-

« ces de terres tous les six ans en rente annuelle), il arrive
« ordinairement que les fermiers, plus attentifs à leurs inté-
« rêts propres qu'à ceux de l'église, dès qu'ils ont retiré des-
« dites terres les fruits de la dernière année de leur afferme,
« négligent de les travailler, et les laissent en mauvais état,
« ce qui cause que le prix et enchères de ladite afferme vont
« toujours en diminuant, sur quoi est-il que Jean Granier
« et Guillaume Reyssac, marguilliers de ladite œuvre mage,
« voyant qu'il se présentait des conditions beaucoup plus
« avantageuses pour ladite œuvre, pourvu qu'on afferme les-
« dites terres en location perpétuelle, et à raison de rente
« de 29 en 29 ans, après avoir pris là-dessus notre conseil et
« de MM. les consuls, ils ont fait trois proclamations, à ce
« que ceux qui voudraient prendre lesdites terres en location
« perpétuelle eussent à se présenter et faire les offres con-
« venables pour être ladite terre baillée de 29 ans en 29 ans
« à celui ou ceux qui feraient les conditions meilleures. Et
« là-dessus se sont présentés N..., N..., N..., lesquels ont
« offert de prendre ladite terre en location perpétuelle
« comme est dit ci-dessus sous la rente annuelle de 7 livres
« par setérée, et comme ladite offre est la plus avantageuse
« qui ait été faite en conséquence des trois proclamations,
« pour et est-il que ce jourd'huy 3 novembre 1727, lesdits
« Jean Granier et Guillaume Reyssac agissant comme mar-
« guilliers de ladite œuvre, de l'avis et assistance de nous
« prêtre et curé dudit lieu et de MM. nos consuls, ont baillé
« et baillent par ces présentes, à titre de location perpétuelle,
« en rente de 29 en 29 ans, savoir : est au dit N... une se-
« térée terre à prendre, etc....., confrontant.....; au dit N...
« autre setérée confrontant, etc., à la condition par lesdits
« N..., N... de payer annuellement à l'œuvre mage de
« Souilhe, au terme de la Toussaint, ladite rente annuelle,
« chacun à proportion de ladite contenance, à raison de
« 7 livres par setérée comme a été dit ci-dessus, et de ne
« détériorer ledit fonds, mais de l'améliorer. Si quelqu'un
« des susdits locataires venait à vouloir délaisser ce qu'il
« prend aujourd'huy desdites pièces, les autres locataires en
« corps seraient obligés de s'en charger aux mêmes condi-
« tions susdites au profit de ladite œuvre; et que si quel-
« qu'un d'entre eux à l'avenir voulait vendre sa part de la-
« dite terre, il sera obligé de l'offrir à ses collocataires sus-
« dits et de leur donner la préférence, les susdites parties

« s'étant mutuellement promis , savoir : lesdits marguilliers
« aux locataires, et ceux-ci aux marguilliers, que l'acte de la
« présente location sera passé par devant notaire, aux dépens
« toutefois desdits locataires , entre ici et la Toussaint pro-
« chain, auquel jour écherra le terme du paiement de la pre-
« mière rente, et c'est ainsi que s'est faite ladite location ;
« lesdits Granier et Reyssac, marguilliers, ayant baillé les-
« dites pièces de terres quittes et franches de toutes charges
« jusqu'à cejourd'huy, sujettes cependant pour l'avenir
« aux issues et passages nécessaires entre eux collocataires,
« *lesquels collocataires se sont enfin réservé qu'au cas*
« *dans la suite ou l'on comprendrait lesdites pièces dans les*
« *départements de la taille, ladite œuvre sera obligée de leur*
« *précompter la taille par eux payée sur le prix de leur*
« *rente.* Et lecture faite de ce dessus, nous l'avons soussigné
« avec lesdits Granier et Saley , les autres parties ne sachant
« écrire. — GILADE, prêtre. »

Il est à observer que M. Gilade, prêtre, a signé seul cette délibération, bien qu'il soit dit que les sieurs Granier et Saley la signaient avec lui.

Jusqu'en 1835, cette délibération de 1727 ne fut point convertie en acte notarié; mais à cette époque elle le fut avec les mêmes clauses et conditions, par deux individus agissant en qualité de marguilliers, mais étant en réalité sans titre légal, puisqu'il n'y avait pas encore à Souilhe, en 1835, de fabrique légalement instituée. Le curé même d'alors n'intervint pas dans le nouvel acte qui fut d'ailleurs fait sans aucune autorisation.

Depuis 1790, époque à laquelle toutes les terres du sol français ont été indistinctement soumises à la contribution foncière, c'est-à-dire depuis soixante deux ans, la fabrique n'a subi que la retenue du cinquième, autorisée par la loi du 7-10 juin 1791.

Aujourd'hui, les preneurs à locatairie perpétuelle, s'appuyant sur la réserve de l'acte de constitution, prétendent exercer sur la rente annuelle qu'ils paient à la fabrique une retenue égale, non plus au cinquième, mais à la totalité de la contribution foncière qu'ils paient à l'État.

Le conseil, consulté sur la question de savoir si cette prétention est fondée, n'hésite point à émettre l'avis qu'elle ne l'est point.

Le bail à locatairie perpétuelle est une espèce de contrat

qui approche de l'emphytéose, de l'accensement du bail à rente foncière, et qui cependant est distingué de chacun de ces actes par des traits bien caractérisés.

Sans entrer dans l'examen de ces différences, nous dirons que, par le bail à locatairie perpétuelle, le preneur acquiert la possession naturelle et utile, mais la propriété foncière et la possession civile demeurent dans la main du bailleur.

C'est ce qu'expriment Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, chap. 14; Fonmaur, *Traité des lots et ventes*, nombre 536; Merlin, *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, v° *Locatairie perpétuelle*.

La loi du 18-29 septembre 1790 a décidé que toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, etc., seront rachetables.

L'art. 2 ajoute : « Les redevances foncières établies par
« les contrats connus en certains pays sous le titre de *locatairie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions de
« l'article précédent, etc. »

D'autres lois ont été rendues dans le cours de la Révolution, la première est celle du 23 novembre - 1^{er} décembre 1790, concernant la contribution foncière. Les art. 6 et 7 du titre II de cette loi autorisent les débiteurs de rentes foncières perpétuelles à faire une retenue à raison de la contribution foncière.

La loi du 7-10 juin 1791, art. 1^{er}, *relatif aux retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères*, dispose également : « Les débiteurs au-
« torisés par les art. 6 et 7 du titre II du décret du 23 no-
« vembre - 1^{er} décembre 1790 à faire une retenue sur les
« rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts
« ou rentes perpétuelles, constitués avant la publication de
« ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestation
« en quotité de fruits à raison de la contribution foncière,
« la feront au cinquième du montant desdites rentes ou
« prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant
« lequel la contribution foncière restera dans les proportions
« fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution
« des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition
« de la non-retention des impositions royales. »

La loi du 3 frimaire an VII, art. 98 et 99, maintient cette même disposition.

Telle est la législation sur la matière.

Or, si l'on en fait l'application à l'espèce, et si l'on veut tenir compte des faits qui se sont accomplis depuis plus de cinquante ans, il est impossible de ne pas reconnaître que les preneurs à locatairie perpétuelle, outre la faculté de rachat qui leur est conférée par la loi du 18-29 décembre 1790, n'ont d'autre droit que de continuer, comme par le passé, à retenir le cinquième de la rente annuelle qu'ils paient, pour tenir lieu de la contribution foncière qui est mise directement à leur charge par la loi.

Toutefois, c'est sur des raisons étrangères à la forme extérieure de l'acte que notre opinion se fonde.

D'une part, il résulte des termes mêmes de cette pièce, que les formalités usitées en pareil cas ont été remplies; il y a eu publicité et concurrence. (JOUSSE, *du Gouvernement temporel des paroisses*, p. 82, n° 1.)

D'un autre côté, il importe peu qu'on ne trouve pas au bas de l'acte toutes les signatures qui devraient y être, puisque l'acte a été exécuté, pendant soixante-deux ans, par le paiement de la rente offerte et acceptée (art. 1338 du Code civil).

Quant à la régularisation notariée que deux individus, sans titre légal, ont cru pouvoir faire, en 1835, elle ne saurait rien ajouter à la valeur du titre primitif; la qualité des personnes, les formalités et autorisations voulues par la loi, tout y manque.

Voyons donc quelles sont les autres raisons sur lesquelles notre opinion peut s'étayer :

Il est évident pour nous que si un régime politique nouveau n'avait pas été substitué au régime ancien, si la monarchie traditionnelle durant, il était intervenu une ordonnance du roi portant, conformément aux prévisions de l'acte du 3 novembre 1727, que les biens exemptés jusqu'alors de la taille, et spécialement ceux de l'œuvre mage de l'église de Souilhe, seraient ultérieurement compris dans les départements de la taille, les preneurs eussent été fondés, dès ce moment, à précompter *la totalité de la taille* par eux payée sur le prix de leur rente.

La question est de savoir si la convention, qui a eu lieu à cet égard, doit s'exécuter dans l'ordre politique nouveau, malgré les lois qui ont expressément réglé les parts suivant

lesquelles le bailleur et le preneur de la rente doivent entre eux contribuer au paiement de la contribution foncière ?

Ce serait mal interpréter la volonté des parties que de substituer simplement les dénominations nouvelles à la place des noms anciens et d'appliquer le texte de la convention comme s'il n'y avait eu ni révolutions, ni lois qui eussent modifié le fond du droit, ou précisé la participation à la contribution foncière du propriétaire et des preneurs.

Les mots *taille* et *contribution foncière* eussent-ils le même sens (Voy. DENISART, v^o *Taille*, nos 1 et 3), on ne saurait admettre une telle interprétation, car la loi du 18-29 décembre 1790 a déclaré le bail à locatairie perpétuelle essentiellement rachetable de la part des preneurs et fixé les conditions du rachat.

Le contrat est donc, en ce point, modifié dans son essence.

Comment donc soutiendrait-on qu'il doit être exécuté à la lettre, en ce qui touche la taille ou contribution foncière, sans tenir lieu des modifications qui résultent des lois contemporaines et précises ?

Il n'y aurait nulle équité à raisonner ainsi ; la législation de 1790 forme un tout indivisible, dont il faut accepter séparément toutes les parties, et non repousser les unes en admettant les autres. Ainsi, il est impossible de séparer l'obligation pour le bailleur de subir le rachat de la rente qui lui est due, de la faculté qui lui est accordée de contribuer seulement jusqu'à concurrence du cinquième de la rente à l'acquittement de la contribution foncière : autrement, ce serait dans l'interprétation aggraver sa position plus que n'ont fait les lois révolutionnaires elles-mêmes !

Sans doute, il est de principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif et qu'elles ne peuvent modifier les conventions intervenues entre les particuliers ; mais ce principe, tout respectable qu'il soit, a subi plus d'une atteinte durant la révolution : la loi du 18-29 décembre 1790, notamment, en est la violation formelle ; c'est la volonté du législateur du temps mise à la place des contrats que le temps lui-même semblait avoir consacrés ! Comment donc serait-il possible d'invoquer pour une clause accessoire le principe de l'inviolabilité des conventions, quand le fondement même de la convention est lui-même si essentiellement modifié par une loi du même temps ?

Au surplus, en exécutant depuis soixante-deux ans la convention comme nous l'interprétons aujourd'hui, les colocataires des terres de la fabrique de Souilhe ont d'avance ruiné l'argumentation que nous repoussons, et dont ils voudraient se prévaloir maintenant... mais un peu tard ! En exécutant ainsi chaque année, pendant soixante-deux ans, la convention du 3 novembre 1727, ils en ont eux-mêmes donné la meilleure interprétation qu'elle pût recevoir !

La puissance de ces soixante-deux paiements consécutifs est même telle que la fabrique serait admissible à invoquer la prescription contre l'extension que les colocataires voudraient donner à la retenue qu'ils ont faite jusqu'à ce jour.

Aux termes de l'art. 2241 du Code civil : « On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. »

Et nul ne conteste aujourd'hui que les rentes foncières ou autres, perpétuelles ou non, ne se prescrivent par trente ans, aux termes des art. 2262 et 2263 du Code civil.

La régularisation opérée en 1835, outre qu'elle émane de gens sans qualité, ne peut être considérée comme ayant eu pour effet d'interrompre la prescription. Il est certain d'abord qu'elle était acquise en ce moment, puisqu'il y avait plus de trente ans depuis 1790. Ensuite, l'exécution qui a été donnée à l'acte depuis 1835 ne diffère pas de l'exécution antérieure.

Si donc, en effet, l'acte reconnaissant obtenu en 1835, conformément à l'art. 2263, était régulier, on en conclurait tout au plus que la fabrique a droit à une rente et que les colocataires ont eux-mêmes le droit d'en précompter le cinquième à raison de la contribution foncière; mais on ne saurait en conclure qu'il est loisible aux colocataires de revendiquer l'entière exécution de la clause du contrat, en y substituant simplement les mots *contribution foncière*. L'interruption de la prescription ne serait relative qu'à la retenue du cinquième et nullement à la retenue totale de la contribution assise sur les biens sujets au bail à locatairie perpétuelle.

D'après toutes ces considérations, le conseil estime que les preneurs à locatairie perpétuelle ne sont nullement fondés à augmenter le taux de la retenue sur la rente par eux due à la fabrique de Souilhe, et que cette retenue ne peut encore

aujourd'hui être que d'un cinquième, conformément à la loi du 7-10 juin 1791.

Délibéré à Paris le 8 janvier 1853, par MM. BÉCHARD, de VILLEPIN, MASSON, GERVAIS, TRIPET et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche 2 octobre que les conseils de fabrique doivent se réunir cette année, en séance ordinaire (art. 10 du décret du 30 décembre 1809).

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.) MM. les Fabriciens trouveront aussi, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196, 240, et ci-dessus pages 113 et 135 (livraison de

mai 1853), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper dans la séance d'octobre des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283, et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

Chronique.

Un synode diocésain vient d'être tenu dans le diocèse de Reims. Il a été ouvert dans l'église métropolitaine le 21 septembre, et s'est terminé le 25 du même mois.

Ce synode a eu pour objet l'explication des décrets du dernier concile provincial de Reims, récemment approuvés par le Saint-Siège. De plus, on y a réglé plusieurs points concernant la discipline du diocèse et l'exercice du saint ministère.

— La clôture du concile de la Rochelle, dont l'abondance des matières ne nous a pas permis de parler encore, a eu lieu le 2 août. Ce concile a tenu trois sessions.

— Le pape Pie IX, heureusement régnant, a tenu le 12 septembre un consistoire secret dans le palais apostolique quirinal; il a proposé huit églises épiscopales, parmi lesquelles nous mentionnerons celle de la Guadeloupe ou Basse-Terre, dans les Antilles, en Amérique, pour Mgr Théodore-Augustin Forcade, évêque de Samos *in partibus infidelium*, nommé à l'évêché de la Basse-Terre. Il a été fait à Sa Sainteté la demande du sacré Pallium en faveur de l'église métropolitaine de San-Francisco dans la haute Californie, nouvellement érigée par Sa Sainteté pour Mgr Joseph Alemann.

— Le préfet de l'Aisne, ainsi que plusieurs autres préfets, a pris un arrêté portant que dans les villes dont la population est au-dessous de 4,000 âmes, ainsi que dans les bourgs ou villages, il est défendu aux cabaretiers, traiteurs, limonadiers, maîtres de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi, pendant le temps de l'office divin.

— *Nomination de membres du clergé dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.* — Au grade d'officier : Mgr l'archevêque de Paris; M. l'abbé de Guerry, curé de la Madeleine; au grade de chevalier : Mgr Mabile, évêque de Saint-Claude; Mgr Tirmache, ancien curé de Ham, second aumônier de l'Empereur; M. l'abbé Bernadou, curé de la cathédrale d'Alger.

— Le Souverain Pontife, qui avait dernièrement accordé la dispense de l'*abstinence* du samedi aux diocèses de la province ecclésiastique de Reims, a, depuis, permis dans les diocèses de Belgique de donner la même dispense aux fidèles qui la demanderont.

— Sa Sainteté vient également de fonder à Rome, sous le titre de Séminaire-Pie, un nouvel établissement pour l'éducation gratuite des jeunes gens de l'État pontifical qui seront reconnus comme ayant la vocation ecclésiastique.

— Une commission s'est formée pour aviser aux moyens d'élever une statue à *Bossuet* dans la ville de Dijon, où il est né. La souscription est ouverte, et les offrandes peuvent être déposées au secrétariat de chaque évêché.

Jurisprudence.



**DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — MESSES. — FONDATION. —
FABRIQUES.**

La disposition testamentaire par laquelle un individu ordonne qu'il soit dit annuellement, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, un certain nombre de messes pendant un nombre d'années déterminé, dans telle église, ne constitue pas une fondation au profit de la fabrique de l'église dans laquelle les messes doivent être célébrées ; ce n'est là qu'une simple charge de la succession imposée aux héritiers (1).

En conséquence, la fabrique de l'église est sans qualité pour réclamer aux héritiers le prix des messes, soit pour le passé, soit pour l'avenir (2).

(Houlier C. Vermel.)

Par testament authentique reçu par M^e Pigache, notaire à Rivière, le 20 septembre 1847, le sieur Jean-Baptiste Lesoing, entre autres dispositions, a fait les suivantes :

« Je veux que, pour le repos de mon âme, il soit célébré
« dans l'église de Simencourt : 1^o quatre services, celui
« d'enterrement, le solennel, celui de six semaines et l'an-
« niversaire ;

« 2^o Qu'il sera célébré, dans l'année de mon décès,
« 70 messes chantées, dont 35 dans l'église de Simencourt,
« et 35 dans celle de Wanquetin ;

« 3^o Que mon âme, celles d'André Lesoing, Marie-Antoi-
« nette Debray, mes père et mère, François Lesoing et Bar-
« nabé Lesoing, mes frères germains, soient recommandées
« tous les dimanches dans l'église de Simencourt pendant
« les 90 années qui suivront mon décès ;

(1-2) Voyez en sens contraire : Vuillefroy, Administration du culte catholique, v^o Dons et Legs, p. 291, note a, et v^o Fondation, n^o 2, p. 396 ; avis du conseil d'Etat du 17 octobre 1838 et du 29 mai 1838, rapportés par Vuillefroy, loc. cit. — Rapprochez : Cassation, 26 novembre 1828 (Dalloz, 29, 1, 24). — Rejet, 16 juillet 1834 (Dalloz, 34, 1, 290). — Turin, 30 janvier 1808 (Sirey-Devilleneuve, coll. nouv.). — Merlin, Rép., v^o Institution d'héritier, sect. 6, n^{os} 9 et s. — Consultez aussi : Répert. du Journal du Palais, v^o Fondation, n^{os} 44 et s ; et le Journal de procédure, t. xi, p. 337.

« 4^o Je veux encore que , pour le repos de mon âme et
« celles de mesdits père et mère et frères prénommés il
« soit dit et déchargé annuellement, pendant les 80 années
« qui suivront mon décès , 100 messes chantées à la rétri-
« bution ordinaire , dont 50 dans l'église de Wanquetin et
« 50 dans celles de Simencourt.

« Je veux que , pour sûreté et garantie des recomman-
« dations et messes que j'ai ordonnées ci-dessus, inscription
« hypothécaire soit prise aux frais de mesdits légataires sur
« les corps de terre en labour ci-après désignés (suit la dé-
« signation).

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Fleury
« Coin, cultivateur audit Simencourt, que je prie de vouloir
« bien prendre cette peine , lui donnant la saisine pendant
« l'an et jour. »

A la mort du sieur Jean-Baptiste Lesoing, es fabriques des deux églises de Simencourt et de Wanquetin, voyant une fondation à leur profit dans la disposition par laquelle le testateur ordonnait *qu'il fût dit et déchargé annuellement, pendant les 80 années qui suivraient son décès , 100 messes chantées , dont 50 dans l'église de Wanquetin et 50 dans celle de Simencourt*, sollicitèrent l'autorisation nécessaire à tout établissement d'utilité publique pour accepter un legs. Cette autorisation leur fut accordée par décret du président de la République en date du 24 octobre 1850 ; par acte authentique du 26 octobre 1850, elles acceptèrent le susdit legs.

Les fabriques des églises de Simencourt et de Wanquetin, représentées par leurs trésoriers, et le sieur Fleury Coin, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, assignèrent alors, devant le tribunal civil d'Arras, les héritiers Lesoing pour voir ordonner l'exécution pure et simple du testament du sieur Lesoing, en date du 20 septembre 1847, en ce qui concerne les fondations pieuses ; elles demandaient, en conséquence, que les héritiers Lesoing fussent condamnés à leur payer : 1^o les annuités échues, sans préjudice à l'année courante ; 2^o une somme de 105 fr. à chacune pendant les 80 ans dont est parlé au testament, à compter du décès du testateur.

Les sieurs Vermel et consorts, héritiers du sieur Lesoing,

résistaient à cette prétention des fabriques des églises de Simencourt et de Wanquetin, en soutenant que les dispositions du testament du 20 septembre 1847, ayant pour objet la célébration de messes dans les églises de Simencourt et de Wanquetin, ne constituaient pas une fondation au profit des fabriques de ces églises; qu'une fondation n'est autre chose qu'une sorte de donation ou de legs, que la personne instituée peut seule réclamer; que, dans l'espèce, il n'y avait pas trace d'institution; que rien n'était donné aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin; que par conséquent elles étaient sans qualité pour réclamer le bénéfice de la disposition; que ce n'était là qu'une charge de la succession imposée aux héritiers, et dont l'exécuteur testamentaire avait pour mission de surveiller l'accomplissement.

Ce système fut accueilli par le tribunal d'Arras, qui prononça en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que, par testament authentique en date du 20 septembre 1847, enregistré, le sieur Lesoing, propriétaire, demeurant à Simencourt, a fait une disposition ainsi conçue : *Je veux encore que, pour le repos de mon âme et celles de mesdits père et mère et frères prénommés, il soit dit et déchargé annuellement, pendant les quatre-vingts années qui suivront mon décès, cent messes chantées à la rétribution ordinaire, dont cinquante dans l'église de Wanquetin et cinquante dans celle de Simencourt*; par une disposition finale, ledit Lesoing a déclaré nommer pour son exécuteur testamentaire le sieur Coin, cultivateur à Simencourt;

« Attendu que les fabriques de Simencourt et de Wanquetin, ayant cru apercevoir dans cette disposition une fondation faite à leur profit, viennent chacune aujourd'hui, en la personne de leurs trésoriers, demander contre les héritiers du sieur Lesoing condamnation en paiement de messes depuis le 1^{er} octobre 1848 jusqu'au 30 septembre 1851, et pour celles qui devront être dites pendant tout le temps prescrit par ledit testament;

« Qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si la disposition testamentaire ci-dessus visée est bien une fondation créée au profit des fabriques de Simencourt et de Wanquetin, ou si

elle n'est pas plutôt et uniquement une charge de la succession du sieur Lesoing , imposée à ses héritiers ;

« Attendu qu'il est à remarquer que le sieur Lesoing ne donne rien aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin , et ne leur impose aucune charge à raison de ce qu'il leur aurait donné ; qu'il ne les charge ni directement ni indirectement de faire dire les messes dont il s'agit et d'en recevoir la rétribution ; qu'il se borne à dire qu'il veut qu'un certain nombre de messes soient dites tous les ans dans les églises ci-dessus indiquées , et payées au taux ordinaire , sans dire qu'elles le seront par l'intermédiaire des fabriques ;

« Attendu qu'une fondation est la conséquence d'une donation faite au profit de quelqu'un ou d'un établissement , à la condition de faire une œuvre quelconque ; qu'on cherche en vain dans l'espèce ce qui aurait été donné aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin ; qu'il faut reconnaître que le testateur ne leur a fait aucune donation , qu'il ne les a même pas nommées dans son testament ;

« Attendu qu'une donation ne peut être réclamée que par ceux institués à cet effet par le testateur ou le donateur ; que cette institution manque essentiellement dans l'espèce ; qu'il faut alors, avec la jurisprudence et les auteurs, dire qu'une disposition testamentaire qui crée une charge sans indiquer une manière particulière de l'acquitter est purement et simplement une charge de la succession qui incombe à tous les héritiers ;

« Attendu que, dans l'espèce, un exécuteur testamentaire ayant été nommé, c'était à lui seul à qui appartenait le droit de forcer les héritiers à faire dire les messes à défaut d'exécution de leur part ; que c'est donc à tort qu'on a assigné ces mêmes héritiers pour les faire condamner à payer, pour le passé et pour l'avenir, le prix des messes aux trésoriers de fabriques, qui sont sans qualité et sans droit pour demander à le recevoir ;

« Le tribunal déclare les demandes intentées dans l'intérêt desdites fabriques de Simencourt et de Wanquetin purement et simplement non recevables ; condamne les fabriques, en la personne de leurs trésoriers, aux dépens exposés par elles et contre elles ; retient la cause en ce qui concerne l'exécuteur testamentaire ; ordonne de plaider au fond sur

la demande relative à l'exécution pure et simple du testament, dépens réservés en ce regard. »

Appel de cette décision fut interjeté par la fabrique de l'église de Simencourt. Mais la cour impériale de Douai a confirmé le jugement de première instance par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne, etc.

Arrêt de la cour impériale de Douai du 30 mai 1853.

OBSERVATIONS.

Nous croyons que les solutions consacrées par le jugement et l'arrêt ci-dessus ne sont point conformes aux vrais principes du droit sur la matière.

En effet, les fabriques ont seules qualité pour représenter les églises et recueillir le bénéfice des fondations créées au profit de ces dernières ; c'est ce qui résulte de l'art. 940 du Code civil, de l'art. 15 du Concordat, de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, du décret du 12 août 1807, du décret du 30 décembre 1809, art. 59, et enfin de l'ordonnance du 10 juin 1814. La seule question à examiner était donc celle de savoir si, dans l'espèce, il y avait une fondation créée au profit de l'église de Simencourt. Cela ne saurait être douteux en présence des diverses dispositions combinées du testament du 20 septembre 1847 ; en effet, les recommandations doivent avoir lieu pendant 90 ans dans cette église, et 50 messes doivent y être célébrées annuellement pendant 80 ans ; on retrouve donc déjà dans la disposition le caractère de permanence qui constitue la véritable fondation. Est-elle une libéralité pour l'église de Simencourt ? Oui, car une semblable disposition a un double objet : assurer le repos de l'âme du testateur ; enrichir l'église dans laquelle on ordonne que les messes soient célébrées. En vain prétendrait-on que rien n'étant donné nommément à la fabrique, la fabrique n'est pas légataire. La fabrique est l'établissement légal chargé du service des fondations ; elle est formellement désignée dans le testament, c'est à elle que revient de droit le

prix des messes et des services célébrés dans l'église; c'est elle qui en profitera, c'est donc à elle qu'appartient le droit de le réclamer. Voyez dans ce sens, Vuillefroy, *Administration du culte catholique*, v^o Dons et Legs, p. 291, note a, et v^o Fondation, n^o 2, p. 396. — Arrêt de la Cour de cassation, du 26 novembre 1828 (Dalloz, 29, 1, 34). — Avis du conseil d'Etat du 17 octobre 1838. — C'est ainsi qu'on décide, quoiqu'il n'y ait pas de légataire spécialement désigné, que les legs faits aux pauvres doivent être réclamés par les administrateurs des bureaux de bienfaisance (arrêt de la cour de Douai du 23 juin 1846 (*Jurisp.*, t. 4, p. 295). — Merlin, *Répert.*, v^o Institution d'héritier, sect. 6, n^{os} 9 et s.) — Si l'on consulte l'intention du testateur, il est impossible de contester qu'il ait entendu créer une fondation au profit de la fabrique de l'église de Simencourt, et non pas seulement imposer une charge à ses héritiers. En effet, il ordonne qu'une inscription hypothécaire soit prise sur certains de ses biens pour sûreté et garantie des recommandations et messes qu'il a ordonnées. Que signifie cette précaution, si l'on admet, comme le jugement ci-dessus, que personne, si ce n'est l'exécuteur testamentaire, n'a le droit de réclamer l'exécution de la disposition? Dira-t-on que les héritiers prendront inscription sur eux-mêmes? L'exécuteur testamentaire, il est vrai, est chargé de veiller à l'exécution du testament; mais arrivera un jour où cet exécuteur testamentaire ne sera plus; qui donc alors renouvellera l'inscription qu'il aurait prise en vertu du testament? Qui aura qualité pour réclamer l'exécution de la disposition? La disposition à laquelle le testateur attachait tant d'importance tombera donc à la merci d'héritiers plus ou moins délicats, qui ne chercheront que l'occasion de se délivrer d'une charge importune? Cela ne peut pas être; ce serait prêter au testateur une pensée absurde. Il y a donc, dans l'espèce, aux yeux de la loi, comme dans l'esprit du testateur, une fondation pieuse; cette fondation est créée au profit de l'église de Simencourt; et la fabrique de cette église avait, selon nous, qualité pour en recueillir le bénéfice.

Voyez dans le sens de ces observations une consultation insérée au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 27.

FABRIQUES. — RENTES. — PAIEMENT. — RETENUE.

CIRCULAIRE de Mgr l'évêque de Versailles à MM. les curés de son diocèse, leur transmettant l'expédition d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, concernant les rentes affectées à des fondations, dues aux fabriques, et la retenue qui peut être faite sur le paiement de ces rentes par les débiteurs.

Versailles, 20 août 1851.

Monsieur le Curé, une note insérée dans les Statuts diocésains, page 348, a été l'objet de quelques discussions. Il y est dit que les rentes affectées à des fondations ne sont soumises à aucune retenue, et cependant la plupart des débiteurs ont continué à retenir un cinquième sur les rentes qu'ils servent aux fabriques. Comme il importe aux Églises d'être fixées sur ce point, nous en avons référé à l'administration supérieure et nous vous adressons sa réponse. Vous y trouverez les raisons du principe renfermé dans la note précitée.

Lettre de M. le Ministre.

Monseigneur, vous m'avez informé que les débiteurs de rentes affectées à des fondations de services religieux élèvent souvent la prétention d'exercer sur les arrérages la retenue du cinquième pour contributions ; que les lois qui autorisent cette retenue n'ayant pas fait de distinction entre les rentes ordinaires et celles qui sont grevées de charges pieuses, les hommes de loi se montrent quelquefois disposés à appuyer cette prétention : vous m'avez exprimé en même temps le désir de connaître mon avis sur le sens et l'étendue des dispositions législatives qui régissent cette matière ainsi que sur les droits des fabriques en pareil cas.

Sous l'ancienne législation, divers édits, et notamment les art. 8 et 9 de l'édit de mai 1729, avaient autorisé les débiteurs de rentes à retenir une portion des arrérages ou intérêts en compensation des contributions dont ils pourraient être tenus envers l'Etat. Sous l'empire de cette législation, la convention de non-retenue n'était même permise qu'exceptionnellement.

Ces dispositions ont été confirmées par les lois du 23 no-

vembre-1^{er} décembre 1790 (titre II, art. 7 à 9) et 3 frimaire an VII (art. 97 à 101), portant que la retenue se ferait à l'avenir dans la proportion de la contribution foncière ; mais ces lois ont déclaré que les parties seraient entièrement libres de faire des stipulations sans la retenue ; que seulement cette retenue aurait toujours lieu dans les cas où il n'y aurait pas de convention contraire.

Enfin, la loi du 3 septembre 1807, en fixant le taux de l'intérêt de l'argent à 5 0/0 en matière civile et à 6 0/0 en matière de commerce, le tout sans retenue, a introduit à l'égard des rentes constituées un principe nouveau. D'après cette loi, la retenue n'est plus de droit commun ; elle ne peut être opérée qu'en vertu d'une stipulation expresse insérée dans l'acte constitutif de la rente.

Tel est le résumé des dispositions principales sur cette matière.

D'après le texte et l'esprit de ces dispositions, la retenue du cinquième pour contributions ne peut être exercée que sur les arrérages de rentes constituées proprement dites, c'est-à-dire créées moyennant l'aliénation d'un capital, d'un immeuble, etc., etc., dont la rente représente le revenu.

D'une part, en effet, la loi du 23 novembre-1^{er} décembre 1790 et celle du 3 frimaire an VII ne statuent littéralement que sur les rentes viagères ou foncières ou autres prestations perpétuelles constituées.

D'un autre côté, le sens résultant du texte même de ces lois est parfaitement conforme à l'esprit de leurs dispositions.

Lorsqu'une rente a été créée, soit à perpétuité, soit en viager seulement, comme condition de la cession d'un fonds immobilier, d'un capital ou de valeurs mobilières quelconques (Code civil, art. 529, 530, 1909 et suivants), le débiteur de la rente est autorisé à faire sur les arrérages la retenue d'un cinquième, parce que cette retenue représente pour lui le cinquième qu'il paie ou est censé payer à l'État, à la décharge du tiers créancier de la rente, sur le revenu du fonds ou du capital grevé, dont ce dernier lui a transféré la propriété. Mais lorsque la rente, au lieu d'avoir été constituée comme prix de la cession d'un capital ou d'un immeuble, etc., etc., dont elle remplace les revenus, a été créée directement par acte de donation ou par testament, la pré-

tention du débiteur ou de ses héritiers d'exercer une retenue sur les arrérages n'aurait plus de fondement et ne pourrait se justifier. Dans ce cas, en effet, le débiteur, c'est-à-dire le donateur ou son ayant-cause, n'a reçu ni fonds ni capital sur le revenu duquel il soit tenu de payer le cinquième à la décharge du donataire créancier de la rente. Le motif qui a fait établir le principe de la retenue se trouve dès lors, dans cette hypothèse, sans application.

La retenue serait en outre, le plus souvent, dans ce cas, contraire aux intentions généreuses de l'auteur de la libéralité et au but qu'il s'est proposé.

Il a été décidé en ce sens par deux arrêts, l'un de la cour de Caen en date du 8 janvier 1821, et l'autre de la cour d'Angers du 3 décembre 1823, que la rente viagère, léguée par un maître à son domestique à titre rémunératoire et pour services rendus, n'est pas sujette à retenue. Un autre arrêt de la cour d'Angers en date du 13 juillet 1826 a jugé, par application des mêmes principes, que la retenue autorisée par la loi du 3 frimaire an vii ne s'applique qu'aux intérêts, rentes ou autres prestations constitués par suite d'obligation entre particuliers, et non aux redevances annuelles établies à titre de pure libéralité; qu'elle ne peut, par exemple, à moins d'intention formelle exprimée à cet égard par le donateur, être exercée sur une rente annuelle et perpétuelle léguée pour l'établissement ou l'entretien d'un hospice dans une commune, ou, à défaut, pour le soulagement des pauvres malades de cette commune.

En ce qui concerne spécialement les fondations pieuses, un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 4 mars 1811 a décidé que les débiteurs de rentes léguées à charge de services religieux ne peuvent *exercer aucune retenue sur les arrérages*, qu'ils peuvent seulement faire, sur les intérêts produits par ces arrérages, la retenue d'un cinquième. Voici les principaux motifs de cet arrêt: les arrérages de la rente léguée constituent, en pareil cas, le paiement affecté aux services religieux fondés par le testateur: si une retenue était opérée, l'établissement légataire ne recevrait pas en entier le salaire qui lui a été attribué, par conséquent la volonté du testateur ne serait plus exécutée.

Les deux décisions ministérielles, en date des 27 juillet

et 21 décembre 1807, que vous avez citées, Monseigneur, sont fondées sur deux raisons presque identiques.

Lorsqu'une rente est grevée d'une fondation de services religieux, elle n'est réellement que le prix de ces services; or, la retenue du cinquième, en diminuant d'autant ce prix, entraînerait nécessairement la diminution du nombre des messes. Le débiteur de la rente n'a pas évidemment le pouvoir de réduire les fondations, il n'y a, aux termes de l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, que l'autorité diocésaine qui ait ce droit exceptionnel dont elle peut seule user conformément aux lois canoniques.

La position des fabriques, sous ce rapport, serait même plus favorable encore, s'il s'agissait de rentes données ou léguées ou de fondations instituées depuis la loi du 3 septembre 1807. D'après le principe nouveau posé par cette loi, les rentes constituées, foncières ou viagères, sont, en effet, exemptes de la retenue pour la contribution foncière, comme les prêts ordinaires consentis pour un temps déterminé. C'est ce qu'ont jugé la Cour de cassation, suivant un arrêt du 19 janvier 1825, et la cour de Rouen par deux arrêts des 17 mars et 22 avril de la même année.

Or, si les rentes constituées à titre onéreux postérieurement à la promulgation de la loi du 3 septembre 1807 ne sont pas assujéties à la retenue, à plus forte raison faut-il reconnaître que les rentes données ou léguées, soit à une fabrique, soit à tout autre établissement ecclésiastique, sous conditions de services religieux, ne doivent pas y être soumises.

Il en serait de même, à mon avis, des rentes qui auraient été créées par actes à titre onéreux comme condition, par exemple, d'une vente consentie à un tiers. Les motifs qui ont servi de base aux arrêts précités, peuvent en effet être invoqués avec la même autorité, soit qu'il s'agisse de libéralités pieuses directes, soit qu'il s'agisse de dispositions ou libéralités indirectes, consenties en exécution de l'art. 1121 du Code civil. En effet, si dans ce dernier cas le propriétaire du fonds grevé pouvait être considéré comme acquittant sur son revenu une portion d'impôts à la décharge de l'établissement créancier de la rente, on ne saurait du moins contester la nécessité, dans cette hypothèse comme dans le

autres, d'assurer l'entière exécution des intentions pieuses du fondateur.

D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les lois qui assujétissent les rentes à la retenue du cinquième pour contributions, ne sont pas applicables aux rentes grevées de services religieux, et dont les arrérages sont perçus par les fabriques et autres établissements ecclésiastiques.

Mais, ainsi que vous l'avez remarqué vous-même, Monseigneur, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer définitivement sur les questions relatives au paiement de rentes et à l'interprétation des titres. En satisfaisant au désir que vous m'avez exprimé, j'ai eu principalement pour but de vous faciliter les moyens d'adresser aux fabriques de votre diocèse les instructions que les circonstances exigeront.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : F. DE CROUSEILHES.

Il suit de cette lettre :

1° Que les rentes antérieures au Code civil sont soumises à la retenue du cinquième, en vertu de la loi du 23 novembre-4^{er} décembre 1790 et de celle du 3 frimaire an VII, mais seulement lorsqu'elles ont été constituées pour le prix d'un immeuble ou l'aliénation d'un capital.

2° Qu'au contraire, lorsqu'il résulte du titre primitif qu'elles ont été données aux fabriques, soit par testament, soit par donation entre-vifs à la charge de services religieux, *ou même à titre purement gratuit*, la retenue du cinquième n'est pas fondée, et la totalité de la rente peut être exigée.

3° Que les rentes constituées depuis le Code civil, ou au moins depuis la loi du 3 septembre 1807, ne sont point sujettes à retenue, à moins que cela ne résulte des clauses de l'acte.

Quant aux capitaux, ils ne sont, sous aucun rapport, susceptibles de retenue et doivent être payés intégralement lorsque le remboursement a lieu, soit librement, soit en vertu des art. 1912 et 1913 du Code civil.

Nous avons la confiance que les débiteurs des fabriques se rendront d'autant plus facilement à ces motifs, qu'au fond

il ne s'agit que de légères redevances et de redevances destinées à des œuvres pies.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de notre affectueux dévouement.

† JEAN, ÉVÊQUE DE VERSAILLES.

Questions proposées.

LEGS. — CURE. — RENTE PERPÉTUELLE. — AFFECTATION IMMOBILIÈRE. — RACHAT. — CONDITIONS LÉGALES. — PROCÈS. — BIENS DE LA CURE. — TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

- 1^o *La rente perpétuelle léguée à une cure, avec affectation de la jouissance d'un immeuble au service de la rente, est-elle rachetable, en ce sens que les héritiers puissent rentrer en possession de l'immeuble en remboursant le capital de la rente?*
- 2 *Quelles sont les conditions de rachat?*
- 3^o *En cas de procès relativement au legs, est-ce le curé qui doit procéder, soit en demandant, soit en défendant; ou bien n'est-ce pas la fabrique, poursuites et diligences du trésorier?*

M. Basset des Rivailles, en mourant, a laissé un testament en date du 22 décembre 1818, enregistré le 23 novembre 1830, où on lit les dispositions suivantes :

« Art. 2. Je déclare fonder une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs payable à l'ecclésiastique desservant de Teyjat, pour acquitter des messes basses tant pour le repos de mon âme que de celles de mes plus proches et bienfaiteurs, et sur laquelle somme il sera prélevé six francs chaque année pour le luminaire, entretien des ornements et même réparations de la chapelle du Forestier (lieu de sa demeure) où je désire qu'on célèbre le saint sacrifice de la messe le plus souvent possible.

« Art. 18. Pour solder les fondations de messes en rente perpétuelle de 50 francs et à l'entretien de la chapelle du forestier : je donne en jouissance mon pré de cailloux le plus proche du bourg (*de Teyjat*), de la contenance de environ cinq quarts de journal, à l'ecclésiastique desservant l'église de Teyjat, à la charge par lui d'acquitter une

« messe basse chaque semaine de l'année autant que possible, et dont une expressément sera célébrée chaque année le 17 janvier, jour de saint Antoine. »

Les formalités relatives à l'acceptation du legs ont été remplies, une ordonnance royale l'a spécialement autorisée; et le curé est en possession légale de la chose léguée.

Toutefois le testament n'a point été *réellement* exécuté; les événements politiques et le mauvais vouloir des héritiers en furent cause.

Aujourd'hui, ces héritiers, du nom de Lidonne, sont divisés; les uns veulent exécuter purement et simplement le legs; les autres prétendent exercer le rachat de la rente perpétuelle constituée au profit du curé, à l'effet de rentrer en jouissance du pré de cailloux.

Ces derniers sont-ils fondés dans leur prétention?

Est-ce en payant vingt fois la valeur de la rente qu'ils pourraient en opérer le rachat?

Le curé doit-il être mis en cause, ou bien est-ce la fabrique?

Telles sont les difficultés, que M. Mestaiez, curé de Teyjat arrondissement de Nontron, soumet à notre examen.

§ 1^{er}.

Ce serait exagérer la portée de l'art. 18 du testament que de voir dans cette disposition une dation en paiement, une fondation immobilière ou *obit*.

Le testateur n'a pas créé une rente perpétuelle dans l'art. 2 pour l'éteindre quelques lignes plus bas.

Suivant nous, le testament contient bien une *rente perpétuelle*; — seulement, aux termes de l'art. 18, le service annuel de la rente est garanti par une affectation immobilière, telle que, tant que la rente existera, la compensation se fera de plein droit entre la somme due et la jouissance du pré de cailloux.

Ce qui prouve encore mieux que la rente perpétuelle créée dans l'article n'a pas été éteinte et immédiatement remplacée par une fondation immobilière soumise aux mêmes charges de messes, luminaire, entretien, etc., c'est que l'art. 18 ne parle que de la *jouissance* du pré de cailloux.

Il en résulte que la nue-propriété de cet immeuble est ré-

servée aux héritiers du testateur, de même que la rente perpétuelle continue d'appartenir au curé.

La compensation ne s'opère, en réalité, aux termes du testament, qu'entre la *jouissance* de l'immeuble et les *arrérages annuels* de la rente perpétuelle.

Par suite, il est évident pour nous que les héritiers seraient fondés à exercer le rachat de la rente, et l'effet immédiat en serait la restitution du pré de cailloux, aujourd'hui accessoirement affecté à la garantie du service de la rente.

§ 2.

Quant aux conditions du rachat, elles sont réglées par la loi du 29 décembre 1790 ; il n'y a pas de raison pour s'en affranchir.

§ 3.

Aux termes du décret du 6 novembre 1813, art. 1^{er} (1), c'est la fabrique établie dans chaque paroisse qui est chargée de veiller à la conservation des biens et rentes possédés par la cure.

Le curé exerce bien les droits d'usufruitier tels qu'ils sont réglés par le Code civil.

Mais l'administration de ces biens est soumise aux lois et règlements relatifs aux biens des établissements publics, et plus spécialement aux règlements particuliers sur la jouissance et l'administration des biens des cures.

Or, aux termes de l'art. 41 du règlement du 6 novembre 1813, les remboursements de capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément au décret du 16 juillet 1810 et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808 ; en conséquence, ils doivent être versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur qui n'est libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs de la caisse.

Par suite, en cas de procès relativement aux capitaux ou immeubles de la cure, c'est à la fabrique et non au curé à ester en justice soit en demandant, soit en défendant, le tout

(1) Voir le texte de ce décret dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 460.

en se conformant aux règles établies par le décret du 30 décembre 1809, art. 77 et suivants, en ce qui concerne notamment les poursuites à exercer par le trésorier, poursuites qui doivent être autorisées par le conseil de préfecture, sur une délibération spéciale de la fabrique.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — HABITATION MEUBLÉE. —
PRESBYTÈRES.

Un ecclésiastique qui paie dans sa paroisse la contribution personnelle et mobilière, peut-il être en même temps imposé à la taxe mobilière dans une autre commune rurale, où il possède une habitation plus ou moins meublée ?

M. Bonnet, curé de Saint-Martin-le-Viel, expose qu'il paie toutes les cotes auxquelles un curé est assujéti, et même à un degré supérieur.

Il demande s'il est obligé de payer une seconde cote mobilière d'une très petite maison située dans une autre commune rurale, maison qui est sans plafonds, sans tapisseries, où il n'y a que deux mauvais lits, un prie-Dieu et sept à huit chaises, et où il ne couche que quatre ou cinq fois par an, et qui n'est habitée ordinairement par personne ?

Aux termes de la loi du 21 avril 1832, il n'est pas douteux que la contribution *mobilière* ne soit due par M. le curé de Saint-Martin-le-Viel pour l'habitation dont il s'agit (1). Il importe peu que cette habitation ne soit pas très complètement meublée, il suffit qu'elle le soit de manière à être susceptible d'être habitée.

La circonstance qu'elle n'est pas ordinairement, — mais seulement accidentellement, — occupée est également sans influence.

Voici l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832 :

« La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la contribution mobilière est due pour *toute habitation meublée*, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. »

(1) DURIEU, *Poursuites en matière de contributions directes*, tome 1^{er}, pag. 42.

Il va sans dire que c'est sans préjudice de la contribution *personnelle et mobilière* que M. le curé de Saint-Martin paie dans sa commune, à raison de son habitation presbytérale, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitants (loi du 21 avril 1832, arrêt du conseil d'État du 17 mai 1833).

CONFRÉRIES. — TRÉSORIER. — FABRIQUES.

Les revenus des biens des nouvelles confréries appartiennent-ils aux fabriques, en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809?

Le trésorier de la fabrique a-t-il le pouvoir de les gérer et administrer, ou bien les confréries ont-elles le droit de nommer un trésorier distinct?

Est-ce à la fabrique qu'il appartient de disposer des revenus des biens des confréries, ou bien celles-ci peuvent-elles en faire directement emploi?

Le décret du 30 décembre 1809, en attribuant aux fabriques le produit des biens des confréries (art. 36), statue pour le passé et non à l'égard de l'avenir. Il place les revenus des confréries anciennement établies dans les paroisses, et qui ont été supprimées lors de la révolution, au nombre des revenus qui appartiennent aux fabriques; et cela est naturel, puisque ces biens eux-mêmes leur ont été attribués, soit par le décret du 28 messidor an XIII, soit par l'avis du conseil d'État du 28 août 1810 (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 154).

Mais quant aux confréries nouvelles, la loi est muette; dès lors rien n'empêche que, conformément à leurs statuts, elles n'aient, pour administrer leurs biens, un trésorier autre que le trésorier de la fabrique.

De même les confréries ont le droit de disposer des revenus qui leur appartiennent sans l'agrément de la fabrique, et, par suite, celle-ci serait sans qualité pour en régler l'emploi.

Cependant on a quelquefois autorisé des fabriques à accepter des legs faits à des confréries et regardé les fabriques comme seules vraiment légataires, quoique sous une fausse dénomination (Déc. min. du 21 avril 1821; avis du comité de

l'intér. du cons. d'État, 10 juillet 1825; VUILLEFROY, DE *l'Administ. du culte catholique*, v^o *Confréries*).

Mais cette interprétation contestée, et même repoussée dans d'autres circonstances, tient à l'incertitude qui plane sur la légalité des confréries en France. Il est certain qu'aucune confrérie n'a et ne peut recevoir, dans l'état actuel de la législation, une existence légale comme établissement public (VUILLEFROY, *loc. cit.*) : aussi n'est-ce pas à ce point de vue que les questions posées peuvent être examinées et résolues, mais seulement au point de vue de l'harmonie des rapports qui peuvent exister entre des institutions dont la religion autorise l'existence simultanée. (*Consultant* M. l'abbé Duplantier, curé dans le diocèse d'Aire.)

BANCS ET CHAISES. — LOCATION. — MINORITÉ. — EXÉCUTION.
— ABANDON DU LOCATAIRE.

L'adjudicataire d'un banc d'église ne peut, pour se soustraire au paiement de la location annuelle, prétendre qu'il était mineur lors de l'adjudication, si, depuis sa majorité et durant plusieurs années, il a, sans réclamation, exécuté le contrat en payant annuellement le prix de la location.

Le bail ne cesse pas d'avoir son effet, par cela seul que le locataire s'abstient de jouir de la chose louée, et, dans l'espèce, refuse depuis plus d'un an de paraître dans le banc qu'il a loué.

Il ne saurait non plus prétendre que le procès-verbal d'adjudication ne l'oblige pas, attendu qu'il ne lui en a pas été donné lecture, si le procès-verbal est revêtu de sa signature et ne contient pas d'ailleurs d'autres clauses que celles qui ont été lues au prône, lorsque l'adjudication des bancs a été annoncée.

La fabrique de N..... a coutume de louer les bancs de l'église à vie ou jusqu'à la sortie des adjudicataires de la paroisse, à la condition que l'on paiera chaque année le prix de la location. Cette coutume a été consacrée, après avis de l'évêque, par une délibération du conseil, dont il a été donné lecture au prône.

En 1848, un jeune homme âgé de vingt ans et quelques mois s'est rendu adjudicataire d'une place, et il a signé

au procès-verbal de la location, qui mentionne expressément que les places sont louées à vie et à la condition que le prix en sera payé chaque année. Il en a joui depuis ce temps, et en a acquitté chaque année le montant. Maintenant ce jeune homme refuse de conserver cette place et d'en payer le prix, objectant qu'il n'était pas majeur lors de l'adjudication, et qu'ainsi il n'a pu se rendre valablement adjudicataire, et, en second lieu, qu'il n'a pas été donné lecture du procès-verbal.

Le conseil de fabrique ne voulant pas laisser établir un tel précédent, M. le curé demande si les prétentions de ce jeune homme peuvent être admises, et si le conseil de fabrique n'est pas en droit de le contraindre à payer le prix de sa place, quand bien même il se serait abstenu de l'occuper depuis un an ?

L'affirmative ne fait pas le moindre doute : il est possible qu'à l'origine, la location n'ait pas eu toute la régularité désirable ; mais l'exécution donnée au contrat *en majorité* et pendant plusieurs années consécutives a couvert le vice originel de l'acte, si tant est que la minorité du contractant ait pu, dans le principe, donner lieu à quelque critique. Le locataire du banc se souvient trop de l'art. 1124 du Code civil et pas assez de l'art. 1311 du même Code (1) : l'un ne saurait aller sans l'autre, et le dernier est un correctif bien nécessaire pour déjouer la mauvaise foi.

Quant à l'objection tirée de ce qu'il n'aurait pas été donné lecture du procès-verbal d'adjudication, elle n'est pas sérieuse. La délibération du conseil de fabrique qui fixe le mode et les conditions de l'adjudication ayant été lue au prône, et la signature de l'adjudicataire au bas du procès-verbal, établissent suffisamment qu'il a bien connu la condition de la location. L'adjudicataire ne saurait prétendre qu'il n'a pas connu les conditions d'un acte qu'il a signé, et d'ailleurs l'exécution qui a eu lieu depuis plusieurs années, sans

(1) Ces deux articles sont ainsi conçus :

« ART. 1124. Les incapables de contracter sont : les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

« ART. 1311. Il n'est plus recevable (le mineur) à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. »

réclamation, est une preuve et de la bonne foi du conseil de fabrique, et de la parfaite connaissance que l'adjudicataire avait du mode et des conditions de la location.

Il importe peu d'ailleurs que le locataire veuille quitter le banc, et que, de fait, il se soit abstenu d'y paraître depuis un an, les contrats ne peuvent se résoudre que par le consentement mutuel des parties, et tant que le locataire ne justifiera pas du consentement de la fabrique, à ce que le bail prenne fin, il aura beau s'abstenir de jouir de la chose louée, il continuera d'être obligé envers elle dans les termes de la condition du contrat d'adjudication.

Mais, dans la position des choses, la fabrique doit-elle tenir à l'exécution rigoureuse de cet acte? En admettant qu'il soit dans toutes les conditions de régularité exigées pour ces sortes de location ou concession, cette fabrique, après avoir toutefois obtenu le paiement de ce qui lui est dû jusqu'à ce jour, n'aurait-elle pas quelque avantage à le résilier, et à re-louer le banc à d'autres?

QUÊTES. — PAUVRES. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. —
FABRIQUES.

Les curés et les fabriques ont-ils le droit de quêter dans les églises pour les pauvres concurremment avec les bureaux bienfaisance?

En tout cas, sont-ils obligés de verser le produit de leurs quêtes dans la caisse des bureaux de bienfaisance?

En principe, les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de faire la quête dans les églises toutes les fois qu'ils le jugent convenable et sans contrôle aucun; ils ne peuvent quêter qu'aux jours et aux offices déterminés par l'évêque.

C'est ce qui résulte d'une dissertation insérée au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, pag. 94.

Il résulte d'une autre dissertation que les bureaux de bienfaisance n'ont pas non plus le droit de faire quêter par qui bon leur semble, ils doivent quêter eux-mêmes ou faire agréer par le curé les personnes auxquelles ils désirent confier le soin de quêter (*Bu'l.*, vol. 1850, p. 49).

Bien loin d'être un droit général, absolu, exclusif, le droit

de quêter dans les églises n'appartient donc aux bureaux de bienfaisance qu'à des conditions déterminées, lesquelles dépendent de l'autorité ecclésiastique.

Comment soutenir dès lors que les curés ou les fabriques ne peuvent eux-mêmes quêter ou faire quêter pour les pauvres, et qu'en tout cas le produit de ces quêtes doit être versé dans la caisse des bureaux de bienfaisance ?

Evidemment, c'est là une prétention inadmissible ! le droit de quêter dans les églises que la loi confère aux bureaux de bienfaisance n'exclut nullement le droit qui, de tout temps, a appartenu aux fabriques et aux curés.

Nous voyons, toutefois, que la question a été controversée il y a quelques années. Parmi les auteurs, ceux qui soutenaient la prédominance des institutions civiles déniaient absolument aux fabriques le droit de quêter dans les églises pour les pauvres.

Tels étaient MM. DURIEU et ROCHE, *Répertoire des établissements de bienfaisance*, v^o Quêtes ; et Vuillefroy, *De l'administration du culte catholique*, v^o Quêtes.

Mais aujourd'hui, et malgré une réminiscence peut-être irréfléchie de cette lutte, contenue dans le *rapport* au ministre de l'intérieur, publié en 1851, par M. de Watteville, *sur les hospices*, l'opinion contraire a prévalu ; et M. Durieu lui-même (voir *Annales de la charité*, vol. 1845, pag. 602, et vol. 1849, p. 74) paraît avoir reconnu ce fait, et sur les observations justes et raisonnables de MM. Bioche et Charles de Riancey, y a en quelque sorte rendu hommage.

On peut également consulter en faveur de cette opinion le savant ouvrage de monseigneur Affre, *De l'administration des paroisses*, pag. 87, le traité de M. CARRÉ, *Du Gouvernement des paroisses*, n^o 107, et le *Journal des Fabriques*, t. 1^{er}, pag. 65, 242 et 251 ; t. VI, pag. 5, et suivantes.

Enfin toute difficulté doit disparaître à nos yeux en présence du concordat du 18 germinal an x et du développement donné par M. Portalis aux dispositions du décret du 12 septembre 1806 dans son rapport à l'empereur du 10 septembre 1806.

L'art. 76 du concordat porte qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien, à la réparation des temples et à l'administration des aumônes.

Et M. Portalis, *loc. cit.*, s'en exprime ainsi : « *La destination*
« *du produit d'une partie des quêtes faites* et de la totalité
« de celui des troncés placés par *les fabriques* qui tourne au
« profit de cette espèce de pauvres, que des circonstances
« ou des malheurs ont renversés d'un état honnête, et qui
« ne voulant pas confier leur misère à des administrateurs
« des bureaux de bienfaisance, leurs égaux et quelquefois
« leurs ennemis ou leurs rivaux, vont chercher auprès de
« leurs pasteurs des consolations qui soutiennent leur cou-
« rage et *des secours qui ne les humilient pas*. C'est à cet
« intéressant emploi que sont, en général, consacrées les
« aumônes faites par les fabriques et les curés. »

Ce rapport, publié *in extenso*, *Bul. des lois civ. Eccl.*, v. 1850, p. 47, a été fait à l'occasion d'un décret relatif aux *quêtes des bureaux de bienfaisance* ; et la réserve qu'il établit en faveur des fabriques met bien en relief la pensée du législateur, à savoir que le droit de quêter dans les églises pour les pauvres n'a pas été conféré *exclusivement* aux bureaux de bienfaisance, mais dévolu, sous certaines modifications, *concurrentement* avec les fabriques et les curés, auxquels appartient le droit de distribuer eux-mêmes le produit de leurs quêtes.

Délibéré à Paris, par MM. BÉCHARD, DE VILLEPIN, MASSON, GERVAIS, TRIPET, SUVIGNY et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Réunion du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre (art. 22 du décret du 30 décembre 1809).

Dans cette séance, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des baux des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque. Voyez nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bull. des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281 et 282; vol. 1851, p. 269 et suiv.

Nous leur rappelons aussi, d'une manière toute spéciale, leur obligation concernant les réparations dont les églises et presbytères peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir (art. 41 et suiv. du décret du 30 décembre 1809).—Voyez encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370, et vol. 1851, p. 261.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre ci-dessus, pages 21, 77, 113, 151, 215 et suivantes.)

SECTION II.

Des charges de la fabrique.

§ 1^{er}.

Des charges en général.

ART. 37. Les charges de la fabrique sont :

« 1^o De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir :
« les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le
« pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sa-
« cristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, be-
« deaux et autres employés au service de l'Eglise, selon la
« convenance et les besoins des lieux ;

« 2^o De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent,
« du Carême et autres solennités ;

« 3^o De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives
« à l'embellissement intérieur de l'église ;

« 4^o De veiller à l'entretien des églises, presbytères et
« cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fa-
« brique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il
« soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que
« le tout est réglé au paragraphe 5. »

1. Cet article fait suffisamment connaître les charges dont sont tenues les fabriques par rapport au culte. Nous n'avons, par conséquent, à donner ici que quelques explications de détail que les difficultés de la pratique rendent nécessaires.

Dépense relative aux ornements, vases sacrés, linge, mobilier de l'église et objets de consommation.

2. Les églises doivent être pourvues de toutes les choses qui sont nécessaires pour la célébration des cérémonies du culte, pour l'administration des sacrements et pour les diverses pratiques de la religion.

3. Le nombre de ces choses, leur espèce et leur qualité sont réglés par l'autorité ecclésiastique. Les fabriques doivent pourvoir à toutes les dépenses qui les concernent.

4. Nous avons parlé, sous les art. 27 et 28, des ornements, meubles et ustensiles, linge et vases sacrés que les fabriques sont obligées de fournir; les explications que nous avons données sur ces divers objets sont assez complètes pour qu'il soit inutile d'y revenir ici.

5. Nous ajouterons seulement que la charge imposée aux fabriques de fournir les ornements, vases sacrés, linge et autres ustensiles de l'église, emporte avec elle l'obligation de les réparer et de les remplacer par d'autres quand ils ont été déclarés hors d'usage par le curé.

6. Les reliquaires, les châsses et autres objets destinés à la garde des reliques qu'il peut être nécessaire d'acquérir, sont également à la charge des fabriques.

7. L'église devant toujours avoir une sonnerie en rapport avec la population et la richesse de la paroisse, la dépense de l'acquisition des cloches, de leur refonte, de leur établissement dans le clocher, des cordes et autres ustensiles nécessaires pour les sonner, est directement à la charge des fabriques.

8. Les conseils municipaux n'ont pas le droit de faire, de leur seule autorité, descendre du clocher et refondre, même aux frais de la commune, des cloches affectées au service du culte.

9. Ces conseils ne peuvent non plus faire placer dans le clocher une cloche pour servir de timbre à une horloge qu'ils voudraient y établir. Ce placement ne pourrait valablement avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de fabrique et du curé, qui seuls ont la disposition de l'église et de ses dépendances.

10. Par suite, le maire et le conseil municipal ne seraient point fondés à autoriser un paroissien, qui a acquis une cloche, à la placer dans le clocher, même pour le service paroissial.

11. Les orgues ne sont point au nombre des objets qui sont indispensables pour la célébration du culte et dont l'autorité ecclé-

siastique puisse réclamer l'acquisition. Mais ces instruments de musique contribuant puissamment à la pompe des cérémonies religieuses, il est à désirer que chaque église puisse en être pourvue.

12. D'ailleurs l'acquisition d'un jeu d'orgues est une chose qui mérite toute l'attention des fabriciens, car cet instrument est ordinairement fort cher et susceptible de donner lieu à des réparations fort dispendieuses. L'accord des orgues rentre dans les dépenses ordinaires de la fabrique.

13. Aucun secours de l'Etat n'est accordé pour l'achat ou la réparation des ornements, vases sacrés et autres objets mobiliers des églises.

14. Pour ce qui concerne les frais du culte et les objets de consommation journalière, les choses nécessaires à tout prêtre qui célèbre l'office divin doivent lui être fournies par les fabriques, les dépenses en fussent-elles considérables. L'intérêt de la religion et du public l'exigerait encore pour éviter le scandale des réclamations.

15. L'obligation des fabriques à cet égard est donc de pourvoir à tout ce qui est exigé pour le service quotidien du culte, et suivant les besoins indiqués par le curé ou desservant et réglés par l'évêque.—Voyez nos observations à ce sujet sous les art. 27 et 28 du présent décret.

16. Les frais nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses demandées par le gouvernement sont compris dans les dépenses du culte à la charge des fabriques, et celles-ci ne seraient point fondées à les réclamer aux communes. (*Avis du comité de l'intérieur du 21 juillet 1838; Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1849, p. 78.*)

17. Les fabriques ne sont pas tenues de pourvoir aux frais du culte dans les églises supprimées, si ce n'est dans le cas où elles auraient été légalement érigées soit en annexes, soit en chapelles de secours. (*Lettre du ministre des cultes au préfet du Jura du 5 août 1839; lettre du ministre de l'intérieur au ministre des cultes du 12 décembre de la même année.*)

18. Les frais de chauffage de la sacristie, pendant l'hiver, de l'acquisition des ustensiles et du combustible nécessaires pour cet objet sont à la charge de la fabrique.

19. Les fabriques, toutefois, ne sont pas tenues de chauffer l'église.

20. Tous les meubles de l'église, comme tous les objets qui y sont attachés à perpétuelle demeure, sont sous la garde de la fabrique. C'est à ses membres à veiller par eux-mêmes ou par les agents qu'ils emploient à ce qu'il n'en soit détérioré ou détourné aucun.

21. Pour prévenir les vols dans les églises, il faut fermer avec soin les issues, consolider les portes, poser des grillages ou des barres de fer sur les fenêtres, enfin établir des gardiens de nuit,

si cela est nécessaire. Toutes ces dépenses seront faites par les fabriques, et, au besoin, ces administrations recourront, pour leur paiement, aux communes qui ont intérêt à mettre les églises à l'abri des attaques des voleurs. (*Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur du 11 juillet 1843.*)

Dépense relative au paiement des vicaires.

22. Nous traiterons sous les art. 38, 39 et 40 ci-après, de ce qui concerne cette matière. — Voyez ces articles.

Dépense relative aux employés de l'église.

23. Les fabriques doivent se conformer aux prescriptions de l'art. 37, qui met à leur charge les frais nécessités par l'établissement des employés et serviteurs de l'église.

24. Si quelques difficultés s'élevaient entre elles et le curé ou desservant sur cet établissement, ou seulement sur la nécessité de l'un ou de l'autre de ces employés ou serviteurs, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

25. Les enfants de chœur sont compris parmi les serviteurs de l'église, et leur rétribution, par conséquent, est à la charge des fabriques.

26. Les fabriques, qui sont tenues de fournir pour tous les jours de l'année un servant de messe, n'ont point rempli leur obligation, par cela seul qu'elles rétribuent un sacristain. Elles doivent tout à la fois subvenir aux frais d'un sacristain, et d'un ou plusieurs enfants de chœur, selon la convenance et les besoins des lieux.

27. C'est, dans tous les cas, au sacristain à assister le prêtre, quand les enfants de chœur manquent.

28. Voyez, relativement à la nomination des employés de l'église, nos observations sous les art. 30 et 33 du présent décret.

Dépense relative aux prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités.

29. La fabrique est tenue de payer les honoraires dus aux prédicateurs chargés par le curé et le bureau de prêcher aux stations de l'Avent et du Carême et aux autres solennités de l'église.

30. Une somme déterminée pour ces honoraires est ordinairement portée chaque année au budget de la fabrique.

31. Quand elle ne l'a point été, ces honoraires sont réglés par le bureau des marguilliers, s'ils ne dépassent pas cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et cent francs dans celles d'une plus grande population. Lorsqu'ils excèdent ces proportions, ils doivent être votés par le conseil de fabrique.

32. Une décision ministérielle, du 21 décembre 1811, a statué que la prédication n'a pas, dans tous les cas, le caractère de né-

cessité propre à obtenir une subvention de la commune, mais ce n'est là qu'une décision d'espèce, et qui ne détruit en aucune manière la charge des fabriques et des communes, relativement à cette dépense.

33. Pour la nomination et le choix des prédicateurs, voyez ci-dessus l'art. 32 et nos observations.

34. Quand le budget de la fabrique accorde annuellement une somme pour les instructions et prédications extraordinaires, sans que le conseil se soit expliqué sur le point de savoir si ces instructions et prédications devront être faites par le curé, par le vicaire ou par tout autre prêtre, cette somme est naturellement dévolue au curé, qui est seul chargé de la prédication dans son église.

35. Mais si le soin de ces instructions et prédications a été laissé au vicaire, le curé ne saurait le priver de tout ou partie de la somme votée, sous le prétexte qu'il ne veut rien recevoir de la fabrique pour ses instructions et sermons. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 158).

Dépense relative à la décoration et à l'embellissement de l'église.

36. L'obligation de pourvoir à la décoration et à l'embellissement de l'église est consacrée par l'art. 37 du présent décret, mais elle est indéterminée quant à son étendue. D'où il suit qu'il est toujours fort difficile de dire, en théorie, quels frais la fabrique doit s'imposer pour cela.

37. Pour déterminer la nature des décorations et embellissements à faire à l'église, les marguilliers devront avoir égard à l'usage des lieux, aux ressources de la fabrique ou des habitants, et à la nécessité de ces sortes de dépenses.

38. Une fabrique ne peut, toutefois, se dispenser de faire peindre un autel en bois, qui n'aurait pas été peint, de blanchir une église, noircie par la poussière et la malpropreté, de restaurer des tableaux défigurés par la vétusté. (*Affre, Traité de l'administration temporelle des paroisses*).

39. La charge qui pèse sur la fabrique, relativement à la décoration de l'église, ne lui donne pas pour cela le droit d'en régler la tenue, le luminaire, l'usage plus ou moins fréquent de certains ornements, de certains vases, ou de tous autres objets. Ce droit appartient exclusivement au curé.

40. En ce qui concerne l'embellissement et les restaurations, les curés et les fabriques éloigneront toujours ce qui peut paraître grossier, bizarre et de mauvais goût. L'intérêt de l'art leur fait, par conséquent, un devoir de ne confier les travaux de ce genre qu'à des artistes ou à des ouvriers éclairés.

41. Les chemins de croix sont, tout à la fois, des objets de dévotion et de décoration ; et, sous ce double rapport, leur acquisition

ou leur restauration est une dépense que les fabriques sont obligées de faire.

42. Les lustres contribuant aussi beaucoup à la décoration des temples, ces administrations ne peuvent se dispenser d'en acheter, lorsque leurs ressources le leur permettent.

43. Quand des personnes pieuses ont fait des dons, tels que ceux de lampes, lorsque déjà il y en a une; de couronnes, de reliquaires, de tableaux et autres objets de dévotion, non réclamés par l'autorité ecclésiastique, la fabrique peut se refuser à les entretenir; mais elle ne peut les vendre sans l'autorisation de l'évêque. (Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 224, 4^e édition.)

44. Les vitraux de couleur sont enviés par un grand nombre de fabriques, mais peu d'entre elles ont les ressources suffisantes pour faire face aux frais que nécessite un pareil embellissement. Cependant quand ces vitraux existent dans l'église, la fabrique est tenue de les réparer et de les restaurer.

45. Les contestations auxquelles pourraient donner lieu les dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement de l'église, doivent être portées devant l'autorité diocésaine, qui statue sur leur utilité.

46. Un maire n'a pas le droit de faire placer dans l'église, malgré le conseil de fabrique et le curé, des emblèmes politiques, comme des drapeaux, un buste, etc. (*J. des fab.*, t. II, p. 60.)

47. Les fonds de secours accordés par le gouvernement sur le budget de l'État ne peuvent être appliqués, en aucun cas, à des dépenses de décoration et d'embellissement.

Charge relative aux églises et presbytères, à leur entretien et à leur reconstruction.

48. L'obligation qui est imposée aux fabriques de *veiller* à l'entretien de l'église n'emporte pas celle de la fournir quand elle n'existe pas, puisque ces administrations ne peuvent être établies que là où il y a déjà une église ouverte au culte. Il en faut dire autant du presbytère. Cependant, lorsque les fabriques sont propriétaires de ces édifices, il ne leur est dû aucune indemnité pour leur affectation aux besoins du culte et du clergé.

49. La charge de procurer l'église pour le service paroissial incombe directement à la commune.

50. La commune ne s'acquitte point de son obligation, en se bornant à mettre à la disposition de la fabrique un édifice déjà affecté à un culte dissident: car, d'après l'art. 46 de la loi du 18 germinal an X, une église ne doit servir qu'à l'usage d'un seul culte.

51. Quand, dans une commune où il y a pluralité de cultes, il ne se trouve qu'une seule église affectée à l'exercice des cultes catholique et protestant, cet état de choses est donc anti-canonique et

illégal; et l'on a de la peine à comprendre pourquoi le gouvernement ne force point la municipalité à se conformer à la sage prescription de la loi organique.

52. D'ailleurs, lorsque cette irrationnelle communauté d'église existe, le sanctuaire et le chœur sont exclusivement attribués au culte catholique, et la nef aux dissidents. (*Arrêté du ministre des cultes* du 15 mars 1843.)

53. Voici, au surplus, d'après M. l'abbé Dieulin, quelles sont les règles canoniques à suivre et les précautions à garder, relativement à l'usage des églises mixtes.

54. On doit d'abord prendre soin de fermer le sanctuaire par une balustrade fixe, et de le voiler entièrement par un grand rideau pendant les exercices des dissidents. On voilera aussi, pendant le prêche, les autels collatéraux, les reliquaires, les statues, tableaux ou bannières représentant la Vierge, le patron et autres saints personnages canonisés par l'église.

55. Enfin, pour rendre praticable l'administration des sacrements, sans troubler les pratiques du culte protestant, il sera établi à la sacristie une porte extérieure, par laquelle le curé pourra pénétrer au sanctuaire pendant le prêche, pour y prendre le viatique, dans le cas où il serait urgent de le porter aux moribonds.

56. Du principe que les communes sont chargées de fournir l'église nécessaire au service paroissial, il résulte qu'à défaut de cet édifice, c'est à elles, et non aux fabriques, à payer le loyer du local loué pour en tenir lieu.

57. Par suite, c'est contre la commune et non contre la fabrique d'une paroisse que doit être intentée l'action des propriétaires d'une église affectée au service de la paroisse, à fin de délaissement de cette église; et que doit être prononcée une condamnation en indemnité au profit de ces propriétaires, représentative de la jouissance de l'église. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 12 mars 1839.)

58. Lorsqu'une église, constituant une propriété privée, a été mise par ses propriétaires à la disposition d'une commune pour servir d'église paroissiale, les tribunaux ne peuvent, en condamnant la fabrique ou la commune à délaisser l'église aux propriétaires qui veulent lui en retirer l'usage, imposer à la fabrique ou à la commune, pour se soustraire à cette condamnation, la condition d'exécuter des réglemens relatifs à une confrérie ou association religieuse non autorisée : c'est là une condition illicite et contraire aux lois. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 12 mars 1839.)

59. Depuis le décret du 30 décembre 1809, l'obligation de fournir un presbytère au curé n'est plus imposée aux communes, qui ont la faculté de lui fournir seulement une indemnité pécuniaire. (*Avis du conseil d'État* du 31 mai 1833.) Mais des motifs de convenance doivent engager les communes à chercher les moyens d'acquérir un presbytère, qui présente au curé une habitation plus décente et

moins susceptible de changement. (*Avis du comité de l'intérieur* des 31 mai 1833 et 10 juin 1835.)

60. Il a été jugé, par un arrêt du conseil d'État du 17 mai 1837, que lorsque l'État a détaché d'une ancienne abbaye saisie par lui le local exigé par la loi du 20-25 décembre 1790, pour le logement du curé, la commune, la fabrique ou le curé ne peuvent revendiquer, en vertu de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), tout ou partie de l'ancien presbytère réuni à l'abbaye et confisqué avec elle.

61. Un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1839 a décidé avec beaucoup de raison, selon nous, que lorsque, dans une paroisse, il n'existe pas de presbytère affecté au logement du curé ou desservant, l'indemnité de logement à payer en remplacement doit être à la charge de la commune directement et d'une manière absolue, et non pas seulement en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

62. Mais nous ne devons point laisser ignorer que cette décision de la Cour de cassation n'est point suivie, et que, d'après la jurisprudence du conseil d'État et du ministère des cultes, elle est laissée à la charge des fabriques, quand elles ont les ressources suffisantes pour y faire face. — Voyez les art. 92 et 93 ci-après, et les observations qui les accompagnent.

63. Il suit de là que si la commune refuse de pourvoir à cette dépense, la fabrique ne doit pas manquer de la porter dans son budget, pour ne point laisser le curé dans l'embarras.

64. Les fabriques ne sont point chargées par la loi de fournir un jardin au curé ou desservant. Mais quand les communes refusent de lui en donner un, elles doivent le lui procurer elles-mêmes. — Voyez l'art. 92 ci-après.

65. La charge des fabriques, relativement à l'entretien de l'église et du presbytère et aux réparations dont ces édifices peuvent avoir besoin, est déterminée par les art. 37, 46, 92 et 93 du présent décret.

66. Il y a trois espèces de réparations, les réparations locatives, les réparations d'entretien, et les grosses réparations.

67. Les réparations locatives sont définies par l'art. 1754 du Code civil. Ce sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres, celles à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures.

68. Les réparations d'entretien sont toutes celles qui regardent le rétablissement des parties de couvertures, de digues, de murs de sou-

tenement et de clôture, attendu que leur restauration n'est réputée grosse réparation qu'autant qu'elles sont à faire en entier.

69. D'après l'art. 606 du Code civil, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et des clôtures aussi en entier.

70. Dans l'état actuel de la jurisprudence et de la législation spéciale qui les régit, les fabriques sont, à l'égard des églises, tenues des réparations locatives, d'entretien. et même des grosses réparations, jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, s'il y en a un. (*Art. 46 du décret du 30 décembre 1809 ; avis du comité de l'intérieur des 30 janvier 1833 et 14 juillet 1835.*)

71. A l'égard des presbytères, elles sont également tenues des réparations d'entretien et des grosses réparations, mais non des réparations locatives qui sont à charge du curé, ou desservant, conformément à l'art. 44 du présent décret.

72. Et à ce sujet, l'obligation de la fabrique est toujours la même, soit que l'église et le presbytère lui appartiennent, soit qu'ils soient la propriété de la commune.

73. Aux fabriques incombe le soin de disposer les églises de la manière la plus convenable pour les cérémonies du culte.

74. Elles sont aussi chargées d'approprier le local du presbytère aux besoins du curé ou desservant, mais elles ne sont pas obligées de le meubler. — Voyez les art. 41, 44 et 92 ci-après et nos observations.

75. La loi n'oblige les administrations fabriciennes à aucune dépense de réparations pour les églises ou chapelles non pourvues d'un titre légal, et qui ne seraient ouvertes au culte que par tolérance.

76. C'est d'après cela que plusieurs lettres ministérielles, et entre autres celle du ministre des cultes au préfet du Jura du 5 août 1839 et celle du ministre de l'intérieur au ministre des cultes, du 12 décembre de la même année, ont décidé que les fabriques ne sont pas tenues d'entretenir les églises supprimées en état de réparation, si ce n'est dans le cas où ces églises auraient été légalement érigées, soit en annexe, soit en chapelle de secours.

77. Ce n'est même qu'avec la plus grande réserve que l'on peut accorder aux communes l'autorisation d'employer leurs revenus à faire des réparations aux églises supprimées qui leur ont été concédées et qui n'ont aucun titre légal. (*Mêmes décisions que ci-dessus.*)

78. Les frais de pavage d'une rue ou d'une place qui avoisine l'église ne sont point à la charge de la fabrique, et on ne saurait les lui imposer (*Décision ministérielle du 16 mai 1807.*)

79. Les réparations devenues nécessaires à l'église ou au presbytère par le fait d'un tiers sont à la charge de ce tiers.

80. Aucune disposition de loi n'a mis à la charge des fabriques l'établissement des croix, calvaires ou autres signes religieux sur la

voie publique; mais, quand ces monuments ont été érigés par la piété des fidèles, il est du devoir des administrations fabriciennes de pourvoir à leur conservation en les faisant réparer.

81. Les fabriques chargées de veiller à l'entretien des églises et des presbytères sont par là même chargées de veiller à leur reconstruction, quand cela devient nécessaire; et elles doivent appliquer à cette dépense l'excédant des revenus qu'elles peuvent avoir. (Articles 37 et 46 du présent décret.)

82. Nous traiterons de la reconstruction des églises et presbytères, quand nous parlerons des réparations sous les art. 41 et suivants.

83. Pour ce qui concerne les travaux de réparations, les formalités à observer pour leur exécution, voyez les art 41, 42, 43, 44, 92, 93 et suivants, et nos observations à la suite de ces articles.

Ce que doivent faire les fabriques quand elles manquent de ressources pour subvenir à leurs dépenses.

84. D'après le dernier paragraphe de l'art. 37, quand les fabriques manquent de ressources pour faire face à leurs dépenses de réparations et de reconstructions, elles sont autorisées à demander aux communes les fonds qui leur sont nécessaires pour cet objet. Il est à observer que le droit qui leur est ici conféré n'est pas limité aux seules réparations et reconstructions, et qu'il s'applique à tous les autres frais du culte, ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'art. 92 ci-après.

85. Au surplus, la disposition dont nous venons de parler relativement aux réparations et reconstructions du presbytère, est applicable aussi bien lorsque le presbytère appartient à la fabrique que lorsqu'il est la propriété de la commune elle-même. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil d'État du 24 août 1849, rapporté au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 23. Il en faut dire autant pour l'église.

86. Pour que les communes soient obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, il est nécessaire que cette insuffisance soit constatée, et que les fabriques ne négligent pas d'ailleurs de tirer parti des ressources dont leurs revenus se composent, aux termes de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809.

Spécialement, quand une fabrique néglige, pour augmenter ses ressources, de recourir à la location des bancs et chaises de l'église, au produit des tronc et quêtes, à celui des frais d'inhumation, le conseil municipal auquel elle a demandé une subvention est fondé à la lui refuser. (*Lettre du 25 mai 1850 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Strasbourg; Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 223.)

87. Il n'est, toutefois, accordé par le gouvernement aucun secours pour les réparations d'entretien des églises et presbytères.

Dépense relative à l'entretien du cimetière.

88. L'établissement des cimetières et leur translation sont à la charge des communes. Les fabriques n'ont donc à s'imposer aucun sacrifice à cet égard. Elles doivent seulement, en cas d'érection d'un nouveau cimetière, être invitées à donner leur avis sur cette érection. C'est au moins ce qui résulte de l'art. 2 du décret du 7 germinal an ix, conforme en cela à la déclaration du 10 mars 1776.

89. Les cimetières ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 35 mètres de l'enceinte des villes. (*Décret de 23 prairial an xii; arrêt du conseil d'État du 13 novembre 1835.*)

90. Les communes auxquelles cette obligation est imposée ne sont pas tenues à observer la même distance entre leurs cimetières et les maisons ou habitations placées en dehors de leur enceinte. (*Même arrêt que ci-dessus.*)

91. L'érection de la croix qui doit être placée au centre du cimetière est à la charge de la commune.

92. Il en est de même des frais nécessités par les divisions et subdivisions qu'il peut y avoir lieu d'établir dans le cimetière, s'il y a dans la commune pluralité de cultes.

93. Si la police dans l'intérieur des églises appartient aux curés, celle des cimetières concerne les administrations municipales. L'art. 16 du décret du 23 prairial an xii sur les sépultures porte : les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. (*Décision ministérielle, du 9 avril 1813.*)

94. Les conciles défendent les assemblées profanes, foires et marchés dans les cimetières et ordonnent qu'ils soient clos et entourés.

95. La dépense de la clôture des lieux d'inhumation est à la charge des communes qui les fournissent.

96. On aurait pu croire que l'entretien de cette clôture incombait aussi aux communes, en leur qualité de propriétaires de ces lieux. Il était, en effet, naturel de leur faire supporter ces frais, et c'est sans aucun doute ce qu'a voulu faire l'auteur de la loi du 18 juillet 1837, en mettant au nombre des dépenses obligatoires des communes celles relatives à la clôture des cimetières, à leur entretien et à leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique (art. 30, § 17). Une pareille interprétation n'a point été suivie et il résulte d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 23 mai 1838 que les communes ne sont tenues de la réparation de la clôture des cimetières que lorsque les fabriques manquent de ressources pour y pourvoir.

97. Dans cette position, plutôt que de laisser les cimetières dans un état d'abandon, qui est tout-à-fait contraire à la sainteté de leur destination, les fabriques feront très bien de ne point négliger cet entretien, sauf à recourir aux communes pour obtenir d'elles les subventions qui leur sont nécessaires.

98. Lorsqu'un maire s'est emparé d'un fragment de colonne d'une croix placée dans le cimetière d'une annexe, et qu'il l'a planté pour servir de borne et de limite à un chemin communal, le curé de l'église d'où dépend cette annexe est fondé à demander le rétablissement de cet objet dans le cimetière.

Mais dans le cas où les démarches faites dans ce but n'amèneraient aucun résultat, la fabrique ni le curé ne pourraient pas faire reprendre la pierre sans s'exposer à être poursuivis comme coupables du délit que commettent ceux qui arrachent ou déplacent les bornes ou autres limites séparatives des héritages. (*Bul.*, vol. 1852, p. 93.)

Dépense relative au service des fondations; aux registres de paroisses, frais d'administration, et au paiement du sixième du produit de la location des chaises.

99. Au nombre des charges des fabriques il faut ranger le service des fondations; la fourniture des registres de paroisses; les frais annuels de bureau et d'administration; le paiement du sixième sur le produit net de la location des bancs et chaises, au profit des prêtres âgés et infirmes.

Dépense relative au pain bénit.

100. C'est un usage universellement établi dans l'église de présenter à la messe paroissiale un pain pour être béni et être ensuite distribué aux assistants, en signe de communion.

101. D'après l'ancienne législation, tous les Français étant réputés catholiques, on pouvait les forcer à faire cette offrande dans la paroisse. (Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. 1^{er}, p. 65). Mais aujourd'hui qu'on ne peut obliger les citoyens à aucun acte extérieur de religion, la présentation du pain béni est entièrement libre. Les marguilliers n'ont plus que des invitations à faire pour l'obtenir de la piété des fidèles; et quand ceux-ci manifestent l'intention de ne plus se soumettre à cet usage, il n'y a aucun moyen légal de les y contraindre, et c'est à la fabrique à faire les frais du pain béni. (*Bull.*, vol. 1851, p. 44.)

102. Régulièrement la distribution du pain béni doit être faite à toutes les personnes qui assistent à la messe paroissiale; mais il n'est point interdit de faire des distinctions à l'occasion de cette distribution, et de donner à telle ou telle personne ce qu'on appelle une part d'honneur. Dans presque toutes les paroisses, la part d'honneur est offerte aux membres du clergé, aux fabriciens et

aux autorités locales, quand elles assistent à l'office. Toutefois, cet usage n'a consacré de droit pour personne; la distribution est purement facultative.

103. Ainsi, si dans une paroisse, le maire et l'adjoint reçoivent la part d'honneur, cela est conforme à la coutume générale, mais les conseillers municipaux ne peuvent se prévaloir de ce fait et exiger qu'on leur présente aussi la même part. Les officiers de la garde nationale n'ont pas plus de droit. Cependant, si le corps municipal tout entier était présent à la messe paroissiale, conjointement avec les officiers de la garde nationale, le jour de Pâques, par exemple, ou à toute autre fête solennelle, il serait convenable de leur offrir la part d'honneur, comme aux fabriciens.

104. Dans la distribution du pain bénit aux autorités locales et aux fonctionnaires publics, on suivra l'ordre des préséances établi civilement entre eux. — D'ailleurs, cette distribution honorifique ne leur sera faite qu'après celle du clergé et des membres de la fabrique.

105. La distribution du pain bénit dans l'église rentre dans les attributions des marguilliers, qui peuvent s'opposer à ce que ceux qui l'ont offert le distribuent eux-mêmes aux fidèles; en cas de contestation, c'est au curé qu'il appartient de désigner ceux qui doivent faire cette distribution. (*Bulletin*, vol. 1851, p. 44.)

106. Lorsque la fabrique est obligée de pourvoir par elle-même à l'offrande du pain bénit, elle ne peut se dispenser de son chef de cette obligation, et si ses ressources ne lui permettent pas de s'imposer cette dépense pour tous les dimanches et jours de fêtes, il en sera référé à l'évêque qui décidera.

Dépense relative au paiement de l'indemnité allouée au prêtre chargé provisoirement de remplacer le curé ou desservant absent de sa paroisse pour cause de maladie.

107. Les fabriques ne sont pas seulement tenues sur leurs revenus libres du paiement du traitement du vicaire, elles sont encore chargées de payer au prêtre, remplaçant provisoirement le titulaire d'une succursale ou d'une cure de deuxième classe, absent pour cause de maladie, tout ou partie de l'indemnité qui lui est allouée. C'est ce que prescrivent les art. 8 et 9 du décret du 17 novembre 1811. (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 449.) Cette obligation passe d'ailleurs aux communes quand les fabriques manquent de ressources (*même décret*).

108. L'indemnité dont nous venons de parler est fixée, dans les succursales, à *deux cent cinquante francs*; dans les cures de deuxième classe, à *quatre cents francs*; dans les cures dont le revenu, soit entièrement de biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à cinq cents francs, à *deux cent cinquante francs*; lorsque le

revenu en biens-fonds s'élève de cinq cents francs à sept cents fr., à *trois cents francs* ; de sept cents francs à mille, à *trois cent cinquante francs* ; et de mille francs à douze cents francs, à *quatre cents francs*. (*Art. 10 du décret du 17 novembre 1811.*)

109. Les fabriques et les communes ne doivent rien au prêtre qui remplace provisoirement le titulaire absent pour cause de maladie, lorsqu'il s'agit d'une cure de première classe, ou que le revenu de la cure en biens-fonds excède douze cents francs. L'indemnité est dans ce cas entièrement à la charge du titulaire. (*Art. 11 du décret du 17 novembre 1811.*)

109 bis. Ces administrations ne doivent rien non plus au prêtre chargé de remplacer un curé ou desservant qui serait absent pour cause de mauvaise conduite.

110. L'absence d'un titulaire pour cause de maladie est constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse. (*Art. 12 du décret du 17 novembre 1811.*)

111. Le produit des biens-fonds de la cure qui doit servir de base à la fixation de l'indemnité du remplaçant à la charge de la fabrique est évalué au moyen d'un acte de notoriété également dressé par le maire. (*Art. 13 du décret du 17 novembre 1811.*)

112. Lorsque le mauvais état de l'église d'une succursale vacante ne permet d'y célébrer l'office divin, ni le dimanche ni un autre jour de la semaine, mais que l'ecclésiastique chargé du binage dans cette succursale y remplit toutes les autres fonctions du saint ministère, l'indemnité pour binage ne peut lui être refusée. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Corrèze du 28 fév. 1851, insérée au Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1852, p. 325.*)

Dépense relative au supplément de traitement du curé ou desservant.

113. Les fabriques ne sont point tenues de faire aux curés ou desservants un supplément de traitement. Mais, quand leurs ressources le leur permettent, elles peuvent leur en allouer un annuellement dans leur budget.

114. L'article 3 de l'arrêté du 18 germinal an xi autorise les communes à voter ce supplément, sans leur en imposer toutefois l'obligation.

115. Bien que ce supplément de traitement soit essentiellement facultatif, s'il est supprimé par la commune et que le desservant le réclame, le préfet peut intervenir pour examiner s'il y a lieu de le faire rétablir. (*Lettre du ministre des cultes au préfet des Basses-Pyrénées du 25 juillet 1842.*)

116. Le préfet peut même, dans un pareil cas, l'inscrire d'office au budget communal pour la totalité de la somme précédemment allouée par le conseil municipal ; mais son arrêté est susceptible

d'être attaqué devant le ministre. (*Journal des communes*, t. XIX, p. 288).

117. Le préfet ne peut néanmoins allouer d'office au budget communal une dépense pour supplément de traitement au curé, lorsque le conseil municipal n'a pris encore aucune initiative à cet égard.

118. Quand un supplément de traitement en faveur du curé ou desservant de la paroisse a été voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet, si, postérieurement au vote, le curé ou desservant est remplacé par un autre ecclésiastique, ce dernier n'a pas droit à ce supplément de traitement. — Il n'y a pas lieu de distinguer si l'approbation du préfet a été donnée avant ou après le remplacement du curé ou desservant.

119. D'après une circulaire ministérielle du 18 mai 1848, les suppléments de traitement votés par les communes en faveur des desservants ne doivent pas en général dépasser la moitié du traitement légal; et ces suppléments ainsi limités doivent être maintenus, nonobstant les augmentations apportées au traitement légal.

Aujourd'hui les prescriptions administratives limitent, en général, à deux cents francs les suppléments de traitement que les communes peuvent allouer à leurs desservants, mais elles ne sont pas applicables aux suppléments de traitement votés en faveur des desservants sexagénaires ou septuagénaires.

120. L'augmentation de traitement accordée par l'Etat aux desservants sexagénaires et septuagénaires ne doit point être imputée sur les suppléments de traitement de ces ecclésiastiques, pour les réduire d'autant; tous les desservants sont appelés à profiter du bienfait de cette augmentation, que la commune leur vote ou non une allocation. (*J. des Fabriques*, t. IV, p. 26.)

Dépense relative aux contributions.

121. Les fabriques n'ont aucune contribution à payer pour les églises et pour les presbytères. Les églises en sont complètement affranchies. Les presbytères sont assujétis, il est vrai, à l'impôt des portes et fenêtres; mais la charge en pèse seulement sur le titulaire.

122. Il n'est dû non plus aucune contribution pour le jardin presbytéral.

123. Une maison appartenant à une fabrique, et affectée par elle, en vertu d'une ordonnance du roi, à la tenue d'une école primaire et au logement des frères de la doctrine chrétienne qui la dirigent, doit être exemptée de la contribution foncière comme bâtiment non productif, affecté à un service d'utilité générale.

Cette maison doit être également exemptée de l'impôt des portes et fenêtres comme affectée à un service public d'instruction, pour la partie qui sert à la tenue de l'école. (*Arrêt du conseil d'Etat* des 19 juin 1838, et 1^{er} juillet 1843.)

124. Il a encore été décidé que, lorsqu'une fabrique a été autorisée par ordonnance royale à acquérir des bâtiments pour les affecter à la tenue des écoles chrétiennes de la paroisse et au logement des frères qui dirigent ces écoles, et que le conseil d'État, reconnaissant qu'il y a affectation de ces bâtiments à un objet d'utilité générale, a statué, sur un pourvoi formé par la fabrique, qu'ils seraient rayés des rôles de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, l'administration ne peut refuser des ordonnances de décharge pour la partie de l'impôt des portes et fenêtres afférente au logement des frères. (*Arrêt du cons. d'État du 15 juin 1841.*)

125. Les fabriques doivent les impôts pour tous leurs autres biens susceptibles de revenus.

126. Une loi du 20 février 1849, insérée au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, pag. 33, a appliqué, en outre, aux biens des fabriques passibles de la contribution foncière, comme à tous les biens dits de *main-morte*, l'impôt des mutations, impôt qui consiste en une taxe annuelle, représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès, et qui doit être calculé à raison de soixante-deux et demi pour franc du principal de la contribution foncière. (*Art. 1^{er} de ladite loi.*)

127. Les fabriques doivent la taxe établie par la loi du 20 février 1849, même pour ceux de leurs immeubles dont elles n'ont que la nue-propriété. (*Arrêt du conseil d'État du 28 déc. 1850.*)

128. La taxe dont il s'agit pèse aussi sur les terrains productifs attachés d'une manière temporaire aux presbytères ; mais elle n'est point due pour les jardins et autres terrains qui y sont affectés d'une manière définitive.

129. Les fabriques, dont les immeubles auraient été à tort imposés, peuvent réclamer contre leur inscription aux rôles des contributions.

130. Les contributions ne sont pas les seules charges qui pèsent sur les biens ; il y en a quelques autres dont nous parlerons sous les art. 62 et 63 ci-après. Nous parlerons également, sous le premier de ces articles, des réclamations en matière de contributions, et de la juridiction devant laquelle elles doivent être formées.

§ 2.

De l'établissement et du paiement des vicaires.

« ART. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués
« à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les mar-
« guilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal
« de la commune aura donné son avis.

« ART. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire,

« reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de
« payer le traitement, la décision épiscopale devra être
« adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expli-
« qué à l'art. 49, concernant les autres dépenses de la cé-
« lébration du culte, pour lesquelles les communes sup-
« pléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

« ART. 40. Le traitement des vicaires sera de cinq cents
« francs au plus, et de trois cents francs au moins. »

1. L'établissement d'un vicaire a ordinairement lieu lorsque la population de la paroisse est devenue trop considérable pour qu'un seul pasteur puisse suffire à ses besoins spirituels, ou encore, suivant l'art. 15 du décret du 17 nov. 1811, lorsqu'un curé ou desservant est devenu par son âge et ses infirmités dans l'impossibilité de remplir seul les fonctions de son ministère.

2. Pour qu'un vicariat puisse être valablement établi, il faut que sa nécessité ait été dûment reconnue par l'évêque. Dans un pareil cas, lorsque la fabrique et le conseil municipal ont pris l'engagement de payer le traitement du vicaire, la décision de l'évêque suffit pour en autoriser l'établissement.

3-4. Il n'est pas nécessaire que cet établissement soit sanctionné par un décret du chef de l'État ou par un arrêté ministériel. Le gouvernement n'intervient ordinairement en cette matière, que dans le cas où il ajoute au traitement dû au vicaire par la fabrique et la commune l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du trésor.

5. Un arrêté du ministre des cultes du 2 septembre 1848 a décidé qu'un évêque ne peut créer des titres de vicaires sans une délibération préalable des marguilliers et l'avis du conseil municipal. Cela est vrai en tant qu'il s'agit d'établir des vicaires à la charge de la fabrique et de la commune ; mais il appartient toujours à l'évêque d'accorder aux curés et desservants les coopérateurs dont ils ont besoin et sous la dénomination qui leur convient.

6. Aux termes d'une circulaire ministérielle du 16 septembre 1846, il ne peut y avoir des vicaires reconnus par l'État que dans les églises érigées en cures, succursales ou chapelles vicariales.

7. Le traitement des vicaires paroissiaux est d'abord à la charge de la fabrique. Il ne devient obligatoire pour la commune que dans le cas d'insuffisance justifiée des ressources de la fabrique. Le décret ne laisse aucun doute à cet égard, et c'est aussi ce qui a été décidé par un avis du conseil d'État du 19 mai 1811, par *ordonnances du roi* des 15 nov. 1835, 13 mai 1844, et par une *lettre du ministre des cultes* du 27 janv. 1845.

8. De ce que le paiement du vicaire est éventuellement à la charge de la commune, il peut arriver que le conseil municipal soit opposé à son établissement. Il peut, en effet, pour se soustraire à

cette charge, alléguer l'exiguité de ses ressources, contester l'insuffisance de celles de la fabrique, et même la nécessité du vicaire. (*Avis du conseil d'État des 4 juin et 19 août 1840.*) Mais cette opposition n'est point un obstacle à l'établissement du vicariat.

9. Si le conseil municipal, sans contester l'utilité du vicaire, prétend ne pas pouvoir en supporter la dépense, sa délibération doit être adressée au préfet du département. Ce fonctionnaire la communique à l'évêque, et décide s'il y a lieu de prendre la dépense dont il s'agit sur les revenus communaux, et jusqu'à concurrence de quelle somme (Art. 93 et 101 du décret du 30 déc. 1809.)

10. Dans le cas où la décision du préfet diffère de l'avis émis par l'évêque, il en peut être référé par l'un ou par l'autre au ministre des cultes (Art. 93 précité.)

11. Quand le conseil municipal se borne à contester la nécessité du vicaire, cette nécessité devant être constatée par l'autorité diocésaine, c'est à l'évêque qu'il faut adresser d'abord sa délibération. Elle est ensuite transmise, avec celle de la fabrique et les autres pièces, au préfet, puis enfin au ministre, qui défère la demande au conseil d'État, et provoque le décret qui statue tout à la fois sur l'utilité et l'établissement du vicaire.

12. Aux termes d'un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 23 déc. 1834, dans tous les cas où il y a création d'un vicariat, dont la charge doit porter sur la commune, et créer ainsi des difficultés pour d'autres parties de son service, il est nécessaire de prendre l'avis du ministre de l'intérieur.

13. D'après une décision ministérielle du 27 janvier 1845, un conseil municipal ne peut être contraint à pourvoir au paiement du traitement d'un vicaire, lorsque ce conseil allègue que la fabrique a elle-même les moyens d'acquitter ce traitement, et que cette fabrique n'a pas régulièrement justifié de l'insuffisance de ses revenus.

14. Mais lorsque le conseil municipal n'alloue pas les fonds pour la dépense du vicariat ou n'en alloue que d'insuffisants, le préfet est autorisé à inscrire lui-même la somme au budget communal, ou, suivant la quotité du revenu de la commune, la fait inscrire par un décret du chef de l'État. (*Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.*)

15. De même, quand deux vicariats sont régulièrement établis dans une paroisse, et qu'il est constaté que la fabrique manque des ressources suffisantes pour subvenir au traitement de l'un des vicaires, ce traitement est à la charge de la commune; et, pour s'affranchir de l'obligation de le payer, il ne suffit pas que cette commune allègue d'une manière générale et sans énonciation particulière que le budget de la fabrique est chargé de plusieurs articles de dépenses purement facultatives, dont la suppression lui permettrait de pourvoir au traitement du vicaire.

Dans ce cas, le préfet peut valablement inscrire d'office au budget municipal la subvention demandée par la fabrique, et lorsque,

après cette inscription, le même fonctionnaire émet l'avis qu'il y a lieu de l'y maintenir, la commune n'est pas recevable à se pourvoir devant le ministre contre son arrêté. (*Lettre du ministre des cultes au préfet du Var du 2 mars 1850, insérée au Bulletin des lois civ. eccl., vol. 1851, p. 149.*)

16. Lorsqu'un vicariat a été régulièrement établi dans une paroisse, que les motifs qui en ont déterminé l'établissement continuent de subsister, et que les ressources réunies de la fabrique et de la commune suffisent au paiement du traitement du vicaire, sans surcharge et sans nuire à d'autres services, il n'y a pas lieu de prononcer la suppression de ce vicariat demandée par le conseil municipal. (*Ordonnance du roi du 15 novembre 1835.*)

17. D'après un avis du conseil d'Etat, du 4 juin 1840, il n'y a pas lieu de maintenir dans une commune le vicariat qui y a été précédemment établi, lorsque le budget de cette commune n'offre pas d'excédant de recette, que la paroisse dans laquelle il existe a perdu une partie de sa circonscription, et que le budget de la fabrique ne présente aucune ressource pour subvenir au traitement du vicaire.

18. Le même conseil a encore émis l'avis que, quand dans une paroisse il existe deux vicaires, la suppression de l'un d'eux peut être accordée sur la demande du conseil municipal, malgré l'opposition du conseil de fabrique, si l'existence d'un second vicariat n'est pas justifiée par l'importance de la population et les besoins du service du culte, et si les revenus de la fabrique et de la commune ne suffisent pas au traitement du second vicaire. Mais cette jurisprudence n'est point suivie par l'administration des cultes, qui, malgré ces circonstances, maintient les vicariats établis. (*Ordonnance du roi du 2 février 1841.*)

19. Un évêque peut révoquer un vicaire et lui retirer ses pouvoirs de prêcher et de confesser, sans être obligé de faire connaître ses motifs.

Une semblable décision ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat par appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'Etat du 4 novembre 1835.*)

20. Dans le cas d'absence du curé, le vicaire a, soit dans l'église, soit dans les cérémonies religieuses extérieures, les mêmes droits de police que le curé.

Il n'est pas nécessaire qu'il ait reçu, à cet égard, du curé, une délégation spéciale.

21. D'après une circulaire ministérielle du 12 décembre 1820, les curés et desservants ne peuvent cumuler avec leurs traitements et leurs fonctions le traitement ou l'indemnité et les fonctions de vicaire. Ainsi, lorsqu'à défaut de vicaire dans une paroisse, le desservant est autorisé à y biner, ni la fabrique, ni la commune ne sont

tenues, en droit rigoureux, de lui payer une indemnité pour ce double service.

22. Par application de ce principe, une ordonnance du roi du 13 mai 1841 a décidé qu'il n'est pas obligatoire pour la commune d'allouer au curé ou desservant une indemnité pour une deuxième messe célébrée par lui, lorsque le conseil de fabrique n'a délibéré ni sur l'utilité de cette deuxième messe, ni sur le taux de l'indemnité à allouer au curé ou desservant, et qu'aucune dépense n'a été régulièrement votée par ce conseil pour cet objet. Mais évidemment ici ce que le droit ne prescrit pas, la justice et l'équité commandent de le faire.

23. La fabrique n'est point légalement tenue de loger le vicaire ni de lui accorder une indemnité de logement, mais elle doit néanmoins toujours disposer la maison presbytérale de manière à ce que cet ecclésiastique y puisse être logé. (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1852, p. 238.)

24. Un évêque ne peut fixer le traitement des vicaires, ce droit étant réservé aux conseils de fabrique. (*Arrêté du ministre des cultes du 2 septembre 1848; affaire de l'archevêque de Paris.*)

25. Les conseils de fabrique ne peuvent accorder au vicaire un traitement de plus de 500 fr., maximum fixé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809. (*Circul. minist. du 18 mai 1818; avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 7 novembre 1834.*)

26. Par suite, l'autorité supérieure ne peut imposer à une commune le maximum du traitement, lorsqu'elle n'a voulu voter que le minimum. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 13 février 1835.*)

26 bis. Dans la fixation du traitement des vicaires, traitement qui sera autant que possible porté à 500 fr., on doit avoir égard à la dépense du logement, s'ils ne peuvent être logés au presbytère. (*Circul. du 7 juillet 1812.*)

27. Des vicaires généraux capitulaires excèdent leurs pouvoirs en assignant à des vicaires un minimum de traitement et en imposant aux curés l'obligation de le garantir. (*Arrêté du ministre des cultes du 2 septembre 1848: affaire de l'archevêque de Paris.*)

28. De pareilles décisions de leur part, comme de la part de l'évêque, étant rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui leur sont conférés sous l'autorité du gouvernement, il appartient au ministre des cultes d'en provoquer la réformation par la voie administrative. (*Arrêté du ministre des cultes du 2 septembre 1848.*)

29. Encore bien que, d'après l'art. 40 du présent décret, le traitement à payer aux vicaires par les fabriques, et subsidiairement par les communes, ne doive pas être moindre de 300 fr., il est intervenu, à la date du 5 mai 1831, une circulaire ministérielle qui a statué que le minimum du traitement du vicaire pouvait être réduit à

250 fr., lorsque le conseil municipal voulait s'en tenir à ce chiffre. Cette circulaire n'a eu, sans doute, d'autre objet que de faciliter pour les fabriques et les communes, dont les ressources sont ordinairement modiques, l'établissement des vicariats; mais il est évident qu'elle viole ouvertement l'art. 40 du présent décret. Cependant la jurisprudence qu'elle consacre est encore suivie par l'administration.

30. Lorsqu'un conseil municipal, ayant voté en faveur du vicaire de sa paroisse un traitement de 300 fr., ce traitement a été réduit à 250 fr. par une décision du préfet, rendue en conformité de la circulaire ministérielle du 5 mai 1831, il y a ouverture au pourvoi par la voie contentieuse devant le conseil d'Etat.

Si la décision du préfet est approuvée par le ministre de l'intérieur, l'ecclésiastique lésé ne doit pas hésiter à se pourvoir de la même manière contre sa décision.

31. Il a d'ailleurs été reconnu par l'administration elle-même que les conseils municipaux ne sont pas toujours libres de réduire à 250 fr., le traitement des vicaires. Ainsi, quand un conseil municipal a voté un traitement de 250 fr. au profit d'un vicaire établi en exécution de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, si cette somme est insuffisante, le préfet peut imposer d'office à la commune une somme de 500 fr. montant du traitement intégral auquel les vicaires sont droit. C'est ce qui résulte d'une lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur du 9 janvier 1840. Telle est aussi la jurisprudence du ministère de l'intérieur. (*Lettre du ministre de l'intérieur au ministre des cultes du 14 mai 1840*).

32. Un vicaire qui a été absent de sa paroisse pendant la moitié de l'année pour cause de maladie, et qui a néanmoins conservé son titre sans se faire remplacer, a droit à la totalité du traitement et de la subvention à lui alloués par la commune, la fabrique et le gouvernement. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 159.)

33. Les vicaires qui ont à se plaindre d'un refus d'allocation, par la fabrique ou la commune, de tout ou partie de leur traitement, ne doivent point porter leur action devant les tribunaux civils; ils doivent adresser leur réclamation au préfet, ou au ministre, et au besoin se pourvoir devant le conseil d'Etat. (*Avis du conseil d'Etat du 21 août 1837*.)

34. Le mandat délivré sur la caisse municipale pour le traitement d'un vicaire ne doit pas être assujéti au timbre quand il ne dépasse pas trois cents francs (*Journal des percepteurs*.)

35. Il en doit encore être de même bien que le vicaire reçoive en outre une indemnité de l'Etat, et que les deux allocations réunies s'élèvent au-dessus de la somme de trois cents francs.

36. Le paiement du traitement des vicaires se fait aux époques déterminées par la fabrique. Quant à celui accordé par la commune,

il est effectué tous les sémesres, conformément à l'arrêté du 26 brumaire an xi.

Conditions et formalités à remplir pour obtenir en faveur du vicariat l'indemnité de 350 fr., sur les fonds du trésor.

37. Indépendamment du traitement qui doit être assuré par la fabrique et la commune au vicaire régulièrement établi dans une cure, ou dans une succursale, ou dans une chapelle vicariale, il peut lui être alloué par le gouvernement une indemnité de 350 fr. sur les fonds du trésor.

38. Les conditions et formalités à remplir pour obtenir cette indemnité ont été indiquées dans diverses circulaires ministérielles, et notamment dans celles des 9 août 1843 et 12 août 1844. (*Voyez le Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 171.)

39. D'après ces circulaires, l'allocation dont il s'agit est accordée au vicariat sur la proposition des évêques.

40. Pour pouvoir être accueillie, toute proposition de cette nature doit être adressée au ministre des cultes avec les indications et pièces suivantes : 1° les deux délibérations de la fabrique et du conseil municipal, contenant l'une ou l'autre l'engagement de payer au vicaire un traitement de 300 ou de 250 fr., au moins ; 2° la date de l'établissement du vicariat ; 3° les motifs qui l'ont déterminé ; 4° la désignation du canton et de la commune dont fait partie le vicariat ; 5° le nom de la paroisse à laquelle il appartient ; 6° sa population ; 7° sa superficie ; 8° le détail des difficultés des communications entre les diverses localités qui dépendent de cette paroisse.

41. Il est encore indispensable d'indiquer si c'est un premier, un second ou un troisième vicaire à qui il s'agit d'accorder la subvention sur les fonds du trésor.

42. Lorsque la demande de l'indemnité a été comprise dans l'état de propositions de l'évêque, le ministre fait la répartition des fonds alloués pour cet objet suivant ses appréciations et d'après le plus ou moins d'utilité de l'allocation.

43. Des crédits sont ouverts tous les ans au budget de l'État pour cette dépense.

44. Les demandes qui n'ont point été accueillies dans le cours d'un exercice peuvent figurer l'année suivante sur l'état de propositions de l'évêque, mais de nouveaux dossiers complets doivent être produits, à cause des changements qui seraient survenus dans la paroisse.

45. Le gouvernement accorde de préférence l'indemnité de 350 fr. aux vicariats qui sont depuis longtemps établis, afin de tenir ainsi compte aux fabriques ou aux communes des sacrifices qu'elles se sont déjà imposés. Mais s'il existait dans un diocèse des paroisses importantes par leur population et par l'étendue de leur territoire où la création d'un vicariat serait reconnue indispensable, l'évêque

pourrait le comprendre dans ses propositions, et le gouvernement ne manquerait sans doute pas d'obtempérer à la demande du prélat (*Circulaires ministérielles des 9 août 1843 et 12 août 1844. Bulletin*, vol. 1850, p. 171.)

46. L'indemnité de 350 fr. ne peut être demandée ni accordée pour les églises qui n'ont point de titre légal. (*Circulaire du ministre des cultes aux évêques du 6 mai 1850 ; Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 169.)

47. Les vicariats subventionnés par le trésor ne peuvent être établis que dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes.

48. L'allocation du trésor ne constitue qu'une amélioration au sort des vicaires, et n'a nullement pour objet de dégrever les communes et les fabriques auxquelles le traitement de ces ecclésiastiques est imposé. En conséquence, quand ces administrations ont obtenu cette subvention, elles n'en doivent pas moins continuer au vicaire le traitement qu'elles lui payaient avant. (*Circulaires ministérielles des 7 mars et 18 mai 1818.*)

49. La loi du 2 août 1829 et l'ordonnance royale du 8 janvier 1830, qui ont élevé de trois cents à trois cent cinquante francs le secours alloué par l'État aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, n'ont point dérogé à l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, et, par conséquent, n'ont point réduit à deux cent cinquante francs le minimum du traitement à payer à ces vicaires par les fabriques ou les communes.

50. Nous traiterons ultérieurement de l'érection des chapelles vicariales. — Voyez l'art. 60 de la loi du 18 germinal an x.

(*La suite à la prochaine livraison*)

Actes officiels.

ÉVÊCHÉS. — COLONIES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le Siège épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France. (Du 31 octobre 1853.)*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX* et qui, sur notre demande, transfère dans la ville de Saint-Pierre la ré-

sidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (Martinique); vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (1); vu le décret du 18 décembre 1850 (2), qui a fixé le siège épiscopal de la Martinique à Fort-de-France; notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le siège épiscopal de la Martinique, établi à Fort-de-France par le décret du 18 décembre 1850, est transféré dans la ville de Saint-Pierre.

2. La bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 3 des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'incarnation 1853, qui transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (île de la Martinique), et qui autorise l'évêque à prendre, à l'avenir, le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, est reçue et publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1853.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État au département
de l'instruction publique et des cultes.*

Signé : H. FORTOUL.

(1-2) *Recueil général du droit civ. eccl.*, t. 2, p. 15; — *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 100.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Forcade pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe). (Du 31 octobre 1853.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu notre décret du 6 avril 1853, qui nomme Mgr *Forcade*, évêque de Samos *in partibus*, à l'évêché de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), en remplacement de Mgr *Lacarrière*, nommé chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé; notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, la veille des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'incarnation 1853, portant institution canonique de Mgr *Forcade* (*Théodore-Augustin*), pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État au département
de l'instruction publique et des cultes,*

Signé : H. FORTOUL.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION. — PLANS. — MAISONS D'ÉCOLE.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux architectes diocésains pour les inviter à préparer divers plans pour construction d'églises, de presbytères et de maisons d'école.

Paris, le 15 novembre 1853.

« Monsieur l'architecte, l'administration reçoit fréquemment des projets de construction d'églises, de presbytères, et de maisons d'école pour lesquels les communes réclament une subvention du trésor public.

Ces demandes sont un des signes heureux de l'activité qui se développe sur tous les points du territoire; et le gouvernement sait que les secours dont il dispose ne reçoivent jamais un meilleur emploi que lorsqu'ils créent dans les campagnes mêmes des sources de bien-être et de travail pour ces populations qui, en toutes circonstances, ont donné à l'Empereur des marques éclatantes de confiance et de dévouement.

Mais il importe que les constructions qui s'élèvent, si simples qu'elles soient, fassent honneur au goût de notre nation. Le talent des anciens artistes ne brillait pas seulement dans les cathédrales; on le retrouve et on l'admire encore dans les églises de village, dans les chapelles, dans les cloîtres, et jusque dans les habitations particulières que le temps a épargnées. C'est peut-être même dans ces œuvres moins monumentales que l'art donne des impressions plus délicates; les traces qu'il y laisse attestent le bienfait d'une culture générale; il s'y trouve mêlé à ces habitudes familières de la vie que c'est sa mission de traduire et de transmettre aux âges suivants.

Pour que les humbles édifices qui s'élèvent dans les communes avec les secours de l'État puissent facilement remplir ces conditions, on m'a quelquefois proposé de faire dresser à Paris même, sous les yeux de l'administration, des projets qui devaient être uniformément adoptés dans toutes les parties de l'empire; aucune mesure ne serait plus contraire aux saines notions de l'art. Si l'art se modifie avec les siècles, il change suivant les zones et les climats. L'architecture gothique est, en quelque sorte, le patrimoine du nord de la France, où elle a laissé des vestiges profonds; il serait puéril de vou-

loir la transplanter dans le midi, dont les provinces, voisines de l'Italie, ont conservé si longtemps l'empreinte de la civilisation romaine, et permettent d'adapter aux convenances du culte les formes que, dès les premiers siècles du christianisme, la religion empruntait aux exemples de l'art antique.

La mission que vous remplissez, monsieur l'architecte, vous a mis à même d'acquérir une précieuse expérience. Vous avez dû étudier les monuments dont la conservation vous était confiée, dans leur rapport avec l'état physique du sol et avec les habitudes des populations. Vous connaissez le genre d'architecture qui, à tous ces points de vue, répond aux besoins et à la situation de chaque pays, et nul mieux que vous ne peut éclairer le gouvernement. En conséquence, je vous invite, après vous être pénétré des observations qui précèdent, à dresser les projets de trois églises pour les communes ayant une population de cinq cents à cinq mille âmes. Ces projets devront comprendre, avec le plan du monument, sa coupe et son élévation, l'indication des matériaux que la contrée fournit et qui doivent être préférés; enfin un devis approximatif de la dépense, qui ne devra pas dépasser 20,000 francs pour le premier projet, 60,000 pour le second, et 120,000 francs pour le troisième.

Vous éviterez avec soin toute décoration superflue, elle serait déplacée dans une église de village, dont l'aspect doit répondre aux habitudes modestes des populations qui viendront y prier; elle n'est pas nécessaire à la gloire de l'artiste. L'art ne consiste pas à couvrir le bois ou la pierre d'ornements dispendieux; la combinaison des lignes les plus simples, tracées par une main habile, peut donner à une œuvre un cachet remarquable. C'est ce genre de beauté qui convient le mieux aux campagnes, et que je vous demande principalement de rechercher.

Afin de répondre complètement à la pensée de l'administration, je vous prie de m'envoyer un plan pour presbytère et un autre pour maison d'école, dressés d'après les mêmes vues.

Pour la rédaction de ces projets, vous aurez à prendre les avis de M. le préfet du département. Je vous invite aussi à réclamer les indications de Mgr l'évêque du diocèse, en ce qui concerne les églises et presbytères, et celle de M. le recteur de l'Académie, pour les maisons d'école. Il importe que

les envois que j'attends de vous me soient parvenus avant le 15 janvier 1854. Je les soumettrai aussitôt à MM. les inspecteurs généraux des travaux diocésains, réunis sous ma présidence. Les projets qui auront obtenu l'approbation du comité seront mis à part ; je me propose d'en former un corps d'ouvrage qui sera publié aux frais de mon ministère, et envoyé aux autorités administratives des départements, pour servir de modèle aux constructions à venir.

Les travaux que je réclame de vous et de vos collègues, monsieur l'architecte, ne seront donc pas, je l'espère, infructueux. En permettant de mieux répondre, dans un grand nombre de communes, aux besoins matériels du culte et de l'enseignement, ils pourront aussi servir la cause de l'art, et honorer le pays.

C'est à ce double titre que je vous invite à les entreprendre. Vous ne tromperez pas la confiance que l'administration met dans votre capacité et votre zèle éprouvés.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION. — PLANS.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente.

Paris, le 15 novembre 1853.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les architectes diocésains assemblés sous ma présidence. Ceux qui auront été jugés les meilleurs seront réunis en un recueil qui sera publié aux frais de mon ministère, et que j'aurai l'honneur de vous transmettre pour servir de modèle aux architectes des départements. Cette mesure exercera, je l'espère, au point de vue de l'art, une influence utile sur les constructions que les communes font élever. J'attache le plus grand prix à ce qu'elle soit promptement et consciencieusement exécutée.

M. l'architecte diocésain devra prendre votre avis pour la préparation des plans d'églises et de presbytères que je

réclame de lui. Je vous prie de vouloir bien lui donner toutes les indications qui lui seraient nécessaires.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes ,
H. FORTOUL.

Une circulaire analogue à celle-ci a été adressée le même jour aux préfets.

ÉGLISES. — RECONSTRUCTIONS. — COMMUNES. — SECOURS DE
L'ÉTAT.

*CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur aux préfets sur les
reconstructions d'églises.*

Paris, le 1^{er} août 1853.

1. Il n'est pas de travaux plus dispendieux que la reconstruction d'une église, soit pour la commune qui l'entreprend, soit pour l'Etat qui est appelé à y contribuer. Un seul monument absorbe souvent, à lui seul, une quotité de secours qui, appliquée avec intelligence à de simples réparations, aurait servi à prévenir la chute des édifices paroissiaux de plusieurs communes. — Si on réfléchit, d'ailleurs, qu'à la question de dépenses vient habituellement se mêler, dans tout projet de construction, une question d'art et de convenance religieuse, on se persuade aisément que des travaux de cette nature ne doivent être encouragés par le gouvernement que dans des cas rares, avec beaucoup de mesure et de discernement.

2. Vous avez dû remarquer chez les populations une disposition malheureuse et trop répandue à abandonner, sous les prétextes les plus frivoles, leurs vieilles églises et jusqu'à l'emplacement où elles s'élevaient, pour entreprendre, sur un autre point, la construction d'un temple nouveau, qui souvent est peu solide et ne répond pas aux convenances du culte. Outre la dépense considérable et souvent ruineuse qui en résulte, ces entreprises inintelligentes ont pour conséquence habituelle de faire disparaître des monuments plus précieux pour l'art et pour la religion que ceux qu'on élève avec leurs débris. Loin de prêter les mains à de pareils projets, vous devez vous attacher à les décourager dès l'origine,

en ne laissant aucun espoir qu'ils puissent jamais obtenir l'approbation et le concours du gouvernement. — Tant qu'une église de construction ancienne peut être réparée, son ancienneté, à défaut d'autre motif, doit décider la commune à la conserver. — Que si elle est devenue absolument insuffisante pour la population, il faut étudier les moyens de l'agrandir, en préserver les parties essentielles, et ne la sacrifier que dans le cas de nécessité absolue, lorsque les travaux d'agrandissement ou de réparation ont été reconnus impossibles.

3. Afin que les demandes des communes puissent être appréciées à ce point de vue par l'administration, il est nécessaire que les projets de constructions nouvelles soient accompagnés d'un dessin et d'un rapport faisant connaître exactement l'état de l'église ancienne, à laquelle il doit être interdit de toucher sans votre autorisation, en cas d'urgence, et hors ce cas, sans mon approbation. — Souvent le choix de l'emplacement d'une église se rattache à des considérations très complexes. — Je n'entends pas condamner, ni même décourager le zèle qui s'efforce d'élever à la religion des monuments dignes d'elle ; mais il faut savoir ici se préserver d'un entraînement qui tournerait contre son but, si les constructions étaient commencées sur une échelle trop étendue. — Ces vastes travaux, qui ne sont pas en proportion avec les revenus des localités, ne tardent pas à être interrompus, et il n'en reste le plus souvent que des débris inachevés, dont la dépense inutile aurait suffi pour exécuter entièrement un projet plus modeste.

4. Il importe à un haut degré que les communes n'entreprennent la reconstruction de leurs églises qu'avec mesure et économie, sur un devis sérieusement étudié. Lorsqu'elles sollicitent le concours de l'Etat, ce ne peut être qu'en raison de l'insuffisance de leurs ressources comparées à leurs besoins. La limite de ces besoins ne doit donc pas être dépassée dans les projets. — J'ai fait dresser par le comité des inspecteurs généraux un tableau du maximum de la dépense nécessaire pour construire des églises d'une importance graduée sur le chiffre de la population. Voici ce tableau, sur lequel les demandes devront à l'avenir se régler :

Population de la paroisse.	Maximum de la dépense admise par l'administration, au-delà duquel les communes ne peuvent réclamer de secours.
De 500 âmes et au-dessous.	20,000 f.
De 500 à 1,000.	35,000
De 1,000 à 2,000.	60,000
De 2,000 à 3,000.	90,000
De 3,000 à 4,000.	120,000
De 4,000 à 5,000.	150,000
De 5,000 à 6,000.	190,000
De 6,000 à 7,000.	230,000
De 7,000 à 8,000.	280,000
De 8,000 à 9,000.	330,000
De 9,000 à 10,000.	400,000

5. Les communes qui renfermeront dans ces limites les travaux qu'elles projettent seront dans les conditions voulues pour participer aux secours du gouvernement, s'il est bien établi, d'ailleurs, que les ressources locales sont insuffisantes. Celles, au contraire, qui auront adopté des projets plus dispendieux, seront sans doute libres d'y donner suite et d'en poursuivre l'exécution; mais si leurs revenus sont insuffisants, elles n'auront pas à espérer que le gouvernement contribue à la dépense, parce qu'elles pourront facilement, en réduisant leurs projets, les mettre à la portée de leurs moyens propres. S'il convient, par exemple, à une commune de 1,000 âmes de bâtir une église de 200,000 fr., lorsque ses ressources ne s'élèvent qu'à 100,000 fr., elle le peut; mais elle ne doit pas espérer obtenir le secours de l'Etat, puisqu'il est certain qu'avec 100,000 fr. elle peut élever une église suffisante et convenable. — Afin que les instructions du gouvernement à cet égard soient fidèlement suivies, il sera indispensable que toute demande de secours soit accompagnée de l'indication exacte du chiffre de la population de la paroisse.

Recevez, etc.

F. DE PERSIGNY.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE SAINTE-GENEVIÈVE.

ORDONNANCE de monseigneur l'archevêque de Paris concernant les chapelains de ce chapitre.

Nous, Marie-Dominique-Auguste Sibour, par la miséri-

corde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris.

Vu l'art. 8 du décret du 22 mars 1852 (1) ainsi conçu :
« La place de chapelain sera donnée au concours, dans les
« formes qui seront réglées par l'archevêque de Paris ; »

Vu notre ordonnance du 31 mars 1852 (2), qui détermine les conditions d'admission dans la communauté de Sainte-Geneviève, et notre ordonnance du même jour, qui règle les travaux de cette communauté ;

Considérant que les chapelains de Sainte-Geneviève, qui doivent se former, durant trois ans, dans la communauté de ce nom, au ministère de la prédication, ont besoin pour répandre avec fruit la parole divine, d'acquérir une connaissance sûre et approfondie de la doctrine sacrée, et qu'ils pourront prêcher avec plus d'autorité et inspirer une plus grande confiance aux fidèles, s'ils présentent des titres publics de leur science ;

Considérant, en outre, que les jeunes prêtres qui n'appartiennent point à notre diocèse, et qui, d'après la permission de leur évêque, séjournent à Paris, pendant trois ans, comme chapelains de Sainte-Geneviève, pourront devenir plus utiles à leur diocèse, s'ils y retournent avec des grades qui, en témoignant de leur travail et de leur instruction, les rendront aptes à des fonctions plus difficiles et plus élevées ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les candidats aux chapellenies de Sainte-Geneviève devront, à l'avenir, être bacheliers ès-lettres.

2. Les chapelains de Sainte-Geneviève devront être reçus bacheliers en théologie dans l'année de leur admission, licenciés dans la deuxième année de leur chapellenie, docteurs dans la troisième.

3. Les chapelains de première et de deuxième année qui ne se présenteraient pas pour subir les épreuves des grades mentionnés dans l'art. 2, seront censés démissionnaires et cesseront, par le fait, de faire partie de la communauté.

Ceux de la troisième année qui ne sortiraient pas avec le grade de docteur ne pourraient recevoir le titre de chapelain honoraire de Sainte-Geneviève.

(1-2) Ces actes ont été rapportés dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1852, p. 104 et 105.

4. La présente ordonnance ne sera applicable qu'aux chapelains nommés ultérieurement. Néanmoins, nous exhortons vivement les chapelains actuels à s'y conformer autant qu'il leur sera possible.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre archevêché, le 15 novembre 1853.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE,

Archevêque de Paris.

ORDONNANCE du même prélat relative à un concours pour deux places de chapelains vacantes à Sainte-Geneviève.

Nous, Marie-Dominique-Auguste Sibour, vu le décret en date du 22 mars 1852 ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le concours pour les deux places de chapelains vacantes à Sainte-Geneviève aura lieu le 20 décembre 1853.

2 Les candidats devront se faire inscrire, avant le 15 décembre, au secrétariat de l'archevêché, où ils déposeront en même temps leur acte de naissance, ainsi que l'autorisation et un témoignage favorable de leur évêque.

3. Le concours se compose de trois épreuves :

1^o Un sermon écrit sur un sujet donné à l'instant aux candidats, qui auront douze heures pour le composer, chacun en cellule ou sous les yeux d'un des juges du concours. Aucun livre ne pourra être apporté, sauf une Bible sans commentaires ;

2^o Un sermon improvisé après deux heures de préparation en cellule, sur un sujet donné au moment même et qui devra durer une demi-heure au moins ;

3^o Une argumentation théologique entre les concurrents sur un point important de la doctrine désigné trois jours à l'avance.

Donné à Paris, etc., le 15 novembre 1853.

† MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE,

Archevêque de Paris.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 déc. 1809). Préparation, dans cette séance, des affaires qu'il peut y avoir lieu de soumettre à l'examen du conseil de fabrique dans la session du mois de janvier prochain.

Nous rappellerons l'observation que nous avons faite les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819, de l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et des ordonnances des 3 février 1830 et 4 janvier 1832, il doit être procédé à la fin de chaque année au récollement annuel de ce mobilier. Ce récollement se fait par les soins du préfet ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, concurremment avec l'évêque titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse (art. 5 de l'ordonn. du 7 avril 1819). Suivant le même article, le procès-verbal de cette opération doit contenir l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour les nouveaux achats de meubles, soit pour l'entretien annuel de l'ameublement.

Jusqu'en 1836, il avait été d'usage, et les circulaires ministérielles des 22 mars 1831 et 1^{er} décembre 1832 en avaient même imposé l'obligation aux préfets, de dresser tous les ans l'état complet en forme d'inventaire de tous les objets composant l'ameublement des évêchés. Mais une modification a été apportée à cet état de choses par une circulaire ministérielle du 29 novembre 1835. On a reconnu que cette partie des écritures pouvait être supprimée, lorsque cet état ne devait être que la copie littérale de celui de l'année précédente, sauf les cas de mutation prévus par l'art. 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819. Hors ce cas, il suffit d'un procès-verbal constatant la représentation exacte des objets décrits au précédent inventaire approuvé. (*Circ. du ministre de la justice et des cultes des 29 nov. 1835 et 25 nov. 1837.*) Les

inventaires et récollements du mobilier des archevêchés et évêchés sont faits sur papier libre et sans frais.

Nous ne parlerons point ici du récollement annuel de l'inventaire du mobilier des églises qui est ordinairement fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau des marguilliers. (Voy. le *Bulletin*, vol 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78.) Cette époque n'est cependant point indiquée formellement par la loi. Dès lors, il peut exister des paroisses où cette formalité n'a pas été remplie. S'il en est ainsi, nous engageons MM. les marguilliers à y procéder à la fin de chaque année, à la suite de leur séance du mois de décembre ou de janvier. Ces inventaires ou récollements doivent, comme ceux du mobilier des évêchés, être faits sur papier libre et sans frais (art. 55 et 81 du décret du 30 décembre 1809). Ils doivent toujours être signés par le curé et par le président du bureau.

Quoique la loi ne dise point qu'il sera procédé à un récollement lors de l'installation d'un nouveau curé, nous croyons que, dans l'intérêt même du titulaire, cette formalité ne doit pas être négligée.

Chronique.

Par décrets impériaux des 12 octobre et 8 novembre 1853, les nominations aux fonctions de vicaire général de M. l'abbé Sainte Colombe pour l'évêché de Fort-de-France de la Martinique ; de M. l'abbé Tricotel, pour le diocèse de la Basse-Terre à la Guadeloupe, ont été agréées par le gouvernement.

— Un décret impérial du 24 octobre 1853 autorise la publication du bref délivré par SS. Pie IX, qui confère à M. l'abbé Caire le titre de protonotaire apostolique.

— Un décret impérial du 21 novembre ouvre un crédit extraordinaire de 250,000 fr. pour subvention aux communes, applicable aux travaux de réparations et de reconstructions des églises et presbytères.

— Par un décret semblable du 28 du même mois un crédit de 18,000 f. est ouvert pour création de bourses dans l'école de musique religieuse fondée par M. Niedermeyer.

— A la suite d'un synode qui vient d'être tenu à Limoges, Mgr Buissas a publié un mandement par lequel il rétablit la liturgie romaine dans son diocèse. Le bréviaire à l'usage de l'Eglise romaine sera obligatoire à partir de la Pentecôte. Les prêtres qui, à raison de l'âge ou de quelque infirmité, ne pourraient que

très difficilement réciter le bréviaire romain, pourront être autorisés par Sa Grandeur à conserver le bréviaire de Limoges. A partir du 1^{er} janvier 1855, le missel et le rituel à l'usage de l'Eglise romaine, ainsi que les cérémonies et le chant romain, seront obligatoires pour tous les prêtres et dans toutes les paroisses et chapelles du diocèse.

— Sur la demande du gouvernement sarde, SS. le pape Pie IX vient d'accorder, par un bref, l'abolition de quelques fêtes secondaires, qu'on célèbre d'habitude pendant la semaine et en dehors des solennités du dimanche.

— *Nominations de membres du clergé dans la Légion-d'Honneur* : au grade d'officier : Mgr de Salinis, évêque d'Amiens (Décret du 12 oct. 1853); au grade de chevalier : M. l'abbé Constant, curé de Milhau (Décret du 17 septembre 1853); M. l'abbé Gerbet, vicaire-général honoraire (décret du 12 octobre 1853).

— Une circulaire du préfet de l'Aisne, adressée aux maires du département, et à laquelle nous ne saurions donner trop d'applaudissements, porte ce qui suit :

Laon, le 19 novembre 1853.

Messieurs, je suis informé que quelques-uns d'entre vous ont l'habitude de réunir le conseil municipal le dimanche pendant la messe. Cet usage n'est nullement convenable, et on devra faire en sorte à l'avenir que les conseils municipaux ne tiennent plus leurs séances pendant l'office divin ni pendant les vêpres. Veuillez, je vous prie, ne point perdre de vue ces instructions. Agréez, Messieurs, etc.

BOITELLE.

Affaire de Mgr l'Archevêque de Fribourg.

Personne n'ignore les persécutions dont est en ce moment l'objet Mgr de Vicari, archevêque de Fribourg, de la part du gouvernement badois. Cet illustre prélat vient d'adresser au clergé et aux fidèles de son diocèse un mandement dans lequel il fait l'historique du débat qui s'est élevé entre le gouvernement et lui. Nous croyons utile de rapporter les circonstances de cette affaire, afin d'édifier nos lecteurs sur la conduite du gouvernement badois.

Depuis de longues années, les puissances d'Allemagne avaient réduit l'autorité épiscopale et la constitution de l'Eglise catholique à un état insuffisant. Par suite, des négociations avaient été entamées entre Rome et ces puissances; restées longtemps vaines, ces négociations finirent cependant par aboutir; les grands Etats rendirent à l'Eglise la liberté pour laquelle elle combattait. Il n'y eut d'exception que dans le grand-duché de Bade. Les sollicitations de Mgr l'archevêque de Fribourg furent méprisées, et une ordonnance du mois de mars dernier, enlevant tout espoir à ce prélat et contestant tout droit à l'Eglise, vint remplir de douleur la province ecclésiastique du Haut-Rhin.

Dans cet état de choses, il ne restait plus à Mgr l'archevêque de Fribourg qu'à user de ses droits d'évêque et de métropolitain. Il ne pouvait tarder davantage. La bureaucratie badoise a envahi le sanctuaire, et la corruption de la foi et des mœurs a augmenté d'une manière effrayante depuis un demi-siècle, grâce à l'influence pernicieuse de l'administration.

« Cette administration, dit Mgr de Vicari, s'est rendue coupable contre le ministère d'enseignement de l'Eglise; elle a fait enseigner des choses hostiles à la foi. Elle s'est même mêlée des choses qui regardent le culte et a porté atteinte, par sa législation, aux saints sacrements et aux préceptes sacramentaux de l'Eglise. Elle s'est emparée du gouvernement de l'Eglise et l'a confié aux mains des fonctionnaires laïques. Elle a privé la sainte religion de son action sur la vie publique du peuple. Elle a entravé l'influence du christianisme sur l'enseignement public, en commençant par l'*Université catholique de Fribourg*, à laquelle elle a tâché d'enlever le caractère catholique qu'elle a d'après sa fondation, et en descendant jusqu'aux écoles paroissiales qu'elle a privées, sous bien des rapports, de la grâce d'une éducation chrétienne et de la foi.

« Nous ne parlons pas de l'administration des biens ecclésiastiques; l'Eglise, que la constitution de l'Etat reconnaît propriétaire de ces biens, en a été dépossédée. C'est ainsi que l'héritage qui nous a été transmis par nos pères, *la foi et la fidélité antiques*, a été perdu. Des passions se sont emparées du peuple, qui a été négligé; et à ses souffrances et à sa misère, qui vont toujours croissant, viennent se joindre la corruption et la perte éternelle des âmes.

« En face de ces misères multiples nous ne pouvons, songeant au jugement à venir, que suivre l'exemple de *notre Sauveur*, qui, comme bon pasteur, s'est immolé pour les siens. Nous aussi nous voulons, comme pasteur fidèle, combattre et souffrir pour le troupeau qui nous est confié, et expier ainsi les fautes nombreuses qui, au sein de cette portion de fidèles, ont provoqué les châtiments de Dieu. »

Le conseil supérieur ecclésiastique grand-ducal, quoique composé tout entier de catholiques, portait atteinte par sa constitution même aux droits de l'Eglise; il s'était emparé de toutes les attributions épiscopales. C'est en vain que le vénérable archevêque s'est efforcé par la douceur de ramener chacun de ses membres; c'est en vain qu'il les a menacés des peines canoniques. Le conseil a persisté à nommer aux cures et aux bénéfices, à vouloir examiner les aspirants au sacerdoce, comme si l'évêque n'était pas juge exclusif des dispositions de ceux auxquels il a seul le droit de conférer les saints ordres.

Le vénérable pasteur, voyant mépriser ses avis, ses conseils et ses menaces, en appela aux foudres spirituelles, et c'est alors que le gouvernement grand-ducal, toujours mal inspiré, suspendit de

fait Mgr de Vicari, en rendant une ordonnance d'après laquelle le diocèse de Fribourg doit être géré par un employé subalterne de police, sans l'approbation duquel l'archevêque ne peut plus faire parvenir aux fidèles aucun acte de son ministère. Ces mesures odieuses sont appliquées. Trois prêtres qui ont osé lire en chaire l'acte d'excommunication ont été incarcérés; on s'est emparé de toutes les imprimeries, au mépris de la constitution, qui garantit la liberté de la presse, afin qu'elles ne puissent rien publier pour la défense des droits de l'Eglise; on a menacé du bras de la police les prêtres catholiques fidèles, et promis l'impunité aux transgresseurs de leurs devoirs.

Malgré ces iniquités, le vieux et noble prélat n'a point perdu courage :

« Montrons-nous, dit-il dans son mandement, montrons-nous, dans ces graves circonstances, digne de notre sainte mère l'Eglise. Soyons soumis à Dieu, prêt à tous les sacrifices, obéissant à l'exemple de celui qui *a été obéissant jusqu'à la mort*, et encore jusqu'à la mort de la croix. Que le Dieu tout-puissant nous accorde la force de pouvoir vous servir de modèle et de nous maintenir fidèle à cette exhortation divine : *« Travaillez de toutes les forces de votre âme pour la justice, combattez pour elle jusqu'à la mort. Et Dieu domptera pour vous vos ennemis. »*

« Nous avons vieilli au service de l'Eglise; il y a juste un demi-siècle que nous sommes entré au conseil de l'évêché de Constance : que Dieu daigne par sa grâce nous rendre digne du martyre que la violence nous fait subir. »

En terminant, le courageux et vénérable pontife conjure son troupeau d'abandonner avec confiance à ses vieilles épaules ce combat pour la gloire de Dieu; en même temps, il le supplie de ne troubler en rien la paix publique; de rester fidèle, respectueux et dévoué à son souverain, et lui demande enfin des prières pour la liberté de l'Eglise.

Ce mandement respire le calme de l'esprit joint à une bonté toute paternelle. Quel contraste entre cette lettre pastorale et ces ordonnances violentes d'un gouvernement qui ne craint pas de fouler aux pieds les droits de la religion et de persécuter un archevêque, un saint vieillard de 81 ans ! Mais ce qui est une consolation pour ce noble prélat, c'est que sa conscience lui dit qu'il n'a fait que son devoir; c'est que la cause qu'il soutient est celle de Dieu; c'est qu'autour de lui son chapitre métropolitain s'est rangé comme un seul homme pour soutenir cette vieille colonne du temple; c'est que déjà son suffragant de Mayence a uni sa voix éloquente à la sienne, condamnant comme lui l'usurpation des pouvoirs épiscopaux et appelant sur sa tête vénérée les prières de ses ouailles; c'est qu'enfin l'Europe catholique le contemple et que l'Eglise l'admire comme l'un de ses plus glorieux confesseurs.

— Voici le texte de la sentence d'excommunication lancée par le courageux archevêque contre les membres du conseil supérieur ecclésiastique et le directeur municipal Burger :

« Nous, Germain de Vicari,

« Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Fribourg et métropolitain de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, docteur en théologie, en droit canon et en droit civil, grand'croix de l'ordre du Lion de Zehringen, de l'ordre royal Frédéric du Wurtemberg, prélat domestique de Sa Sainteté le pape, assistant au trône pontifical,

« A tous les prêtres et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

« Considérant que dans notre diocèse ont été rendues, par le pouvoir temporel, des ordonnances qui sont contraires aux commandements de Dieu, violent la liberté de l'Eglise catholique, ses droits et sa constitution, et parmi ces ordonnances, en particulier celle qui concerne le droit de surveillance et de protection sur l'Eglise catholique;

« Considérant, en outre, que le Saint-Siège et l'épiscopat ont rejeté ces ordonnances comme illégales et contraires à l'Eglise;

« Considérant que tout catholique doit obéir aux préceptes de l'Eglise, et que la désobéissance, sous ce rapport, et que toute participation à l'exécution de pareilles ordonnances constitue une révolte ecclésiastique passible de l'excommunication majeure;

Considérant enfin que les catholiques nommés ci-dessous se sont rendus coupables de cette faute par leur conduite publique, en particulier se sont arrogé l'exercice de l'autorité épiscopale, ont violé les libertés de l'Eglise et n'ont pas tenu compte des avertissements que nous leur avons donnés, nous déclarons :

« Léonard, Auguste Prestinari, Augustin Kinberger, Antoine Küsswieder, Philippe Forch, Charles Schmitt, Guillaume-Charles Muller, Léonard Laubis, Jean-Baptiste Meier, exclus du sein de l'Eglise catholique et de la communion chrétienne, jusqu'à ce qu'ils rentrent en eux-mêmes et donnent satisfaction à l'Eglise.

« GERMAIN, *archevêque de Fribourg.* »

La même sentence a été portée contre le directeur Burger.

Actes officiels.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

CIRCULAIRE de *M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* à *MMgrs les archevêques et évêques*, relative à l'exécution du décret du 28 juin 1853, qui institue une caisse générale de retraite pour les ecclésiastiques (1).

Paris, le 30 novembre 1853.

Monseigneur, le décret du 28 juin dernier, qui m'autorise à accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions de retraite aux ecclésiastiques, est une nouvelle preuve de la sollicitude de l'Empereur pour les besoins du clergé; il a pour but d'assurer aux vieux serviteurs de l'Église et de l'État une retraite convenable, de leur épargner les formalités et les inquiétudes qu'entraînait chaque année le renouvellement des demandes de secours, et d'acquitter, en partie du moins, à leur égard, la dette du pays. J'ai recherché avec soin les moyens les plus efficaces de réaliser les bienveillantes intentions de Sa Majesté; mais j'ai dû attendre que les documents réclamés par ma circulaire du 28 juin me fussent parvenus. Après les avoir attentivement examinés, je vais, en vertu de l'art. 5 de ce décret, vous indiquer, Monseigneur, les règles qui devront être suivies dans son exécution :

1° *Fondation d'une caisse générale de retraites ecclésiastiques.*

Il était indispensable, avant tout, de fonder pour le service des pensions ecclésiastiques une caisse générale présentant toutes les garanties désirables. La caisse de retraites, instituée par le décret du 28 juin, forme un établissement d'utilité publique.

Les ressources de cette caisse se composent :

1° D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes ;

(1) Le décret du 28 juin 1853 et le rapport qui l'a précédé ont été publiés dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, livraison du mois de juin ci-dessus, page 141.

2° Des intérêts de la dotation de cinq millions accordée par Sa Majesté Impériale. Ces intérêts seront servis par M. le ministre des finances sur le produit de la vente des bois de l'État, que le décret du 25 mars 1852 a affecté à cette destination. La caisse des retraites ecclésiastiques se trouvera ainsi dans la même situation que la Légion-d'Honneur et les autres institutions désignées par ce décret ;

3° Des dons et legs faits à cette caisse et régulièrement acceptés.

Le crédit de 765,000 fr. porté au chapitre VIII du budget des cultes de 1854, pour secours personnels, n'est pas seulement applicable aux prêtres en retraite qui comptent plus de trente ans de services ; il a, en outre, pour objet de venir en aide aux autres ecclésiastiques et aux anciennes religieuses dont la position est également digne d'intérêt. Le temps et la pratique permettront d'apprécier la nature très variable et l'étendue des besoins à satisfaire tous les ans ; mais, au début de l'organisation de la caisse des retraites, il n'est pas possible de régler d'une manière permanente la quotité de la subvention dont elle devra profiter. Le gouvernement se réserve de la fixer chaque année.

Cette caisse a pour unique but de donner des pensions aux ecclésiastiques qui justifient de plus de trente ans de services ; tandis que les caisses diocésaines ont plusieurs destinations, notamment celle de soulager un certain nombre d'infortunes qui ne peuvent être convenablement secourues sur les fonds du Trésor public. Il importe donc que les cotisations du clergé et les autres ressources des caisses diocésaines n'éprouvent aucune diminution. Loin de vouloir porter atteinte à l'existence de ces établissements, d'une incontestable utilité, le gouvernement désire les voir prospérer et se multiplier ; il en facilitera de tout son pouvoir la fondation dans les diocèses où elles n'ont pas encore été formées.

2° *Caractère des nouvelles pensions ecclésiastiques.*

Le décret du 28 juin n'a pas créé en faveur de tous les prêtres qui ont trente ans de services un droit à une pension de retraite ; il leur ouvre seulement les voies et moyens pour l'obtenir. L'administration est libre de l'accorder ou de la refuser. En un mot, chaque pension concédée sera une libé-

ralité du gouvernement. Par conséquent aucun recours à ce sujet devant le conseil d'État ou toute autre juridiction ne pourrait être admis.

Ces pensions facultatives seront viagères. Les titulaires les toucheront par trimestre, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit au bureau de ses préposés dans les départements.

Je ferai tout ce qui sera possible pour proportionner le taux de la pension aux besoins du prêtre qui la demandera. Le chiffre de la somme qu'il recevait précédemment à titre de secours sera pris en grande considération. Du reste, vos propositions, Monseigneur, serviront de base à mes décisions ; mais je vous prie de vouloir bien vous rappeler qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 28 juin, la totalité des pensions ne peut excéder le montant des ressources qui seront réalisées, chaque année, par la caisse de retraites.

Dans l'état actuel des choses, je ne saurais déterminer le *maximum* des pensions ecclésiastiques. Ce n'est que lorsque j'aurai été mis en mesure de prévoir tous les résultats de l'exécution du décret que je pourrai me prononcer définitivement sur ce point.

3^e Conditions à remplir pour obtenir une pension ecclésiastique.

Deux conditions sont exigées par l'art. 1^{er} du décret du 28 juin pour obtenir une pension ecclésiastique. Elle ne peut d'abord être accordée *qu'aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans*.

J'ai décidé que ces trente années courraient à partir du jour de la réception, constatée par l'évêque diocésain, de l'ordre du sous-diaconat. Cette interprétation, fondée sur l'acception ordinaire des mots *entrés dans les ordres*, qui se trouvent dans le décret, et sur l'esprit de bienveillance qui l'a dicté, sera très avantageuse aux ecclésiastiques infirmes, en leur permettant de compter les deux années qui s'écoulent le plus souvent entre le sous-diaconat et la prêtrise.

La seconde condition indispensable, c'est la présentation de l'évêque diocésain.

Il vous appartient, sous tous les rapports, Monseigneur,

de désigner les membres de votre clergé que vous jugerez hors d'état de continuer leurs fonctions ; le décret du 28 juin n'a fait que maintenir votre droit d'initiative en cette matière. Les prêtres de votre diocèse devront, après comme avant leur retraite, rester soumis à votre autorité. Aucune pension ne pourra leur être octroyée que sous la réserve de demeurer subordonnés à votre juridiction. Si quelques-uns d'entre eux refusaient de se conformer aux règles de la discipline ecclésiastique, leurs pensions, en raison du caractère de libéralité et de l'inexécution de la condition que le gouvernement croit devoir y attacher, pourraient même, au besoin, être révoquées sur votre proposition.

Dans le cours d'une longue carrière, les ecclésiastiques peuvent être appelés à exercer leur ministère dans divers diocèses. On a élevé la question de savoir si leurs demandes de pension devaient être présentées par l'évêque de leur diocèse natal, ou par l'évêque du diocèse où ils ont leur domicile.

Lorsqu'un prêtre réside depuis plusieurs années dans un diocèse, l'évêque, avant de lui accorder aucune autorisation, a pris sur son compte les renseignements nécessaires. Il lui est d'ailleurs plus facile d'apprécier sa conduite et de vérifier sa position pécuniaire. D'un autre côté, si les ecclésiastiques éloignés de leur pays natal depuis un grand nombre d'années étaient obligés de s'adresser à des prélats récemment préconisés qui ne les connaissent pas, leurs demandes pourraient subir des retards et soulever des difficultés.

D'après ces motifs, j'ai pensé que les présentations devaient être faites par l'évêque du diocèse où les prêtres auraient leur domicile.

Les pensions pour les prêtres en retraite sont destinées à remplacer les secours ; elles ne doivent, comme ces secours, être concédées qu'aux ecclésiastiques dont les ressources personnelles sont insuffisantes. Mais, par cela même qu'elles seront fixes et permanentes, il sera indispensable de s'assurer de la situation pécuniaire des prêtres qui les solliciteront. Le sacerdoce est une carrière d'abnégation et de dévouement ; les ecclésiastiques qui possèdent par eux-mêmes des moyens de vivre honorablement ne sauraient réclamer la munificence de l'Etat.

Je crois devoir appeler particulièrement, Monseigneur, votre attention sur ce point essentiel. Je désire délivrer d'abord des pensions aux ecclésiastiques les plus âgés, les plus infirmes et les plus nécessiteux, et je suis convaincu que ce sont aussi ceux-là qui fixeront les premiers votre sollicitude.

4° Pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de pensions ecclésiastiques.

Il est de règle que toute demande de pension soit appuyée de pièces justificatives. Cette règle doit être observée surtout lorsqu'il s'agit de répartir entre un grand nombre de respectables ecclésiastiques les bienfaits du gouvernement, et de comparer les titres qu'ils invoquent.

Voici la liste des pièces dont chacune de vos propositions, Monseigneur, devra être accompagnée :

1° La demande du prêtre, indiquant ses nom, prénoms, qualités et son adresse ;

2° Son acte de naissance ;

3° Un certificat de l'évêque du diocèse où il aura son domicile réel, constatant l'époque où l'ecclésiastique a reçu l'ordre du sous-diaconat, les fonctions qu'il a successivement exercées, la durée totale de ses services et le montant de la pension inscrite au ministère des finances dont il pourrait déjà jouir sur le Trésor public ;

4° L'avis motivé de l'évêque sur la demande.

Je vous recommande, Monseigneur, d'insérer dans votre avis les renseignements que vous aurez pris sur les moyens d'existence de chaque ecclésiastique.

5° Observation générale sur les secours en faveur des ecclésiastiques qui ne pourraient obtenir une pension.

Plusieurs prélats ont remarqué que le décret du 28 juin ne s'appliquait pas aux prêtres forcés par leurs infirmités de cesser leurs fonctions avant trente ans d'exercice.

Je sais, Monseigneur, et je partage tout l'intérêt que mérite la pénible position de ces ecclésiastiques ; mais j'ai reconnu l'impossibilité de mettre à la charge de la caisse des retraites une dépense considérable et supérieure à ses res-

sources. Il a fallu ce grave motif pour restreindre les dispositions du décret.

Les infirmités précoces et les besoins exceptionnels trouveront, comme par le passé, un soulagement dans le fonds de secours expressément réservé au budget des cultes.

Les prêtres secourus sur les fonds du chapitre VIII pourront, d'ailleurs, trente ans après leur entrée dans le sacerdoce, obtenir, à leur tour, des pensions de retraite.

Les mêmes fonds réservés devront servir au paiement des subventions en faveur des anciens vicaires généraux, des anciens prêtres sans fonctions, des anciennes religieuses et des prêtres en activité. Vous savez, Monseigneur, que les anciens vicaires généraux obtiennent, en vertu d'une décision impériale, l'allocation de 1,500 francs fixée par l'ordonnance du 29 septembre 1824, et que les secours sont accordés aux prêtres en activité par une décision spéciale du ministre des cultes. Quant aux anciens prêtres sans fonctions depuis 1802 et aux anciennes religieuses, le nombre en diminue sensiblement chaque année.

Je continuerai à soulager toutes les misères que vous me signalerez ; mais ce sera sur votre proposition spéciale, et dans tous les cas sur votre avis, que les prêtres et les anciennes religieuses de votre diocèse recevront des secours directs. Il me serait désormais impossible de mettre à votre disposition d'une manière générale, comme les années précédentes, les fonds qui ont reçu une affectation déterminée.

Telles sont, Monseigneur, les observations que j'ai cru utile de vous adresser sur la manière d'interpréter et d'appliquer le décret du 28 juin 1853. Ce décret doit être mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1854. Il est donc urgent d'inviter les ecclésiastiques de votre diocèse à vous faire parvenir le plus tôt possible leurs demandes, avec les pièces justificatives précitées.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien me transmettre, *avant le 15 janvier prochain*, un dossier distinct et séparé pour chaque demande, avec votre avis.

Je prendrai les mesures nécessaires afin que les prêtres en retraite qui obtiendront une pension puissent en toucher le premier trimestre au mois d'avril 1854.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour expédition :

Le directeur général de l'administration des cultes,

DE CONTENCIN.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, leur annonçant l'envoi d'un exemplaire de la circulaire précédente, et réclamant leur concours pour l'allocation des pensions ecclésiastiques.

Paris, le 30 novembre 1853.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MMgrs les archevêques et évêques sur l'exécution du décret du 28 juin 1853, qui m'autorise à accorder des pensions aux ecclésiastiques entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

Ces pensions facultatives sont destinées à remplacer les secours; elles ne peuvent être concédées qu'aux prêtres en retraite dont les ressources personnelles ont été reconnues insuffisantes. Il importera donc de vérifier, aussi exactement qu'il sera possible, la position pécuniaire de ceux qui les solliciteront. Je réclamerai particulièrement votre concours, monsieur le préfet, sur ce point essentiel. Je vous prierai de prendre, avec la réserve et les ménagements dus aux vieux serviteurs de l'Église et de l'État, des renseignements précis sur leurs moyens d'existence, et de me faire connaître confidentiellement votre avis sur leurs demandes. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour expédition :

Le directeur général de l'administration des cultes,

DE CONTENCIN.

CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

CIRCULAIRE de *M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* à *MMgrs les archevêques et évêques*, concernant l'érection de nouvelles succursales et de nouveaux vicariats pour 1854.

Paris, le 30 novembre 1853.

Monseigneur, un double crédit a été porté au budget des cultes de 1854 pour la création de cent nouvelles succursales et l'allocation à cent cinquante vicaires de l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du Trésor.

J'ai jugé superflu de provoquer de nouvelles propositions pour la répartition de ces crédits, celles qui m'ont été adressées l'année dernière étant loin encore d'être absorbées.

Toutefois, si vous aviez, Monseigneur, quelques modifications à apporter dans vos propositions, et si ces modifications devaient avoir pour objet quelques additions, je vous prierais de vouloir bien m'en informer le plus promptement possible, afin que je puisse en tenir compte lors de la répartition des crédits de l'année prochaine. — Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour expédition :

Le directeur général de l'administration des cultes,

DE CONTENCIN.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous rappelons à MM. les curés et fabriciens que les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le premier dudit mois. (*Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le jour même de Noël.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordi-

naires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849. p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est, d'ailleurs, clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance, sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). — Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de la présente année, ci-dessus, p. 113 et 135.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre ci-dessus, pages 21; 77, 113, 151, 215, 274 et suivantes.)

§ 3.

DES RÉPARATIONS.

Droits et obligations du bureau et du conseil en cette matière.

« **ART. 41.** Les marguilliers et spécialement le trésorier
« seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations
« soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visi-
« ter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement
« du printemps et de l'automne.

« Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux ré-
« parations locatives ou autres qui n'excéderont pas la pro-
« portion indiquée en l'art. 12, et sans préjudice toutefois
« des dépenses réglées pour le culte.

« **ART. 42.** Lorsque les réparations excéderont la somme
« ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport
« au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui
« ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les com-
« munes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs
« dans celles d'une plus grande population.

« Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu
« libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéde-
« raient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bu-
« reau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à
« l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois af-
« fiches renouvelées de huitaine en huitaine.

« **ART. 43.** Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget,
« ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de
« suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rap-
« port au conseil, et celui-ci prendra une délibération ten-

« dant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au
« chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera
« envoyée par le président au préfet. »

1. Le soin des réparations des bâtiments paroissiaux mérite toute l'attention du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique, car en effectuant ces réparations en temps utile, les administrateurs des fabriques remplissent exactement le but de la loi, qui est la conservation de ces édifices.

2. Il faut entendre par bâtiments paroissiaux à réparer par les fabriques, non-seulement les églises, les presbytères et autres édifices consacrés à l'exercice du culte dans chaque paroisse, mais encore les maisons et bâtiments qu'elles peuvent posséder.

De la visite des bâtiments paroissiaux.

3. Pour que les réparations des bâtiments paroissiaux ne soient jamais négligées, le législateur a sagement prescrit aux marguilliers l'obligation de visiter ces bâtiments, avec des gens de l'art, au moins deux fois par an.

4. Par *gens de l'art* on doit entendre ici les architectes, les entrepreneurs de bâtiments, un maître-maçon ou toute autre personne capable de donner des renseignements exacts sur chaque espèce de réparations. (*Bulletin des lois civ. eccl.* vol. 1850, p. 371.)

5. Il appartient à la sollicitude du curé et au conseil de fabrique de veiller à ce que la visite dont il s'agit soit toujours faite. Nous pensons que le maire lui-même, en sa double qualité de membre-né de la fabrique et de représentant de la commune, ne saurait y rester indifférent ; car, suivant la remarque de M. l'abbé André, il arrive souvent que la négligence des marguilliers sur ce point entraîne à des dépenses doubles de ce qu'elles auraient été, et nécessite des demandes de secours aux communes, ce que l'on eût évité si les bâtiments avaient été visités et réparés en temps opportun.

6. Nous avons publié, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 371, un modèle de procès-verbal de cette visite, constatant tout à la fois la nécessité de réparations locatives, de réparations d'entretien et de grosses réparations.

7. Quand le procès-verbal de visite a été dressé, les marguilliers doivent se mettre en mesure de pourvoir aux réparations qui y sont indiquées.

Dépenses de réparations que le bureau peut ordonner seul et sans formalité. — Réparations par économie.

8. Lorsque les réparations à effectuer, locatives ou autres, ne

dépassent pas cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et cent francs dans celles d'une plus grande population, il y doit être pourvu par les marguilliers seuls, sur-le-champ, et *par économie*, selon l'expression de l'art. 41 du présent décret.

9. En matière de réparations, on appelle réparations *par économie* celles qui sont faites sans entreprise, sous la surveillance immédiate des marguilliers ou de l'un d'eux (1).

Dépenses de réparations que le conseil de fabrique peut ordonner seul sans formalité.

10. Quand la dépense des réparations excède la somme qui vient d'être indiquée, elle ne peut être faite par le bureau seul. Elle doit être autorisée par le conseil qui, d'après l'art. 42, peut or-

(1) Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, page 373, une délibération du conseil de fabrique ordonnant des réparations *par économie*.

Nous avons publié aussi dans le même recueil une délibération du bureau qui charge un de ses membres de faire exécuter ces réparations sous sa surveillance.

Pour compléter les formules sur ce point, nous reproduisons ici, d'après le formulaire du clergé paroissial, celle d'un mémoire d'ouvrages, arrêté par le membre du bureau chargé de l'exécution des travaux.

Mémoire des ouvrages.

Doit la fabrique de l'église d... à N..., menuisier, demeurant à...

1^o Pour fourniture de deux ais en chêne de 34 millim. d'épaisseur, employés à la réparation de la porte principale de l'église. . . 6 »

2^o Pour main-d'œuvre : 2 journées employées à cette réparation, à 4 fr. l'une . . . 8 »

3^o Pour peinture à l'huile de ladite porte : 9 mètres superficiels, à raison de 1 fr. le mètre . . . 9 »

4^o Pour fourniture et pose sur châssis de plomb de 100 vitres en losange, verre blanc, à raison de 15 c. l'une . . . 15 »

TOTAL. 38 f. » c.

Dressé par moi, soussigné, le présent mémoire, montant à la somme de 38 fr.

A..., le... 18...

(Signature de l'ouvrier.)

Arrêté le présent mémoire à la somme de trente-huit francs, par moi soussigné, membre du bureau de la fabrique, délégué par ledit bureau pour diriger et surveiller l'exécution des réparations ci-dessus mentionnées.

A..., le... 18...

(Signature.)

Pour acquit de la somme de trente-huit francs, montant du présent mémoire.

A..., le... 18...

(Signature de l'ouvrier.)

NOTA. Ce mémoire doit être dressé sur papier timbré. Il ne suffit point à l'entrepreneur ou à l'ouvrier pour être payé. Il est nécessaire d'obtenir

donner toutes les réparations qui ne s'élèvent pas à plus de cent fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents fr. dans les communes d'une plus grande population.

11. Lorsque les travaux sont de ceux qui peuvent être ordonnés par le conseil seul, ils peuvent être également faits par économie, comme ceux effectués par le bureau dans les termes de l'art. 41.

12 L'approbation, par le conseil de fabrique, des travaux faits dans une église, sans l'ordre de ce conseil, dans le cas où elle est exigée, peut remplacer son autorisation préalable, si le prix des travaux exécutés n'excède pas les limites de sa compétence tracées par les art. 12 et 42 du décret du 30 décembre 1809. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Marne du 9 février 1842.*)

du président du bureau un mandat de paiement, et c'est sur la présentation de ces deux pièces que le trésorier a cquitte le montant de la somme portée au mémoire.

Quand l'église a demandé plusieurs espèces de travaux, et qu'il y a plusieurs créanciers, ce mémoire peut être remplacé par l'état suivant, qui doit être aussi dressé sur papier timbré.

Etat de salaires et de fournitures.

Fabrique de l'église de...

Objet : réparation de la grille en fer placée à l'entrée de la cour du presbytère.

DÉSIGNATION des ouvriers ou fournisseurs.	DÉTAIL de la main-d'œuvre et des fournitures.	Sommes dues.	SIGNATURE par émargement constatant les paiements.
A..., marchand de fer, à...	70 kilogram. de fer neuf, à 60 cent. le ki- logramme.	12 fr. » c.	
B..., serrurier, à...	4 journées de maître, à 3 fr. 50 cent. 14 f.	22 »	
	4 journ. d'ou- vriers, à 2 fr. . . 8 f.		
C..., peintre en bâtiments, à...	3 couches de pein- ture à l'huile sur toute la grille.	20 »	
	Total.	54 fr. »	

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-quatre francs, par moi, soussigné, membre du bureau de la fabrique, spécialement délégué par ledit bureau pour surveiller la réparation ci-dessus mentionnée.

A..., le... 18...

(Signature.)

Dépenses de réparations que le conseil de fabrique ne peut ordonner qu'après devis estimatif des travaux, approbation de l'autorité civile et adjudication publique.

13. Lorsque les travaux de réparations s'élèvent au-dessus de cent francs, dans les communes qui ont moins de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population, le conseil ne peut les ordonner, même sur le revenu libre de la fabrique, que sous les conditions exprimées dans le dernier paragraphe de l'art. 42, c'est-à-dire qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication publique des travaux (1).

14. Il est, en outre, nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative; et, à ce sujet, il n'y a aucune distinction à faire relativement à la nature des réparations à entreprendre.

15. Une décision ministérielle du 10 mars 1812 a statué que l'approbation de l'évêque suffit pour les marchés consentis par les fabriques pour grosses réparations, lorsque la fabrique a les fonds suffisants pour les couvrir. Mais dans l'état actuel de la législation, c'est l'approbation de l'autorité civile qui est exigée.

(1) Nous empruntons à M. l'abbé Dieulin et au *Formulaire du clergé paroissial* les formules des actes et écritures à faire en pareil cas.

Délibération d'un conseil de fabrique ordonnant une adjudication de travaux.

L'an ..., le (Voir le préambule du modèle publié dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 284).

A l'ouverture de la séance, M..., trésorier de la fabrique, a remis à M. le président du conseil les pièces désignées ci-après :

1^o Un rapport du bureau des marguilliers sur les réparations à faire à la charpente du bas-côté méridional de l'église;

2^o Le procès-verbal de visite des bâtiments paroissiaux, en date du..., par lequel la réparation de cette charpente est évaluée à la somme de 600 francs;

3^o Un état de la situation financière de la fabrique, duquel il résulte que la somme de *six cents francs* peut être payée au moyen des fonds disponibles en caisse.

M. le président, ayant communiqué lesdites pièces au conseil, lui a proposé d'ordonner que la réparation de la charpente du bas-côté méridional de l'église soit faite par entreprise, conformément à l'art. 42 du décret du 30 décembre 1809.

La proposition de M. le président ayant été mise en discussion, le conseil l'a adoptée à la majorité de..... voix. En conséquence, le bureau des marguilliers est chargé de faire dresser un devis estimatif des ouvrages et de procéder à leur adjudication au rabais, après trois affiches, renouvelées de huitaine en huitaine.

Fait et délibéré à ..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

Modèle d'un devis estimatif d'ouvrages pour un cas déterminé.

Par suite d'un vice de construction, presque toutes les pièces de la char-

16. D'après cela, si la dépense ne s'élève pas au-dessus de trente mille francs, les travaux doivent être autorisés sur l'approbation du préfet; et si elle doit dépasser ce chiffre, il est nécessaire d'obtenir celle du ministre. (*Ordonn. royale du 8 août 1821; circ. min. du 29 décembre 1834; loi du 18 juillet 1837; circul. minis. des 25 juin 1838, 6 août 1841; Bull. des lois civ. eccl., vol. 1850, p. 357.*)

pente du bas-côté méridional de l'église se sont désassemblées, plusieurs ont été brisées, d'autres se trouvent pourries par le fait des gouttières. Pour réparer convenablement cette charpente, il est nécessaire de la démonter entièrement, d'en changer les pièces défectueuses au nombre de..., savoir :

1° (Indiquer avec tous les détails utiles les pièces qui devront être réformées.)

2°

et de donner aux pièces neuves les dimensions suivantes :

1° (Indiquer également avec détails les nouvelles pièces à fournir.

Détails estimatifs des ouvrages.

1° Fourniture de..... stères de bois neuf, équarris à vive arête, à raison de..... le stère	200 fr.
2° Démontage, reconstruction avec les matériaux neufs et les anciennes pièces reconnues propres à être employées... mètres carrés de surface, à raison de... le mètre, tout compris	180 »
3° Réparation de la couverture....., mètres superficiels de couverture en tuile sur lattes vieux ou neuf, à raison de.... le mètre, eu égard au emploi des anciens matériaux.	120 »
4° Arrasement du mur de pourtour....., mètres, à... le mètre.	40 »
5° Fourniture de.... kilogrammes de fer employés en tirants pour la charpente, étriers, boulons, etc., à raison de... le kilogramme, mise en œuvre comprise.	40 »
6° Fourniture de... mètres courants de fer blanc pour che- naux, à raison de... le mètre, y compris brides, pose, peinture à l'huile.	20 »
TOTAL.	<u>600 »</u>

Conditions à imposer à l'entrepreneur.

1° Le démontage de la charpente se fera avec la plus grande attention pour éviter l'endommagement des voûtes et des murs; les bois seront descendus à l'engin, et ceux reconnus propres à être employés seront mis en réserve.

2° Les bois neufs seront en...., de la meilleure qualité possible, coupés en bonne saison, deux ans au moins avant leur emploi, sans nœuds vicieux, de fil droit, non tranchés, dentelés ou échauffés; ils seront en outre équarris à vive arête, sans aucune flache.

3° Les côtés homogènes seront d'égales dimensions sur toute la longueur des pièces, proprement et solidement assemblés à tenons et mortaises ou autrement, ainsi qu'il sera ordonné.

4° Les vieux bois provenant de la démolition, qu'il sera permis à l'entrepreneur de remettre en œuvre, seront travaillés avec le même soin que les bois neufs.

5° Les nouvelles tuiles employées à la couverture seront de la fabrique de..... Les lattes seront dressées d'égale longueur et espacées de... millimètres.

6° Le mortier pour l'arrasement des murs sera composé de deux tiers de sable de rivière bien sec, et d'un tiers de chaux vive, bien éteinte, coulée et dégagée de galets. Il sera battu et corroyé à plusieurs reprises.

7° Les feuilles de fer blanc seront soudées avec soin et sur leur lar-

17. L'approbation du préfet est donnée par un arrêté, après que les plans et devis des travaux, la délibération de la fabrique et son budget lui ont été communiqués.

geur : les brides seront espacées de 50 centimètres. Il sera passé sur les chenaux et sur les brides deux couches de peinture à l'huile bien confectionnée.

Fait et rédigé à..., le..... 18...

(Signature de l'architecte.)

Cahier des charges de l'entreprise.

Clauses et conditions de l'adjudication des travaux à faire pour la réparation de la charpente du côté bas méridional de l'église de....

ARTICLE PREMIER. L'adjudication sera faite au rabais et à l'extinction des feux, par le bureau des marguilliers : elle ne sera consommée que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucun rabais.

ART. 2. Aucune personne ne sera admise à concourir à l'adjudication si elle n'exerce une profession analogue au genre d'ouvrage à exécuter, et si elle n'a la capacité et les moyens nécessaires pour garantir la bonne exécution des travaux.

ART. 3. Immédiatement après l'adjudication, et en séance, l'adjudicataire sera tenu de présenter une bonne et solvable caution, laquelle, après avoir été agréée par le bureau de la fabrique, s'obligera solidairement avec ledit adjudicataire et signera au procès-verbal.

ART. 4. Les travaux seront commencés de suite après que l'adjudication aura été approuvée par M. le préfet du département, et devront être continués sans interruption, de manière à ce qu'ils soient entièrement terminés à la fin du mois de... prochain.

ART. 5. L'adjudicataire se conformera exactement au devis dressé le..., par M. N..., architecte, et en remplira toutes les conditions. Il ne pourra faire aucune diminution ni augmentation dans les ouvrages exécutés, que sur la demande du bureau des marguilliers, sous peine, dans le premier cas, de supporter sur le prix principal de son entreprise une réduction du double de la valeur des ouvrages non exécutés, et dans le second cas, d'être déchu de toute demande en paiement des travaux faits en sus de ceux portés au devis.

ART. 6. L'exécution des travaux sera surveillée par M. N..., architecte, rédacteur du devis. En cas de retard constaté par procès-verbal dudit sieur N..., et s'il y avait lieu de craindre que les travaux ne pussent être achevés dans le délai prescrit, le bureau des marguilliers pourra provoquer l'autorisation du préfet à l'effet de passer tous traités ou employer les ouvriers nécessaires pour le parachèvement des ouvrages aux frais de l'adjudicataire ou de sa caution.

ART. 7. L'architecte surveillant vérifiera tous les ouvrages exécutés par l'entrepreneur, et, après leur confection totale, il procédera à leur réception en présence de l'adjudicataire et du bureau des marguilliers. Le procès-verbal de réception déterminera la somme restant à payer à l'adjudicataire.

ART. 8. Le prix des ouvrages sera payé sur les fonds libres existants dans la caisse de la fabrique, en deux termes, savoir : un tiers du prix d'adjudication lorsque les matériaux seront déposés sur place ; et le reste après la réception des ouvrages.

ART. 9. Tous les frais auxquels l'adjudication donnera lieu, tels que ceux d'enregistrement, timbre, expédition, seront à la charge de l'adjudicataire.

Fait à..... le..... 18...

Les membres du bureau de la fabrique,
(Signatures.)

Le devis et le cahier des charges doivent être dressés sur papier timbré et sont soumis ensemble à l'approbation du préfet.

18. L'approbation du ministre est aussi accordée par un arrêté ministériel, après communication des pièces ci-dessus, de l'avis de l'évêque et de celui du préfet.

19. Il existe plusieurs circulaires ministérielles, entre autres celles des 29 décembre 1834 et 25 juin 1838, qui ont décidé que si les réparations doivent entraîner des changements dans quelque une des parties de l'église, les plans et devis doivent être soumis au préfet.

20. Cette prescription pourrait sembler générale et applicable à toute espèce de changements, quelle que fût la valeur de la réparation, mais nous croyons que cette règle, si elle n'était restreinte au cas où l'église a été classée parmi les monuments historiques, serait beaucoup trop absolue, et qu'elle aurait pour effet de gêner les fabriques dans les réparations journalières de l'église. Toutefois, il est certain que si la dépense doit dépasser les chiffres indiqués ci-dessus, la fabrique est dans la nécessité d'obtenir l'approbation de l'autorité supérieure.

21. Quant aux communes et aux administrations municipales, elles n'ont aucune autorisation à donner, quelle que soit la nature de la réparation et quelle qu'en soit la valeur, si la dépense en est soldée sur les revenus libres de la fabrique.

22. Le maire et le conseil municipal n'ont point, par conséquent, à s'immiscer dans ces réparations, et ils ne sont autorisés à intervenir dans leur exécution que dans le cas où la commune est appelée à contribuer à la dépense.

23. Le décret du 30 décembre 1809 ne laisse, d'ailleurs, aucun doute relativement à la non-intervention des administrateurs de la commune en pareil cas. Vainement en s'appuyant sur la jurisprudence maintenant suivie par l'administration, que les églises sont des propriétés communales, prétendrait-on que les conseils municipaux ont le droit de veiller à leur conservation et d'interposer à leur gré leur autorité. Cette argumentation serait vicieuse. L'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des municipalités; un conseil spécial est chargé de la régir pour la commune et à sa place, et il n'appartient point à l'autorité municipale d'en usurper les attributions. (*Circ. min. du 6 août 1841 ; Bull., vol. 1850, p. 357.*)

24. Les fabriciens qui jugent quelques modifications nécessaires aux plans et devis des travaux approuvés par l'autorité supérieure ne peuvent, sans contrevenir aux instructions ministérielles, se dispenser de faire dresser des devis supplémentaires, et de les faire approuver comme les devis primitifs. Ils ne peuvent passer outre à l'exécution du devis modifié, sauf à obtenir ultérieurement l'approbation supérieure, notamment lors de la production du procès-verbal de vérification des travaux.

25. Toutefois, l'approbation obtenue sur le procès-verbal de vérification des travaux peut couvrir l'irrégularité commise, si cette

approbation était donnée en parfaite connaissance de cause par l'autorité compétente.

26. En pareil cas, il ne suffirait pas que le devis supplémentaire fût approuvé par le préfet, s'il s'agissait de travaux dont la dépense excéderait vingt ou trente mille francs, alors que l'approbation du ministre est nécessaire.

27. Le trésorier qui paierait sur une autorisation irrégulière engagerait sa responsabilité. (*Journal des fabr.*, t. 6, p. 280.)

28. Lorsque le devis et le cahier des charges ont été approuvés par l'autorité compétente, l'adjudication des travaux doit avoir lieu devant la majorité du conseil de fabrique, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine, selon la prescription de l'art. 42 du présent décret (1).

29. Les formes de l'adjudication des travaux sont indiquées par le dernier paragraphe de l'art. 42. L'adjudication publique au rabais est sans doute la plus favorable à la responsabilité morale des fabriciens, et elle est ordinairement préférée lorsque les travaux ne présentent pas une grande importance (2).

30. L'adjudication sur soumissions cachetées est plus particulièrement choisie, quand il s'agit de reconstructions ou de grosses ré-

(1) Voici la formule d'une affiche pour annoncer une adjudication de travaux.

Affiche pour annoncer une adjudication.

Fabrique de l'église paroissiale d.....

On fait savoir que le dimanche....., prochain, à l'issue des vêpres, il sera procédé, en la sacristie de l'église de....., par le bureau des marguilliers, à l'adjudication au rabais des travaux à faire pour la réparation de la charpente du bas-côté méridional de ladite église.

Les personnes qui voudraient concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance du devis estimatif des travaux et du cahier des charges, tous les jours non fériés, de..... heures du matin à..... heures de l'après-midi, au presbytère de....., où ces pièces resteront déposées jusqu'au jour de l'adjudication.

A....., le..... 18 ..

Le marguillier-trésorier,

(Signature.)

(2) *Procès-verbal d'adjudication au rabais et à l'extinction des feux.*

L'an mil huit cent....., le dimanche....., à..... heures de l'après-midi, en la sacristie de l'église paroissiale de....., le bureau des marguilliers de ladite église, composé de M....., président, et de MM....., s'est réuni en séance publique, assisté de M....., architecte, pour procéder à l'adjudication au rabais des travaux à faire pour la réparation de la charpente du bas-côté méridional de ladite église, conformément au devis approuvé par M. le préfet du département, le....., laquelle adjudication a été annoncée par affiches et publications dans la présente commune et dans les communes de

M. le président, ayant ouvert la séance, a donné lecture du cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'entreprise, et a invité les personnes venues pour concourir à l'adjudication à exprimer leurs rabais à tant pour cent, et non en bloc, sur le montant du devis.

Après un premier rabais de trois pour cent offert par M....., entrepreneur de bâtiments, demeurant à....., une première bougie a été allumée

parations évaluées à des sommes assez considérables, parce qu'elle a l'avantage de déjouer les coalitions des entrepreneurs.

31. L'adjudication doit être approuvée par le préfet.

Dans quels cas les fabriques peuvent faire effectuer des réparations par entreprise sans concurrence ni publicité.

32. Quoique la formalité de l'adjudication soit formellement prescrite en matière de travaux publics, il y a cependant des cas

et, pendant la durée de ce feu et d'un second feu, plusieurs autres rabais ont été faits successivement, savoir :

Cinq pour cent par M.....

Huit pour cent par M.....

Et dix pour cent par M.....

Enfin, une nouvelle bougie allumée ayant brûlé et s'étant éteinte sans qu'il eût été fait de rabais plus forts, M. le président a déclaré que l'entreprise des travaux à faire pour la réparation de la charpente du bas-côté méridional de l'église de....., était adjugée audit sieur....., au prix de cinq cent quarante francs, résultant du rabais de dix pour cent par lui consenti sur la somme de six cents francs, montant du devis, et sous les clauses et conditions portées au cahier des charges, dont la minute restera annexée au présent procès-verbal.

A l'instant, ledit sieur..... a présenté pour sa caution M....., propriétaire, demeurant à....., lequel s'est engagé, solidairement avec l'adjudicataire, à l'exécution de toutes les conditions de l'entreprise.

Et ont les sieurs....., adjudicataire, et....., caution, avec les membres du bureau et M....., architecte, signé le présent, après lecture faite.

A....., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

Nota. Quand l'état de l'église demande plusieurs sortes de travaux, le devis dont nous avons donné ci-dessus le modèle est insuffisant. On peut alors le remplacer par le modèle suivant, qui contient des exemples pour toute espèce de travaux à faire à une église.

Devis estimatif contenant des exemples pour toute espèce de travaux à faire dans une église.

Art. 1^{er}. — *Terrasse.*

Nivellement du terrain au pourtour de l'église,..... mètres superficiels de régalage de terres, à raison de..... le mètre, compris les remblais et nivellements, ci. » fr. » c.

Art. II. — *Maçonnerie.*

Reprise en sous-œuvre de plusieurs portions de maçonnerie dans les soubassements,..... mètres cubes de maçonnerie de moellons, à raison de..... le mètre, compris arrachage des anciennes maçonneries, rejointoiement des nouvelles, etc., ci. » »

..... Mètres cubes de pierre, employés aux converseaux des glacis des contreforts ou des arcs-boutants des voûtes, à raison de..... le mètre, compris échafauds, démolition des anciennes maçonneries, rejointoiement des nouvelles, etc., ci. » »

..... Mètres cubes de pierre, employés en reconstruction des meneaux de la verrière de la chapelle de....., à raison de..... le mètre, compris taille, pose, rejointoiement en ci-

où les fabriques peuvent en être dispensées. C'est ce qui a lieu notamment en cas d'urgence dûment constatée, ou lorsqu'il s'agit de travaux d'art qui exigent des connaissances tellement spéciales,

ment romain, ci.	» »
..... Mètres cubes de pierre, employés à la réparation de la corniche de couronnement des nefs, à raison de..... le mètre, compris échafauds, démolition et rejointoiement, ci.	» »
..... Mètres superficiels de dallage en pierre dure de....., à raison de..... le mètre, ci.	» »
Total pour la maçonnerie.	» fr. » c.

Art. III. — Charpente.

..... Stères de bois refaits pour la réparation du beffroi, à raison de..... le stère, ci.	» »
..... Stères de bois ordinaire, employés à la charpente de la nef ou des bas-côtés, à raison de..... le stère, ci.	» »
..... Stères de bois, employés en échafauds ou étaievements, à raison de..... le stère, eu égard à la reprise des bois par l'entrepreneur, ci.	» »
Total pour la charpente.	» fr. » c.

Art. IV. — Menuiserie.

..... Mètres superficiels de porte à grand cadre pour la sacristie, en chêne de..... épaisseur, à raison de..... le mètre, ci.	» »
..... Mètres superficiels de lambris de hauteur pour la chapelle de....., les bâtis en chêne de..... épaisseur, et les panneaux en chêne de..... épaisseur, à raison de..... le mètre, ci.	» »
Un banc en chêne avec dossier et accotoir, de..... de longueur, à raison de..... le mètre, ci.	» »
..... Mètres superficiels de plancher dans la chapelle de....., en bois de 34 millimètres d'épaisseur, à raison de..... le mètre, compris fourniture et scellement des lambourdes, ci.	» »
Total pour la menuiserie.	» fr. » c.

Art. V. — Serrurerie.

..... Kilogrammes de fer, employés en grille de clôture, tirants pour la charpente, étriers, etc., à raison de. . . le kilogramme, ci.	» »
Fourniture d'une serrure de....., à pêne dormant et bouton double en cuivre, à raison de....., ci.	» »
Fourniture d'un bouton monté sur platine, de..... longueur de tige, à raison de....., ci.	» »
Total pour la serrurerie.	» fr. » c.

Art. VI. — Couverture.

..... Mètres superficiels de couverture en tuile ou ardoise, sur lattis neuf, à raison de..... le mètre, ci.	» »
..... Mètres superficiels de couverture en tuiles, sur lattis vieux, à raison de..... le mètre, ci.	» »

que la concurrence ne saurait être admise sans préjudice pour la bonne exécution des travaux.

33. Ainsi, quand une fabrique projette la restauration d'un orgue, d'une peinture, d'une boiserie sculptée, etc., elle peut être autorisée à s'adresser à l'artiste ou à l'ouvrier de son choix.

34. Mais la dispense dont il s'agit n'a pas lieu de plein droit, elle doit être demandée et accordée par le préfet ou par le ministre, selon les cas.

35. En pareille circonstance, le conseil doit donc prendre une délibération pour faire connaître les motifs qui s'opposent à l'adjudication. Cette délibération sera adressée avec le devis des ouvrages au préfet, qui autorisera les marguilliers à traiter à l'amiable avec l'entrepreneur de leur choix, si la dépense portée au devis n'excède pas 30,000 francs; ou qui la transmettra au

..... Mètres superficiels de couverture en recherche, sur lattis neuf ou vieux, à raison de le mètre, ci.	»	»
..... Mètres linéaires d'égout de trois tuiles neuves, à..... le mètre, ci.	»	»
Cent tuiles employées en recherche, à....., ci.	»	»
Total pour la couverture.	» fr.	» c.

Art. VII. — *Peinture et vitrerie.*

..... Mètres superficiels de peinture à l'huile, trois couches, à raison de..... le mètre, ci.	»	»
..... Mètres superficiels de muron fait sur un fond à l'huile, trois couches, à..... le mètre, ci.	»	»
..... Mètres superficiels de vitrerie en plomb, losange, verre blanc, à raison de... le mètre, ci.	»	»
..... Mètres linéaires de bordure en verre de couleur, à raison de..... le mètre, ci.	»	»
Total de la peinture et de la vitrerie.	» fr.	» c.

Récapitulation.

Art. 1 ^{er} . Terrasse.	» fr.	» c.
Art. 2. Maçonnerie.. . . .	»	»
Art. 3.	»	»
Total.	» fr.	» c.

Dressé par moi, soussigné, le présent devis montant à la somme de.....

A....., le..... mil huit cent.....

(Signature de l'architecte.)

Vu et approuvé par nous, membres de la fabrique soussignés, le présent devis qui sera soumis à l'approbation de M. le préfet du département.

A....., le..... mil huit cent.....

(Signatures.)

ministre avec son avis, si, à raison de la somme, la dispense de l'adjudication ne peut être accordée que par lui (1).

De la nature des réparations et des changements que les fabriques peuvent faire aux églises et presbytères, et de l'intervention du maire, du conseil municipal et de l'autorité supérieure dans ces sortes de travaux.

36. Les fabriques, qui sont préposées à la conservation des églises et des presbytères, sont autorisées à faire dans ces édifices toutes les dispositions intérieures qui conviennent à leur destination.

37. Mais elles ne peuvent ni les mutiler, ni les altérer, ni les dépouiller des objets d'art qu'ils renferment; elles seraient à cet égard responsables de leur fait envers les communes ordinairement propriétaires. (*Circulaire du 27 avril 1839.*)

38. Leur pouvoir ne va pas non plus jusqu'à y faire des changements qui seraient de nature à compromettre, soit l'ensemble, soit la solidité de l'édifice.

39. D'après une décision ministérielle du 18 août 1807, les fabriciens qui font de leur propre autorité déplacer un autel dans

(1) MODÈLE d'un marché de gré à gré pour réparations.

Entre les soussignés : M....., stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église de....., spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération dudit bureau, en date du....., d'une part; et le sieur N....., peintre en bâtiments, demeurant à....., d'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

1^o Le sieur N..... s'engage à exécuter, conformément au devis dressé le, les ouvrages ci-après désignés, savoir :..... (Les désigner succinctement.)

2^o Ledit sieur N..... s'engage en outre à commencer lesdits ouvrages immédiatement après que la présente convention aura été approuvée par M. le préfet du département, et à les rendre totalement achevés dans le délai de....., sous peine de..... par chaque mois de retard.

3^o A l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera, par le sieur N....., architecte, auteur du devis, procédé à la visite et à la reconnaissance des ouvrages dont il s'agit, en présence du sieur N..... et du bureau de la fabrique, afin de décider s'ils ont été faits conformément aux règles de l'art, ainsi qu'audit devis, sinon, de fixer le taux de l'indemnité que le sieur N..... sera tenu de payer à la fabrique, pour cause d'inexécution de ses engagements.

4^o Le présent marché a été conclu pour la somme de....., que M..... s'engage à faire payer audit sieur N....., sur la caisse de la fabrique, aux époques suivantes, savoir : moitié dans....., à compter de ce jour, et le surplus lorsque les ouvrages seront complètement terminés et qu'ils auront été agréés par l'architecte auteur du devis, qui fixera également la valeur des dédommagements auxquels ledit sieur N..... pourra être tenu, si dans le délai prescrit, et quelle que soit la cause de son retard, il n'a pas satisfait à toutes ses obligations.

Fait double entre les parties, à....., le.... mil huit cent.....

(Signatures.)

l'église, dépassent leurs attributions. Pour procéder régulièrement, il leur faut le consentement de l'évêque diocésain.

40. Quand l'église et le presbytère sont contigus ou seulement séparés par un jardin, ou une cour, ils peuvent établir entre les deux édifices une porte de communication pour l'usage du curé ou desservant. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 172.)

41. Il est défendu aux fabriques de faire dans les églises mixtes aucun changement, aucune modification dans l'usage du *simultaneum* et dans la disposition intérieure de ces églises, sans l'autorisation et l'ordre formel du ministre des cultes. (*Arrêté du 22 avril 1843.*)

42. Une fabrique peut faire supprimer des tribunes dans l'église et en agrandir une autre, sans demander l'avis préalable du conseil municipal lorsqu'elle paie les travaux avec ses propres ressources. Il suffit qu'elle communique son projet au préfet; il en est ainsi surtout si les frais sont minimes et si l'évêque a ordonné en présence du maire, de supprimer ces tribunes dans l'intérêt de l'ordre et de la décence publique. (*Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, du..... mars 1842.*)

43 et 44. Nous avons dit précédemment que les fabriques n'étaient point obligées de soumettre leurs projets de travaux au conseil municipal, si elles agissaient avec leurs propres ressources. — Il suit de là que, quand un conseil de fabrique fait exécuter des travaux de réparations ou d'embellissement dans ces conditions, le conseil municipal n'est pas fondé à s'opposer à ces travaux en alléguant qu'ils sont inutiles ou que la dépense en est exagérée. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 12 oct. 1831, approuvé par le ministre le 3 nov. de la même année.*)

45. Le maire n'a pas plus de droit à cet égard que le conseil municipal, et s'il ordonnait de suspendre les travaux, le conseil de fabrique ne serait point tenu, en droit rigoureux, de les faire discontinuer.

46. Il a même été décidé que le préfet ne peut défendre à un conseil de fabrique de faire exécuter dans une église des travaux ou changements projetés, quels que soient ces changements ou travaux, lorsque la dépense en a été régulièrement votée par le conseil de fabrique et approuvée par l'évêque diocésain. C'est au moins ce qui résulte de l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 12 octobre 1831 précité.

47. Mais depuis, une nouvelle jurisprudence a été consacrée par diverses circulaires ministérielles qui donnent aux préfets une très grande latitude à cet égard, surtout en ce qui concerne les églises monumentales, et qui les autorisent à s'opposer à l'exécution des travaux et changements quelconques que les fabriques entreprendraient sans leur approbation.

48. Ainsi, d'après la circulaire ministérielle du 6 août 1841, la surveillance des préfets sur les administrations fabriciennes doit s'étendre à toutes leurs opérations, et lorsqu'ils reconnaissent qu'elles s'égarent, qu'elles font un mauvais emploi des fonds dont elles disposent, qu'elles mutilent et dégradent les monuments qu'elles ont mission de conserver, quelque minimes que soient les travaux ordonnés par elles, ils ont le droit de les interdire ou de les faire suspendre.

49. Il est d'ailleurs incontestable que les préfets tirent ce droit des principes mêmes de la législation qui soumet les fabriques, comme les autres établissements publics, à la tutelle administrative. C'est pourquoi, alors même que les fabriques ne seraient point rigoureusement obligées de consulter l'autorité municipale ou l'autorité supérieure, il peut néanmoins être convenable de le faire. Ainsi, quand une réparation de peu d'importance par le montant de la dépense est cependant importante par sa nature ou par son résultat; quand cette réparation peut compromettre l'édifice, détériorer un monument antique, la fabrique fera toujours très bien avant d'opérer, de prendre l'avis du préfet, presque toujours à portée de consulter les gens de l'art ou des hommes éclairés.

50. Au surplus, les préfets ne sont point à cet égard juges en dernier ressort; et quand ils ont interdit ou ordonné de suspendre des travaux entrepris par la fabrique dans les limites de ses attributions, celle-ci doit s'adresser immédiatement à l'évêque. Le prélat examine le conflit avec le préfet, et si après cet examen, il y avait encore dissentiment entre eux, le ministre serait appelé à statuer. La fabrique pourrait encore en pareil cas s'adresser directement au ministre des cultes pour faire réformer la décision du préfet.

51. Un maire, pour avoir le droit de s'opposer à des réparations ou à des changements dans une église, aurait besoin d'un mandat exprès du ministre ou du préfet.

52. Un maçon qui, chargé par un conseil de fabrique d'effectuer dans une église des travaux de son état, reçoit du maire, pendant le cours de ces travaux, l'ordre d'en discontinuer l'exécution, et qui ne se conforme pas à cet ordre, ne se rend coupable d'aucune contravention, et n'encourt par conséquent aucune peine.

53. Les conseils municipaux n'ont pas le droit de faire faire à l'église des réparations, de quelque nature qu'elles soient, sans que préalablement le conseil de fabrique ait été convoqué et en ait délibéré.

54. Le maire et le conseil municipal ne peuvent non plus, sans le consentement de la fabrique, opérer de changement dans l'intérieur du clocher, et y faire placer une horloge communale.

55. Si l'intervention de l'autorité municipale n'est point néces-

saire dans les travaux que la fabrique fait exécuter avec ses propres ressources, il n'en est pas de même quand on prévoit que l'on pourra avoir besoin de recourir à elle. C'est une règle que toutes les fois qu'il y a à faire dans une église des dépenses capables de retomber à la charge de la commune, ou qu'il est nécessaire de recourir à la caisse municipale, la fabrique doit s'assurer de l'assentiment du conseil municipal et du vote préalable des fonds.

56. Lorsque le conseil municipal d'une commune, dans laquelle existe une église annexe, fait exécuter à cette église des réparations sans délibération ni formalité aucune, et que plus tard il refuse d'en payer la dépense, les membres de ce conseil peuvent être condamnés personnellement au paiement des travaux. (*Bull.*, 1852, p. 70.)

57. Les curés et desservants n'ont pas plus de droit que les fabriques en ce qui concerne les travaux des églises. Bien plus, ils ne doivent point de leur propre autorité ordonner l'exécution de travaux dans l'église sans l'autorisation du conseil de fabrique. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Marne du 9 fév. 1842.*)

58. Une lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, du 6 octobre 1841, décide que lorsqu'un desservant se propose de faire exécuter des travaux de démolition dans l'intérieur d'une église, il doit faire part de son projet au préfet du département, alors même qu'il ne demande pas de subvention pour les frais à la commune, et qu'il a obtenu l'autorisation de son évêque.

59. Toutefois, le desservant d'une paroisse peut faire démolir dans l'église des tribunes dans l'intérêt de la décence publique, et lorsque pour payer les travaux il ne demande pas de subvention à la commune, le maire n'a pas le droit de s'opposer à l'exécution des ordres donnés par lui. (*Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur du 6 octobre 1841.*)

60. Le fait par un desservant de faire exécuter des travaux dans une église sans le concours de l'autorité locale et contrairement aux ordres de cette autorité, ne constitue, dans aucun cas, le délit d'usurpation de fonctions publiques ou d'immixtion dans ces fonctions. (*Jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 29 juillet 1849.*)

61. D'ailleurs, dans tous les cas où l'autorisation de l'autorité civile est prescrite, les marguilliers, les conseils de fabrique et les curés et desservants ne doivent point négliger de l'obtenir; car c'est une règle, en matière de travaux publics, que les administrateurs qui les feraient exécuter, sans cette autorisation, ou en dehors des conditions et formalités légales, seraient tenus d'en supporter les frais. C'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'Etat du 17 mai 1813, de l'ordonnance du 8 août 1821, et de l'instruction ministé-

rielle du 12 août de la même année. (*Recueil général du droit civil eccl. t. II, p. 408.*)

De l'agrandissement et de la construction ou reconstruction des églises.

62. Il n'est pas toujours suffisant de réparer l'église. D'une part, l'augmentation successive de la population de la paroisse peut rendre son agrandissement nécessaire ; d'une autre part l'édifice est tellement ruiné, qu'aucune réparation n'en saurait éloigner la chute, et qu'il est devenu indispensable de le reconstruire entièrement. Enfin, une paroisse peut avoir été jusqu'à ce jour dépourvue d'église, et elle sent le besoin d'en construire une.

63. Dans ces divers cas, l'initiative des travaux appartient incontestablement à la fabrique et à l'autorité ecclésiastique ; mais, alors même que l'administration fabricienne aurait les ressources suffisantes pour les exécuter, elle ne le pourrait sans l'autorisation et les formalités prescrites pour les réparations ordinaires.

64. Quand l'église appartient à la commune, le conseil de fabrique ne peut en entreprendre l'agrandissement de son chef, parce qu'il ne lui est pas permis d'apporter de changement à l'état des lieux. Il lui faut le consentement du conseil municipal ; mais ce conseil ne peut d'ailleurs le lui refuser.

65. L'approbation du conseil municipal n'est plus nécessaire lorsque l'église est une propriété fabricienne, et que la fabrique opère avec ses propres ressources ; mais il n'en est pas moins convenable de l'obtenir, si, surtout, le conseil prévoit qu'il pourra se trouver avoir besoin de recourir aux deniers communaux.

66. L'agrandissement de l'église, nécessité par l'accroissement de la population, constitue, d'ailleurs, une dépense obligatoire pour les communes, comme toutes les autres réparations, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

67. Ce que nous avons dit de la compétence de la fabrique et de l'intervention de la commune, relativement à l'agrandissement de l'église, s'applique à plus forte raison à sa reconstruction.

68. Quand, dans une commune, il n'existe pas d'église, ou que la fabrique a reconnu que le local affecté à l'exercice du culte ne remplit plus son objet, la fabrique ne doit point hésiter à provoquer la construction d'une église qui soit en rapport avec la population de la paroisse.

69. Comme en matière de réparations, la fabrique n'a aucune formalité à remplir à l'égard de la commune, si elle a les ressources suffisantes pour les frais de construction.

70. Lorsque la fabrique n'a pas les ressources nécessaires pour cette dépense, elle doit s'entendre avec le conseil municipal et agir de concert avec lui.

71. Le plus souvent, c'est la commune qui fait la dépense de cette construction et qui poursuit l'exécution des travaux.

Observations spéciales concernant la construction ou reconstruction des églises.

72. C'est une règle établie dans la discipline ecclésiastique que la construction des églises est soumise au consentement préalable de l'évêque. *Nemo ecclesiam ædificet antequam episcopus civitatis veniat, et ibidem crucem figat, publice atrium designet* (Novelles de l'empereur Justinien ; canon *nemo* au corps de droit canonique, *De consecr., dist. 1.*, canon extrait du concile d'Orléans). Cette règle de l'ancien droit est toujours en vigueur. Le premier devoir d'une paroisse, qui se propose de construire une église, est donc de consulter préalablement l'évêque qui est le régulateur du culte dans son diocèse.

73. L'emplacement de l'église ne doit pas être indifféremment choisi, et, pour le déterminer, il faut toujours prendre en considération la facilité des communications et la distance moyenne à laquelle les habitants se trouveront de la nouvelle église. Le point le plus central de la population est toujours le meilleur.

74. Quand la commune fournit le terrain, et qu'elle se charge de toutes les dépenses, on ne saurait refuser au conseil municipal la faculté de fixer cet emplacement, si, d'ailleurs, l'autorité ecclésiastique ne manifeste aucune opposition à cet égard.

75. La même faculté existe nécessairement pour la fabrique dans les mêmes circonstances.

76. Lorsque la nouvelle église doit être construite au moyen de fonds fournis en partie par le conseil de fabrique et en partie par le conseil municipal, ces deux conseils doivent tâcher de se mettre d'accord sur le choix de l'emplacement qu'elle devra occuper.—S'ils ne peuvent y parvenir, il y a lieu d'en référer à l'autorité supérieure qui statue.

77. De même encore, lorsqu'il s'agit de reconstruire une nouvelle église à l'aide de dons volontaires. Il appartient à l'autorité civile et ecclésiastique concurremment de fixer l'emplacement sur lequel elle devra être bâtie. C'est ce qui a été décidé par une lettre du ministre des cultes au préfet de la Loire-Inférieure du 10 avril 1845.

78. Il convient de choisir pour l'emplacement d'une église un sol un peu élevé, et où le terrain permettra de laisser autour de l'église un chemin de ronde pour l'usage des processions des fêtes et dimanches.

79. En cas d'impossibilité d'acquérir de gré à gré l'emplacement convenable à la construction d'une église, même lorsque cette église est située dans une section de commune qui la fait bâtir à ses frais,

il est permis de recourir à la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Lettre précitée du 10 avril 1845.*)

80. On doit chercher autant que possible à isoler les églises des habitations voisines, afin qu'elles aient la liberté des jours et des passages qui leur conviennent, et qu'elles ne soient gênées par aucune servitude. Plusieurs avis du conseil d'État, entre autres ceux des 25 janvier 1807 et 3 avril 1835, et plusieurs décisions ministérielles ont consacré la nécessité de cet isolément, et recommandé aux administrateurs des fabriques et des communes de saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour arriver à ce résultat. (*Décision ministérielle du 27 décembre 1836.*)

81. D'après cela, ces administrateurs ne doivent jamais autoriser les demandes qui leur seraient faites d'établir des constructions contiguës aux églises, quand même ce seraient des maisons d'école. (*Même décision.*)

82. Mais c'est particulièrement des bruits du dehors que les églises doivent être isolées. C'est pour cela qu'une circulaire du ministre des cultes aux préfets du 16 mars 1852, insérée au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, enjoint expressément aux autorités de faire tous leurs efforts pour les éloigner de la proximité des foires, marchés et autres centres de mouvement et d'agitation.

83. Dans la construction et la reconstruction des églises on ne doit jamais s'écarter pour la forme des usages consacrés par la tradition catholique.

84. La grandeur de l'église doit toujours être en proportion de la population. Elle doit être construite pour contenir au moins les deux tiers des habitants. Il est même bon de lui donner un peu plus d'étendue que n'exigent les besoins présents, à cause de l'accroissement successif de la population.

85. Les administrateurs des paroisses qui veulent entreprendre la reconstruction d'une église doivent sans doute consulter leurs ressources financières et ne point s'engager dans des dépenses téméraires ; mais on ne peut non plus leur recommander une trop grande parcimonie.

86. L'église, qui est la maison de Dieu, doit être le principal monument de la paroisse.

Formalités à observer pour l'agrandissement, la construction ou reconstruction d'une église.

87. Quand une fabrique ou une commune a formé le projet d'agrandir son église, de la reconstruire, ou d'en construire une nouvelle, elle doit, avant de rien entreprendre, faire dresser un devis descriptif qui indique avec détail la nature des travaux qu'elle projette.

88. Ce devis doit être accompagné de détails sous-métriques et

estimatifs, et du plan de l'édifice ou de la partie de l'édifice à construire (1).

89. Le bureau des marguilliers ou le maire dresse le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'entreprise, selon que les travaux sont au compte de la fabrique ou de celui de la commune (2).

(1-2) Une entreprise de construction ou de reconstruction d'une église ou d'un presbytère nécessite à peu près les mêmes écritures que les travaux de réparations.

Nous avons publié ci-dessus, page 331, un modèle de devis de toutes sortes de travaux; nous ne reviendrons pas sur ce point. Mais à raison de l'importance d'une construction ou d'une reconstruction, nous croyons devoir présenter ici un modèle de cahier des charges générales que l'on a coutume d'imposer aux entrepreneurs en pareil cas. Ce modèle est extrait des instructions du ministre de l'intérieur, et il sera toujours consulté avec avantage par les fabriques et par les communes. Nous donnons d'ailleurs, à la suite de ce cahier des charges, des modèles d'affiches d'adjudication au rabais par soumission, de soumission d'entrepreneur, de procès-verbal d'adjudication, d'acte de cautionnement de l'entrepreneur, etc., que nous empruntons au Formulaire du clergé paroissial.

Cahier des charges, clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

Art 1^{er}. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou du moins une promesse valable de cautionnement.

Le certificat devra avoir été délivré dans les trois ans qui précéderont l'adjudication. Il contiendra l'indication des travaux exécutés ou suivis par l'entrepreneur, ainsi que la justification de l'accomplissement des engagements qu'il aurait contractés.

Art. 2. Le montant du cautionnement sera du vingtième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains et ouvrages en régie.

Le cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place.

Si le cautionnement est en numéraire, il sera versé en compte courant au trésor public. L'adjudicataire n'aura droit qu'à un intérêt de trois pour cent de la somme qu'il aura déposée.

Si le cautionnement consiste en une hypothèque, les immeubles qui y seront affectés devront être libres de tous privilèges et hypothèques.

Art. 3. Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements au projet ou au devis, l'entrepreneur devra s'y conformer, et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité en raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures ou sur la main-d'œuvre.

Néanmoins, si ces changements dénaturaient fortement le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur serait libre de retirer sa soumission.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée.

Art. 4. Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise; si l'on venait à découvrir que cette clause a été

90. Cet acte doit être fait avec la plus grande attention et il est nécessaire d'y stipuler toutes les clauses propres à garantir la bonne

exécution, l'adjudication pourrait être résiliée, et, dans ce cas, il serait procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 5. Pendant la durée entière de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux que pour affaires relatives à son marché et qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Dans ce cas, il choisira et fera agréer un représentant capable de le remplacer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui, et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur.

Art. 6. A l'époque fixée par l'adjudication, l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre; il entretiendra constamment un nombre suffisant d'ouvriers, exécutera tous les ouvrages en se conformant strictement aux plans, profils, tracés, instructions et ordres de service qui lui seront donnés par l'architecte ou son préposé.

Il lui sera préalablement délivré des expéditions en bonne forme du procès-verbal d'adjudication, du devis et du détail estimatif.

Art. 7. Il se conformera, pendant le cours du travail, aux changements qui lui seront ordonnés par écrit, et sous la responsabilité de l'architecte, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie; il lui en sera fait compte suivant les dispositions de l'art. 3; mais il ne pourra de lui même, et sous aucun prétexte, apporter le plus léger changement au projet ou au devis.

Les outils et équipages seront payés de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 8. Lorsque le devis n'indiquera pas de carrières ou sablières appartenant à la commune ou à la fabrique, l'entrepreneur en ouvrira à ses frais dans les lieux indiqués par le devis; il sera tenu de s'entendre avec les propriétaires avant de commencer les extractions et de les dédommager de gré à gré ou à dire des experts; il devra représenter, toutes les fois qu'il en sera requis, le traité qu'il aura fait avec eux.

Il paiera, sans recours contre l'administration, tous les dommages que pourront occasionner la prise, le transport ou le dépôt des matériaux.

Il en sera de même des dommages pour établissements de chantiers, chemins de service et autres indemnités temporaires qui font partie des charges et faux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur ne sera entièrement soldé et ne pourra recevoir le montant de la retenue pour garantie des ouvrages, qu'après avoir justifié par des quittances en forme qu'il a payé les indemnités et dommages mis à sa charge.

Si, pendant la durée de l'entreprise, il était reconnu indispensable de prescrire à l'entrepreneur d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui auraient été prévus au devis, l'architecte établira de nouveaux prix d'extraction et de transport d'après les éléments de l'adjudication. Ces changements, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, seront signifiés à l'entrepreneur qui, en cas de refus, devra déduire ses motifs dans le délai de dix jours, et il sera statué ensuite par l'administration ce qu'il appartiendra. Dans ce même cas de refus, l'administration aura le droit de considérer l'extraction et le transport desdits matériaux comme ne faisant pas partie de l'entreprise.

Si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles qui auraient été indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, et il ne subira sur les prix de l'adjudication aucune déduction pour cause de diminution de frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, livrer au commerce les matériaux qu'il aura fait extraire dans une carrière appartenant à la commune ou à la fabrique, attendu que le droit d'exploitation ne lui a été conféré

exécution des travaux et par suite le bon emploi des fonds de la commune et de la fabrique.

qu'en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics et pour un objet déterminé.

Art. 9. L'entrepreneur sera tenu, indépendamment des indemnités mentionnées à l'article précédent, de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, sauf les exceptions qui seront stipulées au devis.

Seront également à sa charge les frais de tracé d'ouvrages, les cordeaux, piquets, jalons et généralement tout ce qui constitue les faux frais et menues dépenses dont un entrepreneur n'est pas admis à compter.

Art. 10. Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il soldera les salaires et peines d'ouvriers, les commis et autres agents dont il pourra avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation.

Mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de mètres ou des dimensions d'ouvrages.

Art. 11. Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis; ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par l'architecte; en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur; toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte fera dresser immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation : l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter; il sera statué ensuite par l'administration ce qu'il appartiendra.

Art. 12. Si l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices d'exécution, il ordonnera, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés viciés.

Les dépenses résultant de cette vérification seront à la charge de l'adjudicataire, lorsque les vices de construction auront été constatés et reconnus.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus, art. 11.

Art. 13. En général, tous les matériaux auront les dimensions prescrites par le devis.

Si l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions du devis, et néanmoins les pièces qui seraient jugées nuisibles ou difformes seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans les cas de dimensions plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire au goût et à la solidité seront également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra employer aucune pièce ni aucune matière qui ne serait pas des dimensions ou des poids prescrits par les devis, sans l'autorisation écrite de l'architecte.

Art. 14. Il pourra être accordé des à-compte sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur; on ne regardera comme approvisionnés que les matériaux dé-

91. Les plans, devis et cahier des charges sont soumis au conseil municipal, et ce alors même que la construction de l'église n'aurait

posés sur l'atelier, et dès ce moment l'entrepreneur ne pourra les détourner pour un autre service sans une autorisation par écrit.

Art. 15. Si, aux termes du devis, l'entrepreneur est tenu de démolir d'anciens ouvrages, les matériaux seront déplacés avec attention, pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs. Dans le cas où les démolitions n'auraient pas été prévues, il en sera tenu compte à l'entrepreneur dans les formes prescrites ci-après, art. 21.

Art. 16. Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, on croira devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant à la commune (ou à la fabrique), l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées.

Art. 17. L'entrepreneur aura soin de ne choisir pour commis, maîtres et chefs d'atelier, que des gens probes et intelligents, capables de l'aider et même de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

Il choisira également les ouvriers les plus habiles et les plus expérimentés; néanmoins il demeurera responsable en son propre et privé nom comme en celui de sa caution, des fraudes ou malfaçons que ses agents pourraient commettre sur les fournitures, la qualité et l'emploi des matériaux, sous les peines indiquées à l'art. 11.

Art. 18. L'architecte aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

Art. 19. Le nombre des ouvriers, de quelque espèce qu'ils soient, sera toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire; et, pour mettre l'architecte à même d'assurer l'accomplissement de cette condition et de reconnaître les individus, il lui en sera remis périodiquement et aux époques qu'il aura fixées une liste nominative.

Art. 20. Lorsqu'un ouvrage languira faute de matériaux ou d'ouvriers, de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, ou que les fonds crédités ne puissent pas être consommés dans l'année, le maire (ou le bureau de la fabrique), dans un arrêté (ou une délibération) qui sera notifié à l'entrepreneur, ordonnera l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si, après une époque fixée, il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie sera organisée immédiatement et sans autre formalité. Il en sera aussitôt rendu compte au préfet qui, selon les circonstances de l'affaire, pourra ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché et ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Dans ces divers cas, les excédants de prix et de dépenses seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration.

Art. 21. Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrage non prévues par les devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication, par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix seront réglés sur estimation contradictoire, en prenant pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Lorsque ces travaux devront être de quelque importance, il en sera fait un avant-métré, que l'entrepreneur acceptera, tant pour les prix pro-

été projetée que par une section de commune; mais en un pareil cas, l'approbation de ce conseil qui aurait refusé de concourir à la

posés que pour l'indication des ouvrages, par une soumission particulière qui sera présentée à l'approbation de l'administration.

Mais toute dépense supplémentaire non régulièrement autorisée restera à la charge de l'entrepreneur, sauf son recours contre l'architecte qui aura dirigé les travaux et qui devra, à cet effet, adhérer aux dispositions du cahier des charges.

Art. 22. Tous les paiements pour ouvrages par attachement, indemnités et autres articles imputés sur la somme à valoir, seront remboursés à l'entrepreneur avec un quarantième en sus pour le dédommager de ses avances de fonds; à cet effet, il sera tenu de payer à vue, en présence d'un employé désigné par l'architecte, les rôles ou états qui seront dressés pour le compte des travaux, et de les faire quittance par les parties prenantes avant de pouvoir en demander le remboursement.

Deux quarantièmes lui seront en outre alloués pour ceux desdits articles qui nécessiteraient de sa part des outils, soins, trains de conduite des travaux, fournitures et entretien de machines.

Art. 23. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les paiements qu'on pourrait être obligé de faire par l'intermédiaire de l'entrepreneur, mais qui n'exigeraient réellement de sa part aucune avance de fonds, et pour lesquels conséquemment il ne sera alloué aucune rétribution.

Art. 24. Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avances ou dommages occasionnés par négligence; imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, auraient été signalés par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

Art. 25. L'entrepreneur, soit par lui-même, soit par ses commis, visitera les travaux aussi souvent que pourra le réclamer le bien du service. Il justifiera de ces visites, et accompagnera l'architecte sur les travaux, toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 26. S'il survient quelque difficulté entre l'architecte et l'entrepreneur au sujet de l'application des prix ou des métrages, il en sera référé au préfet, qui fera appliquer les règles admises dans le service des ponts-et-chaussées; dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer en sa faveur les usages et coutumes, auxquels il est formellement dérogé par le présent article.

Art. 27. Les métrages généraux et partiels, les états de dépense, les états de situation et les procès-verbaux de réception devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui; en cas de refus, il devra par écrit ses motifs dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, et, dans ce cas seulement, il sera dressé procès-verbal de l'acte de présentation et des circonstances qui l'auront accompagné. Un plus long délai mettrait souvent dans l'impossibilité de rechercher et de constater les causes d'erreur qui auraient pu donner lieu à des réclamations; en conséquence, il est expressément stipulé que l'entrepreneur ne sera jamais admis à élever des réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après le délai de dix jours, et que, passé ce délai, lesdites pièces sont censées acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées; le procès-verbal de présentation devra toujours être joint à l'appui des pièces qui n'auront pas été acceptées.

Art. 28. Indépendamment de la communication des pièces énoncées dans l'article précédent, l'entrepreneur sera autorisé à s'en procurer des expéditions, qu'il pourra faire transcrire par ses propres commis dans les bureaux de l'architecte ou dans ceux de la mairie (ou au bureau de la fabrique).

Art. 29. Les paiements d'à-compte pour ouvrages faits s'effectueront

dépense n'est pas indispensable. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Loire-Inférieure du 10 avril 1845.*)

92. Les pièces sont transmises au préfet qui donne son approbation, comme en matière de réparations ordinaires; c'est-à-dire que

en raison de l'avancement des travaux, en vertu des mandats du maire (ou du président du bureau de la fabrique) jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense, et déduction faite des à-compte qui auront pu être délivrés sur les approvisionnements avant leur emploi.

Art. 30. Le dernier dixième ne sera payé à l'entrepreneur qu'après l'expiration du délai fixé pour la garantie des ouvrages, sauf les justifications préalables prescrites par l'art. 8.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à la réception provisoire; et la réception définitive n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de garantie. Pendant ce délai, l'entrepreneur demeurera responsable de ses ouvrages, et sera tenu de les entretenir.

Ce délai de garantie sera de trois mois, après la réception, pour les travaux d'entretien; de six mois, pour les terrassements et les chaussées d'empierrement; d'un ou de deux ans pour les ouvrages d'art, selon les stipulations du devis.

Art. 31. Dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie; après la réception définitive, il sera, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise.

Art. 32. Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites par l'architecte, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé par écrit; en cas d'absence, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 33. Dans le cas où, pendant le cours de l'entreprise, et sans changer les charges et les prix, il serait ordonné par l'administration d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres, sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise, auquel cas il pourra demander la résiliation de son marché.

Art. 34. Dans les cas prévus par l'art. 31, les outils et ustensiles indispensables à l'entreprise, que l'entrepreneur ne voudra pas garder pour son compte, seront acquis par la commune (ou par la fabrique), sur l'estimation qui en sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts, d'après la valeur première desdits outils et ustensiles, et déduction faite de leur degré d'usure, le tout au taux du commerce et sans augmentation de dixième ou de toute autre plus-value, sous prétexte de bénéfice présumé.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, seront également acquis par la commune (ou la fabrique) aux prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur; mais tant pour cet objet que pour toutes autres réclamations, il pourra lui être alloué une indemnité qui sera fixée par le conseil municipal (ou le conseil de fabrique), sauf l'approbation du préfet, et qui, dans aucun cas, ne devra excéder le cinquième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.

Art. 35. L'entrepreneur paiera comptant les frais relatifs à son adjudication, sur un état arrêté par le préfet. Ces frais ne pourront être autres que ceux d'affiche et de publications, ceux de timbre et d'expédition du devis, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, enfin des droits d'enregistrement.

Art. 36. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre l'entrepreneur et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de

ce fonctionnaire approuve directement les travaux, dont la dépense n'excède pas 30,000 fr., et qu'il renvoie les pièces au ministre com-

ses marchés, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions du 2^e § de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

Fait à..... le... .. 18...

(Signature du maire, ou signatures des membres
du bureau de la fabrique.)

Affiche d'adjudication au rabais par soumissions.

(Sur papier de couleur timbré.)

Mairie d.....

Adjudication des travaux à faire pour la construction d'un presbytère.

Le maire de la commune d.....

Donne avis qu'il sera procédé par devant lui, à la mairie, le dimanche..... du mois d..... dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, à l'adjudication au rabais, sur soumissions, des ouvrages ci-dessus désignés.

Les devis et les plans qui ont été rédigés pour ces travaux se trouvent déposés, avec le cahier des charges de l'entreprise, à la mairie où ils seront communiqués aux entrepreneurs concurrents, qui devront en avoir pris connaissance et le déclarer formellement dans leurs soumissions.

Nul ne pourra concourir à cette entreprise s'il ne présente les garanties convenables. Il devra, en conséquence, fournir un cautionnement en numéraire ou en immeubles libres d'hypothèques et situés dans l'arrondissement. Le montant de ce cautionnement est fixé au vingtième du montant de l'adjudication.

Les entrepreneurs contre lesquels l'administration aurait été dans le cas d'employer des mesures de rigueur pourront être par ce seul fait exclus de l'adjudication.

Tout entrepreneur concurrent fera une soumission sur papier timbré, datée et signée, portant pour souscription et adresse l'objet sommaire de l'entreprise. Il y précisera le rabais moyennant lequel il propose d'exécuter les ouvrages, et s'engagera à se conformer au devis et au cahier des charges. Le rabais sera énoncé à raison d'une somme déterminée par cent, et non en bloc, sur l'estimation totale.

Tout concurrent est tenu de joindre à sa soumission un certificat de capacité délivré par un ingénieur des ponts-et-chaussées, un certificat de moralité et de solvabilité délivré par le maire du lieu qu'il habite, un acte ou au moins une promesse valable de cautionnement, indiquant, s'il y a lieu, le nom, les prénoms et le domicile de la caution.

Le cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté du soumissionnaire; mais si le cautionnement est en numéraire, on doit produire avec le certificat de solvabilité l'engagement de réaliser la somme à la première réquisition du maire. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours; les immeubles seront libres de toute inscription, et il en sera justifié par un certificat du conservateur des hypothèques.

La soumission sera placée seule sous une enveloppe cachetée; une seconde enveloppe, aussi cachetée, renfermera cette soumission et les pièces exigées comme preuve de capacité, de moralité et de solvabilité, de manière à ne former du tout qu'un seul paquet.

Le....., à dix heures du matin, les paquets seront reçus par le maire et deux conseillers municipaux, en présence de l'architecte, auteur des plans et devis. Ils seront aussitôt rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet de chaque paquet déposé sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les con-

pétent, lorsque la dépense dépasse cette somme et qu'elle ne peut être autorisée que par lui.

currents se retireront de la salle d'adjudication, et le maire, après avoir consulté les deux membres du conseil municipal et l'architecte, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le maire annoncera sa décision. Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait les offres d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Les soumissions des concurrents dont les pièces justificatives ne seraient pas admises, leur seront rendues sans avoir été ouvertes.

Dans le cas où plusieurs soumissions renfermeraient les mêmes offres, un nouveau concours sera immédiatement ouvert entre les signataires de ces soumissions seulement; en conséquence, tout concurrent devra être lui-même porteur de sa soumission, ou la faire présenter par une personne munie de procuration pour agir au sujet de l'adjudication et en signer le procès-verbal. Le concurrent qui se trouvera absent et qui ne sera point dûment représenté sera évincé de droit.

Toute soumission qui ne sera pas exactement conforme aux instructions ci-dessus, ou qui ne serait point accompagnée des pièces exigées, sera déclarée nulle et non avenue.

Il sera arrêté d'avance un *minimum* de rabais, qui sera déposé cacheté sur le bureau. Dans le cas où les soumissions seraient toutes au-dessous de ce *minimum*, on recevra de nouvelles offres de rabais dans un délai déterminé.

Fait à....., le..... 18....

(Sceau de la mairie.)

Le maire,

(Signature.)

Soumission d'entrepreneur.

(Sur papier timbré.)

Je soussigné... (nom, prénoms, qualité et domicile du signataire)..., après avoir pris connaissance des plans, devis, détail estimatif et cahier des charges, déposés au secrétariat de la mairie d....., concernant les travaux à faire pour *la construction d'un presbytère*, m'engage à exécuter, à mes risques et périls, lesdits travaux, et déclare me soumettre à toutes les clauses comprises dans le cahier des charges annexé aux plans et devis, moyennant un rabais de..... pour cent sur le prix total du devis; ce qui établit la qualité du rabais à la somme de..... et réduit le prix dudit devis à celle de.....

Je déclare en outre offrir un cautionnement en immeubles consistant en..... que je possède à....., de la valeur de..... francs et exempts de toute hypothèque.

Ou bien : Je déclare en outre présenter pour ma caution le sieur....., lequel s'oblige, par ces présentes, à passer et signer tous actes et toutes déclarations nécessaires pour le cautionnement qu'il s'engage à fournir à raison de l'adjudication, pour laquelle est faite la présente soumission.

Fait à..... le..... 18...

(Signature de la caution.)

(Signature du soumissionnaire.)

Procès-verbal d'adjudication.

(Sur papier timbré.)

L'an mil huit cent....., le..... du mois d....., à..... heures du....., en conséquence des affiches apposées, et dont un exemplaire restera annexé au présent, nous, N....., maire de la commune d....., assisté de MM....., membres du conseil municipal, délégués dudit conseil, et de M....., archi-

93. Il est ensuite procédé à l'adjudication et à son homologation de la manière indiquée ci-dessus.

tecte, nous sommes rendus en la salle ordinaire des adjudications à la mairie, à l'effet de procéder à l'adjudication par voie de soumissions cachetées, des ouvrages à faire pour la reconstruction d'un presbytère, suivant le projet approuvé le....., par M. le préfet du département (*ou* par le ministre compétent); lesquels ouvrages sont évalués par le devis à la somme de.... qui forme la mise à prix.

Il a été déposé sur le bureau, à l'ouverture de la séance, ... paquets cachetés, contenant les soumissions des concurrents. Ces paquets ont été immédiatement rangés dans l'ordre de leur présentation et ont été cotés dans le même ordre. A l'heure fixée pour leur ouverture, le premier cachet de chaque paquet a été rompu publiquement, et il a été dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Les concurrents sont ensuite sortis de la salle, et, après avoir consulté les membres du conseil municipal et l'architecte, nous avons arrêté ainsi qu'il suit la liste des concurrents agréés :

N.
N.
N.

Immédiatement après, la séance a été rendue publique; nous avons donné lecture de la liste des concurrents agréés, et remis à ceux des concurrents qui n'ont pas été admis leurs soumissions encore fermées. Les soumissions admises ont ensuite été ouvertes publiquement, et leur dépouillement a donné le résultat indiqué au tableau ci après :

Nos d'ordre de présentation.	N O M S des SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT du devis.		TAUX du rabais.	MON- TANT du rabais.		MONTANT des soumis- sions.	
		fr.	c.		fr.		fr.	c.
3	N....., entrepreneur, à	12,000	»»	3 p. 0/0	360		11,640	»»
5	N....., entrepreneur, à	»		5 p. 0/0	600		11,400	»»
4	N....., entrepreneur, à	»		6 p. 0/0	720		11,280	»»
1	N....., entrepreneur, à	»		7 p. 0/0	840		11,160	»»
2	N....., entrepreneur, à	»		9 p. 0/0	1080		10,920	»»
		»						

En conséquence de ce résultat, nous, maire de la commune d....., après avoir pris l'avis des deux membres du conseil municipal assistants, et celui de M....., architecte, avons déclaré le sieur N....., demeurant à....., adjudicataire des ouvrages sus-mentionnés, moyennant la somme de....., aux charges, clauses et conditions des devis et cahier des charges approuvés par M. le préfet, le....., et à celle de fournir dans les vingt-quatre heures de l'avis qui lui sera donné de l'approbation de l'adjudication, un cautionnement en argent ou en immeubles, à concurrence de la somme de....., formant le vingtième du montant de l'adjudication qui lui est consentie.

Fait et clos à..... les jour, mois et an susdits.

(Signature de l'adjudicataire.)

(Signatures des deux membres
du conseil municipal.)

(Signature de l'architecte.)

(Signature du maire.)

Acte de cautionnement pour le cas où l'entrepreneur se cautionne
en argent.

Et l'an mil huit cent....., le....., pour l'exécution de l'article... du cahier des charges, le sieur....., adjudicataire, moyennant la somme de.....,

94. Tant que cette homologation n'a point eu lieu, l'administration supérieure peut ordonner quelques changements au projet ou au devis; l'entrepreneur est tenu de s'y conformer, mais il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata du prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures ou sur la main-d'œuvre.

Néanmoins, si les changements opérés par l'administration supérieure dénaturaient fortement le projet, en opérant sur le prix total

suivant le procès-verbal ci-dessus (ou d'autre part), des travaux à exécuter pour la *construction d'un presbytère*, a déclaré vouloir fournir en numéraire le cautionnement montant à la somme de... auquel il est assujéti. En conséquence, sur l'autorisation que nous lui en délivrons, il versera ladite somme à la caisse du receveur municipal, qui lui en donnera reçu motivé, et nous remettra, pour rester jointe au présent procès-verbal jusqu'à la réception définitive des travaux, une déclaration du versement de ces fonds à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Fait à. les jour, mois et an susdits.

L'adjudicataire,
(Signature.)

Le maire,
(Signature.)

Acte de cautionnement pour le cas où l'entrepreneur se cautionne en immeubles.

Et le....., pour l'exécution de l'article... du cahier des charges, le sieur....., adjudicataire, moyennant la somme de..... suivant le procès-verbal ci-dessus (ou d'autre part) des travaux à exécuter pour....., a déclaré vouloir fournir en immeubles le cautionnement montant à la somme de..... auquel il est assujéti.

En conséquence, ledit sieur....., pour sûreté et garantie de ce cautionnement, a affecté et hypothéqué les biens immobiliers ci-après désignés, qu'il a déclaré lui appartenir, et qui consistent en.....

Et nous, maire soussigné, de l'avis de MM....., membres du conseil municipal délégués, et après avoir examiné les titres produits par ledit sieur....., avons accepté lesdits biens immobiliers affectés au présent cautionnement, lesquels nous avons reconnus être de la valeur de....., en revenu net, représentant, à raison de vingt fois ce revenu, un capital de....., nous réservant de faire toutes inscriptions nécessaires aux hypothèques et de former tous actes conservatoires aux frais dudit adjudicataire, et de le faire poursuivre, s'il y a lieu, pour le faire condamner aux peines prévues par la loi, en cas de fausse déclaration de sa part.

En l'Hôtel-de-Ville, à..... les jour, mois et an que dessus.

(Signature de l'adjudicataire.)

(Signatures du maire et des membres
du conseil municipal.)

On joint ensuite à cet acte le double du bordereau d'inscription hypothécaire, revêtu du certificat de transcription, et le certificat du conservateur délivré immédiatement après cette transcription, et donnant la situation hypothécaire des immeubles.

Acte de cautionnement pour le cas où l'entrepreneur ne se cautionnerait pas lui-même.

Et le....., pour l'exécution de l'article..... du cahier des charges, le sieur....., adjudicataire, moyennant la somme de..... suivant le procès-

une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur serait libre de retirer sa soumission.

95. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée.

96. Pour ce qui est de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit se conformer exactement au devis dont une copie en bonne forme lui sera délivrée en même temps que l'expédition du procès-verbal d'adjudication.

97. S'il arrivait qu'il laissât l'ouvrage languir faute de matériaux ou d'ouvriers, de manière à faire craindre qu'il ne fût point achevé aux époques indiquées, le maire ou le bureau de la fabrique dans un arrêté ou dans une délibération qui lui sera notifiée, pourra ordonner que les travaux seront mis en régie à ses frais, si après une époque fixée il n'a point satisfait aux dispositions qui sont prescrites.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a point satisfait à ces

verbal d'autre part, des travaux à faire pour....., a présenté pour caution le sieur....., demeurant à....., lequel ayant déclaré bien connaître les engagements ci-dessus contractés, s'est volontairement rendu caution dudit sieur..... et s'est obligé conjointement et solidairement avec lui, sans division ni discussion quelconque, à l'entière et parfaite exécution de ladite adjudication.

En conséquence, ledit sieur....., pour sûreté et garantie de ce cautionnement, a affecté et hypothéqué les biens immobiliers ci-après désignés, qu'il a déclaré lui appartenir, lesquels consistent en.....

Et nous, maire soussigné, après avoir examiné les titres produits par ledit sieur avons accepté, de l'avis de deux membres du conseil municipal, les biens immobiliers affectés au présent cautionnement, lesquels nous avons reconnus être de la valeur de..... en revenu net, représentant, à raison de vingt fois ce revenu, un capital de....., nous réservant de faire toutes inscriptions nécessaires aux hypothèques, et de former tous actes conservatoires aux frais dudit adjudicataire et subsidiairement aux frais de sa caution, et encore de faire poursuivre, s'il y a lieu, ladite caution, pour la faire condamner aux peines prévues par la loi en cas de fausse déclaration de sa part.

En l'hôtel-de-ville, à..... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures de l'adjudicataire, de la caution, du maire et des deux membres du conseil municipal.*)

Bordereau des frais de l'adjudication.

Frais d'affiche.	» fr. » c.
Expédition du procès-verbal d'adjudication au nombre de. . .	» »
Timbre du procès-verbal d'adjudication et de l'acte de cautionnement.	» »
Enregistrement desdits.	» »
Timbre du bordereau d'inscription en double minute. . .	» »
Frais de copie des devis et détail estimatif.	» »
Dressé par nous, maire soussigné, le présent bordereau,	
montant à la somme de.	» »

Arrêté à la somme de.....

LE PRÉFET.

NOTA. Cette somme a été payée par l'entrepreneur le.....

prescriptions, la régie peut être organisée immédiatement et sans autre formalité. Mais il en doit être rendu compte au préfet qui, selon les circonstances, ordonnera la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcera la résiliation du marché et prescrira une nouvelle adjudication sur folle enchère.

98. Dans ces divers cas les excédants de prix et de dépenses doivent être prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance. Mais si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne peuvent réclamer aucune part des bénéfices qui resteraient acquis à l'administration.

99. Pour la manière dont les paiements seront effectués, on se conformera au cahier des charges qui devra être très explicite à cet égard.

100. Les fabriques et les communes, de leur côté, exécuteront ponctuellement les engagements par elles pris, sans pouvoir détourner de leur destination les fonds votés ou affectés à ces travaux.

101. Une lettre ministérielle du 11 août 1845 décide formellement que l'engagement pris par les habitants d'une section de commune de construire une église, sous la condition qu'on l'érigerait en succursale, constitue un contrat synallagmatique qui ne saurait être violé par les habitants, sans que d'après les circulaires des 30 août 1838 et 14 août 1840 le titre de succursale puisse être enlevé à l'église. Il en serait de même s'il s'agissait de la construction d'un presbytère. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de Nantes du 11 août 1845*).

102. D'après un arrêt de la cour royale de Nancy du 23 mai 1833, lorsqu'il a été fait concession à une communauté d'habitants du droit de prendre dans une forêt du bois pour bâtiments et maisons, ce droit doit être considéré comme comprenant celui de prendre le bois nécessaire pour les reconstructions et réparations des édifices publics de la communauté, notamment de l'église.

103-104. Les contestations qui s'élèvent au sujet des travaux dont il a été question ci-dessus doivent être portées devant la juridiction administrative. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions du conseil d'État, et notamment d'un arrêt de ce conseil, du 12 avril 1838 qui statue que, lorsque les travaux de construction d'une église ou chapelle communale ont été faits dans un but d'utilité publique, que les plans et devis ont été approuvés par le préfet, et que l'adjudication a été passée dans les formes prescrites pour les travaux publics, les difficultés qui s'élèvent sur le sens ou l'exécution des clauses de ce marché sont de la compétence des conseils de préfecture.

Destination et consécration des églises.

105. Lorsque, au moyen de dons obtenus de l'État, de divers corps et des particuliers, on a commencé la construction d'un édi-

fice destiné à former une église ; que , plus tard, un décret impérial en a ordonné l'achèvement ; que, pour cet objet, des droits d'octroi ont été autorisés par le gouvernement, des allocations de fonds accordées par l'État et par le département, des souscriptions remplies par les fidèles, le conseil municipal n'a pas le droit de changer la destination de l'édifice et de le convertir en une salle de spectacle.

106. Quand une église est terminée, il n'y a que l'évêque qui puisse en faire la consécration ou en autoriser la bénédiction : ce n'est qu'en vertu de son approbation qu'elle peut servir à la célébration des saints mystères et aux autres exercices de la religion.

107. Il suffit de l'autorisation de l'évêque pour transférer canoniquement l'exercice du culte dans une église nouvellement bâtie sur la paroisse ; mais, pour donner à ce transfert quelque effet civil, il est nécessaire de faire intervenir l'administration civile. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol., 1849, p. 20.)

108-109. Une église ne peut être érigée en succursale tant qu'elle est propriété privée ; si elle a été construite au moyen de dons volontaires, les souscripteurs doivent la donner ou la vendre à la commune. Lorsque les souscriptions ont été générales, la commune est représentée par les souscripteurs, et l'édifice est censé construit par elle. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de Nantes du 10 avril 1845.*)

De la construction et reconstruction des presbytères.

110. Encore bien que l'obligation de fournir un presbytère en nature ne soit pas textuellement imposée aux communes et aux fabriques, puisqu'elles peuvent se borner à payer aux curés et desservants une indemnité de logement, on ne saurait trop engager ces administrations à le construire.

111. Les formalités à remplir pour la construction ou la reconstruction des presbytères sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour la construction des églises.

112. Les communes et les fabriques doivent faire tous leurs efforts pour que le presbytère soit construit sur un emplacement voisin de l'église, parce que la proximité de ces deux édifices, outre la commodité qu'elle procure au curé, est encore d'un grand avantage pour la garde de l'église.

113. Nous croyons que, pour arriver à ce résultat, la commune peut obtenir l'expropriation du terrain qui lui paraît le plus convenable, sans que cependant elle soit admise à déposséder, par la même voie et pour le même objet, un propriétaire de sa maison.

114. La fabrique qui cède le terrain nécessaire pour la construction d'un presbytère doit être considérée comme copropriétaire de l'édifice avec la commune. (*Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur du 30 septembre 1845.*)

115. Les communes qui entreprennent la construction d'un pres-

bytère doivent faire en sorte que ce bâtiment constitue un logement convenable pour le curé. Il doit être assez spacieux pour que le curé puisse l'habiter commodément avec un ou plusieurs vicaires.

116. La loi n'a d'ailleurs rien réglé relativement à l'étendue du presbytère ; mais il est généralement admis qu'il doit contenir une salle à manger, une chambre à coucher, un salon, un cabinet d'étude, une ou deux chambres destinées à recevoir les parents ou amis qui viennent visiter le curé, une cuisine, une chambre de domestique, une cave et un bûcher.

117. L'art. 8 du décret du 23 octobre 1790 conservait aux curés, comme partie essentielle du presbytère, un local pour l'usage d'un cheval, ainsi que cela avait lieu précédemment. Bien que cette disposition n'ait point été rappelée dans les lois postérieures, nous croyons que le presbytère doit toujours avoir une écurie avec un grenier à foin.

Insuffisance des ressources de la fabrique. — Marche à suivre pour obliger la commune à subvenir aux dépenses de réparations et de reconstruction qu'elle ne peut faire.

118. Tous les revenus de la fabrique, quels qu'ils soient, et qui n'ont point une destination spéciale peuvent être appliqués aux réparations, sans préjudice, toutefois, des dépenses réglées pour le culte.

119. Ainsi une fabrique peut être autorisée à employer en réparations le montant d'un legs qui lui aurait été fait et dont l'emploi aurait été précédemment ordonné en rente sur l'État.

La demande faite par elle à ce sujet est susceptible d'être accueillie, alors même que le conseil municipal ni aucune autorité civile n'ont été consultés sur l'opportunité de cette demande ; mais il convient néanmoins que le ministre des cultes fasse en sorte que de semblables demandes soient communiquées aux conseils municipaux et aux préfets. (*Avis du comité de l'intérieur du 16 juin 1830, et du comité de législation du 12 mars 1840.*)

120. La demande faite par un desservant d'être autorisé à employer en réparations à l'église une somme provenant de fraude exercée sur le trésor, que ce desservant s'engagerait à faire verser en ses mains, ne saurait être accueillie ; cette somme doit être rendue à l'État. (*Lettre du ministre des cultes au préfet du Tarn du 3 novembre 1831.*)

121. Lorsque la fabrique manque de ressources pour pourvoir aux dépenses de réparations, d'agrandissement ou de reconstruction des bâtiments paroissiaux, la charge en retombe sur la commune, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces bâtiments sont la propriété de la fabrique ou de la commune. (*Art. 37, 43, 46, 92 et suivants du décret du 30 décembre 1809.*)

122. La marche à suivre par la fabrique pour contraindre la com-

mune à subvenir aux dépenses de réparations et de reconstruction qu'elle ne peut faire avec ses propres ressources est tracée par les art. 43, 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809, 29 et 39 de la loi du 18 juillet 1837. Elle a aussi été indiquée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 284.

123. Le bureau des marguilliers commence par faire au conseil un rapport sur la nécessité de la dépense, et sur l'insuffisance des revenus de la fabrique. Celui-ci, dans sa séance ordinaire ou réuni extraordinairement, prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune (1). Cette délibération est jointe à une expédition du budget de la fabrique, et ces deux pièces, dûment signées par le président et le secrétaire du conseil, sont adressées directement au préfet, qui fait instruire l'affaire administrativement et selon les prescriptions des art. 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809 et des art. 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837.

124. Il ne suffirait pas d'envoyer cette délibération au conseil municipal. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 295.)

125. A l'appui de leur demande en subvention, les fabriques ne sont point obligées de produire leurs comptes, puisqu'une copie en doit être déposée chaque année à la mairie, conformément à l'art. 88 du présent décret. Mais si par négligence, ce dépôt n'avait point été fait, le conseil municipal serait en droit de demander une copie de ces comptes comme il serait encore fondé à demander que ces comptes fussent accompagnés de pièces justificatives.

126. Toutefois, le maire seul n'a pas le droit d'exiger la production de ces pièces justificatives.

127. Quand la nécessité de la dépense et l'insuffisance des revenus de la fabrique pour y pourvoir sont dûment constatées, et que le

(1) *Délibération du conseil de fabrique portant recours à la commune.*

L'an, etc.

M. le président, après avoir ouvert la séance, a donné lecture d'un rapport présenté par le bureau des marguilliers sur les dégradations causées à la couverture et aux vitraux de l'église par l'ouragan qui a régné sur la commune dans la nuit du....., et sur la nécessité de réparer de suite le dommage, afin de mettre l'intérieur de l'édifice à l'abri des eaux pluviales. M. le président a proposé au conseil d'aviser de suite aux moyens de pourvoir aux frais de cette réparation.

Le conseil, vu l'état de situation financière de la fabrique dressé par le marguillier trésorier le....., considérant que la dépense ordinaire arrêtée par le budget de la présente année ne laisse pas de fonds disponibles qui puissent être employés à la réparation dont il s'agit, évaluée par approximation à la somme de....., a estimé qu'il y avait lieu de recourir au conseil municipal, afin qu'il y soit pourvu sur les fonds de la commune, conformément à l'art. 95 du décret du 30 décembre 1809, et, à cet effet, il a chargé M....., trésorier de la fabrique, d'envoyer immédiatement à M. le préfet du département, une expédition de la présente délibération et une copie dûment certifiée du budget de l'église pour l'année 18.....

Fait et délibéré à..... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

conseil municipal refuse de voter la somme demandée, le préfet en inscrit d'office le montant sur le budget de la commune.

128. Si le préfet ne donnait aucune suite à la demande de la fabrique, celle-ci s'adresserait au ministre des cultes, qui rendrait un arrêté pour ordonner d'office cette inscription sur le budget communal. — Voyez ci-après les art. 92, 93 et suivants.

Surveillance des travaux de réparations quand les fonds sont fournis par la commune.

129. L'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 confie d'une manière générale aux fabriques la surveillance des travaux de réparations à faire aux bâtiments paroissiaux. Cependant quelques conseils municipaux leur ont contesté cette surveillance quand les fonds sont fournis par la commune. Nous croyons que c'est sans raison, et tel est aussi le sentiment de M. l'abbé Dieulin et de M. Affre. C'est aujourd'hui un point de jurisprudence, admis même par l'administration des cultes, que les communes ne peuvent faire sans le consentement des fabriques et surtout malgré leur opposition, des travaux dans l'Eglise. Mais le conseil municipal qui a voté la dépense de la réparation, ne doit-il pas au moins surveiller le bon emploi des deniers communaux ? Nul doute, dit M. Affre (1), qu'il ne le puisse et ne le doive ; mais ces deux surveillances ne s'excluent pas : celle de la fabrique consiste : 1^o à émettre son opinion sur le devis, qui ne doit contenir aucune reconstruction ou réparation non approuvée par elle ; 2^o à s'assurer qu'il est fidèlement exécuté. La surveillance du conseil municipal consiste plus spécialement, mais sans exclure celle de la fabrique, à veiller sur le prix des travaux, la nature des matériaux, la solidité de l'ouvrage, et sur tout ce qui est nécessaire pour empêcher que les deniers communaux ne soient inutilement employés ou trop facilement prodigués.

Responsabilité des architectes et des entrepreneurs en matière de réparations, de constructions ou de reconstructions.

130. Les architectes et les entrepreneurs sont responsables des travaux de construction ou de reconstruction par eux entrepris, pendant l'espace de dix ans. (Art. 1792 et 2270 du Code civil.)

131. L'entrepreneur qui s'est obligé d'exécuter des plans et devis est responsable d'une mauvaise construction, alors même qu'elle aurait sa cause immédiate dans le vice des plans et devis. (Arrêt de Rejet de la cour de cassation, du 11 mars 1839.)

132. Pareillement, l'architecte est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan, et d'après les indications données par le proprié-

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 227, *ad notam*.

taire. (*Arrêt de la cour royale de Bourges, du 13 août 1841*; Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 354; Troplong, *ibid.* t. 3, n° 935.)

133. La responsabilité de plein droit prononcée contre les architectes par l'art. 1792 du Code civil ne s'applique qu'au cas où l'édifice a été construit par eux *à prix fait*, et non lorsqu'ils se sont bornés à surveiller l'exécution des plans qu'ils avaient dressés. (*Arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1844.*)

134. La responsabilité de l'architecte s'applique aux grosses réparations, comme aux constructions nouvelles.

Il suffit qu'un architecte ait été chargé de réparer autant que possible un édifice, pour qu'il soit responsable de la perte des travaux exécutés, occasionnée par la chute d'un pilier qui menaçait ruine lors de la confection des travaux, encore bien que la réparation de ce pilier ne fût pas exprimée dans le devis.

Bien qu'un architecte chargé de réparer une église ait averti le maire de la commune pour laquelle la construction a lieu qu'un pilier non compris dans le devis et menaçant ruine pourra entraîner la perte des travaux qu'il aura exécutés, cependant s'il a continué les travaux, même sur l'avis du conseil municipal au lieu de les suspendre de suite, il est, en cas de ruine de l'édifice entier par le vice qu'il avait signalé, responsable de l'accident. (*Arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1835.*)

135. La responsabilité des architectes et des entrepreneurs ne s'applique pas, toutefois, au cas de simples réparations d'entretien faites à un édifice déjà existant. (Devilleeneuve. *Observation sur l'arrêt qui précède*. Voy. cependant Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 353 et Troplong, *ibid.*, t. 3, n° 1004.)

136. Un architecte peut, en sa qualité d'architecte, et par la seule acceptation de la direction des travaux d'une église d'une commune, direction pour laquelle il lui est alloué, sur les fonds desdits travaux, des honoraires proportionnels aux sommes dépensées, être déclaré responsable des vices de construction qui peuvent être attribués au défaut de surveillance. La responsabilité est surtout incontestable, lorsque l'art. 1792 du Code civil se trouvait rappelé dans une instruction du préfet concernant les travaux publics, et dont il a été donné connaissance officielle à l'architecte.

Mais si, d'après le cahier des charges, les entrepreneurs se sont engagés à garantir la solidité des ouvrages pendant l'an et jour à dater de la réception définitive des travaux, indépendamment de la garantie de dix ans, imposée par les art. 1792 et 2270 du Code civil, la responsabilité de l'architecte coupable de négligence ne doit être encourue que subsidiairement, et dans le cas seulement d'insolvabilité des entrepreneurs.

Dans ce cas, l'architecte ne doit pas être condamné par le conseil de préfecture solidairement avec les entrepreneurs. (*Arrêt du conseil d'Etat du 20 juin 1837.*)

Observation.

Concernant la publication du commentaire du décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques.

L'abondance des matières, et surtout la nécessité de porter à la connaissance de nos lecteurs les actes officiels qui se réfèrent aux choses ecclésiastiques, ne nous ont pas permis de terminer, cette année, à notre grand regret, la publication de notre commentaire du décret du 30 décembre 1809. Mais si ce travail est long, nos lecteurs auront certainement remarqué qu'il est complet, et que, par la manière succincte dont il est rédigé, il ne laisse insoluble aucune question de nature à intéresser l'administration fabricienne.

Nous continuerons cette publication en 1854, et nous espérons bien la terminer dans le cours de ladite année.

Actes officiels

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) aux évêques, relative à l'exécution du décret du 28 juin 1853, concernant les pensions ecclésiastiques.

Paris, le 28 juin 1853.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation du décret, en date de ce jour, par lequel Sa Majesté Impériale m'a autorisé à accorder des pensions de retraite aux ecclésiastiques âgés ou infirmes qui auraient résigné leurs fonctions avec l'assentiment de l'autorité diocésaine. En lisant le rapport qui accompagne ce décret, vous vous convaincrez, je l'espère, que ses dispositions sont conformes aux principes qui ont dirigé jusqu'à ce jour la conduite de l'épiscopat dans l'examen des questions délicates qui se rattachent à l'établissement d'une caisse de retraite pour le clergé. Ainsi, le gouvernement respecte la sainteté obligatoire des liens que le prêtre forme en entrant dans les ordres, et pour que ces liens ne soient pas affaiblis, il entend que la retraite ne puisse être jamais considérée comme un droit, et qu'elle ne soit accordée que sur l'avis de l'évêque diocésain. D'une autre part, il n'ignore point que les évêques regardent comme un devoir de leur charge, imposé par la tradition constante de l'Eglise, le soin de secourir la vieillesse et les infirmités de leur clergé, et voulant n'apporter aucun obstacle à l'accomplissement de ce devoir, il a combiné ses plans de manière à n'atténuer en rien les ressources qui alimentent les caisses particulières déjà établies dans quelques diocèses. Les pensions que le décret de ce jour m'a autorisé à concéder seront un acte de pure libéralité, qui acquittera en partie la dette du pays envers les vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat. Il entrerait dans les intentions généreuses de Sa Majesté Impériale de leur laisser ce caractère, qui sera apprécié, je l'espère, par Votre Grandeur et par le clergé de votre diocèse.

Mais, pour que ces vues bienveillantes soient remplies, il importe, vous le comprendrez, Monseigneur, que je sache l'état des caisses diocésaines, et si les secours accordés aujourd'hui sur le chapitre viii du budget des cultes sont, en partie ou en totalité, distribués à des ecclésiastiques qui seraient déjà secourus par vos soins. L'absence de ces documents rendrait l'application du décret de Sa Majesté Impériale très difficile pour moi dans les diocèses dont la situation ne me serait pas connue. J'avais espéré les trouver dans les comptes-rendus qui doivent m'être envoyés annuellement, aux termes des statuts qui régissent la plupart des caisses; mais les états qui m'ont été fournis jusqu'à ce jour sont vagues et insuffisants. Je n'hésite pas à m'adresser à Votre Grandeur, et je la prie de vouloir bien m'éclairer sur les points suivants :

1^o Quel est le montant des ressources annuelles des caisses ou maisons de retraite qui existent dans votre diocèse ?

2^o Combien de prêtres secourus par ces caisses ou maisons touchent annuellement des secours sur les fonds du chapitre viii du budget des cultes ?

3^o Quel est le nombre total des prêtres secourus sur les fonds diocésains ?

4^o Quelle est la quotité du secours accordé à chacun d'eux ?

5^o Combien y a-t-il, chaque année, de desservants obligés de résigner leurs fonctions ?

Je vous serais très reconnaissant, Monseigneur, de me transmettre ces renseignements dans un court délai, en m'accusant réception de la présente circulaire. Si vous aviez quelques observations à y ajouter, vous ne pouvez douter qu'elles ne fussent de ma part l'objet d'une attention toute particulière.

CHAPELLE IMPÉRIALE.

Décret qui autorise les membres de la chapelle impériale à prendre le titre et à porter les insignes des chanoines honoraires du chapitre impérial de Saint-Denis (5 juillet 1853).

NAPOLÉON, etc., vu les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 23 décembre 1816; vu le décret du 25 mars 1852; vu le décret du 9 mars 1853; voulant donner aux membres de notre chapelle impériale des marques de notre estime et de notre bienveillance, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les membres de notre chapelle impériale seront chanoines honoraires du chapitre impérial de Saint-Denis; ils auront droit d'en prendre le titre et d'en porter les insignes, dont les formes ont été fixées par notre décret du 9 mars 1853.

CHAPITRE DE PARIS.

Décret qui autorise les membres du chapitre métropolitain de Paris à porter sur l'habit de ville une croix à cinq branches, etc. (5 juillet 1853).

NAPOLÉON, etc., voulant donner au vénérable chapitre de l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion de notre mariage, et pour en perpétuer le souvenir, un témoignage de notre bienveillance particulière, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les membres du chapitre métropolitain de Paris porteront

sur l'habit de ville une décoration suspendue au col par un ruban bleu clair de 95 millimètres de largeur avec liseré blanc de 5 millimètres sur les bords. Cette décoration sera une croix à cinq branches, émaillée de blanc et de violet, et portant, sur champ d'azur, d'un côté, l'effigie de la sainte vierge, patronne de l'église de Paris, et de l'autre, cette inscription : *Chapitre métropolitain de Paris. — 1853. — Napoléon III, empereur.*

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.

DÉCRET *qui ouvre au ministère de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de 250,000 fr. pour construction et réparation d'églises, de presbytères, et un crédit de même somme pour construction et réparation de maisons d'école (du 21 novembre 1853.)*

NAPOLÉON, etc. ; — Vu les demandes nombreuses de secours adressées par les communes pour la construction de leurs maisons d'école, de leurs églises, et de leurs presbytères ; — considérant que les encouragements accordés par le gouvernement à ces utiles entreprises doivent être réglés d'après la nature des circonstances et les besoins de la population, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice de 1854, à titre de subvention aux communes pour construction et réparation de maisons d'école, un crédit extraordinaire de 250,000 fr. qui viendra en augmentation des allocations portées au chapitre du budget de l'instruction publique, exercice 1854, concernant les dépenses de l'instruction primaire imputables sur fonds généraux.

ART. 2. — Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice de 1854, pour construction et réparation d'églises et de presbytères, un crédit extraordinaire de 250,000 fr. qui viendra en augmentation des allocations portées au chapitre du budget des cultes, exercice 1854, concernant les secours aux communes pour leurs églises et presbytères.

ERRATUM.

Page 301, v^o Eglises et presbytères, *au lieu de* : à MM. les architectes diocésains assemblés sous ma présidence, *lisez* : à MM. les architectes diocésains pour les inviter à préparer divers plans pour construction d'églises, de presbytères et de maisons d'école. Mon intention est de soumettre ces projets à MM. les inspecteurs généraux des travaux diocésains, assemblés sous ma présidence.

FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

ACTES *du Saint-Siège*. — 76, 252.
— Voy. *Institution canonique*.
ACTES *officiels*. — 5, 57, 110, 141, 197, 296, 313, 358.
ADMINISTRATION *fabricienne*.
— Voy. *Fabriques*.
ALGERIE. — Dépenses du Culte, 6, 13. — Voy. *Budget des cultes*.
ANCIENNES *religieuses*. — Voy. *Budget des cultes, Secours de l'Etat*.
ANNEXES. — Voy. *Chapelles de secours*.

ANNUELS. — Attribution des honoraires payés pour les annuels, 131.
— Voy. *Fabriques*.
ARCHEVEQUES. — Voy. *Budget des cultes, Evêques, Traitements ecclésiastiques*.
AUMONIERES. — *Marine*. — État des aumôniers, traitement, 44. — Voy. *Marine*.
— *Aumôniers des dernières prières*. — Traitement, 10.

B

BANCS *et chaises*. — *Eglise, Reconstruction*. — Lorsqu'une nouvelle église est construite sur l'emplacement d'une ancienne qui tombait de vétusté, la fabrique est fondée à substituer l'usage des chaises à celui des bancs, 206; — et dans ce cas les concessionnaires de bancs dans l'ancienne église ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont le droit d'avoir, dans la nouvelle église, des bancs comme ils en avaient dans l'ancienne. La fabrique ne peut même pas être contrainte de donner des chaises en nombre suffisant à ceux qui possédaient des bancs, 206. — Ces concessionnaires ne peuvent pas non plus exiger de la fabrique qu'elle leur rembourse les sommes qu'ils pourraient avoir employées à la construction de ces bancs, 206. — La fabrique doit, toutefois, une indemnité ou une diminution de prix aux concessionnaires privés de l'usage de leurs bancs ou chaises

pendant plus de quarante jours, par suite de la reconstruction ou réparation de l'église. — En un mot, les art. 1719 et 1724 du Code civ. sont applicables à la location des bancs et chaises dans les églises, 64.

— *Location, durée*. — Lorsqu'une location de bancs a eu lieu dans une église sans indication de la durée de la jouissance, si on n'a pas rempli les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809, elle est nulle; mais si ces formalités ont été remplies, on devra, pour la durée, s'en rapporter *aux usages locaux*. Les concessionnaires ne peuvent, d'ailleurs, invoquer la prescription, 206. — La femme veuve, qui était mariée au moment de l'adjudication du banc, hérite, à la mort de son mari, de son droit à ce banc. Le contraire a lieu quand le mariage n'a pas précédé l'adjudication, 206.

— *Location. — Minorité*. — L'adjudicataire d'un banc d'église ne peut,

pour se soustraire au paiement de la location annuelle, prétendre qu'il était mineur lors de l'adjudication, si, depuis sa majorité et durant plusieurs années, il a, sans réclamation, exécuté le contrat, en payant annuellement le prix de la location, 269. — L'adjudicataire d'un banc d'église ne saurait prétendre que le procès-verbal d'adjudication ne l'oblige pas, parce qu'il ne lui en a pas été donné lecture, si le procès-verbal est revêtu de sa signature et ne contient pas d'ailleurs d'autres clauses que celles qui ont été lues au prône, lorsque l'adjudication des bancs a été annoncée, 269. — Le bail pour un banc d'église ne cesse pas d'avoir son effet, par cela seul que le locataire s'abstient de jouir de la chose louée, et, dans l'espèce, refuse depuis plus d'un an de paraître dans le banc qu'il a loué, 269. — Voy. *Églises, Fabriques*.

BIENS d'église — Voy. *Fabriques*.

BINAGE. — Somme allouée pour le binage dans le budget de 1853, 11. — Voy. *Chapelles de secours*.

BORDEREAU trimestriel. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires. — Voy. *Séminaires*.

BUDGET des cultes. — *Culte catholique*. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis; bourses des séminaires; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses; service intérieur des édifices diocésains; entretien et grosses réparations de ces édifices; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères; secours à divers établissements ecclésiastiques; dépenses accidentelles; restauration de la cathédrale de Paris. — *Cultes non catholiques*. — Cultes protestants et israélite. — Dépenses des cultes en Algérie, 6 et suivantes. — Voy. ces divers mots, et les mots : *Cultes, Colonies, Marine*.

BUDGET des Fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

BUREAUX de Bienfaisance. — Voy. *Quêtes*.

C

CAISSE de retraite. — Voy. *Clergé, Pensions ecclésiastiques*.

CARDINAUX. — Voy. *Budget des cultes*.

CATHÉDRALES. — Voy. *Budget des Cultes, Edifices diocésains, Eglises*.

— *Cathédrale de Paris*. — Allocation spéciale portée au budget de 1853, 6.

CHAISES. — Voy. *Bancs et chaises*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. — Voy. *Eglise de Sainte-Geneviève*.

CHAPELLES de secours. — Lorsque, dans un quartier ou dans un hameau éloigné de l'église paroissiale, il n'a pu être établi ni succursale ni annexe, et qu'il existe un édifice disponible, l'exercice du culte peut y être autorisé. Cet édifice prend le titre de : *Chapelle de secours*, 204. — Le prêtre qui, outre le service de la paroisse, est chargé de desservir une chapelle de secours, n'a droit à aucune indemnité, pas même à celle que les lois

accordent aux prêtres chargés d'un double service, 204.

CHAPELLE impériale. — Décret qui autorise les membres de cette chapelle à prendre le titre et à porter les insignes des chanoines honoraires de Saint-Denis, 359.

CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. — Somme allouée au budget de 1853 pour le traitement des chapelains, 9. — Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris concernant les conditions à remplir pour être nommé chapelain, 304. — Ordonnance du même Prélat relative à un concours pour deux places de chapelains vacantes à Sainte-Geneviève, 306.

CHAPITRES. — Somme allouée au budget de 1853 pour le traitement des membres des chapitres diocésains, 6, 8. — *Chapitre métropolitain de Paris*. — Habit de ville, insigne, autorisation, décret, 359.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Crédit alloué au budget de 1853 pour ce chapitre, 6, 11. — Décret impérial concernant la croix et autres insignes dudit chapitre, 61.

CHRONIQUE. — 20, 56, 76, 251, 308.

CIMETIÈRES. — De la propriété des anciens cimetières et de ceux des paroisses supprimées, 183. — Les communes dont le cimetière est situé autour de l'église, et dans l'enceinte du bourg, ne peuvent être autorisées à accepter la donation d'un terrain pour être réuni à ce cimetière, et demeurer affecté à la sépulture des membres de la famille du donateur, cette dernière condition étant contraire aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, 200.

— *Fossoyeur.* — Nomination et révocation, 134. — Lorsque, par suite d'un usage longtemps suivi, le sonneur se trouve investi de l'emploi de valet commun et de celui de fossoyeur, le maire de la commune peut-il le révoquer comme valet commun et fossoyeur, en nommant un autre individu à sa place, et fixant par un arrêté la rétribution à laquelle il aura droit comme fossoyeur, 70.

— *Produit spontané.* — Fabriques. — Attribution, 179. — Voy. *Fabriques.*

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. — Succursales et vicariats. — Circulaire de M. le ministre des cultes aux évêques, concernant l'érection de nouvelles succursales et de nouveaux vicariats pour 1854, 320.

CIRCULAIRES ministérielles. — Voy. *Cultes, Comptabilité administrative, Edifices diocésains, Secours de l'Etat, Fête du 15 août, Musique religieuse, Eglises et Presbytères, Pensions ecclésiastiques, Circonscriptions ecclésiastiques.*

CLERGÉ. — Décret qui augmente le traitement des archevêques et évêques, 16. — Décret qui augmente celui des vicaires généraux, 17. — Extrait de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms de MM. les vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier 1853, 62. — Extrait de la loi sur la composition du jury, et statuant que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre du

culte, 145. — Rapport de M. le min. de l'inst. pub. et des cultes à l'empereur, et décret de Sa Majesté sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, 141. — Circulaires de M. le ministre des cultes aux évêques, relative à l'exécution du décret du 28 juin 1853, qui institue une caisse générale de retraite pour les ecclésiastiques, 313, 358. — Circulaire du même aux préfets, réclamant leur concours pour l'allocation des pensions ecclésiastiques, 319. — Légion-d'Honneur, nominations dans l'ordre du clergé, 20, 76, 252, 309. — Voy. *Budget des cultes, Contributions, Curés et desservants, Pensions ecclésiastiques, Traitements ecclésiastiques.*

CLOCHES. — 121, 275. — Sonnerie. — Règlement. — Usages civils, 125. — Lorsqu'une fabrique juge nécessaire de faire refondre une cloche de l'église, le conseil municipal ne peut s'opposer à cette refonte, 239. — Lorsqu'un sonneur, qui avait été pendant longtemps investi de l'emploi de valet commun et de celui de fossoyeur, se trouve dépossédé de ces deux emplois par un arrêté du maire, que doit faire le curé pour assurer à ce sonneur qu'il veut conserver pour le service de l'église une rémunération suffisante, 70. — Voy. *Eglises, Cimetières.*

COLONIES. — Dépenses du service du culte dans les colonies, 14. — Evêchés : Décret impérial qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siège épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France, 296.

COMMUNAUTÉ de Sainte-Genève. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Genève.*

COMPTABILITÉ administrative. — Voy. *Cultes.*

COMPTES des Fabriques. — Voy. *Fabriques.*

CONCILES provinciaux. — Décret impérial qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1853, 15. — Titres des décrets promulgués par le concile d'Amiens, 20. — Concile de la Rochelle, 251.

CONFRÉRIES. — Les revenus des biens des nouvelles confréries n'appartiennent pas aux fabriques, comme les biens des anciennes confréries qui leur ont été attribués

par l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. Par suite, ces confréries ont le droit de nommer un trésorier distinct de celui de la fabrique. Par suite encore, ces confréries peuvent faire directement l'emploi de leurs biens, sans que la fabrique puisse rien décider à cet égard, 268. — Voy. *Fabriques*.

CONGRÉGATIONS religieuses de femmes. — Voy. *Dons et legs*.

CONSEILS de Fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. — Impôt foncier. — Impôt des portes et fenêtres. — Contribution personnelle et mobilière. — Exemption. — Obligation, 109. — Un ecclésiastique qui paie dans sa paroisse la contribution personnelle et mobilière, peut être en même temps imposé à la taxe mobilière dans une autre commune rurale, où il possède une habitation plus ou moins meublée, 267.

— *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux*. — Les ecclésiastiques sont soumis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux, 188. — L'administration n'est pas fondée à exiger du contribuable qu'il acquitte sa prestation en argent, sous prétexte que les autres habitants l'ont ainsi fait, et que la prestation en nature ne peut être utilisée, attendu que les travaux à exécuter ont été donnés à un entrepreneur, 188. — L'administration ne peut, en convertissant les journées en tâches, les rendre tellement considérables, que le contribuable soit indirectement forcé de payer sa prestation en argent, 188. — Les journées de cheval ne peuvent être, d'office, converties en journées d'hommes, par le motif que la commune n'a pas de transports à faire, ou parce que le cheval, ne sachant que porter la selle, est impropre aux travaux des chemins, 188. — L'ecclésiastique qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse ne peut être assujéti à la prestation en nature à raison de son cheval, 188. — L'obligation de fournir les pres-

tations se prescrit par le laps de temps que le préfet a fixé pour leur emploi, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, 188.

— *Mode d'acquittement des contributions* — *Obligation des percepteurs*. — Le percepteur peut être contraint d'aller, une fois le mois, dans celles des communes de son ressort dans lesquelles il ne réside pas, pour y recevoir les douzièmes des contribuables, 187.

CULTES. — Budget : Crédits généraux accordés en 1853 pour les divers services des cultes, 6. — Comptabilité administrative. — Circulaire de M. le min. des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1853, 62. — Sommaire de la circulaire de M. le min. de l'inst. pub. et des cultes aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique, pendant l'année 1852, 200.

— *Culte catholique*. — Dotation, Budget de 1853, 6. — Service du culte dans la marine et dans les colonies, 14. — Voy. *Budget des cultes, Colonies, Marine*.

— *Culte israélite*. — Crédit alloué au budget de 1853, 6.

— *Cultes protestants*. — Somme portée au budget de 1853, 6.

CURES. — Etat, 9.

CURÉS et desservants. — Obligations et droits des curés et desservants par rapport au service divin, aux prières et instructions, à l'acquittement des charges pieuses, aux prêtres habitués, prêtre-sacristain, chantre-prêtre, enfants de chœur, et au placement des bancs et chaises dans l'église, 123. — Affouage. — Jouissance. — Conditions. — Les curés et desservants sont-ils assujéti aux conditions de domicile exigées des simples particuliers qui viennent habiter une commune, pour avoir droit, dans cette commune, à la jouissance d'une portion de l'affouage communal, 202. — Voy. *Clergé, Eglises, Fabriques, Pensions ecclésiastiques, Presbytères, Traitements ecclésiastiques*.

D

DESSERVANTS. — Voy. *Budget des cultes, Curés et Desservants, Pensions ecclésiastiques*.

DIOCÈSES. — Voy. *Edifices diocésains, Evéchés*.

DONS ET LEGS. — *Communau-*

tés religieuses. — Les libéralités universelles, en faveur des communautés de femmes dûment autorisées, sont frappées de nullité radicale, tellement que si la libéralité a été faite par un de ses membres à la communauté, cette libéralité doit être annulée pour le tout, et non pas réduite au quart permis par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825.

Il en est ainsi, encore bien que la libéralité universelle ait été faite directement ou par personne interposée, et, dans ce dernier cas, la preuve de l'interposition de personne peut être induite de faits et circonstances autres que ceux indiqués par l'art. 911 du Code civ., par exemple, de ce que la libéralité a été faite au profit de l'une des religieuses de la communauté; les juges ont à cet égard pouvoir absolu d'appréciation.

Pour qu'il y ait interposition de personnes donnant lieu à l'annulation de la libéralité, il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'il y ait eu concert frauduleux entre la personne, le testateur et l'incapable: il suffit qu'en fait ce soit l'incapable, et non la personne nominalelement instituée, qui doive profiter de la libéralité, 185.

— *Don manuel.* — Le don manuel au profit d'un établissement religieux exige, pour sa validité, l'autorisation du gouvernement; mais cette autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur, 18.

— *Etablissements publics.* — Les communes, les fabriques et les autres établissements publics ne doivent point être autorisés à accepter des libéralités dont ils ne peuvent retirer aucun avantage, 200. — Est nul le legs particulier fait par personne interposée à un établissement religieux, même autorisé, lorsque le fidéicommissaire a eu pour objet de dispenser cet établissement religieux d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs, et de lui faciliter les

moyens d'échapper aux réductions que le gouvernement aurait pu faire subir à la libéralité.

Et dans ce cas, la nullité profite, non au légataire universel, qui n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire, ou un fidéicommissaire, mais à l'héritier légitime, 231.

— *Fabriques.* — *Disposition testamentaire.* — *Legs.* — Messes. — Fondation. — La disposition testamentaire par laquelle un individu ordonne qu'il soit dit annuellement, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, un certain nombre de messes pendant un nombre d'années déterminé, dans telle église, ne constitue pas une fondation au profit de la fabrique de l'église désignée; ce n'est là qu'une simple charge de la succession imposée aux héritiers. — Par suite, la fabrique de l'église est sans qualité pour réclamer aux héritiers le prix des messes, soit pour le passé, soit pour l'avenir, 253. — Lorsqu'un legs est fait à une fabrique par testament olographe, les frais du dépôt du testament et de l'ordonnance d'envoi en possession sont à la charge de la succession, 193. — Quand les héritiers consentent, pour éviter des frais de poursuite, l'exécution d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique, sauf à se pourvoir afin d'obtenir sa réduction par le conseil d'Etat, c'est à partir du jour où la délivrance a été consentie que les intérêts sont dus, 195. — La rente perpétuelle léguée à une cure, avec affectation de la jouissance d'un immeuble au service de la rente, est rachetable, en ce sens que les héritiers peuvent rentrer en possession de l'immeuble, en remboursant le capital de la rente. — Les conditions de rachat sont réglées par la loi du 29 déc. 1790. — En cas de procès relativement au legs, ce n'est pas le curé qui doit procéder, soit en demandant, soit en défendant, mais la fabrique, poursuites et diligences du trésorier, 264.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé.*

EDIFICES *diocésains.* — Somme allouée au budget de 1853 pour leur entretien, 6, 12. — Rapport à

l'empereur et décret sur les travaux des édifices diocésains (du 7 mars 1853), 57. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux travaux et autres dé-

penses concernant ces édifices, 64.
— Circulaire du même aux architectes diocésains, relative aux travaux d'entretien à faire, en 1853, auxdits édifices, 145. — Circulaire du même à NN. SS. les archevêques et évêques, sur le même sujet, 146. — Voy. *Cathédrales, Evêchés, Séminaires*.

EGLISES. — *Autel*. — *Construction*. — *OEuvre d'art*. — *Acquisition*. — *Formalités*. — Lorsqu'un conseil de fabrique a voté une somme pour l'établissement d'un autel de style gothique en bois sculpté, il n'est pas nécessaire que ce travail soit mis en adjudication sur soumission cachetée, conformément à l'ordonnance du 8 août 1821 sur les adjudications publiques de travaux. — *A fortiori*, cela n'est pas nécessaire lorsqu'une première adjudication ayant été tentée, conformément à cet arrêté, personne ne s'est présenté pour soumissionner cet ouvrage d'art ou d'ornementation intérieure, 68.

— *Bancs et chaises*. — Des dispositions intérieures et du placement des bancs et chaises, 127.

— *Clefs*. — Droits des curés et desservants, 130.

— *Cloches*, 121, 275. — *Cloche de l'horloge*. — Quand une commune a acquis une cloche pour la sonnerie de l'horloge, mais qu'en vertu de conventions entre l'autorité municipale et le curé de la paroisse, cette cloche a été en même temps bénite et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le conseil municipal n'a pas le droit, plus tard, de changer cette dernière affectation, 146.

Consécration et destination, 352.

— *Culte*. — Frais : charges des fabriques, 117, 274, 276. — Troubles à l'exercice du culte, 128.

— *Employés et serviteurs*. — Nomination et révocation, 132.

— *Inaliénabilité* et imprescriptibilité des églises et de leurs dépendances, 169.

— *Mobilier*. — Inventaire, 308.

— *Orgues*, 275.

— *Porte latérale*. — *Fermeture*. — *Opposition du maire*. — Un conseil de fabrique, d'accord avec le curé, a le droit de faire boucher une porte latérale de l'église, malgré l'opposition du maire, 18.

— *Propriété*. — Les églises ren-

dues au culte par l'art. 12 du Concordat sont-elles la propriété des fabriques ou des communes? Décidé en faveur des fabriques par la conférence des avocats et la cour impériale de Paris, dans ses séances des 7 et 14 avril 1853, et aussi par quelques cours et tribunaux. Décidé en sens contraire, et à plusieurs reprises, par le conseil d'Etat; cette dernière doctrine est aussi celle de l'administration, 94. — Avis du conseil d'Etat des 2-6 pluviôse an XIII, relatif à la propriété des églises et presbytères restitués, 100.

— *Réparations*, 322 et suivantes.

— *Agrandissement et construction des églises*, 338. — *Observations spéciales concernant la construction et la reconstruction des églises*, 339. — *Formalités à observer pour l'agrandissement, la construction ou reconstruction d'une église*, 340.

— *Secours de l'Etat*, pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, 6, 12. — Circulaire aux architectes diocésains pour les inviter à préparer divers plans pour construction d'églises, de presbytères et de maisons d'école, 299. — Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente, 301. — Circulaire aux préfets sur les reconstructions d'églises, et fixant le maximum de la dépense admise par l'administration, au-delà duquel les communes ne peuvent réclamer aucun secours, 302. — *Crédit extraordinaire, allocation*, 360. Voy. *Budget des cultes, Fabriques, Presbytères*.

— *Vols*. — Vols dans les églises; moyens de les prévenir, 276.

EGLISES *supprimées*. — Emploi de ces églises, 162. — De leur rétablissement et de ses effets, 163.

ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques*. — Crédit porté au budget de 1853 pour quelques-uns de ces établissements, 6, 12.

EVECHES. — Inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés, recollement annuel, 307. — Titre, Adjonction, 20. — Voy. *Budget des cultes, Colonies, Edifices diocésains, Evêques*.

EVEQUES. — Démission. — Décret impérial qui accepte la démission de Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, 17. — *Préconisation*. — Institution canonique,

76, 144, 298. — Traitements, Augmentation, 16. — Voy. *Traitements*

ecclésiastiques, *Budget des cultes*, *Clergé*.

F

FABRIQUES. — *Administration*, 24.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite et réparations; obligations des marguilliers, 109, 322.

— *Biens et revenus*. — Des biens restitués et attribués aux fabriques, et composant aujourd'hui leur dotation légale. — Anciens biens de la fabrique. — Biens des paroisses supprimées. — Biens et rentes chargés de messes et services religieux. — Biens et rentes des fabriques et des chapitres des anciennes collégiales. — Biens des anciennes confréries. — Églises et chapelles des congrégations et monastères, et maisons vicariales. — Revendication, 152. — Des églises et presbytères supprimés. — Droits des fabriques sur ces édifices et sur les biens qui leur appartiennent, 159. — Les églises et presbytères restitués au culte par le Concordat et la loi du 18 germinal an x sont-ils compris dans les biens dont la propriété a été attribuée aux fabriques? — Droit des fabriques sur ces édifices. — Exercice des actions relatives à leur propriété et à leur jouissance. — Leur affectation légale. — Police, Administration. — Abolition des anciens droits sur les églises. — Propriété du mobilier. — Jouissance du presbytère. — Inaliénabilité et imprescriptibilité, 165. — Des biens et rentes celés au domaine lors de la restitution des biens de fabrique, et dont l'attribution a été faite à ces établissements par l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809, 171. — De l'envoi en possession. — Nécessité. — Conséquences du défaut de cet envoi. — Marche à suivre pour l'obtenir. — Compétence, 173. — De la prescription des biens des fabriques, 178. — Des biens acquis, 179. — Du produit spontané des cimetières, 179. — Du produit de la location des chaises, et de la concession des bancs placés dans l'église, 215. — Du produit des tronc, 216. — Des oblations et autres droits casuels perçus en vertu des règlements épiscopaux ou tarifs, 6, 218. — Droits de la fabrique sur la cire, 229. — Voy. *Sépul-*

ture. — Des droits de la fabrique sur la sonnerie, 229. — Du supplément donné par la commune, et des secours accordés par le gouvernement, 230. — Insaisissabilité des revenus des fabriques, 231.

Administration des biens. — Bail à locatairie perpétuelle. — Redevance. — Retenue. — Lorsque dans un bail à locatairie perpétuelle, passé en 1727 entre les représentants d'une fabrique et divers particuliers, il a été stipulé que, si les terres cédées venaient à être soumises à la taille, ladite fabrique leur tiendrait compte sur la rente du montant de cette taille, ces particuliers ne sont pas aujourd'hui fondés à retenir sur le taux de ladite rente toute la contribution à laquelle les terres peuvent être soumises; la réduction ne peut être que du cinquième, conformément à la loi du 7-10 juin 1791, 243.

Rentes. — Paiements. — Retenue. — Les rentes antérieures au Code civil sont soumises à la retenue d'un cinquième, en vertu de la loi du 23 nov. — 1^{er} déc. 1790, et de celle du 3 frimaire an vii, mais seulement lorsqu'elles ont été constituées pour le prix d'un immeuble ou l'aliénation d'un capital.

Au contraire, lorsqu'il résulte du titre primitif qu'elles ont été données aux fabriques, soit par testament, soit par donation entre-vifs à la charge de services religieux, ou même à titre purement gratuit, la retenue du cinquième n'est pas fondée, et la totalité de la rente peut être exigée.

Les rentes constituées depuis le Code civil, ou au moins depuis la loi du 3 sept. 1807 ne sont point sujettes à retenue, à moins que cela ne résulte des clauses de l'acte, 259.

Inscription hypothécaire. — Immeubles des héritiers. — L'hypothèque générale, conservée conformément à la loi du 11 brumaire an vii, et comprenant dès lors les biens présents et à venir du débiteur originaire, ne s'étend pas aux biens personnels de ses héritiers ou représentants. Cependant les con-

servateurs sont tenus de relater les inscriptions d'hypothèques générales résultant de titres anciens, quand il s'agit d'états sur transcription relatifs à des biens personnels aux héritiers des débiteurs originaires, 211. — Il n'existe pas de mesures à prendre par les fabriques pour éviter les embarras et les frais auxquels elles sont exposées par suite d'hypothèques générales anciennes. Elles sont obligées de s'y soumettre, 211.

— *Bordereau trimestriel*. — Du bordereau trimestriel de situation à présenter au bureau par le trésorier, 135, 75, 250, 321.

— *Budget*. — Voy. *Comptabilité*.

— *Bureau des marguilliers*. — De la composition de ce bureau, 77. — Incomptabilité résultant de la parenté ou alliance, 78. — Renouvellement des membres du bureau. — Époque. — Droit de l'évêque, 79. — Vacance accidentelle. — Remplacement, 80. — Nomination des officiers du bureau, 79. — Fonctions que l'on doit éviter de réunir dans la même personne, encore bien que la loi ne les ait pas déclarées incompatibles, 82. — Délibération du bureau, 82. — Séances, 84. — Fonctions, 85. — Obligations des marguilliers relativement aux objets nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses, 119. — Devoirs pour : Janvier, 320; février, 19; mars, 55; avril, 72; mai, 108; juin, 140; juillet, 150; août, 196; septembre, 215; octobre, 250; novembre, 273; décembre, 307.

— *Comptabilité*. — Budget, obligation du bureau et du conseil à cet égard, 73. — Défaut de budget, effets, 70. — Compte annuel du trésorier, reddition et apurement, 73, 89.

Conseil. — De la composition du conseil et des conditions requises pour y entrer, 26. — Membres de droit du conseil; faculté qu'ils ont de s'y faire remplacer. — Place qu'ils doivent y occuper, 29. — Première formation de la fabrique. — Autorité appelée à y coopérer. — Entrée en fonctions. — Époques, 30. — Renouvellement du conseil. — Elections : En quel nombre les fabriciens restants doivent être pour y procéder, 32. — Époque à laquelle doivent être faites les élections, 33. — Mode d'élec-

tion, 35. — Vacance par mort ou démission. — Remplacement, 36. — Irrégularité des élections. — Conséquences. — Annulation. — Actes d'administration, 38. — Révocation du conseil; destitution, 39. — Révocation individuelle, 41. — Nomination du président et du secrétaire du conseil. — Époque de leur renouvellement. — Délibérations, 43. — Nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer. — Forme des délibérations. — Signature et autres conditions de validité, 44. — Registre des délibérations, 46. — Annulation des délibérations, 47. — Séances du conseil. — Séances ordinaires. — Lieu de réunion, 48. — Annonce des séances. — Convocation. — Police des séances. — Places et rangs des fabriciens pendant les séances, 49. — Durée des séances, 50. — Refus de se réunir. — Absence des fabriciens, 50. — Séances extraordinaires. — Autorisation spéciale, 50. — Fonctions et devoirs. — Fonctions du conseil. — Attributions légales. — Désignation des membres du bureau. — Objets soumis à sa délibération, 52. — Principaux devoirs des conseils de fabrique. — Devoirs pendant les quatre réunions ordinaires de l'année, et ordre dans lequel ces conseils doivent procéder aux diverses opérations de la session de Quasimodo, 52.

Dépenses et charges des Fabriques.

— Charges en général. — Dépenses relatives aux ornements, 118, 275; vases sacrés, 120, 275; linge, 120, 275; mobilier de l'église, 119, 275; objets de consommation, 118, 275; cloches, 121; paiement des vicaires, 277; prédicateurs de l'avent et du carême, 277; employés et serviteurs de l'église, 277; décoration et embellissements de l'église, 278; entretien des églises et presbytères, 279; entretien du cimetière, 284; pain bénit, 285; registres de paroisses, 285; frais d'administration, 285; indemnité allouée au prêtre chargé provisoirement de remplacer le curé ou desservant absent, 286; supplément de traitement accordé au curé ou desservant, 287; contributions, 288.

Par qui doivent être faites les dépenses de l'église, 137. — Des marchés pour fournitures et achats, 122.

Ce que doivent faire les fabri-

ques quand elles manquent de ressources pour subvenir à leurs dépenses, 283, 354.

— *Dons et legs.* — Voy. *Dons et legs.*

— *Fondations.* 113. — Voy. *Fondations.*

— *Législation.* — De l'état actuel de la législation sur l'organisation et l'administration des fabriques, 21. — Décret du 30 décembre 1809, 24.

— *Marguilliers d'honneur.* — Place distinguée des fabriciens. — Banc de l'œuvre, 82.

— *Oblations.* 216. — Voy. *Oblations.*

— *Préséances.* — Règles à observer par les fabriciens au banc de l'œuvre, dans les séances et cérémonies publiques, 84.

— *Rentes.* — Voy. *Biens et revenus.*

— *Réparations.* — Droits et obligations du bureau et du conseil en cette matière, 322. — De la visite des bâtiments paroissiaux, 323. — Dépenses de réparations que le bureau peut ordonner seul et sans formalité. — Réparations par économie, 323. — Dépenses de réparations que le conseil de fabrique peut ordonner seul et sans formalité, 324. — Dépenses de réparations que le conseil de fabrique ne peut ordonner qu'après devis estimatif des travaux. — Approbation de l'autorité civile et adjudication publique, 326. — Dans quels cas les fabriques peuvent faire effectuer des réparations par entreprise sans concurrence ni publicité, 331. — De la nature des réparations et des changements que les fabriques peuvent faire aux églises et presbytères, et de l'intervention du maire, du conseil municipal et de l'autorité supérieure dans ces sortes de travaux, 334. — Insuffisance des ressources de la fabrique pour subvenir aux dépenses de réparations et de re-

construction; marche à suivre pour obliger la commune à faire ces dépenses, 354. — Surveillance des travaux quand les fonds en sont fournis par la commune, 356. — Responsabilité des architectes et des entrepreneurs, 356.

— *Revenus.* Voy. — *Biens et revenus.*

— *Secours de l'Etat.* — Voy. *Eglises et Presbytères, Budget des cultes.*

— *Sépulture et services funèbres.* — Droits de la fabrique, règlement, 220. — Voy. *Sépulture.*

— *Trésorier.* Fonctions, 87. — Entrée en exercice, 89. — Gratuité des fonctions du trésorier, *ibid.* — Responsabilité du trésorier, *ibid.*

Le trésorier d'une fabrique qui détient chez lui en dépôt l'argent de la caisse est obligé de le restituer à la fabrique, dans le cas où il vient à être volé, à moins qu'il n'ait été autorisé à garder cet argent chez lui, ou qu'en même temps la caisse de la fabrique laissée dans l'Eglise ait été elle-même forcée par les voleurs, 242.

Fonctions du trésorier pendant la vacance d'une cure ou succursale dotée, 93. — Cessation des fonctions du trésorier, 90.

— *Vicaires.* — Voy. *Vicaires paroissiaux.*

FACULTÉS de théologie. — Voy. *Instruction publique.*

FONDATIONS. — Devoirs des marguilliers relativement à l'exécution des fondations, 113. — Mode d'exécution, 114. — Réduction des fondations, 115. — Des frais nécessités par le service des fondations, et du paiement de l'honoraire aux prêtres qui les acquittent, 116, 285. — Cessation du service des fondations, *ibid.* — Fondations nouvelles, 117. — Biens des anciennes fondations. — Voy. *Fabriques, Biens.*

FETE du 15 août. — Circulaire aux archevêques et évêques à ce sujet, 197.

I

INSTITUTION canonique. — Voy. *Evêques.*

INSTRUCTION publique. Budget. — Facultés de théologie, 15.

J

JARDIN. — Voy. *Presbytères, Fabriques.*

JURISPRUDENCE. — 18, 64, 146, 185, 200, 231, 253.

L

LITURGIE. Rétablissement de la liturgie romaine dans le diocèse de Limoges, 308.

M

MARINE. — Culte, crédit porté au budget de 1853, pour le service du culte dans la marine, 14. — Voy. *Aumôniers*.

MESSES. — Célébration. — Voy. *Dons et Legs, Fabriques*.

MODELES d'actes. — Procès-verbal de remise du service d'un trésorier à un autre, 91. — Id. de nomination d'un bedeau ou d'un serviteur quelconque de l'église par le bureau, 134. — Travaux, mémoires d'ouvrages, 324. — Etat de salaires et fournitures, 325. — Délibération d'un conseil de fabrique ordonnant une adjudication de travaux, 326. — Devis estimatif d'ouvrage pour un cas déterminé, 326. — Cahier des charges, 328, 341. — Affiche pour annoncer une adjudication, 330, 347. — Procès-verbal d'adjudication au rabais et à l'extinction

des feux, 330, 348. — Devis estimatif contenant des exemples pour toute espèce de travaux à faire dans une église, 351. — Marché de gré à gré pour réparations, 334. — Soumission d'entrepreneur, 348. — Acte de cautionnement du même, 349. — Bordereau des frais d'adjudication, 351. — Délibération d'un conseil de fabrique portant recours à la commune pour réparations, 355.

MUSIQUE religieuse. — Ecole spéciale. — Circulaire de M. le Ministre de l'Instr. pub. et des cultes à NN. SS. les Archevêques et Evêques, pour leur annoncer la fondation à Paris d'une école spéciale de musique religieuse subventionnée par l'Etat, et mettant à leur disposition un certain nombre de demi-bourses, 197.

O

OBLATIONS. — Des oblations volontaires et obligatoires, règlements et tarifs, 216. — Recouvre-

ment des oblations et droits casuels, 229. — Voy. *Fabriques, Curés et Desservants*.

P

PENSIONS ecclésiastiques. — Somme allouée au budget de 1853 pour leur service, 14. — *Pensions de retraite*. — Décret du 28 juin 1853 et circulaire ministérielle les concernant, 359. Voy. *Clergé*.

POMPES funèbres. — Règlement. — Tarif. — Droits des fabriques, 220. — Voy. *Fabriques, Sépulture*.

PREDICATEURS. — Choix et nomination des prédicateurs des Stations de l'Avent et du Carême, 131, 277.

PRESBYTERES. — Ecurie : La commune qui doit au curé un logement, est obligée de lui fournir une écurie pour un cheval, toutes les fois qu'un cheval est nécessaire au curé par suite de l'étendue de la paroisse, 66. — De la propriété des presbytères, 94. — Réparations et reconstructions, 322, 353. — Secours de l'Etat pour acquisitions ou tra-

vau des presbytères, 6, 12. — Plans, Circulaires ministérielles, 299, 301. — Crédit extraordinaire, allocation, 359. Voy. *Eglises, Fabriques, Biens, Contributions*.

PRETRES âgés et infirmes. — Crédit alloué pour eux au budget de 1853, 6, 12, 110. Voy. *Clergé*.

PRETRES habitués. — Ce qu'on entend par prêtres habitués; fixation du nombre de ces prêtres; — leur rétribution, 126. — Voy. *Fabriques*.

PROCESSIONS. — 124. — L'ordre donné par un chef de poste à un garde national de service, dans les villes où les cérémonies religieuses peuvent avoir lieu hors des édifices consacrés au culte, de prendre les armes, conformément à un règlement arrêté par le maire, pour rendre les honneurs au St-Sacrement, lors du passage de la

procession devant le poste, est obligatoire, et le refus d'y obtempérer est punissable : un tel ordre ne saurait être considéré, dans ces

circonstances, comme imposant un acte religieux qui porterait atteinte au principe de la liberté de conscience, 64.

Q

QUESTIONS *proposées*. — 18, 64, 94, 139, 187, 202, 239, 264.

QUÊTES. — 151, 216. — Les curés et les fabriques ont le droit de quêter dans les églises pour les pauvres concurremment avec les

bureaux de bienfaisance, sans être pour cela obligés de verser le produit de leurs quêtes dans la caisse des bureaux de bienfaisance, 271. — Voy. *Fabriques*.

R

RELIGIEUSES. — Voy. *Secours de l'Etat*.

RENTES. — Voy. *Fabriques, Biens*.

REPARATIONS. — Voy. *Edifices diocésains, Fabriques, Eglises et Presbytères*.

S

SECOURS *de l'Etat*. — Anciens prêtres, anciennes religieuses, curés desservants en retraite ; entretien des édifices diocésains ; travaux des églises et presbytères ; établissements ecclésiastiques, 6, 75, 110, 359. — Voy. *Budget des cultes*. — *Clergé*.

SEMINAIRES. — Bourses, crédit alloué au budget de 1853 pour cet objet, 6, 11.

SEPULTURE. — Des droits de la fabrique sur le produit des frais d'inhumation. — Obsèques religieuses. — Droits du clergé. — Transport des corps et règlements

des divers tarifs, 220. — Droits dus aux fabriques et au clergé pour le transport d'un corps d'une paroisse dans une autre, 226.

SERVICE *divin*. — Du service divin et des droits du curé, desservant ou chapelain, pour tout ce qui concerne sa célébration, 124. — Voy. *Fabriques*.

SUCCESSALES. — Etat des successales, crédit alloué pour leur service, 6, 9. — Nombre à créer en 1854, circulaire ministérielle, 320. — Voy. *Budget des cultes, Circonscriptions ecclésiastiques*.

SYNODES. — 251, 308.

T

TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. — *Archevêques et Evêques*, 7. — Décret impérial qui augmente leur traitement en France, 16. — *Cardinaux*. — Somme allouée pour leur traitement, 6, 7. — *Vicaires généraux*, 6, 8. — Décret impérial qui augmente leur traitement, 17. — *Chanoines*, 8. — Curés, desservants et vicaires, etc, 9. — *Paie-ment des Mandats*. Le percepteur à qui un mandat régulier est présenté

et qui refuse de l'acquitter en disant qu'il n'a pas de fonds, sachant bien cependant l'émission des mandats qui doivent lui être présentés, manque à l'autorité du préfet. Si ce refus était plusieurs fois renouvelé, le percepteur devrait être averti, censuré, réprimandé ou révoqué suivant les circonstances, 139. — Voy. *Clergé, Pensions ecclésiastiques*.

V

VICAIRES *généraux*. — Nominations, 56, 308. — Vicaires géné-

raux capitulaires, fixation du traitement des vicaires paroissiaux,

293. — Voy. *Vicaires paroissiaux, Fabriques, Clergé, Traitements ecclésiastiques*.

VICAIRESp*paroissiaux*. — De l'établissement et du paiement des vicaires paroissiaux, 289. — Conditions et formalités à remplir pour obtenir en faveur du vicariat l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du

trésor, 293. — Voy. *Fabriques, Pensions ecclésiastiques*.

VICARIATS. — Etat des vicariats recevant l'indemnité du gouvernement. — Nombre créé en 1853, 11. — Nombre à créer en 1854 : circulaire ministérielle, 320. — Voy. *Circonscriptions ecclésiastiques*.

FIN DE LA TABLE.

A

ACTES du Saint-Siège. -
ACTES du Saint-Siège. Voy Institution canonique.
ACTES officiels. -
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Dépenses du Culte,
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes.
ANCIENNES religieuses. - Voy. Budget des cultes, Secours de l'Etat.
ANNEXES. - Voy. Chapelles de secours.
ANNUELS. - Attribution des honoraires payés pour les annuels,
ANNUELS. - Voy. Fabriques.
ARCHEVEQUES. - Voy. Budget des cultes, Evêques, Traitements ecclésiastiques.
AUMONIERs. - Marine. - Etat des aumôniers, traitement,
AUMONIERs. - Marine. Voy. Marine.
AUMONIERs. - Aumôniers des dernières prières. - Traitement,

B

BANCS et chaises. - Eglise, Reconstruction. - Lorsqu'une nouvelle église est construite sur l'emplacement d'une ancienne qui tombait de vétusté, la fabrique est fondée à substituer l'usage des chaises à celui des bancs,
BANCS et chaises. - Eglise, Reconstruction. et dans ce cas les concessionnaires de bancs dans l'ancienne église ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont le droit d'avoir, dans la nouvelle église, des bancs comme ils en avaient dans l'ancienne. La fabrique ne peut même pas être contrainte de donner des chaises en nombre suffisant à ceux qui possédaient des bancs,
BANCS et chaises. - Eglise, Reconstruction. Ces concessionnaires ne peuvent pas non plus exiger de la fabrique qu'elle leur rembourse les sommes qu'ils pourraient avoir employées à la construction de ces bancs,
BANCS et chaises. - Eglise, Reconstruction. La fabrique doit, toutefois, une indemnité ou une diminution de prix aux concessionnaires privés de l'usage de leurs bancs ou chaises pendant plus de quarante jours, par suite de la reconstruction ou réparation de l'église. - En un mot, les art. 1719 et 1724 du Code civ. sont applicables à la location des bancs et chaises dans les églises,
BANCS Location, durée. - Lorsqu'une location de bancs a eu lieu dans une église sans indication de la durée de la jouissance, si on n'a pas rempli les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809, elle est nulle; mais si ces formalités ont été remplies, on devra, pour la durée, s'en rapporter aux usages locaux. Les concessionnaires ne peuvent, d'ailleurs, invoquer la prescription,
BANCS Location, durée. - La femme veuve, qui était mariée au moment de l'adjudication du banc, hérite, à la mort de son mari, de son droit à ce banc. Le contraire a lieu quand le mariage n'a pas précédé l'adjudication,
BANCS Location. - Minorité. - L'adjudicataire d'un banc d'église ne peut, pour se soustraire au paiement de la location annuelle, prétendre qu'il était mineur lors de l'adjudication, si, depuis sa majorité et durant plusieurs années, il a, sans réclamation, exécuté le contrat, en payant annuellement le prix de la location,
BANCS Location. - Minorité. - L'adjudicataire d'un banc d'église ne saurait prétendre que le procès-verbal d'adjudication ne l'oblige pas, parce qu'il ne lui en a pas été donné lecture, si le procès-verbal est revêtu de sa signature et ne contient pas d'ailleurs d'autres clauses que celles qui ont été lues au prône, lorsque l'adjudication des bancs a été annoncée,
BANCS Location. - Minorité. - Le bail pour un banc d'église ne cesse pas d'avoir son effet, par cela seul que le locataire s'abstient de jouir de la chose louée, et, dans l'espèce, refuse depuis plus d'un an de paraître dans le banc qu'il a loué,
BANCS Location. - Minorité. - Voy. Eglises, Fabriques.
BIENS d'église - Voy. Fabriques.
BINAGE. - Somme allouée pour le binage dans le budget de 1853,
BINAGE. - Voy. Chapelles de secours.
BORDEREAU trimestriel. - Voy. Fabriques.
BOURSES des séminaires. - Voy. Séminaires.
BUDGET des cultes. - Culte catholique. - Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis; bourses des séminaires; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses; service intérieur des édifices diocésains; entretien et grosses réparations de ces édifices; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères; secours à divers établissements ecclésiastiques; dépenses accidentelles; restauration de la cathédrale de Paris. - Cultes non catholiques. - Cultes protestants et israélite. - Dépenses des cultes en Algérie,
BUDGET des cultes. - Culte catholique. - Voy. ces divers mots, et les mots: Cultes, Colonies, Marine.
BUDGET des Fabriques. - Voy. Fabriques.
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.
BUREAUX de Bienfaisance. - Voy. Quêtes.

C

CAISSE de retraite. - Voy. Clergé, Pensions ecclésiastiques.
CARDINAUX. - Voy. Budget des cultes.
CATHEDRALES. - Voy. Budget des Cultes, Edifices diocésains, Eglises.
CATHEDRALES. - Cathédrale de Paris. - Allocation spéciale portée au budget de 1853,
CHAISES. - Voy. Bancs et chaises.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Voy. Eglise de Sainte-Geneviève.
CHAPELLES de secours. - Lorsque, dans un quartier ou dans un hameau éloigné de l'église paroissiale, il n'a pu être établi ni succursale ni annexe, et qu'il existe un édifice disponible, l'exercice du culte peut y être autorisé. Cet édifice prend le titre de: Chapelle de secours,
CHAPELLES de secours. - Le prêtre qui, outre le service de la paroisse, est chargé de desservir une chapelle de secours, n'a droit à aucune indemnité, pas même à celle que les lois accordent aux prêtres chargés d'un double service,
CHAPELLE impériale. - Décret qui autorise les membres de cette chapelle à prendre le titre et à porter les insignes des chanoines honoraires de Saint-Denis,
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Somme allouée au budget de 1853 pour le traitement des chapelains,
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris concernant les conditions à remplir pour être nommé chapelain,
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Ordonnance du même Prélat relative à un concours pour deux places de chapelains vacantes à Sainte-Geneviève,
CHAPITRES. - Somme allouée au budget de 1853 pour le traitement des membres des chapitres diocésains,
CHAPITRES. - Chapitre métropolitain de Paris. - Habit de ville, insigne, autorisation, décret,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Crédit alloué au budget de 1853 pour ce chapitre,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret impérial concernant la croix et autres insignes dudit chapitre,
CHRONIQUE. -
CIMETIERES. De la propriété des anciens cimetières et de ceux des paroisses supprimées,
CIMETIERES. Les communes dont le cimetière est situé autour de l'église, et dans l'enceinte du bourg, ne peuvent être autorisées à accepter la donation d'un terrain pour être réuni à ce cimetière, et demeurer affecté à la sépulture des membres de la famille du donateur, cette dernière condition étant contraire aux dispositions du décret du 23 prairial an XII,
CIMETIERES. Fossoyeur.
CIMETIERES. Fossoyeur. Nomination et révocation,
CIMETIERES. Fossoyeur. Lorsque, par suite d'un usage longtemps suivi, le sonneur se trouve investi de l'emploi de valet commun et de celui de fossoyeur, le maire de la commune peut-il le révoquer comme valet commun et fossoyeur, en nommant un autre individu à sa place, et fixant par un arrêté la rétribution à laquelle il aura droit comme fossoyeur,
CIMETIERES. Produit spontané.
CIMETIERES. Produit spontané. Fabriques,
CIMETIERES. Produit spontané. Attribution,
CIMETIERES. Produit spontané. Voy. Fabriques.
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques.
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. Succursales et vicariats.
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. Circulaire de M. le ministre des cultes aux évêques, concernant l'érection de nouvelles succursales et de nouveaux vicariats pour 1854,
CIRCULAIRES ministérielles.
CIRCULAIRES ministérielles. Voy Cultes, Comptabilité administrative, Edifices diocésains, Secours de l'Etat, Fête du 15 août, Musique religieuse, Eglises et Presbytères, Pensions ecclésiastiques, Circonscriptions ecclésiastiques.
CLERGE. Décret qui augmente le traitement des archevêques et évêques,
CLERGE. Décret qui augmente celui des vicaires généraux,
CLERGE. Extrait de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms de MM. les vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier 1853,
CLERGE. Extrait de la loi sur la composition du jury, et statuant que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre du culte,
CLERGE. Rapport de M. le min. de l'inst. pub. et des cultes à l'empereur, et décret de Sa Majesté sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes,
CLERGE. Circulaires de M. le ministre des cultes aux évêques, relative à l'exécution du décret du 28 juin 1853, qui institue une caisse générale de retraite pour les ecclésiastiques,
CLERGE. Circulaire du même aux préfets, réclamant leur concours pour l'allocation des pensions ecclésiastiques,
CLERGE. Légion-d'Honneur, nominations dans l'ordre du clergé,
CLERGE. Voy. Budget des cultes, Contributions, Curés et des servants, Pensions ecclésiastiques, Traitements ecclésiastiques.
CLOCHES. -
CLOCHES. Sonnerie.
CLOCHES. Règlement.
CLOCHES. Usages civils,
CLOCHES. Lorsqu'une fabrique juge nécessaire de faire refondre une cloche de l'église, le conseil municipal ne peut s'opposer à cette refonte,
CLOCHES. Lorsqu'un sonneur, qui avait été pendant longtemps investi de l'emploi de valet commun et de celui de fossoyeur, se trouve dépossédé de ces deux emplois par un arrêté du maire, que doit faire le curé pour assurer à ce sonneur qu'il veut conserver pour le service de l'église une rémunération suffisante,
CLOCHES. Voy. Eglises, Cimetières.
COLONIES. Dépenses du service du culte dans les colonies,
COLONIES. Evêchés: Décret impérial qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siège épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France,
COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapellenie de Sainte-Geneviève.
COMPTABILITE administrative.
COMPTABILITE administrative. Voy. Cultes.
COMPTEs des Fabriques.

COMPTEs des Fabriques. Voy. Fabriques.
CONCILES provinciaux.
CONCILES provinciaux. Décret impérial qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1853,
CONCILES provinciaux. Titres des décrets promulgués par le concile d'Amiens,
CONCILES provinciaux. Concile de la Rochelle,
CONFRERIES. Les revenus des biens des nouvelles confréries n'appartiennent pas aux fabriques, comme les biens des anciennes confréries qui leur ont été attribués par l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. Par suite, ces confréries ont le droit de nommer un trésorier distinct de celui de la fabrique. Par suite encore, ces confréries peuvent faire directement l'emploi de leurs biens, sans que la fabrique puisse rien décider à cet égard,
CONFRERIES. Voy. Fabriques.
CONGREGATIONS religieuses de femmes.
CONGREGATIONS religieuses de femmes. Voy. Dons et legs .
CONSEILS de Fabrique.
CONSEILS de Fabrique. Voy. Fabriques.
CONTRIBUTIONS. Impôt foncier.
CONTRIBUTIONS. Impôt des portes et fenêtres.
CONTRIBUTIONS. Contribution personnelle et mobilière.
CONTRIBUTIONS. Exemption.
CONTRIBUTIONS. Obligation,
CONTRIBUTIONS. Un ecclésiastique qui paie dans sa paroisse la contribution personnelle et mobilière, peut être en même temps imposé à la taxe mobilière dans une autre commune rurale, où il possède une habitation plus ou moins meublée,
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.*
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.* Les ecclésiastiques sont soumis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux,
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.* L'administration n'est pas fondée à exiger du contribuable qu'il acquitte sa prestation en argent, sous prétexte que les autres habitants l'ont ainsi fait, et que la prestation en nature ne peut être utilisée, attendu que les travaux à exécuter ont été donnés à un entrepreneur,
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.* L'administration ne peut, en convertissant les journées en tâches, les rendre tellement considérables, que le contribuable soit indirectement forcé de payer sa prestation en argent,
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.* Les journées de cheval ne peuvent être, d'office, converties en journées d'hommes, par le motif que la commune n'a pas de transports à faire, ou parce que le cheval, ne sachant que porter la selle, est impropre aux travaux des chemins,
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.* L'ecclésiastique qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse ne peut être assujéti à la prestation en nature à raison de son cheval,
CONTRIBUTIONS. *Prestations pour la réparation des chemins vicinaux.* L'obligation de fournir les prestations se prescrit par le laps de temps que le préfet a fixé pour leur emploi, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836,
CONTRIBUTIONS. *Mode d'acquittement des contributions*
CONTRIBUTIONS. - *Obligation des percepteurs.*
CONTRIBUTIONS. *Mode d'acquittement des contributions* Le percepteur peut être contraint d'aller, une fois le mois, dans celles des communes de son ressort dans lesquelles il ne réside pas, pour y recevoir les douzièmes des contribuables,
CULTES. Budget: Crédits généraux accordés en 1853 pour les divers services des cultes,
CULTES. Comptabilité administrative.
CULTES. Circulaire de M. le min. des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1853,
CULTES. Sommaire de la circulaire de M. le min. de l'inst. pub. et des cultes aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique, pendant l'année 1852,
CULTES. *Culte catholique.*
CULTES. *Culte catholique.* Dotation, Budget de 1853,
CULTES. *Culte catholique.* Service du culte dans la marine et dans les colonies,
CULTES. *Culte catholique. Voy. Budget des cultes, Colonies, Marine.*
CULTES. *Culte israélite.*
CULTES. *Culte israélite.* Crédit alloué au budget de 1853,
CULTES. *Cultes protestants.*
CULTES. *Cultes protestants.* Somme portée au budget de 1853,
CURES. Etat,
CURES et desservants. Obligations et droits des curés et desservants par rapport au service divin, aux prières et instructions, à l'acquittement des charges pieuses, aux prêtres habitués, prêtre-sacristain, chantre-prêtre, enfants de choeur, et au placement des bancs et chaises dans l'église,
CURES et desservants. Affouage.
CURES et desservants. Jouissance.
CURES et desservants. Conditions.
CURES et desservants. Les curés et desservants sont-ils assujétis aux conditions de domicile exigées des simples particuliers qui viennent habiter une commune, pour avoir droit, dans cette commune, à la jouissance d'une portion de l'affouage communal,
CURES et desservants. Voy. *Clergé, Eglises, Fabriques, Pensions ecclésiastiques, Presbytères, Traitements ecclésiastiques.*

D

DESSERVANTS. - Voy. *Budget des cultes, Curés et Desservants, Pensions ecclésiastiques.*
DIOCESES. - Voy. *Edifices diocésains, Evêchés.*
DONS ET LEGS. - *Communautés religieuses.* - Les libéralités universelles, en faveur des communautés de femmes dûment autorisées, sont frappées de nullité radicale, tellement que si la libéralité a été faite par un de ses membres à la communauté, cette libéralité doit être annulée pour le tout, et non pas réduite au quart permis par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825.
DONS ET LEGS. - *Communautés religieuses.* - Il en est ainsi, encore bien que la libéralité universelle ait été faite directement ou par personne interposée, et, dans ce dernier cas, la preuve de l'interposition de personne peut être induite de faits et circonstances autres que ceux indiqués par l'art. 911 du Code civ., par exemple, de ce que la libéralité a été faite au profit de l'une des religieuses de la communauté; les juges ont à cet égard pouvoir absolu d'appréciation.
DONS ET LEGS. - *Communautés religieuses.* - Pour qu'il y ait interposition de personnes donnant lieu à l'annulation de la libéralité, il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'il y ait eu concert frauduleux entre la personne, le testateur et l'incapable: il suffit qu'en fait ce soit l'incapable, et non la personne nominalement instituée, qui doive profiter de la libéralité,
DONS ET LEGS. - *Don manuel.* - Le don manuel au profit d'un établissement religieux exige, pour sa validité, l'autorisation du gouvernement; mais cette autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur,
DONS ET LEGS. - *Etablissements publics.* - Les communes, les fabriques et les autres établissements publics ne doivent point être autorisés à accepter des libéralités dont ils ne peuvent retirer aucun avantage,
DONS ET LEGS. - *Etablissements publics.* - Est nul le legs particulier fait par personne interposée à un établissement religieux, même autorisé, lorsque le fidéicommis a eu pour objet de dispenser cet établissement religieux d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs, et de lui faciliter les moyens d'échapper aux réductions que le gouvernement aurait pu faire subir à la libéralité.
DONS ET LEGS. - *Etablissements publics.* - Et dans ce cas, la nullité profite, non au légataire universel, qui n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire, ou un fidéicommissaire, mais à l'héritier légitime,
DONS ET LEGS. - *Fabriques.* - *Disposition testamentaire.* - *Legs.* - Messes. - Fondation. - La disposition testamentaire par laquelle un individu ordonne qu'il soit dit annuellement, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, un certain nombre de messes pendant un nombre d'années déterminé, dans telle église, ne constitue pas une fondation au profit de la fabrique de l'église désignée; ce n'est là qu'une simple charge de la succession imposée aux héritiers. - Par suite, la fabrique de l'église est sans qualité pour réclamer aux héritiers le prix des messes, soit pour le passé, soit pour l'avenir,
DONS ET LEGS. - *Fabriques.* - Lorsqu'un legs est fait à une fabrique par testament olographe, les frais du dépôt du testament et de l'ordonnance d'envoi en possession sont à la charge de la succession,
DONS ET LEGS. - *Fabriques.* - Quand les héritiers consentent, pour éviter des frais de poursuite, l'exécution d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique, sauf à se pourvoir afin d'obtenir sa réduction par le conseil d'Etat, c'est à partir du jour où la délivrance a été consentie que les intérêts sont dus,
DONS ET LEGS. - *Fabriques.* - La rente perpétuelle léguée à une cure, avec affectation de la jouissance d'un immeuble au service de la rente, est rachetable, en ce sens que les héritiers peuvent rentrer en possession de l'immeuble, en remboursant le capital de la rente. - Les conditions de rachat sont réglées par la loi du 29 déc. 1790. - En cas de procès relativement au legs, ce n'est pas le curé qui doit procéder, soit en demandant, soit en défendant, mais la fabrique, poursuites et diligences du trésorier,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé.*
EDIFICES diocésains. - Somme allouée au budget de 1853 pour leur entretien,
EDIFICES diocésains. - Rapport à l'empereur et décret sur les travaux des édifices diocésains (du 7 mars 1853),
EDIFICES diocésains. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux travaux et autres dépenses concernant ces édifices,
EDIFICES diocésains. - Circulaire du même aux architectes diocésains, relative aux travaux d'entretien à faire, en 1853, auxdits édifices,
EDIFICES diocésains. - Circulaire du même à NN. SS. les archevêques et évêques, sur le même sujet,
EDIFICES diocésains. - Voy. *Cathédrales, Evêchés, Séminaires.*
EGLISES. - *Autel.* - *Construction.* - *Oeuvre d'art.* - *Acquisition.* - *Formalités.* - Lorsqu'un conseil de fabrique a voté une sommé pour l'établissement d'un autel de style gothique en bois sculpté, il n'est pas nécessaire que ce travail soit mis en adjudication sur soumission cachetée, conformément à l'ordonnance du 8 août 1821 sur les adjudications publiques de travaux. - *A fortiori,* cela n'est pas nécessaire lorsqu'une première adjudication ayant été tentée, conformément à cet arrêté, personne, ne s'est présenté pour soumissionner cet ouvrage d'art ou d'ornementation intérieure,
EGLISES. - *Bancs et chaises.* - Des dispositions intérieures et du placement des bancs et chaises,
EGLISES. - *Clefs.* - Droits des curés et desservants,
EGLISES. - *Cloches,*
EGLISES. - *Cloche de l'horloge.* - Quand une commune a acquis une cloche pour la sonnerie de l'horloge, mais qu'en vertu de conventions entre l'autorité municipale et le curé de la paroisse, cette cloche a été en même temps bënite et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le conseil municipal n'a pas le droit, plus tard, de changer cette dernière affectation,
EGLISES. - *Consécration et destination,*
EGLISES. - *Culte.* - Frais: charges des fabriques,
EGLISES. - *Culte.* - Troubles à l'exercice du culte,
EGLISES. - *Employés et serviteurs.* - Nomination et révocation,
EGLISES. - *Inaliénabilité* et imprescriptibilité des églises et de leurs dépendances,
EGLISES. - *Mobilier.* - Inventaire,
EGLISES. - *Orgues,*
EGLISES. - *Porte latérale.* - *Fermeture.* - *Opposition du maire.* - Un conseil de fabrique, d'accord avec le curé, a le droit de faire boucher une porte latérale de l'église, malgré l'opposition du maire,
EGLISES. - *Propriété.* - Les églises rendues au culte par l'art. 12 du Concordat sont-elles la propriété des fabriques ou des communes? Décidé en faveur des fabriques par la conférence des avocats et la cour impériale de Paris, dans ses séances des 7 et 14 avril 1853, et aussi par quelques cours et tribunaux. Décidé en sens contraire, et à

plusieurs reprises, par le conseil d'Etat; cette dernière doctrine est aussi celle de l'administration,
EGLISES. - Propriété. - Avis du conseil d'Etat des 2-6 pluviôse an XIII, relatif à la propriété des églises et presbytères restitués,
EGLISES. - Réparations,
EGLISES. - Réparations, Agrandissement et construction des églises,
EGLISES. - Réparations, Observations spéciales concernant la construction et la reconstruction des églises,
EGLISES. - Réparations, Formalités à observer pour l'agrandissement, la construction ou reconstruction d'une église,
EGLISES. - Secours de l'Etat, pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères,
EGLISES. - Secours de l'Etat, Circulaire aux architectes diocésains pour les inviter à préparer divers plans pour construction d'églises, de presbytères et de maisons d'école,
EGLISES. - Secours de l'Etat, Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente,
EGLISES. - Secours de l'Etat, Circulaire aux préfets sur les reconstructions d'églises, et fixant le maximum de la dépense admise par l'administration, au-delà duquel les communes ne peuvent réclamer aucun secours,
EGLISES. - Secours de l'Etat, Crédit extraordinaire, allocation, Budget des cultes, Fabriques, Presbytères.
EGLISES. - Vols. - Vols dans les églises; moyens de les prévenir,
EGLISES supprimées. - Emploi de ces églises,
EGLISES supprimées. - De leur rétablissement et de ses effets,
ETABLISSEMENTS ecclésiastiques. - Crédit porté au budget de 1853 pour quelques - uns de ces établissements,
EVECHES. - Inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés, recollement annuel,
EVECHES. - Titre, Adjonction,
EVECHES. - Voy. Budget des cultes, Colonies, Edifices diocésains, Evêques.
EVEQUES. - Démission. - Décret impérial qui accepte la démission de Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres,
EVEQUES. - Préconisation. - Institution canonique,
EVEQUES. - Traitements, Augmentation,
EVEQUES. - Voy. Traitements ecclésiastiques, Budget des cultes, Clergé.

F

FABRIQUES. - Administration,
FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visite et réparations; obligations des marguilliers,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Des biens restitués et attribués aux fabriques, et composant aujourd'hui leur dotation légale. - Anciens biens de la fabrique. - Biens des paroisses supprimées. - Biens et rentes chargés de messes et services religieux. - Biens et rentes des fabriques et des chapitres des anciennes collégiales. - Biens des anciennes confréries. - Eglises et chapelles des congrégations et monastères, et maisons vicariales. - Revendication,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Des églises et presbytères supprimés. - Droits des fabriques sur ces édifices et sur les biens qui leur appartiennent,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Les églises et presbytères restitués au culte par le Concordat et la loi du 18 germinal an X sont-ils compris dans les biens dont la propriété a été attribuée aux fabriques? - Droit des fabriques sur ces édifices. - Exercice des actions relatives à leur propriété et à leur jouissance. - Leur affectation légale. - Police, Administration. - Abolition des anciens droits sur les églises. - Propriété du mobilier. - Jouissance du presbytère. - Inaliénabilité et imprescriptibilité,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Des biens et rentes celés au domaine lors de la restitution des biens de fabrique, et dont l'attribution a été faite à ces établissements par l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - De l'envoi en possession. - Nécessité. - Conséquences du défaut de cet envoi. - Marche à suivre pour l'obtenir. - Compétence,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - De la prescription des biens des fabriques,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Des biens acquis,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Du produit spontané des cimetières,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Du produit de la location des chaises, et de la concession des bancs placés dans l'église,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Du produit des troncs,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Des oblations et autres droits casuels perçus en vertu des règlements épiscopaux ou tarifs,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Droits de la fabrique sur la cire,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Voy. Sépulture. - Des droits de la fabrique sur la sonnerie,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Du supplément donné par la commune, et des secours accordés par le gouvernement,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Insaisissabilité des revenus des fabriques,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Administration des biens. - Bail à locatairie perpétuelle. - Redevance. - Retenue. - Lorsque dans un bail à locatairie perpétuelle, passé en 1727 entre les représentants d'une fabrique et divers particuliers, il a été stipulé que, si les terres cédées venaient à être soumises à la taille, ladite fabrique leur tiendrait compte sur la rente du montant de cette taille, ces particuliers ne sont pas aujourd'hui fondés à retenir sur le taux de ladite rente toute la contribution à laquelle les terres peuvent être soumises; la réduction ne peut être que du cinquième, conformément à la loi du 7-10 juin 1791,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Rentes. - Paiements. - Retenue. - Les rentes antérieures au Code civil sont soumises à la retenue d'un cinquième, en vertu de la loi du 23 nov. - 1^{er} déc. 1790, et de celle du 3 frimaire an VII, mais seulement lorsqu'elles ont été constituées pour le prix d'un immeuble ou l'aliénation d'un capital.
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Au contraire, lorsqu'il résulte du titre primitif qu'elles ont été données aux fabriques, soit par testament, soit par donation entre-vifs à la charge de services religieux, ou même à titre purement gratuit, la retenue du cinquième n'est pas fondée, et la totalité de la rente peut être exigée.
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Les rentes constituées depuis le Code civil, ou au moins depuis la loi du 3 sept. 1807 ne sont point sujettes à retenue, à moins que cela ne résulte des clauses de l'acte,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Inscription hypothécaire. - Immeubles des héritiers. - L'hypothèque générale, conservée conformément à la loi du 11 brumaire an VII, et comprenant dès lors les biens présents et à venir du débiteur originaire, ne s'étend pas aux biens personnels de ses héritiers ou représentants. Cependant les conservateurs sont tenus de relater les inscriptions d'hypothèques générales résultant de titres anciens, quand il s'agit d'états sur transcription relatifs à des biens personnels aux héritiers des débiteurs originaires,
FABRIQUES. - Biens et revenus. - Il n'existe pas de mesures à prendre par les fabriques pour éviter les embarras et les frais auxquels elles sont exposées par suite d'hypothèques générales anciennes. Elles sont obligées de s'y soumettre,
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel. - Du bordereau trimestriel de situation à présenter au bureau par le trésorier,
FABRIQUES. - Budget. - Voy. Comptabilité.
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - De la composition de ce bureau,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Incomptabilité résultant de la parenté ou alliance,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Renouvellement des membres du bureau. - Epoque. - Droit de l'évêque,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Vacance accidentelle. - Remplacement,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Nomination des officiers du bureau.
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions que l'on doit éviter de réunir dans la même personne, encore bien que la loi ne les ait pas déclarées incompatibles,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Délibération du bureau,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Séances,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Obligations des marguilliers relativement aux objets nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: Janvier,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: février,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: mars,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: avril,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: mai,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: juin,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: juillet,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: août,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: septembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: octobre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: novembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Devoirs pour: décembre,
FABRIQUES. - Comptabilité. - Budget, obligation du bureau et du conseil à cet égard,
FABRIQUES. - Comptabilité. - Défaut de budget, effets,
FABRIQUES. - Comptabilité. - Compte annuel du trésorier, reddition et apurement,
FABRIQUES. - Conseil. - De la composition du conseil et des conditions requises pour y entrer,
FABRIQUES. - Conseil. - Membres de droit du conseil; faculté qu'ils ont de s'y faire remplacer. - Place qu'ils doivent y occuper,
FABRIQUES. - Conseil. - Première formation de la fabrique. - Autorité appelée à y coopérer. - Entrée en fonctions. - Epoques,
FABRIQUES. - Conseil. - Renouvellement du conseil. - Elections: En quel nombre les fabriciens restants doivent être pour y procéder,
FABRIQUES. - Conseil. - Epoque à laquelle doivent être faites les élections,
FABRIQUES. - Conseil. - Mode d'élection,
FABRIQUES. - Conseil. - Vacance par mort ou démission. - Remplacement,
FABRIQUES. - Conseil. - Irrégularité des élections. - Conséquences. - Annulation. - Actes d'administration,
FABRIQUES. - Conseil. - Révocation du conseil; destitution,
FABRIQUES. - Conseil. - Révocation individuelle,
FABRIQUES. - Conseil. - Nomination du président et du secrétaire du conseil. - Epoque de leur renouvellement. - Délibérations,
FABRIQUES. - Conseil. - Nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer. - Forme des délibérations. - Signature et autres conditions de validité,
FABRIQUES. - Conseil. - Registre des délibérations,
FABRIQUES. - Conseil. - Annulation des délibérations,
FABRIQUES. - Conseil. - Séances du conseil. - Séances ordinaires. - Lieu de réunion,
FABRIQUES. - Conseil. - Annonce des séances. - Convocation. - Police des séances. - Places et rangs des fabriciens pendant les séances,
FABRIQUES. - Conseil. - Durée des séances,
FABRIQUES. - Conseil. - Refus de se réunir. - Absence des fabriciens,
FABRIQUES. - Conseil. - Séances extraordinaires. - Autorisation spéciale,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs. - Fonctions du conseil. - Attributions légales. - Désignation des membres du bureau. - Objets soumis à sa délibération,
FABRIQUES. - Conseil. - Principaux devoirs des conseils de fabrique. - Devoirs pendant les quatre réunions ordinaires de l'année, et ordre dans lequel ces conseils doivent procéder aux diverses opérations de la session de Quasimodo,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - Charges en général. - Dépenses relatives aux ornements,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - vases sacrés,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - linge,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - mobilier de l'église,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - objets de consommation,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - cloches,

FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - paiement des vicaires,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - prédicateurs de l'avent et du carême,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - employés et serviteurs de l'église,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - décoration et embellissements de l'église,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - entretien des églises et presbytères,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - entretien du cimetière,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - pain bénit,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - registres de paroisses,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - frais d'administration,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - indemnité allouée au prêtre chargé provisoirement de remplacer le curé ou desservant absent,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - supplément de traitement accordé au curé ou desservant,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - contributions,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - Par qui doivent être faites les dépenses de l'église,
FABRIQUES. - Dépenses et charges des Fabriques. - Des marchés pour fournitures et achats,
FABRIQUES. - Ce que doivent faire les fabriques quand elles manquent de ressources pour subvenir à leurs dépenses,
FABRIQUES. - Dons et legs. - Voy. Dons et legs.
FABRIQUES. - Fondations.
FABRIQUES. - Fondations. Voy. Fondations.
FABRIQUES. - Législation. - De l'état actuel de la législation sur l'organisation et l'administration des fabriques,
FABRIQUES. - Législation. Décret du 30 décembre 1809,
FABRIQUES. - Marguilliers d'honneur. - Place distinguée des fabriciens. - Banc de l'oeuvre,
FABRIQUES. - Oblations.
FABRIQUES. - Oblations. Voy. Oblations.
FABRIQUES. - Préséances. - Règles à observer par les fabriciens au banc de l'oeuvre, dans les séances et cérémonies publiques,
FABRIQUES. - Rentes. - Voy. Biens et revenus.
FABRIQUES. - Réparations. - Droits et obligations du bureau et du conseil en cette matière,
FABRIQUES. - Réparations. - De la visite des bâtiments paroissiaux,
FABRIQUES. - Réparations. - Dépenses de réparations que le bureau peut ordonner seul et sans formalité. - Réparations par économie,
FABRIQUES. - Réparations. - Dépenses de réparations que le conseil de fabrique peut ordonner seul et sans formalité,
FABRIQUES. - Réparations. - Dépenses de réparations que le conseil de fabrique ne peut ordonner qu'après devis estimatif des travaux. - Approbation de l'autorité civile et adjudication publique,
FABRIQUES. - Réparations. - Dans quels cas les fabriques peuvent faire effectuer des réparations par entreprise sans concurrence ni publicité,
FABRIQUES. - Réparations. - De la nature des réparations et des changements que les fabriques peuvent faire aux églises et presbytères, et de l'intervention du maire, du conseil municipal et de l'autorité supérieure dans ces sortes de travaux,
FABRIQUES. - Réparations. - Insuffisance des ressources de la fabrique pour subvenir aux dépenses de réparations et de reconstruction; marche à suivre pour obliger la commune à faire ces dépenses,
FABRIQUES. - Réparations. - Surveillance des travaux quand les fonds en sont fournis par la commune,
FABRIQUES. - Réparations. - Responsabilité des architectes et des entrepreneurs,
FABRIQUES. - Revenus . Voy. - Biens et revenus.
FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Eglises et Presbytères, Budget des cultes.
FABRIQUES. - Sépulture et services funèbres. - Droits de la fabrique, règlement,
FABRIQUES. - Sépulture et services funèbres. Voy. Sépulture.
FABRIQUES. - Trésorier. Fonctions,
FABRIQUES. - Trésorier. Entrée en exercice,
FABRIQUES. - Trésorier. Gratuité des fonctions du trésorier,
FABRIQUES. - Trésorier. Responsabilité du trésorier,
FABRIQUES. - Trésorier. Le trésorier d'une fabrique qui détient chez lui en dépôt l'argent de la caisse est obligé de le restituer à la fabrique, dans le cas où il vient à être volé, à moins qu'il n'ait été autorisé à garder cet argent chez lui, ou qu'en même temps la caisse de la fabrique laissée dans l'Eglise ait été elle-même forcée par les voleurs,
FABRIQUES. - Trésorier. Fonctions du trésorier pendant la vacance d'une cure ou succursale dotée,
FABRIQUES. - Trésorier. Cessation des fonctions du trésorier,
FABRIQUES. - Vicaires. - Voy. Vicaires paroissiaux.
FACULTES de théologie. - Voy. Instruction publique.
FONDATIONS. - Devoirs des marguilliers relativement à l'exécution des fondations,
FONDATIONS. - Mode d'exécution,
FONDATIONS. - Réduction des fondations,
FONDATIONS. - Des frais nécessités par le service des fondations, et du paiement de l'honoraire aux prêtres qui les acquittent,
FONDATIONS. - Cessation du service des fondations,
FONDATIONS. - Fondations nouvelles,
FONDATIONS. - Biens des anciennes fondations. - Voy. Fabriques, Biens.
FETE du 15 août. - Circulaire aux archevêques et évêques à ce sujet,

I

INSTITUTION canonique. - Voy. Evêques.
INSTRUCTION publique. Budget. - Facultés de théologie,

J

JARDIN. - Voy. Presbytères, Fabriques.
JURISPRUDENCE. -

L

LITURGIE. Rétablissement de la liturgie romaine dans le diocèse de Limoges,

M

MARINE. - Culte, crédit porté au budget de 1853, pour le service du culte dans la marine,
MARINE. - Voy. Aumôniers.
MESSES. - Célébration. - Voy. Dons et Legs, Fabriques.
MODELES d'actes. - Procès-verbal de remise du service d'un trésorier à un autre,
MODELES d'actes. - Procès-verbal de nomination d'un bedeau ou d'un serviteur quelconque de l'église par le bureau,
MODELES d'actes. - Travaux, mémoires d'ouvrages,
MODELES d'actes. - Etat de salaires et fournitures,
MODELES d'actes. - Délibération d'un conseil de fabrique ordonnant une adjudication de travaux,
MODELES d'actes. - Devis estimatif d'ouvrage pour un cas déterminé,
MODELES d'actes. - Cahier des charges,
MODELES d'actes. - Affiche pour annoncer une adjudication,
MODELES d'actes. - Procès-verbal d'adjudication au rabais et à l'extinction des feux,
MODELES d'actes. - Devis estimatif contenant des exemples pour toute espèce de travaux à faire dans une église,
MODELES d'actes. - Marché de gré à gré pour réparations,
MODELES d'actes. - Soumission d'entrepreneur,
MODELES d'actes. - Acte de cautionnement du même,
MODELES d'actes. - Bordereau des frais d'adjudication,
MODELES d'actes. - Délibération d'un conseil de fabrique portant recours à la commune pour réparations,
MUSIQUE religieuse. - Ecole spéciale. - Circulaire de M. le Ministre de l'Instr. pub. et des cultes à NN. SS. les Archevêques et Evêques, pour leur annoncer la fondation à Paris d'une école spéciale de musique religieuse subventionnée par l'Etat, et mettant à leur disposition un certain nombre de demi-bourses,

O

OBLATIONS. - Des oblations volontaires et obligatoires, règlements et tarifs,
OBLATIONS. - Recouvrement des oblations et droits casuels,
OBLATIONS. - Voy. Fabriques, Curés et Desservants.

P

PENSIONS ecclésiastiques. - Somme allouée au budget de 1853 pour leur service,
PENSIONS ecclésiastiques. - Pensions de retraite. - Décret du 28 juin 1853 et circulaire ministérielle les concernant. Clergé.
POMPES funèbres. - Règlement. - Tarif. - Droits des fabriques,
POMPES funèbres. - Voy. Fabriques, Sépulture.
PREDICATEURS. - Choix et nomination des prédicateurs des Stations de l'Avent et du Carême,
PRESBYTERES. - Ecurie: La commune qui doit au curé un logement, est obligée de lui fournir une écurie pour un cheval, toutes les fois qu'un cheval est nécessaire au curé par suite de l'étendue de la paroisse,
PRESBYTERES. - De la propriété des presbytères,
PRESBYTERES. - Réparations et reconstructions,
PRESBYTERES. - Secours et l'Etat pour acquisitions ou travaux des presbytères,
PRESBYTERES. - Plans, Circulaires ministérielles,
PRESBYTERES. - Crédit extraordinaire, allocation, Eglises, Fabriques, Biens, Contributions.
PRETRES âgés et infirmes. - Crédit alloué pour eux au budget de 1853, Clergé.
PRETRES habituels. - Ce qu'on entend par prêtres habitués; fixation du nombre de ces prêtres; - leur rétribution,
PRETRES habituels. - Voy. Fabriques.
PROCESSIONS. -
PROCESSIONS. L'ordre donné par un chef de poste à un garde national de service, dans les villes où les cérémonies religieuses peuvent avoir lieu hors des édifices consacrés au culte, de prendre les armes, conformément à un règlement arrêté par le maire, pour rendre les honneurs au St-Sacrement, lors du passage de la procession devant le poste, est obligatoire, et le refus d'y obtempérer est punissable: un tel ordre ne saurait être considéré, dans ces circonstances, comme imposant un acte religieux qui porterait atteinte au principe de la liberté de conscience,

Q

QUESTIONS proposées. -
QUETES. -

QUETES. Les curés et les fabriques ont le droit de quêter dans les églises pour les pauvres concurremment avec les bureaux de bienfaisance, sans être pour cela obligés de verser le produit de leurs quêtes dans la caisse des bureaux de bienfaisance,
QUETES. Voy. Fabriques.

R

RELIGIEUSES. - Voy. Secours de l'Etat.
RENTES. Voy. Fabriques, Biens.
REPARATIONS. - Voy. Edifices diocésains, Fabriques, Eglises et Presbytères.

S

SECOURS *de l'Etat.* Anciens prêtres, anciennes religieuses, curés desservants en retraite; entretien des édifices diocésains; travaux des églises et presbytères; établissements ecclésiastiques,
SECOURS de l'Etat. Voy. Budget des cultes.
SECOURS Clergé .
SEMINAIRES. Bourses, crédit alloué au budget de 1853 pour cet objet,
SEPULTURE. Des droits de la fabrique sur le produit des frais d'inhumation.
SEPULTURE. Obsèques religieuses.
SEPULTURE. Droits du clergé.
SEPULTURE. Transport des corps et réglements des divers tarifs,
SEPULTURE. Droits dus aux fabriques et au clergé pour le transport d'un corps d'une paroisse dans une autre,
SERVICE divin. - Du service divin et des droits du curé, desservant ou chapelain, pour tout ce qui concerne sa célébration,
SERVICE divin. Voy. Fabriques.
SUCCURSALES. Etat des succursales, crédit alloué pour leur service,
SUCCURSALES. Nombre à créer en 1854, circulaire ministérielle,
SUCCURSALES. Voy. Budget des cultes, Circonscriptions ecclésiastiques.
SYNODES. -

T

TRAITEMENTS *ecclésiastiques.*
TRAITEMENTS Archevêques et Evêques,
TRAITEMENTS Archevêques et Evêques, Décret impérial qui augmente leur traitement en France,
TRAITEMENTS Cardinaux.
TRAITEMENTS Cardinaux. Somme allouée pour leur traitement,
TRAITEMENTS Vicaires généraux,
TRAITEMENTS Vicaires généraux, Décret impérial qui augmente leur traitement,
TRAITEMENTS Chanoines,
TRAITEMENTS Chanoines, Curés, desservants et vicaires, etc,
TRAITEMENTS Paiement des Mandats. Le percepteur à qui un mandat régulier est présenté et qui refuse de l'acquitter en disant qu'il n'a pas de fonds, sachant bien cependant l'émission des mandats qui doivent lui être présentés, manque à l'autorité du préfet. Si ce refus était plusieurs fois renouvelé, le percepteur devrait être averti, censuré, réprimandé ou révoqué suivant les circonstances,
TRAITEMENTS Paiement des Mandats. Voy. Clergé, Pensions ecclésiastiques.

V

VICAIRES *généraux.* Nominations,
VICAIRES généraux. Vicaires généraux capitulaires, fixation du traitement des vicaires paroissiaux,
VICAIRES généraux. Voy. Vicaires paroissiaux, Fabriques, Clergé, Traitements ecclésiastiques.
VICAIRES paroissiaux. De l'établissement et du paiement des vicaires paroissiaux,
VICAIRES paroissiaux. Conditions et formalités à remplir pour obtenir en faveur du vicariat l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du trésor,
VICAIRES paroissiaux. Voy. Fabriques, Pensions ecclésiastiques.
VICARIATS. Etat des vicariats recevant l'indemnité du gouvernement.
VICARIATS. Nombre créé en 1853,
VICARIATS. Nombre à créer en 1854: circulaire ministérielle,
VICARIATS. Voy. Circonscriptions ecclésiastiques.
FIN DE LA TABLE.